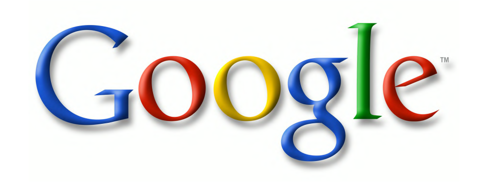


ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

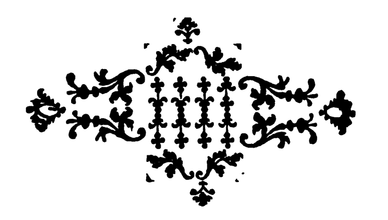
TOME QUATORZIEME.

ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

CONTENANT

Les événemens considérables de chaque siécle.

TOME QUATORZIEME.



A COLOGNE,

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LXII.



ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DU DIX-HUITIEME SIECLE.

SECTION PREMIERE,

contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE,

concernant la fin du siécle précédent.

Erreurs du Livre du Cardinal Sfondrate. Le Cardinal Albani qui l'avoit fait imprimer, empêche qu'il ne soit condamné. Problême Ecclésiastique. Premiere attaque contre le Livre des Réflexions morales. Bossuet en prend la défense. Le Cardinal Albani élevé sur le Saint Siége, prend le nom de Clément XI. Ecrits des Jésuites sur les Idolatries Chinoises. Censure de la Faculté de Théologie de Paris qui les condamne.



L'ORDRE & la liaison des matieres nous obligent de commencer par retracer dans cet Article préliminaire quelques événemens concernant la fin du siécle précédent. L'un des plus considérables fut le soulévement général

SECT. I. Art. préliminaire.

Sect. I. Art. préliminaire.

qu'excita le Livre du Cardinal Sfondrate, intitulé *Nodus Prædestinationis dissolutus*. L'Assemblée du Clergé tenue le 4 Septembre de l'année 1700, où présidoit M. le Cardinal de Noailles, élevé depuis quelques mois au Cardinalat, renouvella & adopta la dénonciation, faite dès 1697, par cinq des plus illustres Evêques de France, au Pape Innocent XII. de ce Livre du Cardinal Sfondrate, & des propositions qui étoient une suite du systême de Molina, que ce Cardinal suivoit dans toute son étendue.

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 24 & 25.

Ces propositions étoient » 1°. Que du côté » de Dieu tous les hommes sont chéris, tous » sont destinés à la vie éternelle, ou à quelque » chose de meilleur : 2°. Que les enfans morts » sans Baptême, étoient à la vérité privés du » Royaume céleste, mais qu'ils jouissoient » d'une béatitude naturelle, & étoient pré- » servés du péché ; ce qui étoit, ajoûtoit ce » Cardinal, un bien préférable au Royaume » céleste même : 3°. Que si l'on veut admettre » que les peuples barbares aient été dans une » ignorance invincible de Dieu, cela même est » une grande grace & un bienfait, parce que » le péché étant essentiellement une offense & » une injure faite à Dieu, il suit nécessairement » que la connoissance de Dieu ôtée, il n'y a » plus ni injure, ni péché, ni peine éternelle, » d'où les Prélats dénonciateurs concluoient avec justice, que suivant ces principes, *les parricides, les meurtriers de leurs hôtes, les hommes livrés aux excès les plus monstrueux, sont impeccables, & exempts des peines éternelles, lorsqu'Dieu leur a fait cette grace signalée de les laisser dans l'aveuglement de leur esprit, & dans une ignorance parfaite à son égard.*

.. coups portés contre le Livre du Cardinal
..drate, retomboient à plomb sur le Cardinal
..ni, protecteur déclaré de cet Ouvrage. Il
..voit fait imprimer ; & sur les premiers bruits
.. pareil Ouvrage avoit excités, il avoit
.. plusieurs Lettres au Cardinal de Noailles,
.. empêcher qu'il ne fût condamné en France.
..de Noailles, sans avoir égard a ces Lettres
.. Cardinal Albani, étoit l'un des cinq illustres
..vêques, qui s'en étoient rendu dénoncia-
..urs ; ce qui ne manqua pas de piquer au vif
..lbani, qui en garda toujours un violent res-
..timent, & sçut bien dans la suite le faire
..later. Il empêcha d'abord par ses intrigues &
..lles des Jésuites, qu'on eût égard sous le pon-
..ficat d'Innocent XII. à la dénonciation des
..vêques de France ; & quand il fut Pape il en-
..prit de canoniser cette même doctrine im-
.., au moins indirectement, par sa bulle
Unigenitus.

Ce qui contribua encore à envenimer de plus en plus l'esprit du Cardinal Albani contre le Cardinal de Noailles, ce fut la condamnation faite dans la même Assemblée, de 127 propositions presque toutes tirées des Ouvrages des Jésuites. Albani étoit entierement dévoué aux Jésuites ; il avoit même voulu entrer dans leur Société. M. de Noailles qui présidoit dans cette Assemblée, ainsi que nous l'avons dit, donna en cette occasion des preuves de son opposition à la mauvaise Morale, & au relâchement, dont il ne cessa jamais de se montrer l'ennemi déclaré. Mais par une suite des mauvaises impressions qu'il avoit reçues dès sa jeunesse, du Pere Amelote de l'Oratoire, il n'empêcha point qu'on ne parût vouloir réaliser dans la même Assemblée, le Jansénisme, phantôme

Sect. I. Art. préliminaire.

dont on le vit depuis toujours s'allarmer, qu j.mais il put définir ce que c'étoit. Son tachement pour le fonds aux vérités de la g & a la saine morale, le rendit odieux aux suites, qui d'ailleurs noublioient point ce avoit déclaré, *qu'il vouloit toujours être ami & jamais leur valet.* Ces Peres étoient pendant parvenus a obtenir de lui, le 20 A 1696, par leur importunité, la Censure excellent Livre, intitulé, *Exposition de la catholique sur la Grace & la Préaestinat* Mais l'instruction admirable qu'il y joig sur les matieres de la grace & de l'amour Dieu, & que les Jésuites appellerent *la fession de foi des Jansénistes*, avoit déter ces Peres a le pousser a bout. Leur Pere d Chaise jura dès lors *qu'il lui feroit boire jus la lie le calice de la colere de la Société.*

Hist. de la Constit. tom. 1. §. 2.

On vit quelque tems après, en 1698, Jésuites faire éclater par un effet de leur res timent contre cette Eminence, & de leur h pour la saine Doctrine, la premiere de to les attaques qu'ils formérent depuis contr Livre du Pere Quesnel; ce fut par le fam libelle, intitulé, *Problême Ecléfiastiq* adressé à M. Boileau de l'Archevêché. Le de ce libelle étoit de faire conclure de la formité qu'il y avoit entre le Livre de *l'Ex tion de la foi catholique sur la Grace & la estination*, condamne par M. de Noail & différentes propositions du Livre du Quesnel, approuvé par ce Prélat; qu dernier Livre contenoit le pur Jansénisi & que M. l'Archevêque de Paris en étoi fauteur.

Le succès de cette premiere tentative ne pas heureux; le libelle fut condamné au feu

Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1699, & il procura au Livre des *Réflexions morales* [illegible] l'illustre M. Bossuet, un défenseur qu'il n'[illegible] peut-être jamais eu sans cela. Le *Probl[illegible]* aussi proscrit à Rome par un Decret du [illegible] Office daté du 10 Juillet de l'année [illegible], pendant que le Livre des *Réflexions*, do[illegible] sieurs propositions y avoient été dénoncé[illegible] les Jésuites, n'y reçut pour lors nulle att[illegible] Dans le même tems les Jésuites attaqué[illegible] l'édition de Saint Augustin donnée par les [illegible] nédictins; mais ces savans Religieux en firent imprimer l'apologie à Rome même, & y obtinrent la condamnation du libelle qui attaquoit moins l'édition des Ouvrages de S. Augustin, que les Ouvrages mêmes de ce saint Docteur.

Innocent XII. ne survécut pas longtems à l'Assemblée du Clergé dont nous avons parlé, & à la dénonciation qu'on y avoit renouvellée des impiétés du Cardinal Sfondrate. Ce Pape mourut le 7 Septembre: il avoit condamné le Livre des *Maximes des Saints* de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, le 12 Mars 1691. Le même Pape dans deux Brefs au Clergé de Flandre, l'un de 1694, l'autre de 1695, fit connoître ce qu'il pensoit de la chimère du Jansénisme, qu'il évita de réaliser en aucune sorte dans ces deux Brefs, y ayant employé à cette fin, le mot de *prétendus Jansénistes*. Il affectoit de ne demander la signature du Formulaire, que dans le sens naturel des cinq propositions, sans parler du *sens de Jansenius*, qui est ce qu'on appelle *la question de fait;* en sorte qu'on peut dire qu'avant la fameuse Bulle *Vineam Domini Sabaoth* de 1705, la paix de Clément IX. n'avoit point reçu d'atteinte du côté de Rome.

Sect. I. Art. préliminaire.

Le Cardinal Albani, élevé sur le saint Si le 13 Novembre 1700, prit le nom de Clém XI. Dévoué totalement aux Jésuites, il a eu pour digne maître ce Cardinal Sfondr dont nous venons de parler, connu par sieurs Ouvrages contraires aux libertés l'Eglise Gallicane, mais spécialement par *Nodus Prædestinationis dissolutus*, où il tend mettre à découvert, & dans le plus g jour, le mystère impénétrable de la préd nation; & où au lieu des grandes vérités a prétendu y manifester, on ne trouve, con on l'a déja vû, que des erreurs monstrue sur la grace, sur le péché originel, sur l' des enfants morts sans Baptême, &c. Fa s'étonner que Clément XI. ainsi livré à la ciété, & marchant sur les traces d'un pa maître, ait été tel qu'il s'est montré?

Hist. de la Constit. tome 1. pag. 24 & 25.

Ce fut sous son pontificat, que les dern & grands coups furent portés contre la s maison de Port-Royal. Quelque tems aup vant, la Mere Boulard Abbesse de ce nastère, avoit écrit au Pere Quesnel, c chant à fortifier sa foi, & celle de ses fill dans leurs tribulations, par les con de ce saint Prêtre. Sur la connoissance avoit de ce qui se passoit à l'égard de Religieuses, il les exhorta aux trois gra dispositions essentielles à l'état où elles se t voient, l'amour des humiliations, un espri sacrifice de leur Communauté, si Dieu le loit, & une grande union de cœur. Cette l est admirable, & devint en quelque so l'apologie complette des Religieuses de P Royal. On la trouve dans les Mémoires hi riques & chonologique de l'Abbaye de P Royal des Champs.

Tom. 3. p. 219 & suivantes.

Dans le même tems parurent aussi, outre le Livre du Pére le Comte Jésuite, dans lequel il justifie la Religion des anciens Chinois, divers autres Ecrits de ces Peres, publiés pour la défense de leur Pere le Comte, sur les idolatries Chinoises, l'un des points capitaux du systême anti-Chrétien de la Société. Ce Livre du Pere le Comte avoit pour titre : *Mémoires sur la Chine*, & formoit deux volumes *in-douze*. Le plus fameux de ses confreres qui vinrent alors à l'appui de son systême, fut leur Pere Gobien, dans un autre Livre intitulé : *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine.* Monsieur Bossuet, le Cardinal de Noaille, l'Archevêque de Reims, (le Tellier) indignés d'un systême, qui est le même que celui du Cardinal Sfondrate, & qui n'est autre qu'une alliance monstrueuse du Déisme & du Christianisme, poursuivirent vivement en Sorbonne la condamnation de ces Livres des Jésuites ; & malgré les oppositions d'un certain nombre de Docteurs, vils esclaves de la Société, ou malheureusement prévenus de ses mauvais principes, la censure en fut arrêtée & rendue publique, après trente séances, le 18 Octobre, portant que ces Livres contenoient une Doctrine *fausse, téméraire, scandaleuse, impie, contraire à la parole de Dieu, hérétique, & qui renverse la foi & la Religion Chrétienne, & rend inutile la passion & la mort de Jesus-Christ.*



ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1701.

Défense de cette censure par M Dupin. Exposition de la Doctrine qui fait l'objet de la même censure. Soulévement de M. Bossuet & de MM. des Missions Etrangeres contre cette Doctrine.

SECT. I. Art. 1. Ann. 1701.

MOnsieur Dupin prit en main la défense de cette censure de la Faculté de Théologie de Paris, dans un Ouvrage imprimé avec *Approbation & Privilege du Roi*. Voici quelques-unes des propositions que la Sorbonne avoit fait extraire de ces Livres, & qui étoient l'objet de sa censure.

1°. *Que la pureté de la morale, la sainteté des mœurs, la foi, le culte du vrai Dieu, intérieur & extérieur, les Prêtres, les sacrifices, des hommes inspirés de Dieu, des miracles, l'esprit de Religion, la charité la plus pure qui en est la perfection & le caractere; & si j'ose dire*, dit l'Auteur, *l'Esprit de Dieu, ont perséveré autrefois chez les Chinois, pendant deux mille ans & plus.* La censure déclaroit que la Doctrine contenue dans ces propositions, étoit, ainsi que nous venons de le marquer, *fausse, téméraire, scandaleuse, impie, &c.* A quoi M. Dupin ajoutoit, dans la défense de la censure, que dans ces Livres on donnoit le nom de *foi* à une connoissance naturelle ou politique de Dieu; que le nom de *saint* si respectable, de *mourir en odeur de sainteté*, termes consacrés

aux plus grands Saints qui ont vécu parmi nous, y étoient appliqués à des gens sans Religion; que les Prêtres y étoient déguisés en *Mandarins Ecclésiastiques*, termes bouffons, & aussi propres à exciter la compassion ou l'indignation des personnes de piété, que la risée des gens du monde; que la qualité *d'homme inspiré de Dieu*, réservée aux Prophétes, y étoit attribuée à un Philosophe Athée; qu'on y débitoit des miracles visiblement faux, pour des véritables; qu'on y faisoit passer pour *esprit de Religion*, & pour une *charité* qui en fait la *perfection* & le *caractère*, un mouvement purement naturel d'une amitié barbare, & accompagnée de superstitions profanes. Et là-dessus, » N'est-ce pas une témérité, s'écrioit cet » Auteur, un scandale, une impiété d'attribuer » de la sorte à cette Religion naturelle, tous les » caractères d'une Religion surnaturelle? N'est- » ce pas rendre inutile la mort & la passion de » Jesus-Christ, que de supposer que tant de » millions d'hommes se sont sauvés, ou ont » pû se sauver sans croire en lui?

2°. Que le peuple de la Chine a conservé pendant plus de deux mille ans la connoissance du vrai Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut servir d'exemple & d'instruction, même aux Chrétiens. La censure déclaroit cette proposition *fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, injurieuse à la sainte Religion Chrétienne.* » Eh combien, s'écrioit encore M. Dupin à » ce sujet, une pareille proposition n'est-elle » pas injurieuse à la Religion Chrétienne! Elle » l'expose à la raillerie & au mépris des Pélagiens » & des Déistes. On nous a bien amusés, diront- » ils, quand on nous a fait croire tant de mer- » veilles de la Religion de ce peuple Juif:

Sect. I. Art. 1. Ann. 1701.

» voici un peuple bien autrement parfait, peu-» ple plus grand & plus constant dans la con-» noissance & dans le culte du vrai Dieu. On » se moque de nous quand on veut nous faire » croire que la foi & la grace ont toujours été » nécessaires pour bien vivre & pour se sauver. » Voilà des millions d'hommes qui ont connu » Dieu par les seules lumieres naturelles, qui » l'ont adoré, & qui ont pratiqué la vertu, » sans autre secours que celui de leurs bonnes » inclinations. Si l'on convient que ces hom-» mes ont eu la vraie Religion, quoiqu'ils ne » crussent point en Jesus-Christ; quelle néces-» sité que Jesus-Christ vînt au monde? N'est-» ce pas encore envain qu'il est mort? Pourquoi » ceux qui n'ont point entendu parler de l'Evan-» gile ne peuvent ils pas encore être sauvés » sans le connoître? C'est ainsi que raisonnent » les Disciples d'un Horatius Tubero, & tant » d'autres esprits forts qui ne tendent qu'à ré-» duire la Religion au Déïsme.

Nous ne suivons pas toutes les autres propositions condamnées alors par la Sorbonne, qui renfermoit tant de sçavans Docteurs. En voici seulement une encore, qui est la derniere de celles qui furent censurées : *Qu'au reste, il ne falloit pas que Sa Majesté* (l'Empereur de la Chine) *regardat la Religion Chrétienne, comme une Religion étrangere, puisqu'elle étoit la même dans ses principes & dans ses points fondamentaux, que l'ancienne Religion, dont les Sages, & les anciens Empereurs faisoient profession, adorant le même Dieu que les Chretiens adorent, & le reconnoissant aussi bien qu'eux pour le Seigneur du ciel & de la terre.* Cette proposition étoit condamnée comme *fausse*, *téméraire*, *scandaleuse*, *erronée* : &

c'eſt le diſcours que le Jéſuite, Aut l'hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la C fait tenir à un des Miſſionnaires. Ma penſer de ces nouveaux Apôtres, qui tent à un Empereur Idolâtre, que la gion de ſes peres, Idolâtres comme lui corde avec la Religion Chrétienne ; que l'une & l'autre Religion ſoient la *dans leurs principes & dans leurs points* *naamentaux*? De pareilles horreurs publiée à la face de l'Univers, an ent a tou terre qu'ils ſont plus Déïſtes hrétiens, & qu'ils le ſont par ſyſtême, & quemment à tous leurs autres principes. pourquoi, diſoit » encore M. Dupin, y a quelque défaut » dans la cenſure, c' qu'à l'égard de cette » propoſition, les qua ications en ſont trop » douces. Car on s'eſt contenté, ajoûtoit-il, » de la déclarer *fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe* » *& erronée* : or c'eſt le moins qu'on puiſſe dire » d'une propoſition qui tend à approuver le » Déïſme, comme une véritable Religion. » C'eſt pourquoi ſept d'entre les neuf Députés, » & plus de quarante-cinq des Opinants, » avoient été d'avis que l'on ajoûtât une cin» quieme qualification, ſçavoir qu'elle intro» duiſoit le Déïſme, *Deïſmum inducens.*

Meſſieurs des Miſſions Etrangeres attaquoient en même-tems ſur les mêmes points ces Peres, & les convainquoient par d'excellens Mémoires, d'avoir introduit dans le vaſte Empire de la Chine, toutes ſortes d'abominations & de ſacriléges, en s'efforçant d'allier le Chriſtianiſme avec le Déïſme & l'Idolatrie ; c'eſt-à-dire, avec une Religion, qui eſt, ſelon la remarque de M. Boſſuet, ſans foi, ſans promeſſes, ſans alliance, ſans Sacremens, ſans la moindre preuve

Sect. I. Art. I. Ann. 1701.

de témoignage divin; Religion où l'on ne sçait ce que l'on adore, à qui l'on sacrifie, si c'est à la Terre, ou au Ciel, ou à leurs Génies, & qui n'est après tout, qu'un amas confus d'athéïsme, de politique, d'irréligion, d'idolatrie, de magie, de divination & de sortiléges. Ces Messieurs avoient aussi écrit à ce sujet, dès le 20 Avril 1700, leur Lettre au Pape, qui a mérité de si justes éloges. M. Brisacier avoit révoqué l'approbation qu'il avoit donnée au Livre de la *Défense des nouveaux Chrétiens de la Chine*, composé par le Pere Tellier : chef-d'œuvre d'imposture, de calomnies & de mensonges, qui bien que soutenu du crédit de la Société, ne put éviter les Censures de Rome.

ARTICLE II.

ANNÉE 1702.

Les Jésuites, pour faire diversion, cherchent à exciter de nouveaux troubles. Affaire du Cas de Conscience. M. de Sebaste rendu suspens de ses fonctions. Clergé de Hollande persécuté. Les biens de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, envahis par l'Abbesse de Port-Royal de Paris.

Sect. I. Art. 2. Ann. 1702.

LEs Jésuites frappés par des censures si humiliantes ne pensérent qu'à s'en venger par les troubles qu'ils excitérent quelque tems après. Ce fut d'abord à l'occasion d'un Cas de Conscience proposé le 20 Juillet 1702. On demandoit, si l'on pouvoit donner l'absolution à une personne qui condamnoit les

personne étoit en sureté de conscience, &
nérent cette décision. Aussi-tôt la guerre
voit paru appaisée par la paix de Clément
se ralluma par la faction de ces Pe-
qui ne cherchoient qu'à faire diversion.
orage terrible s'éleva contre les qua-
Docteurs : beaucoup d'Evêques con-
érent leur décision par des mandemens où
emarquoit peu d'accord : nul de ces Pré-
n'étoit content du silence respectueux à
d du fait ; mais les uns exigeoient une
vine à l'égard des faits non-révélés ; les
s ne demandoient qu'une foi humaine.
rdinal de Noailles obligeoit la plûpart des
eurs qui avoient signé ce Cas, à rétracter
signature. M. Petitpied qui refusa fut
, ainsi que deux autres Docteurs ; il fut
te obligé de sortir du Royaume, sur l'avis
eut qu'on vouloit changer son exil en
prison perpétuelle. Le même Cardinal dé-
qu'on devoit croire le fait de Jansenius ;
seulement d'une foi humaine & non di-
. M. de Fénelon Archevêque de Cambrai, &

SECT. I. Art. 2. Ann. 1702.

cience, tel qu'il a été marqué ci-dessus, défi roient ardemment de pacifier ces troubles, & de trouver un moyen pour qu'en cédant au Supérieurs qui exigeoient la signature du formulaire, on pût les satisfaire sans intéresse sa conscience, & sans avoir recours à la distinction du fait & du droit. Car les Jésuites s'efforçoient d'écarter cette distinction en la rendant tous les jours plus odieuse à la Cour; ce qui faisoit que la plûpart des Prélats ne vouloient pas la permettre Les Docteurs ainsi disposés, se rendirent peut-être trop aisément aux raisons de ceux qui, pour soutenir la signature, se prévaloient du Bref qu'Innocent XII. adressa aux Docteurs de Louvain, & par lequel ce bon Pape désirant mettre fin aux vexations qui s'exerceroient en Flandres au sujet du formulaire, n'exigeoit autre chose, sinon que l'on condamnât les cinq propositions dans leur sens propre & naturel.

Mais quelque favorable que parût ce Bref, il s'en falloit de beaucoup qu'il n'exclût le fait aussi clairement & aussi authentiquement que la lettre du Formulaire le renfermoit Ainsi il faut avouer que ces Docteurs, dans leur décision, ne furent pas assez touchés de ce qu'on doit à la sincérité chrétienne, sur-tout en matiere de profession de foi; de sorte qu'on peut regarder le mauvais succès de cette décision, & la condamnation qu'elle encourut de la part de plusieurs Evêques, comme un effet singulier de la Providence, qui voulut empêcher que cette voie, qui n'étoit pas assez droite, & qui eût pû avoir de funestes suites, ne prévalût parmi les défenseurs de la vérité.

Le Pape Clément XI. ayant suspendu de ses fonctions M. l'Archevêque de Sebaste, par

ne Sentence très-injuste, les Chapitres d'Utrecht & de Haarlem, frappés de l'iniquité de cette Sentence, refuserent de reconnoître M. Cock pour Provicaire. Dès ce moment, la Cour de Rome ne voulut plus les reconnoître pour Chapitres. L'Internonce de Bruxelles, qui en leur écrivant, leur avoit toujours donné ce titre, manda au Doyen du Chapitre de Haarlem, que quiconque oseroit assurer qu'il y a un Chapitre de Haarlem seroit puni très-sévérement. Telle a été l'origine de toutes les vexations exercées depuis plus de soixante ans contre le Clergé de Hollande. Dès-lors ce Clergé a été traduit à Rome, comme suspect de *rigorisme* & de *Jansénisme*; & il n'a essuyé de la part de cette Cour & de ses Ministres que des reproches amers, des refus injustes, & les traitemens les plus rigoureux.

Sect. I. Art. 2. Ann. 1701.

Autres troubles causés dans le même tems ailleurs, par la même faction.

Dans le même tems encore, le Monastère de Port-Royal des Champs eut part aux mêmes épreuves. L'Abbesse de Port-Royal de Paris, niece de M. de Harlay, entreprit de faire réunir à sa Maison l'Abbaye & les biens de Port-Royal des Champs. On peut voir dans les *Mémoires Historiques & Chronologiques, tom. 3, pag. 32 & suivantes*, la déclaration que cette Abbesse & ses Religieuses oserent produire à ce sujet; déclaration si pleine de faussetés, qu'on seroit tenté de croire que cet écrit est une piece supposée, à dessein de décrier l'Abbesse & les Religieuses de Paris.

ARTICLE III.

ANNÉE 1703.

Le Pere Quesnel renfermé dans les prisons de Malines. Seconde attaque contre le livre des Réflexions Morales. M. de Tournon, depuis Cardinal, est consacré par le Pape, sous le titre de Patriarche d'Antioche, & envoyé Visiteur Apostolique à la Chine. Il condamne les superstitions des Malabares, autorisées par les Jésuites. Premiere cause de discorde entre lui & ces Peres.

SECT. I. Art. 3. Ann. 1703.

L'Année suivante le pere Quesnel eut aussi part à de grandes tribulations. Les Jésuites ayant surpris un ordre de la Cour d'Espagne pour faire arrêter ce saint Prêtre, retiré depuis quelque tems à Bruxelles, l'Archevêque de Malines, Guillaume-Humbert de Precipiano, voulut bien servir en cette occasion d'instrument à la vengeance de ces Peres. L'Oratorien fut arrêté le 30 Mai 1703; tous ses papiers furent saisis & mis entre les mains des Jésuites, d'où ils passerent bientôt dans celles du pere de la Chaise. Renfermé dans les prisons du Palais Archiepiscopal, il y fut traité avec une extrême dureté. On lui refusa plusieurs soulagemens nécessaires à un homme de 70 ans. Mais Dieu le délivra comme par miracle, le 13 de Septembre de la même année.

Le mauvais succès qu'avoit eu le problême n'empêcha point les Jésuites de former une seconde attaque contre le Livre des Réflexions

orales. Ils y employerent M. de Foresta de ɔlo·.gue, Evêque d'Apt, déja connu par l'ap-obation qu'il avoit donnée aux visions de arie d'Agreda : ils l'engagerent à publier une rdonnance datée du 15 Octobre 1703, où le ivre des Réflexions Morales étoit condamné omme *favorisant & fomentant le Jansénisme ır des propositions téméraires, erronées*, &c. ivre néanmoins estimé généralement dès lors epuis plus de trente années, approuvé avec loge par cinq Docteurs des plus habiles, & par lusieurs Evêques, examiné & autorisé de nou-eau par M. le Cardinal de Noailles, & enfin éfendu & justifié par M. Bossuet

Clément XI. forcé, malgré son attachement our les Jésuires, d'apporter quelque remede ux scandales dont nous avons parlé ci-dessus, k causés par leurs impiétés enseignées en France & mises en pratique dans leurs missions à la Chine & ailleurs, forma le dessein d'en-voyer dans l'Empire de la Chine, un Visi-teur Apostolique, revêtu de tous ses pou-voirs, en qualité de Légat *à latere*. Celui qu'il choisit, étoit autant que lui dévoué a la Socié-té ; mais il avoit de la probité & de la droiture: il abandonna les Jésuites dès qu'il connut qu'ils abandonnoient la vérité. C'étoit Charles-Thomas Maillard de Tournon, né à Turin en 1668, sorti d'une ancienne famille, ori-ginaire de Savoye, illustre par les grands hommes en tout genre, qu'elle a produits, mais à jamais plus illustre lui-même, moins par la dignité de Cardinal, où le Pape l'éleva dans le cours de sa mission, que par la couronne du martyre que les Jésuites lui ont procurée, comme on le verra dans la suite. Il partit de Rome en 1703, après avoir assisté en

Sect. I. Art. 3. Ann. 1703.

qualité de Consulteur, à toutes les Con[
gations qui furent tenues sur les affaires d
Chine, & après avoir reçu de la main du P
la consécration Patriarchale d'Antioche. Il s'
barqua sur un vaisseau François, qui le p
aux Canaries; d'où étant parti, il arriva a P
ticheri, après six mois de navigation. C'e
que M. de Tournon vit avec étonnement
superstitions infâmes des Malabares, autori
par les Jésuites. Il les condamna par un m
dement célébre, qui jetta la premiere [
de discorde entre le Visiteur Apostolique &
Peres.

Anecdotes de la Chine tom. 3. p. 30. 31.

Un exemple suffira pour donner quelque i
de la turpitude de ces superstitions, & pour
inspirer de l'horreur: ces peuples, par un av
glement qui fait voir de quoi l'homme est ca
ble quand il est abandonné à lui même,
pour la vache une vénération qui la leur
regarder comme une divinité. Ils ont pour
qui en vient, de la confiance & du respe
jusqu'à attribuer à son urine & à sa fient
vertu de remettre les péchés. Ces aveugles
croiroient perdus, si en mourant, ils n'emb
soient la queue de cette bête. Ils font dessé
ses excrémens, & après les avoir délayés d
de l'eau, ils en composent une espece de pâ
dont ils se frottent le visage, le front sur-to
& d'autres parties du corps. Les Capucins
sont entrés dans ce pays long-tems avant
Jésuites, ont cru ne devoir point tolérer d
leurs Chrétiens des pratiques si sales & si imp
ils n'ont pas eu l'habileté de les consacrer
religion, comme ont fait ces Peres, qui t
jours féconds en rares inventions, se sont
sés de bénir les cendres de ces excrémens
vache, comme celles du premier mercredi

, & moyennant leur bénédiction, ont
pouvoir allier dans leurs Chrétiens, superstitieuse infamie avec l'usage des Sa- C'est ce que le Légat du Saint Siége ndamné dans l'article XV. de son man-

Sect. I. Art. 3. Ann. 1703.

ne rapporterons que cet exemple, pour au lecteur l'horreur dont il seroit saisi, posoit à ses yeux les autres abomina- les Jésuites approuvent, & qu'ils per- à leurs Chrétiens, telle que le *Tulli*, u *premier Menstrue*, celle de la Déesse & du Dieu *Vichenou*, abominations s dans divers autres articles du même ient.

Ibid. p. 26. 27.

tieme article rappelloit aux Missionnai- ys, un des principaux caractéres de la le Jesus-Christ, envoyé par son Pere pour r l'Evangile aux pauvres. Cette humi- pas du goût des Jésuites dans le pays ibares. Ils trouvent plus de plaisir à sui- naximes du peuple le plus orgueilleux amais. Il y a parmi eux une espéce de on nomme *paréas*, que les payens d'un périeur n'osent approcher, qui sont nés de tout le monde, & qu'on évite le regarder. Les Jésuites se confor- une conduite si contraire à la charité, l ces pauvres gens sont malades, ils ni les confesser, ni les visiter, de de paroître aux yeux des nobles se *.

Ibid. p. 30.

'apes ont confirmé le Mandement du Cardinal on; Clément XI. Innocent XIII. en ont or- exécution, sur-tout dans ce qui concerne la ion de ces superstitions infâmes, & si scan- ; mais la pratique subsiste, dit l'Auteur des

ARTICLE IV.

Année 1704.

Troisieme attaque contre le Livre des Réflex morales. M. Vialard, Evêque de Châlo se tient assuré de faire approuver ce Livre l'Assemblée du Clergé. Le Cardinal de Noa ne peut se résoudre à entrer aans cette proj tion. Clément XI. se détermine enfin à do un decret contre les superstitions & idolat Chinoises. Ce decret renferme sept articles t précis.

Sect. I. Art. 4. Ann. 1704.

NOus avons parlé ci-dessus de la secc attaque formée par les Jésuites, conti Livre des *Réflexions morales*, au moyen de l donnance qu'ils firent publier par l'Evêque d' M. le Cardinal de Noailles crut devoir négl cette entreprise. Mais c'est ce qui rendit les suites plus hardis. Ils dresserent, pour troisi attaque, d'autres Ordonnances semblabl qu'ils firent adopter par quelques Evêque même caractere que M. d'Apt. Ces Peres fi ensuite venir à l'appui de tout cela, deux li

Anecdotes de la Chine. Les Jésuites ont levé l'éte de la révolte contre le saint Siége. Ils ont publié de volumes pour justifier des pratiques si visiblemem pies, & si détestables; & les Capucins ont été ol de se séparer de communion d'avec eux. Tel est l ajoûte cet Auteur, de la Mission des Malabares cette année 1732. Et l'on peut voir dans les *M n historiques présentés au souverain Pontife Benoit* par le Pere Norbert, quel est encore l'état de la Mission presque jusqu'au tems présent.

s; l'un, *le Pere Quesnel séditieux;* Pere Quesnel hérétique. Maîtres des de la personne du Pere Quesnel, rent par tout que les abominations u Parti étoient enfin découvertes. fut l'étonnement du Public de voir et horrible déchaînement, tout ce voit reprocher à ce saint Prêtre, se rien, & qu'on n'osoit l'attaquer dans, qu'en donnant à certains endroits e des sens visiblement forcés? L'ef-ennemis retomba contr'eux-mêmes, it qu'à manifester de plus en plus esse & leur malignité.

SECT. I. Art. 4. Ann. 1704.

le nouveaux coups de la part des u Cardinal de Noailles, aussi bien ere Quesnel, ne remuerent point Prélat, qui se laissant toujours aller nt de sa douceur naturelle, n'écou-ême le conseil de plusieurs Evêques, is étoit qu'il se plaignît à l'Assem-lergé, qui alloit se tenir l'année Envain ces Evêques se promettoient nsurer le Mandement d'Apt par cette, qui auroit en même-tems fait faire elle édition des *Réflexions morales*, uroit paru sous son autorité. Envain llier, M. Felix Vialard, Evêque de ur-Saône, se croyoit si assuré de réus-dessein, qu'il ne demandoit au Car-le ne point s'y opposer. M de Noail-par caractere, ou pacifique à l'excès, se rendre aux vues des ses Confreres. nême année 1704, Clément XI. qui itenté de faire partir son Légat pour sans avoir voulu encore prononcer es superstitions Chinoises, autorisées

Sect. I. Art 4. Ann. 1704.

par les Jésuites, vaincu enfin par les press
sollicitations de Messieurs des Mission E
geres, accompagnées d'écrits aussi fort
lumineux, se détermina à donner son D
en sept articles très-nets & très-précis, c
ces scandaleuses & détestables superstit
Cette affaire avoit été portée au Tribun
Saint Siége dès le 17 Février 1697, pa
Charmot, Procureur Général des Missions E
geres, à l'occasion du Mandement de M. l
que de Conon, dont il demandoit la conf
tion. Le Procureur Général des Jésuites
Mai de la même année, avoit demand
nom de la Société, d'être reçu opposa
Mandement, ce qui lui avoit été accord
reste de l'année avoit été employé à écout
parties. Les années suivantes, jusqu'à la
d'Innocent XII. on avoit mis l'affaire
point d'être jugée; mais à l'exaltation de
ment XI. leur bon ami, ils avoient dem
un changement de Consulteurs, qu'ils
soient de partialité, ce qui leur avoit été a
dé; ils tâchoient ainsi de traîner l'affai
longueur, & de faire échouer le jugement
pendant Clément XI. se trouvant rédui
point de ne pouvoir plus reculer, fut obli
le rendre, ce jugement, par le Decret d
s'agit, donné le vingt Novembre mil sept
quatre. Mais ce fut sans faire cesser totale
le scandale, ayant voulu, pour sauver l'ho
des Jésuites, que ce Decret ne fût point
rendu public. Ainsi il aima mieux laisser l
ligion & le Saint Siége même, dans une
d'opprobre, que de souffrir que la Socié
couverte de celui qu'elle avoit si bien m
Il se contenta de donner communication
Decret à M. de Rosalie, mais sous cond

l'en parleroit point ; & il l'envoya à M. ...rnon, pour n'être connu que dans l'autre ...hére *.

Sect. I. Art. 4. Ann. 1704.

Anecdotes de la Chine tom. 3.

...endant ce Decret envoyé au Légat de Sa Sainteté, ...a procurer l'entiere & parfaite exécution dans ...tre partie du monde, n'arriva à la Chine qu'en 1714, quatre ans après la mort du Cardinal de ...n, qui ne put avoir la consolation d'en rece...e copie authentique. Les précautions mêmes ... sacrée Congrégation avoit prises pour que ce ...fût remis sûrement entre les mains du Légat, ...la cause de ce long retardement ; elle crut n'a... se défier que des Protestans, & ne s'étoit pas ...e garde contre les supercheries des Jésuites, qui ...érent le paquet du Capitaine Catholique à qui ...oit confié, & qui écouta plus les menaces de ces ... que son honneur & sa conscience. On s'apperçut ...de l'infidélité, & l'on garda le silence sur les ar... des Jésuites. On eut recours ensuite à des Protes... ...ti plus fidéles que les Catholiques, & plus réli... ...ue les Peres de la Société, remirent les paquets ...i les avoit chargés, à leurs véritables adresses. ...e, comme on vient de le dire, le saint Cardi...it point eu l'avantage de recevoir directement de ...le Décret du Pape, il ne laissa pas néanmoins ...e instruit d'ailleurs, aussi-bien que les Jésuites ; ...t lieu, ainsi qu'on le verra l'année prochaine, ...ire usage contre eux, dans les circonstances où ... parut nécessaire.



ARTICE.

ANNÉE 1705.

La Bulle Vineam Domini Sabaoth, *Cas de conscience arrive en France. ques en la recevant, établissent tro mes conformes aux libertés de l'Egli cane. Le Légat Apostolique arrivé à ne reçoit de soumission de la part de que du seul pere Visdelou. Le Légat soustraire à la vengeance de ses Con consacre Evêque de Claudiopolis.*

SECT I. Art. 5. Ann. 1705. LEs Jésuites manœuvrerent si bier ce tems là à Rome, que l'on vit roître en France la Bulle *Vineam Do baoth*, contre le Cas de conscience portée à l'Assemblée générale du Cle se tenoit en cette année à Paris, & à présidoit le Cardinal de Noailles. Av recevoir, l'Assemblée crut devoir éta maximes conformes aux libertés de Gallicane; la premiere, *que les Evê droit, par institution divine, de juger tieres de Doctrine;* la seconde, *que le tutions des Papes obligent toute l'Egl qu'elles ont été acceptées par le corps teurs;* la troisieme, *que cette acceptat part des Evêques se fait toujours pa jugement.*

Le 22 Août, La Bulle *Vineam Do baoth* fut reçue par l'Assemblée, qui c Lettre, qu'elle envoya le 14 Septen

Evêques absens. On remarqua dans le tems, que cette Bulle dressée avec beaucoup d'artifice sembloit d'abord peu répondre à l'attente de ses promoteurs. Car le Pape se contentoit d'y définir qu'on ne satisfait point par le silence respectueux à la soumission dûe aux Bulles apostoliques : on convenoit qu'en général, rien n'étoit plus vrai, puisque les Bulles renferment des points de foi & des faits, & qu'à l'égard de ce qui appartient à la foi, il ne suffit certainement pas d'avoir une soumission de silence & de respect, laquelle peut suffire quand il ne s'agit que de simples faits. Mais c'est ce que Clément XI. ne décidoit pas. S'il eut décidé que la croyance intérieure ne regarde point les faits, il auroit donné gain de cause aux prétendus Jansénistes : s'il eut décidé le contraire, il auroit ôté aux Ultramontains le seul moyen par lequel ils peuvent justifier le Pape Honorius, condamné comme hérétique dans le sixiéme Concile.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

Pour éviter tous ces embarras, il ne décidoit donc rien ; mais en récompense, il s'emportoit en invectives contre ceux qu'il accusoit faussement de cacher l'erreur sous le voile du silence respectueux, & se plaignoit d'une maniere vague, qu'ils trahissoient l'Eglise, en retenant dans leurs cœurs (comme s'il en eût été le scrutateur) la doctrine que l'Eglise, disoit-il, a condamnée dans les cinq propositions. Mais quelle étoit cette doctrine? C'est sur quoi il n'avoit garde de s'expliquer ; il se bornoit à supposer, comme ses prédécesseurs, que c'étoit celle du Livre de Jansénius. Quelle étoit donc enfin cette doctrine du Livre de Jansénius ? Silence pareillement & mystère là-dessus ; mais mystère qu'il laissoit à dévoiler

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

aux Jésuites ses bons amis, qui se proi
bien d'être en état, quand il leur seroi
avantageux de s'expliquer, de prouver
doctrine du Livre de Jansénius n'étı
que celle de Saint Augustin, & de la ;
cace par elle-même. C'est en cela
Bulle, qui sembloit d'abord répondre
attente, y répondoit néanmoins parf
Car tel étoit alors, & tel a toujours é
sein de ces Peres, sans rien dire de l'
particuliere de Clément XI. qu'il n'est
tion d'approfondir ici, mais qui néaı
manifeste assez par bien des traits, qı
que trop sensibles & trop frappans. C
Evêques, plus ou moins éclairés sur la
vre des Jésuites, tous y servoient, les
le sçavoir, éblouis par le vain pha
Jansénisme; les autres, entraînés paı
d'intérêt & d'ambition, ou malheuı
prévenus des faux principes & de la pı
doctrine de la Société.

M. de Tournon arrivé à la Chine a
Juin 1705, y reçoit d'abord la souı
Pere de Visdelou, Jésuite habile dan
noissance de la langue du pays, qui lui
sincére que les Peres de la Société avo
& se trompoient sur le culte Chinois,
contraire M. l'Evêque de Conon &
Vicaires apostoliques avoient pris le ;
vérité. Parler ainsi contre la Société,
me punissable, même dans un Jésuite
par sa fidélité à son devoir, encourut
tion de ses Supérieurs, qui dans la sui
serent tant de traverses, de persécutio
tiques, & de vexations de toute espé
Légat Patriarche se vit obligé de l'arra
tre leurs mains, en le consacrant E

laudiopolis, pour leur épargner le malheur en faire une victime de leur vengeance.

Voici en quels termes le Pere Turcotti, Visiteur, avoit écrit au Pere de Vifdelou, pour empêcher de s'ouvrir à M. de Tournon: » Il est certain qu'au moins vous êtes obligé, si vous ne voulez pas fuivre ou défendre notre sentiment, de ne le pas attaquer, & de ne pas foutenir le contraire, fur-tout dans la conjoncture préfente, où il en pourroit arriver un très-grand mal, une très-grande infamie, un très-grand déshonneur à toute la Compagnie, si nos opinions étoient condamnées comme favorables à l'idolatrie, comme nos ennemis tâchent de le publier en Europe. Perfonne ne fçauroit vous justifier de vous déclarer contre nos opinions, ni par la ferveur de votre zele, ni par la droiture de vos intentions. On fçait ce qui est arrivé en 1670, au Pere Elizalde, Profeffeur de Théologie à Rome, qui reçut un *capello*, c'est-à-dire une des plus grandes pénitences qui foient en ufage dans notre Société, pour avoir fait imprimer fecrétement à Lyon, un Livre contre la probabilité de notre Compagnie: ce Pere s'étant excufé, en difant qu'il s'y croyoit obligé par le zele pour le bien des ames; il eut une févere réprimande, & fon excufe fut rejettée & défaprouvée par nos Peres. Dieu préferve votre Révérence d'un femblable malheur. Je lui demande une feconde fois de ne pas contredire nos opinions & nos pratiques, & je le demande au nom de notre Pere Général, à qui je dois envoyer copie de la demande que je vous fais, auffi bien qu'à tous les Provinciaux de France. A Toxan, le 9 Mai 1705.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705. Anecdotes de la Chine tom. 1. p. 34 & 35.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

On ne peut rien écrire de plus fort & de j
menaçant. Néanmoins le Pere de Visdelou,
non-seulement tenoit pour évidemment fa
& pour impie & détestable, ce que ce Pere
teur appelloit opinions & pratiques de la C
pagnie, mais qui d'ailleurs sçavoit qu'il
pas permis de se taire en de pareilles occasi
ne fut point ébranlé par ces menaces, non
que par celles qui lui avoient été faites que
tems auparavant par le Pere Laurifé, autre
teur. » Nos Peres, lui disoit-il, me font
» plaintes de votre Révérence, & m'assu
» qu'elle est opiniâtre. J'ordonne qu'elle se
» forme aux pratiques de notre Compag
» qui a l'avantage de suivre les lumieres de
» de fameux Théologiens, si savans & si
» fondément versés dans les Livres Chinoi
» votre Révérence ne veut pas s'y conform
» je lui ordonne de ne rien écrire & de ne
» faire contre la pratique, le sentiment & l'
» nion de la Compagnie sur les cérémonies
» noises, &c.... Je prie votre Révérence d
» point souffler le feu déja trop allumé,
» brûler l'honneur de la Compagnie qui est
» ja assez noircie.

Le Pere de Visdelou que M. de Tourn
comme nous l'avons dit, avoit consacré E
que de Claudiopolis pour le soustraire à la
geance des Jésuites, hérita de son zele & d
fermeté. Et ce fut sur le rapport que ce
Cardinal avoit fait à Rome de sa capacité
son mérite, qu'il fut dans la suite choisi
Vicaire apostolique dans les Indes, où il e
essuyer pour la défense de la Religion co
ses anciens Confreres, tous les combats
crits dans le volume second du Pere *Norbe*

ARTICLE VI.

ANNÉE 1706.

de Clément XI. où son ressentiment ntre les trois maximes établies par tes de l'Assemblée de 1705. Décès de re Abbesse de Port-Royal. On com- faire servir la Bulle Vineam Domini *, aux pernicieux desseins qu'on a con- e cette maison.*

nt XI. extrêmement jaloux de sa ndue infaillibilité, & plus opposé maximes soutenues en France, que tramontains ensemble, ne manqua blessé au vif par les trois maximes ques avoient mises à la tête de leur de la Bulle *Vineam Domini*. Il fit ressentiment par deux Brefs; l'un au e aux Evêques. Il dit, entr'autres rlant au Roi, touchant les Evêques: *ennent à révérer & à exécuter les Dé- int Siege touchant la foi catholique, avoir la présomption de les examiner er.* Et parlant aux Evêques: *Toute*

SECT. I. Art. 6. Ann. 1706.

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 23 & 24.

vous commande d'obéir. Les deux Brefs furent renvoyés.

Secт. I. Art. 6. Ann. 1706.

Ce fut dans cette année 1706, que décéda au mois d'Avril, la derniere Abbesse de Port-Royal, Elisabeth de Sainte-Anne Boulard; elle mourut dans le tems que les Jésuites avoient engagé la Cour à prendre les dernieres mesures pour la destruction de ce Monastère. C'étoit une fille d'une rare piété & d'une régularité extraordinaire. Elle avoit près de [illegible] ans. Voyant, avant de mourir, la Prieure Françoise de Sainte-Julie Beaudran prête à expirer, comme elle, elle nomma en sa place la Sœur Louise de Sainte-Anastasie Dumesnil. L'Abbesse & la Prieure furent enterrées dans la même fosse; & la Céleriere mourut deux ou trois jours après.

On commença par employer la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour parvenir au dessein qu'on avoit conçu contre cette sainte maison. On exigea des Religieuses la signature de cette Bulle, quoique ni les Evêques, ni le Pape n'eussent point ordonné qu'on la signât. Elles vouloient bien consentir à la signer; mais comme elles sçavoient l'abus qu'on en pouvoit faire, & qu'on en faisoit en effet, elles avoient eu la précaution d'ajouter à la formule qu'on avoit prescrite, que c'étoit *sans déroger à ce qui s'étoit passé à leur égard, à la paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX.* Cette précaution si nécessaire & si innocente, fut aussi-tôt le sujet, ou plutôt le prétexte de la résolution qu'on prit de les détruire. Je dis le prétexte : car M. de Noailles avoua depuis à leur Confesseur, que leur perte étoit résolue, de quelque maniere qu'elles eussent agi. Cette résolution avoit été prise en France dans le conseil des Jésuites; & comme leur esprit est par-tout le même, nous

es voir prendre dans le même tems la résolution en Asie, & dans l'autre extré monde, contre le saint Cardinal n, par le désespoir où ils étoient de le faire plier, & le rendre complice de ominations.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1706.

it Apostolique est obligé de notifier juri- ement aux Jésuites le Decret de Clément contre les idolatries Chinoises. Ce der- remede ne sert qu'à les endurcir. Ils met- tout en œuvre pour contrecarrer le Légat. ttentent à sa vie, & il n'est sauvé que par in de l'Empereur même.

mpereur de la Chine informé de l'arrivée u Légat du Saint Siege dans ses Etats, ia qu'on le fit venir à la Cour. M. de on arrivé à Pékin éprouva bientôt la de ce qu'ont dit des Jésuites les plus hommes du dernier siécle, qui se sont ués à les connoître, que c'est un corps mes, qui dans le sein même de l'Eglise, les ennemis de tout bien, & l'obstacle le ivincible à l'établissement du Royaume u parmi les infidéles. Ces Peres s'étoient rs flatés de pouvoir enfin gagner le Vi- postolique; & c'étoit dans cette espé- qu'ils avoient concouru à le faire venir à ır. Mais ayant appris que l'affaire des Chinois avoit été terminée à Rome, par le

Sect. I. Art. 7. Ann. 1707. Anecdotes de la Chine tom. I. p. 32 & 33.

SECT. I. Art. 7. Ann. 1706.

Décret de Clément XI. du 20 Novembre
cette nouvelle leur fit perdre toute eſpéra
l'engager à approuver leurs maximes &
pratiques condamnées. Le Légat qui de ſc
avoit auſſi eſpéré de les toucher & de les
peu à peu de leur égarement, n'avoit d
donné aucune marque qu'il fût lui-mên
truit de cette nouvelle; mais il crut de
leur notifier juridiquement au premier
1706, comme un dernier remede pour
de les détourner du deſſein pernicieux
avoient pris d'oppoſer, dans une affaire
ligion, décidée par le Saint Siége, l'a
d'un Monarque païen, à celle du Souvera
tife. Ce dernier remede ne ſervit qu'à les
cir de plus en plus : l'homme de Dieu
obtenir d'eux qu'ils donnaſſent le moindı
de docilité. Ils s'obſtinerent à mettre ı
œuvre pour faire intervenir l'autorité de l
reur, afin de décréditer les actions & les
mations du Vicaire Apoſtolique, d'em
qu'il ne reçût les dépêches de Rome, &
bannir de l'Empire tout ce qui étoit cont
la Société. Tel étoit le plan formé & arr
les Jéſuites, & comme la baſe & le f
toutes leurs intrigues. Ç'a été en mên
comme le lien qui a ſervi à les réunir tou
François que Portugais, contre ce Patr
quoiqu'ils fuſſent d'ailleurs très-diviſés
& d'intérêts : lien d'autant plus fort qı
affaire leur étoit ſinguliérement recomı
par les Supérieurs généraux, & qu'elle é
venue commune à toute la Société.

Pag. 32. 33 & 34. de l'Ecrit Juridiq., *Abrégé des*

A la premiere audience que le Légat a
de l'Empereur, au commencement de
1706, ce Prince avoit conçu une ſi hau
du Souverain Pontife, qu'il eut un dé

pressé d'établir une correspondance parfaite avec Sa Sainteté. Il avoit pris la résolution de lui envoyer un Ambassadeur, avec des présens dignes de sa magnificence; il avoit même déja mis ces présens entre les mains de M. *Sabino Mariani*. Mais le projet que ce Monarque avoit conçu n'ayant pas été du goût des Jésuites, s'en alla en fumée. Le même Prince avoit accordé au Patriarche l'achat d'une maison, pour y loger les Missionnaires de la Propagande: cette maison devoit servir aussi de demeure à un Nonce, qui seroit toujours auprès de Sa Majesté, pour entretenir la correspondance entre les deux Cours de Rome & de Pékin: l'Empereur avoit même promis de donner gratuitement cette maison; mais lorsqu'il eut fait part de ce nouveau projet aux Jésuites, & spécialement au pere *Pereira*, le plus grand ennemi de tout bien qui fût alors dans cette Cour idolâtre, il changea de dessein. Ces Peres représenterent que cette maison ne serviroit qu'à devenir la retraite de gens ramassés de tous les pays, qui ne venoient à la Chine que pour décrier les Rits de la nation & troubler les usages de l'Empire: & leurs instances furent si vives, que l'Empereur retira sa parole.

SECT. I. ART. 7. ANN. 1706. *principaux événemens de la Légation de M. le Cardinal de Tournon, & la fin du 3e. Volume des Anecdotes.*

Les Jésuites n'en demeurerent pas là: ils persuaderent à l'Empereur que le Légat du Saint Siege n'étoit venu à la Chine que pour les en chasser, & qu'il ne s'appliquoit, depuis son arrivée, qu'à trouver les moyens de contenter sa passion contre la Société: car ils le dépeignoient comme l'ennemi le plus déclaré des Jésuites. Cette accusation frappa le Prince, qui sans estimer les Jésuites, dont il connoissoit les déréglemens, estimoit les services qu'ils lui

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

rendoient à Pékin, par des instrumens de mathématique, dont ils avoient enrichi la fameuse tour qu'il avoit fait bâtir, par des confitures dont ils couvroient sa table, par des fontes de canons dont ils garnissoient les arsenaux de l'Empire, & par plusieurs autres adresses capables de contribuer à la félicité d'un homme, qu'ils se concilioient d'ailleurs par leurs flatteries. Le crédit qu'ils s'étoient ainsi acquis auprès de l'Empereur, leur servit alors à détourner le coup qui les menaçoit.

Ibid. 38. 39. 40. 41.

Depuis ce moment, le Légat s'appercevant de plus en plus du refroidissement de l'Empereur à son égard, ne doutoit pas que les Jésuites n'achevassent de donner à ce Prince les funestes impressions dont ils avoient commencé de prévenir son esprit. Mais le zele de la gloire de Dieu lui inspira un moyen qui lui parut immanquable pour désabuser le Prince, prévenu par le mensonge & l'artifice. Ce fut de dresser un Mémoire, où il demandoit une audience particuliere, avec un interpréte unique, qui porteroit à Sa Majesté ses sentimens. L'Empereur accorda tout, marqua le jour & l'heure de cette entrevue, & laissa au Patriarche la liberté de choisir tel interprete qu'il jugeroit à propos. A cette nouvelle le Jésuite *Pereira* fut consterné; il en perdit le boire, le manger & le dormir; il tomba dans une noire mélancholie, dont tout le monde s'appercevoit. Quelques jours après, le Légat s'étant transporté la veille de l'audience, à la maison de campagne où l'Empereur résidoit ordinairement, là au milieu du souper, il se sentit frappé d'un mal si violent qu'il parut à tous ceux qui étoient présens, n'avoir plus que peu de momens à vivre. On courut en donner avis à l'Empereur, qui après s'être

des symptômes & des circonstances du
rin : *Ah ! il est empoisonné, qu'on lui
plutôt le contre-poison.* Aussi-tôt M. Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.
:, Médecin du Légat, lui fit prendre
ote qui lui sauva la vie. L'Empereur
ui-même de cet événement, après en
sé les circonstances, ne douta pas que
tes n'eussent fait le coup *. Il avoit or-
es informations, & paroissoit résolu à
coupables; mais par honneur pour la
, le Patriarche le supplia de faire arrê-
oursuites.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1706.

*d'intrigues, les Jésuites conduisent les
au point d'engager l'Empereur,
e idolâtre, à décider en leur faveur,
les décisions du Saint Siége. Ils obtien-
'Edit appellé du* Piao, *le plus funeste à
ligion, qui eût jamais paru à la Chine.*

nême accident, qui avoit mis le Légat à Sect. I. Art. 8. Ann. 1706
ıx doigts de la mort, servit à rendre la vie
te *Thomas Pereira.* Il eut la joie de voir
dience promise étoit manquée & recu- *Ibid. p.* 41.
loin. La foiblesse où se trouvoit le Pa-

.e Tournon, dit l'Auteur des Anecdotes,
des Missionnaires, dont quelques-uns sont
vans, que les Jésuites avoient attenté contre
ékin, & les chargea de le dire au Pape, afin
ntеté fût informée de quels moyens ces Peres
nt pour se soutenir dans leur rebellion, &
ıer la Religion.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

triarche, par la violence du poiſon & par la force des remedes, demandoit des mois entiers pour le mettre en état de ſe préſenter devant l'Empereur. Il n'en falloit pas tant à ce Pere *Pereira*, ſecondé de ſes autres confreres, pour achever ce qu'ils avoient tous entrepris d'un commun accord, qui étoit d'indiſpoſer pour toujours l'Empereur contre le Légat ; & pour leur propre malheur & celui de la Religion, ils parvinrent aiſément à ſe concilier un Prince bon & facile, qu'ils ne perdoient point de vûe, & qu'ils ne ceſſoient d'empoiſonner par leurs diſcours. S'étant comme rendu maîtres du champ de bataille, ils commencent par mettre le Patriarche hors d'état de ſe ſervir de ſes pouvoirs. Il avoit beſoin de M. *Appiani*, qui étoit ſon interpréte ; il pouvoit tirer de grands ſecours de M. *Maigrot*, Evêque de Conon ; M. de *Mezzafalcé*, un des Vicaires Apoſtoliques, lui étoit très-attaché ; il avoit un Catéchiſte qui lui rendoit des ſervices conſidérables ; M. *Borgueſe*, Médecin habile, avoit réuſſi à leur arracher la victime qu'ils avoient réſolu d'immoler : ces Peres parviennent à priver le Prélat de toutes ces perſonnes, en les faiſant ou bannir de la Chine, ou reléguer dans des Provinces éloignées, & même enfermer dans des priſons où quelques uns ſont inhumainement maſſacrés à leur ſollicitation, entr'autres M. Borgueſe, ſon médecin.

Ibid. p. 49. & 50.

Ils conduiſirent enſuite leurs intrigues au point d'engager l'Empereur, Prince idolâtre, à décider en leur faveur, & contre les déciſions même du Saint Siége, les points capitaux, concernant les ſuperſtitions & les idolatries Chinoiſes, qu'ils ſe ſont obſtinés à vouloir allier avec le Chriſtianiſme. Ce Prince aſſis ſur ſon

rononça, à leur sollicitation, ce qu'ils nt inspiré, & qu'il sçavoit bien n'être table : 1°. Que le *Tien* des Chinois, ire le *Ciel* visible, étoit le Dieu des s ; 2°. que les cérémonies pratiquées à r de *Confucius*, n'avoient rien de cona Loi Chrétienne; 3°. que celles qu'on it envers les Ancêtres, étoient de même Tel fut l'oracle que les Jésuites préféx décisions du Pape, qui en pareil cas videmment celles du Saint Siege & de iniverselle. L'Empereur *Julien l'Apostat* pareil stratagême pour donner à l'idomaine des couleurs plus supportables. Edit, par lequel il prétendoit, d'après, que le nom de *Jupiter* étoit un mot fioit le Dieu des Chrétiens, le Dieu qui avoit toujours été adoré par les qu'Apollon, Mars, Mercure, Venus les autres Divinités, n'étoient que les d'un seul Dieu suprême, qu'on repréous des symboles sensibles, pour les nprendre aux ignorans. Les Chrétiens nt ce nouveau tour qu'on s'efforçoit er à l'idolatrie pour les séduire.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1708.

riarche instruit du recours indécent que :es avoient eu à la décision d'un Empeâtre contre la décision du Pape en maolatrie, en fit de vifs reproches à leur omas, en lui disant : *Quand tous les Déient sortis de l'enfer pour venir à Pékin, ient rien fait de pis contre la Religion & Siege, que ce qu'ont fait les Jésuites. eur est votre esclave, qui ne parle & qui e suivant les impressions que vous lui Je vous conseille de sortir de la Chine es Peres de votre Compagnie.*

Ibid. p. 51.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

Mais ils poussérent plus loin encore leurs entreprises contre la décision du saint Siége & contre les intérêts de la Religion. Le Légat en fut instruit dans le cours même du voyage qu'il fut obligé d'entreprendre étant relégué aux extrémités de l'Empire. Arrivé à Nanquin, il apprit que ces Peres avoient obtenu de l'Empereur l'Edit le plus funeste à la Religion, qui eût paru à la Chine, qu'on appella *l'Edit du Piao*, portant défense à tout Missionnaire de demeurer à la Chine sans Lettres Patentes, lesquelles ne seroient accordées qu'à ceux qui s'engageroient à soutenir les cultes condamnés. L'Edit contenoit deux parties: dans la premiere, on bannissoit à perpétuité *l'Evêque de Conon* avec M. de *Mezzafalce* & M. *Guéli* : on ordonnoit que M. *Appiani* fût chargé de chaînes dans le lieu où il devoit subir un violent interrogatoire : on bannissoit de plus le Catéchiste du Patriarche & deux autres Chinois, qui avoient déplu aux Jésuites. Dans la seconde partie, on obligeoit, comme nous l'avons dit, tous les Missionnaires qui vouloient demeurer à la Chine, de se rendre à la Cour pour y donner leur soumission au P. & être interrogés auparavant : on exigeoit dans l'interrogatoire, leur foi en *Confucius*, & leur zèle pour soutenir les cultes condamnés. Cet Edit jettoit l'effroi & la consternation partout où il y avoit de véritables Chrétiens, privoit les Eglises de tous les saints Missionnaires qui les gouvernoient, changeoit toute la face de l'Eglise de la Chine, où les Jésuites demeuroient seuls maîtres de tout, & délivrés, ainsi qu'ils le souhaitoient depuis longtems, de tous les Missionnaires qui n'étoient pas du corps de la Société. Ces Peres eux-mêmes se charge

Ibid. pag. 57. & 58.

d'intimer cet Edit par une lettre circulaire adressée à tous les Missionnaires de l'Empire : quelle commission ! Ils remplissoient leurs lettres de termes par lesquels ils exprimoient le déplaisir extrême & la vive douleur dont ils feignoient d'être pénétrés ; étant eux-mêmes ainsi forcés de rougir de l'irréligion qui caractérisoit l'Edit qu'eux-mêmes avoient obtenu. Cet Edit étoit du 17 Décembre 1706, & finira les événemens de cette année, concernant l'Eglise du nouveau Monde.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

ARTICLE IX.

Année 1707.

Décret contre M. de Sébaste. Le Pere Quesnel en démontre les nullités. Les Intruses du Monastère de Port-Royal de Paris demandent la suppression du titre du Monastère des Champs. Les Jésuites appellent au saint Siége du Décret de 1704. *Décision du saint Siége.*

Monsieur l'Archevêque de *Sébaste*, que Clément XI. avoit rendu suspens de ses fonctions en 1702, fut interdit à Rome par un Décret du 4 Octobre, pour n'avoir pas voulu signer purement & simplement le Formulaire. Le Pere Quesnel se rend en même tems de plus en plus odieux à Clément XI. & à la Cour Romaine, par un Ecrit où il démontre les abus & les nullités de ce Décret, & découvre toute l'injustice de la conduite de cette Cour à l'égard de ce pieux Archevêque, & de l'Eglise Catholique de Hollande.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

On avoit commencé l'année précédente par faire usage de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* pour parvenir à la destruction du Monastère de Port-Royal des Champs. On employa celle-ci à mêmes fins. Les Religieuses de Port-Royal de Paris intruses, séparées de leurs Meres, avides de leurs biens, livrées à leurs ennemis, demandent la suppression du titre du Monastère des Champs, & la réunion de tous les biens à la maison qu'elles avoient usurpée à Paris.

Les affaires de la Chine se trouvant portées par les Jésuites à ces excès de révolte, d'impiété & d'hypocrisie que nous avons représentés sur la fin de l'année précédente, le Légat qui s'étoit contenté, par ménagement pour ces Peres, de leur notifier à eux seuls par un acte juridique, comme nous l'avons dit, le Décret du 20 Novembre 1704, donna enfin à Nanquin le 7 Février 1707, son Mandement pour la publication de ce Décret, quoiqu'il vît bien qu'en attaquant de la sorte, & comme de front, l'Edit de l'Empereur, obtenu par les Jésuites, il s'exposoit à tous les effets de la colere du Prince, & aux traits les plus furieux de la vengeance de cette Société. Ce Mandement fut pour les Jésuites un coup de foudre, sous lequel quelques-uns d'entr'eux furent obligés de céder. Leur Pere *Sylva*, Vicaire Apostolique de *Nanquin*, & leur Pere *Monteiro*, Vice-Provincial, le signérent, en joignant à leur signature le serment par lequel ils s'obligeoient à son exécution; & en conséquence ils ôterent de leurs Eglises le Tableau Idolatrique, *Adorez le Ciel:* plusieurs Jésuites des environs, & même des Provinces éloignées, en firent autant. Mais bien-tôt après, ces Peres retournent tous, sans exception d'un seul, à leur premiere dis-

Pag. 60 & 61. de l'Ecrit cité ci-devant, & qui termine le 1. Tome des *Anecdotes de la Chine.*

osition, & quittent, au mépris de leur serment, : parti de Jesus-Christ, pour reprendre celui 'un Prince Idolâtre. Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

Pour donner quelque couleur à leur rébellion, & tâcher de diminuer l'horreur de leur parjure, ils imaginent un expédient ; c'est d'appeller au saint Siége d'un Décret qui n'étoit autre qu'une décision très-claire & très-manifeste du saint Siége même : décision jointe aux voeux & aux applaudissemens également manifestes de l'Eglise universelle. Car il n'y avoit dans toute l'Eglise de Dieu aucun Pontife, aucun Prêtre, aucun Docteur vrai Chrétien, aucun Laïc même tant-soit-peu instruit de la Religion, qui ayant quelque connoissance des prétentions énormes de ces Peres à la Chine, ne les eût en horreur, & n'applaudît de toute la plénitude de son cœur au Décret qui les anathématisoit. Les Jésuites, afin de n'être ni les seuls, ni les premiers à prendre les armes contre l'Eglise, y engagérent deux Prélats qui leur étoient dévoués, l'Evêque *d'Ascalon* & celui de *Macao*. L'appel du premier étoit du 13 Avril 1707, l'autre du 17 Mai suivant. Le Légat attendit, pour répondre à ces appels, qu'il fût arrivé à Canton, où il entra le 24 Mai 1707. Le 27 il écrivit à l'Evêque d'*Ascalon*, avec la vigueur qu'exigeoit la démarche téméraire de ce Prélat, qui persista dans sa révolte, & la porta l'année suivante au tribunal du souverain Juge, sans avoir eu le tems d'en faire pénitence, & de la détester. Le Légat écrivit avec la même fermeté à l'Evêque de *Macao*, le 3 Juin ; mais ce Prélat obsédé par les Jésuites, ne tint compte des représentations du Légat. *Ibid. pag.* 62. 63.

Ces deux appels n'étoient que des préparatifs à l'appel des Jésuites, qui, ayant à leur tête le *Ibid.* 64. 65.

SECT. I. Art. 9. Ann. 1707.

Pere *Sylva* Vicaire Apoſtolique de Nanquin, croyoient ne devoir pas ſe mettre en peine du ſerment qu'ils avoient fait en ſignant le Mandement. Cet appel étoit daté du 28 Mai, & ſigné par vingt-quatre Jéſuites fameux, & de différentes nations : il y en avoit douze François ; les autres étoient Italiens, Allemans, Eſpagnols, Portuguais. L'Evêque de *Macao* eut la lâcheté de conſentir à la publication d'un Mandement où les Jéſuites avoient inſéré une eſpèce d'Inſtruction Paſtorale qu'ils avoient fait faire à l'Archevêque de *Goa*, & dans laquelle ce Prélat défendoit de reconnoître la Juriſdiction du Légat ; parce que, diſoit-il, elle étoit contraire aux droits de ſa Primatie, & que d'ailleurs le Légat avoit condamné les ſuperſtitions des Malabares, dont les Jéſuites l'avoient engagé à prendre la défenſe.

ARTICLE X.

Obſervation. Génie des Jéſuites. Ils imitent à la Chine les Appellans qu'ils combattent en France : ils font un uſage pernicieux des principes de ceux ci ſur la faillibilité des Papes, pour s'autoriſer dans leur révolte, contre un Décret non déſavoué par la partie la plus ſaine, mais reçu avec le plus grand applaudiſſement par toute l'Egliſe.

SECT. I. Art. 10. Ann. 1707.

CEtte eſpece d'Inſtruction Paſtorale étoit vraiment en elle-même quelque choſe d'infame, vû l'infamie des ſuperſtitions dont

ue de Goa & l'Evêque de Macao a défense. Mais quant aux droits de e de cet Archevêque, ils pouvoient mes ; & s'il s'étoit trouvé en d'autres ices, & dans un cas totalement dif- celui dont il s'agissoit, il auroit très- de les faire valoir contre les entre- Légat : comme aussi dans le même êque de Macao auroit pû, auroit dû aire valoir les droits imprescriptibles scopat, qui n'est qu'un dans l'Eglise de hrist. Car il n'y a pas de doute que le Archevêque, aussi bien que l'Evêque lon, & celui de Macao, & les Jésuites s, quoique Ministres du second ordre, nt été très-bien fondés à former, ppel au saint Siége, ou à l'Eglise univer- , opposition à un Décret Pontifical qui it contenu une doctrine erronée, & aux arches d'un Légat qui auroit entrepris d'ac- iter & de faire recevoir un pareil Décret *.

SECT. I. Art. 10. Ann. 1707.

Mais ce qui détruisoit l'appel des Jésuites, it à celui des Evêques qui se déclaroient s ces vastes régions leurs esclaves ; ce qui doit cet appel illusoire & monstrueux, oit d'avoir formé, par ce même appel, osition à un Décret qui avoit manifestement r lui, le vœu & l'applaudissement de l'E- se universelle. Ce qui rendoit leur rébel- n plus criminelle, c'étoit non-seule-

* C'est ce que la plûpart des zélés & pieux Mission- res qui nous ont donné les fideles Relations des s importans dont il s'agit, n'ont point assez distin- é. Ils paroissent souvent trop prévenus des principes ramontains, & n'avoir point assez connu ce que le sçavant M. le Gros, de la différence essentielle il faut faire entre la personne du Pape & le saint ge. On en parlera dans un autre endroit.

Sect. I. Art. 10. Ann. 1707.

ment d'avoir renoncé à la foi chrétienne & catholique, en s'opposant à un Décret qui ne tendoit qu'à la soutenir; mais de s'être de plus opiniatrément affermis dans la pratique des idolatries & des superstitions qu'il réprouve, & de s'être enfin portés pour se maintenir dans ces abominables pratiques, à des excès inouis, contre un Légat du saint Siége, & contre tous ceux qui joints à lui, s'efforçoient de les tirer de leur égarement, de faire cesser les scandales, de mettre fin à des sacriléges sans nombre, & de retirer de la perdition une infinité d'ames.

Au reste, on découvre bien ici le génie de ces Peres : s'agit-il dans le nouveau Monde d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qui condamne leurs impiétés ? ils sçavent merveilleusement exalter & faire valoir contre ce Décret, les droits du premier & du second ordre, en faisant appeller les Evêques, & en se joignant eux-mêmes à leur appel. Au contraire, dans l'ancien monde, s'agit-il d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qu'ils ont eux-mêmes surpris & arraché, & qui canonise leurs égaremens, alors le Pape, si on les en croit, a la suprême infaillibilité : les droits des Evêques, & à plus forte raison ceux des Pasteurs & des Ministres du second ordre, ne sont plus que des prétentions insensées & chimériques, & tout appel de ce Décret sera scandaleux, schismatique, hérétique. Mais reprenons notre narration

ARTICLE XI.

Année 1707.

e des excès auxquels les Jésuites se portent ntre le Légat Apostolique. On le réduit en ptivité. On examine dans un Conseil, si ur l'empêcher de sortir de cette captivité, l falloit aller jusqu'à l'effusion du sang. Les ésuites répondent que la décision de ce cas ne uvoit pas se donner en public.

N poursuivant le cours des événemens de la présente année, nous arrivons enfin au s des plus grandes traverses que le Patriar-Légat eut à soutenir de la part des Jésuites. s le milieu de Juin, un Mandarin arrive à *ton*, avec des ordres de l'Empereur concer-t le Légat. Le 20, le Vice-Roi convoque assemblée de tous les Mandarins du premier re, où il l'invite à se trouver; & c'est-là on lui annonce l'ordre de l'Empereur, qui elégue à Macao, jusqu'au retour des Peres *ros* & *Beauvelliers*, que les Jésuites avoient oyés à Rome, pour y défendre les idolatries inoises. Par cet ordre le Légat est pros-de la Chine, obligé de se rendre à Macao *, les Jésuites sont maîtres, tant en vertu des ins pouvoirs à eux donnés par l'Empereur de Chine, que par l'autorité que les Rois de rtugal leur avoient accordée. Ainsi voila le

Sect. I. Art. 11. Ann. 1707. *Ibid.* p. 67.

* Cette Ville est dépendante en partie de l'Empereur la Chine, en partie du Roi de Portugal.

Miniſtre du Saint Siege livré à la di
Sect. I. ſes implacables ennemis.
Art. 11. Le Pere *Ozorio*, intime ami du Pe
Ann. 1707. qui avoit autrefois réſidé à la Cour
Ibid. p. & qui pour lors ſe trouvoit à Macao
68. par ſes confreres pour exécuter tou
plus vif reſſentiment pouvoit inſ
Peres, contre M. de Tournon. Ce J
lent & ruſé, adroit & actif, ſans c
de ſon objet, qui étoit de ruiner les
Saint Siege, ſe voit tout d'un coup a
la Cour de Pékin & par celle de Port
ordre aux Officiers de régler leurs
ſur ſes avis. Le Légat arrive à Macao
Il va d'abord au Couvent des Fr
Auſſi-tôt le Capitaine général envo
dats à la porte de la maiſon pour l
pour conſtituer ainſi priſonnier le
Saint Siege. Le Pere Ozorio vou
qu'on l'arrêtât, & qu'on l'enfermât
tereſſe; & on alloit exécuter un parc
ſi les Chinois infidéles ne s'étoier
au deſſein des Jéſuites, qui avoient
choſes en état pour l'exécution de
Ibid. 71. Les Jéſuites n'ayant donc pu pour
réuſſir de ce côté-là, font doubler
avec ordre de ne laiſſer entrer ni ſorti
Cet ordre eſt exécuté de la part des
mais les Mandarins qui étoient à Ma
gerent les Chinois à demeurer au
Patriarche.

On tint vers ce tems-là un con
l'objet étoit d'examiner ſi pour e
Légat de ſortir de captivité, il f
juſqu'à l'effuſion du ſang. Les Jéſ
trouverent préſens, répondirent que
de ce cas ne pouvoit pas ſe donner en

ainsi il falloit la demander en secret. On comprend quelle put être une décision qui n'osoit montrer au jour, & qui avoit besoin de toute noirceur des ténébres pour se faire connoître à ceux qui la demandoient. Dans le même tems, on apprit encore de quoi les Jésuites sont capables, quand ils ont en leurs mains les personnes qui sont l'objet de leur haine. Le Pere Franza, Jésuite Portugais, qui demeuroit au milieu de ses confreres de Macao, sans prendre part à leurs violences & à leurs égaremens, étoit indignement traité par ses Supérieurs. On peut en effet juger de ce qu'il avoit à souffrir dans une maison pleine de gens révoltés contre le Saint Siege. Ces faux Religieux enferment leur confrere, qui ne pouvant plus souffrir les traitemens cruels dont on l'accabloit, prend la résolution de se sauver pendant la nuit, & d'escalader les murailles. Etant dans l'exécution de son dessein, la nuit du 2 Décembre, il se laisse tomber dans la rue, & se blesse considérablement. Il trouve du secours dans la charité d'un Prêtre qui le fait porter en chaise dans le Couvent des Franciscains. Ces Religieux promettent de le défendre de toutes leurs forces contre les Jésuites; mais les Jésuites se trouverent les plus forts, & ayant arraché leur confrere des mains des Freres Mineurs, ils le font embarquer dans la frégate de Goa, où il est envoyé : on apprend peu de tems après, que ses charitables confreres avoient trouvé le moyen de le faire passer de la terre au ciel, en le délivrant des miséres de la vie.

Sect. I. Art. II. Ann. 1707. Ibid. 73.

Ibid. 74.

Le lendemain 3 Décembre, jour de la fête de Saint François-Xavier, le Jésuite Fereira dans le panégyrique du Saint, compare François-Xavier à Saint Michel, & M. de Tournon

à Lucifer. L'aveugle fureur cachoit à ce Prédi-
ct. I. cateur ce qui frappoit les yeux de tout le mon-
rt. II. de, que rien ne se ressemble davantage que la
1. 1707. conduite de M. de Tournon à Macao, & celle
de François-Xavier à Malaca. L'un & l'autre
Légats du Saint Siege envoyés aux Indes pour
bid. 75. le salut du nouveau monde; l'un & l'autre per-
sécutés par des Portugais, ennemis du regne de
Dieu parmi les Infideles; l'un & l'autre obligés
de se servir du glaive de l'excommunication
pour retrancher du nombre des fidéles les in-
dignes membres de l'Eglise. La seule difference
qu'on pourroit remarquer, c'est que François-
Xavier étoit persécuté par des infideles ou par
des séculiers; au lieu qu'ici ce sont des Reli-
gieux soi-disants de la *Compagnie de Jesus*, qui
persécutent M. de Tournon. On pourroit ajou-
ter que ces infideles & ces séculiers qui persé-
cutoient François-Xavier n'en vouloient, ni à
sa liberté, ni à son honneur, ni à sa vie, ni à
sa religion; & que M. de Tournon a pour per-
sécuteurs des Religieux, qui le privent de
sa liberté par la prison, qui ternissent son hon-
neur par des calomnies, qui attentent à sa vie
par le poison, & qui font les derniers efforts
pour en faire un apostat, & le rendre complice
de leurs forfaits.

Tels sont, par rapport à ce véritable martyr, les principaux événemens de l'année 1707. L'année suivante fait voir, de la part des Jésuites, les mêmes outrages, violences, mépris des censures, entreprises sacriléges, déclamations publiques; & chaque jour marqué de quelque nouvel outrage contre ceux qui s'opposoient à leur révolte contre le S. Siége.

ARTICLE

engagent Louis XIV. à demander
pour l'entiere destruction du Mo-
Port-Royal. Ce Prince l'obtient
de Clément XI. De quel œil le Car-
Noailles regardoit cette destruction.

rs de la part de ces Peres, même
iement en France, que dans l'Em-
Chine, à détruire & à renverser
'il y a de plus religieux & de
Nous les avons vûs l'année préce-
ger les Religieuses intruses de Port-
aris, à demander les biens & la sup-
titre de Port-Royal des Champs,
enir à la destruction entiere de
ère. Cette année-ci, Louis XIV.
ment trompé par leurs impostu-
s calomnies, demande & obtient
ine Bulle de Clément XI. donnée le
Le Pape y déclare que la Maison
yal des Champs est *le nid de l'héré-*
dinal de Noailles interdit aux Reli-

Sect. I. Art. 12. Ann. 1708.

SECT. I. ART. 12. ANN. 1708.

vivre dans la solitude & la pénitence, a prêté son ministere à la défense des R gieuses, est arrêté & conduit à la Bastille il demeure renfermé jusqu'à la mort de L XIV.

Cent fois le Cardinal de Noailles avoi moigné qu'il regardoit la maison de Port-R comme le séjour de l'innocence & de la p Il avoit même donné à ces saintes filles de tes assurances qu'il ne contribueroit jam leur destruction. Il tient néanmoins ici une duite toute contraire : terribles engagemen ceux que l'on contracte avec les grands puissans du siécle, par le haut rang que l'on séde soi-même dans le monde ! Il ne put ré aux instances de la Cour de France, aux de ches qu'avoit fait la Cour de Rome, & su à la crainte de passer lui-même pour Jansé s'il se refusoit à la destruction d'une m que les Jésuites représentoient à Louis comme la source du Jansénisme.

Il n'étoit pas le seul qui déja depuis tems appréhendât, comme la chose du m la plus terrible, l'accusation de Jansén ce vain phantôme que les Jésuites ét enfin parvenus à réaliser dans l'espr Roi. Plusieurs des meilleurs Evêques q eût alors en France, & qui avoient l d'accès à la Cour ; le Cardinal de Coisli le Tellier, Archevêque de Reims ; le Bossuet même, & quelques autres craign horriblement de se voir accusés ou soupç de cette étrange hérésie. Ces Prélats, qu d'ailleurs bien intentionnés, affectoient de tre la plus grande différence qu'il leur étoi ble entr'eux & les prétendus Jansénistes ; & heureusement ils n'y réussissoient que tro

ient assez hautement les vérités de la
: les bons principes de la morale ; mais
en acheter le droit, pour ainsi dire,
mant toujours un peu contre les Jansé-
en lançant quelques mots contre la pré-
érésie du Jansénisme ; & par cette con-
ls contribuoient eux-mêmes à persua-
s XIV de la réalité de ce phantôme.
issoient bien l'innocence des prétendus
es ; mais ils n'osoient ouvrir la bouche
faveur, ni faire connoître au Prince
: abus que les Jésuites faisoient de sa
:.

.vêques, le Cardinal de Noailles à
:, vouloient toujours séparer deux
que Dieu avoit unies, je veux dire
de la vérité, & la cause de ses dé-
Ils rougissoient de Port-Royal, en
nt les précieuses vérités défendues,
les écrits de ces savans solitaires, qui
oient les déserts, que par les prieres, les
ces, & le silence même des saintes
i s'y étoient consacrées à Dieu.



ARTICLE XIII.

Année 1708.

Quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Décret de l'Inquisition, dans lequel ce livre est chargé des qualifications les plus atroces. Les Jésuites, dans le même tems, font enregistrer à la Chine l'Edit du Piao, au souverain Tribunal des Rites, appellé le Lipou.

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708. Hist. de la Constit. tom. 1. p. 24 & 25.

UNe quatrieme attaque, plus violente que les trois précédentes, contre le livre des *Réflexions morales*, fut le Bref ou Decret de l'Inquisition du 13 Juillet, dans lequel ce livre si estimé, dont M. Bossuet avoit entrepris la défense, est chargé des qualifications les plus atroces, & condamné comme le livre le plus pernicieux qui eût jamais paru. On avoit nommé à Rome quelques Cardinaux pour l'examiner, tels que *Fabroni*, partisan déclaré du Molinisme, & *Gabrieli*, connu par l'apologie qu'il avoit faite du livre détestable du Cardinal Sfondrate. Parmi les qualificateurs, étoit un Pere *Damascene*, Franciscain, premier approbateur du même livre de Sfondrate, & qui en avoit fait la préface & l'éloge par ordre du Cardinal Albani, depuis Pape, sous le nom de Clément XI.

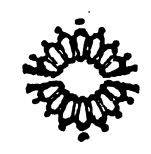
Le 7 Janvier est remarquable par un Edit de l'Empereur de la Chine contre le Patriarche. Pour l'obtenir, les Jésuites ont recours à l'imposture, & font entendre à ce Prince que le Légat avoit formé le dessein de s'enfuir & de se retirer à Manille. Leur but étoit de le faire ren-

ur sa conduite. Cependant les Man-
laissoient pas de l'aller voir : ils
son esprit & ses vertus ; ils étoient
teurs de sa patience, en parloient
ement, & témoignoient leur douleur
ais traitemens qu'il avoit à essuyer.
s craignant les suites des éloges &
assion des Mandarins, s'adressent au
qui leur étoit dévoué, & en obtien-
dre qui ravit au Patriarche ce reste
ation. Cet ordre donné au mois
est exécuté avec toute la cruauté
capables des hommes remués par
nce, l'intérêt, & le faux point
: ils ôtent au Légat tout moyen
rire à l'Empereur touchant sa situa-
u Pape touchant l'état déplorable de
ctuellement ravagée.
ers ce tems-ci qu'ils entreprennent
à exécution leur grand chef-d'œuvre *Ibid. p. 77.*
epuis long tems. L'Edit du *Piao*
de la Chine tous ceux qui refu-
e se déclarer pour les idolatries Chi-

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708.

& n'être observés de personne. Ils se dét nent donc à demander à l'Empereur q Edit soit enregistré au Tribunal souvera Rits, appellé *Lipou*. Pour y réussir, il: tous en corps à l'Empereur, ayant à leu le Pere *Grimaldi*, comme le plus ancien de ciété : ils se prosternent le front contre ter pieds de ce Prince, lui demandant ouvert & avec instance, qu'il plaise à Sa Maje leur accorder la grace toute entiere, & souffrir à la Chine, que ceux qui se reroient pour les cultes autorisés p Edits de l'Empire; qu'il ne fût permis seuls Européens qui obéiroient le *Piao*, se conformeroient à la Religion Chir d'aller & de venir où bon leur sembleroit être troublés de personne.

Les Jésuites ne furent que trop écoutés pereur accorde tout; & l'Edit ayant été au Tribunal du *Lipou*, y est aussi-tôt enreg envoyé dans toutes les Provinces, avec de le suivre à la lettre, & de l'exécute délai. Par-là, ce que la Chine avoit enc Missionnaires fidèles à Dieu, sont chas l'entrée de l'Empire se trouve pour jama mée à tous ceux qui voudroient y annonc vangile.



ARTICLE XIV.

Année 1708.

Lettre de M. M. des Missions Etrangeres à Clément XI. Bel endroit de Saint Augustin, touchant ce que l'Ecriture dit de Gog & Magog.

Les supérieurs des Missions étrangeres ne peuvent assez déplorer les suites de l'enregistrement du Piao dans toutes les provinces de l'Empire. Voici comment ils s'expriment sur ce point dans leur Mémoire XI. présenté au Pape Clément XI. : « Il y auroit bien des ré- » flexions à faire sur cet Edit; mais pour abréger, » nous nous contenterons ici d'une seule, qui » aussi bien ne laisse plus guères après elle que » le desir de répandre des larmes. C'étoit un cri- » me aux Jésuites d'avoir porté au Tribunal de » l'Empereur une affaire de Religion, dont ce » Prince n'étoit nullement en état de juger; » car, quoiqu'il fût capable de prononcer sur » la signification des termes Chinois, qu'il » connoissoit, il ne l'étoit pas d'en parler par » rapport au vrai Dieu, dont il n'avoit nulle » connoissance. Ç'avoit été un trait singulier » de la Providence, que l'Empereur eût voulu » prendre sur lui même d'agir dans cette affaire » avec son fils & ses Mandarins Tartares, & » de s'abstenir de la communiquer aux souve- » rains Tribunaux de l'Empire, beaucoup plus » à craindre que lui sur cet article, parce que » lui seul est passager, & que ce que font les

Sect. I. Art. 14. Ann. 1708

Ibid. p 148 149.

Sect. I. Art. 14. Ann. 1738.

» Tribunaux est ordinairement fixe & invariable : or ce qu'il n'avoit pas entrepris, les » Jésuites n'ont pas craint de l'exécuter, en » faisant ensorte que la chose fût renvoyée à » un des premiers Tribunaux de l'Empire, appellé *Lipou*, qui l'a inséré d'un bout à l'autre » dans ses Registres, & qui a prononcé en conséquence, ainsi qu'on le voit à la fin de l'Edit. » De maniere que nous pouvons assurer, sans » nulle exagération, qu'il faut désormais plus » qu'un miracle ordinaire pour faire recevoir » la véritable Religion dans la Chine, & que » l'obstacle que les Jésuites y ont mis par cette » derniere démarche, nous feroit désespérer » pour jamais de l'y voir rétablir, si nous ne » faisions attention à cette parole de Jesus-» Christ : *Ce qui est impossible aux hommes, ne* » *l'est pas à Dieu.*

Quand on réfléchit sur de pareils événemens, comme rassemblés de toutes les contrées de l'univers, & que nous verrons se multiplier sans fin dans la suite, ne pourroit-on pas croire, que ce que Saint Augustin nous apprend dans son 20ᵉ. Livre de la Cité de Dieu, chapitre 11, touchant le *Gog & Magog*, prédit dans l'Ecriture, commence à se vérifier dans le siécle dont nous abrégeons l'histoire ? » Il ne faut pas croire, dit ce Pere, » que ce *Gog & Magog*, destiné à assiéger par-» tout l'univers *le camp des Saints*, doive s'en-» tendre de quelque nation particuliere, bar-» bare & inconnue; mais il doit s'entendre *d'un* » *corps d'hommes*, qui sera répandu par-tout, » & qui ne prétendra point se départir des droits » & des loix des Romains. Ce corps sera *la* » *maison du Diable;* maison où le Diable en-» trera, & de laquelle il sortira, pour porter

toutes parts le ravage & la désolation. — Sect. I. Art. 14. Ann. 1708
seront des ennemis tantôt cachés par un
érieur fourbe & hypocrite, & tantôt ma-
estés par la guerre cruelle qu'ils feront à
s les Saints. Il est dit dans Saint Jean,
ocal. 20, ℣. 9, *qu'ils ont assiégé le camp*
Saints & la Ville bien-aimée; mais il
faut pas croire que ces ennemis soient des
is tous rassemblés dans quelque endroit
ticulier, ni qu'ils puissent jamais se
nir tous dans un même lieu. *Ce camp*
Saints & cette Ville bien-aimée, n'étant
re que l'Eglise Catholique, universelle,
andue parmi toutes les nations: par-tout
elle sera, par-tout aussi elle se trouvera
égée *par ce corps d'hommes ennemis*, ré-
ndus avec elle dans tous les lieux de l'uni-
s. Ainsi, comme investie de toutes parts
la violence & l'étendue de la persécution,
e se sentira de toutes parts aussi pressée,
issée, accablée & réduite aux dernieres
rémités. *Persecutionis illius immanitate*
igetur, hoc est, in angustias tribulationis
habitur, urgebitur, concludetur.



ARTICLE XV.

Année 1709.

Mort du Pere de la Chaise. Le Pere Tellier lui succède. Caractere de l'un & de l'autre. Les Religieuses de Port-Royal enlevées & dispersées : leurs biens envahis & pillés. Pareille désolation dans les Eglises de la Chine. La nouvelle de la promotion de M. de Tournon à la dignité de Cardinal, tempere la tristesse de ces Eglises. Les Jésuites veulent étouffer cette nouvelle. Les démarches pleines de sagesse du nouveau Cardinal, portent ces Peres à recourir aux expédiens les plus noirs contre lui.

Sect. I. Art. 15. Ann. 1709.

Nous avons parlé du Decret ou Bref de l'Inquisition qui formoit la quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Ce Bref arrivé en France, y remplit tout le monde d'indignation : on n'y reconnoît pas même la politique ordinaire de la Cour de Rome, quand on considere la précipitation dont on avoit usé dans une affaire de cette importance. Un Ecrit paroît alors, portant pour titre, *Entretien sur le Decret de Rome, contre le nouveau Testament de Châlons*, &c. Ecrit fourni de piéces anciennes & modernes, qui achevent de mettre dans la derniere évidence l'injustice & l'irrégularité de ce Bref. Tout ce que peuvent faire les promoteurs de ce Décret, est d'empêcher qu'il ne soit supprimé par le Parlement. Ils y avoient pourvu par la précaution qu'ils avoient prise de n'y point insérer de clause contraire aux usages du Royaume;

Hist. de la Constit. tome 1. pag. 17 & 18.

Parlement ne reconnoissant point les de l'Inquisition, le Bref ne fut point ès lors il fut négligé, & ne diminua l'estime des personnes éclairées, dont qui avoit été flétri, étoit en possession rès de quarante ans; il servit seulement plus de hardiesse aux Jésuites, & à de plus en plus les voies à la Constitu- ils obtinrent cinq ans après.

Sect. I. Art. 25. Ann. 170

Janvier 1709, meurt le Pere de la Confesseur de Louis XIV. Ce Pere mparé de la confiance de son Pénitent, duit à ne voir que par ses yeux dans qui concernoit la Religion. On peut portrait dans le nouveau *Dictionnaire e & critique*: & ce portrait se trouve ar ce qu'en dit Madame de Mainte- plusieurs de ses Lettres, où l'on voit remarquable. *Tant que le Confesseur ci, qu'espérer du Pénitent?* Disposant é de tous les Bénéfices, il n'y nommoit sujets dévoués à sa Compagnie, & très- à préparer les voies pour l'acceptation neuse Constitution *Unigenitus*.

e Tellier, homme digne de lui succéder, nsommer l'œuvre d'iniquité, s'empare ur de la conscience de Louis XIV. On encore dans le même *Dictionnaire* le en racourci de celui-ci, également bien mais le cours de notre *histoire abrégée* le fera que trop voir dans sa juste éten- n'étoit point novice en matiere d'im- & de fourberie. Connu déja par ceux avancées dans sa *défense des Chrétiens ine*, par l'insigne fourberie de *Douai*, voit été le conducteur, il se fit encore re par l'intrigue de l'Abbé de Saron, us parlerons dans la suite.

SECT. I. Art 15. Ann. 1709.

C'est à l'instigation de ce Jésuite, & l'effet d'un de ses premiers coups d'essai, M. d'Arg:nson, Lieutenant de Police, étant le 29 Octobre 1709 à Port-Royal des Chan avec trois cens, tant Archers qu'Exempt Commissaires, fait enlever toutes les Relig ses de la maison, au nombre de quinze Chœur, & sept Converses, & les envoi exil dans différens endroits du Royaume. plus jeune étoit âgée de 50 ans. Deux j après, il va rendre compte au Roi de l'exécu de ses ordres, & dit à Sa Majesté qu'il a été surpris de la constance & de la parfaite mission de ces bonnes Religieuses : ce fu ses termes.

Sur la fin du mois de Novembre, Ma de Chateau-Renauld, Abesse intruse de P Royal de Paris, va à Port-Royal des Cha pour en enlever le butin : elle en fit mener plus de cent charettes pleines, soi provisions, soit en meubles, hardes, sai reliques, vases sacrés, ornemens, san comprendre ce que l'on vendit sur les lieu ce que l'on avoi déja pillé. Passons d'ici à tre extrémité du monde.

Après que les Jésuites se furent portés aux e dont nous venons de parler, ils ne gardérent aucunes mesures, & ne se mirent plus en p de chercher des voiles pour cacher leurs at tats. Ils s'emporterent à Macao contre le L comme des furieux : ils désolerent les Eg des Prêtres séculiers & des Dominicains, acharnés a les détruire que le servi-eur de J avoit fait paroître de zele à les établir. Prêtres séculiers Italiens & François, Religieux de S. Dominique & de S. Augu sont bannis sur leur requête. Plus de trente

Pag. 20. de la relation citée plus haut.

eues à essuyer dans ses premiers

i tempéra néanmoins pour un peu de
ertume & la tristesse profonde de ces
:solées, ce fut la nouvelle qu'on re-
Août à Macao, de la promotion de
ournon à la dignité de Cardinal. En-
Jésuites voulurent faire croire que
velle étoit fausse; les Chinois la tin-
si certaine, que les Mandarins alle-
aire au Légat leur compliment. Les
mêmes commencerent à se rendre
voir, & à faire paroître quelque re-
s'être laissé séduire. Le Capitaine gé-
emble le 23 Août les trois états de la
ur délibérer si on ôteroit la garde qui
isonnier M. de Tournon. Les Jesuites
éque, qui logeoit chez eux, s'y op-
& opinent qu'il faut augmenter la
oin de l'ôter. Mais les Officiers de la
ints au Capitaine général, concluent

Sect. I Art. 15. Ann. 1709.

Sentence défendoit, sous peine d'excommu cation, de perte des biens, de punition cor relle, & même de la vie, d'aller aux égli de saint Augustin & de saint Dominique, d'avoir aucun commerce avec les Religi de ces deux maisons, qui avoient été des miers à témoigner leur joie pour la promotio Légat au cardinalat. La seconde partie d même Sentence déclaroit le Cardinal Légat communié pour avoir manqué de compa tre devant le tribunal de l'Evêque : défenda sous les mêmes peines, toute relation avec Les suites d'une pareille procédure, joint la mort du pieux Légat, se verront l'an prochaine.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1710.

Les ennemis de Port-Royal obtiennent un A du Conseil pour l'entiere démolition de l'ég & des bâtimens. Etat des Eglises des P Bas, & de l'Université de Louvain, c paré avec ce qui se passoit en France, o refus de la signature pure & simple du mulaire étoit le prétexte de toutes ces tructions.

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710.

LA fureur des Jésuites n'est point encor tisfaite par tout ce que nous leur avon exercer de pilleries & de brigandages à l'ég du monastère de Port-Royal. Ils obtiennen Arrêt du Conseil, daté du 22 Janvier 17 pour en démolir l'Eglise & tous les bâtim

qui avoient couté plus de quinze cents mille livres : il n'y eut d'épargné qu'un moulin qui étoit à la porte du monastère.

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710

Cet Arrêt fut appuyé sur le prétexte de rébellion à l'Eglise ; prétexte uniquement fondé sur le refus que faisoient ces Vierges prudentes de se prêter à la signature pure & simple du formulaire ; pendant que d'une autre part on vit paroître sur la fin de la même année un décret de la faculté de Théologie de Louvain, du 22 Octobre 1710, pour établir l'ancien formulaire du 5 Octobre 1660, conçu en ces termes : « Vous jurerez que vous condamnez » les cinq articles censurés par les constitu- » tions des Souverains Pontifes Innocent X, » & Alexandre VII, & que vous rendrez aux » mêmes constitutions une obéissance reli- » gieuse. » Ce formulaire ainsi dressé & ordonné dès 1660, au sçu & du consentement d'Alexandre VII, avoit maintenu un certain calme dans l'Université de Louvain & dans tous les Pays-Bas.

Mais vers l'an 1692, les ennemis de la paix y avoient renouvellé les troubles & les disputes par les accusations vagues de Jansénisme, qu'ils intentoient contre tous ceux qui leur étoient opposés ; & ils avoient en conséquence engagé l'Archevêque de Malines, *Humbert de Precipiano*, qui leur étoit totalement dévoué, à introduire la signature du formulaire avec des *additions*, qui faisoient tomber le serment sur le fait, aussi bien que sur le droit ; & c'est-là ce qui obligea la faculté de Théologie de Louvain de rétablir l'ancien formulaire de 1660 par son Décret de 1710, où il est encore déclaré, entr'autres choses : « Que dorénavant, pour l'exaction du for-

SECT. I. Art. 16. Ann. 1710.

» mulaire, on suivra l'usage & la pr
» du saint Siége, & de la plûpart des E
» & des Universités, qui est de n'exi
» serment du formulaire d'Alexandre VI
» de ceux qui auroient contrevenu aux C
» tutions d'Innocent X & d'Alexandre
» ou qui seroient légitimement suspects d
» enseigné ou soutenu quelques-unes de
» propositions. »

L'Université en adoptant dans le mêm
ce Décret de la faculté de Théologie,
aussi les mêmes avis. « Nous ajouton
» volontiers, dit-elle, que si l'on a à
» dans cette Université le serment du f
» laire d'Alexandre VII, on ne doit
» l'exiger généralement de tous; & qu'à
» même ce n'est pas l'usage de l'exiger d
» ceux qui sont promus aux dégrés : au
» serions d'avis, sous humble correc
» qu'il faudroit garder la même regle
» suit à Rome, où l'on ne permet pas q
» sonne soit accusé de Jansénisme, s'il
» conformément au Bref d'Innocent
» légitimement suspect d'avoir enseig
» soutenu quelques-unes des cinq propo
» Ce seroit le vrai moyen d'empêcher, c
» le souhaitoit ce souverain Pontife d
» rieuse mémoire, qu'on ne blesse mal-
» pos la réputation de qui que ce soit, &
» toute occasion aux détractions & aux
» sances. »

En conséquence d'avis si sages & si mo
une Sentence fut rendue le 30 Octobr
même année, par le Conseil-Souver
Brabant, où le Conseil « décrete &
» ne, que tant les supplians que tous
» tres qui voudront à l'avenir prendre q

:adémique dans la faculté de Théolo- Sect. I.
uvent y être admis en prêtant le ser- Art. 16.
:lon l'ancienne formule, mentionnée Ann. 1710.
:s susdits avis : ordonne à tous & un
a de se conformer à la présente Sen-
»

ARTICLE XVII.

Année 1710.

quels déclins l'Université de Louvain est nbée dans la dégradation où elle est au- urd'hui. Les maximes de l'Empire & de la lagistrature Belgique sur la compétence des ribunaux séculiers, se sont toujours main- enus les mêmes que dans les Parlemens de France.

MAlheureusement une Ordonnance si propre à faire refleurir l'Université de Lou- in ne fut pas long-tems observée. Les ennemis cette Université,& les ministres de la cour de ome, cabalerent si puissamment, que par sur- ise & à force de pratiques sourdes ils enga- rent dès le commencement de l'année sui- inte Messieurs du Conseil d'Etat à solliciter iprès des Puissances maritimes d'Angleterre & Hollande, qui avoient pour lors la di- :ction des Pays-Bas, une *surséance provision- :elle* à l'exécution de la Sentence du Conseil ouverain de Brabant : ils l'obtinrent par une ettre du 7 Janvier 1711.

Sect. I. Art. 17. Ann. 1710.

Depuis ce tems on a continué d'exiger dans Université de Louvain pour les degrés de

Sect. I. Art. 17. Ann. 1710.

Théologie la souscription pure & simpl formulaire d'Alexandre VII ; de sorte qu Bulle *Unigenitus* en 1713 y a trouvé dan esprits des dispositions propres à l'y faire accueillir. Car par l'exaction pure & si du formulaire on a exclu les meilleurs s des degrés académiques, & de la plûpar charges & des bénéfices.

Ce qui a contribué encore à l'y accréd c'a été la fausse opinion de l'infaillibili Pape, soutenue pour lors par ce qu'on ap *la faculté étroite de Théologie* ; opinion est devenue enfin le sentiment dominant d provinces.

L'infaillibilité du Pape avoit depuis l tems des défenseurs parmi les Docteur Louvain ; mais elle y trouvoit aussi des co dicteurs. L'Internonce de Bruxelles étoit à bout d'y introduire trois infaillibiliste pour recueillir tout le fruit de son expédi il tenta de faire censurer les quatre ar de l'assemblée du Clergé de France de 168 moins celui qui établissoit la supériorit Concile au-dessus du Pape. La Faculté se na, le 3 Novembre 1685, à déclare cette proposition ne lui paroissoit pas dig censure, ou du moins de quelque grave lification, puisqu'elle étoit soutenue pa vers Catholiques ; que leur école à la soutenoit le contraire ; mais que leur senti n'étoit pas le sentiment général.

Elle en dit encore moins en faveur de faillibilité dans la lettre qu'on la força d' peu de tems après à Sa Sainteté, pour lu clarer son sentiment sur cette matiere. E contenta de répondre : » qu'elle avoit » comme un héritage de ses ancêtres,

gemens prononcés par la chaire Ro-
e étoient infaillibles ; mais que tout le
le ne convenoit pas de ce qu'on devoit
ndre par *la chaire Romaine ;* que les
l'entendoient de la *chaire universelle*,
autres de la *chaire Patriarchale*, d'autres
la *chaire Métropolitaine*, & d'autres
in de la *chaire* simplement *Diocésaine ;*
s'en tinrent à dire simplement que pour
ils ne *la prenoient pas si crûment.*

oilà tout ce que l'Internonce de Bruxelles
it pu, pendant un certain tems, obtenir des
éologiens de Louvain. Mais dans la suite
nt parvenu à les subjuguer entiérement
r des ordres reçus de Rome, qui interdi-
ient l'entrée dans la Faculté à tous ceux qui
étoient pas absolument dévoués aux préten-
ons Ultramontaines ; & ces ordres présentés
la cour de Bruxelles ayant été mis à exécu-
ion, la Faculté ne s'est plus trouvé compo-
sée que de Docteurs infaillibilistes, & de
gens promus aux degrés, aux emplois, aux
charges & dignités après la signature pure &
simple du formulaire. De là les ravages cau-
sés dans cette célebre école, qui après avoir
résisté courageusement aux attaques des enne-
mis de la saine doctrine, a eu la douleur de
voir arracher de son sein ceux qui étoient les
plus capables de leur résister, & de la main-
tenir dans son ancien lustre. De là la persé-
cution faite à des hommes du mérite d'un
Van-Espen. De là les interdits, les censures,
les refus de sacremens, de sépulture ecclésias-
tique, & les autres voies de fait exercées sans
jugement, sans procédure canonique, dans les
diocèses de Malines, Tournai, Liége, Gand,
Cambrai, Namur, Treves, Anvers, Ypres &

SECT. I. Art. 17. [...]AN. 1710.

Furnes : comme on le verra dans la suite.

Mais on verra aussi les maximes & la conduite de la puissance Impériale dans cette grande affaire ; son attention à ne pas permettre, ou à défendre la publication de la Bulle *Unigenitus*, & des lettres *Pastoralis officii* ; les mesures sages qu'elle a cru devoir prendre pour arrêter, autant qu'il a été possible, les suites de la publication illégitime & informe que quelques Prélats en ont faite, aussi bien que de l'abus de leur autorité, en vexant les fideles & les Ecclésiastiques au sujet de ce Décret. Si ces précautions ont été insuffisantes pour empêcher de grands désordres & bien des troubles, effets d'une domination arbitraire, & d'une puissance despotique, exercée par certains Evêques ; au moins sont-elles des témoignages autentiques d'improbation. C'est même à ces excès de quelques Prélats, & aux efforts qu'ils ont faits pour établir leur systême d'indépendance dans l'exercice extérieur de leurs fonctions, lors même que cet exercice est contraire aux loix de l'Eglise & de l'état, & ne peut que troubler la paix & la tranquillité publique, qu'on est redevable du zèle avec lequel les tribunaux séculiers se sont portés à maintenir les principes de leur compétence, pour réprimer tout ce qui peut donner atteinte à la vie paisible & tranquille que les Princes sont obligés, en vertu de la Puissance souveraine que Dieu leur a confiée, de procurer à leurs sujets. Ainsi l'on verra les principes & les maximes de l'Empire & de la magistrature Belgique, entiérement conformes sur ce point à celles de la France & de ses Parlemens.

RTICLE XVIII.

ANNÉE 1710.

ie attaque contre le Livre des Ré-is Morales. Le P. Tellier réussit à signer par MM. de Luçon & de la Ro- une Ordonnance & Instruction Pasto- où ce Livre est représenté comme de Dogmes impies, &c. Dernieres nces & mort de M. le Cardinal de ion.

:s l'entiere destruction du monastère Port-Royal, on ne tarda pas à se une cinquiéme attaque contre le Livre lexions Morales; & ce fut à quoi le llier réussit, ayant fait adopter & si- e 15 Juillet 1710, par Messieurs les s de Luçon & de la Rochelle, une *ance & Instruction Pastorale*, compo- les Théologiens de la Société, qui à ces deux Evêques une supériorité de s que n'auroient point eu les deux Mes- le Noailles, M. Vialart, M. d'Urfé, fluet, & tant d'autres qui avoient re- les Réflexions Morales comme un ex- livre, vinrent apprendre au public après te ans d'illusion, que cet ouvrage *étoit e dogmes impies, & d'un poison qui portoit rt dans le cœur; que les blasphêmes de ie de Jansenius y sont répandus en cent ts; que toutes les erreurs & toutes les nes de la nouvelle secte s'y trouvent en- es presqu'à chaque page; que l'on voit mment que c'est par-tout la même doctrine*,

SECT. I. Art. 18. Ann. 1710.

Sect. I. Art. 18. Ann. 1710.

par-tout le même système impie, qui fait l injuste & cruel, qui anéantit la charité, pérance, la vigilance chrétienne, qui in à l'homme l'indolence pour le bien, la t quillité dans le crime, &c.

Cet emportement auquel se portoient les J tes à Paris & par toute la France contre un universellement estimé depuis près de qua ans, partoit du même esprit qui les moit dans tout l'empire de la Chine qui les poussoit à faire prononcer par l'Ev de *Macao* une Sentence d'excommunica contre le Cardinal Légat, & à réduire cet homme apostolique aux dernieres e mités, & à la mort même. L'une des mieres suites de cette affreuse Sentence comprenoit les religieux Augustins & minicains, ainsi que le Cardinal Légat, que les deux couvents étant assiégés, les gieux furent contraints de se réfugier ch Légat, qui avoit encore par le moyen Chinois ses domestiques les secours néce res à la vie. Son Eminence les reçoit bonté, & les nourrit dans tout le tems q demeurent chassés de leurs maisons : il par-là inutiles les efforts des Jésuites, qui loient les faire périr. Ce peu de succès ne qu'à les animer davantage contre le Pat che. Ils ont l'adresse de gagner à force gent le mandarin *Ning*, Gouverneur de *cao*, & de l'engager à retirer tous les do tiques Chinois qui étoient au service du dinal, & à défendre aux autres d'appro de son logement. Le dessein des Jésuites de le faire mourir de faim, ou de l'obl de se rendre à leurs desirs, & de prendre eux la défense des idolatries Chinoises.

lonc les vivres coupés au Cardinal
u saint Siége : l'eau même lui est
t il se voit obligé de boire de l'eau
qui entroit dans le puits de sa mai-
ui altéra sa santé, & lui renouvella
es dont il ne s'etoit pas senti depuis
isonnement à Pékin & sa sortie de
:. Dieu cependant procura à son ser-
: ressource dans une si cruelle extré-
: vieille femme apportoit de tems en
lque soulagement à ses besoins par
t secret qui avoit échappé à la vi-
:s Jésuites ; mais elle est découverte,
avec outrage de sa propre maison,
itation de ceux à qui sa charité étoit
able. Comme ils ne se fioient point
ssez à la garde Chinoise, ils eurent
ioindre la garde Portugaise : le Ca-
ui l'avoit d'abord retirée, s'étoit
;ner par les artifices ordinaires des
, & se prêtoit à tout ce qu'ils exi-
le lui.

Sect. I. Art. 18. Ann. 1710.

Ibid. p. 75.

;at est obligé, pour se délivrer d'une
persécution, d'avoir recours au Vice-
anton, par le moyen du P. *Munos*,
x de saint Dominique. Le Viceroi
:ent, le P. Munos s'adresse aux man-
e la ville, qu'il trouve corrompus par
de ses ennemis, & qui lui refusent
ırs qu'il attendoit. Ce Religieux va
le Viceroi, à qui il présente ses mé-
Ils sont examinés & trouvés si justes
ıppans, que ce Seigneur ordonne au
ıeur de *Hiancan* de s'informer de la
:s faits. Mais celui-ci s'étant aussi laissé
ıre, se contente d'empêcher que l'on
.e de couper les vivres au Légat, & le

P. 86.

nisse toujours sous l'oppression des persécuteurs. Le Viceroi peu content du Gouverneur de Hiancan, envoie celui de Canton, que les Jésuites font de même accabler de présens, d'étoffes précieuses, de raretés de l'Europe, & de tout ce qui pouvoit satisfaire l'avarice d'un infidele : à ce prix l'homme de Dieu est de nouveau abandonné à ces hommes altérés de son sang, & qui avoient juré sa perte.

Tout ce que nous venons de rapporter s'étoit passé pendant les mois de Janvier & de Février de la présente année 1710, après que les Jésuites avoient fait renfermer dans la forteresse les six Missionnaires que Sa Sainteté avoit envoyés au Cardinal de Tournon pour lui apporter la calotte rouge. Au mois de Mars le Cardinal écrit à l'Empereur pour lui faire part de sa promotion, sans se plaindre des cruautés qu'on exerçoit contre lui. Les Mandarins, à l'instigation des Jésuites, font longtems difficulté d'envoyer la lettre, sous differens prétextes ; mais à la fin vaincus par les instances & les pressantes raisons du P. Munos, ils se rendent à leur devoir, & la lettre part.

Cependant les mauvais traitemens employés contre le Cardinal augmentant chaque jour, les Jésuites commencent à craindre que l'Empereur, informé de leurs horribles manœuvres, ne vienne à rendre ses bonnes graces au Ministre du saint Siége. Le Viceroi qu'ils avoient aussi voulu gagner jusqu'à oser lui offrir de l'argent, l'avoit rejetté avec indignation, & paroissoit résolu de délivrer celui qu'ils cherchoient à faire périr : déja ce Seigneur avoit envoyé au grand Mandarin, nommé *Taoyé*, des ordres très-précis de faire les perquisitions

les

les plus exactes : ce qu'il fallut exécuter, malgré les trois cents réales qu'il avoit reçues à Canton par les mains de leur agent : d'ailleurs les Portugais commençoient à rendre justice au Cardinal Légat. Dans ces circonstances le 8 Juin 1710, jour de la Pentecôte, le Cardinal meurt d'un accident soudain, qui avoit les apparences d'une apoplexie.

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

ARTICLE XIX.

Année 1710.

Les Jésuites craignent les talens & la religion de M. Borguese, Médecin du Cardinal, & viennent à bout de le faire périr.

On ne sçauroit exprimer combien ce saint homme étoit touché du grand nombre de sacrileges, d'impiétés & de profanations qui se commettoient dans la ville de *Macao*. Ses censures méprisées, ses serviteurs fouettés dans les tribunaux publics ; les religieux fideles battus, emprisonnés, chassés ; les Missionnaires de sa suite outragés & enfermés dans la citadelle ; la ville divisée jusqu'à en venir aux armes & à répandre le sang ; & les Jésuites, qu'il avoit tendrement aimés, auteurs de tant de maux, de tant de sacrileges, de tant d'abominations.

Après la mort du Cardinal, les Jésuites chercherent les moyens de se délivrer encore d'un homme dont ils redoûtoient les lumieres, la probité & la religion. Il s'appelloit M. *Borguese*, Médecin du Légat, & très-habile

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

dans sa profession. Il reprochoit librement aux Jésuites l'indignité de leur conduite ; & il ne craignoit point de leur dire, que le poison que cette Eminence avoit bu à Pékin étoit l'effet de leur scélératesse ; parce qu'ils vouloient se délivrer d'un Légat du saint Siége, qui leur étoit incommode. Il leur disoit encore, que le Légat étoit entré à la Chine le poison dans le corps, pour l'avoir pris chez eux à Pontichéri, ou à Manille. Ayant sujet d'appréhender qu'un homme si éclairé & si véridique ne dévoilât à Rome leurs intrigues & la noirceur des moyens qu'ils employoient pour combattre les desseins du saint Siége ; ils vinrent à bout de le faire enfermer à Canton dans un lieu mal sain, où il n'avoit la liberté de parler à personne. Bientôt il se trouva accablé d'infirmités & de maladies, qui exciterent la compassion des mandarins de Canton, de maniere qu'ils ordonnerent qu'on le transférât dans une Pagode, où la bonté de son tempérament lui rendit sa premiere santé. Il y étoit gardé par deux soldats livrés aux Jésuites, l'un desquels avoit sa maison proche l'habitation de ces Peres ; ce qui leur donnoit la facilité de les voir, & d'être sans cesse en conférence avec eux.

Ils sçurent que M. *Borguese* écrivoit à Rome, & par les discours qu'il tenoit en leur présence, ils jugerent que ce ne pouvoit pas être en leur faveur. Ils chercherent le moyen le plus efficace de le faire taire pour toujours, & ils le trouverent. L'un des deux soldats qui le gardoient, confident de la Société, se trouvant avec M. Borguese, lui enfonça la tempe gauche avec le bout du manche d'une espece de ciseaux, dont les Chinois se servent

r couper l'argent, & l'étendit mort sur la ce. Cette mort ayant été publiée le même r, on fut voir le cadavre; on le visite, & mme on ne trouvoit ni blessure, ni marque poison, on jugea d'abord qu'il étoit mort poplexie; mais un Chinois plus habile que autres, ayant examiné le cadavre avec beaup d'attention, découvrit l'enfoncement de tempe & l'impression de l'instrument proionné au bout du manche dont le soldat étoit servi: ce qui obligea les auteurs de ssassinat à faire jouer tous leurs ressorts ornaires, pour étouffer cette affaire, & en rober la connoissance au public.

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

On trouve la plûpart de ces faits, que nous vons recueillis d'années en années, & bien d'autes, rapportés plus au long dans différens écrits ès-authentiques. 1°. La *Relation de la nouvelle ersécution de la Chine, dressée par le Révérend ere François Gonzales de Saint-Pierre, regieux de saint Dominique.* 2°. La *Relation lus ample des Missionnaires du même Ordre, ui ont été chassés de la Chine.* 2°. La *Lettre e Messieurs des Missions étrangeres au Pape.* °. La *Réponse des mêmes à la protestation es Jésuites.* 5°. Leurs *neuf Mémoires pour Rome sur l'état présent de la Religion Chréienne dans la Chine.* 6°. Le *Mémoire* dressé par M. le Cardinal de Tournon même, & rapporté dans le second volume des *Anecdotes de la Chine*, auquel nous renvoyons d'autant plus volontiers que toutes les paroles de ce saint Cardinal doivent être précieuses à des Chrétiens sensibles aux maux de l'Eglise & à ses avantages. Elles doivent être regardées comme les expressions des sentimens, que l'esprit de Dieu, dont il étoit plein, imprimoit dans

SECT. I. Art. 19. Ann. 1710.

l'ame de son serviteur, pour donner au mo chrétien, dans ce siécle corrompu, un hon en qui la grace produisit l'intrépidité des A broise, la constance des Athanase, & le c rage à toute épreuve des Chrysostôme. V ce qui a fait son mérite devant Dieu, & crime au tribunal de la société des Jésuite

Nous verrons ces Peres persévérer dans révolte contre le saint Siége, & contre le n veau Légat, Ambroise de *Mezzabarba*, re tu du titre de Patriarche d'Alexandrie; & pas faire plus d'état de la Bulle *Ex illâ d* que de tant d'autres Décrets des Papes proscrivent leurs infâmes superstitions & l idolatries.

ARTICLE XX.

ANNÉE 1711.

L'Evêque de Gap vient au secours de ses freres MM. de Luçon & de la Rochelle. charge de produire un Mandement, où l permet qu'en voulant appuyer la condan tion du livre du P. Quesnel, il décide cas de conscience de maniere à faire hor Tout Paris est révolté contre la cond de ces trois Evêques. Le Cardinal de Noa se détermine enfin à condamner leurs M demens.

SECT. I. Art. 20. Ann. 1711.

NOus avons vu les emportemens des aut de l'Ordonnance & Instruction Pastc composée par les Théologiens de la Soci & adoptée, à la sollicitation du Pere Tell

par MM. de Luçon & de la Rochelle, pour cinquiéme attaque contre le livre des *Réflexions morales*. M. L'Evêque de Gap vint au secours de ces illustres confreres par un Mandement daté du 4 Mars 1711. Il y appuyoit de son autorité la condamnation que ces Prélats avoient faite du livre du P. Quesnel l'année précédente. Mais ayant voulu joindre à cette condamnation celle de plusieurs autres livres odieux aux Jésuites, le choix de ces livres & des sentimens qu'il y censuroit, trahissoit les véritables auteurs de son Mandement. Il y enseignoit entr'autres choses, « que la fornica- » tion peut être commise par une ignorance » invincible, lors même qu'elle est la puni- » tion d'un péché; qu'on doit donner l'absolu- » tion à celui qui après avoir commis le péché » de fornication, s'est efforcé pendant plusieurs » heures, d'en concevoir la douleur qu'a mé- » rité une telle offense. » L'horreur qu'inspiroient de pareilles décisions découvrit bientôt les véritables auteurs du Mandement de M. de Gap, qui avoit bien voulu prêter son nom aux Jésuites, perpétuels apologistes de la doctrine de leurs casuistes, tant de fois condamnée. Ce Prélat y déclaroit encore, « que les écrits » de saint Augustin sont dangereux sur les » matieres de la grace, & si obscurs que l'on » ne sçait qui des Thomistes ou des Molinis- » tes les ont mieux entendus; aussi-bien que » ceux de saint Thomas.

Les curés, les supérieurs de communautés, quelques communautés même en corps, & une foule de docteurs accourent au cardinal de Noailles, pour lui porter plainte des deux mandemens, tant de celui des Evêques de Luçon & de la Rochelle, que de celui de

SECT. I. ART. 20. ANN. 1711.

l'Evêque de Gap. Le Cardinal se déter enfin à faire une Ordonnance contre ces écrits. Elle est datée du 28 Avril 1711. plaudie de tout le monde, elle n'attira plaintes que de la part des Jésuites & de amis. M. de Noailles, disoient-ils, s' geoit le droit de censurer des mandemens vêques sur lesquels il n'avoit aucune j diction; son Ordonnance étoit une entre contraire aux droits de l'Episcopat, & à t les loix. Ce fut alors que fut rendu pub la *Justification des Réflexions morales*, par M. Bossuet.

Cet écrit, comme on l'a remarqué haut, avoit été composé à l'occasion du blême; & la Providence, dit le P. Que en fit différer la publication jusqu'à ce ci, pour confondre l'injuste censure de Lu de la Rochelle & de Gap, & pour préve éclairer les censeurs de Rome. M. Bossue le d'abord des premiers succès qu'avoit livre des *Réflexions*, & des différens mens par où il avoit passé: ensuite il le tifie en particulier sur les propositions l'on y reprenoit, & qui se trouvent pr toutes aujourd'hui dans la Constitution; me sont celles où il est parlé de la foible la volonté, de la force de la grace, charité & de la cupidité, de la crainte amour, de l'Eglise, des persécutions, Les ennemis du pere Quesnel auroient souhaité pouvoir révoquer en doute que justification fût de ce savant Prélat: cinq copies authentiques qui se trouv entre les mains de personnes de considérat du nombre desquelles étoit le cardin Noailles, leur en ôterent tout moyen.

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1711.

ixiéme attaque contre le Livre des Réflexions morales. Surprise que le Pere Tellier se prépare de faire à Louis XIV. L'intrigue est découverte. Le Roi & le Dauphin sont frappés de la noirceur du complot. Tout semble annoncer la disgrace du P. Tellier. L'Evêque de Meaux vient à son secours ; & au moyen de Madame de Maintenon, le Jésuite se tire d'affaire.

LE coup d'éclat & de vigueur que le cardinal de Noailles venoit de faire contre s mandemens de Luçon, de la Rochelle & e Gap, ne rallentit point les poursuites du ere Tellier. Il lui fit seulement changer uelque chose aux mesures qu'il avoit prises our former une nouvelle & sixiéme attaque ontre le livre des *Réflexions morales*. Il fut onc résolu dans son conseil qu'au lieu de nandemens semblables, que les autres Evêues dévoués à la Société devoient publier, n feroit écrire secretement par tous ces Préats des lettres au Roi contre la conduite du ardinal de Noailles, & contre le livre du pere Quesnel. Les ordres furent aussi-tôt dépêchés ux Evêques ; on ne s'en remet pas même à ux pour la lettre qu'ils doivent écrire, elle eur est envoyée toute dressée, on ne leur aisse que la peine de la signer. Déja trente voient obéi ; on attendoit incessamment la si- SECT. I. Art. 21. Ann. 1711.

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

gnature des autres, & le pere Tellier s'appl
dissoit du succès de son intrigue, lorsque D
déconcerta tout-à-coup ses projets, & pai
coup singulier de sa Providence, dévoil
mystère de ténèbres & d'iniquité aux yeux
toute la France.

Ibid.

Une personne dont le nom est demeuré
connu, fut remettre entre les mains du C
dinal de Noailles un paquet que l'Abbé
chart de Saron, Trésorier de la Sainte-C
pelle de Vincennes, ex-Jésuite, envoyoi
l'Evêque de Clermont, son oncle. Il renferm
deux piéces : 1°. Une Lettre de cet Abbé,
le secret de l'intrigue étoit entiérement dé
loppé, & la maniere dont devoit s'y pren
l'Evêque de Clermont pour bien s'acqui
du rôle que le Révérend Pere Confesseu
destinoit à remplir. 2°. Un projet de Lettre
devoit être écrite au Roi par le même Prél
lettre qui renfermoit tout ce qu'il y avoit
plus capable de faire illusion à ce grand Prin
& conforme, disoit l'Abbé de Saron, à tre
autres des meilleures têtes du Clergé, q
ajoutoit avoir vues entre les mains du p
Tellier.

Ces deux Lettres sont aussi-tôt rendues
bliques par l'impression qu'on en fit sans
participation du Cardinal de Noailles. L'Al
de Saron désespéré de voir l'intrigue ainsi
couverte, demeure quelque tems irrésolu
le parti qu'il avoit à prendre. Mais à la
il veut bien décharger le P. Tellier de la ho
de ce noir complot. Ce Pere même lu
dicte le moyen ; c'est d'écrire à sa propre
vérence une lettre dont grand nombre de
pies sont répandues dans le public, conçu
ces termes : « Il est faux , mon Révér

Pere, que ce soit vous, ni aucun Jésuite qui m'ait porté à prier mon oncle de signer la lettre au Roi, & à l'écrire. Je l'avoue & la soutiens toute entiere de moi. Pourquoi en rougirois-je? c'est pour la défense de la vérité & de la saine doctrine.

Ibid.

Mais là-dessus personne ne prend le change. étoit aisé de voir que le pere Tellier faisoit racer ici à l'Abbé de Saron le même personge qu'il avoit fait jouer précédemment faux Arnaud dans la fourberie de Douai; on ne savoit ce qu'on devoit le plus admir, ou la basse complaisance de l'Abbé, ou tonnante hardiesse du Jésuite. La Cour & le blic sentoient parfaitement l'indignité d'un l procédé. Le Roi, qui avoit de l'équité & la droiture, en étoit vivement frappé, ssi bien que M. le Dauphin.

Ainsi tout sembloit annoncer au P. Tellier ne disgrace prochaine; mais Dieu permet ie ce Jésuite trouve encore de nouvelles ressurces où tout paroissoit désespéré. Madame : Maintenon, qui avoit beaucoup de crédit ır l'esprit du Roi, avoit donné depuis quelue tems toute sa confiance à M. de Bissy. Le ésuite emploie toute son habileté à se procur un tel protecteur, qui bientôt s'étant laissé agner par les promesses les plus flatteuses, ersuade à Madame de Maintenon, que le ere Tellier étoit un homme nécessaire auprès u Roi, & que la faute qu'il avoit faite n'étoit près tout qu'un excès de zèle, qui étoit bien ardonnable. Cette Dame parle au Roi; les nages qui s'étoient élevés dans l'esprit du rince se dissipent; & non-seulement le Jésuite ecouvre la confiance de Louis XIV. mais son édit n'en devient que plus grand & plus afermi.

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

Ibid. p. 33 & 34.

Cependant le Cardinal de Noailles, d'ailleurs ne s'étoit pas pressé de faire se[...] au Roi les conséquences des entreprises [...] Pere Tellier, & qui avoit cru que la [...] ple lecture des deux lettres de l'Abbé de Sar[...] suffiroit pour décréditer ce Jésuite, vit [...] à la fin que cela ne produisoit rien. Il se [...] termine donc à écrire à Louis XIV. & à [...] dame de Maintenon plusieurs Lettres ple[...] de respect pour le Roi, mais en même t[...] pleines de force, pour démasquer le P. Tel[...] & ses confreres. Il va plus loin; il retire [...] Jésuites les pouvoirs de prêcher & de [...] fesser dans son Diocèse. Cette conduite vig[...] reuse, appuyée des raisons les plus puissan[...] est regardée par le Prince comme l'effet d'[...] pique & d'une animosité personnelle: il se t[...] fort offensé de la fermeté que son Emin[...] avoit fait paroître en cette occasion, & i[...] voque le privilege donné pour l'impressio[...] livre des *Réflexions*. Ce fut par-là que le [...] Tellier commença à se venger ouverten[...] de l'outrage fait à sa Société par le retran[...] ment des pouvoirs, étant venu à bout, [...] par lui même que par les courtisans qui éto[...] ses créatures, de faire envisager ce retran[...] ment comme le pur effet de la passion.

Le Cardinal n'avoit pas toujours parlé [...] Jésuites, comme il faisoit alors: il avoi[...] hautement qu'il vouloit être leur ami [...] leur avoit toujours donné des pouvoirs de [...] cher & de confesser: en un mot il avoit [...] vivre avec eux en bonne intelligence, quo[...] dans le fond il détestât leur conduite, [...] doctrine & leur morale. Ces Peres n'ignor[...] pas ses sentimens; ils le regardoient co[...] un ennemi d'autant plus dangereux qu'[...]

Sect. I. Art. 12. An. [illegible]

tenoit plus caché. Enfin M. de Noailles découvre nettement au Roi ce qu'il pense des Jésuites ; il les lui représente comme des hommes qui font un horrible abus de la confiance dont sa Majesté les honore ; il conjure le Prince de se choisir un confesseur ailleurs que parmi les Jésuites : il leur retire ses pouvoirs pour tous les fideles de son diocèse.

Il y avoit à la Cour beaucoup de partisans des Jésuites, qui blâmoient hautement la conduite du Cardinal, & qui disoient : si les Jésuites sont tels que l'Archevêque de Paris les dépeint, auroit-il voulu jusqu'ici livrer ses brebis à des loups en leur confiant la conduite des ames ? Auroit-il souffert que le Roi, dont le salut doit lui être si précieux, eût donné sa confiance à des séducteurs dangereux ? N'auroit-il pas au moins averti Sa Majesté du danger auquel elle s'exposoit en prenant ces guides aveugles ? Cependant depuis seize ans qu'il occupe le siége de Paris, il a gardé le silence ; il ne se plaint des Jésuites que depuis qu'ils l'ont attaqué personnellement : n'est-il pas visible que c'est un effet de son ressentiment contre eux ? Autrement il faut qu'il avoue qu'il a été un lâche, un prévaricateur, qu'il a manqué à un devoir essentiel, & par conséquent qu'il n'a d'autre parti à prendre que de quitter une place dont il s'est rendu entiérement indigne.

Quelles impressions ne devoient pas faire sur l'esprit du Roi de pareils raisonnemens, qui ne laissoient pas d'avoir quelque chose de plausible ? combien n'étoient-elles point capables de l'indisposer de plus en plus contre le Cardinal ? Aussi ce Prince fatigué des discussions que lui causoient toutes ces af-

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

faires, se détermina-t-il à entrer volont dans les vues du pere Tellier, qui étoien renvoyer le tout au jugement du Pape ; c'est ce qu'on verra ci-après : nous avoa parcourir auparavant quelques autres évé mens considérables qui appartiennent à c même année.

ARTICLE XXII.

Année 1711.

Les nouvelles de la mort du Cardinal Tournon, arrivées dans le même tem Rome, devoient y causer la ruine d Société. Mais Clément XI. par un effe son entier dévouement aux Jésuites, se c tente de gémir & de pleurer.

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

LEs nouvelles de la mort du Cardinal Tournon arriverent à Rome le 15 S tembre. M. l'Evêque de Conon qui étoit cette capitale, alla lui-même en donner Pape les premiers avis. « J'allai le lendema » dit ce Prélat, écrivant à M. le Marquis » Tournon, frere du Cardinal, porter la n » velle au Pape. Sa Sainteté l'apprenant, d » na des marques d'une extrême douleur. I » me dit que c'étoit un *Santo* ; j'ajoutai, » un *Martyr* : Sa Sainteté en convint, & » péta, & un *Martyr*. Elle me dit enc » qu'elle avoit résolu à son retour de le fa » Vicaire de la Ville, & qu'elle avoit comr » niqué sa résolution à deux Cardinaux, » plus familiers ; & qu'elle vouloit lui fa

sa chapelle des obseques solem-
s avec Oraison funebre. » Ce té-
ıge rendu par le Pape à la sainteté &
tyre du Cardinal de Tournon, a été
di par toute l'Eglise, & confirmé par
ıd nombre de miracles que Dieu a opé-
l'intercession de son serviteur. On en a
à Rome les preuves authentiques, pour
:r à sa canonisation, qui suivra un
lle du vénérable Dom Jean de Palafox,
: comme lui de violentes persécutions
ɾir de la part des Jésuites.

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

i comment Clément XI. parle lui-même
dinal de Tournon dans le discours pro-
ıu Consistoire le 14 Octobre 1711, sui-
a copie imprimée à Rome en 1714.
s avons perdu, mes vénérables Freres,
avons perdu un prédicateur des plus
ı de la religion orthodoxe, un défen-
intrépide de l'autorité du saint Siége,
ɔutien très-puissant de la discipline ec-
ıstique, une grande lumiere & un or-
:nt de notre Ordre. Nous avons perdu
: fils, notre frere. Les travaux immen-
ɥu'il a entrepris pour la cause de Jesus-
ſt l'ont accablé; il a été épuisé par une
ue suite de miseres qu'on lui a fait en-
r; & comme un or pur, il a été éprou-
ans la fournaise par un nombre infini

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

» complis ; il obtient ce qu'il souhaittoit avec » ardeur ; & toutes les instances & les remon- » trances du Pape n'ayant pu obtenir son élar- » gissement, il a fini sa carriere dans le champ » de bataille, & dans le cours de sa Mis- » sion. Mais afin que rien ne manquât à l'hon- » neur qu'il avoit de participer à la Croix de » Jesus-Christ, environ les derniers mois de » sa prison qui fut de trois ans, il ressentit » de cruelles douleurs d'entrailles, causées » par tout ce qu'il avoit enduré jusqu'alors, » & plus encore par ses sentimens de com- » passion sur l'aveuglement funeste de ceux » qu'il voyoit obstinés dans l'erreur ; aveugle- » ment qui de son propre aveu l'affligeoit beau- » coup plus vivement que les douleurs les » plus aiguës.

ARTICLE XXIII.

Année 1711.

Exhumation des corps enterrés à Port-Royal. On abuse de la foiblesse & de la maladie de quelques Religieuses pour leur faire signer purement & simplement le formulaire. Fermeté des autres.

Sect. I. Art. 23. Ann. 1711.

Les ennemis de Port-Royal ne sont pas contens d'en avoir dispersé, enfermé les habitans, & détruit les bâtimens : animés d'une fureur toute nouvelle, & sans exemple chez les nations les plus barbares, ils sévissent contre les corps morts, qu'ils font exhumer.

Sect. I. Art. 13. Ann. 1711.

A peine les Religieuses eurent-elles été iduites dans les différens lieux de leur il, qu'on employa toutes sortes de moyens ur les séduire. On publia que plusieurs avoient né le formulaire purement & simplement : répandit avec affectation les prétendues urques de leur changement ; & M. le Carial de Noailles cherchant toujours à se *dé-ysténiser*, voulut se faire honneur, dans un andement qu'il publia en 1711, de certaines ;natures qu'on avoit tirées de quelques-unes entr'elles. Mais on fut bientôt instruit qu'on avoit pu obtenir ces signatures que par artie, en déguisant aux Religieuses l'état des oses, qu'en abusant de leur foiblesse à l'heu- de la mort, la plûpart étant déja malades i même en danger de mort, lors de leur ilévement. Un Ecrit qui parut dans le même ms, confondit sur ce point leurs ennemis : :t Ecrit avoit pour titre, *Avertissemens sur s prétendues rétractations de Port-Royal.*

Il est certain que plusieurs de ces Religieu-:s soutinrent jusqu'à la mort les démarches u'elles avoient faites, malgré tout ce qu'on t pour les abattre & les séduire. D'autres 'étant affoiblies, accorderent une signature ure & simple, qu'elles rétracterent dans la iite ; & on en tira de quelques-unes abbat-ies par le grand âge, & par l'extrémité de i maladie, des signes équivoques que leurs nnemis ont vainement tâché de faire valoir. l en restoit encore douze en 1717 ; la plûart étoient dans le Diocèse de Paris. Quant ux bâtimens de Port-Royal, on les avoit émolis de fond-en comble, même l'Eglise. t par une entreprise qui fait horreur, on orta, ainsi que nous l'avons dit, la barba-

rie jusqu'à déterrer tous les corps qui étoi
dans l'Eglise & dans le cimetiere.

ARTICLE XXIV.

Année 1711.

Observation sur l'unité de la cause des Appe lans avec celle de Port-Royal.

Sect. I. Art. 24. Ann. 1711.

C'Est ainsi que Dieu a enlevé cette maiso du milieu d'un siécle qui n'en étoit p digne, après l'avoir fait servir durant ce années d'une réforme toujours bien soutenu à la sanctification d'une multitude innombr ble de personnes. Port-Royal n'a pas eu sort des autres établissemens de cette natur qui tôt ou tard tombent dans le relâchemen Il a persévéré jusqu'à la fin dans l'amour la pratique des devoirs du Christianisme & la vie religieuse. Dieu n'a pas permis qu cette sainte maison soit tombée dans l'oubl La bulle *Unigenitus*, qui est venue peu c tems après, a été la justification de Messieu de Port-Royal. On y a vu ce que l'on puni soit en eux si rigoureusement, & que l'on co vroit sous l'accusation vague de Jansénism Leur crime, c'est d'avoir enseigné la doctrin contenue dans les cent-une propositions co damnées. Les Appellans ont fait gloire c partager ce crime avec eux. Ils se sont uni à la cause que MM. de Port-Royal ont sou tenue, & ils ont hautement pris leur défens

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1711.

*V. se détermine à demander au Pape
nstitution contre le nouveau Testa-
u P. Quesnel. Clement XI. est ravi
défere à son jugement une affaire née
e Royaume. Il promet de faire tra-
à cette affaire, & forme à cet effet
ongrégation. Noms & caracteres de
ui la composent.*

s XIV. poussé par le pere Tellier,
nt déterminé à renvoyer au jugement
toute la grande affaire qui le fatiguoit
ong-tems, le Cardinal de la Tri-
son Ambassadeur à Rome, reçoit
embre 1711 la lettre par laquelle Sa
demande au Pape une Constitution
N.Testament du P. Quesnel. L'instruc-
n lui envoie sur cette affaire, porte
ent, qu'il supplieroit Sa Sainteté de
aire & qualifier les plus mauvaises
ons du Livre, & de ne point rendre
ublique, qu'il n'en eût communiqué
en France. A ces conditions le Roi
oute son autorité pour la faire accep-
le Royaume.
nt XI. reçut très-gracieusement la
e lui faisoit le Roi; & ravi de voir
sacrifiât à ses prétendus droits les
prescriptibles des Evêques de France,

SECT. I. Art. 25. Ann. 1711.

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 54, 55, & suiv.

Sect. I. Art. 25. Ann. 1711.

en déférant à son jugement une affaire née dans le Royaume, & dont naturellement ils devoient être les premiers Juges, il promit de faire travailler incessamment à l'examen du Livre du P. Quesnel. En conséquence il forme une Congrégation, ou Assemblée, composée de deux Cardinaux *Fabroni* & *Ferrari*, de M. *Blanchieri*, assesseur du saint Office, du P. *Damascene*, Franciscain, confesseur du Pape, commissaire du saint Office, & de neuf Théologiens ou Consulteurs. De tous ces Consulteurs, il n'y avoit que M. *le Drou*, depuis Evêque de Porphyre, & peut-être un ou deux autres, qui entendissent le François.

Le Cardinal *Fabroni* étoit l'homme de confiance de Clément XI. Sa partialité contre le Cardinal de Noailles, & contre l'Auteur des *Réflexions*, son zele outré pour les prétentions de la Cour de Rome, son devouement pour les Jésuites & pour le Molinisme étoient si connus, que la bienséance auroit demandé qu'il se fût abstenu de prendre connoissance de cette affaire. Cependant c'étoit lui que le Pape avoit mis à la tête de la Congrégation, & à qui il en avoit confié tout le secret. On rend ce témoignage au Cardinal *Ferrari*, Dominicain, qu'il joignoit à la science de la Théologie scholastique, de la droiture & de la probité, avec un attachement déclaré pour son Ecole; ce qui le rendoit plus propre qu'un autre pour bien juger du Livre d'un auteur, qui prétendoit n'avoir eu d'autre intention que de suivre les principes de S. Augustin & de S. Thomas. Mais ce Cardinal étoit le seul avec M. *le Drou*, qui eût ces qualités; par là

ge devenoit inutile ; & on disoit pu-
it que le Pape ne l'avoit choisi que
honneur à la commission.
Assesseur du Tribunal de l'Inquisi-
inchieri, & le pere *Damascene*, com-
lu même Tribunal ; le premier éle-
e Séminaire Romain, gouverné par
es, étoit entiérement dévoué à ces
s anciens maîtres ; l'autre avoit eu
Décret de 1708 contre les *Réflexions* ;
iere de Clément XI. encore Cardi-
voit présidé à l'impression du Livre
nal Sfondrate, & fait l'éloge de ce
u'il appelloit un ouvrage sacré &
sacrum & divinum opus. A l'égard
Théologiens, qu'on nomme *Con-*
ils étoient tous Moines ou gens
nunauté ; conséquemment esclaves
ur de Rome, & même l'un d'en-
it le P. *Alfaro*, Jésuite.



ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1712.

On ne cherche qu'à précipiter le jugement. L'impatience du P. Tellier va jusqu'à fatiguer Clément XI. Malgré tous les efforts de l'un & de l'autre, l'affaire traîne en longueur. Le P. Quesnel profite de l'intervalle pour écrire au Pape une Lettre très-soumise & très-respectueuse.

SECT. I. Art. 26. Ann. 1712.

AVec de tels Juges, le point capital étoit de brusquer l'affaire, & de l'emporter, pour ainsi dire, d'emblée, sans donner presque le tems de la réflexion. Aussi étoit-ce à quoi visoit le rusé Jésuite, qui étoit l'ame & le premier mobile de toute la manœuvre. Son impatience étoit telle qu'on vit Clément XI. quelqu'intéressé qu'il fût lui-même à brusquer l'affaire, se plaindre plusieurs fois de l'impatience & de la précipitation du P. Tellier à cet égard. Je ne sçais pas, disoit-il, comment ce Pere l'entend ; il me fait écrire à tous les ordinaires par le Roi, & par l'ancien Auditeur de la Nonciature. Le Cardinal de la Tremouille, suivant les ordres qu'il recevoit du Roi, lui recommandoit cette affaire à toutes ses audiences. Le Pape fatigué de ses instances, lui dit un jour : si je tombe malade, vous en serez la cause. Ce fut vraisemblablement à la sollicitation du P. Confesseur, que les *Fabronistes* s'engagerent à exclure de leur Assemblée M. *le Drou*, qu'ils

Journal d'Orf. t. 1. édit. in 12. p. 54.

Ibid. p. 114.

Ibid. 59.

voyerent à Liége, sous prétexte de gouver-
er cette Eglise ; parce que ce *Signor Sa-* Sect. I.
ista, & le Cardinal *Ferrari*, étant les seuls Art. 26.
ui entendissent la matiere, combattoient Ann. 1712.
e toutes leurs forces pour empêcher des
ualifications.

Malgré tous les efforts du pere Tellier, affaire traînoit en longueur par divers incidens ; & la Bulle demandée dès le 12 Décembre 1711, ne fut accordée que le 8 Septembre 1713. Dans l'intervalle, le pere Quesnel ne négligea rien de ce qui étoit en son pouvoir, soit pour défendre la vérité, soit pour manifester son innonence. Informé par les nouvelles publiques, de ce qu'on machinoit contre son Livre, & contre sa propre personne, l écrit au Pape une lettre très-soumise & très-respectueuse pour le prier de ne pas le condamner sans l'avoir entendu : en conséquence l supplioit Clément XI de lui faire communiquer les propositions extraites de son Livre, que l'on avoit dénoncées comme dignes de censure, afin qu'il pût les justifier si elles étoient innocentes, les expliquer si elles n'étoient pas exactes, & les rétracter si elles étoient fausses.

On craignoit que ce pieux & savant Oratorien n'apportât trop de lumiere dans une œuvre de ténebres. C'étoit la condamnation de cet Auteur même que les Jésuites & la Cour de France demandoient : ainsi on n'avoit garde de lui fournir des voies pour se justifier. Sa lettre qui renfermoit ses très-justes supplications, étoit fort répandue dans Rome. Clément XI. ne disconvenoit pas qu'il ne l'eût reçue ; mais il dit qu'il n'y ré- Journal d'Orf. p. 109.
pondroit point : & la raison qu'il en allé-

Sect. I. Art. 26. Ann. 1712.

guoit, c'est, disoit-il, qu'il ne s'agit pas de condamner sa personne, mais son Livre. Pourquoi donc ce torrent d'injures atroces contre sa personne, répandues dans la Constitution dès son préambule?

Il est surprenant que le Cardinal de Noailles ne prît pas hautement la défense du Livre des *Réflexions* : mais il tenoit à la Cour, & il craignoit de déplaire au Roi. D'ailleurs il regardoit la condamnation du Livre du pere Quesnel comme une chose impossible. Il croyoit ne s'engager à rien, en déclarant qu'il étoit prêt de l'abandonner, si-tôt que le Pape l'auroit condamné. Il se contentoit de faire répandre dans Rome par son agent plusieurs Ouvrages ou Mémoires, entr'autres la *Justification des Réflexions morales*, composée dès 1699 par M. Bossuet. Le Pape recevoit toutes ces piéces : elles étoient lues & admirées par la plûpart des Cardinaux; mais l'activité du Cardinal *Fabroni*, & les sollicitations du P. d'*Aubenton*, qui s'étoit mis sur les rangs à Rome pour soutenir le pere Tellier, l'emportoient toujours sur les solides raisons du Cardinal de Noailles.



ARTICLE XXVII.

Année 1712.

P. Quesnel croit devoir faire une apologie de ses sentimens. Divers autres Ecrits de différens Auteurs par rapport à la Bulle dont on étoit menacé ; l'un des principaux est la Lettre d'un Avocat à un Magistrat. Précis de cet excellent Ecrit. La faction du pere Confesseur l'emporte sur l'esprit de Louis XIV. Fait singulier concernant le P. Tournemine.

CEpendant le P. Quesnel ne se contenta pas d'écrire au Pape la Lettre dont nous nons de parler : il crut encore devoir se tifier contre la principale accusation que deux Evêques de Luçon & de la Rochelle oient formée contre lui, & contre les *Réxions morales*. *On y voit*, disoient-ils, *les résies des cinq Propositions clairement engnées... Toutes les erreurs & toutes les maxis de la nouvelle secte s'y trouvent enseignées esque à chaque page.* Ce fut pour détruire s accusations, qu'il publia cette même ane 1712, une apologie de ses sentimens. Elle : divisée en deux parties sous ce titre : *Exication apologétique des sentimens du pere uesnel dans ses Réflexions sur le nouveau estament, par rapport à l'Ordonnance de essieurs les Evêques de Luçon & de la Roelle du 15 Juillet 1710.*

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712. Hist. de la Constit. tom. 1. §. VIII.

Il fait voir dans la premiere partie, en exa-

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712.

minant chacune des cinq Propositions, qu'il n'a rien enseigné sur ces propositions, que ce qui s'enseigne communément dans l'école de S. Thomas, & que toute sa doctrine se réduit à celle des cinq articles célebres qui servirent de fondement à la paix de l'Eglise sous Clément IX. Il donne dans la seconde partie l'histoire des articles & des différentes approbations qu'ils ont reçues des Papes, des Evêques & des Théologiens. Il les justifie sur toutes les accusations anciennes & nouvelles, qu'on avoit faites, soit contre leur authenticité, soit contre la doctrine qui y est exprimée. Il se justifie en même tems lui-même par les nouvelles preuves qu'il donne que sa doctrine n'est pas différente de la doctrine de ces articles.

Ibid. §. IX.

Vers le même tems paroissent divers autres Ecrits au sujet de la fatale Bulle, dont l'Eglise étoit menacée. L'un des principaux, & qui mérite une attention particuliere, fut celui qui avoit pour titre, *Lettre d'un Avocat à un Magistrat, sur la Constitution qu'on demande à Rome contre le livre des Réflexions sur le nouveau Testament.* L'Auteur y fait voir entr'autres choses, que ces sortes de Constitutions, dont la France étoit inondée depuis cinquante ans, n'étoient pas moins pernicieuses à l'état que dangereuses pour l'Eglise: Qu'on s'appercevoit tous les jours qu'une multitude de personnes simples, & de conscience timorée, instruites par des Religieux dévoués à la Cour de Rome, ou par des Ecclésiastiques peu éclairés, qui faisoient consister toute la piété à donner au Pape une autorité sans bornes, se nourrissoient insensiblement dans ces préventions dangereuses; qu'elles s'accoutumoient

nt à regarder l'obéissance aveu-
int Siége, comme le point le Sect. I.
de la Religion ; qu'il n'en fal- Art. 27.
utre preuve que ce qui s'étoit Ann. 1718.
ois ou quatre ans à l'occasion
8 contre le livre des *Réflexions* ;
ublié hardiment dans les monas-
tout à qui avoit voulu l'enten-
pendamment de toutes les for-
a coutume d'observer en France
es Constitutions sur la doctrine,
hrétien de savoir que le Pape a
re obligé dans son intérieur à se
e sur ces principes téméraires,
es Théologiens, par une foule
par des Prélats même, contre
expresse de nos loix, on avoit
e de faire imprimer ce Bref,
es communautés, de le répan-
ublic ; que dans quelques dio-
poussé la témérité jusqu'à le ci-
haires publiques ; qu'on s'abu-
ement si l'on regardoit les parti-
ur de Rome, & ceux qui se di-
ans le Royaume, comme une
ns dont on sera toujours maître,
ra quand on voudra à leurs jus-
qu'on ne songeoit pas que ces
dévots prévenus gouvernoient
es de presque tout le peuple ;
loient les chaires ; qu'ils occu-
unaux de la pénitence, & que
onstances de foiblesse & d'igno-
a vicissitude des choses humai-
ramener, ils étoient en état de
ces malheureux tems, dont il se-
ter pour le bien de la France,

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712.

pour le véritable honneur du saint Siége, & pour l'intérêt de la Religion, que la mémoire encore trop récente pût être ensévelie dans un oubli éternel; qu'on n'étoit pas assez en garde contre les entreprises d'un Pape qui avoit écrit un Bref révoltant au Clergé de ce Royaume, parce que les Evêques avoient cru devoir accepter par voie d'examen & de jugement sa derniere Constitution; d'un Pape qui avoit menacé de porter des censures, & contre les Evêques qui avoient assisté à l'assemblée de 1705, & contre les maximes qui y avoient été soutenues; d'un Pape qui avoit fait au Roi des plaintes ameres de ce que Sa Majesté avoit employé son autorité pour bannir le scandale d'un monastere qui auroit mérité une entiere destruction *; d'un Pape qui s'arrogeoit le droit de censurer les thèses de nos Bacheliers de Sorbonne, pour y avoir soutenu *que le Pape n'est point infaillible; qu'il n'a point d'autorité sur le temporel des Rois, point de droit de les déposer, ni de délier les sujets de leur serment de fidélité*; d'un Pape enfin qui ne trouvoit rien de condamnable dans les livres qui soutiennent ces sortes de prétentions, quelques erreurs qu'ils contiennent d'ailleurs contre la bonne morale, & contre les dogmes de la foi.

Journal d'Orf. t. 1. in 12. pag. 111 & 112.

Le P. *Tournemine* ayant dit à M. le Marquis de *Cavoye* ses sentimens sur la conduite des Jésuites à l'égard du Cardinal de Noailles, & l'ayant fort blâmée, M. de *Cavoye* lia une conférence entre ce Jésuite & le Cardinal. Un jour de Décembre 1712, le Cardinal alla chez M. de *Cavoye*. Le P. Tournemine s'y

* Les Augustins Déchaussés de Paris.

ve le premier, & y vient sans être vu des mestiques. Il fut enfermé avec le Cardinal Noailles & M. de Cavoye plus d'une re entiere, & raconta plusieurs faits qui toient au jour bien de lourdes manœuvres Peres *Doucin* & *Tellier*. M. de Cavoye si frappé de ces faits, qu'il fit consentir Pere que le Roi en fût instruit : & comme ne pouvoit les retenir avec toutes leurs constances, le Pere *Tournemine* écrivit de propre main un Mémoire qui contenoit le tail de ces faits. M. de *Cavoye* le présenta Roi, qui en parut touché & surpris : il uloit garder ce Mémoire ; mais M. de *Cavoye* lui représenta humblement qu'il ne lui oit point permis de le laisser à Sa Majesté ; Pere *Tournemine* ayant dit tout ce qu'il oit à craindre, s'il étoit découvert, & entre autres choses que le poison étoit au bout de plume. Le Roi rendit le Mémoire, & en oublia bientôt après le contenu.



ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1712.

Septiéme attaque contre le Livre des Réfl Morales. Les Jésuites tâchent de aux machinations secretes de leurs Per lier & d'Aubenton quelque Ouvrage q en imposer. Ils empruntent le nom teur Gaillande, & font paroître un Libelle, dans lequel ils se déchaînent nouveau Testament du Pere Quesn

Sect. I. Art. 28. Ann. 1712. Hist. de la Constit. t. 1. p. 40. & 41.

PEndant que les Ecrits dont no de parler se répandoient, l cherchant de leur côté à soutenir Ouvrage imposant les machinati de leur Pere *Tellier* en France, & *d'Aubenton* à Rome, ils emprunt d'un jeune Docteur de la Maiso de Sorbonne, nommé *Jean-N* Ce fut sous ce nom, devenu la suite par l'aveugle phrénési le sieur *Gaillande* continua d complots & aux impostures de ces Peres, qu'ils entreprire septiéme & derniere attaque *morales*, dans un livre qu'il la fin de cette même an *d'Eclaircissemens sur quel Théologie.*

Ils y faisoient passer l contre les *Réflexions mo* reçu en France, pour un

uelle où étoit obligé de se soumettre. Ils ruinoient d'un seul trait de plume les libertés de l'Eglise Gallicane, en faisant entendre qu'elles ne sont que des concessions des Papes. Ils y érigeoient en dogmes de foi des opinions nouvelles sur la grace, en établissant comme une doctrine souvent & clairement décidée, & comme un dogme de foi, le systême *de la grace suffisante qui donne pour faire le bien un véritable pouvoir complet, & relatif à la concupiscence présente & actuelle.* Ils s'y déchaînoient avec un redoublement de fureur contre les *Réflexions Morales*, & renouvelloient contre ce livre, toutes leurs anciennes calomnies. Ils y poussoient enfin la témérité jusqu'à attaquer la *Justification* qui en avoit été faite par M. Bossuet.

Sect. I. Art. 28. Ann. 1712.

ARTICLE XXIX.

Année 1713.

Ce Libelle excite l'indignation du Public Le Pere Quesnel entreprend d'y répondre : Il confond les Jésuites sur la témérité qu'ils avoient eue d'y attaquer la Justification que M. Bossuet avoit faite du Livre des Réflexions morales.

D'Abord que ce Libelle parut, il souleva tous les honnêtes gens : les Docteurs de la maison de Sorbonne ne pouvoient paroître en public sans qu'on leur fît des reproches. Ces Messieurs indignés de ce qu'il s'étoit trouvé dans leur maison deux

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713. Journal d'Orf. p. 131.

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713.

Docteurs, l'un qui eût osé se dire auteur, & l'autre se montrer approbateur d'un livre qui attaquoit si indignement leur Proviseur & leur Archevêque, arrêterent, dans une de leurs assemblées, de le désavouer solemnellement, & d'en faire des excuses au Cardinal de Noailles, par une députation en forme: c'est ce qui fut exécuté le Jeudi 5 Janvier avec tout l'empressement & toute la force que le Cardinal pouvoit desirer. Les députés étoient à l'ordinaire les six plus anciens de la maison; mais il s'en joignit tant d'autres aux six, qu'il y en eut jusqu'à soixante. M. le Chancelier reconnut en même tems, qu'on l'avoit surpris dans l'obtention du privilége qu'il avoit donné au livre des *Eclaircissemens.* Il en écrivit à M. l'Abbé Bignon, afin qu'il retranchât du nombre des Examinateurs le sieur *Quinot*; *le procédé de ce censeur étant contraire à ce qu'il devoit à la vérité, aux maximes du Royaume, & à son bienfaiteur.* Ce pauvre M. *Quinot* tâche de s'excuser, en disant qu'il n'a point approuvé ce livre par attachement aux mauvais sentimens qui y étoient répandus, mais uniquement parce que le P. Tellier le lui avoit ordonné de la part du Roi.

Hist. de la Const. t. 1. p. 43.

Bientôt après la publication des Eclaircissemens, parut un Ecrit attribué à M. Dupin, intitulé, *Observations sur le livre des Eclaircissemens*, &c. L'Auteur y renfermoit en huit observations ce qu'il y avoit de plus répréhensible dans ce Libelle.

Le P. Quesnel, dans le cours de la même année, en fit une réfutation plus étendue; elle avoit pour titre: *Vains efforts des Jésuites contre la Justification des Réflexions sur le nouveau Testament, composée par feu*

Messire Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux. L'Auteur s'attache principalement à examiner les faits avancés par les Jésuites, sous le nom du sieur *Gaillande*, pour se débarrasser de l'autorité de M. Bossuet. Il prouve la fausseté de tous ces faits ; & il en apporte des preuves convaincantes, demeurées sans replique.

SECT. I. Art. 29. Ann. 1713

Il s'attache encore plus particuliérement à réfuter ce qu'il appelle un *chef d'œuvre en fait d'imposture. Ce chef d'œuvre* consiste dans l'invention du Roman des six-vingts cartons, que M. Bossuet vouloit, disent ces imposteurs, qu'on fît dans le livre des *Réflexions morales*. « Le Lecteur, répond le P. Quesnel, attend une foule de preuves pour appuyer la vérité d'un fait si important, & sur lequel roule le Libelle du sieur *Gaillande*. Mais cet avanturier croit qu'il se feroit tort de se mettre en frais pour en fournir les preuves : sa parole suffit, appuyé de ceux qui l'ont mis en besogne. Et moi je lui soutiens, que c'est là *une fausseté toute pure, & pour appeller la chose par son nom, une insigne friponnerie*. Car au contraire, il est notoire qu'on n'a produit encore jusqu'ici aucun Mémoire qui fasse mention de ces six-vingts cartons, ni aucune rétractation des sentimens de M. Bossuet, qui se soit trouvée dans les papiers de cet illustre Evêque. Il est notoire qu'il a laissé à la postérité des copies originales, qu'il a corrigées de sa main, où il a mis lui-même les titres des chapitres, ou paragraphes, où l'on voit toutes les marques d'un écrit avoué, tel qu'un Auteur le laisse, quand il a dessein qu'il soit publié, ou de son vi-

SECT. I. Art. 29. Ann. 1713.

» vant, ou après sa mort. Enfin il est notoire » qu'il a donné lui-même ou laissé prendre » des copies de son Ecrit à ses amis, à des » Evêques, à d'autres personnes constituées » en dignité; & cela depuis que ces personnes avoient vu que le Livre, pour des » raisons particulieres, & peut-être par des » considérations de ménagement, ne seroit » pas alors donné au public par l'impres» sion. »

J'ai cru devoir m'étendre un peu là-dessus, afin que ceux entre les mains de qui cet Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique pourra tomber, ayent ici sous les yeux de quoi confondre quiconque s'opiniâtreroit encore à nier, ou à revoquer en doute la vérité de ce fait si important, que le grand Bossuet a très-réellement & très-efficacement pris en main la défense & la *Justification* du Livre des *Réflexions Morales* : fait dont les Jésuites & leurs partisans n'ont tâché de se débarrasser par de si vains efforts, que parce que quand même ce fait seroit seul, il suffiroit pour donner de la Bulle l'idée juste qu'on doit en avoir, & pour confondre à jamais avec elle tous ses partisans.

A mesure que les Jésuites sentoient que le moment approchoit où ils alloient obtenir de Rome ce qu'ils souhaitoient avec tant d'ardeur, leur hardiesse augmentoit, & ils se portoient à de nouveaux excès, tant par eux-mêmes que par ceux qu'ils faisoient agir. Ils employerent cette année, M. l'Evêque de Gap, à enseigner & publier dans un second Mandement leur mauvaise morale jointe à la profanation des redoutables mystères. Ce nouvel Ecrit qui n'avoit rien d'Episcopal que le nom, causa

l'horreur, que ses auteurs mêmes furent és d'étouffer ce nouveau monstre dès sa nce. Mais malgré leurs efforts le souen reste, l'impression d'horreur ne s'effas facilement des esprits: & Dieu le perlans sa miséricorde, afin que l'on sçût . on avoit affaire, & que l'on fût ainsi utionné contre les séducteurs, lorsque oment de leur vain triomphe seroit ar- Sect. I. Art. 29. Ann. 1713. Hist. de la Const. tom. 1. p. 45.

ARTICLE XXX.

Année 1713.

veau sujet de confusion pour les Jésuites. Histoire de leur Société par leur P. Jouvenci, & Arrêt du Parlement contre ce vre. Mouvemens qu'ils se donnent pour pêcher que ce Livre ne soit brûlé, & Auteur décrété : ils ont besoin alors de ut le pouvoir de Louis XIV. Ils sont anmoins obligés de comparoître par détation, & de désavouer la Doctrine meuriere & régicide de leurs Auteurs.

survint dans le même tems un événeient bien propre à démasquer & à conre de plus en plus ces séducteurs; ce fut ublication du Livre de leur P. Jouvenci, nlé : *Histoire de la Société*, &c. & l'Aru Parlement de Paris du 22 Février con- e Livre abominable, qui n'est autre chose n tissu funeste des égaremens de *Bellar-*, des impiétés de *Gretzer*, des blasphê- Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

mes de *Mariana*, des erreurs de *Suarès*, des extravagances de *Santarel*, enfin des excès de *Busembaum*.

En vertu de cet Arrêt, les Jésuites étoient obligés de comparoître le lendemain. Mais quelque incident imprévu en ayant reculé l'exécution, ce délai leur donna le loisir de cabaler : ils se donnerent tant de mouvement, qu'ils parvinrent à changer les mesures concertées entre les Gens du Roi & le Premier Président. Les conclusions portoient, *que le livre du P. Jouvency seroit brûlé par la main du bourreau ; que l'Auteur seroit décrété de prise de Corps, & amené aux prisons de la Conciergerie du Palais, pour son procès lui être fait & parfait ; que les Jésuites seroient tenus de fournir leur déclaration signée des Recteurs, & de six des principaux de toutes les Maisons, &c.* Mais Louis XIV. fatigué par son Confesseur, le P. Tellier, épargna à la Société une humiliation si nécessaire ; & malgré tout ce que les Magistrats purent lui représenter sur l'importance de l'affaire pour sa personne sacrée, pour celle de ses descendants, & pour l'Etat, il voulut lui-même régler les conclusions, & exigea qu'elles fussent suivies. En conséquence le jour de l'assemblée étant arrivé, les Jésuites comparurent par députation de leurs Supérieurs majeurs, firent leur déclaration, par laquelle ils désavouoient la Doctrine meurtriere, parricide & régicide de leur P. Jouvency & de tous leurs autres Auteurs les plus fameux. On sentoit bien que ce désaveu étoit forcé. *

* Les principes des Jésuites ne permettent pas que l'on puisse jamais compter, ni sur leurs réponses,

Mais les conclusions dressées par le Roi furent adoptées à la pluralité, & servirent à former l'Arrêt qui supprimoit seulement le livre. SECT. I Art. 39 Ann.171

ur leurs signatures, ni sur leurs sermens. 1°. Par le rincipe de la probabilité, ils prétendent pouvoir épondre selon le sentiment d'un autre qu'ils croient robable, quoique ce ne soit point leur opinion. Par : même principe, ils changent de doctrine & de ngage selon les tems & les lieux : *Ultramontains*, 'ils se trouvent à Rome ; *Frondeurs* scandaleux des roits les plus sacrés & les plus inviolables du saint iége, s'ils sont à la *Chine* ; & quelquefois *François* n apparence, s'ils sont obligés de s'expliquer en rance sur leurs sentimens.

En 1611, ils répondirent à M. le premier Président e Verdun, *qu'ils avoient un statut qui les obligeoit s'accommoder à la créance des lieux où ils sont.* La ême année M. l'Avocat-Général Servin rendit compte u Parlement, qu'ayant proposé au P. *Fronton le Duc* e souscrire les quatre articles sur la sureté des Rois : sur leur indépendance touchant le temporel, ce ésuite avoit dit *qu'il ne s'en éloignoit pas, stimant que pour choses consernant* LA POLICE, *il falloit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit vivre.* On voit dans la Bibliotheque Canonique de *ouchel*, qu'en 1626 M. le premier Président interogeant les Jésuites dans la Grand'Chambre, où ils irent mandés à l'occasion du Livre exécrable de *antarel* ; ils répondirent nettement, *que leur Général ui étoit à Rome ne pouvoit faire autrement que d'aprouver à Rome la Doctrine que la Cour de Rome pprouve ; que quand ils y seroient, ils feroient comme eux qui y sont, font.* Ce qui fit dire alors à quelues-uns de Messieurs : *Quoi ! ils ont une conscience our Paris, & une autre pour Rome ? Dieu nous garde le tels Confesseurs !*

2°. C'est un principe soutenu par leurs plus célebres Casuistes, *qu'il est permis de mentir, de calomier, de se parjurer pour conserver son honneur.*

3°. Ils ont un troisiéme principe, par lequel ils xcusent le mensonge de tout péché ; c'est leur Docrine des équivoques & des restrictions mentales. Sui-

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

L'illustre Abbé Pucelle, Rapporteur de l'affaire, avoit parlé ainsi dans l'assemblée du Parlement : « La difficulté n'est pas, Messieurs, » de trouver dans le P. *Jouvency* des erreurs » condamnables ; elles se présentent en foule ; la peine n'est que d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les » ordres du Roi nous arrêtent, nous devons » nous y conformer, & renfermer dans nos » cœurs une juste douleur de voir que l'on » préfere l'indulgence à la justice : la sévérité » eût été peut-être plus nécessaire en cette » occasion, qu'en aucune autre, puisqu'on » peut regarder la Doctrine qui est répandue » dans ce Livre comme le *péché originel de* » *la Société.* » Les Jésuites s'étant présentés devant le Rapporteur pour le remercier de leur avoir été favorable : « Mes Peres, leur » dit-il, allez droit à Versailles ; c'est là que » vous devez vos remercimens ; vous ne m'avez nulle obligation, & je serois fâché » que vous m'en eussiez sur de pareilles matieres. »

vant le principe des équivoques, pour éviter un inconvénient, on peut se servir d'expressions susceptibles d'un double sens, dont le plus naturel est faux, & que l'on sait bien devoir être entendu dans un sens contraire à la vérité. Par la doctrine des restrictions mentales, on peut avancer une proposition qui est absolument fausse, de la maniere qu'on l'exprime, pourvu qu'elle puisse être vraie en y joignant quelque chose qu'on a dans l'esprit, & qu'on ne dit pas. Par ces deux nouvelles maximes, enseignées par presque tous leurs Casuistes, il n'y a point de propositions contraires à leurs sentimens, qu'ils ne puissent adopter dans un examen, ou dans un interrogatoire, & même attester par des souscriptions & des sermens.

TICLE XXXI.

ANNÉE 1713.

*s ſur la condamnation du livre du
vency. Parallele entre la Doctri-
éſuites & celle du P. Queſnel.*

eut voir l'Ouvrage déja cité, &
ulé, *Recueil de piéces touchant
le la Compagnie de Jeſus, compo-
Pere Jouvency, Jéſuite.* Ce Recueil
une ample expoſition de la doctrine
:s, contraire à l'autorité & à la
ouverains. On y voit que depuis
62, tems où les Jéſuites ont com-
e faire connoître, juſqu'en 1710,
tems auquel a été imprimée l'Hiſ-
ere *Jouvency*; il n'y a pas eu un
ırs fameux Théologiens, qui du-
ırs de 148 années n'ait fait d'année
leçon publique de rébellion contre
ıces Souveraines, & de parricide
& autres Souverains.
différence entre la doctrine Jéſuiti-
:e qui eſt dû aux Puiſſances de la
la doctrine enſeignée par l'Auteur
ions Morales! Sur ces paroles de
ſt dans S. Jean, xviii. 34 & 36:
ıume n'eſt point de ce monde. « Jeſus
prend, dit le P. Queſnel, à garder
ct & la modeſtie envers les Magiſ-
les Puiſſances de la terre, même
ls ne feroient pas leur devoir. Le

Sect. I. Art. 31. Ann. 1713.

» Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce » monde, & il n'entreprend rien sur celui » des Rois de la terre. » Sur S. Matthieu, xxvi. 52, *Remettez votre épée dans son fourreau.* » Des particuliers n'ont point droit de repousser une violence appuyée de l'autorité publique, pas même pour la cause de la » Religion.... La cause d'un Chrétien & d'un » Catholique est la cause de Dieu; c'est à eux » de souffrir, & à Dieu de les venger. » Sur S. Paul aux Romains, viii. 1, 2. *Que tout le monde soit soumis aux Puissances supérieures.* « Doctrine apostolique & divine de » la puissance légitime des Rois & des autres » Souverains contre les Ecclésiastiques rebelles, qui sous prétexte de Religion violent la Religion même, en secouant le joug » d'une autorité qui vient de Dieu: vouloir » se dispenser de l'obéissance qui lui est dûe, » c'est vouloir se dispenser de la loi éternelle, » qui consiste dans l'ordre de Dieu. On ne » peut employer contre eux d'autres armes que les gémissemens & la priere. » Sur l'Epitre à Tite, iii. 1. *Avertissez les d'être soumis aux Princes & aux Magistrats, &c.* » Trois devoirs envers les Princes & les Puissances que la piété enseigne, & que les » Pasteurs doivent recommander, soumission » à l'autorité, obéissance aux Loix, disposition de cœur à tout ce qu'ils peuvent desirer. » Sur la I. Epitre de S. Pierre, ii. 13. *Soyez soumis au Roi comme au Souverain.* » Il n'y a point de vraie piété ni de vraie » Religion, où il n'y a point de soumission » envers les Souverains. Ce n'est point ni leur » vie, ni leur Religion, qui doit régler l'obéissance des sujets; mais l'ordre & la volonté » de Dieu qui les a établis. »

RTICLE XXXII.

ANNÉE 1713.

*mnation du Livre du P. Jouvency
: étrangement Clément XI. On croyoit
l'affaire de la Bulle n'avoit pas été
ncée, il n'auroit pas donné ce Dé-
Mais le P. Tellier traite cet événe-
: bagatelle. Clément XI. est rassuré,
aire de la Constitution se consomme,
les instantes prieres de quelques Car-
s.*

êt du Parlement contre *Jouvency*, & Déclaration des Jésuites de Paris, par ils désavouoient, quoique forcé- 1 doctrine de ce Jésuite, & celle de :res Auteurs les plus fameux, offen- gement Clément XI. il en fut même :onsterné; & l'on croyoit que si l'af- la Constitution n'avoit pas été aussi qu'elle l'étoit pour lors, cet incident u rebuter le Pape, & l'engager à ne donner. Mais le P. Tellier, loin de r, ou de reculer à la vue de cet échec, sujet de presser l'affaire plus vivement ais. Il envoye au P. d'*Aubenton* la on de parler au Pape de la terrible on qu'on leur faisoit, disoit-il, au 1t, au sujet du Livre du P. *Jouvency*, : à Rome; *qu'il n'y avoit pas de quoi un chat*; que cette persécution leur :citée par les Jansénistes, qui pré-

SECT. Art. 3 Ann. 17

Journ d'Orf. t. *in* 12. p 115.

tendoient par cette diversion empêcher ou reculer la condamnation du Livre de *Quesnel* ; qu'ainsi il étoit d'une extrême importance de donner au plutôt la Constitution ; que le Pape n'avoit rien à craindre pour l'acceptation ; que lui P. *Tellier* ayant toute la confiance du Roi, étant toujours dans ses bonnes graces, il s'engageoit de la faire recevoir sans la moindre difficulté.

Sect. I. Art. 32 Ann. 1713.

Le Pere d'*Aubenton* ne manqua pas de représenter tout cela à Clément XI pour le rassurer. Son discours fut appuyé par les Cardinaux *Albani*, *Fabroni* & *Toloméi*. Ce dernier étoit Jésuite, & élevé depuis peu au Cardinalat, en la place du généreux martyr le Cardinal de Tournon : ce qui donnoit lieu de dire dans le public, que ç'avoit été avec justice, parce que *la dépouille du patient appartient de droit au bourreau.*

L'affaire de la Constitution étant donc arrêtée, le Pape s'y porte de façon à ne plus laisser douter qu'il ne voulût incessamment la finir. Elle traîne néanmoins encore un peu en longueur par l'opposition perpétuelle qu'il y avoit entre les Cardinaux *Ferrari* & *Fabroni*. Mais enfin la faction l'emporte, & de cent cinquante-cinq Propositions dénoncées, on en choisir cent une, dont la condamnation fut résolue. Les Jésuites qui étoient les chefs & les maîtres de toute l'intrigue, pouvoient choisir dans un ouvrage aussi considérable que les *Réflexions morales*, deux ou trois cens propositions, & les faire trouver aussi condamnables que les cent-une. Mais un plus grand nombre auroit prolongé un ouvrage dont ils desiroient si ardemment la fin. D'ailleurs le nombre de cent une étoit suffisant

: leur doctrine sur les ruines de
e Quesnel, & pour dégager l'hon-
:re Tellier. Car ce Jésuite ayant
en présence du Roi qu'il y avoit
t propositions condamnables dans
ons morales; & Louis XIV. ayant
c'étoit trop dire, il falloit qu'il
de cent propositions condamnées,
Prince fût convaincu que le Pere
avoit parlé très-exactement.

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

ı Bulle fut dressée, le Pape avant
er, indiqua des prieres publiques,
er l'assistance du Saint-Esprit. Ces
auroient dû se faire dès le com-
de l'affaire, *n'étoient*, disoient
écrites alors de Rome, que *pour*
ı *& pour la forme.* Les mêmes
rquoient que, non-seulement
XI. n'avoit point communiqué
:elon la coutume, à tout le sacré
ou du moins à un grand nombre de
, *en la faisant courir par les mains*,
parle dans ce pays-là; mais qu'a-
violé bien d'autres regles, il s'étoit
'en consulter cinq; *Ferrari*, qui
osé de toutes ses forces à un pareil
abroni, qui n'avoit garde de dé-
ouvrage; *Albani*, neveu du Pape,
d'entendre quelque chose dans des
e Théologie; *Ottoboni*, pension-
Roi de France, & le Jésuite *To-*

Hist. de la Const. t. 1. p. 6.

it aussi de Rome que Clément XI.
rendre visite au Cardinal *Carpeigna*,
incommodé d'une maladie dont il
u de tems après; il lui avoit de-
vant de lui lire sa Constitution,

Journal d'Orf. t. 1. p. 121.

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

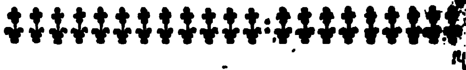
son sentiment, tel qu'il le diroit s'il alloit paroître devant Dieu, comptant beaucoup, disoit le S. Pere, sur son esprit, & sur son attachement au saint Siége, dont il étoit Grand-Vicaire depuis plusieurs années ; que ce Cardinal promit au Pape ce qu'il exigeoit de lui, & l'assura qu'il lui parleroit avec la même franchise qu'il avoit fait à ses prédécesseurs, d'autant plus qu'il se voyoit à la veille d'aller paroître au jugement de Dieu. Clément XI lui lut sa Bulle ; & ce Cardinal l'ayant entendue avec grande attention, n'avoit pas balancé un moment de dire à Sa Sainteté, qu'elle ne pouvoit rien faire de mieux que de la jetter au feu. On rapporte encore comme un fait certain, que peu de jours après, le Cardinal *Cassini*, Capucin, étant allé voir le Pape, Sa Sainteté lui dit le fait du Cardinal *Carpeigna*, & lui lut de même sa Bulle ; & qu'aussitôt ce bon Cardinal se jetta aux pieds du Pape pour le supplier de suivre le conseil du Cardinal *Carpeigna*. Mais l'affaire étoit trop avancée, & Clément XI trop Jésuite, pour suivre un avis si salutaire. Ainsi sans écouter rien de plus, il met le sceau au mystère d'iniquité, fruit des travaux, des intrigues & du crédit des Jésuites ; il signe la Constitution le Vendredi 8 Septembre 1713, & la fait publier dès le Lundi suivant.

Ibid. p. 222.

Clément XI n'avoit point remis le projet de sa Bulle entre les mains du Cardinal *de la Tremouille*, pour l'envoyer en France avant qu'elle fût publiée, comme il l'avoit promis : Il seroit inoui, & même offensant pour le saint Siége, dit alors le Pontife, qu'on exigeât de moi que je communiquasse à la Cour de France *une décision*

te faite pour toute l'Eglise : une pa-
ision ne pourroit être examinée en
ue par les Magistrats ou par les
les premiers ne sont ni compétens
les d'en prendre connoissance ; les
loivent obéir au saint Siége, sans
ses décisions, ni entreprendre de les
, ou de les corriger : n'y a-t-il pas
des lumieres suffisantes pour con-
qui est utile au bien de l'Eglise uni-
sans qu'on soit obligé d'en cher-
rance ?





SECTION II.

Contenant les évènemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *jusqu'à la mort de Louis XIV.*

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1713.

Soulevement universel à la premiere vue de la Bulle. Ce soulevement, qui n'étoit autre chose que le cri de la foi qui repousse du premier coup la nouveauté profane, se trouvoit accompagné de divers ouvrages, où les sentimens dont on étoit pénétré se répandoient au-dehors. Précis de l'un de ces ouvrages.

SECT. II. Art. 1. Ann. 1713. Hist. de la Constit. tom. 1. p. 78, 79 & suivantes.

LA Bulle signée par le Pape le Vendredi 8 Septembre, & publiée à Rome dès le Lundi suivant, ne tarda pas de l'être en France. Le Roi, contre l'usage ordinaire du Royaume, qui ne permet pas que l'on rende ces sortes de piéces publiques jusqu'à ce qu'elles soient revêtues de Lettres-patentes, ayant trouvé bon que l'on répandît celle-ci au plutôt, & sans prendre auparavant cette sage précaution, elle passa bien-tôt entre les

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

de tout le monde. Dès-lors chacun y
t de ses propres yeux ce qu'il n'auroit
›ire, la surprise & l'indignation de-
ıt universelles. Ceux qui avoient été
alors les plus indifférens sur ces matie-
:esserent de l'être ; & on s'intéressa géné-
ent à une affaire où l'on voyoit le
:sement entier de la Religion, telle
:hacun l'avoit apprise dans son en-
.

; hérétiques en triomphoient hautement,
prenoient sujet d'insulter à l'Eglise d'une
:re sanglante : les libertins en faisoient
:t de leurs railleries : tous les Fidèles en
ıt scandalisés, tous pensoient ce que la
ur fit exprimer à un homme célebre,* par
parole remarquable, *qu'il auroit mieux
pour l'Eglise d'avoir un Pape comme
XII. ou Jean XXIII. que d'en avoir un
e Clément XI.* Les personnes mêmes les
opposées à ce qu'on appelle *Jansénisme*,
ssoient de leur propre victoire, & celles
ı'avoient été épouvantées de cette pré-
ıe hérésie, que parce qu'elles n'en avoient
ıe connoissance distincte, ouvrirent enfin
eux sur l'état présent de l'Eglise. Est-ce
là, disoient-elles, ce que l'on persécute
tant de fureur depuis plus de soixante
sous le nom affreux de *Jansénisme* ? &
-on pu jusqu'à présent donner de la réa-
ì un phantôme invisible, qu'en le fai-
à la fin consister dans ce corps de Doc-
proscrit par cette monstrueuse Bulle ?
›rps de Doctrine est visiblement contraire

: P. de Malinghen, qui avoit été Supérieur du
aire de S. Magloire à Paris, & qui étoit connu
ı modération.

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

aux profanes nouveautés des Jésuites, & aux relâchemens honteux de leurs Casuistes: sont-ce donc ces nouveautés, ces relâchemens qu'on a prétendu canoniser?

Cette impression d'horreur que fit la Bulle, aussi-tôt qu'elle parut, est attestée par les deux partis. D'un côté, le Cardinal de Noailles, & les huit Evêques qui s'unirent à lui en 1714, assurerent dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi: « Qu'à la vue » de la Constitution, il s'étoit excité de grands » troubles dans Paris, & dans tout le Royaume; que les hérétiques en avoient pris occasion de s'élever avec mépris contre l'Eglise » Catholique; que la foi des nouveaux Catholiques en avoit été ébranlée; qu'un » grand nombre de personnes de la plus haute » piété en étoient allarmées, & que tous les » corps, tant de l'Eglise que de l'Etat, se » sont trouvés plus portés à s'en offenser qu'à » s'y soumettre. » D'une autre part, les plus zélés partisans de la Bulle attestent la même chose. Le Cardinal de *Bissy* dans sa Lettre du 26 Mars 1714, à M. l'Evêque de Montpellier, lui marque *que la Bulle n'auroit pas été traitée plus indignement à Geneve, qu'elle l'a été à Paris.* Le Cardinal de Fleury, alors Evêque de Frejus, assure dans son Mandement du 6 Mai 1714, « que » le soulevement avoit été si grand qu'il sembloit que la Religion alloit être renversée; » qu'il s'étoit élevé d'abord cent mille voix » de toutes parts pour rendre cette censure » odieuse; que les ames pieuses entroient » même dans cette allarme publique.

Mais ce soulevement universel, ce premier cri, ce cri si général qui s'élevoit de toute

Bulle, qu'étoit-ce autre chose la foi étonnée & allarmée par ion de tant de vérités qu'on ſes aux Fidèles dès leur enfance? *naiſſance des erreurs*, dit l'il-ſſuet, *au premier abord une 'aration de la foi : c'eſt comme ɪp de l'ancienne tradition qui re-'eauté qu'on veut introduire. En* omme le dit encore ailleurs ce ; *en vain*, après cette écla-ıtion de foi, *les cabales, les ɛmuent ; la paſſion, les intérêts monde ; de grands corps, de ances s'émeuvent ; l'éloquence lialectique tend des lacets ; une outrée jette les eſprits en des ɪs, &c. Il en faut toujours re-premier cri, cri déciſif & qui ɪemment le principe inébranlable iptions.*

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

Relation du Quiétiſme, p. 104.

Instruction ſur les états d'oraiſon.

e remonter & d'être attentif à ce, pour y trouver l'indice de la & dans cette nouveauté la date : l'erreur, & d'une erreur oppo-rités d'autant plus capitales que lus prompt & plus éclatant. Mais, ınd Evêque de Montpellier, en e cri qui s'éleva contre la Bulle « Qu'il eſt prompt, qu'il eſt qu'il eſt diſtinct ce cri !. Ce n'eſt oix confuſe & tumultueuſe d'un ɔerſtitieux, & qui ne ſait ce qu'il : ce ſont des Evêques qui ſe plai-les dogmes les plus eſſentiels de ɔn, les maximes les plus pures ɪale, les regles les plus ſaintes

Seconde Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons.

SECT. II. Art. 1. Ann. 1713.

aux profanes nouveautés des Jésuites, & aux relâchemens honteux de leurs Casuistes : sont-ce donc ces nouveautés, ces relâchemens qu'on a prétendu canoniser ?

Cette impression d'horreur que fit la Bulle, aussi-tôt qu'elle parut, est attestée par les deux partis. D'un côté, le Cardinal de Noailles, & les huit Evêques qui s'unirent à lui en 1714, assurerent dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi : « Qu'à la vue » de la Constitution, il s'étoit excité de grands » troubles dans Paris, & dans tout le Royaume ; que les hérétiques en avoient pris occasion de s'élever avec mépris contre l'Eglise » Catholique ; que la foi des nouveaux Catholiques en avoit été ébranlée ; qu'un » grand nombre de personnes de la plus haute » piété en étoient allarmées, & que tous les » corps, tant de l'Eglise que de l'Etat, se » sont trouvés plus portés à s'en offenser qu'à » s'y soumettre. » D'une autre part, les plus zélés partisans de la Bulle attestent la même chose. Le Cardinal de *Bissy* dans sa Lettre du 26 Mars 1714, à M. l'Evêque de Montpellier, lui marque *que la Bulle n'auroit pas été traitée plus indignement à Geneve, qu'elle l'a été à Paris.* Le Cardinal de Fleury, alors Evêque de Frejus, assure dans son Mandement du 6 Mai 1714, « que » le soulevement avoit été si grand qu'il sembloit que la Religion alloit être renversée ; » qu'il s'étoit élevé d'abord cent mille voix » de toutes parts pour rendre cette censure » odieuse ; que les ames pieuses entroient » même dans cette allarme publique.

Mais ce soulevement universel, ce premier cri, ce cri si général qui s'élevoit de toute

i Bulle, qu'étoit-cè autre chose
la foi étonnée & allarmée par
ition de tant de vérités qu'on
iées aux Fidèles dès leur enfance?
'a naissance des erreurs, dit l'il-
ossuet, *au premier abord une*
:laration de la foi : c'est comme
>up de l'ancienne tradition qui re-
veauté qu'on veut introduire. En
comme le dit encore ailleurs ce
t; *en vain*, après cette écla-
:ation de foi, *les cabales, les*
'emuent; la passion, les intérêts.
monde; de grands corps, de
ſances s'émeuvent; l'éloquence
dialectique tend des lacets; une
e outrée jette les esprits en des
us, &c. Il en faut toujours re-
premier cri, cri décisif & qui
:nemment le principe inébranlable
riptions.
le remonter & d'être attentif à ce
, pour y trouver l'indice de la
& dans cette nouveauté la date
e l'erreur, & d'une erreur oppo-
érités d'autant plus capitales que
plus prompt & plus éclatant. Mais,
rand Evêque de Montpellier, en
ce cri qui s'éleva contre la Bulle
: « Qu'il est prompt, qu'il est
qu'il est distinct ce cri! Ce n'est
voix confuse & tumultueuse d'un
iperstitieux, & qui ne sait ce qu'il
: ce sont des Evêques qui se plai-
e les dogmes les plus essentiels de
.on, les maximes les plus pures
orale, les regles les plus saintes

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

Relation du Quiétisme, p. 104.

Instruction sur les états d'oraison.

Seconde Lettre de M. l'Evêque de Soissons.

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

» de la discipline, sont renversées du même » coup, & livrées à l'anathême ; c'est une » multitude de Prêtres & de Pasteurs distin» gués par leur savoir & par leur piété, qui » sans s'être jamais vus, sans s'être jamais » connus, sans aucune liaison les uns avec » les autres, s'élevent de tous les coins » du Royaume pour former tous dans le même » instant les mêmes plaintes que les Evê» ques. »

Ce cri public se trouvoit en même tems accompagné de divers ouvrages, où les sentimens dont on étoit pénétré à la vue de la plaie la plus effroyable faite à l'Eglise & à toute la Religion, éclatoient & se répandoient au-dehors par d'abondantes effusions de cœur. Tel étoit l'écrit ayant pour titre : *Quatrième gémissement d'une ame vraiment touchée de la Constitution de N. S. P. le Pape du 8 Septembre* 1713. Cet Ecrit l'un des plus beaux & des plus touchans qui ayent paru en ce genre, est nommé, *quatrième gémissement*, par rapport à trois autres qui avoient précédé, & qui étoient faits au sujet de la destruction de Port-Royal.

L'Auteur y envisage la Constitution comme une suite immédiate des événemens dans l'Eglise depuis plus de soixante ans, sur-tout à l'égard des personnes unies à cette célèbre Abbaye. Il insiste fort sur ce rapport dans son Avertissement où il montre d'un côté, que Messieurs de Port-Royal avoient combattu pour la défense de toutes les grandes vérités que la Bulle *Unigenitus* condamnoit ; & de l'autre, que les cent une Propositions proscrites par cette Bulle, renfermoient un précis exact de la doctrine enseignée & soutenue

contre

contre les Jésuites par Messieurs de Port-Royal. Ce qu'il y a donc de très-important dans cet Ouvrage, c'est l'attention perpétuelle de l'Auteur à unir ainsi les vérités attaquées & anathématisées par la Bulle, avec ceux que Dieu avoit suscités dans ces derniers tems, pour en prendre la défense avec autant de lumiere que de force.

Il déplore d'abord l'attentat que les Jésuites ont commis contre le saint Siége, en faisant servir le nom du Pape pour flétrir les vérités les plus essentielles au Christianisme, & en même tems les défenseurs les plus zélés de ces vérités. De-là il remonte vers l'origine des deux mystères voilés dans les divines Ecritures, l'un de grace & de salut, & l'autre d'iniquité & de réprobation; mystères qui se trouvent aujourd'hui dévoilés. Il compare avec assez d'étendue le traitement que Jesus-Christ venoit de recevoir dans sa vérité par la Constitution, avec celui qu'il a éprouvé de la part des Juifs dans sa personne. Il ne dissimule point la grandeur de la tentation où les Fidèles étoient exposés dans les tems critiques où ils se trouvoient alors, & il leur prépare des remèdes contre la tentation par un grand nombre d'exemples tirés des saintes Ecritures. Enfin l'Auteur, pour se consoler des maux qui l'affligent, tourne ses yeux vers les consolations solides & les vraies ressources promises à l'Eglise par saint Paul; & les malheurs de ce tems l'ayant porté à méditer plus sérieusement sur ces promesses, il en retrace l'idée sous divers traits magnifiques qu'en donnent les Prophetes, & les autres Livres

de l'Ecriture dont on voit qu'il a fait une étude particuliere.

ARTICLE II.

ANNÉE 1713.

Presque tous les Evêques ne pensoient pas de la Bulle autrement que le Public. Mesures que le P. Tellier avoit prises pour ne pas échouer. Le Cardinal de Noailles effrayé du crédit immense de la Société, fait deux démarches qui ont pour lui des suites fâcheuses.

SECT. II. Art. 2. Ann. 1713.

A L'exception d'un petit nombre d'Evêques absolument dévoués & vendus aux Jésuites, tous les autres, ceux mêmes qui dans la suite se déclarerent les plus zélés partisans de ce Décret, témoignoient dans ce premier tems penser de la Bulle comme le Public. Les uns par leurs écrits, comme nous l'avons déja remarqué; les autres dans des entretiens particuliers, ou même dans des discours d'éclat. Le Cardinal *de Rohan* en parla sur ce ton au Cardinal *de Polignac*; & M. *de Bissy* s'étant trouvé au Bureau du Ministre au moment de l'arrivée de la Bulle, se déchaîna contre cette piéce avec tant de vivacité, qu'on l'auroit cru le plus grand ennemi qu'elle pût avoir en France. La disposition des esprits étoit donc telle que si tous ces Evêques avoient agi selon leur premier mouvement, il est hors de doute que la Constitution eût été renvoyée à son Auteur.

Journal d'Orf. t. 1. p. 128.

Mais en de telles circonstances que fera le P. Tellier ? Après avoir réussi jusqu'alors, sera-t-il homme à rester en si beau chemin ? Non ; il a tout prévu. Il a pris de loin toutes ses mesures : il a rempli les Evêchés de personnes dont il peut disposer à son gré, & qui n'ont ni les lumieres, ni le zèle, ni le courage nécessaires pour défendre la vérité. Cet habile Jésuite emploie, pour consommer son ouvrage, le nom & l'autorité du Roi, qui ne pouvoit, ainsi qu'on l'assuroit, se dispenser de faire accepter la Constitution, après la promesse solemnelle qu'il en avoit faite au saint Pere. Il met en œuvre des agens & des émissaires actifs & vigilans pour sonder les intentions des Prélats, pour leur représenter ce qu'on a lieu d'espérer & de craindre, selon le parti qu'on prendra en cette occasion. Les discours de ces émissaires sont soutenus par des exemples : on voit les faveurs de la Cour se répandre sur ceux qui entrent dans les vues du P. Confesseur. En faudra-t-il davantage pour abbattre ou pour séduire ceux qui tiennent aux biens & aux honneurs du siécle, & pour les porter à donner à la Société toute la satisfaction qu'elle peut desirer ?

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

Le Cardinal de Noailles lui-même effrayé du crédit immense de ces Peres, & voulant ménager l'esprit du Roi, commence par condamner le Livre du P. Quesnel dans un Mandement du 28 Septembre. Quoiqu'il ne taxe ce Livre d'aucune erreur, & qu'il fasse même sentir par le tour qu'il donne à son Mandement, que ce n'est que pour remplir l'engagement qu'il a pris auprès du Roi, de

SECT. II. Art. 2. Ann. 1713.

condamner cet Ouvrage, aussi-tôt que Sa
teté le condamneroit; on ne peut néan
s'empêcher de gémir de cette premier
marche qui peut le conduire à bien d'au
& on est généralement persuadé qu'il r
en venir là sans donner quelqu'atteint
grandes vérités que ce Livre, si générale
estimé, renferme; & sans couvrir ta
grands Evêques de l'Eglise de France
l'ont si généralement approuvé, le
Bossuet lui-même, du reproche ou d'i
rance grossiere, ou de devouement à
reur.

En effet cette premiere démarche, qu
toit nullement dans la voie de la justi
de la vérité, le conduit bientôt à une
plus fâcheuse; car ce Cardinal que la C
titution avoit d'abord si fort étonné,
la lecture que lui en faisoit M. d'Orsan
l'avoit arrêté dès la troisiéme propositio
lui disant qu'on n'en pouvoit pas sou
davantage, a la foiblesse de témo
au Roi qu'il est prêt de se conforme
desseins qu'a ce Prince de la faire rece
& il ne fait de difficultés que sur la ma
dont il faut s'y prendre. *Oui, la Bul
monstrueuse*, dit-il à Madame la Princ
mais elle est publiée, ajoutoit-il; *Rome r
culera point; il faut donc la recevoi
meilleures conditions.* Le Cardinal
Noailles étoit éclairé, il avoit d
Religion & de la piété; mais avec ces
nes qualités, les vues fausses d'une
dence humaine, & des conseils timide
firent prendre un très-mauvais parti. Ainsi
seulement il ne donna pas aux autres

Lettre d'un Chanoine à un homme retiré du monde, du 16 Mars 1720.

ques l'exemple de la fermeté avec laquelle on doit soutenir la vérité ; mais après avoir, comme nous l'avons dit, condamné par un Mandement le Livre des *Réflexions Morales*, il ouvrit encore la voie oblique & périlleuse des Explications, par le moyen desquelles bien des personnes ont cru faussement pouvoir en sûreté accepter la Constitution.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

ARTICLE III.

Année 1713.

Ouverture de la fameuse Assemblée des quarante Evêques. Le P. Tellier souffre que le Cardinal de Noailles y préside, & qu'elle lui défere la nomination des Commissaires ; mais le Cardinal est obligé de ne nommer que ceux que le Jésuite lui a fait désigner par le Roi. Caractere de ces Commissaires. Le Cardinal de Rohan établi chef de la Commission.

TEl étoit l'état de l'affaire au moment où alloit se tenir la fameuse Assemblée des Evêques, nommée *l'Assemblée des Quarante*, dans laquelle, selon les intentions du Roi, la Bulle devoit être reçue, pour être ensuite portée dans tout le Royaume. Cette Assemblée, arrêtée par Sa Majesté dès le 5 Octobre 1713, s'ouvre le 16 du même mois ; elle étoit composée des Evêques qui d'abord

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713.

Hist. de la Const. tom. I. p. 84, 85 & suiv.

SECT. II. Art. 3. Ann. 1713

s'étoient trouvés à Paris, & de ceux que la Cour y avoit ensuite appellés. M. le Cardinal de Noailles y préside, comme le plus ancien Evêque Cardinal. Le P. Tellier & les Prélats dévoués à la Cour de Rome & à la Société, auroient bien voulu qu'en une seule séance cette affaire eût été terminée par une acceptation pure & simple de la Bulle du Pape. Mais la plupart des Prélats étoient encore trop allarmés & trop effrayés de ce qu'ils avoient vu dans cette Bulle, & du cri universel qu'ils avoient entendu s'élever. Le Jésuite croit qu'il est à propos de s'accommoder au tems, sauf à regagner par une autre voie, ce qu'il paroissoit perdre alors.

Il souffre donc que le Cardinal de Noailles, en qualité de Président de l'Assemblée, y propose de nommer des Commissaires pour travailler au-plutôt sur les moyens qu'il trouveroit les plus convenables pour l'acceptation de la Constitution. L'Assemblée y consent, & défere la nomination des Commissaires au même Cardinal, qui croit ne pouvoir pas se dispenser de les choisir du nombre de ceux que le P. Tellier avoit engagé le Roi à lui désigner. Ainsi il nomme M. le Cardinal de Rohan, MM. les Archevêques de Bordeaux & d'Auch, M. l'Evêque de Meaux, (Bissy) MM. les Evêques de Soissons & de Blois.

Le Cardinal de Rohan, établi chef des Commissaires, étoit connu pour un courtisan soumis à toutes les volontés du Prince, & totalement vendu au P. Tellier, ne craignant point de se déshonorer, dès que son humble déférence envers ce Révérend

Ibid.

que étoit un moyen assuré de faire pleuvoir les faveurs & les bienfaits du Roi sur lui & sur sa famille. A l'égard de M. de Bissy, il aspiroit déja au Cardinalat & aux grands biens dont bientôt après il alloit être comblé, par la riche Abbaye de saint Germain des Prés. Il se livre donc avec la même vivacité aux volontés du Révérend Pere Confesseur. Depuis que par les hautes espérances qu'il avoit conçues, son indignation contre la Constitution se fut changée en admiration, rien n'égala son zéle pour lui soumettre tous les esprits. Pour y parvenir plus sûrement & plus aisément, au défaut de preuves convaincantes, il avoit recours à un raisonnement qui étoit sans réplique : c'étoit la menace de faire *sonner la grosse cloche* ; c'est-à-dire, de faire venir des ordres du Roi. Il se donnoit ainsi pour l'homme le plus important & le plus formidable qu'il y eût dans la Commission.

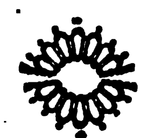
Sect. II. Art. 3. Ann. 1714.

Les quatre autres Commissaires n'étoient pas mal intentionnés ; mais avec toutes leurs bonnes intentions, ils avoient pour regle suprême de plaire à la Cour, ou au moins de ne pas lui déplaire. Une expérience journaliere leur faisoit voir qu'on ne pouvoit s'opposer aux vues de MM. de Rohan & de Bissy, sans encourir l'indignation du Roi. La crainte de tomber dans ce malheur les réduisoit à garder le silence, & à paroître ainsi approuver tout ce que ces deux Messieurs leur proposoient. On voyoit M. de Sillery, Evêque de Soissons, l'un d'entr'eux, pleurer quelquefois de regret de n'avoir pas le courage de suivre ce qu'il croyoit juste, & avouer que toute cette affaire n'étoit qu'un myst-

Journal d'Orf. t. 2. p. 179.

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713.

tère d'iniquité ; que s'il échappoit quelquefois à quelqu'un des Commissaires de faire modestement quelques observations qui tendissent à justifier le P. Quesnel, ou à mettre à l'abri de la condamnation quelques vérités odieuses aux Jésuites, M. de Bissy s'élevoit si vivement contre ces judicieuses observations, qu'il ôtoit au Prélat l'envie de faire à l'avenir de semblables remarques. C'est ce qui arriva un jour à M. de Berthier, Evêque de Blois, qui avoit osé faire observer qu'une des propositions qu'on examinoit, n'étoit pas exactement tirée du Livre du Pere Quesnel. M. de Bissy offensé de ce discours, lui ferma la bouche, en disant qu'ils étoient assemblés pour condamner le Livre du Pere Quesnel, & non pour le justifier.



ARTICLE IV.

Année 1713.

'eux partis différens que les Commissaires ont à ménager. Embarras où ils se trouvent. Le P. Tellier sentant bien qu'il falloit accorder quelque chose aux esprits allarmés, trouve bon que ces Commissaires travaillent à dresser un rapport qui parût un Commentaire de la Constitution, & prend ses mesures pour se rendre maître de ce rapport.

Sect II. Art. 4. Ann. 1713.

CEpendant quelques efforts que les Commissaires gagnés ou intimidés par les romesses ou les menaces de M. de Bissy ussent faire pour se conformer aux vues de e Prélat impétueux, qui s'étoit rendu comne l'ame de toutes leurs délibérations ; ls se trouvoient toujours dans un embarras xtrême, & ne savoient comment s'y prenlre pour satisfaire en même tems les deux artis différens qu'ils avoient à ménager.)'un côté le P. Tellier qui étoit à la tête le tout, desiroit une acceptation pure & imple de la Bulle ; sa Société desiroit la mêne acceptation avec une égale ardeur, pare qu'elle sentoit bien que des explications ie pouvoient que l'embarrasser dans l'usage ju'elle prétendoit faire de ce Décret. La Cour le Rome avoit les mêmes vues ; & Clément KI, personnellement in[illegible] dans cette afaire, ordonnoit & exige[illegible]te acceptation

Sect. II. Art. 4. Ann. 1713.

pure & simple : il soutenoit que sa Bulle étoit claire ; qu'il avoit *exposé au grand jour des erreurs pernicieuses* ; qu'il avoit fait *des incisions dans l'abcès*, & qu'il ne falloit qu'ouvrir les yeux pour en voir *la pourriture*.

Voilà donc un premier parti que ces Commissaires avoient à ménager, ou plutôt un parti auquel il ne sembloit pas qu'il fût possible de se refuser. Mais d'un autre côté, les Ecrits pleins de vigueur & de force que le P. Quesnel, âgé alors de 80 ans, venoit de publier pour sa défense pendant la tenue de l'Assemblée *, faisoient impression sur plusieurs Evêques. La crainte de se déshonorer aux yeux du Public leur donnoit une opposition insurmontable pour une acceptation pure & simple de ce Décret. Que feront donc les Commissaires ? Que fera le Cardinal de Rohan leur chef, & l'impétueux de Bissy son adjoint ? Ira-t-on heurter de front & contredire ouvertement cette impression si vive & si générale qu'inspire le sentiment d'honneur ?

Le P. Tellier sentant bien qu'il falloit nécessairement accorder quelque chose aux esprits révoltés & allarmés, trouve bon à la fin que les Prélats Commissaires travaillent à dresser un rapport qui parût comme un commentaire du texte de la Constitution, claire par elle-même, mais plus amplement expliquée & développée. Il fournit des ouvriers pour cette besogne, se fait rendre compte de tout, & par-là se rend maître du rapport ; mais il le farcit tellement des opinions favorites de la Société, que tous les Commissai-

* On trouve le[illegible]s de ces Ecrits dans l'Hist. de la Const. tom. 1. §. XVI.

& le Cardinal de Rohan même, ne peuvent
npêcher de le supprimer, & croient qu'un
cis de ce Rapport pourra faire le même
t, sans être sujet aux mêmes inconvéniens.
is ce Précis, non plus que ce Rapport,
peut se soustraire aux mains du P. Tellier.
si après qu'il a été fabriqué, fondu & re-
du une infinité de fois, les Commissaires
trouvent encore si mauvais, qu'ils aiment
ux s'en passer. Ils se déterminent pour une
truction Pastorale, où la bonne doctrine
oit développée, & qui étant publiée &
ptée par tous les Evêques auroit encore plus
force & d'autorité que le rapport ou le
cis.

En effet les explications auxquelles il avoit
lu en venir, données dans une Instructio
storale, adoptée & publiée, avoient quel-
e chose de plus authentique & de plus so-
nnel, que si elles n'eussent été contenues
e dans un rapport ou précis renfermé dans
Registres de l'Assemblée. C'étoit un parti
i déplaisoit au Pere Confesseur. Mais que
ire? Faudra-t-il rejetter cette voie d'*Instruc-
on Pastorale*, après avoir épuisé toutes les
tres qui avoient pu être imaginées? Fau-
a-t-il prolonger à l'infini une affaire qui
uroit déja depuis trop long-tems?

ARTICLE V.

Année 1713.

Inquiétudes de Clément XI & de ses Ministres, qui s'étoient attendu que la Bulle seroit reçue sans examen, & qui ont le chagrin d'apprendre qu'elle est retenue depuis près de trois mois comme sur la sellette. Le P. Tellier est obligé de ménager les esprits avec une nouvelle dextérité. Il consent à une Instruction Pastorale, destinée à renfermer des explications.

DEja les Commissaires avoient travaillé près de trois mois, tant en particulier que dans plus de trente séances, pour tâcher de fixer les mauvais sens dont ils vouloient que les cent-une propositions fussent susceptibles; & durant tout ce tems-là Clément XI & ses Ministres éprouvoient de cruelles inquiétudes. Sur la promesse du P. Tellier, & sur la parole qu'il avoit engagé le Roi à en donner, le Pontife s'étoit flatté que sa Bulle seroit reçue sans examen, & publiée dans tout le Royaume par voie d'autorité. Il voyoit au contraire une nombreuse Assemblée d'Evêques, convoquée dans la Capitale du Royaume, présidée par le Cardinal approbateur du Livre condamné, une Commission de six Prélats établie, qui sous prétexte de chercher les moyens les plus convenables d'accepter la Constitution, en faisoit un examen rigoureux: des projets d'explications qui coup sur coup

moient, & qui ne pouvoient s'exécu-
is que d'un côté la Constitution ne fût
tie, & que de l'autre il ne se trouvât
é des droits dont il avoit espéré que sa
le mettroit en possession. Le P. Tellier
on côté avoit à craindre que la lumiere
erçât jusqu'au Roi, & qu'à la fin on ne
connoître à ce Prince l'abus énorme que
Pere Confesseur faisoit de sa confiance.

SECT. II Art. 5. Ann. 1713

I consent donc à l'*Instruction Pastorale*, tinée à renfermer les explications & les vers sens que l'on cherchoit à attribuer aux opositions censurées ; mais c'est à condion que l'acceptation de la Bulle sera détanée & indépendante de ces explications ; & que pour mieux marquer cette indépendance, a même *Instruction Pastorale* ne sera faite qu'après l'acceptation, & néanmoins publiée avec la Constitution. Tel est l'expédient que le P. Tellier emploie pour contenter tout le monde. Les Commissaires adoptent ce merveilleux expédient, & s'y conforment en tout point. Il fut donc résolu & conclu entr'eux qu'on procéderoit sans délai à l'acceptation de la Constitution ; & que cependant le travail de l'*Instruction Pastorale*, dont on s'étoit déja occupé, seroit continué jusqu'à ce qu'elle fût mise à son entiere perfection.



ARTICLE VI.

ANNÉE 1713.

Artifice avec lequel ce Projet est concerté.

SECT. II. Art. 6. Ann. 1713.

QU'on se rappelle ce qui a été dit de la disposition si différente où étoient les esprits. Les Jésuites, Clément XI, la Cour de Rome, tous ses zélés partisans, ne vouloient point d'acceptation de la Bulle jointe à des explications. Les Evêques, du moins pour la plupart, les Théologiens, le Public, étoient soulevés contre une acceptation pure & simple. Que pourra donc faire de mieux un homme comme le P. Tellier, que d'amener l'Assemblée générale des Evêques à une acceptation telle qu'elle vient d'être conclue par l'Assemblée particuliere des Commissaires? Cette acceptation aura deux faces: en la regardant d'un certain côté, elle paroîtra pure & simple, entiérement détachée & indépendante de toute explication, puisqu'elle aura été faite avant que l'*Instruction Pastorale* eût été achevée. D'un autre côté, cette acceptation paroîtra limitée, restrainte, dépendante des explications, puisqu'elle n'aura été faite qu'après le rapport des Commissaires, prononcé de vive-voix par le Cardinal de Rohan, & qu'elle sera intimement liée à l'Instruction Pastorale, l'acte d'acceptation ne devant être rendu public qu'avec cette Instruction, & l'une & l'autre de ces piéces devant être renfermée

sous une seule & unique souscription.

Le P. Tellier prétend contenter ainsi tout le monde; & il est digne d'un Jésuite de chercher à y réussir de la sorte, aux dépens de la vérité & de la sincérité. Mais les Evêques voudront-ils dans leur Assemblée générale se conduire d'une maniere si pleine de duplicité? Seront-ils contents de l'étrange personnage que l'Assemblée particuliere des six Commissaires, le Jésuite à leur tête, prétend leur faire jouer? Contents ou non: il faudra bien que du moins ils fassent semblant de l'être, de peur de quelque fâcheux accident. Il y a bien peu de gens, & moins qu'on ne pense, qui ne soient point étourdis & intimidés quand on vient à *faire sonner la grosse cloche*. Louis XIV. souhaite extrêmement, aussi bien que le Pape, de voir l'Assemblée finie, & la Constitution reçue; il se persuade qu'après cela la paix va être enfin rétablie: il sait que les Evêques sont convenus sur l'acceptation de la Bulle, & qu'il n'est plus question que de la maniere dont il faut l'accepter; tout cela ne lui paroît plus qu'une formalité sur laquelle il ne croit pas qu'il faille être scrupuleux. Telles sont les idées qu'on lui a fait concevoir de cette affaire. Or, qui d'entre tous les Prélats de cette Assemblée générale aura le courage d'aller le traverser dans ses idées, & s'exposer à encourir tout le poids de son indignation? De peur néanmoins que contre toute vraisemblance, quelque chose de pareil n'arrive, le P. Tellier saura prendre ses précautions: nous allons voir comment en effet il s'y prit au moyen des fameux & puissans acteurs qu'il mis en œuvre pour s'assurer des

Sect. II. Art. 6. Ann. 1713.

suffrages des Evêques avant la tenue de l'Assemblée générale.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1714.

Préparatifs de l'Assemblée générale où devoit se faire l'acceptation de la Bulle. Comment on s'y prend pour s'assurer du suffrage de presque tous les Prélats. Fêtes Pontificales données pendant trois jours chez le Cardinal de Rohan, dans lesquelles la délicatesse, la profusion, la magnificence regnent également.

Sect. II. Art. 7. Ann. 1714.

CEtte Assemblée où devoit se faire incessamment l'acceptation si desirée par Louis XIV, & encore plus par Clément XI, avoit été indiquée pour le 15 Janvier 1714, & devoit être continuée les jours suivans jusqu'à l'entiere conclusion de cette grande affaire. Or pour s'assurer, ainsi que nous venons de le dire, des suffrages de tous les Prélats qui devoient y opiner, il est résolu qu'on les distribuera tous quelques jours auparavant, en quatre bandes, & qu'on les invitera successivement pendant quatre jours à venir dîner à l'Hôtel de Soubise, sous prétexte de leur communiquer le projet d'acceptation & l'Instruction Pastorale; mais en effet pour les engager à y donner leur approbation, afin que les délibérations qui se feront ensuite dans l'Assemblée générale ne soient plus qu'une simple cérémonie, & qu'on puisse

Hist. de la Const. p. 139.

dès auparavant compter avec certitude sur la pluralité des voix.

Sect. II. Art. 7. Ann. 1714.

On emploie le Mardi 9 Janvier, & les trois jours suivans, à ces Fêtes Pontificales, où régnent également la délicatesse, la profusion, la magnificence *, assaisonnées par des conversations vives & légeres. Avant & après ces festins, on fait aux Evêques une lecture rapide du projet d'acceptation & de l'Instruction Pastorale : ensuite le Cardinal de Rohan étale tout ce que son éloquence & sa facilité naturelle lui fournissent de plus éblouissant, & met en usage tout l'art séduisant d'une politesse ingénieuse, pour gagner les suffrages & mériter des applaudissemens. Il représente avec adresse la nécessité des ménagemens : il fait espérer que le concert applanira tout ce qui peut rester de difficultés, & étouffera pour jamais cette dispute. Il montre enfin le Pape & le Roi réunis pour accabler infailliblement ceux qui s'écarteront de l'avis commun. Presque tous les Prélats se rendent ; car quel moyen de résister à des raisons si convaincantes ? Aussi les plus fermes ont avoué dans la suite, qu'ils avoient été ébranlés.

Ibid. Et Jour d'Orf. t. 1. p. 172.

M. de Bissy de son côté ne néglige rien pour attirer à lui ses confreres. Afin d'y réussir plus sûrement, il proportionne ses discours & ses exhortations aux dispositions de ceux avec

* On y étoit servi, *dit M. d'Orsanne*, en vaisselle d'argent & de vermeil ; tout y étoit d'une délicatesse si grande, que quelques-uns n'en furent pas édifiés. Il y en eut qui firent cette réflexion, que les Evêques du vieux tems se préparoient à l'examen des dogmes de la Religion par la priere & par le jeûne.

Sect. II. Art. 7. Ann. 1714.

qui il a à traiter. Il fait entendre aux
que les propositions sont condamnées e
les-mêmes sans toucher à la personne du
Quesnel ; aux autres, que les propositio
sont pas condamnées en elles-mêmes,
seulement à cause des mauvais sens &
intentions perverses de leur Auteur. Tan
dit que la Bulle est obscure, qu'elle a besoin
plication : tantôt il ne fait pas difficul
convenir qu'elle est claire ; mais il pr
qu'elle est profonde. Aux uns il vante le
examen qu'on a fait de la Constitution
l'on tient, dit-il, *sur la sellette depuis*
mois ; aux autres l'attention qu'on a e
régler tout de façon, que bien que l'a
tation soit présentée comme faite avant
dépendamment de l'Instruction Pastor
cette acceptation néanmoins ne sera re
publique que conjointement avec l'Instru
Pastorale. Enfin il n'épargne ni promesse
menaces, ni caresses pour parvenir à son

Tous ces mouvemens, tant de la pa
M. de Bissy, que de la part du Cardin
Rohan, ne sont pas sans fruit pour le
Tellier. Il parvient à se voir assuré de
frages de plus des trois quarts des Pr
qui dans trois jours devoient composer
semblée générale. Mais les mouvemens
mesures prises dans les assemblées particul
de l'Hôtel de Soubise, ayant fait jug
plusieurs Evêques, * que l'Assemblée gén

* Ces Prélats étoient MM. d'*Hervaux*, Arche
de Tours, *de Bethune*, Archevêque de Verdu
Noailles, Evêque de Châlons sur Marne, *Dreu*
Evêque de Bayonne, *de Caylus*, Evêque d'Aux
de Langle, Evêque de Boulogne, *de Clermont*,
que de Laon.

ne se tiendroit que pour la forme ; ils se rendent le 12 chez le Cardinal de Noailles pour délibérer ensemble sur ce qu'ils auroient à faire : leur résolution est de ne point se trouver à cette Assemblée. Ils en donnent avis au Roi par une Lettre commune, & lui en marquent les raisons, dont la principale est le peu de sincérité & de bonne foi qui paroissoit dans les moyens par lesquels on vouloit faire recevoir la Constitution. Cette Lettre sembloit devoir faire naître quelques soupçons dans l'esprit du Prince par rapport à ceux qui abusoient de sa confiance. Mais ces Prélats ne sont point écoutés. Pour répondre à leur Lettre, ils reçoivent ordre d'assister jusqu'à la fin aux séances de l'Assemblée : ils obéissent, mais sans se départir de leur premier sentiment.

SECT. I. Art. 7. Ann. 1714.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1714.

Premieres séances de cette Assemblée durant lesquelles le Cardinal de Rohan fait son rapport. Excellent conseil de saint Léon donné à Théodose, & proposé par le Cardinal de Noailles à l'Assemblée.

LE lundi 15 Janvier, commencent les séances de l'Assemblée génerale, pour délibérer sur l'acceptation de la Constitution. Il s'y trouve quarante-neuf, tant Cardinaux, qu'Archevêques & Evêques, du nombre desquels furent MM. de S.-Malo & de Senez, qui n'é-

SECT. II. Art. 8. Ann. 1714. Hist. de la Constit. to. 1. p. 143 & 144.

toient arrivés que depuis très-peu de jours.
Sect. II. Art. 8. Ann. 1714. Le Cardinal de Rohan commence ce jour-là son rapport, & le continue les Mardi, Vendredi & Samedi suivants, & le Lundi 22 il le finit. Ce rapport parut à presque tous les Evêques, moins celui d'un Juge neutre, que le plaidoyer d'un homme passionné. Cette Eminence y invectiva contre le P. Quesnel, qu'il accusa de corrompre la pureté de la loi divine. Il n'y épargna pas même le Cardinal de Noailles; & quelques amis ayant voulu l'engager à ménager un peu davantage son Confrere, il leur dit *qu'il avoit ses ordres.* En effet il n'y avoit pas une feuille de ce rapport qui n'eût été concertée avec M. de Bissy & avec le P. Tellier : le style aigre & emporté du P. Doucin s'y faisoit beaucoup plus sentir que les tours délicats & gracieux, si naturels au Cardinal de Rohan.

Journal d'Orsanne, t. 1. p. 176. & 177.

Ibid. Ce rapport fini, le Cardinal de Noailles demande à MM. les Commissaires l'avis du Bureau. Alors le Cardinal de Rohan reprenant la parole, dit : » Que l'avis du Bureau » étoit, que les Evêques devoient reconnoître dans la Constitution la doctrine de » l'Eglise, la recevoir avec respect & soumission, & en conséquence condamner avec » le Pape, le Livre des réflexions morales, » & les 101 propositions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes » qualifications que le Pape les avoit condamnées; qu'il seroit fait un modéle d'*Instruction Pastorale* que les Evêques de l'Assemblée adopteroient, & que les autres seroient exhortés de recevoir & de faire publier dans leurs Diocèses; qu'on écriroit » au Pape pour le remercier du zéle qu'il a

roître dans la condamnation du Li-
es Réflexions, & au Roi pour le re-
r de la protection continuelle qu'il
à l'Eglise; & le supplier d'accorder
tres-Patentes pour la publication de la
tution. »

que le Cardinal de Rohan eut dit
: la Commission, & que les cinq
aires eurent adhéré, le Cardinal de
, avant de mettre la matiere en dé-
n, dit, entre autres choses, que
conjoncture si importante & si diffi-
royoit devoir proposer le conseil que
donna à Théodose. * *Major ex toto
rdotum numerus congregetur : genera-
nodus celebretur : quæ omnes offensio-
aut repellat, aut mitiget, ne ultrà
it vel in fide dubium, vel in charita-
m.* C'étoit proposer en quelque sorte
ande d'un Concile général. Heureux
nal s'il s'en étoit toujours tenu à en-
insi cette grande affaire, sans s'arrê-
emander vainement des explications
ort à une Bulle très-claire, & à les
r à un Pape qui s'offensoit qu'on
de trouver obscur ce qui au fond ne
oint, & qu'il assuroit lui-même
é mis dans la derniere évidence!

ievêque de Tours, premier opinant,
es Prélats unis au Cardinal de Noail-
en substance, que comme la Consti-

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714.

Ibid.

Journal d'Orsanne, t. 1. p. 181.

). chap. 2 & 3. » Que l'on assemble de toute
un plus grand nombre de Prêtres, & que
me un Concile général; qui écarte ou leve
s difficultés, de maniere qu'il ne reste plus
oute en ce qui concerne la foi, ni aucune
dans la charité. »

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714.

tution avoit pour objet la condamnatio beaucoup d'erreurs, on ne pouvoit pr ser à des Evêques de l'accepter, sans : auparavant fixé & déterminé ces erreurs, il falloit qu'ils eussent des idées clair distinctes : que puisqu'on étoit résolu d fixer & de les déterminer dans une *Inj tion Pastorale*, il croyoit qu'on devoit mencer par dresser cette Instruction, qu voit être le fondement & le principal tif de l'acceptation : qu'ainsi avant c ner, il demandoit qu'on y travaillât de maniere qu'on mît à couvert les vérit la foi, la paix de l'Eglise & les maxim l'Etat ; & que c'étoit-là un préalable croyoit absolument nécessaire.

Cette demande est mise en délibér par le Cardinal de Noailles, & presque la rejettent : il n'y a que les Prélats chés à cette Eminence, qui y insistent remet au lendemain mardi à délibér nouveau là-dessus.



ARTICLE IX.

Année 1714.

Les mêmes séances continuent. Le Cardinal de Noailles fait au nom des Evêques qui lui étoient attachés, & au sien, une déclaration pleine de ménagemens qui pouvoient être excessifs en bien des choses, mais qui ne servoient pas peu à mettre les ennemis de la vérité dans leur tort.

LE Mardi 23 Janvier, après la messe du Saint-Esprit, tous les Evêques s'assemblent. M. de Tours premier opinant, dit, que la demande qu'il avoit faite la veille lui paroissoit si juste qu'il y persistoit; ajoutant que lorsque l'*Instruction Pastorale* seroit faite, & qu'il l'auroit trouvée suffisante, il opineroit sur le fonds. Les Prélats attachés au Cardinal de Noailles embrassent le même avis, & *quarante* autres opinent pour accepter. Suivant le projet des Commissaires, l'Evêque de *Meaux*, M. *Voisin*, le P. Tellier & quelques autres avoient parlé si fortement au nom du Roi, pour engager tous les Evêques à penser comme le Cardinal de Rohan, qu'il n'y en eut aucun qui ne crût se brouiller avec le Roi, s'il prenoit un autre parti. La conversion de l'Evêque d'*Auxerre* en étoit une preuve : M. Voisin l'exorcisa si bien au nom du Roi, qu'il se rendit. Ce Prélat a révoqué dans la suite son acceptation ; mais depuis on l'a toujours vû croître en lumiere, en fermeté & en zéle pour la défense de la vérité.

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714.

Ibid. p. 182.

Le Dimanche 28 Janvier, le Cardinal Noailles reçoit la premiere partie de l'I*truction Pastorale*: le Lundi on lui envoy seconde, & le Mardi la troisiéme. Aus il communique le tout à l'Archevêque Tours, à l'Evêque de Boulogne & à l' que de Bayonne, qui travaillerent chacu leur côté à faire des notes sur les endi qui leur paroissoient avoir besoin de cor tion. Mais ils apprennent le Lundi que travail est inutile, & que le Cardinal Noailles a reçu ordre du Roi d'assembler Evêques le Jeudi suivant pour délibérer cette Instruction Pastorale, & ensuite dopter.

SECT. II. Art. 9. Ann. 1714.

Ibid. p. 184 & 185.

Le Jeudi matin 1er Février, les Evê s'assemblent à l'Archevêché pour ente la lecture de l'Instruction Pastorale, & remet la délibération à l'après-diné. A d'en venir à cette délibération, le Card de Noailles fait au nom des Evêques lui étoient attachés, & au sien, une décl tion pleine de ces égards & de ces mén mens qui lui étoient ordinaires & peut-poussés trop loin, mais qui ne servoient peu à mettre ses ennemis & ceux de la vé de plus en plus dans leur tort. Il dit : » » étoit chargé de faire connoître à l'As » blée, que les huit Prélats * qui s'éto » déclarés ne pouvoir être de l'avis c » mun, non plus que lui, ne pouvoient » opiner sur l'Instruction Pastorale, p » qu'ils se voyoient obligés de prendre » parti différent ; que ce parti étoit de

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 16. & Journal d'Orf. t. 1. p. 186.

* Ces huit Prélats étoient l'Archevêque de T & les sept Evêques de Verdun, de Châlons, de B ue, de Boulogne, de Laon, de S. Malo, & de Sen

» C

» courir au Pape pour lui proposer leurs difficultés, & de supplier sa Sainteté de leur donner le moyen de calmer les consciences allarmées, de soutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conserver la paix dans leurs Eglises; qu'ils avoient, dès le commencement, désiré que tous les Evêques se réunissent à cet avis, l'ayant toujours cru le meilleur; qu'il est en effet le plus régulier & le plus canonique, le plus respectueux pour le Pape, & le plus conforme aux exemples & à la pratique, soit des Evêques particuliers, soit des Conciles, quand ils se sont trouvés en pareil cas; qu'il est aussi le plus sûr pour ceux qui le suivront, & le plus utile pour l'Eglise, au bien de laquelle le concert entre le Chef & les membres est toujours nécessaire; qu'étant déterminés à suivre ce sentiment, leur présence ne seroit pas nécessaire à la délibération qu'on alloit prendre; qu'ils y assisteroient néanmoins jusqu'à la fin, parce que le Roi l'ordonnoit, & qu'ils ne vouloient perdre aucune occasion de lui donner des preuves de leur obéissance; mais qu'ils ne seroient que de simples témoins de ce que feroient leurs Confreres; bien fâchés de n'y pouvoir plus prendre de part; qu'au surplus ils les assuroient que la différence d'avis ne les empêcheroit pas de conserver les sentimens qui étoient dûs à leur caractere & à leurs personnes; & qu'ils n'auroient pas moins de zéle que les autres pour combattre les erreurs que le saint Pere avoit prétendu condamner par sa Constitution, lorsqu'ils en seroient éclaircis par lui même; senti-

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714.

» mens dont ils ne se départiroient j
» & qu'ils feroient paroître en tout
» sion & selon toute l'étendue de l
» voir ; qu'en un mot, ils n'auroier
» dans la suite de cette affaire d'a
» tention que de conserver la vérité
» té & la paix.

ARTICLE X.

Année 1714.

Observation sur cette déclaration du C de Noailles. Elle est l'un des points importans dans l'histoire de cette affaire.

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

CEtte déclaration du Cardinal de les, faite en son nom & au huit Evêques qui lui étoient attachés des points les plus importans dans l de la Bulle. Elle exige que nous no tions ici sur quelques-uns des traits renferme.

1°. *Le parti de recourir au Pape proposer leurs difficultés*, &c. *est le forme aux exemples & à la pratiqu des Evêques particuliers, soit des C quand ils se sont trouvés en pareil cas.* il aisé de montrer que des Evêques Conciles mêmes, se fussent jamais *en pareil cas*, & que vis-a-vis d'une Bulle, ils se fussent humblement adı Pape pour le supplier de vouloir les peine & d'embarras en s'expliquant ?

Le parti de recourir au Pape est aussi le *ir & le plus utile pour l'Eglise, au bien* *uelle le concert entre le chef & les mem-* *st toujours nécessaire.* Quand nos Evê- le France ont dit à un Pape : *Si excom- aturus veneris, excommunicatus abibis ;* it-il entre ce Pape & eux, ce concert *urs nécessaire ?* Quand des Papes ont sans la foi, quand ils ont été déposés des Conciles, y avoit-il entre ces Con- & ces Papes, ce même concert qu'on : comme *toujours nécessaire ?* Concert les Evêques & le Pape, représenté e *entre les membres & le chef.* L'ex- on *de membres* consacré pour marquer n intime qu'ont tous les vrais fidéles 'esus-Christ leur chef, & le chef de toute se, chef invisible, mais vraiment essen- vraiment en tout tems, & toujours sans interruption, *nécessaire*, cette expression le bien appliquée à des Evêques, pour ner ce qu'ils sont à l'égard du Pape, l'on a donné avec raison dans l'Egli- qualité de *Chef*, mais seulement ministe- L'Episcopat est *un* dans l'Eglise ; oui, irement *un* dans le Pape, le premier véques.

. Ils ajoutent *qu'ils n'auroient pas de zéle que les autres, pour combattre reurs que le Saint Pere avoit prétendu mner par sa Constitution, lorsqu'ils en nt éclaircis par lui-même*, ou, comme l. d'Orsanne, *qu'ils n'avoient pas moins éle qu'eux contre des erreurs qu'ils ient que le Pape avoit condamnées.* Mais oit-ce donc que ces *erreurs ?* Le Pape ne t il pas assez expliqué là-dessus ? En fal-

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

loit-il chercher la preuve ailleurs que d sa Bulle ? N'étoit-il pas clair & palpable, le texte même de cette Bulle, que ces err n'étoient autre chose que ce corps entier Doctrine Catholique & Apostolique, défe par MM. de Port Royal, contre le Co de Doctrine erronée, enseigné & s tenu par toute la Société ? Falloit-il ces Evêques qui sembloient être alors premiers & les principaux défenseurs de vérité, prissent ainsi le change, & le fis prendre à tant d'autres ! Voila à quoi l'on s pose par de fausses idées de paix, & par ménagemens trop humains.

ARTICLE XI.

Année 1714.

Le Cardinal de Noailles & les huit Evê qui lui sont unis se retirent de l'Assem pour écrire au Roi & lui rendre compte raisons qui les ont empêchés de suivre l'a des Quarante. Ils s'expriment forteme combien ils étoient fondés à s'exprime la sorte.

Sect. II. Art. 11. Ann. 1714.

Journal d'Orf. t. 1. p. 135. & 137.

LEs huit Prélats unis au Cardinal Noailles délibérant ensuite chacu leur tour, ne font qu'adhérer à la décl tion que ce Cardinal venoit de faire en nom & au sien ; & les Quarante, après a accepté l'Instruction Pastorale, convien de s'assembler le Lundi 5 Février pour fi le Procès-verbal, & lire les deux Let

qu'ils se disposoient à envoyer, l'une au Pape, & l'autre aux Evêques absens. En même-tems le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont unis, se retirent pour écrire au Roi, & lui rendre compte des raisons qui les avoient empêchés de suivre l'avis des quarante autres Prélats ; & ils ne lui dissimulent point que ç'a été *parce que l'acceptation proposée dans l'Assemblée a été faite avec duplicité, pour tromper le Pape ; & que dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté qu'ils ne reçoivent la Constitution que dans le sens des explications contenues dans l'Instruction Pastorale, ils dressent d'une autre part un acte qui fait paroître au Pape qu'elle est acceptée purement & simplement ; & qu'enfin l'Instruction Pastorale est d'ailleurs insuffisante pour mettre la vérité à couvert, & donner la paix à l'Eglise.*

Ces Evêques avoient bien raison de parler ainsi de cette Instruction : ils auroient pû en parler même comme d'un chef-d'œuvre d'artifice & de malignité. C'est ce que l'on fit voir dans divers écrits qui parurent alors, & particulierement dans l'excellent ouvrage de M. Petit-pied, intitulé : *Examen Théologique*, où ce célébre Docteur a pris autant de soin pour mettre la vérité dans tout son jour, que l'Auteur de l'Instruction des Quarante en a pris à la défigurer, à l'obscurcir, à l'altérer. Cette Instruction passe pour être en partie l'ouvrage du Docteur *Targni*, * qui après avoir été attaché à la bonne doctrine, s'étoit livré aux Jésuites. On prétend y fixer

* On peut voir dans l'Histoire de la Constitution, tom. 1. §. XXVII. le Portrait de ce Docteur.

SECT. II. Art. 11. Ann. 1714.

le sens dans lequel on veut que la plûpart propositions soient condamnables. On omet plusieurs sous prétexte que le veni est visible. Cependant beaucoup de celles q met dans ce rang, sont prises presque m mot des Peres, & sont encore plus claire vraies que les propositions dont l'In ction Pastorale fait mention. C'est ce fait croire avec fondement que ç'a été la culté d'y trouver un mauvais sens, qui a prendre aux Auteurs de cette piéce ce artificieux.

Pour trouver un prétexte à la con nation des autres propositions, on s'y de deux manieres : la premiere est d'a & d'affoiblir la bonne doctrine ; ce qu quelquefois jusqu'à soutenir des erreurs bles. Par exemple, pour trouver conda bles les propositions où il est dit q crainte seule ne change point le cœu n'exclut point la volonté de pécher ; établit que la crainte de l'enfer, qu'o pelle surnaturelle, ne laisse pas le cœ vré au péché. C'est ainsi qu'on donne crainte de l'enfer la force de détruire l ché & de justifier le pécheur ; & on a cette doctrine erronée, comme un dogn la foi Catholique. C'est la remarque qu les quatre Evêques dans leur excellent moire.

La seconde maniere est d'attribuer au positions des sens forcés & éloignés de vraisemblance, & d'imputer au P. Q des intentions criminelles. La condamn de la proposition quarante-une est un ex frappant de cette injustice. Les Aute l'Instruction Pastorale la trouvent mau

& supposent que le P. Quesnel, lorsqu'il dit *qu'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*, a voulu parler d'un faux *devoir* & d'une *excommunication* qui n'est *injuste* qu'en idée; car ils avouent, que s'il s'agit d'une *excommunication* vraiment *injuste* & d'un vrai *devoir*, la proposition renferme *une vérité à laquelle on ne peut se refuser.* N'est-ce pas dire que le P. Quesnel est condamnable, supposé qu'il ait dit le contraire de ce qu'il dit en effet? N'est-ce pas avouer qu'il est innocent dans le tems même qu'on le condamne? En voilà assez pour donner une idée juste de cette fameuse Instruction Pastorale, appellée communément l'*Instruction des Quarante*, à cause de l'acceptation qui en a été faite par ces quarante Prélats.

SECT. II. Art. II. Ann. 1714.



ARTICLE XII.

Année 1714.

Derniere séance de l'Assemblée des Quarante, dans laquelle ils finissent cette grande affaire comme ils l'avoient commencée, c'est-à-dire, de maniere que ni dans la convocation de cette Assemblée mémorable, ni dans toute la conduite qu'elle a tenue, on ne voit rien qui puisse la faire regarder comme une Assemblée canonique & reguliere. La plûpart des Evêques mêmes qui la composoient, n'en parloient pas autrement.

Sect. II. Art. 12. Ann. 1714.

LE Lundi 5e Février, tous les Evêques s'assemblerent pour terminer, ainsi qu'ils en étoient convenus, toute cette importante affaire. La séance commença par un petit discours du Cardinal de Rohan sur l'attention qu'il avoit eue de conduire jusqu'à ce moment, toutes choses de la maniere qu'il avoit cru le plus convenable, ensorte que tous ceux qui y prenoient intérêt fussent satisfaits : ajoutant qu'au surplus les éloges qu'il avoit reçus de toute l'Assemblée, le dédomageoient avantageusement des peines qu'il s'étoit données : mais que néanmoins il conservoit toujours dans le cœur une vive douleur, que le tout ne pût finir avec une parfaite unanimité. Il lit ensuite les Lettres écrites au Pape & aux Evêques absens. Les Quarante délibérent seuls sur ces Lettres, & y applaudissent. On termine enfin la séance

par la lecture que fit l'Abbé de Broglio du Procès-verbal dans lequel étoient insérées l'Instruction Pastorale, approuvée dans la séance du Jeudi précédent, & les Lettres écrites tant au Pape qu'aux Evêques absents; & le tout fut renfermé sous une seule & même signature des Quarante. Pour le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui étoient unis, ils signerent seulement la déclaration que son Eminence avoit faite le Jeudi, tant en son nom, qu'au leur.

Sect. II. Art. 12. Ann. 1714

C'est ainsi que finit cette Assemblée, si mémorable par les suites qu'elle a eues, & sur laquelle tout le monde Chrétien, Catholique & Hérétique, avoit les yeux attachés; sans que ni dans sa convocation, ni dans la maniere dont l'affaire y avoit été traitée, qui que ce soit apperçût rien qui pût la faire regarder comme une Assemblée canonique & reguliere.

Il est étonnant de voir comment ces *quarante* Evêques après leur signature parloient eux-mêmes du parti qu'ils avoient pris. L'Evêque de Soissons, partout où il se trouvoit, & où on lui faisoit des reproches de l'avis de la commission, disoit: » Que dans le fond » ce n'étoit pas le sien; qu'il avoit toujours » voulu, qu'après avoir condamné le Livre, » on s'adressât au Pape pour le prier de dé» terminer le sens erroné des propositions; » que tout ce qu'on avoit fait ne valoit rien; » que l'Instruction Pastorale n'étoit pas suffi» sante pour mettre la vérité à couvert; » que quand il seroit dans son Diocèse, il » feroit un Mandement qui y suppléeroit; » qu'il étoit aisé de voir que tout ceci dès » son origine, c'est-à-dire, à le prendre dès

Ibid. p. 188. 189.

SECT. II. Art. 12. Ann. 1714.

» la Lettre des Evêques de Luçon & de la » Rochelle, étoit un mystère d'iniquité. »

La plûpart de ces *Quarante* Prélats n'en parloient pas beaucoup mieux que l'Evêque de Soissons. On questionna fort pour lors l'Evêque du Mans pour savoir s'il étoit vrai qu'il eût dit : *qu'il étoit très-douteux si le parti que les Quarante avoient pris, mettoit la foi à couvert, mais que certainement il n'y mettoit pas la bonne foi.* Ce Prélat en convint en présence de presque autant d'Evêques, qu'il y en avoit eu dans l'Assemblée. On se rappelloit en même-tems ce qu'il avoit dit en opinant : *On convient de la nécessité de donner des explications : mon avis est donc qu'on en donne, & qu'on défende de lire la Constitution sans ces explications, afin qu'elles lui servent de contre-poison.*

Ibid.

L'Evêque de Vence, depuis Archevêque de Vienne, dînant un jour à Sainte Geneviéve, dit en présence des PP. Polinier, Riberolles, & du P. Subtil, Curé de S. Etienne-du-mont, *que la Constitution étoit très-mauvaise ; qu'elle condamnoit des propositions qui n'étoient souvent que des expressions & des sentimens des SS. Peres.* On lui demanda pourquoi donc il l'avoit acceptée, lui qui étoit Evêque & Juge de la foi ? Tout ce qu'il répondit, ce fut : *qu'il n'avoit pas été possible de faire autrement, sans s'arracher le blanc des yeux & se battre les uns contre les autres ; que le Roi l'avoit voulu ; & que ç'avoit été la réponse ordinaire des Quarante : Le Roi le veut, il faut obéir. Il viendra un tems*, ajoutoit-il, *que l'on cassera tout ce que nous avons fait.*

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1714.

La résolution prise par le Cardinal de Noailles & par les Evêques qui lui sont unis, d'écrire au Pape, déplaît au Pere Tellier. Louis XIV. ne leur permet point de le faire. Le Cardinal de Noailles reçoit défense de paroître à la Cour : les autres Prélats sont exilés dans leurs Diocèses, & menacés des traitemens les plus injurieux.

LE même Lundi 5 Février, après que les quarante Prélats eurent signé le Procès-verbal, & qu'ils se furent retirés, ceux qui étoient attachés au Cardinal de Noailles s'assemblerent chez lui au nombre de huit, pour signer avec lui la Lettre très-respectueuse qu'ils s'étoient proposé d'écrire au Pape, afin de l'instruire de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée générale des Evêques, & le supplier de lever leurs difficultés sur la Bulle, & de les mettre en état de la recevoir par de bonnes explications. La résolution de ces Prélats, quoique modérée à l'excès, déplut au P. Tellier, & par conséquent à Louis XIV. Ce Prince ne leur permit pas d'écrire au Pape en commun, & il exigea qu'ils eussent à lui communiquer leurs Lettres avant que de les envoyer à Rome. Enfin le Jeudi au soir, 8 Février, ils reçurent l'ordre de se retirer dans leurs Diocèses. Pour le Cardinal de Noailles, il eut défense de paroître à la Cour.

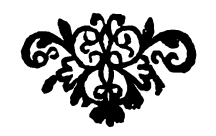
SECT. II. Art. 13. Ann. 1714

Ibid. p 190. 191.

SECT. II. Art. 13. Ann. 1714.

Ibid. p. 192. 193.

Ces huit Evêques étoient l'Archevêque Tours, les Evêques de *Verdun*, de *La* de *Châlons*, de *Senez*, de *Boulogne*, *S. Malo*, & de *Bayonne*. Leur exil fut gardé comme le fruit du voyage du C dinal de *Rohan* & de M. de *Meaux*, étant allés le Mercredi à Versailles prés ter au Roi la délibération des *Quarante*, étoient déchaînés, à l'instigation du P. C fesseur, contre le Cardinal de Noailles & Prélats qui lui étoient unis, auxquels ils rent dire qu'ils pourroient bien trouver q qu'autre ordre encore, lorsqu'ils seroient d leurs Diocèses; qu'on attendoit un *Resc tum Apostolicum*, portant que si dans qui jours ils ne se réunissoient à la pluralité, Evêque voisin auroit la commission de Sainteté pour publier la Constitution d leurs Diocèses; qu'on feroit procéder co eux, & que tout cela seroit soutenu pa Roi. Ces menaces n'ébranlent, des huit nous venons de nommer, que l'Evêque *Laon*.



ARTICLE XIV.

Année 1714.

Le P. Tellier engage le Roi à faire dresser des Lettres-Patentes qui portent injonction à tous les Evêques & Archevêques du Royaume de se conformer à tout ce qui a été fait par l'Assemblée des Quarante. Résistance que les Gens du Roi & le Parlement apportent à l'enregistrement de ces Lettres. Comment elles sont enfin enregistrées.

EN même-tems que l'ordre pour leur exil fut signifié à ces Evêques, le Roi toujours sollicité par son Pere Confesseur, voulant selon la parole qu'il en avoit donnée à Clément XI. revêtir de l'autorité la plus solemnelle ce qui avoit été réglé dans l'Assemblée, quoiqu'elle ne formât pas la troisiéme partie des Evêques du Royaume, fit dresser des Lettres-Patentes où furent insérées ces paroles essentiellement contraires aux droits inviolables de l'Episcopat : *Exhortons à cette fin* [que la Bulle soit acceptée] *& néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier*, &c. L'ordre fut donné au premier Président de se rendre à Versailles pour conférer sur l'enregistrement de ces Lettres-Patentes, & d'y venir sans être accompagné du Parquet : cet ordre lui fut adressé dès le jour que les huit Evêques reçurent la Lettre de cachet qui les exiloit.

Sect. II. Art. 14. Ann. 1714

Sect. II. Art. 14. Ann. 1714.

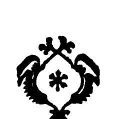
Le Vendredi 9 Février, les Gens du Roi eurent ordre de se rendre aussi à Versailles. Les trois Avocats-Généraux sentoient les inconvéniens des Lettres-Patentes, & étoient résolus de les représenter au Roi. Lorsqu'ils parurent en sa présence, il leur déclara sa volonté absolue. Cependant l'Avocat-Général Joly de Fleury ne laissa pas de lui faire remarquer que jamais on n'avoit donné des Lettres-Patentes pour des Assemblées d'Evêques seulement *in comitatu*. Le Roi l'interrompt, & lui dit qu'il voit bien qu'ils ne sont venus que pour lui faire des difficultés. Il paroît néanmoins dans la suite disposé à se relâcher sur le terme *enjoignons*, pour ne laisser subsister que celui d'*exhortons*. Il écoute sans s'impatienter le Procureur-Général qui lui fait un dénombrement des divers embarras qui se trouvent dans cette affaire, sur le défaut d'unanimité, sur l'exécution dans les Diocèses, sur la distinction des autorités temporelles & spirituelles, & remet pour les entendre de nouveau au Mardi suivant.

Lorsque le premier Président & les Gens du Roi retournerent à Versailles, l'esprit du Prince se trouva tout changé par la faction du P. Tellier. On lui avoit fait entendre que le terme *enjoignons* étoit nécessaire, soit pour réduire les Evêques à la nécessité d'accepter, soit pour rendre en particulier le Cardinal de Noailles coupable de désobéissance, s'il refusoit, & avoir un prétexte pour saisir son temporel. Loin donc que le Roi consente à la suppression du terme *enjoignons*, il dit qu'il veut qu'on s'en serve : *Je vous l'ordonne*, ajoute-t-il. Le premier Président lui ayant représenté que les Gens du Roi ne paf-

jamais ce mot : *s'ils ne le font*, dit le :, *je substituerai à leurs charges* & les *rai à s'en défaire.* L'Avocat Général en .nt ce Prince ose encore lui demander t donc sa volonté qu'on mette le terme *nons ? Oui, je le veux*, reprit-il ; *je 'ai, ce me semble, assez répété.*

Sect. II. Art. 14. Ann. 1714.

·ès une volonté si absolue & si expres- it marquée, l'Avocat-Général entre le 13 Février, pour requérir l'enregistre- , & laisse ses Conclusions sur le bureau. ient à l'enregistrement accompagné de ications & restrictions. Mais malgré ces ications & restrictions, cet enregistre- ne se fait que contre l'inclination con- les Magistrats. Plusieurs s'absentent : ombre d'environ cent Conseillers des En- s, ne veulent point prendre séance, & nnent colés contre la muraille, près la , comme simples spectateurs. La publi- ı de l'Arrêt ne se fait les jours suivans, ec de grandes précautions. Les Colpor- ont défense de crier dans les rues les es-Patentes & l'Arrêt d'enregistrement, font que les présenter aux passans.



ARTICLE XV.

ANNÉE 1714.

Observation où l'on examine les caractères d cet enregistrement : ce que l'on doit en con clure par rapport à la Bulle, & le jugemen que le Parlement même en a toujours porté

SECT. II. Art. 15. Ann. 1714.

1°. LA volonté absolue d'un Roi, tel qu Louis XIV, & une contrainte si ca ractérisée, prouvent clairement que cet Arrê d'enregistrement est l'un de ces Actes obte nus à force ouverte, dont parle M. Bossuet & qui dès-là, comme l'ajoute ce savant Evê que, réclament contre eux-mêmes, & s trouvent nuls de plein droit. Ici revient tou naturellement ce qu'en 1716, MM. les Prin ces du Sang disoient au Roi au sujet de l'Edi en faveur des Princes légitimés, *qu'on n pouvoit leur opposer l'enregistrement de l'Edi de 1714, en faveur, &c.... parce que l Parlement n'avoit point eu la liberté d'obser ver les Loix fondamentales du Royaume, lor de l'enregistrement de cet Edit; & que les Prin ces du Sang s'en remettoient à l'honneur & la conscience des Juges, qui savoient mieu que personne, s'ils avoient été libres lors d cet enregistrement : qu'ils s'en remettoient en core à MM. les Gens du Roi ... lorsque le fe Roi les manda pour leur déclarer sa volonté & qu'il leur fit assez connoître que la résistan ce n'auroit pas été de son goût ; que les re présentations de ces sages Magistrats renfer-*

moient les Remontrances les plus fortes, si le feu Roi avoit voulu les entendre .... mais que le Roi n'écoutoit alors que le desir de faire exécuter ses volontés.

Sect. II. Art. 15. Ann. 1714.

2°. L'Avocat-Général, chargé du ministére public, insista de la maniere la plus forte dans son Réquisitoire, sur la nécessité qu'il y avoit que la Bulle fût restrainte, limitée & modifiée par rapport à divers points de la derniere importance. *Nous ne pouvons nous dispenser*, disoit-il, *de vous proposer d'employer dans l'enregistrement des Lettres-Patentes, la réserve générale & ordinaire des droits de la Couronne, des libertés de l'Eglise Gallicane, du pouvoir & de la jurisdiction des Evêques .... Notre ministére nous oblige de vous faire observer, qu'elle* [la Constitution] *rappelle d'autres condamnations qui n'ont jamais été reçues dans le Royaume, & qui sembleroient autorisées en quelque maniere, par l'enregistrement de cette Bulle, si vous ne préniez la précaution de déclarer en y procédant, que c'est sans approuver les Décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans la présente Constitution.*

» Mais un objet plus important encore, » [ajoute l'Avocat-Général] doit exciter no- » tre principale attention, & exige en même » tems celle de la Cour : c'est la condam- » nation des propositions qui regardent les » excommunications, & l'abus qu'en pour- » roient faire ceux qui sous ce prétexte vou- » droient ou refuser aux Evêques successeurs » des Apôtres le pouvoir des clefs qu'ils ont » reçu de Jesus-Christ même, ou soutenir » que les excommunications injustes, que les » menaces même d'une injuste censure, pour-

Sect. II. Art. 15. Ann. 1714.

» roient ſuſpendre l'accompliſſement de
» voirs les plus eſſentiels & les plus
» penſables .... Nous n'avons pas beſ
» vous rappeller l'hiſtoire des ſiécles p
» pour rendre la Cour attentive à un
» ger qui ſe fait ſentir aſſez par lui-m
» il ſuffit de vous l'avoir montré pour
» engager à le prévenir par une *modifi*
» *ſalutaire.* »

3°. Voici comme la Bulle en conſé
ce ſe trouve reſtrainte, limitée, & mo
par l'Arrêt d'enregiſtrement. » La Cour
» rêté que leſdites Lettres-Patentes &
» Conſtitution ſeront enregiſtrées au
» d'icelle pour être exécutées ſelon ſa
» & teneur : 1°. Sans approbation des D
» non reçus dans le Royaume énoncé
» ladite Conſtitution. 2°. Comme auſ
» préjudice des libertés de l'Egliſe Gall
» droits & prééminences de la Cour
» pouvoir & juriſdiction des Evêqu
» Royaume. 3°. Et ſans que la co
» nation des propoſitions, qui reg
» la matiere de l'excommunication,
» donner atteinte aux maximes & uſa
» Royaume. 4°. Ni que ſous prétex
» ladite condamnation on puiſſe prét
» que lorſqu'il s'agit de la fidélité & c
» béiſſance dûe au Roi, de l'obſervati
» Loix de l'Etat, & autres devoirs r
» véritables, la crainte d'une excom
» cation injuſte puiſſe empêcher les Su
» Roi de les accomplir. »

4°. Les Arrêts d'enregiſtrement c
autres claſſes du Parlement ſont enti
conformes à celui du Parlement d
Paris. C'eſt ce qui donne lieu de pen

odifications furent dressées de concert
Louis XIV. comme en effet cela se trou- Sect. II. Art. 15. Ann. 1714.
esté dans les Remontrances que le Par-
t fit au Roi, le 15 Avril 1752, &
parole lui est adressée en ces termes :
sque cette Bulle vint en France, votre
lement, Sire, fit connoître à Louis XIV.
le danger de la condamnation qui y
t prononcée contre la proposition qui
rde la matiere de l'excommunication.
'*ensuivroit*, lui disions-nous, que les
mmunications injustes, que les menaces
ne d'une injuste censure, pourroient suf-
dre des devoirs les plus essentiels, & les
indispensables. Et de-là quelles con-
iences !.... *Louis XIV. sentit* l'im-
ance de ces réflexions : la Bulle ne fut
e qu'avec des modifications les plus
ises, & telles, que *ce sont moins des*
ifications, que l'assertion absolue de la
osition condamnée.

Rien de plus net que cette derniere
tion. C'est déclarer manifestement que
mier Parlement du Royaume, & tous
itres, en paroissant recevoir la Bulle
ontrainte & par déférence aux volontés
nes de Louis XIV. loin de la recevoir
blement, n'ont fait autre chose qu'an-
r à toute la terre, que cette Bulle n'é-
nullement recevable, & qu'elle n'est
, ni ne peut jamais être l'ouvrage de
it de vérité. Un symbole dont on se
oit obligé de restraindre & de modifier
al article, & sur-tout par des modifica-
, *telles qu'elles seroient moins des modi-*
ons que L'ASSERTION ABSOLUE *du con-*
de cet article, ne pourroit jamais être

Sect. II. Art. 15. Ann 1714.

regardé que comme un faux ſymbole, émané de l'eſprit d'erreur & de ſéduction.

Tel eſt donc le jugement que toutes les claſſes du Parlement ont porté de la Bulle. Et ç'a été en conſéquence d'un pareil jugement que les Magiſtrats qui forment ces différentes claſſes, & particulierement ceux qui tiennent à Paris leur ſéance, ſe ſont toujours oppoſé, comme on le verra dans la ſuite, aux entrepriſes ſchiſmatiques des Acceptans, qui en ſuppoſant que la Bulle étoit un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle, & conſéquemment regle de foi, ont voulu lui attribuer l'effet que réellement elle devroit avoir, ſi elle étoit telle que ces Acceptans la ſuppoſent.

ARTICLE XVI.

Année 1714.

Réſolution priſe à la Cour d'envoyer la Bulle à la Faculté de Théologie, avec Lettre de cachet pour la faire recevoir. Mandement du Cardinal de Noailles qui défend de recevoir la Conſtitution, indépendamment de l'autorité que Dieu lui a confiée. Joie que ce Mandement cauſe au public ; conſternation où il jette les ennemis de la vérité. Leurs diverſes tentatives pour s'en venger.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

L'Un des premiers ſoins de la Cour après l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, fut de faire porter la Conſtitution à la *Faculté de Théologie* de la part du Roi, avec

ttre de cachet, pour ordonner de la .r, dans le dessein de l'envoyer en- : toutes les Communautés exemptes. olution est prise à Versailles le Same- Février, & le Dimanche 25. le Car- nstruit de ce projet se détermine à faire e un Mandement, où après avoir ren- mairement compte de ce qui s'est passé 'Assemblée des Quarante, *il défend nément aux saints Décrets, à la dis- de l'Eglise en général, & à celle de e Gallicane en particulier, à toutes inautés, & à toutes personnes Ecclé- tes de son Diocèse, de quelque qualité lition qu'elles soient, se disant exemptes 1 exemptes, sous peine de suspense en- par le seul fait, d'exercer aucune fonc- ni acte de jurisdiction, à l'égard de la- onstitution, ou de la recevoir indépen- nt de l'autorité qu'il a plû à Dieu d'at- à son caractere, & contre la subordina- ablie par l'ordre hiérarchique.*

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

Hist. de la Const. t. I. p. 168. & 169. & Journal d'Orf. t. I. p. 203. & 2 4.

Mandement imprimé dès le Mercredi, ndu public le même jour 28. On ne xprimer avec quelles acclamations & applaudissemens il fut reçu dans Paris. fut de même dans les Provinces. Je à penser combien les Jésuites & leurs partisans étoient outrés de ces applau- ens. Le Cardinal de Rohan jettoit les cris sur la hardiesse que M. de Noailles eue de prétendre opposer son autorité e du Roi, en faisant paroître son Man- it, dans le tems même que Sa Majesté oit ordre à la Faculté de Théolo- recevoir la Constitution. D'autres di- , qu'en affectant de marquer beaucoup

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714. *de tendresse & d'affection paternelle envers les bonnes ames de son troupeau, qui s'étoient offertes à Dieu dans l'humiliation & dans les larmes pour l'heureux succès de cette affaire, & en les exhortant à continuer*, c'étoit exciter les peuples au soulévement & à la révolte contre une prétendue persécution. Les plus judicieux insistoient sur ce qu'avoit dit le Cardinal de Noailles, que nul des Evêques n'avoit pris le parti de l'erreur. Pourquoi donc, ajoutoient-ils, s'être séparé d'eux tous? C'est ainsi qu'ils tiroient de la modération excessive de cette Eminence, un argument qui pouvoit paroître péremptoire.

Néanmoins que faire pour se venger de ce Mandement & des applaudissemens qu'il reçoit du public? Il n'y avoit rien que le Pere Tellier n'imaginât, rien qu'il ne tentât avec ses deux illustres & premiers Agens, le Cardinal de Rohan & l'Evêque de Meaux. (Journal d'Orf. t. 1. p. 209.) Tantôt ils vouloient faire saisir son temporel : mais ils voyoient que jamais il n'auroit été plus riche, & que chacun lui porteroit abondamment de quoi suppléer à ce que ses propres Confreres lui auroient enlevé. Le bruit courut que le Président *Croiset* avoit offert de lui donner tous les ans 30000 livres, un autre 20 mille; & qu'entre autres, Madame de *Lesdiguieres* vouloit y être pour une somme considérable. Cet expédient ne convenant point aux deux Prélats, ils proposoient celui de le priver de son *chapeau* & du *cordon bleu*. Mais ils apprirent que le Cardinal étoit prêt à remettre sa *calotte* entre les mains du Nonce pour en faire présent à M. de Bissy, & à rendre au Roi le cordon du Saint-Esprit, *persuadé qu'il seroit*

lus honorable pour lui de paroître en public vec une calotte noire & une croix Episcopa-:. Ils songerent donç sérieusement à le faire époser ; mais ils appréhendoient le public. 'Evêque de Meaux fut chargé de voir M. '*Argenson*, & de savoir de lui s'il n'y voit point à craindre une émeute publique, u cas que l'on travaillât à déposer le Car-inal de Noailles. A cela M. d'Argenson épond qu'il ne peut rien assurer ; mais que a réduction des rentes n'ayant excité aucu-ie sédition dans Paris, il croyoit que tout :e que cette déposition produiroit seroit beau-:oup de larmes & de gémissemens. D'un au-:re côté la suite des procédures nécessaires ›our en venir à cette déposition ne plaisoit ›as au Roi : il ne vouloit faire nommer que juatre Commissaires, & on l'assuroit qu'il en falloit douze : on doutoit si on pouvoit nommer quelqu'un des Quarante ; & on n'étoit pas assez sûr des autres.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

Ibid.

Ainsi on abandonna tous ces projets pour se contenter d'un Arrêt du Conseil ou du Parlement, qui supprimeroit le Mandement. On commence par tenter l'Arrêt du Parlement : mais sur quoi fonder l'Appel comme d'abus ? Le Cardinal de Rohan à qui le Pere Tellier faisoit paroître tout possible, croyoit qu'un mot du Roi à M. le Premier Président feroit sûrement réussir l'affaire. Le Roi en parle à ce Magistrat, qui ne répondit qu'en témoignant sa surprise, ajoutant qu'il n'y avoit dans toute la Lettre Pastorale ni dans le Mandement aucun lieu à l'appel comme d'abus. Il parle sur cela si nettement au Roi, que Sa Majesté trouva que tout ce qui lui étoit proposé de la part du Cardinal de

Ibid. p. 220.

Rohan, étoit sans principe & sans régle. Sur le champ Sa Majesté fait appeller M. de *Pontchartrain* pour lui dire qu'il ne falloit pas penser à l'appel comme d'abus, le Premier Président jugeant cette voie impraticable; & en même tems il ordonne d'aller en avertir le Cardinal de Rohan. M. de Pontchartrain va trouver le Cardinal qui étoit avec l'Evêque de Meaux & le P. Tellier. Ces deux derniers voulurent se retirer; mais il les retint, disant qu'ils n'étoient point de trop. Il leur apprend que M. le Premier Président ne trouvoit aucun moyen d'abus dans la Lettre Pastorale ni dans le Mandement de M. le Cardinal de Noailles. *J'ai toujours été de cet avis*, dit l'Evêque de Meaux. *Quoi donc*, répliqua le P. Tellier, *Sa Majesté voudroit-elle se rendre responsable de tous les maux que causeroit dans l'Eglise cette Lettre Pastorale & ce Mandement? Mais vous*, dit M. de Pontchartrain à ce Jésuite, *voudriez-vous vous rendre responsable des chagrins que le Roi pourroit essuyer en demandant au Parlement un Arrêt qu'il n'obtiendroit pas?*

SECT. II. Art. 16. Ann. 1714

Ibid. pag. 211.

Les deux Prélats, faute d'Arrêt du Parlement, poursuivirent un Arrêt du Conseil. L'Abbé de Broglio chargé de le faire dresser ne manqua pas de s'acquitter de sa commission. On prétend qu'un des motifs allégués dans ce plan d'Arrêt étoit que le Cardinal de Noailles se comparoit à Jesus-Christ. *C'est bien plutôt au Cardinal de Rohan que ce privilége doit être reservé*, disoient les Courtisans : *comme Jesus-Christ, ne mange-t-il pas souvent avec les Publicains & les femmes de mauvaise vie?* On savoit que la seconde semaine du Carême, M. *Lamoelin*,

Conseiller

Conseiller au Parlement, avoit donné à cette Eminence un souper en gras, où se trouverent des convives de tout sexe, & en grand nombre : on joua après le souper, & la fête ne finit qu'à cinq heures du matin. On prétend que le Cardinal y gagna 400 pistoles. A ce trait le public ne voulut pas reconnoître un Pere de l'Eglise.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

ARTICLE XVII.

Année 1714.

Le P. Tellier & ceux de sa faction ne se désistent point du projet d'introduire la Bulle dans la Faculté de Théologie. Mais pour y réussir, ils ont recours à une insigne fourberie, à laquelle se prête le sieur le Rouge; & qui provoque la réclamation la plus forte de la part des Docteurs les plus célébres & les plus pieux.

Ces Prélats, esclaves de la Société autant que de leur ambition & de leurs plaisirs craignoient que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris ne fît échouer le projet concerté & résolu de faire recevoir la Bulle par la Faculté de Théologie. Les assemblées de cette Faculté se tenoient depuis le premier Mars, & ses opérations n'alloient point à leur gré. Ils vouloient que la Bulle fût acceptée, & ils voyoient que malgré la terreur qu'ils avoient répandue par leurs menaces & par les Lettres de cachet ; l'avis qui prévaloit étoit d'inscrire simplement la Bulle dans

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

Hist. de la Const. tom. 1. §. XXI.

SECT. II. ART. 17. Ann. 1714.

les regiſtres ſans dire un mot d'acceptation. Il falloit donc avoir recours à quelque bon expédient ; il s'en trouve un digne du Pere Tellier, digne de la cauſe que ces Prélats vouloient bien défendre, ſous la conduite & la direction de ce Révérend Pere. Ils engagent le Syndic de la Faculté, nommé le *Rouge*, à faire imprimer, ſous le nom de la Faculté, une concluſion totalement différente de celle qui avoit été formée dans les aſſemblées. Au lieu qu'on y avoit conclu à la pluralité, que la Bulle ſeroit inſcrite dans les regiſtres avec les deux Lettres du Roi qui en ordonnoient l'enregiſtrement ; on liſoit dans la concluſion imprimée, que la Faculté avoit accepté la Bulle avec un grand reſpect & une parfaite obéiſſance, & qu'elle preſcrivoit le même reſpect à tous ſes membres, ſous peine d'être retranchés de ſon corps.

Ibid. §. XXII. XXIII. & XXIV.

Le P. Confeſſeur & les zélés de ſon parti, ſur qui il faiſoit pleuvoir les graces du Prince, s'applaudiſſoient de ce beau tour d'adreſſe : mais leur triomphe ne fut pas de longue durée. Un grand nombre de Docteurs s'apperçoivent bientôt de la fourberie du Syndic ; & pluſieurs ont le courage de s'en plaindre en pleine aſſemblée de la Faculté, & de requérir qu'on approfondiſſe cette affaire pour découvrir & punir l'Auteur de la fabrication. Le public averti de la manœuvre des amis de la Société, la caractériſe comme elle le méritoit. Pour ſe venger de l'affront qu'ils s'étoient attiré, ils ont recours à leurs moyens ordinaires, & font exiler par Lettres de cachet ceux des Docteurs qui s'étoient élevés le plus haute-

ment contre la fauſſe concluſion ; tels que MM. *Hulot*, *de Bragelone*, *Habert*, le célébre M. *Witaſſe*, profeſſeur de Théologie, & M. l'Abbé *Bidal*, employé pendant plus de vingt ans dans d'importantes négociations, connu de Sa Majeſté, qui eſtimoit le caractere de ſageſſe & de modération que tout le monde admiroit en lui.

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1714.

Lettre de l'Abbé d'Asfeld, où il déclare qu'il ne fait aucune différence entre recevoir la Conſtitution & tomber dans l'apoſtaſie. On extorque des autres Facultés de Théologie du Royaume, de prétendues acceptations, contre leſquelles pluſieurs de ces Facultés réclament par des Actes authentiques.

SECT. II. Art. 18. Ann. 1714. *Ibid.* §. XXVI.

LE frere de M. Bidal, l'illuſtre Abbé d'Asfeld, qui réuniſſoit à une piété éminente une grande connoiſſance de la Religion, & qui, comme pluſieurs autres Docteurs, n'avoit pas eu la liberté de dire dans ces aſſemblées tumultueuſes tout ce qu'il penſoit ſur la Conſtitution, crut devoir le faire par une Lettre écrite dans le même tems au Cardinal de Noailles. Cette Lettre contient des traits ſi propres à donner l'idée juſte qu'on doit avoir de ce Décret, que je penſe les devoir mettre ici ſous les yeux du Lecteur.

» Je regarde, dit-il, le Décret de Rome
» comme abſolument inſoutenable, comme

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

» incapable d'aucune raisonnable explication, » comme établissant un langage nouveau & » par conséquent profane en matiere de Re- » ligion, comme contraire ouvertement aux » textes formels de l'Ecriture, aux expres- » sions des Peres consacrées par la tradition, » & aux décisions des Conciles.

» Ce Décret ruine le fondement de la foi » & du symbole, en niant la toute-puissance » de Dieu. Il confond la loi avec l'Evangile, » en abolissant la différence de l'ancienne al- » liance & de la nouvelle; & en égalant le » ministère de Moyse à la rédemption de Je- » sus-Christ.

» Il anéantit le grand précepte de l'amour » de Dieu & avec lui tous les autres qui » n'en sont que des dépendances. Il substitue » la crainte servile, & qui n'a même pour » objet que des peines temporelles, à la cha- » rité, prétendant que cette crainte seule con- » vertit le cœur, & le fait rentrer dans l'ordre » & dans la justice. Il paroît plein de haine » contre la grace de Jesus-Christ, dont il ne » peut souffrir le nom dans aucune proposi- » tion, & dont l'efficace lui est aussi odieuse » qu'aux Pélagiens.

» Il abolit toute la sainteté des Sacremens » de Pénitence & d'Eucharistie, en les li- » vrant aux pécheurs impénitens. Il ôte aux » Evêques & aux Prêtres la moitié du pou- » voir que Jesus-Christ leur a confié, en ne » leur laissant que celui d'absoudre; & par » une erreur opposée il leur en donne un su- » périeur à Dieu même, en voulant que la » crainte d'une excommunication injuste fasse » abandonner un devoir reconnu pour tel, de » quelque nature qu'il puisse être.

» Il arrache des mains des fidéles les » Ecritures, & leur en interdit l'intelligence, » les plongeant ainsi dans l'ignorance & dans » les vices qui en sont la suite. Il décrie » les pieux exercices qui font une partie de » la sanctification des Dimanches & des Fê- » tes, comme de dangereuses occupations.

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

» Il réduit le Christianisme, autant qu'il » est possible, à l'état des Juifs charnels » qui mettoient leur confiance dans les ob- » servances extérieures, sans connoître ni » leur impuissance pour le bien, ni la né- » cessité d'être délivrés de la servitude de » leur mauvaise volonté par la grace du Li- » bérateur, ni le besoin de croire en lui » pour commencer à devenir juste.

» Selon ce Décret, tout le fruit de la ve- » nue de Jesus-Christ consiste à nous remet- » tre les péchés sans nous convertir sincére- » ment, à nous dispenser d'aimer Dieu, & » à nous mériter le ciel en demeurant pé- » cheurs. Enfin ce Décret monstrueux ne res- » pire que le relâchement & l'infidélité, » *& je ne fais aucune différence entre le rece-* » *voir & tomber dans l'apostasie.*

» Voilà, Monseigneur, ce que je pense, » & ce que presque tout le monde pense » avec moi. Car, excepté ceux qui ont été » conduits à l'erreur par des passions qui les » ont aveuglés, tous les autres, & ceux mê- » mes qui acceptent le Décret avec explica- » tion, en parlent en secret avec horreur ; » & le soulévement général qu'il a excité » dans les personnes de toute condition » & de tout état, est une preuve d'une en- » tiere évidence, de son opposition à la foi » qui vit dans le cœur des fidéles, & à la

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

» tradition publique conservée depuis les Apô-
» tres jusqu'à nous.

» Il est du devoir indispensable de tout » fidéle de transmettre ce précieux dépôt à » ceux qui viendront après nous, avec la » même fidélité qu'il nous a été conservé » par nos prédécesseurs. Plus la tentation est » grande, plus elle nous avertit de redou- » bler nos soins ; & il n'est pas nécessaire » désormais de faire souvenir un Docteur, » qu'il a fait serment de répandre son sang » pour la vérité, si elle exige de lui ce té- » moignage. Tout Chrétien dans une occa- » sion comme celle-ci a le même engage- » ment ; & quand il s'agit de tout, jusqu'aux » femmes & jusqu'aux enfans, tous peuvent » être témoins, & tous sont dans l'obliga- » tion de l'être.

On ne manque pas de proposer aussi aux autres facultés de Théologie du Royaume l'acceptation de la Constitution. On en extorque de prétendues acceptations par des voies à peu près semblables à celles dont on s'étoit servi à Paris, contre lesquelles ces Facultés réclament par des Actes authentiques. De ce nombre sont les Facultés de Théologie de Reims & de Nantes. On trouve là-dessus, comme sur ce qui concerne la Sorbonne, tous les détails que l'on peut souhaiter dans l'*Histoire de la Constitution*.



ARTICLE XIX.

ANNÉE 1714.

Perplexités où se trouve la Cour de Rome, & le Pape même. Ordres qu'il donne à son Nonce de demander à Louis XIV. une audience extraordinaire : le Nonce obtient l'audience : il n'est pas content du Roi : il en fait ses plaintes au Pere Tellier : celui-ci lui recommande de tenir ferme.

DUrant ces Assemblées des *Facultés de Théologie*, & tous les mouvemens dont nous venons de parler, on reçoit différentes Lettres de Rome. On apprend par les premieres, que le Pape avoit fait paroître une extrême satisfaction, comptant que sa Constitution avoit été reçue par l'Assemblée des Quarante *purement & simplement* ; car il ne croyoit pas devoir interpréter autrement leur forme d'acceptation : mais il ne laissoit pas d'être inquiet sur le parti qu'avoient pris les huit Evêques, joints au Cardinal de Noailles. D'autres Lettres venues bientôt après, portoient que le Pape trouvoit fort étrange qu'on eût employé quatre mois à examiner une Constitution que l'on devoit recevoir *purement & simplement* ; que malgré l'attention qu'on avoit eue de ne rien mettre sur la *forme*, qui pût blesser, on n'avoit pas laissé de pointiller long-tems, & qu'on voyoit bien que dans peu de tems, on ne voudroit plus aucune Constitution émanée du S. Siége ; que la complaisance qu'on avoit eue pour

SECT. II Art. 19 Ann. 171[4] Journ. d'Orf. t. [1] p. 211.21[2]

[illegible] r. II. [illegible] 19. 1714. [illegible]rdinal de Noailles, avoit donné occa[illegible] une infinité d'écrits injurieux qui pa[illegible]ient tous les jours; que c'étoit à ce C[illegible]nal qu'on devoit imputer la conduite des huit Prélats; qu'il étoit bien étrange que l'on demandât des explications avant d'avoir accepté; que l'on craignoit que ces Prélats n'occasionnassent un schisme, en engageant grand nombre d'autres à se déclarer pour eux; que Sa Sainteté approuvoit fort le refus que le Nonce avoit fait de recevoir la Lettre que le même Cardinal écrivoit au Pape, * & qu'il souhaitoit que le Roi usât de son autorité pour empêcher que cette Lettre ne lui fût envoyée. D'autres Lettres encore venues de Rome, & datées du 6, marquoient que le Pape sentoit vivement les défauts de la Bulle & l'embaras où elle l'avoit jetté; que Sa Sainteté avoit fort grondé le Cardinal Fabroni de l'avoir engagé dans une mauvaise affaire.

Journal d'Orf. t. 1. p. 216. La Lettre ou *Instruction Pastorale* des Quarante qui lui avoit été envoyée par un courier extraordinaire, n'adoucissoit point ses peines & ses chagrins. Une Lettre anonyme venue de Paris expliquoit nettement au Pape tous les maneges de l'Assemblée, & les mesures prises par les Quarante Evêques pour que leur acceptation lui parût pure & simple, dans le tems qu'ils la préten-

* C'est la même Lettre, dont il est parlé plus haut, que le Cardinal de Noailles avoit écrite de concert avec les huit Evêques, pour être envoyée au Pape; mais que le Roi leur fit défense d'envoyer. On voit ici que le Cardinal de Noailles la présenta au Nonce qui refusa de l'accepter. Cette Lettre se trouve pag 149. & suivantes de l'Histoire de la Constit.

doient relative à leur Instruction Pastorale. On lui faisoit remarquer que sur les propositions 90 & 91, il y avoit dans cette Instruction certaines explications qui détruisoient entiérement les maximes les plus reçues à Rome. Ce qui augmentoit encore ses embarras & ses inquiétudes, ce furent les Lettres-Patentes avec l'Arrêt d'enregistrement du Parlement, dont il fut très-offensé : mais il fallut dissimuler. Il craignoit de fâcher le Roi & les quarante Evêques ; il vouloit qu'ils l'aidassent à soumettre & à terrasser les neuf Evêques, pour venir ensuite lui-même à l'Instruction des Quarante. Il ne put cependant s'empêcher de leur faire sentir dans le Bref qu'il leur écrivit en réponse à leur Instruction, qu'ils n'avoient autre chose à faire, lorsqu'il leur envoyoit des Constitutions, qu'à les exécuter.

SECT. II Art. 19. Ann.171.

Il ordonnoit en même tems à son Nonce de demander une audience extraordinaire, pour avoir justice de la conduite que les huit Evêques & le Cardinal de Noailles avoient tenue dans l'Assemblée : conduite, disoit le Nonce, si opposée aux intentions de Sa Sainteté, & à la parole donnée par Sa Majesté de faire recevoir la Constitution purement & simplement par tous les Evêques de son Royaume. Toutefois par politique, & pour ne point s'écarter du plan qu'il avoit ordre de suivre, il assuroit le Roi que bien que le Pape fût fort irrité, il ne feroit rien contre le Cardinal de Noailles que de concert avec Sa Majesté. Le Roi l'écouta long-tems, mais sans paroître fort touché de son discours. Le Nonce surpris de la maniere dont le Roi reçoit ses plaintes, va voir le Pere

r pour lui en rendre compte. Ce Pere
II. t qu'apparemment on parloit de quel-
19. ccommodement, mais qu'il lui con-
714. ſe t comme ſon ami, de n'y point en-
218. trer; qu'il ne devoit pas ſe rebuter dans une affaire ſi importante pour la gloire du Saint Siége; que s'il entroit dans une paix plâtrée, il devoit ſe ſouvenir qu'une pareille conduite avoit fait manquer le chapeau au Nonce *Bazzelli*, qui ne fut point Cardinal par ce qu'il n'avoit pas ſoutenu avec aſſez de fermeté les droits du Saint Siége à la paix de Clément IX.

Ces bruits d'accommodement étoient fondés ſur les démarches de certaines perſonnes, qui n'enviſageant que la ſuperficie des affaires, ſe flattoient que celle-ci pouvoit ſe terminer de la maniere qu'elles ſe le figuroient; quoiqu'elles euſſent raiſon d'ailleurs de ſe perſuader que plus on ſéviroit contre le Cardinal de Noailles, plus auſſi on exciteroit dans le public de diſputes & de murmures; & qu'il étoit honteux pour la Bulle même, qu'elle ne pût être reçue dans une aſſemblée d'Evêques qu'à force de Lettres de cachet, & dans la Sorbonne qu'à force de fourberies.



ARTICLE XX.

ANNÉE 1714.

Dispositions des Evêques de France. Variété de leur conduite. Mandemens de quelques-uns, dans lesquels ils traitent l'affaire d'une maniere si singuliere, qu'on doute si ces Mandemens ne sont point une satyre, plutôt qu'un éloge de la Constitution & de l'Instruction des Quarante.

SECT. II. Art. 20. Ann. 1714.

ON voit d'abord que de cent vingt-six Evêques qui composent le Clergé de France, il s'en trouve cent douze dont on produit des Mandemens d'acceptation de la Bulle ; & c'est ce qui ne paroîtra pas fort étonnant si l'on considére qu'ils étoient la plûpart placés de la main des Jésuites, les uns depuis long-tems, & les autres assez récemment, & gens la plûpart peu instruits ou assez indifférens sur ce qui concerne le fond de la Religion, ou prévenus de la fausse doctrine de ces Peres, ou aspirants à de nouvelles faveurs de la part de ceux dont ils tenoient l'Episcopat. Il semble même qu'il étoit fort naturel que des hommes de ce caractere entrassent tous dans l'idée de l'assemblée des Quarante, qui auroit fort désiré que tous les Mandemens eussent été uniformes : c'étoit pour cela qu'elle en avoit dressé un modéle, & qu'elle avoit invité par une Lettre circulaire tous les Evêques à l'adopter. Mais on vit arriver tout le contraire : le plus grand

ct. II. rt. 20. 1714. nombre ne jugea pas devoir s'astreindre à ce modéle; & ceux même qui le suivirent, ne furent point uniformes dans la maniere de faire exécuter ce qui y étoit ordonné. Delà non-seulement nulle uniformité, mais au contraire une variété prodigieuse dans ces Mandemens, sur ce qui concernoit, tant l'acceptation, que la publication de la Constitution.

Quelques-uns des Prélats y traitoient les choses d'une maniere si singuliere, qu'on doutoit si leurs Mandemens n'étoient point vraiment une satyre plutôt qu'un éloge de la Constitution & de l'Instruction Pastorale. L'Evêque de Carcassonne y parloit ainsi des Evêques de l'assemblée : » Ces grands personna- » ges au nombre de plus de quarante, d'un » savoir éminent, d'une vertu distinguée, » d'une application & d'un zéle infatigable, » se sont occupés pendant quatre mois à la » lecture & à l'admiration de ladite Consti- » tution. Plus ils l'ont approfondie & médi- » tée, plus ils en ont pénétré les beautés, » plus ils ont eu la satisfaction d'y trouver » par-tout la véritable doctrine de l'Egli- » se . . . . . Ils y ont joint une Instruction » Pastorale qui remplit parfaitement l'éten- » due de leur intention, & sans doute celle » de Sa Sainteté. Cette excellente Piéce im- » mortalisera les noms de ses pénétrans & ju- » dicieux auteurs . . . . La postérité admire- » ra avec autant de raison que nous ladite » Instruction Pastorale, si étroitement & si » heureusement liée avec ladite Constitution. » Et le reste par-tout sur le même ton.

Hist. de la Constit. p. 268 & 269. L'Evêque de Metz paroissoit vouloir réunir deux choses absolument incompatibles, la condamnation & l'acceptation de la

Sect. II. Art. 20. Ann. 1714.

, c'est-à-dire, que le corps du Mande-
présentoit un exposé de doctrine aussi
aire à celle de la Bulle, qu'il étoit con-
e à la doctrine du Livre & des proposi-
censurées. Les partisans de ce Décret
t les premiers à jetter les hauts cris,
nt bien que le Prélat ne songeoit qu'à
uer d'eux & de leur Bulle, ou qu'à les
:r. Ils ne pouvoient se persuader que
ptation que l'on paroissoit faire de la
titution fût sérieuse, lorsqu'on en rejet-
:n même tems la doctrine, ni que la
amnation du Livre & des propositions
ı paroissoit adopter, fût sincere, lors-
ı enseignoit la même doctrine que celle
st enseignée dans le Livre, & exprimée
les propositions: & l'un de leurs princi-
Docteurs se récria dans une grande as-
lée, *que le Mandement de Metz étoit*
tyre la plus violente qui eût encore paru
e la Constitution. Les Jésuites person-
ment choqués des traits avec lesquels on
épeignoit au commencement du Mande-
, n'en avoient pas une autre idée. Aussi
ent-ils condamner par un Arrêt du Con-
& par un Décret de l'Inquisition.

en étoit à peu-près de même des Man-
:ns de l'Archevêque d'Embrun, & de
que de Systeron. Ils tâcherent d'anéantir
remier par la déclaration qu'ils suppo-
t que cet Archevêque avoit faite avant
ort; & s'ils épargnerent le dernier, sem-
e à celui de Metz, c'est apparemment
ne vint pas alors à leur connoissance,
ı'ils ne voulurent point en parler pour ne
:auser un nouvel éclat.

ARTICLE XXI.

Année 1714.

Nulle uniformité dans les Mandemens des autres Evêques qui sembloient traiter l'affaire plus sérieusement.

Sect. II. Art. 21. Ann. 1714.

QUant aux Evêques qui ne firent point de ces sortes de Mandemens, quelques-uns mirent leur acceptation après les explications auxquelles elle étoit clairement liée. D'autres qui vouloient entrer dans les vues de la Cour de Rome & des Jésuites, ne firent imprimer l'Instruction Pastorale de l'assemblée que séparément, à la suite de la Constitution & de leur Mandement : par-là ils se rapprochoient davantage de l'acceptation pure & simple. Les uns se contentoient d'adopter l'Instruction Pastorale des Quarante ; les autres donnoient leurs explications particulieres : les uns ordonnoient que la Constitution fût enregistrée au Greffe de leur Officialité ; la plûpart y ajoutoient qu'elle fût lûe en entier dans les Communautés ; d'autres en prescrivoient la publication aux prônes des Messes Paroissiales. Il n'y avoit pas moins de variété dans la conduite que tenoient les Evêques envers leur Clergé : les uns, & c'étoit le grand nombre, se contentoient de faire un Mandement, ou d'en ordonner la publication sans s'embarrasser s'il étoit publié, & ils fermoient les yeux sur les sentimens & la conduite du Clergé de leur Diocèse ; les autres exi-

Sect. II. Art. 21. Ann. 1714.

geoient des Curés & des Supérieurs de Communauté, un certificat de la publication de leur Mandement & de la Constitution : d'autres enfin demandoient la signature, ou au moins l'acceptation de la Bulle à tous ceux qui se présentoient aux saints Ordres, ou pour les bénéfices, & poursuivoient avec beaucoup de vivacité, ceux qui refusoient ces marques de soumission.

ARTICLE XXII.

Année 1714.

Observation sur ce qui résulte de cette prodigieuse variété de conduite de la part des Evêques qui se donnent pour Acceptans dans leurs Mandemens.

Sect. II. Art. 22. Ann. 1714.

C'Est ainsi que tous les zélateurs de la Bulle imitant la conduite de ces hommes qui autrefois entreprirent d'élever la *Tour de Babel*, Dieu confondit leur langage, comme il avoit autrefois confondu celui des descendans de Noé. Il seroit difficile de trouver une image plus parfaite des Constitutionaires. Voulant établir l'empire de la Bulle & la faire régner dans l'Eglise, ils élevent un édifice d'orgueil, qui consiste à enlever à Dieu l'empire qu'il a sur le cœur de l'homme pour l'attribuer à l'homme même, qui à s'en tenir à la lettre & au sens naturel de ce Décret, n'est plus obligé de lui soumettre son cœur par un mouvement intérieur d'amour, principe essentiel du culte véritable, & qui cesse pareille-

11. 22. 1714.

d'être obligé de mettre en lui seul sa c[...]nce, comme en celui qui est seul l'ar[...] de son sort éternel ; puisque, selon ce [...]t, c'est l'homme qui en décide souve[...]nent & en premier. Des personnes de [...] frappées dans ce tems-là des traits de [...]mblance qui se trouvent entre la confusion des langues qui divisa les hommes à Babel, & la confusion du sentiment qui divisoit alors ces Prélats, voulurent rendre cette image sensible en faisant imprimer une Pancarte où l'on apperçoit d'un coup d'œil tous les différens partis qu'avoient pris dans l'affaire de la Constitution les Evêques dont nous parlons.

Si on les eût laissés à eux-mêmes & à leur conscience, sans doute qu'il n'y auroit point eu entre eux une si prodigieuse diversité de conduite & d'idées : mais dès qu'on remue les passions, qu'on ôte la liberté, qu'on fait espérer des récompenses certaines, & craindre des disgraces inévitables ; rien n'est plus naturel que de pareilles divisions. La Religion pour lors, ni la raison n'est pas le motif & l'ame de la démarche commune : mais chacun agit selon les différentes vûes humaines dont il est susceptible. Ceux des Prélats qui estimoient les Jésuites, qui goûtoient leur doctrine, qui vouloient plaire à la Cour de Rome, qui visoient à quelque Abbaye ou à un Evêché plus considérable ; entroient avec zéle & avec chaleur dans toutes les vûes du Pere Tellier, & poursuivoient à toute outrance leurs Ecclésiastiques opposés à la Constitution. Ceux qui se laissoient entraîner par le torrent, ou par des vûes de paix, ou par la crainte de la disgrace du Roi, n'en usoient pas de

même : ils accordoient à la nécessité telle qu'ils se la figuroient, leurs Mandemens d'acceptation, sans changer pour l'ordinaire ni de sentiment, ni de conduite. C'est ce qu'on a vu arriver, même dans les beaux jours de l'Eglise, toutes les fois que les Princes, quoique Chrétiens, ont pris le parti de l'erreur.

Ce que nous venons de dire concerne les cent douze Evêques acceptans. A l'égard des quatorze qui étoient opposans, ils consistoient en sept adhérans au Cardinal de Noailles, lesquels lui avoient été unis dans l'assemblée des Quarante & ensuite exilés dans leurs Diocèses, * & six autres qui n'étoient point sortis de leurs Diocèses. Quoi que quelques-uns de ces six derniers pensassent à peu près comme le Cardinal de Noailles, aucun cependant n'avoit pû se résoudre à condamner les *Réflexions morales* ; & par rapport aux explications que cette Eminence demandoit, ils prenoient le parti d'attendre le succès des négociations où elle s'étoit embarquée. Comme ce parti tenoit l'affaire en suspens, ils pensoient qu'ils auroient tout le tems nécessaire pour examiner & peser murement toute chose, & ils jugeoient qu'ils seroient toujours en état de dire leur dernier mot sur la Constitution, au cas que les explications que l'on espéroit ne leur parussent pas suffisantes. Car quelques-uns d'entre eux croyoient alors, qu'absolument parlant, une acceptation de la Bulle clairement liée avec de bonnes explications, n'étoit pas une chose impraticable :

* On a rapporté ci-devant les noms de ces Evêques : ils avoient été huit ; mais l'Evêque de Laon qui faisoit le huitiéme, se détacha du parti du Cardinal de Noailles, & céda aux menaces.

aussi qui ne tomba jamais dans l'esprit ... l'Evêque de Montpellier, & dont ceux-ci ... nrent eux-mêmes dans la suite.

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1714.

Les Evêques unis au Cardinal de Noailles composent aussi leurs Mandemens. Tous les font sur le plan de celui du Cardinal, à l'exception de l'Evêque de Senez, qui ne peut souffrir que l'on condamne le Nouveau Testament du P. Quesnel.

. II. ... 23. ...1714. LEs sept adhérans au Cardinal de Noailles, exilés, comme nous l'avons dit, chacun dans leurs Diocèses, travaillerent à leurs Mandemens, si-tôt qu'ils y furent arrivés : ils les compòserent dans le plan de celui du même Cardinal, qui avoit paru dès le 25 Janvier 1714. Avant que de se séparer, ils étoient convenus de défendre, sous les peines de droit, de lire, retenir ou débiter le livre des *Réflexions morales*, & d'ordonner que les exemplaires en seroient portés aux Greffes de leurs Officialités. Ils exécuterent tous cette résolution, à la réserve de l'Evêque de Senez. Il avoit témoigné beaucoup de peine, en arrivant à l'assemblée des Quarante, de l'engagement que le Cardinal de Noailles avoit pris avec les sept autres Evêques, * dans

* L'Evêque d'Auxerre faisoit alors partie de ces sept Evêques ; mais ayant changé de système, ils n'étoient

l'acte du 12 Janvier 1714, de *condamner* ce Livre. Ce Prélat fit tout ce qu'il put pour empêcher le terme de *condamner*, demandant qu'on le changeât en celui de *prohiber*, la seule chose, disoit-il, qu'on pût accorder à la difficulté des tems & au desir de la paix. Ce fut apparemment pour cette raison que de retour dans son Diocèse, il ne suivit pas l'exemple de ses Confreres dans les Mandemens qu'ils publierent alors.

Sect. II. Art. 23. Ann. 1714.

plus que six. M. de Senez & M. de S. Malo s'étant après cela unis aux six, ils se trouverent huit, jusqu'à ce que M. de Laon ayant aussi cédé à son tour, ils furent de nouveau réduits à sept. C'est ce qu'il est à propos de remarquer, afin d'éviter la confusion qui se trouve à ce sujet tant dans l'*Histoire de la Constitution* que dans le *Journal de M. d'Orsanne.*

ARTICLE XXIV.

Année 1714.

Divers Décrets de l'Inquisition contre ces Mandemens. Soulévement tant de la part des Magistrats que de celle du Public contre le premier de ces Décrets. On y oppose un excellent discours de M. Talon.

Quelque mesurés que fussent ces Mandemens, ils ne laisserent pas d'exciter la colere des protecteurs de la Bulle, qui les firent condamner à Rome par divers Décrets de l'Inquisition. Dès que le premier de ces Décrets, qui étoit du 26 Mars, parut à Paris, il souleva tous les esprits : lû au Conseil il

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714.

Journal d'Orsanne, pag. 227. & 228.

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714.

révolta également tous les Ministres. Il n'y en eut aucun qui ne s'élevât avec force contre une pareille piéce. Quelques-uns y opposerent le plaidoyer de M. Talon contre un Décret semblable, rapporté au Chapitre X. de nos libertés, où ce savant Magistrat dit nettement, » que l'on reconnoît en France » l'autorité du S. Siége & la puissance du » Chef de l'Eglise; mais qu'on n'y reconnoît » ni l'autorité, ni la jurisdiction de l'Inqui» sition, le Parlement ayant toujours décla» ré nuls & abusifs ces sortes de Décrets; » qu'il est vrai que dans ces Congrégations » on censure les Livres défendus; mais, que » les Arrêts contre Jean *Châtel*, les Œuvres » de M. le Président de *Thou*, les *libertés* » *de l'Eglise Gallicane* & les autres Livres » qui concernent la *conservation de nos Rois* » & l'exercice de la *jurisdiction Royale* y ont » été aussi censurés, & que si les Décrets » de cette qualité étoient soufferts, on pré» tendroit bientôt y faire le procès aux Su» jets du Roi, comme ils pensent le faire aux » Livres qui leur déplaisent. »

Ce que l'on dit dans le Conseil à ce sujet fit impression sur le Roi : il convint que le Pape avoit tort, & promit de lui en faire écrire : mais il ne voulut pas qu'on sévît contre le Décret.



ARTICLE XXV.

Année 1714.

Bref de Clément XI. au Roi, composé avec tout l'art le plus propre à lui inspirer la résolution extrême qu'on vouloit lui faire prendre contre le Cardinal de Noailles, & contre tous ceux qui s'arrêtoient à demander au Pape des explications.

Soit que le Roi eût fait écrire au Pape comme il l'avoit promis, soit qu'il eût négligé de le faire; Clément XI. étoit toujours le même, toujours disposé à porter les procédés aux dernieres extrémités. Poussé, éguillonné par le P. Tellier, & par ceux que ce Jésuite avoit mis à la tête de l'affaire, il écrit au Roi un Bref, composé avec tout l'art, ou plutôt, avec toute la malignité la plus propre à lui inspirer la résolution extrême qu'ils vouloient lui faire prendre contre le Cardinal de Noailles, contre les Prélats qui lui étoient attachés, & généralement contre tous ceux qui s'arrêtoient, comme eux, à demander au Pape des explications, & refusoient d'accepter sa Bulle, qu'il ne l'eût auparavant expliquée.

Sect. II. Art. 25. Ann. 1714.

Ce Bref est rapporté en entier dans l'Histoire de la Constitution: on y marque que la Constitution est *claire comme le Soleil en plein midi;* que les délais qu'on apportoit à la recevoir, & la demande d'explications, ne pou-

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 183. & p. 18.

voient venir que de gens qui étoient au désespoir de ce qu'elle condamne les erreurs qu'ils favorisoient, & qu'ils répandoient dans le Royaume. On ajoutoit que ces erreurs aussi pernicieuses que celles de l'Arianisme ou du Calvinisme pouvoient causer les mêmes désordres si on ne s'opposoit efficacement à leur progrès; & qu'ainsi le Roi étoit également intéressé pour la tranquillité de son Etat & pour la conservation de la Religion, à réduire à l'obéissance tous ces rebelles. Le Pape remercioit ensuite Sa Majesté des marques d'indignation qu'elle leur avoit déja données par l'exil des Evêques & par la punition de plusieurs Docteurs : il insinuoit que la grandeur du mal demandoit qu'on allât beaucoup plus loin; il l'exhortoit à achever un ouvrage si salutaire & si nécessaire, en appuyant de toute la force de son bras royal les censures rigoureuses que Sa Sainteté se préparoit à prononcer contre eux. Il tâche enfin d'engager le Roi à ne point faire attention à ce que ses procédures pourroient avoir de contraire aux maximes du Royaume, par les louanges séduisantes dont il le comble, & par l'idée qu'il lui donne dans tout son Bref, du pouvoir sans bornes de celui qui tenoit sur la terre la place de Dieu même.

SECT. II. Art. 25. Ann. 1714.



ARTICLE XXVI.

Année 1714.

Traits envenimés de la part des ennemis de la vérité, auxquels ces Evêques s'exposoient en faisant effort pour ne point trouver la Bulle aussi claire qu'elle l'est en effet. Traits qu'ils ne pouvoient éviter qu'en la rejettant.

Divers autres écrits également artificieux & remplis de la même malignité, se répandoient dans le public, & partoient du même esprit qui avoit dicté ce Bref. Tel étoit entre autres celui qui fut intitulé : *Lettre à M. l'Archevêque de Tours.* On peut en voir un assez long extrait dans l'Histoire de la Constitution. En voici seulement un ou deux endroits : » *Vous avez jugé*, (est-il dit, en rapportant les paroles du Mandement de cet » Archevêque) *nécessaire de recourir respectueusement à Sa Sainteté* pour quelques » éclaircissemens. Cela signifie, Monseigneur, » que vous avez jugé nécessaire de faire respectueusement une insulte au Pape, en lui » faisant entendre qu'après avoir lû & relû » plusieurs fois sa Constitution, vous la trouvez toujours obscure & équivoque, & » qu'au lieu d'y voir l'erreur nettement proscrite, on ne peut s'empêcher d'y entrevoir » la vérité confondue avec l'erreur...... » *Vous vous abstenez de marquer en détail* » *les cent-une propositions du Livre*; & c'est, » dites-vous, *par respect pour le S. Siége*, que

Sect. II. Art. 26. Ann. 1714.

Ibid. p. 190 & 191.

vous vous en abstenez : c'est-à-dire
» vous ne croyez pas pouvoir le faire
» tail, sans couvrir de confusion le Cl
1714. » l'Eglise, qui les a condamnées. Voil
» étrange sorte de respect que vous m
» pour le Vicaire de Jesus-Christ. »

C'est ainsi que ces Evêques en faisant sur eux-mêmes, pour ne point trou Bulle aussi claire & conséquemment auss vaise qu'elle l'est en effet, s'exposoient traits envenimés, qu'ils ne pouvoient qu'en la rejettant avec toute l'indig qu'elle s'étoit trop justement attirée. Evêques dont nous avons parlé, enfin ce dernier parti. Nous avons d marqué que quelques-uns d'entre eux a d'abord cru qu'une acceptation de cette clairement liée avec de bonnes explica n'étoit pas une chose absolument imp ble : mais y ayant bien refléchi, ils pe tout autrement.



ART

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1714.

Prélats unis à M. Colbert, Evêque de Montpellier. Ceux-ci croient qu'il n'y a pas de voie plus capable d'arrêter le mal que d'attaquer la Constitution. Vrai point de vûe sous lequel M. Colbert envisage toute cette affaire, & fermeté avec laquelle il suit toujours le plan de conduite qu'il s'étoit formé en conséquence.

Les six Evêques dont il s'agit ici étoient ceux de *Montpellier*, d'*Angoulême*, d'*Arras*, de *Pamiers*, de *Treguier*, auxquels il faut joindre pour sixiéme M. l'Evêque de *Senez*, dont nous avons déja parlé plus haut, & qui ne publia rien en ce tems-ci. » Je conviens, disoit M. de Pamiers dans » une Lettre écrite avant la mort du Roi, » qu'il n'y a pas de voie plus courte, plus » sûre, plus capable de donner le calme que » d'attaquer la Constitution. » Mais de tous les Prélats du Royaume, aucun n'a fait paroître dès ces premiers tems, si critiques, tant de lumiere & de fermeté, que l'Evêque de Montpellier. L'Auteur de l'Histoire de la Constitution nous apprend quel a été le vrai point de vûe sous lequel ce grand Evêque a envisagé dès le commencement toute cette affaire, & il en parle d'après ce que ce Prélat a dit souvent lui-même. » M. de Mont- » pellier, dit-il, étoit dans son Diocèse quand

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.

Ibid. p. 717. 718.

» la Constitution arriva ; il la vit & n'hésita » pas un moment sur le jugement qu'il en » devoit porter. Jamais il n'a formé sur ce » sujet d'autre raisonnement que cet enthy- » mème : la Religion de Jesus - Christ est » vraie ; donc la Constitution ne passera pas. » Ce n'est pas qu'il n'envisageât d'ailleurs la » véritable situation des choses. Il connoissoit » les Jésuites, la Cour de Rome, les for- » ces de cette Cour, son habileté, sa per- » sévérance : il savoit l'ascendant que le P. » Tellier avoit sur l'esprit du Roi : Tout cela » ne lui laissoit point envisager de ressour- » ces humaines ; mais il avoit devant les » yeux comme deux points fixes ces deux » propositions : la Religion de Jesus-Christ » est vraie, la Constitution est inalliable » avec la Religion de Jesus-Christ. »

Quand on voit prendre à ce Prélat une voie si droite & si éloignée des ménagemens humains, quand on le voit entrer dans cette voie dès le commencement avec tant de courage, sans s'effrayer des inconveniens qu'elle entraîne après elle, on n'est plus étonné dans la suite qu'il marche toujours sur une même ligne. Il prévoit tout ce qu'il lui en coûtera pour rendre témoignage à la vérité ; mais l'amour de la vérité l'emporte sur l'amour de son repos : il n'hésite pas à déclarer dans sa Lettre écrite à M. *de la Vrilliere* & rendue publique, qu'il ne croit pas pouvoir accepter la Bulle sans trahir sa conscience. *Nous devons résister, non-seulement jusqu'à la déposition*, écrivoit-il dans le même tems à M. de Mirepoix, *mais encore jusqu'à la mort inclusivement.*

Ibid. p. 280. 282.

Il étoit disposé, si le Pape avoit donné de

bonnes explications, à les recevoir avec joie; mais pour la Bulle, comme les explications ne pouvoient pas la rendre bonne, il l'auroit toujours rejettée comme une très-mauvaise piéce. *Peut-on*, disoit-il, *par des subtilités & des tours d'imagination, au plutôt par des raisonnemens qui seront toujours grossiers & qui scandaliseront l'Eglise, rendre bon ce qui est mauvais en soi?* Voilà l'idée qu'il avoit des accommodemens & des négociations dans lesquelles on dispose de la vérité, comme on pourroit faire d'un bien ou d'un intérêt temporel, dont on cede une portion pour en conserver une autre. » La vérité n'est » point à nous, *disoit-il encore sur le même » sujet, mais dans une autre occasion*, pour en » disposer comme il nous plaît. Qu'un homme » céde une partie de son bien pour conserver » l'autre : non-seulement il le peut, mais sou- » vent il le doit. Il n'en est pas de même de » la vérité : elle est une; elle est simple. On » croit tout perdu si on ne se relâche sur quel- » que chose : fausse prudence, avec laquelle » on ne réussira jamais. Quand on défend la » vérité, on est assuré de la victoire, pourvu » qu'on demeure inviolablement attaché à la » vérité. »

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.



ARTICLE XXVIII.

Année 1714.

Une infinité de gens pensoient comme M. Colbert, mais tous n'avoient pas le courage de se conduire selon leurs lumieres. Il y eut cependant un nombre d'Evêques, de Curés, de Docteurs & autres Ecclésiastiques, de Religieux & de Religieuses même, qui rendirent témoignage à la vérité. Traitemens auxquels ceux-ci s'exposoient en s'attirant le ressentiment des Jésuites.

Sect. II. Art. 28. An. 1714.

TElles étoient dès-lors les vues de M. de Montpellier sur une affaire où tant de gens prenoient à gauche. On vit dans la suite plusieurs de ses Confreres qui d'abord avoient donné dans l'expédient des explications, peu à peu se ranger de son côté. Une infinité de gens pensoient comme M. de Montpellier. Ils étoient comme lui convaincus que la Bulle étoit essentiellement mauvaise; que rien n'étoit capable de la rectifier, & de la mettre en état d'être acceptée; mais tous n'avoient pas, comme lui, le courage de se conduire selon leurs lumieres. Un grand nombre se laissoit aller à la recevoir avec explications, regardant cette acceptation comme un malheur inévitable, devenu même nécessaire pour conserver la bonne Doctrine & les établissemens les plus utiles à l'Eglise. D'autres qui ne pensoient pas de même, croyoient devoir se renfermer dans le silence, tant que les occa-

ons de s'expliquer ne se présentoient pas, Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.
u qu'ils n'étoient pas juridiquement interro-
és. Dans plusieurs Diocèses les Evêques n'a-
oient pas reçu la Bulle, ou après l'avoir
çue ne se mettoient pas en peine de la faire
ublier ni accepter par leur Clergé. On pou-
oit trouver un grand nombre de personnes
nsi disposées, sans qu'il en parût rien au
hors. Les partisans de la Bulle tiroient avan-
ge de ce silence, comme s'il n'y avoit eu
opposans à la Constitution que ceux qui
oient manifesté leurs sentimens en public.

Il y eut enfin un nombre de personnes qui
crurent obligées de s'expliquer clairement,
de rendre témoignage à la vérité; & ceux-
éprouverent tous les effets du ressentiment
de la colere des Jésuites. Ce nombre étoit
mposé d'Evêques, de Curés, de Docteurs
Théologie & autres Ecclésiastiques, de Re-
gieux & de Religieuses même, de différens
rdres. On relegua les Evêques dans leurs
iocèses; on les exclut des Assemblées Ecclé-
astiques & des Etats de leurs Provinces; on
s menaça d'interdits, de dépositions. Les
eligieux & Religieuses étoient enfermés
ins les prisons de leurs monastéres, ou en-
oyés dans des maisons écartées & mal-saines.
n exiloit, on emprisonnoit : quelques-uns
rouvoient l'horreur des cachots destinés
ur les plus grands scélérats. D'autres étoient
pouillés de leurs bénéfices, interdits de
urs fonctions, & excommuniés : plusieurs
fin évitoient la persécution en quittant leur
ys & demeurant cachés.

ARTICLE XXIX.

Année 1714.

Quels effets produisoit dans les autres de la Catholicité cette Bulle qui cau si grands ravages en France. Fauss l'assertion de ceux qui osoient alors cer qu'elle étoit reçue & acceptée par le des Pasteurs.

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

ICi le Lecteur sera sans doute empr savoir, avant d'aller plus loin, quels produisoit dans les autres Etats de la (licité cette Bulle, qui causoit de si grar vages en France. S'il eut fallu s'en r ter aux bruits que faisoient courir d côtés les auteurs de ces vexations, & avoient si grand intérêt de répandre, l. n'auroit trouvé d'opposition que dans la I & parmi un petit nombre de gens ré contre une décision acceptée par l'Egli verselle. A peine avoit-elle été reçue Evêques assemblés à Paris, & par un taine d'autres qui s'étoient empressés conformer aux Quarante, que ses pa commencerent à soutenir qu'elle étoit tée par tout le Corps des Pasteurs, c dire, par tous les Evêques du monde (lique; que la cause étoit finie, & qu ser de la recevoir c'étoit refuser de se sc tre au jugement de l'Eglise universelle.

Quelques-uns à la vérité n'enten parler que d'une acceptation tacite, qu

leurs principes étoit équivalente à l'acceptation la plus positive & la plus solemnelle; parce que *tout jugement*, disoient ces hommes pleins de zéle pour cette Bulle, & entre autres M. *de Fenelon*, Archevêque de Cambrai dans son Mandement; *tout jugement dogmatique où l'autorité du S. Siége se trouve accompagnée de l'acquiescement positif d'une partie notable des Eglises de sa communion avec l'acquiescement tacite des autres, est censé le jugement de l'Eglise entiere.* Ce raisonnement paroissoit triomphant aux yeux de ceux qui acceptoient cette Bulle. Mais rien de plus faux que l'application qu'on prétendoit en faire à la cause présente. Il est bien vrai qu'une Bulle doctrinale qui n'a point encore l'acceptation expresse de certaines Eglises, peut être regardée comme acceptée tacitement par ces Eglises, lorsqu'il est notoire que la doctrine de ces Eglises est conforme à celle que cette Bulle définit: mais lorsque c'est précisément le contraire, lorsque la doctrine de ces Eglises est notoirement contraire à celle qui résulte de cette Bulle, loin que l'on puisse dire qu'une telle Bulle soit acceptée tacitement, il est certain qu'on peut & qu'on doit même la regarder comme hautement & publiquement rejettée par toutes ces Eglises. Ainsi, dans l'affaire présente, rien n'étoit plus frivole que ce recours à un acquiescement tacite de la part d'un grand nombre d'Eglises.

Aussi plusieurs autres ne s'en tenoient point là, mais ils alloient jusqu'à prétendre que cette acceptation étoit expresse & positive de la part de toutes les Eglises; qu'il n'y avoit aucun Etat Catholique où le Pape n'eût envoyé sa Bulle, & qu'il n'y en avoit aucun

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

où elle n'eût été publiée sans contradiction. Ce fait important, tout faux qu'il étoit, avoit séduit grand nombre de personnes qui le croyoient sur la parole des Jésuites, ou de ceux qui étant imbus des mêmes principes de doctrine & de morale, ignoroient que les plus accrédités d'entr'eux ayant engagé Louis XIV. à employer tout ce qu'il avoit de crédit sur les Puissances étrangeres pour leur procurer à cet égard ce qu'ils désiroient avec tant d'ardeur, ce Prince n'avoit pû y réussir.

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1714.

La même assertion détruite & démentie par des faits publics & incontestables.

Sect. II. Art. 30. Ann. 1714.

Voici là-dessus des faits non inventés, ni hazardés, mais dont nous avons pour garant M. d'Orsanne, homme parfaitement instruit des affaires de ce tems-là, & aussi distingué par sa parfaite probité que par une grande solidité d'esprit. » On assure, dit-il, » que M. Amelot avoit eu ordre du Roi en » passant à Turin, d'y rester trois jours pour » engager le Duc de Savoye à accepter la » Constitution & la faire publier dans ses » Etats. M. Amelot n'oublia rien pour en- » gager ce Prince à donner au Roi cette sa- » tisfaction. Il mit en usage la raison d'Etat » & la Religion, le désir que le Roi en avoit » & le plaisir qu'il feroit à Sa Majesté. Mais » ce Prince fut peu touché de ces motifs : on

Journal d'Orf. t. 1. p. 410.

étend même qu'il en donna de si fortes
sons à M. Amelot pour lui prouver — Sect. II. Art. 30. Ann. 1714.
e l'Eglise & les Souverains en avoient
très-grandes pour ne point recevoir une
reille Constitution, que ce Magistrat
eut rien à répliquer.

Le Roi voulut s'assurer, dit le même — *Ibid.* p. 352.
iteur, si la Constitution étoit reçue en
llemagne. Pour cela il écrivit à ses Plé-
potentiaires, c'est-à-dire, à MM. de *Vil-
s*, *Du Luc*, & de *Saint-Contest*, les char-
ant de s'informer exactement des Pléni-
tentiaires de l'Empereur, si la Consti-
tion étoit reçue en Allemagne. Ces Mes-
urs s'acquiterent fidelement de leur com-
ssion, & ils apprirent qu'on regardoit en
lemagne toutes ces Constitutions comme
s choses personnelles pour la France, &
ns lesquelles ils ne vouloient point en-
r. *Le Prince Eugene* très-vif sur cet ar-
le, & plus capable qu'un autre d'entrer
ns ces matieres, parla de la Constitu-
on comme d'une piéce absolument à re-
ter : il étoit surpris que la Cour de France
trât dans ces contestations : il en crai-
oit les suites pour ce Royaume & pour
Allemagne. *Nous craignons*, disoit-il,
*e l'Allemagne ne se trouve bientôt dans la
cessité d'élire un Empereur : les Protes-
ns ont de grandes prétentions, & vou-
ont faire choisir un Empereur Protestant,
du moins faire ordonner qu'il y en ait
i Catholique & un Protestant alternative-
ent : il n'y a que la France qui puisse
utenir les droits des Catholiques : mais
e peut-on espérer d'elle, qui nourrit dans
n sein des divisions qui seules la mettront*

Sect. II. Art. 30. Ann. 1714.

» *hors d'état de secourir ses voisins ?* J
» sçai, ajoute M. d'Orsanne, ce que les
» nipotentiaires de France auront écri
» Roi sur la Constitution, mais je sçai
» qu'on leur a dit nettement, qu'elle n'
» point reçue en Allemagne. »

ARTICLE XXXI.

Année 1714.

*Introduction informe de la Bulle, dans l'
verſité de Louvain. Elle n'est publié
les Evêques des Pays-bas que de cett
niere irréguliere propre aux pays d'in
tion. L'Université de Louvain en la reç
ne reçoit point sa doctrine. Lettre d
Van-Espen à ce sujet.*

Sect. II. Art. 31. Ann. 1714.

A l'égard des Pays-bas, il est vrai
vit alors la Bulle s'y introduire
furtivement, sans que les Tribunaux So
rains eussent expédié selon leur droit le
cet ordinaire. Car on ne sauroit regarder
me réel un fantôme de *Placet*, surpris
Conseil, dirigé par des Puissances étran
& Protestantes ; & surpris par le manè
l'Abbé de Coriache, Grand-Vicaire de
nes, le Siége vacant. Cet Abbé ayant s
dans ce Conseil étoit d'intelligence
les Ministres & les Partisans de la Co
Rome. Cette introduction de la Bulle n'a
produit d'abord les effets que ses Auteurs
promettoient. Les Evêques ne l'ont pu
que de cette maniere irréguliere, qui est

pre aux Pays d'inquisition, & uniquement pratiquée par les Prélats imbus du principe de l'infaillibilité. La Bulle n'a été pour eux que comme un oracle mystérieux, qu'il ne leur étoit pas permis d'expliquer, & dont il leur paroissoit comme impossible de presser l'exécution. Aussi n'en fit-on presque aucun usage; & personne dans ces Provinces ne fut vexé à ce sujet depuis 1713 jusqu'en 1718. C'est ce qui se trouve attesté & prouvé dans la premiere partie du Recueil intitulé : *Mémoires historiques sur l'affaire de la Bulle* unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens*, tome 1. articles II. & III.

On voit dans le même Ouvrage, pag. 72. & 74. d'après une Lettre du célébre *Van-Espen*, que la Faculté de Théologie de Louvain ayant reçu la Bulle par une suite des faux principes sur l'infaillibité, elle n'a pas laissé, du moins jusqu'au tems de la Lettre de cet Auteur, de continuer à enseigner & à soutenir son ancienne doctrine, par exemple, celle qui est renfermée dans sa célébre censure contre *Lessius* & *Hamelius*, & dans les articles de doctrine présentés à Innocent XI. par ses députés. Ainsi cette Faculté étoit réellement opposée à la Constitution, puisqu'elle l'étoit à la doctrine que cette Bulle autorise, & qu'elle n'en recevoit que le nom. Lorsque la Bulle parut à Louvain, la premiere idée qu'en conçurent les Docteurs les plus prévenus en faveur de l'infaillibilité, & qui voyoient l'ancienne doctrine clairement condamnée par cette Constitution, fut de la regarder comme supposée, & fabriquée exprès pour rendre le Pape odieux. M. *Slaets* en particulier, licentié en Théologie, alors

Professeur de Philosophie au College du
Sect. II. Art. 31. Ann. 1714. teau de Louvain, & depuis Chanoine
Cathédrale de Malines, porta cette Bul
triomphe dans une assemblée de quatre
fesseurs, comme une preuve incontestab
la friponnerie des Jansénistes, qu'il en fi
soit les auteurs.

Journal d'Orsanne, t. 1. p. 490. » On apprit encore pour lors, qu'il
» très-sûr que la Constitution n'avoit
» reçue ni publiée dans l'Etat de *Ven*
» que *Rome* avoit envoyé des ordres aux
» ques & aux Inquisiteurs de *terre ferme*
» la faire imprimer & publier; mais
» avoient répondu qu'ils ne pouvoient
» imprimer ni publier aucun Décret de
» me qu'il n'eût été licentié dans le
» nat; que l'Inquisiteur de *Venise* avoi
» senté la Bulle aux Sages de la Républi
» il y avoit plus d'un an, sans avoir pû
» nir la permission nécessaire pour la pul

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1714.

Le Pere Tellier qui ne desiroit rien tan de renverser promptement tout ce qui lui moit obstacle, est néanmoins obligé point s'opposer directement à des vu conciliation où l'on commençoit à en Artifice avec lequel il en fait échouer les projets, au moyen de ses deux A fameux, MM. de Rohan & de Bissi.

AU milieu de la tempête causée par partisans de la Bulle, les quatorze lats François, opposés à l'acceptation, de

it fermes dans le parti qu'ils avoient , & les Jésuites n'ignoroient pas sans : le nombre prodigieux de ceux qui étoient à ces Prélats ; sur-tout dans la Ville & .ocèse de Paris. Dans ces circonstances , re Tellier prenoit ses mesures pour ab- : le Cardinal de Noailles, qu'il regar- comme le chef de tous les opposans. il n'étoit pas aisé de lui faire son pro- Louis XIV. vouloit que l'on observât ques régles : or ces régles embarrassoient onfesseur. D'ailleurs le Roi auroit bien i que tout se fût terminé d'une maniere que ; & c'est ce qui fit tenter des voies ommodement. Mais le Cardinal de Noail- : les Evêques qui lui étoient unis, ne oient se résoudre à imiter les Quaran- Evêques , en employant comme eux , les explications qu'on prétendoit appor- la Bulle , des expressions équivoques & hrases entortillées. Ils regardoient ces ex- ions comme une profession de foi , faite face de l'Eglise, & où il ne devoit y rien que de très-exact , rien que de & d'intelligible aux simples fidéles. Ils oient de plus que l'acceptation de la Bulle ellement & clairement dépendante de ces cations. Un pareil accommodement, où auroit dit tout ensemble le oui & le où l'on auroit accepté d'une part une ssion de foi exacte , & de l'autre une formellement contraire à ce que l'on ssoit ; un pareil accommodement auroit-il : la sincérité chrétienne ? D'ailleurs les Jé- , parties si intéressées dans cette affaire , oient-ils jamais souffrir que par un ac- nodement, fondé sur de telles explica-

Sect. II. Art. 32. Ann. 1714.

tions, on détruisît leur Bulle, en paroissant l'accepter, & qu'en la détruisant, on leur enlevât tout le fruit qu'ils avoient prétendu en tirer? N'avoient-ils pas assez marqué ce qu'ils pensoient, & ce qu'ils étoient capables de faire à ce sujet, par les hauts cris qu'ils avoient jettés à la vûe du Mandement de l'Evêque de Metz? Que dirai-je de Clément XI? Pouvoit-il lui-même donner jamais les mains à ce qui eût été l'anéantissement de son ouvrage?

Le Pere Tellier ne désiroit rien tant que d'aller tout d'un coup à son but, qui étoit de soumettre ou d'écraser le Cardinal de Noailles & tous les Evêques ses adhérans. Mais comme le Roi conservoit de l'estime & de la bonté pour le Cardinal; qu'il écoutoit avec peine les conseils violens qu'on lui inspiroit contre cette Eminence, & qu'il eût très-fort souhaité, que cette affaire se terminât par des voies de douceur, le Jésuite étoit contraint de dissimuler & de laisser ainsi subsister les négociations, sans vouloir paroître s'en mêler. Mais il avoit donné commission à ses deux Agens MM. de Rohan & de Bissi d'y entrer avec vivacité. Par ce moyen il étoit informé de tout ce qui se traitoit, & se trouvoit ainsi en état de faire traîner les choses en longueur par de vaines espérances de conciliation, ou de faire totalement disparoître ces mêmes espérances selon les intérêts de la Société. Son dessein étoit de fatiguer le Roi par ces longues & infructueuses négociations, & de le tromper sur le compte du Cardinal de Noailles, en lui faisant entendre que cette Eminence ne vouloit se prêter à rien de raisonnable, ni rien finir; afin que le Roi se déterminât comme de son propre mouvement

vrer le Cardinal & tous ceux de son parti, disgraces que ce rusé Jésuite leur destinoit.

ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1715.

nversation du Président de Maisons avec ce Pere, où l'on découvre l'esprit avec lequel ce Jésuite artificieux se conduisoit & inspiroit à ses Agens de se conduire.

E n'ai garde de vouloir m'engager dans ce labyrinthe de négociations qui durerent pen- at les sept ou huit derniers mois de l'an- : 1714, tant du côté de Rome que du côté Paris & de Versailles. On peut voir ce i en est rapporté dans le premier volume Journal de M. d'Orsanne. Je viendrai tout in coup à une conversation que le *Président Maisons*, qui fut du nombre des négocia- ırs, eut avec le P. Tellier au commence- :nt de l'année 1715. SECT. II. Art. 33. Ann. 1715.

Après que les Cardinaux d'Etrées & de Po- nac, deux grands politiques, sans parler quantité d'autres, eurent épuisé tout ce 'ils avoient d'art & de talens pour réussir ns ces moyens de pacification auxquels M. de Rohan & de Bissi sembloient toujours ulo r se prêter, & qu'eux-mêmes & leur re Tellier faisoient sans cesse échouer, le ésident *de Maisons* est à son tour jugé pro- : à traiter cette grande affaire. Il étoit ami Cardinal de Rohan & de l'Evêque de eaux : il n'étoit pas mal avec le Cardinal

SECT. II. Art. 33. Ann. 1715.

de Noailles; il savoit les maximes du Royaume, & n'étoit pas absolument ignorant des matieres de Théologie, ayant été reçu Bachelier de Sorbonne. L'expédient qu'il avoit à proposer & que les deux Agens du P. Confesseur faisoient semblant de ne point rejetter, étoit à l'ordinaire celui des explications. Il voulut d'abord, par le conseil de M. de Meaux, en conférer avec le P. Tellier, jugeant bien qu'il travailleroit inutilement s'il n'agissoit de concert avec lui.

Il le va donc voir le Dimanche 20 Janvier: il lui expose les vues qu'il a pour finir l'affaire de la Constitution. Ce Pere prend avec lui le même ton, qu'il avoit déja pris avec bien d'autres en pareil cas, & dit que c'étoit une affaire dont il ne se méloit point; qu'il n'y prenoit d'autre intérêt que celui que tous les fidéles devoient y prendre, & qu'il le prioit de ne l'y point faire entrer. Quelque chose que pût dire M. *de Maisons*, le Pere insista toujours pour ne rien dire & ne rien écouter. Enfin par condescendance pour ce Magistrat, il voulut bien en entendre parler historiquement & par maniere de conversation.

Journal d'Ors. t. 1. p. 411. & 413.

M. de Maisons lui dit donc qu'il ne voyoit que deux voies pour finir cette affaire: que le Pape donnât des explications, ou qu'on permît aux Evêques d'en donner, qui fussent relatives à l'acceptation.

Le P. Tellier, après que le Magistrat eut expliqué ces deux expédiens, répondit: » Si » on veut que le Pape donne des explications, » qui est-ce qui lui fera son théme, ou qui » le corrigera? Convient-il d'envoyer de Fran» ce des projets d'explications au Pape? Comme le Président ne répondoit rien à ce lan-

gage, » Si l'on veut mettre dans ces explica- Sect. II. Art. 33. Ann. 1715.
» tions, continua le Jésuite, que le Pape n'a
» pas voulu donner atteinte à la doctrine de S.
» Augustin & de S. Thomas, cette proposition
» sera dans l'Eglise une source de division,
» les Jésuites prétendant comme les Jacobins,
» être les disciples de ces deux Saints; & ce
» seroit donner de nouvelles forces aux Jan-
» sénistes, qui se disent aussi disciples de S.
» Augustin & de S. Thomas. »

Il ne rejetta pas avec moins de force les explications relatives des Evêques : il dit qu'accepter les décisions de l'Eglise relativement à des explications particulieres, c'étoit rendre nul tout ce que l'Eglise décideroit ; qu'il n'y avoit point d'Evêque Luthérien qui n'eût reçu les décisions du Concile de Trente, si on lui avoit permis de les expliquer à sa maniere. Il s'étendit fort contre cet expédient; & répéta fidélement tout ce qui est dit dans ce qu'on appelle le *Cathéchisme des Evêques* sur l'acceptation relative.

M. de Maisons voyant ce Pere opposé à ces deux expédients, lui demanda comment donc il prétendoit finir cette grande affaire? Ibid.
» Je ne vois qu'un seul moyen, répliqua le
» Jésuite, c'est que le Cardinal de Noailles &
» les Evêques qui lui sont unis, souscrivent
» aux délibérations de l'Assemblée. »

Le Président lui fit voir que cet expédient n'étoit pas à proposer ; qu'il faudroit donc en venir à un Concile National ; que ce Concile pouvoit avoir de grands inconvénients pour l'Eglise & pour l'Etat; qu'on ne savoit pas quel seroit le sentiment des Evêques ; que plusieurs pourroient se réunir à ceux qui n'avoient pas accepté, si on exigeoit d'eux une

acceptation pure & simple. Tous ces ...
véniens du Concile n'étonnerent pas le ...
Tellier. Sa réponse fut que ce seroit l'a...
des Evêques ; qu'ils étoient bons & sage...
qu'il falloit espérer qu'étant assemblé...
prendroient le parti le plus raisonnable.

Sect. II. Art. 33. Ann. 1714.

M. de Maisons ne gagnant rien sur ce P...
lui fit voir que sa Société jouoit gros jeu ...
tout ceci ; qu'il pouvoit venir un tem...
lui manqueroit la protection qu'elle avoi...
tuellement ; qu'alors tout étoit à crai...
pour eux. Le Pere demeura ferme à la vu...
l'orage, & dit que plusieurs d'entre eux ...
loient chercher la mort en Angleterre ...
dans d'autres pays ; qu'ils devoient être ...
à la souffrir dans le lieu de leur naissanc...
c'étoit l'ordre de Dieu.

Ibid.

Le Président comprit qu'il ne falloit ...
attendre que ce Pere se prêtât à aucun ...
commodement. Il alla chez M. de M...
pour lui rendre compte de cet entretien ...
se démettre de sa négociation ; mais il trou...
Prélat si disposé à un accommodement, ...
prêt à tout faire pour y parvenir, qu'il ...
lut de voir M. le Cardinal de Rohan & d...
proposer de faire venir à Paris, ou prè...
Paris, M. l'Archevêque de Tours & M. l'...
que de Mirepoix, afin que l'on dressât ...
eux un plan d'explications ; le Cardina...
Noailles ne voulant rien faire seul. M...
Meaux avoit fort approuvé le rappel de...
deux Messieurs, & convenoit que le C...
nal de Noailles avoit grande raison de ne ...
loir pas se charger de dresser seul un ...
d'explications.

ARTICLE XXXIV.

Année 1715.

Différens traits qui caractérisent les deux Agens du P. Tellier, & qui justifient le choix qu'il avoit fait d'eux pour remplir le rôle qu'il leur faisoit jouer.

LE Dimanche 27 Février le Président eut une conférence avec le Cardinal de Rohan, dont le résultat fut qu'il seroit très-difficile d'engager le Roi à permettre à M. de Mirepoix, non-seulement d'approcher de Paris pour conférer avec le Cardinal de Noailles, mais même d'aller à Tours pour voir l'Archevêque de cette ville, & y entrer en pourparler avec lui. M. de Bissi, qui avoit si fort approuvé & fait espérer au Président *de Maisons* ce rappel de l'Evêque de Mirepoix, étoit si offensé du Mandement de M. de Mirepoix, qu'il avoit dit en présence de plusieurs personnes, & entr'autres de M. le Chancelier, que le Cardinal de Rohan & lui obligeroient M. de Mirepoix à venir en pleine assemblée demander pardon aux Evêques, de l'injure qu'il leur avoit faite. SECT. II. Art. 34. Ann. 1715.

L'esprit de duplicité avec lequel ces deux Agens se conduisoient dans toutes leurs négociations, sous l'impression & la direction de leur grand maître le P. Tellier, eut bientôt sa récompense. M. de Bissi qui avoit déja obtenu la riche Abbaye de Saint Germain-des-prés, à la mort du Cardinal d'Etrées, fut éle- *Ibid. p. 485.*

vé au Cardinalat; & son fidéle Coop
eut l'Abbaye de S. Vaast d'Arras.

Sect. II. Art. 54. Ann. 1715.

Autre trait bien propre à caractérise
que de Meaux. Le Jendi 13 Juin,
Bissi va rendre sa visite au Cardinal de
les pour lui annoncer la nouvelle de s
peau. Dans la conversation le nouvea
dinal fait des protestations étonnantes
chement, de respect, de dévouement p
Confrere. Il en prend Dieu à témoin
tant que lui seul connoissoit le fond
cœur, & savoit qu'il n'y avoit aucun
dans le Clergé de France, qui fût p
cérement attaché que lui à son Emi
même aux quatorze Evêques, & à to
qui lui étoient le plus unis. On sav
dans ce même tems, il parloit à tout l
de de la déposition du Cardinal, com
la chose du monde la plus facile; qu
ques jours auparavant, le Cardinal de l
le P. Tellier & lui s'étoient assembl
sieurs fois pour dépêcher à Rome un
extraordinaire, afin de presser le Con
tional, ou le choix des Commissaires
la même Eminence; qu'il demandoit a
pressement ce Concile, & se rendoit
auprès du Roi, que s'il étoit accordé, en
jours ou trois semaines, le Cardinal
déposé; qu'enfin lorsqu'il écrivoit à
ce n'étoit que pour arracher des mains
tous les foudres du Vatican pour en
son Confrere.

Ibid. pag. 486.

ARTICLE XXXV.

Année 1715.

Violences exercées durant ces menées. Célébres Prédicateurs enlevés à Paris, & mis à la Bastille ou exilés. Destruction de la Communauté de sainte Agathe. Divers Monasteres de Religieuses tourmentés.

Sect. II. Art. 35. Ann. 1715.

Voyez *l'Histoire de la Constitution*, t. 1. p. 383.

DUrant toutes ces menées les violences s'exerçoient toujours à l'égard de diverses personnes les plus recommandables par leurs lumieres & leur piété. Le P. d'Albizi, célébre Dominicain, est arrêté dans le moment qu'il alloit à l'Eglise de S. Benoît, où il prêchoit le Carême : son auditoire qui étoit déja presque rempli, est fort surpris d'apprendre qu'on venoit de mener le Prédicateur à la Bastille. Le soir même M. d'Argenson envoie de ses Exempts aux *Feuillants* pour signifier deux Lettres de cachet ; l'une pour Dom *Jérôme* prêchant aux *Prémontrés*, à l'âge de soixante-dix-huit ans, par laquelle il étoit exilé à Poitiers ; l'autre à Dom *Turquois* qui prêchoit à *S. Etienne-du-mont :* il étoit relégué à *Belle-fontaine*, petit Couvent de l'ordre dans le Diocèse de la Rochelle. Il y avoit près de quarante ans que Dom *Jérôme* prêchoit avec applaudissement : il avoit même prêché à la Cour, & il assuroit qu'il n'avoit rien changé dans ses sermons. Dom *Turquois* avoit prêché deux Carêmes dans l'Eglise de Notre-Dame, sans avoir donné prise aux

SECT. II. ART. 35. ANN. 1715.

critiques les plus sévéres. Le P. d'Albiz très-honoré à Paris pour sa piété. Ses mis pensent à le livrer à l'Inquisition gnon : l'exécution de ce dessein est arrê un Mémoire présenté à M. le Chanceli l'on fait voir qu'un pareil traitement contre un Sujet du Roi, est l'admiss l'Inquisition en France. Un Feuillant n Dom *Trudon* est arrêté pour quelques contre la Constitution. M. d'Argenso voie dans le Couvent de la rue Saint-H avec ordre de l'enfermer. Il est mis da prison faite avec des solives & des ba de bois qui forment une espéce de cage cée dans un grenier. Les Supérieurs l'ont ainsi renfermé que pour empêch leur Communauté ne soit inquiétée, cissent d'ailleurs sa captivité autant q peuvent.

Ibid. p. 393.

Ibid. p. 394.

On persuade au Parlement de ren Arrêt pour supprimer toutes les Comm tés qui s'étoient établies sans Lettres tes. Quoique cet Arrêt fût en soi co aux loix & à la police du Royaume, aisé de comprendre qu'on n'avoit eng Parlement à le rendre, que dans le de chagriner le Cardinal de Noailles, quiéter les filles même que l'on so noit n'être point soumises à la Const En conséquence de cet Arrêt on détruit la Communauté de Sainte Agathe, co d'environ quarante filles, & dans laq trouvoit un égal nombre de petites p naires, qui y étoient parfaitement bien tes. On tourmente diverses autres Reli dans quelques Diocèses par la prop d'un formulaire, où on leur fait recev

:une restriction ni explication la nouvelle lle, avec les Bulles données contre Jansé- is, sous ce serment : *Ainsi nous le jurons* ' *les saints Evangiles que nous touchons llement*. C'est ce qui s'est fait principale- nt à Marseille. On trouve une copie de ce mulaire dans l'*Histoire de la Constitution* : : est tirée du Greffe de l'Evêché.

SECT. II. Art. 35. Ann. 1715.

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1715.

ite des mêmes vexations. On veut engager plusieurs Savans, qu'on connoissoit opposés à la Constitution, à écrire en sa faveur. Affaire de trois Curés & de trois Chanoines.

ORdres de la Cour sont signifiés à la Diéte des Bénédictins de la Congrégation de int Maur, d'examiner les plaintes qu'on a :ues touchant plusieurs Religieux de diffé- ıtes Maisons, qui s'étoient déclarés contre Constitution. La Diéte, ou plutôt le Gé- ral, les Assistans, & les Visiteurs se confor- :nt exactement à ces ordres. Ils déposent ısieurs Prieurs d'entre ceux qu'il avoit plû x partisans de la Constitution de rendre sus- ꝫts. Ils instruisent selon les régles qui sont usage dans la Congrégation, les procès deux Religieux, qui leur avoient été ren- yés. Nouveau genre de vexation : on veut ꝫager plusieurs Savans, qu'on connoissoit posés à la Constitution, à écrire en sa fa- ur, & à réfuter le Livre de *l'action de Dieu*

SECT. II. Art. 36. Ann. 1715.

Pag. 396. & suiv.

sur les créatures, la premiere édition d[...] *xaples*, & le *Témoignage de la vérit[é]* s'adressa particulierement, mais en [...] M. Duguet, à M. Couet, aux Bénédi[ctins] aux Chanoines de Sainte Genevieve. [...] Cardinal de Polignac se charge d'écri[re con-] tre le *Témoignage de la vérité*, & en [...] compensé.

SECT. II. ART. 36. Ann. 1715.

Autres personnes vexées au sujet de l[a Con-] stitution. M. Duguet le jeune, M. [...] ger, trois Ecclésiastiques de Provenc[e,] Communauté de Prêtres à l'Isle-Adam [...] Docteurs de Poitiers. On peut voir [...] détail dans l'histoire de la Constitutio[n les] différentes persécutions qui s'exercerent [...]

Pag. 423 & suiv.

Trois Curés de *Reims* qui avoient re[fusé de] publier la Constitution dans leurs Par[oisses,] & trois Chanoines, (MM. Legros [...] douin & Maillefer,) qui avoient refu[sé dans] trois Assemblées de leur Faculté de r[ecevoir] en aucune maniere la Constitution, [...] stant le Mandement de leur Archevê[que du] 18 Avril, sont jugés le 17 Juin par l'A[bbé de] la *Fare Lopès*. Les trois Chanoines s'ét[ant re-] tirés, leur procès est fait par défaut; [on leur] donne deux mois, après lesquels en v[ertu du] jugement rendu le 17 Juin, ils sont d[éclarés] interdits de toutes fonctions Ecclésias[tiques,] suspendus de leurs offices & bénéfice[s, pri-] vés & séparés de la Communion des [...] A l'égard des trois Curés, ils étoient [...] par Lettres de cachet au Séminaire de [...] Après plusieurs procédures, l'Official [dresse] un Procès-verbal dans lequel ils décl[arent] *qu'ils se soumettent par avance à ce qu'i[l plaira] à l'Eglise Catholique & Romaine, à [qui] seule il appartient de confirmer & de r[...]*

Journal d'Orf. t. 1. p. 491. & 492.

le jugement des Pontifes ; & ils demandent que l'on n'exige d'eux rien de plus, jusqu'à ce que l'affaire des Prélats qui n'ont point accepté soit décidée.

ARTICLE XXXVII.

ANNÉE 1715.

La Religion se trouve en Asie dans l'état le plus déplorable. Clément XI. voulant se laver du reproche qu'on lui faisoit de son dévouement aveugle pour la Société, est obligé de donner la Bulle Ex illâ die, *qui proscrit toutes les superstitions & idolatries Chinoises.*

SECT. II. Art. 37. Ann. 1715.

PEndant tous ces troubles, excités par les Jésuites à Rome, en France, & dans la plus grande partie de la Chrétienté en Europe, au sujet de leur Bulle ; la Religion se trouva en Asie dans l'état le plus déplorable. La mort du Cardinal de Tournon est dans le vaste Empire de la Chine, un sujet de deuil, de tristesse & de larmes pour tous les vrais Ministres de l'Evangile ; pendant qu'elle est pour les Peres Jésuites un sujet de joie & de triomphe. Libres alors de tout entreprendre & de tout faire, on les voit se porter aux plus honteuses extrémités. Munis de l'autorité d'un Empereur idolâtre, qu'ils ont sçu mettre dans leurs intérêts ; ils s'en servent pour opprimer les Missionnaires les plus édifians & les plus dignes de leur ministére. Impostures, calomnies, pertes des biens, vexations de tout

Sect. II. Art. 37. Ann. 1715.

genre & de toute espéce, emprisonnement, tout est employé, ou pour séduire les simples, ou pour abattre & renverser les plus fermes." Ils se flattent de pouvoir rester ainsi seuls maîtres de la Religion dans ce grand Empire, sur-tout depuis qu'ils tiennent en Europe Rome toute occupée de leur Bulle *Unigenitus*.

Mais la divine Providence prend ces faux sages dans leur propre sagesse. La condamnation des cent-une propositions censurées par cette Bulle souleve à son tour tellement les esprits, que Clément XI. afin de se laver du juste reproche qu'on lui faisoit, de son dévouement aveugle pour la Société dont il toléroit à la Chine les abominations sacriléges, & canonisoit en Europe la mauvaise doctrine, est enfin obligé de donner la Bulle *Ex illâ die*, * qui proscrit solemnellement toutes les superstitions & idolatries Chinoises; ensorte qu'elles ne trouvent plus aujourd'hui de défenseurs que dans la Société, aussi peu soumise aux décisions des Papes qui condamnent ces superstitions, que dévouée à celles qui canonisent sa doctrine. Cette Bulle contre laquelle nous verrons les Jésuites se révolter de la maniere la plus scandaleuse & la plus étrange, est du 20 Mars 1715.

* Cette Bulle est rapportée en entier dans les *Anecdotes sur les affaires de la Chine*, tome 3, pages 279 & suivantes.

ARTICLE XXXVIII.

Année 1715.

nde conférence chez M. le Cardinal de lissy, où la résolution est prise de la tenue 'un Concile national pour pousser à bout le 'ardinal de Noailles & tous les Evêques pposans.

E Dimanche 14 Juillet, il se tient une grande conférence chez le Cardinal de y. Tous les Commissaires de l'Assemblée Quarante s'y trouvent, à l'exception de 'êque de Soissons, qui étant mort, avoit sé sa place à l'Archevêque de Narbonne. s'y agissoit de décider absolument s'il y au- un Concile national ou non. On assure le résultat fut pour le Concile national, orte que quelque nouvelle que le Courier on attendoit de Rome pour le Vendredi vant, pût apporter, on enverroit la semai- d'après les Lettres pour la convocation du ncile.

Sect. II. Art. 38. Ann. 1715. Journal d'Orf. t. 1. p. 497.

Après la conférence, Messieurs les Cardi- ix de Rohan & de Bissy, vont souper chez Ogier à Bercy : il est près de trois heures ès minuit, lorsqu'on se retire. M. le Car- al de Rohan va coucher à Marli, où tous jours il a une table magnifiquement ser- , un jeu qui ne finit qu'à cinq heures du tin, & plusieurs Dames. Le Cardinal de sy, depuis le Chapeau de Cardinal, don- it aussi beaucoup dans les meubles & dans

Ibid. p. 498.

ECT II. t. 38. n. 1715. la magnificence. Il avoit presque tous les soirs chez lui un concert, auquel étoient admises des Musiciennes, dont quelques-unes logeoient à l'Abbaye.

Ibid. p. 503. Le Dimanche 28 Juillet, ce Cardinal va voir le Cardinal de Noailles, sous prétexte de quelques réparations qui étoient à faire à son Abbaye de Saint Germain, & qu'il demandoit à la succession du Cardinal d'Etrées. Après avoir traité cette affaire, il déclare à son Confrere que *quelque chose qu'il pût arriver*, il falloit un Concile national; que les Jésuites mêmes le souhaitoient. C'étoient eux qui par l'organe de leur P. Tellier avoient engagé Louis XIV. à en former le dessein, & à envoyer, il y avoit déja plusieurs mois, M. *Amelot* à Rome pour en négocier la convocation. Mais ce nouveau négociateur ne pouvoit y faire consentir Clément XI. & l'Abbé *Masseï*, son Camérier & son homme de confiance, envoyé pour ce sujet en France, disoit toujours fort haut que le Pape ne vouloit absolument point de Concile. Un Pere *Timothée*, Capucin, qui s'étoit mis au nombre des négociateurs, & qui étoit venu en *Ibid.* p. 499. France avec *Masseï*, tenoit le même langage. En vain assuroit-on qu'il ne s'y passeroit rien qui pût offenser le Pape : on ne pouvoit engager les Romains à y consentir. *Je ne veux pas*, disoit le S. Pere, *me livrer à une centaine d'ours qui me dévoreront tout vivant.*

Les Jésuites desiroient ce Concile; ils le sollicitoient avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils savoient que Clément XI. par la crainte qu'il en avoit étoit sur le point d'entrer en accommodement avec le Cardinal de Noailles. D'ailleurs ce Concile devoit être convoqué par la

feule autorité du Roi : car le P. Tellier avoit si bien pris ses mesures, tant du côté des Evêques, que du côté de la Cour, qu'il sentoit bien que ce projet n'exposoit la Société à aucun risque. Sect. II. Art. 38. Ann. 1715.

ARTICLE XXXIX.

Année 1715.

Le P. Tellier obtient une Déclaration telle qu'il la falloit pour écraser tout ce qui seroit opposé à lui & à sa Société. Le Parlement montre toute sa fermeté dans les démarches de ses principaux Magistrats.

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

OUtre que le Pere Tellier s'étoit assuré de presque tous les Evêques, il avoit eu grand soin de suggérer à Louis XIV. de donner & faire enregistrer au Parlement pour préliminaire à ce Concile, une *Déclaration*, telle qu'il la lui falloit pour écraser tout ce qui se seroit opposé à lui & à sa Société. Cette *Déclaration* ne tarda pas à être dressée. On y supposoit d'abord que le Corps des Pasteurs, non-seulement de l'Eglise de France, mais de tout le monde Chrétien, avoit reçu la Bulle, & qu'il n'y avoit plus que des réfractaires qui refusassent de la recevoir. Sa Majesté statuoit en conséquence, & *enjoignoit* à tous les Evêques qui ne l'avoient pas encore reçue, de la recevoir de la même maniere que l'Assemblée des Quarante. Il étoit ordonné, que s'il y avoit des Mandemens qui n'y fussent pas conformes, ceux qui les avoient

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

faits, seroient obligés d'en donner de nouveaux, & de se conformer à l'acceptation de cette Assemblée; qu'ils seroient sommés de le faire à la Requête du Procureur-Général, & que faute d'obéir, on les poursuivroit dans toute la rigueur des saints Canons.

Le Parlement qui n'avoit enregistré la Bulle que par contrainte & avec des modifications & des restrictions qui rendoient l'enregistrement absolument nul, montre toute sa fermeté dans les démarches de ses principaux Magistrats. Le premier Président & le Procureur-Général n'ont pas de peine à comprendre, que la *Déclaration* dont il s'agissoit, étoit l'effet d'un dessein formé de mettre les Evêques opposans *in reatu*, & de les faire paroître au Concile national, non comme Juges, mais comme coupables & accusés. Ces deux Magistrats voulant faire échouer la Déclaration, conviennent d'un Mémoire, qu'ils doivent envoyer à M. le Chancelier. Envain le Cardinal de Rohan fait dire au Procureur-Général par un ami commun, que le Roi est absolument résolu de donner cette Déclaration; que son Mémoire & toutes les difficultés qu'il se préparoit à faire naître, ne produiroient d'autres effets, que d'achever de le perdre dans l'esprit du Prince, déja indisposé contre lui; qu'il avoit des ennemis qui ne cherchoient qu'à le détruire, & qu'il alloit leur en fournir l'occasion, s'il paroissoit vouloir résister à la volonté du Roi. Le Mémoire est dressé : on y fait voir non seulement l'inutilité, mais les inconvéniens de prévenir la tenue du Concile national, que l'on projettoit, & de le faire précéder par une *Déclaration* qui excédoit le pouvoir de l'au-

torité Royale ; puisque le Roi s'y constituoit Juge des dogmes de la foi, par *l'injonction* aux Evêques d'accepter la Constitution. Après le dénombrement d'un grand nombre d'exemples pour établir & confirmer ce premier point, on montre combien il est peu convenable de supposer dans cette *Déclaration* un fait qui seroit contredit par la voix commune, savoir que la Constitution étoit reçue par tous les Evêques Catholiques ; puisqu'il étoit notoire, qu'il y avoit des Etats & des Royaumes entiers où la Constitution n'étoit pas reçue. On rejette l'acceptation tacite ; & l'on conclud que la Constitution n'ayant point l'acceptation expresse ni tacite de toutes les Eglises, elle ne sauroit passer pour acceptée. On fait voir enfin que les Rois qui avoient convoqué des Conciles, l'avoient toujours fait sans décider les questions qu'on devoit y traiter.

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

Les deux Magistrats, avant de voir le Roi, ont avec le Chancelier une longue conférence, dans laquelle ils rappellent tout ce que leur Mémoire contenoit. Le Ministre ne leur répond autre chose, sinon qu'ils ne persuaderont jamais au Prince que ce que cent cinq Evêques avoient décidé contre quinze, ne dût pas être regardé dans le Royaume comme régle de foi.

Le premier Président peu satisfait de la réponse du Ministre lui représente vivement les suites de la *Déclaration* projettée, les plaintes du Public, la difficulté qu'il y auroit de la faire recevoir au Parlement. *Outre cela, Monsieur*, lui dit-il, *si M. le Procureur-Général, M. Joly de Fleury & moi, ne pouvons prêter notre ministère, M. de Lamoignon ose-*

ra-t-il parler? Et mettrez-vous de no[...]
Sect. II. Art. 39. Ann. 1715. *Officiers au Parlement?*

Après la conférence des deux Ma[...] avec le Chancelier, ils vont à l'audie[...] Roi. Il leur demande ce qu'ils pens[...] la *Déclaration*. Le premier Président [...] le Procureur-Général, & le met dans [...]cessité de parler. Ce qu'il dit est un pr[...] son Mémoire. Le Roi après l'avoir é[...] lui ordonne de revenir le Dimanche [...] avec l'Avocat-Général, & ajoute que [...] ne pouvoit donner la *Déclaration* pro[...] il falloit chercher les moyens de fair[...] que chose d'équivalent; qu'il ne [...] point que dans le Concile le Cardi[...] Noailles eût la qualité de Juge, & [...] le souffriroit jamais. Il s'échauffe co[...] Cardinal; & il parle dans des term[...] forts sur sa foi, disant qu'il le regardo[...] que comme un hérétique.

Au sortir de l'audience du Roi, le [...]reur-Général va chez le Chancelier, [...]suadé de la nécessité de lui parler nett[...] il lui dit, qu'il connoissoit les disp[...] de M. Joly de Fleury, & qu'il savoit [...] mais on n'obtiendroit de lui de parle[...]veur de la Déclaration; qu'il prévoy[...] qu'à son propre égard, pensant com[...] Confrere, on ne manqueroit pas de [...] c'étoit un effet de ses préventions [...] Jansénistes; *mais qu'un Chancelier n'[...] pas qu'un homme en place ne devoit r[...] contre sa conscience & contre son ho[...] qu'il croiroit pécher contre l'un & l'aut[...] acquiesçoit à la Déclaration proposée; [...] il étoit obligé de s'ouvrir sur cela par [...] afin que l'on prît ses mesures.* Le Ch[...]

ne se rendant point à ces raisons, persiste à dire qu'il ne croyoit pas qu'on pût se dispenser de donner la *Déclaration*, & que le Roi iroit plutôt au Parlement pour la faire passer. *Voudriez-vous*, reprit le Procureur-Général, *l'y faire venir pour mettre la consternation dans Paris, & pour affliger tout son Parlement ?*

Ce Magistrat devant aller le lendemain (Dimanche 11 Août) à Versailles, avant de partir il dit adieu à son Epouse, lui faisant sentir qu'il ne savoit pas s'il n'iroit point coucher à la Bastille : mais sans être étonnée de ce discours & sans s'attendrir sur le sort d'un Epoux qui lui étoit si cher, elle lui répondit : *Allez, Monsieur, & agissez comme si vous n'aviez ni femme ni enfans. J'aime infiniment mieux vous voir conduire avec honneur à la Bastille, que de vous voir ici déshonoré.*

Le Procureur-Général vit le Roi, qu'il trouva très-abbatu, & qui lui fit connoître en présence du Chancelier, qu'il étoit absolument déterminé à donner la Déclaration. Comme le Procureur-Général lui exposoit les difficultés du Premier Président & de l'Avocat-Général, il dit que puisqu'il vouloit que cette Déclaration passât, il falloit bien qu'ils le voulussent.

Au sortir de l'audience du Roi, le Procureur-Général continua de parler au Chancelier avec la même fermeté, l'assurant que rien n'étoit capable de le faire agir contre sa conscience, ni de le contraindre à se deshonorer. Après qu'il eut quitté le Ministre, il eut une longue entrevue avec le Cardinal de Rohan, qui n'ayant rien à répondre à des

sons sans réplique, dit : *Mais, M*
e Roi pense comme cela, pourquoi
us l'empêcher de le dire ? C'est-à-dire
Magistrat, *que si le Roi pense qu'il*
r un nouvel article de foi, il lui ser
le dire, & d'enjoindre aux Evêqu
ire ; & à ses Magistrats de donner à
s force de loi par tout le Royaume !
Le lendemain (Lundi 12 Août) le
sident assemble les Présidens à M
Menars, Lamoignon, Portail,
r, Bailleul & Novion. Ce de
la matiere étoit difficile, sans
rir davantage. Tous les autres
ls ne seroient point pour l'en
la Déclaration. Les Consei
Chambre furent aussi assemb
es, & presque tous marquerent
ment leur opposition. Le soir même le
Président écrivit au Chancelier pour l'
de ce qu'il avoit fait, & lui marq
suivant les dispositions où il avoit t
Grand'Chambre, sûrement la Déclar
passeroit point.

Le Mercredi 14 Août, le Chance
pondit au Premier Président, que
étoit surpris d'une pareille résistance ;
Parlement s'attireroit quelque chagri
part du Roi, & que Sa Majesté étoit
terminée à ce quelle vouloit, que s'
nécessaire, *elle iroit elle-même au Pa*
tenir son lit de justice. Le Premier Prési
crivit au Ministre d'une maniere très
jusqu'à lui marquer qu'ils étoient to
à remettre leurs robes au Roi, plutôt
contribuer à déshonorer Sa Majesté p
regîtrement d'une Déclaration si cont

outes les Loix. Tandis que le Chancelier lit ette Lettre, ſurviennent le Procureur-Général & l'Avocat Général. Comme ils lui paroiſſoient auſſi fermes que les autres Magiſtrats, lont il venoit d'apprendre les diſpoſitions, il eur repréſenta le chagrin qu'une telle nouvelle donneroit au Roi, ajoutant que dans l'état d'infirmité où étoit le Prince, tout étoit à craindre pour ſa ſanté; qu'il ſeroit riſte pour lui de trouver dans ſon Parlement ant d'oppoſition à ſes volontés. *C'eſt ſervir le Roi*, dirent les deux Magiſtrats, *que de ne ui pas rendre une obéiſſance aveugle dans une ccaſion pareille.*

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Quelques jours après, (le 25 Août,) e Procureur-Général ſe trouvant encore viement attaqué par le Chancelier, ſe défendit de nouveau avec le même courage, le Miniſtre lui ayant dit entre autres choſes, que le Parlement abuſoit de la confiance u'il lui avoit témoignée; qu'on n'en avoit amais uſé de la ſorte à l'égard du Chancelier; qu'il voyoit bien qu'il falloit ſe mettre ur le pied de ſe paſſer du Parlement, & que 'il n'avoit point craint de l'offenſer, il auoit pris une autre voie, ſavoir un Arrêt du Conſeil. » Point du tout, reprend le Procu» reur-Général; le Parlement ne ſera jamais » offenſé de vous voir faire une faute qu'il » n'aura pas voulu faire. Mais il ſera fâché » de vous voir commettre ainſi l'autorité du » Roi. Et moi, comme votre ami, j'en ſerai » très-affligé. Croyez-moi, Monſieur, il vien» dra un jour où vous remercierez le Parle» ment du ſervice qu'il vous aura rendu. »

Le Premier Préſident lui avoit également bien parlé la veille. Et le jour d'auparavant

—— iſtre avoit entretenu le Préſident Por-
. II. tan r un ton fort extraordinaire. Car comme
39. on oit changé quelque choſe à la Déclara-
1715. tion ropoſée, afin qu'elle éprouvât moins de iſtance : *Quelle difficulté, Monſieur*, avoit-il dit, *fait-on encore ſur le nouveau projet de Déclaration que j'ai envoyé ?* Ce Préſident lui avoit ſoutenu que dans le fond ce nouveau projet étoit peu différent du précédent ; *qu'on y ſuppoſoit toujours une parfaite unanimité entre les Evêques acceptans, quoiqu'il fût notoire qu'il n'y en avoit point ; qu'on preſcrivoit toujours aux Evêques du petit nombre de ſe rendre à l'exemple des autres ; qu'on y faiſoit enjoindre à ces Prélats d'accèpter la Bulle par la ſeule autorité Royale, ſans qu'aucun jugement canonique leur eût impoſé cette Loi, ſans que le Roi même, ni aucun de ſes Prédéceſſeurs, ni aucuns Princes Chrétiens euſſent fait une Loi ſemblable.*

Plus la vérité eſt repréſentée avec force, plus elle irrite ceux qui ne ſont point diſpoſés à s'y rendre. Le Chancelier accablé par des raiſonnemens auxquels il ne pouvoit répondre, en vient aux invectives. *C'eſt le Procureur-Général*, dit-il, *qui fait toutes ces difficultés ; il eſt un ſéditieux ; dans quatre jours le Roi ſera en ſanté ; il tombera ſur lui comme il doit. Votre Parlement s'oppoſe aux volontés du Roi ; nous lui ferons bien connoître qu'on peut ſe paſſer de lui.*



ARTICLE XL.

ANNÉE 1715.

Observation sur les circonstances qui ont accompagné les derniers momens de Louis XIV.

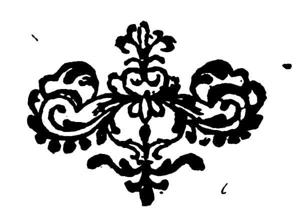
Les choses se trouvant portées aux dernieres extrémités, la maladie du Roi augmenta, & le Prince ne fut plus en état d'entendre parler de la Déclaration. On prétend que pour préparation à la réception du saint Viatique, le Pere Confesseur remit au Prince un papier qui contenoit le dernier ou quatrieme vœu de la Société. C'est ce qu'en ont témoigné plusieurs personnes de la Cour, qui pouvoient en être instruites, & leur témoignage se trouve d'autant mieux fondé, qu'on a d'ailleurs des preuves, que trois ou quatre ans auparavant le même Pere Tellier avoit engagé le Roi à sa Compagnie, par les *premiers vœux de la Société*, qu'il lui donna de même dans un papier, & qu'il lui fit prononcer à voix basse, au pied de l'Autel, avant qu'il reçût la Communion.

Sect. II. Art. 40. Ann. 1715.

C'est ainsi que ce Pere Confesseur avoit pris toutes ses précautions pour asservir ce grand Prince à sa Société, afin de l'engager à faire contre ses fortes répugnances, tout ce que la Société désiroit. Ces répugnances qu'il avoit de souscrire aveuglément à tout ce qu'exigeoit de lui ce Confesseur, il les marqua sur-tout dans ces momens critiques, où il étoit sur le

SECT. II. Art. 40. Ann. 1715.

point d'aller paroître devant Dieu. Car comme ce Jésuite lui recommandoit alors sa Constitution, & le prioit, en présence des deux Cardinaux de Rohan & de Bissy, de donner là-dessus ses ordres : *Vous savez bien*, leur dit-il, *que jamais je n'ai entendu cette affaire, que je me suis conduit par vos avis ; je m'en remets à vos consciences, & vous en répondrez devant Dieu.* Tous trois lui répondirent qu'ils seroient volontiers ses cautions. Les peines & les inquiétudes que lui causoit ce Jésuite au sujet de sa Bulle, étoient si notoires, & avoient tellement attiré l'indignation du Public sur ce Pere, que quand il vint confesser le Prince, les Garçons bleux l'entourerent pour lui dire de ne point parler de Constitution. Lorsque dans la suite il paroissoit à la porte de l'appartement, on lui en refusoit souvent les entrées, & il ne pouvoit y aborder qu'en faisant le tour par les cabinets. On dit même que quelques Officiers subalternes l'avoient menacé de lui faire sauter les dégrés, parce qu'à force de parler au Roi de la Bulle, & de le fatiguer sur cette matiere, il hâtoit sa mort.



SECTION III.

Contenant les principaux événemens depuis les commencemens de la Régence jusqu'à l'appel des quatre Evêques.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1715.

Effets de la liberté rendue. Déclaration du Roi universellement applaudie. Tout l'appareil dressé contre les Evêques opposans disparoît. L'indignation éclate de toutes parts contre les Auteurs des maux qui ont précédé. Le Cardinal de Noailles est rappellé à la Cour. Il est établi chef du Conseil de conscience.

BIentôt après la mort de Louis XIV. arrivée le 1 Septembre à huit heures un quart du matin, parut une Déclaration du Roi, universellement applaudie, donnée à Vincennes le 15 Septembre. » Louis, par la grace de Dieu, &c. La fidélité, le zèle, & la soumission avec lesquels notre Cour de Parlement a toujours servi le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, & sur-tout dans un tems, où les avis d'une Compagnie aussi

SECT. III. Art. 1. Ann. 1715.

Sect. III. Art. 1. Ann. 1715.

» sage qu'éclairée, peuvent nous être
» si grande utilité, nous avons cru ne
» voir rien faire de plus honorable pour
» & de plus avantageux pour notre s
» même, que de lui permettre de nous
» senter ce qu'elle jugera à propos, avar
» d'être obligée de procéder à l'enregistr
» des Edits & Déclarations que nous l
» dresserons, & nous sommes persuadés
» le usera avec tant de sagesse & de ci
» pection de l'ancienne liberté dans la
» nous la rétablissons, que ses avis ne ter
» qu'au bien de notre Etat, & mériteron
» jours d'être confirmés par notre au
» A ces causes, &c.

Le commencement du régne de Loui devient comme une espéce de triomphe la cause des Evêques opposans. Tout l' reil dressé contre eux disparoît comme u ge. Il s'éleve tout-à-coup un cri univer leur faveur. L'indignation éclate de parts contre leurs adversaires, & pa lierement contre les Jésuites, qui a fait un abus si énorme du crédit qu'ils s'é acquis sous le régne précédent. Les Lett cachet furent révoquées & les prisons tes par les ordres du Prince Régent. O revenir à Paris des endroits les plus él du Royaume, sortir des cachots, une titude d'hommes fidéles à la vérité, leurs liens & tout ce qu'ils avoient so pour la justice & la vérité, rendoient e plus recommandables auprès de toutes le sonnes qui avoient de la foi & de la piété.

Journal d'Orf. t. 2. p. 11.

Le Cardinal de Noailles fut rappellé Cour le jour même de la mort du Roi. à Versailles, il va d'abord à la Ch

prier Dieu, & ensuite devant le corps du Prince défunt. De-là il passe à l'appartement du Duc d'Orléans, qui s'avançant au devant de lui l'embrasse en présence de toute la Cour, & le fait entrer dans son Cabinet, où il l'entretient pendant une heure. Après cette conversation, il a l'honneur de saluer le nouveau Roi qui lui demande sa bénédiction. Les Princes & Princesses lui font un accueil distingué. Quand il vient à traverser les Galleries, on ne peut exprimer la joie que l'on témoignoit de le voir reparoître dans un lieu d'où il avoit été exclus depuis dix-huit mois. Il répondit aux complimens qu'on s'empressoit de lui faire sur son retour : *qu'il lui coutoit trop cher, pour y être aussi sensible, qu'il l'auroit été en toute autre conjoncture.*

Les Jésuites furent outrés & consternés de cette joie publique. La plûpart des Evêques de l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, entrerent avec eux dans les mêmes dispositions; ils sentoient que ces éloges & ces applaudissemens que recevoit de toutes parts celui qu'ils étoient, il n'y avoit qu'un moment, sur le point de charger d'anathêmes, devenoient pour eux autant de sujets d'opprobres, dont ils portoient toute la confusion. Néanmoins le Mardi 3 Septembre, en allant saluer le Prince Régent, ils le prierent de s'unir à eux pour exécuter les intentions du feu Roi dans les affaires présentes, sans quoi l'Eglise, disoient-ils, seroit en danger de périr. Le Prince Régent leur répondit avec beaucoup de sagesse, *qu'on le trouveroit toujours très-disposé à défendre les intérêts de l'Eglise Gallicane, & à conserver les Evêques dans la dignité de leurs places.*

Ibid.

mêmes Evêques & les Jésuites se mi... même tems à cabaler pour empêcher ...it, que le Duc d'Orléans ne choisît le ...al de Noailles pour chef du Conseil de ...ence. Le Nonce entra dans leurs inté... Il les assembla chez lui & ailleurs par pelotons. Et tous, au moyen de leurs émissaires, publioient au Palais Royal, & chez les gens de confiance du Duc d'Orléans, que de mettre ce Cardinal à la tête du Conseil de conscience, c'étoit vouloir se brouiller ouvertement avec le Pape. On alla même pour engager le Prince Régent à faire quelque chose en faveur des Jésuites, jusqu'à vouloir lui faire sentir ce qu'il auroit à craindre de la Société, s'il la mettoit contre lui : & on lui fit entendre, que s'il ne les aimoit pas comme ses amis, il devoit les craindre comme ses ennemis ; qu'ils étoient capables de tout, & que sa personne ne seroit pas en sûreté, tant qu'il leur seroit opposé. Tout ce que nous lisons des Jésuites dans l'histoire de nos Rois, ne laissoit pas que d'ébranler ce Prince.

...r. III ...c. 1. ...1715 Ibid. ... 11, 12 & 1...

Ibid. p. 18. Cependant cela n'empêcha point qu'il ne se mît, au moins pour le tems présent, au-dessus des craintes & des soupçons qu'on tâchoit de lui inspirer. Le Vendredi 13 Septembre les Cardinaux de Rohan & de Bissy & le Chancelier allerent lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait sur la Constitution : il y avoit déja quelques jours qu'ils demandoient cette Audience pour se justifier. Le Cardinal de Rohan y avoit apporté un très-gros sac de papiers. Le Duc d'Orléans dit à ces Messieurs, » qu'il voyoit bien qu'ils » avoient regardé l'affaire de la Constitution » comme une grande affaire ; que pour lui,

» il croyoit qu'il y avoit en tout cela beau- » coup de pique, & que présentement que le » Cardinal de Noailles n'avoit plus à crain- » dre d'être étranglé par le P. Tellier, cette » affaire lui paroissoit facile à accommoder; » que tout ce qu'il leur demandoit, c'étoit » de ne plus s'en mêler, & de lui laisser » traiter la chose avec le Pape. »

Sect. III. Art. 1. Ann. 1715.

Le Lundi suivant, ce Prince déclara au Cardinal de Noailles, qu'il l'avoit choisi pour le chef du Conseil de conscience, & qu'il en avoit donné avis au Pape. Il affecta ainsi de marquer dans ces circonstances, combien il s'embarassoit peu de ce qu'on avoit voulu lui faire craindre de la part des Jésuites. On ne sauroit exprimer jusqu'où alloit l'indignation du public contre ces Peres. Tous les jours il leur arrivoit quelque avanture dans les rues. Un Jésuite négligeant de saluer le Cardinal de Noailles qui passoit, un Officier inconnu vint le saisir au colet: *De par tous les diables*, lui dit-il, *tu salueras ton Archevêque.* Il ne le quitta pas qu'il n'eût donné le salut. On admiroit la justice du choix que le Prince avoit fait, en mettant cette Eminence à la tête du Conseil de conscience, & on louoit aussi beaucoup son courage & sa magnanimité; car on savoit que quelques-uns des émissaires des Jésuites avoient rappellé au Prince les craintes de Henri IV. qui ne consentit à leur retour que parce qu'il craignoit pour sa vie.

Ibid. p. 20.

Ibid.



ARTICLE II.

ANNÉE 1715.

Assemblée de Sorbonne. M. Ravechet *est élu Syndic. Nomination de Commissaires pour examiner la gestion du sieur* Le Rouge. *Le débit de la Collection des Conciles du P.* Hardouin, *imprimée au Louvre est arrêté. Mouvemens à Rome au sujet de ce qui se passe en France. L'Université de Coïmbre refuse de recevoir la Bulle* Ex illâ die.

Sect. III. Art. 2. Ann. 1715. *Ibid.* p. 25 & 26.

LE premier Octobre, la Faculté de Théologie s'assemble à l'ordinaire. Il étoit question ce jour-là, de faire choix d'un nouveau Syndic, en la place du sieur *Le Rouge.* Jamais l'Assemblée n'avoit été si nombreuse : il s'y trouva 240 Docteurs. M. *Ravechet* fut élu Syndic à la grande pluralité de 228 voix. A l'égard du sieur *Le Rouge*, 200 au moins opinerent pour nommer douze Commissaires, qui examineroient sa gestion, & qui en rendroient compte au *prima mensis* de Novembre.

Ibid. p. 31 & 32.

Au commencement d'Octobre le P. Hardouin voulut faire paroître sa Collection des Conciles imprimée au *Louvre*. Il y avoit à la tête une Epitre dédicatoire au Roi Louis XIV. dans laquelle ce Jésuite parloit très-mal du Cardinal de Noailles & des Evêques qui lui étoient unis. A la fin de sa Collection, il avoit mis dans un *appendice*, la Constitution *Unigenitus*, le Bref du Pape au Cardinal de Ro-

han, qui congratuloit l'Assemblée des Quarante sur l'acceptation pure & simple; & la fausse conclusion donnée sous le nom de la Faculté. Le Procureur-Général en porta ses plaintes au Duc d'Orléans, & demanda que le débit de cet ouvrage fût sursis, & qu'il fût de nouveau examiné & révisé; ce qui lui fut accordé.

SECT. III. Art. 2. Ann. 1715.

Le Vendredi 11 Octobre on reçut les Lettres de Rome, en réponse au Courier extraordinaire dépêché le 15 Septembre pour apprendre au Pape le choix qui avoit été fait du Cardinal de Noailles pour chef du Conseil de conscience. A cette nouvelle le Pape fut d'abord allarmé: mais en pésant les raisons ou réflexions de la dépêche, qu'il voulut lire & relire deux fois, il parut persuadé, ou du moins fit semblant de l'être,: car on apprit depuis, qu'il avoit été plus confus que persuadé. La même nouvelle répandue dans Rome, devint le sujet de tous les entretiens, & chacun en parloit selon ses préventions. Ce qu'il y eut de certain, c'est que, soit à cause que le Pape n'y étoit pas aimé, soit parce que *Fabroni* universellement haï, en étoit au désespoir, soit parce que les Jésuites en étoient excessivement humiliés; soit aussi parce que tous les Savans de Rome approuvoient la conduite du Cardinal de Noailles; ce choix fut approuvé du grand nombre des Romains. Les Jésuites ne paroissoient plus que confus & déconcertés.

Ibid. p. 27, 28 & 29.

Ils avoient auprès du Pape une nouvelle affaire qui auroit dû les perdre entierement dans son esprit, si leur perte eût été possible. L'Université de Coïmbre en Portugal, avoit refusé de recevoir la Constitution *Ex illâ die*, prétendant que cette Constitution si nécessaire,

Sect. III. Art. 2 Ann. 1715.

si claire & si décisive contre les abominations souffertes & autorisées par ces Peres à la Chine, avoit besoin d'être expliquée *in materia facti.* Or personne ne doutoit à Rome, qu'ils ne fussent les Auteurs de l'opposition de cette Université. On ajoutoit même qu'il y avoit encore quelques autres Universités qu'ils avoient engagées à imiter celle de Coïmbre dans cette révolte contre le Saint Siége, & contre la foi claire & constante de l'Eglise universelle.

ARTICLE III.

ANNÉE 1715.

Les Evêques assemblés veulent faire un coup d'éclat en faveur de la Bulle. Ce coup retombe sur eux-mêmes. Ils confondent dans saint Prosper l'objection avec la réponse, & prennent la doctrine hérétique, pour celle de l'Eglise. Paroles que le P. Tellier addresse à l'un de ces Evêques.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715. Hist. de la Constit. §. LII.

PEndant ce tems-là l'Assemblée du Clergé, commencée dès le vivant de Louis XIV. se tenoit toujours; mais elle devoit bientôt finir. Les Prélats qui la composoient, livrés pour la plûpart, à la Bulle & à la Société, & piqués d'ailleurs du mépris que le public marquoit pour eux, ne vouloient point se séparer, qu'ils n'eussent entrepris de soutenir par quelque nouveau coup d'éclat, ce qu'ils avoient déja fait en faveur de leur Bulle. Dans ce dessein ils résolurent de censurer les *Hexaples & le Témoignage de la vérité*, deux ouvra-

ges dont ils désiroient déja depuis longtems, la proscription, parce qu'ils sont des plus forts contre la Bulle, le premier sur-tout. Il contenoit déja alors un Recueil de plus de mille passages de l'Ecriture & de la Tradition, tous aussi conformes aux propositions condamnées, que contraires à quantité d'autres passages très-fidélement recueillis de tous les Auteurs Jésuites les plus fameux, qu'on produisoit dans une autre colonne, afin qu'on pût en faire la comparaison.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715.

Ibid.

Ce fut donc par la condamnation de ces deux Ecrits que ces Prélats se préparoient à faire leur coup d'éclat. Ce coup fut éclatant en effet, mais contre eux-mêmes. Il servit à manifester leur précipitation & les bornes étroites de leurs connoissances sur un point important. L'Evêque de Langres placé à la tête de la Commission, se montroit des plus ardens, spécialement contre le Livre des *Hexaples*. Il dresse un projet de censure raisonnée : il le communique à l'Assemblée de ces doctes Prélats, qui se confiant aux lumieres de leur Confrere ne manquerent pas d'applaudir à ce rare projet. Ainsi dressé, communiqué & approuvé, il est rendu public. On y appercevoit d'abord quelques difficultés formées par ces Prélats sur sept ou huit passages qu'ils taxoient d'infidélité; mais on vit aisément le peu de cas qu'on devoit faire de ces sortes de difficultés. Car quand après tout, elles auroient été réelles, elles laissoient toujours subsister dans son entier, la preuve accablante que formoient contre la Constitution plus de mille passages, dans lesquels il n'étoit pas possible de trouver rien à relever.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715.

Après l'exposition de ces prétendues délités, *Nous nous hâtons*, disoient ce lats par la plume de leur Commissair *consoler la piété des fidèles, en leur f voir les vérités que saint Prosper, ce défenseur de saint Augustin, enseigne.* quel fut l'étonnement du Lecteur de vo ces prétendues vérités n'étoient autre que les sentimens des hérétiques semi giens, que saint Prosper rapporte po détruire ensuite, & que ces Prélats p soient comme la Doctrine Catholique Pere ! Le Jésuite *Ripalda* étoit déja autrefois dans le même aveuglement, conséquences qu'on en avoit tirées co doctrine & celle de sa Société, retom à plomb sur ces Evêques & contre la qu'on ne pouvoit soutenir qu'en emp pour sa défense, les mêmes armes q hérétiques avoient employées du te saint Augustin & de saint Prosper po truire la doctrine de l'Eglise. *

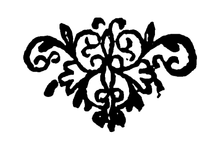
Ibid. Après ce glorieux & digne exploit, l' blée se sépara le Samedi au soir 2 N bre, & chacun de ces Evêques se reti son Diocèse au grand contentement du Régent, que leur résidence à Paris in

* L'Auteur de l'Histoire de la Constituti [pag. 544.] que l'Assemblée se contenta de menter l'Evêque de Langres sur son travail, & *refusa de l'adopter* formellement, *non qu'elle y rien de répréhensible*, mais uniquement par sons de prudence. Cependant le même Auteur expressément que *tous approuverent l'endroit s'agit, comme le reste du projet, ou par des élo mels, ou du moins par leur silence.* Et il ajoute même endroit *fut le fondement de la censu prononça.*

oit depuis trop long-tems, à cauſe des intrigues qu'ils ne ceſſoient d'y former; mais au grand regret des Jéſuites, qui voyoient avec douleur leurs fidéles appuis ſortir de Paris dans un tems où ils avoient ſi grand beſoin de troupes auxiliaires. Ce qui les inquiétoit encore, c'eſt que quelques-uns de ces Prélats avoient auſſi eux-mêmes beſoin d'être fortifiés par la préſence & les repréſentations des principaux membres de la Société, parmi leſquels le P. Tellier tenoit toujours le premier rang. Un jour l'un de ces Prélats paroiſſant découragé à l'occaſion du changement ſurvenu dans les affaires, ce Pere lui dit, de cet air d'aſſurance qui convient à un Jéſuite : *Penſez-vous donc, Monſeigneur, que nous ſoyons aſſez malhabiles gens pour n'avoir pas ſçu faire pendant ſept années d'abondance, des proviſions pour ſept années de diſette?* Quelques-uns de ces Prélats conſoloient auſſi ces bons Peres, en leur faiſant eſpérer que les Evêques rentrés dans leurs Provinces ſauroient, par de nouveaux coups d'éclat, ſe venger du mépris qu'ils venoient de s'attirer.

SECT. III. Art. 3. Ann. 1715.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 761.



ARTICLE IV.

Année 1715.

M. Raveohet entre en possession du Sy Il parle avec force au sujet des douz missaires nommés pour examiner la du sieur le Rouge, & par rapport à marche que le Cardinal de Rohan av lu faire en cette occasion auprès du Régent.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1715.

LE Lundi 4 Novembre, M. *Ravec* possession du Syndicat de la Fa Théologie, par un discours très-éloqu il parla avec force touchant les douz missaires nommés pour examiner la ge sieur *le Rouge.* Ces Commissaires av jusqu'alors avec vigueur, malgré qu'avoient pu faire les partisans Décret pour ralentir ou déconcerte leur zéle. Le Cardinal de Rohan avo parler en faveur du Faussaire, & eng Altesse Royale à faire surseoir toutes cédures de la Faculté : mais le Prince pondit » que la Faculté de Théolog » soit le sieur le Rouge de plusieurs » qu'il ne pouvoit pas l'empêcher » ner si ces accusations étoient vraies » ses ; que pour lui il n'interposoit » torité, que pour empêcher que la » fût troublée ; qu'au reste il étoit » que lorsque les faits seroient consta » ne feroit rien sans sa participatio

Journal d'Orf. t. 2. p. 31.

ui suffisoit. » M. *Ravechet* parla donc nt sur ce point ; il fit sentir l'impor- e la chose en elle-même, & par rap- x circonstances des affaires présentes ; t, qu'il n'avoit pû prendre encore tou- connoissances nécessaires pour en ren- mpte à la Faculté, & que ce seroit *prima mensis* de Décembre. SECT. III. Art. 4. Ann.1715.

ARTICLE V.

ANNÉE 1715.

's amis de Port-Royal des Champs in- dent auprès du Prince Régent en faveur Religieuses de ce Monastère captives & rsées. Le placet fut favorablement reçu. éussite ne dépendoit que du Cardinal de illes : le refus vint de sa part.

fut dans ces conjonctures qu'il vint en ensée à plusieurs amis de Port-Royal namps, que la justice rendue par le Régent à tant d'autres personnes, pou- sément s'étendre sur les Religieuses de nastère. Elles étoient encore au nom- treize, toujours captives & dispersées érens Monastères. On conçoit donc le de les tirer de l'oppression où elles :, & de les réunir toutes ensemble. Ces filles désiroient ardemment cette réu- c'est ce qu'on apprit par les réponses ent plusieurs d'entre elles aux Lettres leur avoit écrites pour les instruire de : l'on projettoit à leur égard. SECT. III. Art. 5. Ann.1715.

Sect. III. Art. 5. Ann. 1715.

Ces amis présenterent à cet effet, un Mémoire ou Placet à M. le Duc d'Orleans, où on le supplioit d'agréer que l'on rassemblât les Religieuses dispersées de Port-Royal dans un même lieu, qui étoit presque tout préparé. Le Placet fut très-favorablement reçu. Mais il convenoit de le renvoyer au Cardinal de Noailles, qui comme chef du Conseil de conscience & comme Archevêque de Paris, devoit connoître plus particulierement de cette affaire. La réussite ne dépendoit que de lui, & le refus vint de sa part. Ce qui fit ombrage à ce Cardinal surprit & surprendra toujours, *c'étoit*, disoit-il, *faire revivre l'Ancien Port-Royal*, comme si c'eût été un grand malheur pour l'Eglise : sous ce prétexte il laissa échaper l'occasion de réparer en partie les fausses démarches qu'il avoit tenues en coopérant à la destruction de ce Monastère.



ARTICLE VI.

ANNÉE 1715.

La Faculté de Théologie désavoue la fausse conclusion qu'on avoit donnée sous son nom, chasse l'Ancien Syndic le Rouge, déclare qu'elle n'a jamais reçu la Constitution. Dépit que cette Déclaration cause au Cardinal de Rohan. Combien elle afflige Clément XI.

ENfin le Lundi 2 Décembre, la Faculté de Théologie tint son Assemblée ordinaire du *prima mensis*, qui fut bientôt suivie de celle du Jeudi 5 du même mois. Sans entrer dans le détail de ce qui se passa dans ces deux Assemblées & dans quelques autres, il suffit de dire que la Faculté y désavoua hautement la conclusion qu'on avoit donnée sous son nom, & chassa avec indignation l'Ancien Syndic *le Rouge*, auteur de cette fourberie ; qu'elle y déclara de la maniere la plus forte qu'il étoit faux qu'elle eût jamais reçu la Constitution. Elle exclut de ses Assemblées plusieurs Docteurs dévoués aux Jésuites, qui étoient les mêmes qui avoient tout troublé du vivant de Louis XIV. & plusieurs des Docteurs que les menaces de la Cour avoient auparavant intimidés, & engagés à proposer ou à suivre des avis trop foibles, avouerent leur faute, pénétrés de la plus vive douleur d'avoir manqué de défendre la vérité comme ils le devoient, jusqu'à l'effusion mê-

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.

me de leur sang, s'il l'eût fallu, conformément à leur serment.

Sect. III. Art. 6. Ann. 1715.

Journal d'Orf. t. 1. p. 60.

La Déclaration de la Faculté de Théologie sur la *non-acceptation* de la Bulle causa un tel dépit au Cardinal de Rohan, qu'il voulut renvoyer à cette Faculté ses Lettres de Docteur, & engager plusieurs autres Docteurs à faire la même chose. Le Nonce étoit prêt de se retirer à Avignon; mais ses amis l'en empêcherent, & crurent qu'il valoit mieux qu'il restât à Paris pour solliciter le Régent, & donner avis au Pape de tout ce qui se passoit. Il présenta successivement plusieurs Mémoires à son Altesse Royale pour empêcher que la Faculté n'inscrivit dans ses Registres les Délibérations & Conclusions des 2 & 5 Décembre; mais nonobstant ses sollicitations, il se tint le 16 une nouvelle Assemblée de la Faculté qui confirma tout ce qui avoit été fait dans les deux précédentes. Le 9 il avoit envoyé au Pape un Courier extraordinaire pour l'instruire de ce qui s'étoit passé le 2 & le 5; & dès le 6 on délibéra en présence de son Altesse Royale, si le Prince n'en dépêcheroit pas un aussi, qui préviendroit celui du Nonce. On convint qu'il n'en falloit point envoyer, parce que le Pape en tireroit avantage, & croiroit qu'on avoit peur qu'il ne fût fâché, & qu'on cherchoit à le ménager, ce qui seroit un moyen sûr de lui donner lieu de se plaindre hautement, & de faire quelque coup d'éclat; sa devise étant : *Lupus cum agno & agnus cum lupo.*

Ibid. p. 63.

Ibid. p. 84 & 86.

Les nouvelles que portoit le Courier du Nonce, parti le 9 Décembre & arrivé à Rome le 20 au soir, affligerent extrêmement le Pape. On prétend que d'abord il se mit à répandre

beaucoup de larmes. Ensuite il témoigna son mécontentement de ce que son Nonce lui eût envoyé un Courier extraordinaire pour l'affaire de la Sorbonne, jugeant que l'arrivée soudaine de ce Courier n'avoit servi qu'à faire savoir avec plus d'éclat à toute la ville de Rome la conduite de ces Docteurs, à laquelle, disoit-il, il ne falloit pas seulement faire attention, après que les Evêques de France avoient accepté & publié par-tout la Constitution; parce que les Docteurs ne donnoient pas la loi à l'Eglise. Le Cardinal de la Trimouille alla à son audience le lendemain Samedi: le Saint Pere commença par se plaindre en général, que la Sorbonne venoit de désavouer tout ce qui avoit été dit & fait, & de déclarer qu'elle n'avoit point accepté la Constitution; ajoutant que c'étoit conséquemment donner un formel démenti à tout ce que le feu Roi lui avoit fait savoir, & à tout ce qui avoit été mandé par tant d'Evêques & de personnes de considération: puis il dit que l'affaire de la Constitution alloit autant mal qu'elle pouvoit aller; que le Jansénisme prenoit de jour en jour des forces en France; qu'il avoit patienté jusqu'alors; mais *qu'il étoit tems qu'il prît ses mesures.*

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.



ARTICLE VII.

ANNÉE 1716.

Plus de trente Evêques Acceptans écrivent au Prince Régent pour lui déclarer qu'ils n'ont reçu la Bulle que relativement aux explications. La Faculté de Théologie de Paris va toujours en avant. Elle est imitée par les Facultés de Théologie de Reims, de Nantes & de Caen. Plusieurs autres Corps & un très-grand nombre d'Ecclésiastiques, en différens Diocèses désavouent ou rétractent pareillement leur acceptation.

SECT. III. Art. 7. Ann. 1716.

Hist. de la Const. §. LVI. Et Journ. d'Orf. t. 2. pag. 61 & suiv.

SI Clément XI. appelloit *Jansénisme* le défaut de soumission aveugle à sa Constitution, il pouvoit dire avec raison que ce Jansénisme prenoit de jour en jour des forces en France. Plus de trente Evêques d'entre les Acceptans venoient d'écrire à M. le Régent pour lui déclarer qu'ils n'avoient reçu la Bulle que relativement aux explications, & qu'ils reconnoissoient l'insuffisance de ces explications pour prévenir la division dont l'Eglise de France étoit menacée : ils le supplioient de prier le Pape d'en donner lui-même d'autres qui pussent rendre la paix.

Ibid. p. 79 & 80.

La Faculté de Théologie de Paris alloit d'ailleurs toujours en avant pour affermir de plus en plus ce qu'elle avoit arrêté dans ses délibérations des 2 & 5 Décembre. Le Samedi 4 Janvier, le Syndic Ravechet avoit fait en pleine Assemblée de la Faculté, un

discours où traitant de ces délibérations du mois de Décembre, il répondoit à quelques Docteurs Molinistes qui se plaignoient que c'étoit trop à la hâte & avec trop de précipitation que la Faculté s'étoit portée à décider que la conclusion de 1714 étoit fausse, & l'effet d'une insigne & criminelle fourberie. » Quoi! disoit-il, c'étoit un simple fait; la » décision dépendoit du seul témoignage de » notre conscience, & de ce que nous avions » vu & entendu, & surquoi il n'y avoit à » dire que *oui* ou *non*. Eussions-nous même » eu besoin de prolonger l'Assemblée, si quel» ques personnes qui n'étoient pas de l'avis » de la multitude en ce point, n'eussent » affecté de perdre un tems considérable en » opinant, afin d'empêcher qu'on ne termi» nât cette affaire en une séance? Vit-on » jamais des Juges embarassés, & avoir be» soin de délibérer pour répondre à un hom» me qui ne leur demanderoit autre chose, » sinon: Avez-vous prononcé un tel Arrêt? » Mais de plus n'avons-nous pas eu le tems » de réfléchir sur ce fait depuis qu'il s'est » passé? On n'a parlé d'autre chose depuis ce » tems, & toute l'Europe en a retenti. Il a » été attesté dans les Assemblées même de » 1714, par les Docteurs exilés, & par plu» sieurs autres qui ont fait des protestations » secretes contre ce prétendu Décret. Est-il » surprenant après cela que la Faculté se soit » trouvée prête à décider un fait de cette na» ture, au premier rayon de liberté qui lui » a été rendu? » Ce discours fut inscrit dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris.

Celle de Nantes avoit été la premiere à

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716. Hist. de la Conft. §. XLIX.

imiter celle de Paris. Dès l'Assemblée ordinaire du 2 Janvier 1716. M. Fouré Syndic y avoit représenté, qu'il lui étoit souvent revenu que le Décret du 15 Mai 1714, étoit un sujet de scandale pour plusieurs personnes qui le trouvoient obscur & peu conforme aux regles de l'équité & de la vérité, & qui pensoient qu'il donnoit lieu de croire que la Faculté avoit reçu la Constitution, quoi qu'elle n'eût eu intention de recevoir que la doctrine de l'Instruction Pastorale des Evêques; & que d'ailleurs, cette Instruction ne paroissant pas elle-même suffisante, il requéroit, aux instances de plusieurs de ses Confreres, que ce Décret fût relu, afin d'être corrigé, ou même abrogé si la Faculté le jugeoit à propos. Sur ces représentations la Faculté avoit déclaré, qu'afin de retrancher toute occasion de scandale, elle supprimoit, abrogeoit & cassoit le susdit Décret.

La Faculté de Théologie de Reims avoit aussi profité de la premiere occasion qu'elle avoit eue de s'expliquer sur la conclusion informe, que l'autorité & la violence avoient extorquée d'elle en faveur de la Constitution; & elle l'avoit fait de la maniere la plus précise & la plus solemnelle, en déclarant qu'il étoit faux qu'elle eût reçu la Constitution *Unigenitus* comme regle de foi, ainsi que l'avoit avancé le sieur *Le Roux*; déclarant en outre, que la conclusion faite le 1 Juin 1714, par laquelle il pourroit paroître que la Constitution auroit été acceptée, étoit nulle de plein droit; & qu'entant que besoin seroit, elle devoit être cassée & abrogée, comme de fait la Faculté la cassoit & l'abrogeoit, ne la regardant point comme son ou-

rage. La même Faculté avoit en même tems censuré plusieurs propositions erronées du sieur *Le Roux* contre la nécessité de l'amour de Dieu, une entre autres, où il disoit qu'un homme qui auroit vécu pendant quarante ans dans l'impiété, pourroit être sauvé, quoi qu'il n'eût jamais aimé Dieu. Le sieur le Roux s'étoit autorisé de la Constitution pour soutenir cette impiété. La Faculté de Théologie de Paris avoit aussi condamné cette doctrine impie, & avoit exclu de son corps ce Docteur. Elle prit de-là l'occasion de faire une belle Déclaration de la Doctrine qu'on devoit tenir sur la contrition, déclaration adoptée à Reims, à Nantes, à Caen.

Enfin plusieurs autres corps, & un très-grand nombre de Curés, de Chanoines, de Religieux, & d'autres Ecclésiastiques, en différens Diocèses, avoient désavoué ou retracté l'acceptation qu'ils avoient pu ou paru faire de la Constitution, soit en la lisant, soit en l'enregistrant, dans le faux principe, dont la plûpart s'étoient laissés prévenir, que lire ou enregistrer simplement la Constitution par déférence aux ordres du Roi ou des Evêques, n'étoit point l'approuver ni l'accepter. Outre les trente Evêques dont nous avons parlé, plusieurs autres encore d'entre les acceptans, avoient commencé à être ébranlés & à paroître vouloir révoquer leur acceptation & se réunir au Cardinal de Noailles.



Renouvellement d'intrigues, tant de
du Nonce & de la Cour de Rome,
Jésuites & des Evêques leurs pa
Ecrits emportés que le Public nomm
sins. Arrêt du Parlement du 4 Avri
tre l'un des premiers de ces Ecrits.
sitoire des Gens du Roi.

SECT. III. Art. 8. Ann. 1716.

CE fut dans ces circonstances, q
ment XI. vint à prendre les
qu'il avoit annoncées au Cardinal de
mouille comme prochaines, & qui lui
suggérées par le Nonce, par les Jés
par les Evêques qui leur étoient d
Mais dans le même tems, ces Peres
blierent pas, & soit directement p
mêmes, soit au moyen des Prélats,
viens de parler, ils entreprirent d'agi
un renouvellement de cabales & d'in
de-là ces sermons séditieux, ces Asso
même de soldats qu'ils osent former,
ces Ecrits emportés & furieux, que l
nomme *vrais Tocsins*, publiés à de

Hist. de la Constit. §. LV.

u'il y a de plus capital dans les affaires pré-
entes. Comme ces monumens sont importans
ous en rapporterons ici le précis : le Lecteur
ui souhaiteroit d'en voir en entier le contenu
ourra consulter le Recueil qui en a été fait
n quatre volumes *in-12.* en 1753.

L'un des premiers de ces Ecrits qui parut en
a présente année 1716, & qu'on attribua aux
ésuites, spécialement au P. Tellier, ou au
'. Doucin, fut le *Mémoire pour le corps des*
Pasteurs qui ont reçu la Constitution Unigeni-
us. Le Parlement de Paris ne tarda pas à
aire éclater son zéle contre ce Libelle. Les
Gens du Roi, sur les conclusions desquels
'Arrêt fut rendu, (le Samedi 14 Avril) bien
éloignés de regarder la Bulle comme loi de
'Eglise ou reçue par l'Eglise, déclaroient
dans leur Réquisitoire, *que cet Ecrit étoit in-*
jurieux à tous les Evêques de France : inju-
rieux 1°. aux Evêques opposés à cette Bulle :
» il les représente (dit le Requisitoire) com-
» me rebelles à l'Eglise, dont il suppose par-
» tout que c'est l'autorité qu'ils combattent :
» Il les accuse d'y vouloir perpétuer le trou-
» ble & le scandale, & de concerter ensem-
» bles les mesures nécessaires pour y réussir. Il
» reproche à quelques-uns une complaisance
» aveugle qui les a séduits : Il veut pénétrer
» leurs desseins & trouver, par une interpré-
» tation maligne, de la contradiction dans
» leurs sentimens. » Le même Ecrit est inju-
rieux 2°. aux Evêques, qui bien qu'accep-
tans ne sont point assez ardens au gré de
l'Auteur de cet Ecrit fougueux. » Il les excite
» (dit le même Réquisitoire) à se remuer, à
» s'assembler, à délibérer, à se concerter
» dans les provinces, à détacher quelques-uns

Voyez le Recueil des Arrêts, t. 1. p. 89-98.

» d'entr'eux de chacune d'elles pour repré-
» ſenter les autres, à écrire aux abſens, à ſe
» faire avouer pour agir. Il ſe plaint du retar-
» dement; il leur impute la foibleſſe de n'oſer
» faire le premier pas. »

ARTICLE IX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du 11 Mai contre un autre des mêmes Ecrits : Réquiſitoire.

Sect. III. Art. 8. Ann. 1715.

AUtre Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque ;* attribué aux mêmes Auteurs, & qui ayant encore excité le zéle & l'animadverſion du Parlement, fut condamné par Arrêt du 11 Mai. » Le premier de ces Ecrits » attaquoit principalement (diſent les Gens du » Roi) les Evêques qui n'ont pas reçu la Conſti- » tution *Unigenitus :* Celui-ci a pour objet la » Faculté de Théologie de cette ville. Mais ſi les » perſonnes qu'on attaque ſont différentes, il » n'y a rien dans le fond de plus ſemblable » que ces deux libelles ; mêmes erreurs dans » les principes, même chaleur dans les re- » proches, même eſprit de ſédition dans l'un » & dans l'autre, & par conſéquent, même » ſujet d'indignation pour tous ceux qui aiment » véritablement l'Egliſe & l'Etat. »

La ſuite de ce Réquiſitoire contient une réfutation auſſi forte que lumineuſe, de tous les faux principes ſur leſquels on s'efforce d'établir le ſchiſme. Les Gens du Roi y font voir le faux de l'acceptation prétendue de la Bulle

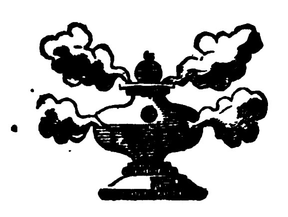
par l'Eglise universelle ; le faux de la décision de l'Eglise dispersée à l'égard des questions agitées ; le faux du consentement tacite de tous les Pasteurs de la Chrétienté sur ces mêmes questions ; le faux de l'obligation où l'on veut que soient les simples fidéles de se soumettre à la Bulle ; le faux de la nécessité de croire cette obligation, & celle d'exclure des saints Ordres & des choses saintes, ceux qui ne croient pas tous ces faits.

SECT. II Art. 5. Ann. 1714.

Ces mêmes Gens du Roi chargés du ministère public soutiennent que » de vouloir insinuer, comme fait l'Auteur de ce Libelle, » que lorsque la Constitution a été apportée » la premiere fois à la Faculté, dans le tems » qu'elle n'étoit pas acceptée, même en France, par le plus grand nombre des Evêques, » elle n'avoit cependant aucune liberté ; * » *c'est ce qu'on ne peut avancer, que dans l'opinion de ceux qui soutiennent l'infaillibilité du Pape, & ce qu'il est de l'intérêt même des Evêques de condamner.* »

Ibid. 116.

* C'est-à-dire, elle n'étoit cependant nullement libre de la pas recevoir.



ARTICLE X.

Année 1716.

Observations sur un endroit important de ce Réquisitoire.

Sect. III. Art. 10. Ann. 1716.

CEs dernieres paroles des Gens du Roi sont trop importantes pour n'y pas faire une attention particuliere. La Constitution fut apportée à la Faculté avec une Lettre de cachet le 1 Mars 1714, quinze jours après l'enregistrement des Lettres-Patentes. On voit par-là combien il est faux que ces Lettres Patentes aient fait de la Bulle *une Loi de l'Etat :* puisque le Ministère public déclare ici *que la Faculté n'en avoit pas moins la liberté de ne pas la recevoir, & que prétendre le contraire, c'est supposer l'infaillibilité du Pape.* Il est donc incontestable, tant par cette Déclaration si formelle du Ministère public, que par les observations que nous avons déja faites, & que nous aurons encore lieu de faire, que le Parlement n'a jamais regardé l'enregistrement de 1714, ou que comme un acte *provisionel & de forme* qui ne donne à la Bulle aucune sorte d'autorité légale en France, ou que comme un acte nul de plein droit, & qui réclame contre lui-même, attendu qu'il a été extorqué par la force ouverte.

Si l'on veut dire que cet enregistrement n'a été qu'un *simple préliminaire* qui ne décidoit rien pour le fond, & qui ne donnoit à la Bulle aucun caractere de loi dans le Royaume; que

a été proprement ce qu'on appelle en d'autres matieres *un Congé*, ou un *laissez passer*, dont tout l'effet devoit dépendre d'un fait à venir, c'est-à-dire, de l'acceptation uniforme & unanime de l'Eglise universelle, & c'est le seul caractere que lui donnoit en 1716, le Ministère public, comme on vient de le voir; il en résultera toujours que cette acceptation n'ayant point été faite, & ne pouvant jamais l'être, l'enregistrement est sans effet, & que la Bulle est demeurée sans aucun caractére de loi dans l'Etat.

Sect. III. Art. 10. Ann. 1716.

ARTICLE XI.

Année 1716.

Suite du Réquisitoire joint à l'Arrêt du 11 Mai.

L'Auteur de l'Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, y avertissoit les Evêques, qu'il falloit qu'ils déclarassent, *que désormais ils n'admettroient à l'état Ecclésiastique & aux saints Ordres, aucuns de ceux qui se trouveroient avoir étudié depuis la date des présentes dans quelque Ecole qui auroit donné un juste sujet de croire qu'elle n'étoit pas soumise à la Constitution* Unigenitus. Et il étoit arrivé que l'Evêque de Toulon, humble disciple des RR. PP. avoit suivi littéralement ce beau modéle, dans sa *Déclaration* en forme de Mandement du 14 Mars 1716.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

C'est là-dessus que le Ministère public se récrie dans le même Arrêt du 11 Mai, qui supprime ce Mandement : » Croirons-nous qu'un

Sect. III. Art. II. Ann. 1716.

Recueil des Arrêts, tom. I. p. 122 & 150.

» pareil modéle ait pû être adopté par u
» Evêque ? Perdrons-nous la consolation qu
» nous avons eue jusqu'à présent, de n'avoi
» à combattre que des Auteurs inconnus ? E
» ajouterons-nous quelque foi au titre de *Dé*
» *claration* & de *Mandement de M. l'Evêqu*
» *de Toulon* .... Nous savons que les Evê
» ques sont les Juges souverains de la capacit
» & des mœurs dans les ordinations libres
» volontaires .... Mais s'il leur est libre
» refuser *en particulier* ceux qui aspirent
» l'état Ecclésiastique lorsqu'ils croient avo
» des raisons suffisantes pour les juger incap
» bles ou indignes d'un ministère si redout
» ble, s'ils peuvent procéder par *les voies o*
» *dinaires & légitimes* contre les Ecclésias
» ques de leurs Diocèses qui ont commis
» fautes capables de les exclure des Ordres
» des dignités de l'Eglise, peuvent-ils s
» connoissance de cause, *sans examen par*
» *culier*, leur imputer ces fautes publiquem
» & par conséquent avec scandale, & f
» retomber cette espéce de condamnation
» des corps entiers ? .... C'est prononcer
» directement un de ces interdits générau
» contraires à tous les principes, aux loix
» tous les Etats, à celles de la France en p
» ticulier, & contre lesquels les Magistrat
» sont élevés dans tous les tems. »

ARTICLE XII.

Année 1716.

Discours de M. de Montempuis Recteur de l'Université de Paris au sujet des calomnies contenues dans la Déclaration de l'Evêque de Toulon supprimée par le précédent Arrêt.

Quelque tems après, dans l'Assemblée générale de l'Université, tenue aux Mathurins le 22 Juin, M. de Montempuis Recteur se crut obligé de vanger l'honneur de la Faculté de Théologie, ou plutôt de toute l'Université, attaquée par les calomnies contenues dans la *Déclaration de l'Evêque de Toulon. L'Auteur*, dit-il, *assure avec une hardiesse étonnante que la Constitution* Unigenitus *a été approuvée de tous les Evêques, & reçue par eux d'un consentement unanime. Qui ne croiroit à l'entendre parler avec tant de confiance, qu'il vient de se tenir un Concile universel, où cette Constitution, &c.* Il en appelle au Témoignage de toute l'Assemblée, & retrace quels furent les mouvemens que la Bulle excita dans toute la France aussitôt qu'elle y parut; quelle fut la surprise, & l'étonnement de tous les Ordres du Royaume, & en particulier de la Capitale. Le trouble & le scandale des foibles, la joie & le triomphe des ennemis de l'Eglise. Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

Il atteste que des Etats qui nous environnent, la plûpart ne l'ont point absolument reçue, comme la Pologne, le Piémont, la

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

Savoye, la Sicile, la Hongrie, la R
que de Venise; qu'en quelques autres l
bre des acceptans est très-petit, & qu'e
a trouvé que deux ou trois Evêques po
probateurs; que s'il est vrai qu'en qu
pays elle ait été publiée par les Chefs
quisitions, elle n'en est pas plus au
pour cela; ces Tribunaux, à en juger
par leur établissement, n'étant institu
pour punir des coupables, & non po
noncer juridiquement sur les matieres de

A l'égard de l'Assemblée des Quara
observe qu'aucun d'eux n'y vint au r
sa Province, & que ce fut sans auc
putation; qu'ils formerent une As
qui manquoit de toutes les condition
saires à un Concile légitime, & que c
lats, après avoir consumé bien du tem
puter, partagés de vues, divisés de se
aussi bien que de langage, convinre
néanmoins en ce point, que l'on ne
accepter la Bulle sans un nombre consi
d'explications qui n'en seroient jamais s
Il parle ensuite des Evêques opposans
pose la lumiere & la constance de p
d'entr'eux, aux ténébres, aux variati
la diversité d'opinions & de sentimens
gnent parmi les Acceptans, & dans le
vers Mandemens, *Mandemens*, dit-il
ont publiés suivant leur jugement parti
sans avoir consulté le Clergé de leurs Eg

Il vient après cela au refus que le
ment avoit fait en 1715 d'enregistrer
claration qui lui fut proposée. » Nos
» dans les plus reculés, dit-il, se
» dront avec plaisir, & publieront av
» la fermeté extraordinaire, & la co

intrépide avec laquelle cette auguste Compagnie s'est généralement opposée à cette foudroyante *Déclaration*, fabriquée sous le nom du feu Roi, & l'autorité du Pape, *par des gens ennemis de la Religion & de l'Etat*, qui ne voulurent la faire enregistrer, qu'afin de s'en servir pour perdre les gens de bien, & pour la ruine & la destruction entiere de toute puissance, qui vient immédiatement de Jesus-Christ. »

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

Il raconte ensuite en peu de mots l'histoire Décret, tant du 5 Mars 1714, en faveur la Constitution, que du désaveu que la culté de Théologie en avoit fait peu de ›is après. Et sur cela, adressant la parole x Docteurs : » Vos anciens ennemis, leur dit-il, qui le sont de tout le Corps de l'Université, n'ont pû voir parmi vous sans une extrême douleur, ce concours unanime de tous les esprits en faveur de la vérité, cet heureux accord qui, par le plus prompt & le plus heureux de tous les revers, détruit & renverse, en un moment, tant de projets concertés, tant d'intrigues, tant de travaux, dont la fin & le succès sembloient ne demander plus que quelques jours d'attente; & fait évanouir l'espérance criminelle dont ils s'étoient flattés d'opprimer la vérité, & d'établir sur ses ruines » leurs opinions monstrueuses. C'est à la sol» licitation de ces imposteurs, que quelques » Evêques séduits par leurs artifices & leurs » fourberies, n'ont point craint d'accuser pu» bliquement d'hérésie & de schisme la Fa» culté de Théologie, de défendre aux Ecclé» siastiques de leurs Diocèses d'y prendre des » dégrés, & de leur interdire entierement

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

» nos écoles, comme des sources emp
» nées d'une pernicieuse doctrine. »

Il releve après cela les avantages de
versité, les marques d'honneur qu'elle a
des Rois de France, & des Rois & P
étrangers, des Evêques, des Souverain
tifes, & des Conciles œcumeniques n
» J'en appelle ici, dit-il, à la foi publ
» & je demande qu'elle décide entre les
» teurs de la Faculté, & ceux qui ose
» accuser d'héréſie & de schisme, qui
» ceux qui méritent les justes reproches
» tombés dans de *profanes nouveautés*
» *roles*, & d'enseigner *une doctrine qui*
» *faussement le nom de science?* Qui sont
» qui *allient Jesus-Christ avec Belial, l*
» *le avec l'infidéle, le Temple de Die*
» *les Idoles?* Qui sont ceux qui ont sub
» à la charité, *qui-contient seule l'espi*
» *enfans*, la crainte servile par laquelle
» ne pouvons crier à Dieu: *Mon Pere,*
» *Pere?* Qui sont ceux qui ont telleme
» tenué la grace de Jesus-Christ, qu'e
» meure sans force & s'évanouit entre
» mains, sans qu'il en reste presque de
» Qui sont ceux qui ont renversé de fo
» comble la discipline de l'Eglise, alt
» corrompu la morale de l'Evangile? »

Enfin le Recteur fait valoir l'attach
inviolable de l'Université pour les ma
du Royaume & les libertés de l'Eglise
cane, & rappelle à cette occasion, l
cours que fit M. de Harlay, lors qu'e
lité de Procureur-Général, il vint en
exhorter l'Université à s'unir avec lui,
former un Appel au futur Concile. *M*
ajoute le Recteur, *également efficace &*

[r]essource ordinaire du Parlement & de l'Uni[ve]rsité, contre les injustes prétentions de la [C]our de Rome.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

Ce discours fut reçu avec des applaudisse[m]ens extraordinaires de la part de tous les [m]embres de l'Université. Les Docteurs en [T]héologie qui se trouverent présens, & qui [re]présentoient la Faculté, en firent sur le [ch]amp des remercimens au Recteur. Cette [m]ême Faculté dans son Assemblée ordinaire [d]u 1 Juillet, lui députa trois Docteurs, pour [lu]i donner un plus ample témoignage de sa [re]connoissance. Le 23 Juin, lendemain du [jo]ur que le discours avoit été prononcé, la [F]aculté des Arts, sur la requisition de M. [B]ourchot Syndic, ordonna que ce discours [fû]t inséré dans les Regiftres, en donnant en [m]ême tems, des éloges singuliers au discours [e]t à l'Auteur.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1716.

[A]rrêt du Parlement d'Aix contre la même Déclaration de l'Evêque de Toulon. D'autres Ecrits. Lettres de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix. Mot du Premier Président de Paris aux Bacheliers de Sorbonne.

Sect. III. Art. 13. Ann. 1716. *Ibid.* p. 131 & 134.

LE Parlement d'Aix fit éclater par Arrêt du 22 Mai, le même zéle que le Par[l]ement de Paris, contre le Mandement de l'Evêque de Toulon, contre les Ecrits sou-

ſemences de ſchiſme. La Sorbonne qu
de faire un ſi bel uſage de la libert
avoit recouvrée, y étoit comblée d'élo
montroit, comme dans l'Arrêt du Pa
de Paris que, » pour les Ordres ſa
» pouvoir des Evêques ne doit pas
» penſé par fantaiſie. On faiſoit voi
» armes ſpirituelles des Evêques ne
» faites pour exciter la diviſion & le t
» que les Magiſtrats doivent ſoume
» loix de l'Etat l'Egliſe qui en fait
» & combien le bonheur de l'Etat &
» vice du Roi ſe trouvent compromis
» actes de ſchiſme, & que c'eſt prou
» zéle pour le Roi, que de les répri
» déclaroit les termes du Mandement
» ſeille ſéditieux & téméraires. Défen
» Archevêques & Evêques du reſſort,
» de ſaiſie de leur temporel, d'inſér
» leurs Mandemens aucunes choſes q
» ſent tendre à diviſion. »

La Faculté de Théologie de Paris r

l'Evêque d'Orléans, desquels ils vou- Sect. III.
exiger acte authentique, portant qu'ils Art. 13.
ient point prétendu blesser la Faculté par Ann. 1716.
Mandemens ; le Premier Président eut
on de leur parler de ces Lettres, & leur
nda comment la Faculté avoit laissé pas-
endroit du Réquisitoire de l'Avocat-Gé-
d'Aix, où il est dit : *que Jesus-Christ,*
ès lui S. Pierre & ses successeurs, sont
ERRE ANGULAIRE *sur laquelle est fondé*
and édifice de l'Eglise ; cette qualité de
:E ANGULAIRE qui est donnée au Pape
:e Requisitoire, ne convenant qu'à Je-
hrist ? M. Dupin répondit au nom des
: Députés, que plusieurs Docteurs l'a-
t remarqué ; mais que les Lettres de la
té n'étoient pas une approbation du dis-
en entier, ni de toutes ses parties, mais
nent un remercîment de la bonne justice
: Parlement avoit rendue à la Faculté
éólogie de Paris, dans l'éloge qu'il en
fait, & dans la condamnation du Man-
it de Toulon. Cette réponse fut dictée
I. Dupin chez M. Isabeau Greffier du
nent.

même Premier Président répondant à Hist. de
arangue que les Bacheliers de Sorbonne la Const.
it adressée à la Grand'Chambre du Par- tom. 1. p.
it, dit, au sujet des faux titres & fausses 738 & 739.
itions attribuées aux Papes & à la Cour de
:, un mot qui devint célébre, & qui au
ient de ceux qui sont attachés aux liber-
l'Eglise Gallicane, vaut seul un volume.
z extrémement garde, dit-il à ces Ba-
rs, *que ni l'espérance, ni la crainte ne*
ortent jamais à abandonner la vérité des

maximes de la France, pour embrasser l
BLES ULTRAMONTAINES.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Paris qui juge l' des six Docteurs excommuniés par l' vêque de Reims comme refusans de r la Constitution.

SECT. III. Art. 14. Ann. 1716.

NOus allons continuer de parcourir, rapidement qu'il nous sera possi suite des autres Arrêts & Requisitoires contre divers Ecrits ou Actes de schisme

Arrêt contradictoire du Parlement d du 28 Mai, par lequel » l'excommun » prononcée contre plusieurs Curés & C » nes de la Cathédrale de Reims pour » de recevoir la Constitution, est c » nulle & abusive : défenses faites à t » chevêques & Evêques d'introduire da » Diocèses l'usage de souscriptions & f » res, sans délibération des Evêques, » des Lettres-Patentes du Roi registré » Cour. »

Pour entendre ceci, il faut se rapp qui a été dit ci-devant, que trois Ch de Reims, savoir M. Legros, & M douin, Chanoines de la Cathédrale, a M. Maillefer Chanoine de S. Sympho avec eux, trois Curés, tous six Doct la Faculté de Reims, ayant refusé da Assemblées de leur Faculté, de recevoi

une maniere la Constitution, furent poursuivis extraordinairement & excommuniés par l'Official de Reims. Aussi-tôt qu'ils en eurent la liberté, ils se pourvurent par Appel comme d'abus au Parlement contre ces excommunications. Le 8 Juillet 1715 les trois Curés qui étoient alors prisonniers au Séminaire de Reims, obtinrent un Relief d'Appel au Parlement. Louis XIV. vivant encore, la cause fut bientôt évoquée au Conseil-privé. Mais le Roi étant mort, l'affaire changea de face. Les trois Chanoines collegues des Curés, qui avoient pris la fuite, & à qui on avoit fait le procès par contumace, revinrent à Paris & obtinrent le 19 Octobre un Relief d'Appel au Parlement de tout ce qui avoit été fait contre eux. Dans le même tems les Curés qui étoient toujours détenus prisonniers au Séminaire de Reims, ayant aussi obtenu le renvoi de leur cause au Parlement, & leur élargissement du Séminaire, se rendirent à Paris.

SECT. II. Art. 14. Ann. 1716.

Les six Docteurs ainsi réunis y poursuivirent de concert le jugement de leur cause. Elle commença à se plaider à la Grand'Chambre le Jeudi 23 Avril 1716, & elle ne finit que le Jeudi 28 Mai suivant, après neuf plaidoyers, qui consommerent neuf audiences. *M. Chevalier* plaida pour les Chanoines : *M. Prevôt* pour les Curés, & *M. Fossart* pour l'Archevêque de Reims. Dès que la Cause fut entamée, les Chanoines & les Curés crurent devoir instruire leurs Juges & le Public par deux excellens Mémoires qu'ils firent imprimer. Pendant que dura cette Cause, il y eut toujours à la Grand'Chambre une foule d'Auditeurs prodigieuse. Lorsque M. Chevalier ouvrit la scène le 29 Avril, il débuta par une profession de

Sect. III. Art. 14. Ann. 1716.

foi qui fut l'exorde de son premier plaidoyer. Entr'autres choses, il déclara dans cet exorde, » qu'il croyoit que les décisions du Pape, » quelque poids qu'elles eussent en elles-mêmes, n'avoient de suprême pouvoir qu'après » le consentement de l'Eglise universelle ; que » les Evêques jugeant des Constitutions des » Papes, ne jugent pas pour cela le Pape, » mais jugent seulement avec le Pape les ma-» tieres controversées ; que les jugemens des » Evêques n'avoient force de loi coactive jus-» qu'aux censures dans leurs Diocèses, qu'a-» près la décision de l'Eglise, s'ils regardoient » le dogme, & qu'après l'approbation de leur » Clergé, s'ils regardoient la discipline. »

Cet exorde excita l'attention du nombreux Auditoire qu'environnoit l'Orateur. Le reste de son plaidoyer répondit au commencement, & fut écouté avec un silence qui ne fut interrompu que par de legers murmures d'applaudissement, qu'on ne put s'empêcher de lui donner dans les intervalles où il prenoit un peu de repos. Il n'eut pas moins de succès dans les autres plaidoyers. On fut également satisfait de M. *Prevôt*. L'Avocat de M. de Reims reçut également sa louange du public ; tout le monde convint qu'il plaida sa cause, toute mauvaise qu'elle étoit, avec tout l'art & toute l'éloquence possible. Quand les parties eurent fini leurs plaidoyers, M. *Joly de Fleury* Avocat-Général fit le sien le 21 Mai. Il parla pendant près de trois heures avec cette supériorité d'esprit, de lumieres, de sagesse & d'éloquence qu'on lui connoissoit & qu'il ne fit jamais plus paroître qu'en ce jour-là. La multitude des voix se porta à suivre de point en point ses conclusions.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1716.

Arrêts des Parlemens de Dijon & d'Aix contre divers Mandemens & Ecrits tendans au schisme.

ARrêt de la Cour de Parlement de Dijon, du 13 Juin, qui contient les mêmes défenses, & porte suppression d'un Mandement de l'Evêque de Châlons-sur-Saône, pour la publication des censures faites par la derniere Assemblée du Clergé. Le ministére public se récrie dans le Réquisitoire » contre l'absurdité de proposer la Constitution comme » regle de foi, & de prétendre qu'elle est acceptée par le corps des Pasteurs. „ On fait voir combien les conséquences qui résultent d'une pareille prétention révoltent les esprits. » Nulle preuve d'unanimité dans toutes les » Eglises, ni même qu'il y ait le plus grand » nombre en faveur de la Bulle. Combien de » Pasteurs qu'une sage prévoyance allarme! » Insuffisance du silence. Cette prétention, » que la Bulle soit acceptée par le corps des » Pasteurs, conduit à des maximes réprouvées, au schisme, & au trouble de l'Eglise » & de l'Etat : nécessité de les réprimer. » SECT. III. Art. 15. Ann. 1716. *Ibid.* p. 166. 174.

Arrêt de la Cour de Parlement d'Aix du 15 Juin, contre une Lettre Pastorale de l'Evêque d'Apt, & un Mandement de l'Evêque de Grasse. Iteratives défenses à tous Evêques d'insérer aucune chose dans leurs Mandemens, qui *Ibid.* p. 175. 190.

Sect. III. Art. 15. Ann. 1716.

puisse tendre à division, ni rien qui soit contraire aux Arrêts de la Cour, à peine de saisie du temporel. Les Gens du Roi déclarent » que de pareils Ecrits annoncent le schisme; » qu'il ne s'agit point de l'infaillibilité de » l'Eglise, & que les Parlemens & la Sorbon» ne l'ont toujours reconnue & défendue; mais » qu'il s'agit de savoir si l'on est schismati» que pour ne pas adopter toutes les décisions » de Rome; qu'il y a des exemples du con» traire; qu'on ne l'est donc pas pour ne pas » recevoir la Constitution. L'Eglise ne s'est » pas encore expliquée : les Magistrats ne ju» gent pas du dogme; mais ils ont donné des » bornes à certains endroits de la Bulle qui » regardent le bien de l'Etat. Nul ne peut » accepter cette Bulle qu'avec les conditions » qu'ils y ont mises. *L'accepter sans aucune* » *restriction, c'est s'élever contre l'autorité du* » *Roi, & contre celle qu'il a confiée à ses* » *Parlemens.* »

ARTICLE XVI.

Année 1716.

Observations sur une maxime souvent répétée dans cette occasion par le Ministére public.

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

Les Magistrats ne jugent pas du dogme; c'est une maxime que l'on voit en différens endroits, établie comme indubitable, & souvent répétée par le Ministére public. Mais rien n'est plus nécessaire que de la bien entendre. Il est en matiere de dogme, un

jugement d'autorité & de jurisdiction, & il en est un autre de choix & de discernement. Or cette double sorte de jugemens forme aussi un double droit. Car il faut distinguer d'une part le droit de juger en matiere de foi les personnes, & de prononcer contre elles des censures, lorsqu'elles se livrent opiniatrément à des erreurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs; & d'une autre part, le droit de choisir & de discerner en qualité de Chrétien & de Catholique, le sentiment véritable & conforme à la foi de l'Eglise, d'avec celui qui n'a pas le même caractere; lors sur-tout qu'en des tems de trouble, il s'éleve divers sentimens proposés comme de foi par différens partis qui se trouvent dans l'Eglise.

Cela étant, il n'y a pas de doute que la premiere sorte de droit de juger en matiere de foi, n'appartienne à la puissance Ecclésiastique exclusivement à toute autre. Cette puissance est la seule qui ait autorité pour prononcer des censures avec prudence, & quand il y a raison & nécessité, ou du moins utilité. Mais l'autre droit de juger & d'user de discernement en matiere de foi, appartient si essentiellement à tout vrai Chrétien, que si l'on supposoit qu'il pût en être dépouillé, il se trouveroit, dans ces tems de division & de trouble, incertain & flottant dans sa foi; ce qui est absolument incompatible avec cette qualité qu'on suppose en lui de vrai & fidéle Chrétien. Si donc tout vrai Chrétien a ce droit, à plus forte raison les Magistrats en sont-ils possesseurs, eux qui par état doivent être plus éclairés de la doctrine Chrétienne, & des principes de la foi, que le commun des Chrétiens. C'est pourquoi quand la foi est

M iv

SECT. III. ART. 16. ANN. 1716.

ouvertement attaquée, & qu'il y a ce que Saint Auguſtin appelle, *aperta pernicies*, alors ces mêmes Magiſtrats étant dépoſitaires de la puiſſance Séculiere, protecteurs des ſaints Canons, vengeurs de tout ce qui attaque ouvertement la foi & la doctrine de l'Égliſe, ils emploient cette puiſſance dans le tems même que les Evêques gardent le ſilence : ils l'emploient, non à porter des cenſures, ce qui ne regarde que le ſpirituel, & n'eſt nullement de leur reſſort, mais à réprimer l'irréligion & les faux dogmes, par cette force extérieure & coactive qui appartient en propre à la puiſſance Séculiere. Et c'eſt ce qui eſt arrivé toutes les fois que le Parlement a rendu des Arrêts contre des impiétés, telles, par exemple, que celles du P. Berruyer & autres Auteurs ſcandaleux.

C'a été en vertu de ce droit de choix & de diſcernement de ce qui eſt dogme de foi, d'avec ce qui ne l'eſt pas ou qui eſt même contraire à la foi, que ces Magiſtrats ont jugé & arrêté que la Bulle *Unigenitus* n'étoit point recevable quant à la propoſition XCI. & que *l'accepter ſans aucune reſtriction, c'eſt s'élever contre l'autorité du Roi & contre celle qu'il a confiée à ſes Parlemens.* Ils ont bien ſenti que la Cour de Rome en condamnant la propoſition XCI. avoit eu en vue l'affermiſſement de ſes fauſſes & injuſtes prétentions ſur le temporel des Rois ; prétentions que cette Cour regarde ſans doute, toutes fauſſes qu'elles ſont, comme faiſant partie des articles qui appartiennent à la foi. Gregoire VII. & pluſieurs autres Papes n'auroient point excité dans les ſiécles précédens de ſi grands troubles dans l'Egliſe & dans la plûpart des Etats Ca-

tholiques, pour des choses qu'ils auroient regardées comme de pure discipline.

En effet, il est certain, ainsi que les Ultramontains le soutiennent, qu'il s'agit de l'étendue de puissance que Jesus-Christ a accordée ou n'a pas accordée à son Eglise, & de l'interprétation de sa divine parole sur l'article des deux clefs données à Saint Pierre. Il s'y agit donc de dogme, & de dogme appartenant à la foi. Là-dessus les Magistrats ont jugé, ont décidé par cette sorte de jugement & de décision qui leur est propre. Ils n'ont point prononcé de censures Ecclésiastiques ; cela n'est point de leur compétence : mais ils ont employé la force coactive & de contrainte extérieure, dont ils sont revêtus & dépositaires. Leur jugement a été appuyé & fondé sur la notoriété de la foi & de la tradition de tous les siécles, & sur la publicité de l'enseignement actuel de l'Eglise, toujours clair & constant sur cet article, malgré tous les efforts que les Ultramontains ont toujours faits pour l'éteindre & l'obscurcir.

Mais ces Magistrats ne pouvoient-ils pas, fondés sur la même notoriété & publicité, rejetter absolument la Bulle en son entier ? Ils le pouvoient sans doute ; & même ne le devoient-ils pas, non-seulement comme Magistrats, mais encore comme Chrétiens ? *

* Lorsqu'on enregistra en 1714 les Lettres-Patentes avec modifications & restrictions, M. le Président *de Menars* fut un de ceux qui, au nombre de neuf ou dix, furent d'avis de faire des Remontrances au Roi. M. le Premier Président lui ayant représenté que les difficultés tirées du fond de la Constitution ne regardoient pas les Parlemens, mais les Evêques : M. le Président *de Menars* lui fit cette réponse très-remarquable : *Monsieur, ne sommes-nous pas Chrétiens ?*

SECT. III. Art. 16. Ann. 1716.

Ils l'ont même fait, bien qu'indirectement; ils persistent à le faire encore tous les jours, soit en s'appliquant à maintenir constamment la restriction qu'ils ont apportée à ce Décret, soit en ne cessant point de s'opposer avec vigueur aux entreprises schismatiques de ceux qui veulent lui donner la force de loi & de décision de l'Eglise.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement d'Aix, & Requisitoire, contre un Ecrit schismatique & séditieux.

SECT. III. Art. 17. Ann. 1716.

Recueil des Arrêts, t. 1. p. 162. 202.

REprenons la suite des Arrêts que rendirent alors nos Parlemens pour arrêter le schisme naissant. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Juin, condamnant au feu un Ecrit intitulé : *Lettre* d'un Magistrat à M. Joly de Fleury. Sur ce que l'Auteur de ce Libelle attaque un des Arrêts du Parlement de Paris contraire aux entreprises schismatiques; les Gens du Roi s'expriment en ces termes au sujet des augustes & importantes fonctions des Parlemens: » Vous le savez, Messieurs, depuis que les » Rois, trop occupés des grandes affaires » de leurs Etats, se sont reposés sur leurs » Parlemens du soin d'administrer à leurs » peuples leur souveraine justice, celle qu'ils » rendent dans les causes des particuliers n'est » pas leur unique emploi. Maintenir l'ordre » public, conserver parmi les peuples l'auto- » rité royale *par celle des loix*, assurer le re-

» pos & la tranquillité de l'Etat, *soutenir le* Sect. I
» *trône* en affermissant la fidélité des Sujets : Art.
» voilà quelles sont vos fonctions. Ainsi s'é- Ann. 17
» lever contre vos Arrêts, c'est s'élever contre
» le trône même *que vous soutenez*. C'est s'é-
» lever contre l'autorité royale *commise à vos*
» *soins*, & attaquer en vos personnes *la justice*
» *souveraine du Prince*, qui est le plus auguste
» appanage de la Royauté. »

Et comme l'Auteur du même libelle ne respiroit que cet esprit de violence & de fureur, qui est le propre du schisme, le Ministére public lui oppose ces grandes & belles maximes :
» Ignore-t-il que l'Eglise fondée sur le sang
» de Jesus-Christ, cimentée par celui des Mar-
» tyrs, établie dans le sein de la paix, entre-
» tenue par la douceur Evangélique, conser-
» vée par la charité, ne se gouverne pas com-
» me les Camps & les Empires ; que la Reli-
» gion, comme dit Lactance, n'est pas l'ou-
» vrage de la crainte, mais de la persuasion ;
» n'est pas l'effet de la force, mais de la pa-
» role ; que vouloir la soutenir par la violen-
» ce, ce n'est plus la défendre, c'est la souil-
» ler ; & qu'il faut la maintenir, non par le
» glaive, mais par la patience & la foi ? »



ARTICLE XVIII.

Année 1716.

Arrêt du Parlement de Flandres, & Réquisitoire contre une Thèse où l'on suppose que la Constitution est reçue par toute l'Eglise.

Sect. III. Art. 18. Ann. 1716.

ARrêt de la Cour du Parlement de Flandres du 22 Juillet portant suppression d'une Thèse soutenue dans le Couvent des Récolets de la ville de Douay, *où l'on suppose que la Constitution est reçue par toute l'Eglise*; & défense d'insérer dans les Thèses ou autres Ecrits aucunes choses qui tendent à division, à peine d'être traité comme perturbateur du repos public. » Pendant que toute la France est attentive, dit l'Avocat-Général, au succès que » pourront avoir les raisons que de grands » Prélats ont eues de ne point recevoir jus» qu'à présent la Constitution *Unigenitus*.... » de simples Religieux prennent le flambeau » de la discorde à la main, allument le feu de » la division, & oublient la modestie qui de» vroit être inséparable de l'humilité dont ils » font profession; ils en viennent jusqu'à cet » excès que de condamner une conduite que » l'Eglise elle-même n'a point censurée.... » Il (l'Auteur de la Thèse) ose les condam» ner (ces Evêques) d'hérésie, supposant que » la Constitution a été reçue par toute l'Egli» se; qu'elle fait loi dès à présent, & qu'il ne » faut plus d'autre acceptation. Vous savez, » Messieurs, que plusieurs Parlemens, & sur-

» tout le Parlement de Paris, se sont élevés » contre cette proposition.

» Il ne doit y avoir personne qui ne main- » tienne le droit qu'ont les Evêques de juger » des matières de foi, avant, conjointement, » & après le Pape, & par conséquent d'exa- » miner ses Constitutions. C'est sur ce principe » que la Cour, en enregistrant les Lettres-Pa- » tentes qui lui ont été envoyées avec la » Constitution, y a inséré une clause de, » *sans préjudice du pouvoir & de la jurisdic-* » *tion des Evêques*, fondée sur ce qu'ils tien- » nent cè pouvoir immédiatement de Dieu, » & sur ce que le Saint-Esprit a été envoyé » à tous les Apôtres.... Ce sont les exem- » ples de grands Saints qui autorisent les re- » montrances que plusieurs Evêques de Fran- » ce croient avoir droit de faire au Pape, com- » me Saint Irenée au Pape Victor, Saint Au- » gustin au Pape Zozime, Saint Jerôme au » Pape Damase, & Saint Bernard au Pape Eu- » gene III....

» L'Auteur de la Thèse soutient que le gou- » vernement de l'Eglise est pur monarchique, » quoiqu'il soit certain que l'état monarchi- » que de l'Eglise est tempéré par un gouver- » nement Aristocratique. Il donne au Pape une » puissance Royale, *quodammodo Regalem*: » terme nouveau & qui peut avoir des suites » dangereuses dans l'Etat. Il condamne com- » me Luthérienne la doctrine approuvée de » toute l'Eglise sur la nécessité des Conciles » généraux en certaines occasions. Il cite com- » me une regle infaillible le quatrieme article » du Décret de *l'Index*, concernant la lecture » de l'Ecriture Sainte, qu'il attribue fausse- » ment au Concile de Trente, & qui n'a

» été dressé que longtems après la séparation
» du Concile ; ensorte que ce Décret n'est
» d'aucune autorité, n'étant point reçu en
» France, ni dans les autres Royaumes Ca-
» tholiques. »

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Bretagne & Réquisitoire concernant la Faculté de Théologie de Nantes, que le Parlement maintient dans ses droits contre l'Evêque de Nantes, &c.

Sect. III. Art. 19. Ann. 1716.

Ibid. p. 217. 234.

ARrêt de la Cour du Parlement de Bretagne du 13 Novembre, qui maintient la Faculté de Théologie de l'Université de Nantes dans tous ses droits & priviléges, qui fait défense à l'Evêque de Nantes de tenir école publique dans son Séminaire, & aux Evêques de ce ressort d'introduire l'usage des souscriptions & signatures sans une Déclaration précédente du Clergé, autorisée de Lettres-Patentes du Roi enregistrées à la Cour, &c.

D'abord le Procureur-Général du Roi expose aux Chambres assemblées la conduite que l'Evêque de Nantes avoit tenue à l'égard de la Faculté de Théologie ; dit que cette Faculté ayant jugé à propos de supprimer le 2 Janvier dernier son Décret du 15 Mai 1714, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, s'étoit attiré la disgrace de son Evêque ; & que non content d'avoir interdit les Docteurs qui avoient été d'avis de la suppression, il avoit chassé les uns de son Séminaire, dépouillé les autres de leurs emplois, & forcé quelques-

ans de sortir de son Diocèse ; que l'indignation de ce Prélat n'en étoit pas demeurée là, mais que la Faculté entiere en avoit ressenti les effets ; qu'une Ecole publique de Théologie qu'il avoit ouverte dans son Séminaire, avoit été marquée comme la seule porte pour entrer dans le ministére Ecclésiastique.

Là-dessus il accuse l'Evêque d'avoir commis deux abus dont il demande réparation à la Cour. » Je le vois, dit-il, 1°. s'attacher » à détruire l'Ecole de Théologie d'une Université fondée sur des Lettres-Patentes, en » interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle » à l'Etat Ecclésiastique, & 2°. ouvrir de lui-» même une autre Ecole publique, au mépris » des anciennes Ordonnances, & principa-» lement de celle de 1629. Je ne puis, Mes-» sieurs, dans cet attentat sur les droits du » Roi, reconnoître l'usage d'un pouvoir réglé » par la science & la prudence .... Il n'ap-» partient qu'à vous, Messieurs, qui êtes dé-» positaires de l'autorité Royale, de rouvrir » les portes de cette Faculté, que M. de Nan-» tes s'est mis en état de fermer. C'est à vous à » détruire cette nouvelle Ecole publique, éta-» blie sans permission du Roi. C'est à vous » enfin à maintenir l'Université de Nantes » dans les priviléges que les Rois lui ont » accordés, & ses Ecoliers dans la liberté qui » leur convient.

Le Procureur-Général se plaint d'un troisiéme abus, » qui, dit-il, n'intéresse pas » moins son ministére .... Ce Prélat s'est fait » un faux devoir de proposer la Constitution » *Unigenitus* comme régle de foi, à tous ceux » qui lui demandent les Ordres ou des *Visa*. » Il a établi une espéce de formulaire dont il

Sect. III. Art. 19. Ann. 1716.

» exige la souscription.... Nul Evêque n'est » en droit d'imposer un pareil joug à ses Diocésains, ni de prescrire une nouvelle profession de foi, si elle n'a été arrêtée dans une » délibération du Clergé de France, autorisée de Lettres-Patentes duement enregistrées en la Cour. Comment, après tout, » peut-il exiger une soumission aveugle pour » la Constitution *Unigenitus*, & la placer dès » à présent parmi les regles de foi ? En reconnoissons-nous d'autres que celles qui portent le caractère d'infaillibilité ? N'est-ce pas » à l'Eglise qui n'est autre que le corps des » Pasteurs, que cette infaillibilité a été promise ? Loin de nous ces Ecrivains flatteurs » qui l'accordent à un autre Tribunal...... » Quelle preuve a-t-on d'ailleurs que la Constitution ait été acceptée par tous les Evêques de l'Eglise Catholique ? Ne sait-on pas » au contraire que plusieurs illustres Prélats de » l'Eglise de France ont refusé de la recevoir, » avant d'avoir reçu les explications qu'ils » ont demandées au saint Pere ?... Combien » d'Universités sont entrées dans les mêmes » vûes ! Les explications que les Prélats qui » l'ont reçue, ont cru devoir joindre à leur » acceptation, sont-elles uniformes ? Que deviendront enfin ces *modifications également* » *sages & nécessaires*, mises par tous les Parlemens du Royaume, lors de l'enregistrement de cette Bulle, pour prévenir les entreprises trop ordinaires de la Cour de Rome, » si on souffre M. de Nantes en exiger la » souscription ?

ARTICLE XX.

ANNÉE 1716.

Divers Appels comme d'abus reçus par Arrêts du Parlement de Paris, particulierement contre une Ordonnance de l'Archevêque de Reims.

ARrêt de la Cour du Parlement de Paris du 28 Novembre, qui reçoit le sieur d'Augy Curé, appellant comme d'abus de la procédure faite contre lui par l'Official de Beauvais, *pour avoir retracté la publication de la Bulle*; qui ordonne que toutes choses demeureront en état, & qui le renvoie devant l'Evêque, pour qu'il le rétablisse dans ses fonctions. SECT. III. Art. 20. Ann. 1716. *Ibid.* pag. 135-138.

Arrêt de la Cour du même Parlement du 6 Décembre, qui reçoit les Curés de Reims appellans comme d'abus d'une Ordonnance de leur Archevêque *pour l'acceptation de la Bulle*, & qui fait défense de l'exécuter. Autre Arrêt du 16 qui reçoit le Chapitre de Reims appellant comme d'abus de deux Ordonnances de son Archevêque pour l'acceptation de la Bulle, & qui fait défenses de les exécuter. Troisiéme Arrêt contradictoire du 30 Décembre, qui reçoit d'autres Curés de Reims appellans comme d'abus de la même Ordonnance, & qui fait pareilles défenses de l'exécuter. *Ibid.* 455-457. *Ibid.* 458-462. *Ibid.* 462-464.

Il faut remarquer, pour l'intelligence de ces Arrêts, que les six Docteurs absous par le Parlement, ainsi que nous l'avons vu plus haut, étant retournés à Reims, & y ayant été

Sect. III. Art. 20. Ann. 1716.

reçus avec les honneurs qu'on crut pouvoir leur rendre ſans trop bleſſer l'Archevêque, les Jéſuites indignés de voir que les procédures qu'ils avoient fait entreprendre contre ceux qui leur déplaiſoient le plus, ne ſervoient qu'à faire éclater l'oppoſition d'un grand Diocèſe contre la Conſtitution, continuerent à irriter de plus en plus l'Archevêque, & à lui dire ſans ceſſe qu'étant inſulté par des inférieurs, il ne pouvoit ſe diſpenſer d'écraſer les rebelles. Ils l'engagerent ainſi à donner un Mandement rempli de piéges ſi ſubtils, qu'ils ne douterent point que ces ſix Docteurs & la multitude de ceux qui applaudiſſoient à leur cauſe & à toutes leurs démarches, n'y fuſſent pris.

Dans ce Mandement fabriqué par les Jéſuites, l'Archevêque, qu'ils y faiſoient parler, inſultoit de la maniere la plus outrageante & la plus indigne d'un Prélat de ſon rang, à tous ceux qui n'avoient point accepté la Conſtitution, ou qui ſe repentoient de l'avoir acceptée & publiée. Il s'y plaignoit des Puiſſances qui ſe mêloient des affaires de l'Egliſe; du ſecond ordre qui ne devoit pas, diſoit-il, aſſiſter aux Conciles; des Evêques dont la diſſenſion faiſoit toujours le ſchiſme & l'héréſie; du Recteur de l'Univerſité de Paris, dont il traitoit le Diſcours imprimé, de *déclamation ſcandaleuſe*; du Parlement ſous les yeux duquel ce diſcours avoit été prononcé, & qui laiſſoit une telle audace impunie; de l'autorité ſéculiere qui l'empêchoit d'écraſer les loups; du Sacerdoce enfin & de l'Empire qui ne concouroient point à réprimer les eſprits ſéditieux. Et ce qui parut de plus extraordinaire, c'eſt qu'en même tems qu'il chargeoit

de reproches ceux qui avoient retracté ou désavoué la publication de la Constitution, & qu'il prétendoit que par un scandaleux aveu d'une acceptation forcée, ils se couvroient de l'éternel opprobre d'un lâche déguisement, il faisoit l'apologie du Concile de Rimini, & même (sans s'en appercevoir sans doute) l'éloge du brigandage d'Ephese.

Ce Mandement étoit daté du 5 Octobre 1716, & parut le 7 Novembre suivant. Il finissoit par une Ordonnance & injonction faite à tous les Curés & à tous les Corps, Chapitres & Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, exemptes ou non exemptes, d'en faire la lecture ou publication, & d'en apporter des certificats dans le mois, sous peine de suspense par le seul fait ? Et c'étoit là le piége. Car par là le Prélat se flattoit de contraindre les corps & les particuliers à prendre part à tout ce que son Mandement & Ordonnance contenoit en faveur de la Bulle, par la crainte qu'ils auroient d'encourir la suspense & privation de leurs fonctions, sans qu'ils pussent se garantir de cette peine par un Appel, parce que l'Ordonnance n'exigeoit plus de souscription, mais seulement une publication, qu'il ne paroissoit pas qu'on pût jamais refuser aux Supérieurs.

Mais la même Ordonnance produisit un effet tout contraire. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, au lieu de la publier, prit le parti d'en appeller comme d'abus; & son exemple fut suivi par le Chapitre de la Collegiale de Saint Symphorien, par quelques Chanoines de celle de S. Timothée, par la Faculté de Théologie, par le Prieur & les Religieux de Mouzon, ordre de S. Benoît, Congrégation de S. Vannes,

Sect. III.
Art. 20.
Ann. 1716.

& par quatre-vingt-dix-huit Curés tant de la ville que de la campagne. Plusieurs autres Curés & Communautés, sans en appeller, s'abstinrent de la lire. Les Bénédictins de S. Nicaise entr'autres ayant délibéré en Chapitre sur cette lecture, conclurent unanimement à ne la point faire; & le Vice-promoteur ayant été en demander les raisons au Prieur, ce Pere lui répondit, *qu'ils en avoient d'abord cent-une tirées de la Constitution*, sans celles qui étoient particulieres au Mandement. Tout cela donna lieu au second procès, d'où suivirent les trois Arrêts marqués ici.

ARTICLE XXI.

ANNEE 1716.

Mouvemens du Nonce & de la Cour de Rome assortis à ces Tocsins des Jésuites & à ces démarches schismatiques des Evêques. Bref adressé par Clément XI. à M. le Régent contre le Cardinal de Noailles & la Sorbonne. Trois autres Brefs pour obliger le Cardinal de Noailles & tous les Evêques opposans à se soumettre à ce qu'il exigeoit d'eux. Ces Brefs sont rejettés.

PEndant que les Jésuites d'une part répandoient ces Tocsins dont nous avons parlé, & que les Evêques animés de leur esprit se portoient de l'autre à produire ces Ecrits, & à faire toutes ces Ordonnances schismatiques, qui attiroient à si juste titre l'animadversion des Parlemens; Clément XI, de son côté, en

exécution de la menace qu'il avoit faite au Cardinal de la Trimouille, envoie Brefs sur Brefs tous plus violens les uns que les autres. Dès qu'il a appris que le Cardinal de Noailles a été nommé chef du Conseil de conscience, il commence par charger son Nonce de présenter à M. le Régent un Bref où il se plaint fort de ce que ce Cardinal a été élevé à cette place avant de s'être soumis au Saint Siége, & de ce que la Sorbonne, en déclarant dans ses dernieres assemblées, que le Décret par lequel elle avoit accepté la Constitution, n'étoit pas revêtu de toutes les formes nécessaires, paroissoit vouloir se révolter contre la Constitution même. Il ajoute que ces deux démarches répondoient mal à la modération que Sa Sainteté avoit eue jusqu'alors, & que sans la patience & la condescendance excessive dont elle avoit usé, il y auroit eu déja un schisme formé en France. Le Nonce n'a d'autre réponse de la part de son Altesse Royale, sinon que si elle laissoit agir les divers Corps du Royaume, Rome verroit bientôt des choses beaucoup plus désagréables.

SECT. III. Art. 21. Ann. 1716.

Hist. de la Constit. to. 1. p. 618.

Quelque tems après, Clément XI envoie encore tout à la fois trois autres Brefs, l'un adressé à M. le Régent, où il le supplie d'employer son autorité pour soumettre les Prélats qui persistoient dans leur désobéissance : le second au Cardinal de Noailles, où il lui fixe un tems pour recevoir la Bulle purement & simplement, faute de quoi il seroit privé de la dignité de Cardinal ; le troisiéme aux Evêques opposans, à qui il fixe pareillement un tems pour se soumettre, après lequel il feroit procéder à leur déposition ; & il marquoit dans ces deux derniers qu'ils serviroient de monitions canoni-

Ibid. p. 619.

Sect. III. Art. 21. Ann. 1716.

ques, tant aux Evêques qu'au Cardinal de Noailles.

Le Nonce, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu, les préſente cachetés à M. le Régent: mais S. A. R. qui avoit été informée par le Cardinal de la Trimouille, de ce qu'ils contenoient, renvoya le Nonce au Maréchal d'Uxelles, comme Préſident du Conſeil des affaires étrangeres. Ce Miniſtre lui demanda un double de ce qui étoit contenu dans le paquet. Le Nonce ſurpris, dit que c'étoit la premiere fois qu'on lui faiſoit une pareille demande. Le Maréchal lui répond qu'il n'avoit qu'à choiſir, ou de lui donner un *Duplicata* ſigné, de ce qui étoit contenu dans le paquet, ou de ſouffrir qu'il fût envoyé au Parlement, pour l'ouvrir, & examiner ſi ce qu'il contenoit convenoit aux intérêts de la France. A ce mot de *Parlement* le Nonce ſe retira, & remporta ſon paquet.

ARTICLE XXII.

Année 1716.

Autre moyen employé par Clément XI. pour parvenir aux mêmes fins, mais qui ne lui réuſſit pas mieux.

Sect. III. Art. 22. Ann. 1716.

Dans le même tems le Pape eut recours à un autre moyen qu'il croyoit plus efficace pour engager la Cour de France à entrer dans ſes vues. Il donna à la Daterie des défenſes très-rigoureuſes d'y rien expédier pour les Diocèſes des Evêques oppoſans: & il re-

; Bulles à ceux que M. le Régent avoit
: aux Evêchés vacans, qui étoient en
ombre, à moins qu'ils ne voulussent
er à faire recevoir la Constitution dans
ocèses. Ce refus donna dès lors occa-
es négociations qui durerent près de
, & ne furent terminées, comme nous
ns en son tems, qu'en 1718. Je dirai
nt ici, que M. le Régent parut dans
ution de faire ordonner les Evêques
visions de Rome; qu'il nomma dans
in des Commissaires du Conseil, pour
er les obligations réciproques que le
dat imposoit à cet égard au Pape & au
u'il fit travailler là-dessus de savans
giens & des Canonistes habiles; que
ssieurs dresserent des Mémoires où la
étoit savamment éclaircie; & qu'ils
ntroient que même sans donner at-
u Concordat, le Roi pouvoit, sur le
usif du Pape, présenter au Métropo-
ou à l'ancien Evêque de chaque Pro-
les Sujets qu'il avoit nommés aux Evê-
Archevêchés, & les faire ordonner in-
amment des Bulles du Pape. C'en étoit
ez pour porter la Cour de Rome à n'o-
s faire aucune difficulté sur un pareil



ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1716.

Grande Assemblée de Cardinaux convoquée à Rome, au moyen de laquelle le Pape cherche à tirer raison de l'injure prétendue qu'on lui a faite de ne pas recevoir ses Brefs.

SECT. III. Art. 23. Ann. 1716. Journal d'Orf. t. 2. p. 170.

CE fut à pure perte pour sa Daterie, que Clément XI. chercha à tirer raison de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite par le refus de recevoir ses trois Brefs. Il voulut néanmoins en venir à un autre éclat qui n'aboutit qu'à marquer son chagrin & la vivacité de son ressentiment. Il convoqua pour le Samedi 27 Juin, veille de S. Pierre, une Congrégation générale de tous les Cardinaux qui étoient à Rome & aux environs. Aussitôt que cette Congrégation fut annoncée, elle fit grand bruit dans Rome, n'y en ayant point eu de semblable depuis le Pontificat d'Urbain VIII. Le Pape commença par y rendre compte aux Cardinaux de ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la Constitution. Lorsqu'il y parla des maux présens de l'Eglise, son discours fut très-pathétique, & interrompu par des sanglots. Il fit lire les Brefs envoyés à son Nonce, & que le Duc d'Orléans n'avoit pas voulu recevoir: nouvelle matiere de pleurs & de larmes. Venant au Cardinal de Noailles il le traita d'enfant opiniatrément révolté contre son Pere, & qui avoit encouru une condamnation dont il n'y avoit plus à revenir; & supposant

sant que les Cardinaux veulent bien encore demander grace pour lui : *Qu'on ne m'en parle donc plus*, dit-il ; *il ne s'agit plus de délibérer si on doit le punir, ce n'est pas pour cela que l'on consulte ; il y va du salut de Clément XI. & il ne peut plus différer sans péché mortel.* C'est ce qu'il répéta cinq ou six fois, protestant toujours qu'il vouloit *sauver son ame.*

Sect. III. Art. 23. Ann. 1716.

Mais à quoi donc aboutit cette fameuse Congrégation qui avoit mis en mouvement Rome, & tout ce qu'il y a de plus éminent dans la société extérieure de l'Eglise ? A faire dire que ce n'étoit pas les Cardinaux qu'il falloit consulter, mais plutôt *des Maîtres de cérémonies* ; puisqu'il ne s'agissoit que *de la maniere d'ôter un chapeau*. Le Pape en effet répéta plusieurs fois aux Cardinaux, que c'étoit sur la forme qu'on devoit suivre pour ôter au Cardinal de Noailles son chapeau, & non sur le fond, qu'il les consultoit, étant résolu depuis longtems de le lui ôter. On prétend cependant qu'il y fut aussi question de ce qu'il falloit faire à l'égard des autres Evêques réfractaires ; à l'égard des Parlemens, & à l'égard des Bulles qu'on demandoit pour des Evêques de la doctrine desquels le Saint Pere n'étoit pas sûr. Il ne demandoit pas leur réponse sur le champ ; mais il vouloit leurs vœux par écrit dans la quinzaine. Il y avoit à cette Congrégation trente-huit Cardinaux & le S. Pere ; & il imposa à tous le secret du Saint Office, à condition cependant que chaque Cardinal pourroit consulter deux Théologiens. M. Chevalier, dont nous parlerons dans la suite, & qui se trouvoit dès lors à Rome, ne fut point surpris de voir le grand éclat de cette Congrégation s'en

Ibid. p. 171.

Ibid. p. 172.

Ibid. p. 179.

aller en fumée. L'impétueux Cardinal Fabr
vouloit moins de bruit, mais plus d'effe
c'est-à-dire, de nouveaux Brefs encore pl
foudroyans.

ARTICLE XXIV.

Année 1716.

Le Cardinal Fabroni par ses menées à Rom & le Nonce par ses fréquentes Lettres écrit de Paris, animent Clément XI. à se porter de plus grands éclats par de nouveaux Bre

Sect. III. Art. 24. Ann. 1716.

PEndant que Fabroni manœuvroit à Rom le Nonce asservi aux Jésuites, dont il b guoit la faveur pour le Cardinalat, ne cess d'insérer dans les Lettres qu'il envoyoit tr fréquemment de Paris, tout ce qu'il y av de plus capable d'animer Clément XI. à porter à de nouveaux éclats, qui pussent ro pre de plus en plus tous les projets de paci cation.

Journal d'Ocf. t. 2. p. 169.

Ainsi le Nonce étoit attentif à tout; & laissant rien échapper de ce qui pouvoit co duire à ses fins, tantôt il donnoit avis de pension de 1500 liv. donnée à M. Dupin, *fameux*, disoit-il, *ou plutôt l'infâme Dupi qui a tant écrit contre le Saint Siége.* Il aje toit que M. Petitpied venoit d'être rappellé son exil, *ensorte qu'il n'y avoit plus à att dre que le P. Quesnel:* & tantôt parlant sieur le Rouge, dont la doctrine selon lui *ét bonne*, il avertissoit qu'ayant été condam par la Sorbonne, il avoit voulu interjet

appel au Pape, comme au Supérieur immédiat de la Faculté, mais que le Maréchal d'Uxelles l'avoit menacé de la Bastille & de pis, s'il le faisoit; que pendant que Sa Sainteté ne faisoit rien que du consentement de son Altesse Royale, on alloit toujours son chemin, en détruisant l'autorité du S. Siége; que de s'en plaindre au Maréchal d'Uxelles, c'étoit la même chose que d'adresser ses plaintes au Cardinal de Noailles; qu'on n'en tiroit jamais aucune réponse; & quand on le pressoit un peu, il s'échapoit, & disoit *aux gens des sottises & des brutalités.* D'autres fois il marquoit que c'étoit une chose certaine & assurée par la voix publique, que les Huguenots alloient revenir dans le Royaume avec une permission expresse; qu'il étoit probable que c'étoit un des articles secrets de la ligue conclue avec l'Angleterre, & qui se concluroit dans peu avec la Hollande. Il ne cessoit de se déchaîner contre les Arrêts des Parlemens, & de se plaindre que le scandale contre la Constitution n'étoit plus un mal particulier, mais universel; que Toulon, Marseille, Nevers, Grasse, Nantes, Reims, Beauvais & Rouen étoient remplis de rébellion contre les Evêques, & que si les Evêques vouloient y apporter des remédes canoniques, ils en étoient empêchés par les Parlemens: *le Presbyteranisme*, disoit-il, *croît à vue d'œil*, *& la Religion est opprimée.* Il prétendoit que chaque semaine le parti du Cardinal de Noailles gagnoit douze mille personnes: il demandoit enfin un prompt secours, & représentoit les Evêques comme *une place prête à se rendre, si on ne la fortifioit par quelques nouveaux Brefs.*

SECT. III. Art. 15. Ann. 1716.

Ibid. p. 280.

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1716.

Nouvelles dépêches arrivées de Rome. renferment quatre piéces important elles-mêmes & par les suites qu'elle Précis de la premiere, qui consistoit da Bref à M. le Duc d'Orléans.

Sect. III. Art. 25. Ann. 1716.

Ibid. p. 276.

CLément XI. pressé de la sorte, d'un par le Nonce, de l'autre par Fab se hazarde d'envoyer par un Courier ex dinaire, toutes les dépêches qu'il avoi parées depuis quelques tems ; mais avoit hésité jusqu'alors de faire partir. Ce rier arrivé de Rome le Dimanche 6 Déce apportoit à M. le Duc d'Orléans, 1 Bref à son Altesse Royale, 2°. Une des Cardinaux au Cardinal de Noailles, Bref à la Sorbonne pour suspendre ses léges, 4°. Un autre Bref circulaire au ques Acceptans. Nous allons rendre de ces quatre piéces importantes en mêmes, & par ce qui s'en est suivi.

Dans le Bref à son Altesse Royal Pape louoit les bonnes intentions Prince : & c'étoit, disoit le S. Pere, p seconder, qu'il avoit consenti que l Collége écrivît au Cardinal de Noailles la priere des Cardinaux il avoit bien suspendre les résolutions qu'il avoit pris la Congrégation du mois de Juin, *af*

Ibid. p. 278.

yer encore par la sollicitation d'un corps si *spectable, de ramener à son devoir, un fils* *i lui étoit si cher, & qu'il ne pouvoit oublier* *algré les mécontentemens qu'il en avoit eus;* *d'après cela il ne devoit plus attendre de mi-* *ricorde, &c.* Il y étoit dit ensuite un mot : la Sorbonne, dont il étoit résolu de *répri-* *er la pétulance.* Il renvoye son Altesse Royale i Nonce, qui lui apprendra les moyens dont est résolu de se servir pour donner les plus andes marques du desir qu'il avoit de con- ertir le Cardinal de Noailles. Dans ce même ef il avertit son Altesse Royale, qu'il doit cessamment envoyer un autre Bref aux Evê- ıes de France qui ont accepté la Constitu- on, afin de les engager à s'unir tous au sacré ollége pour ramener ce Cardinal à son de- oir.

SECT. III. Art. 25. Ann. 1716.

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1716.

récis de la Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, seconde piéce contenue dans les dépêches de Rome.

LEs Fabricateurs de la *Lettre des Cardi-* *naux* rappelloient d'abord au Cardinal e Noailles le Consistoire du 27 Juin, où : Pape avoit remis devant les yeux des Emi- ences qui le composoient, toute la suite de affaire de la Constitution. Puis ils lui disoient ue les maux présens étoient très-grands; u'ils en envisageoient de plus grands encore

Hist. de la Constit. t. 1. p. 823.

pour l'avenir, & pour lui-même perf
lement; qu'il ne pouvoit les éviter qu'e
prisant toutes les difficultés qui l'avoie
rêté jusqu'alors, & qu'en se soumettant
différer, à la Constitution; qu'ils avoie
devoir supplier avec instance le très-cl
Pontife de vouloir bien surseoir à l'exé
de ce qu'il avoit décerné, & leur don
tems d'employer auprès de lui les offi
la charité fraternelle; *& qu'ils n'avoie
eu de peine à obtenir du Pape le délai
avoient demandé.*

[Sect. II. Art. 26. Ann. 1716.]

Dans la même Lettre, on tournoit
le Cardinal de Noailles, les efforts qu'i
soit pour pacifier les esprits, au moye
bonnes explications qu'il vouloit qu'on
nât, ou qu'il donnoit lui-même à la
Car comme tous ces efforts & toutes c
plications ne tendoient dans l'intention
Cardinal, d'une part qu'à conserver la l
doctrine opposée à celle de la Sociét
d'une autre part, qu'à *christianiser* la F
si cela eût été possible, & qu'il falloit n
sairement pour en venir là, donner aux
positions condamnées des sens forcés, &
éloignés de la signification naturelle d
mes dans lesquels ces propositions ét
conçues, on prenoit de-là occasion de r
senter au Cardinal que des *hommes fa
vouloient se servir de son nom pour faire
voir par les peuples leur mauvaise doctrine*
que ces *factieux* prétendus se proposoie
faire recevoir par les peuples, c'étoit la
trine saine & orthodoxe qui formoit la
tiere & le contenu des explications que le
dinal & ces Evêques vouloient qu'on...

On ajoutoit que *ces gens là*, ...

ux, c'est-à-dire, ces Evêques unis au nal de Noailles, *disoient que leur cause* *t pas différente de celle de ce Cardinal;* *s raisons qui les empêchoient de recevoir* *nstitution n'étoient autres que celles qui* *mpêchoient lui-même, & qu'il approu-* *es sens qu'ils appliquoient à la Constitu-*

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

On s'écrioit contre l'application qu'on t de ces sens à la Constitution. *Elle est,* -on, *non-seulement fausse, mais même* *lente, puisque ces sens sont entierement* *iés du sens que l'on voit clairement dans* *ıstitution.* Ab aperto *Constitutionis hu-* *di tenore alienissimos sensus, quos ei fal-* *n minus quam impudenter conantur affin-* Ici se découvre l'artificieuse malignité uteurs de cette Lettre. Elle consistoit à ce qu'il y avoit de vrai, & qui mettoit blement le Cardinal de Noailles & les ies ses adhérans dans leur tort, pour en ıre tout ce que l'on peut imaginer de utrageant. Car il étoit vrai que les sens eux-ci s'efforçoient de donner à la Con- on pour l'ajuster à leur doctrine, étoient & entiérement éloignés du sens que l'on rès-clairement dans la Constitution, & cela ils avoient tort; mais s'ensuivoit-il , que ces Evêques & le Cardinal lui-mê- ıssent des *hommes factieux*, que leur ne fût mauvaise, & qu'ils s'efforçassent re recevoir par les peuples cette mau- doctrine? C'étoit, disoient-ils encore, *es enfans de perdition, livrés au men-* *, afin de pouvoir dire par la calomnie la* *utiée, que cette Constitution énerve la* *line Ecclésiastique, dans ce qu'elle a de* *mportant; qu'elle renverse les fondemens*

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

les plus solides de la morale chrétienne, & par-dessus cela, ce que nous avons horreur de rapporter, qu'elle donne atteinte aux dogmes de la foi. C'est ainsi qu'étoient traités à Rome le Cardinal de Noailles & tous les Evêques de son parti, malgré tous leurs ménagemens, & précisément à cause de ces ménagemens mêmes, & de tous leurs vains efforts pour ramener la Bulle à un sens chrétien & catholique.

Journal d'Orsanne, t. 2. p. 261. & 262.

Suivant les Mémoires reçus de Rome, loin que cette Lettre fût véritablement des Cardinaux, à peine le Pape osa-t-il, lorsqu'elle eut été composée, la leur communiquer; & ce ne fut qu'après avoir pris la précaution de la faire signer par les Chefs des trois Ordres. On a prétendu même qu'il eût bien voulu l'envoyer en France, sans l'avoir montrée aux Cardinaux, & se contenter de cette signature: mais il observa dans les Cardinaux qui étoient pour lors à Rome un murmure sourd, qui lui fit craindre qu'ils ne vinssent à éclater en plaintes ouvertes & justes. Il prit donc le parti de confier cette Lettre à *Alemanni*, qui la porta de maison en maison, la lut aux Cardinaux, avec ordre exprès de ne s'en point dessaisir, & de se contenter de leur en faire une simple lecture. Loin de témoigner qu'ils voulussent en rien y prendre part, ils y firent de grandes difficultés, & ces difficultés furent,

1°. Qu'il convenoit pour délibérer sur une Lettre de cette importance, d'assembler tout le sacré Collége: 2°. La plûpart des Cardinaux avoient remarqué dans cette Lettre plusieurs expressions peu mesurées par rapport au Cardinal de Noailles : ce qui les engagea à demander qu'elle ne fût pas mise sur leur

compte : 3°. Le Pape dans cette Lettre ne leur faisoit faire autre chose qu'exhorter le Cardinal de Noailles à recevoir la Constitution, & presque tous les Cardinaux observerent qu'une Lettre de cette nature ne pouvoit que les commettre inutilement ; qu'ils ne devoient pas se flatter que ce Cardinal accordât à leurs sollicitations, ce qu'il avoit jusques-là refusé si constamment, tant au Pape qu'au feu Roi ; qu'il blesseroit trop visiblement les bien-séances, s'il le faisoit, lorsqu'on ne lui diroit rien de plus que ce qui lui avoit été dit jusqu'ici ; que bien loin d'être surpris de sa résistance, ils devroient trouver mauvais qu'une simple Lettre d'exhortation du sacré Collége le fit changer de sentiment : qu'ainsi, ou il falloit supprimer la Lettre telle qu'elle étoit, ou il falloit y insérer ce qui étoit nécessaire pour lever les difficultés du Cardinal de Noailles : 4°. Le Pape dans cette Lettre faisoit dire par le sacré Collége, que le même Cardinal ne devoit point s'attendre à avoir jamais d'explications ; & de l'aveu même du Cardinal de la Trimouille, il n'y eut presque pas un seul Cardinal qui ne refusât de passer cet endroit, attendu qu'on pourroit bien être obligé dans la suite, de donner des explications. SECT. III. Art. 26. Ann. 1716.

En un mot, la conduite du Pape étoit si peu approuvée à Rome, quoique personne n'osât lui dire nettement ce qu'il en pensoit, que le Cardinal *Barberin* étant avec trois autres Cardinaux, leur dit : *Il semble que le Pape veuille détruire la Chrétienté.* *Ibid.* p. 310.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1716.

Precis du Bref à la Sorbonne pour suspendre ses priviléges, *troisiéme piéce renfermée dans les dépêches de Rome.*

Sect. III. Art. 27. Ann. 1716.

LE *Bref concernant la Sorbonne* étoit revêtu des formalités que l'on regarde à Rome comme les plus solemnelles, *ad futuram rei memoriam*, & sous l'anneau du pêcheur, daté du 18 Novembre 1716. Voici quel en étoit le titre : *Suspense par Clément XI. des priviléges accordés par le S. Siége à la sacrée Faculté de Théologie de Paris, ladite Suspense devant subsister autant qu'il plaira à Sa Sainteté & au S. Siége.* Le Pape y parle d'abord en général des Universités & Facultés de Théologie, & en attribue l'établissement aux Papes ses prédécesseurs. De-là il passe à la Faculté de Théologie de Paris, disant que le Siége Apostolique lui a accordé grand nombre de graces & d'exemptions. Il fait l'éloge de cette Faculté par rapport au tems passé, & releve son attachement pour le S. Siége. Il dit que c'est pour ces raisons qu'il a été frappé d'un coup extrêmement douloureux, lorsqu'il a appris, tant par des Lettres que par le bruit qui s'en est répandu par toute la terre avec un scandale incroyable, que *plusieurs Docteurs* qui *peut-être* en faisoient la partie la plus nombreuse, mais non pas la plus saine, se sont laissé emporter jusqu'à déclarer faux &

plaisir le Décret de cette même Fa- Mars 1714. SECT. III. Art. 27. Ann. 1716.
te que ces Docteurs ont perdu leur gloire ; qu'ils n'ont point été tou- eines Ecclésiastiques, ni du soin de ation, ni du serment par lequel ils is qu'ils ne diroient, ni n'écriroient n dé contraire aux Décrets des Pa- ais les Auteurs du Bref ignoroient- e serment regarde les Décrets reçus se ?) Il dit qu'ils ont fait voir claire- une telle conduite, qu'ils refusent nent de rendre à sa Constitution l'o- qu'ils lui doivent ; que ces hommes ayant à leur tête un Syndic qui ntroit le chemin de l'égarement, ; craint d'attaquer en toutes manie- Constitution. Il se plaint amére- la maniere dont avoient été traités urs qui n'avoient pas suivi leur ré- Enfin *frappé*, dit-il, *d'une douleur en apprenant toutes ces choses, & i Pere très-tendre touché de compas- des enfans qui sont tombés dans le l avoit usé de patience le plus long- l lui avoit été possible, pour voir si s révoltés ne seroient point rappellés remords de leur conscience, ou du ar des sentimens de pudeur. Mais que sa douceur ne servoit qu'à augmen- al qui croissoit de jour en jour ; & de i demeurer responsable auprès du juste s'est enfin déterminé à mettre l'appa- la plaie par quelque peine canonique.* *rquoi il suspend tous & chacun des pri- , facultés, &c.*

Précis du Bref circulaire aux Evêques tans, *quatriéme piéce contenue d[…] dépêches de Rome.*

QUant au *Bref aux Evêques*, il éto[…] pli du même esprit que la Let[…] Cardinaux. On s'y appuyoit, pour refus[…] te explication, sur la clarté de la C[…] tion, & l'on disoit des Evêques acce[…] qu'ils avoient reçu avec la soumission[…] devoient la doctrine saine & orthodox[…] *clairement* expliquée dans la Constit[…] *Sanam & orthodoxam doctrinam in eâd[…] trâ Constitutione luculenter expressam[…] submissione amplexi fuerunt.* Parlant d[…] des Réflexions morales, on prétendoit[…] tre les cent-une propositions, il étoit[…] d'une infinité d'autres, qui n'avoient[…] recueillies pour éviter un détail qui[…] pas eu de fin, *ne res in immensum cr[…]* mais que la grande quantité d'erreurs[…] *à découvert* dans les cent-une propositio[…]

SECT. III. Art. 28. Ann. 1716.

tout infecté d'erreurs, & comme un abscès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait l'incision; & l'incision se trouvoit faite par l'extrait même des cent-une propositions. Dès là le Pape se promettoit d'avoir fait voir à découvert la pourriture sortie de l'abscès, & *d'avoir*, comme il y est dit, *dévoilé & mis au grand jour non-seulement quelques-unes de ces erreurs, mais en avoir exposé un grand nombre des plus pernicieuses, & d'avoir enfin si bien fait sentir la vérité, que* TOUT LE MONDE seroit forcé *de s'y rendre.* SECT. III. Art. 28. Ann. 1716.

» Avertissez, disoit-il aux Evêques accep» tans, avertissez ces autres Evêques encore » refractaires, qu'ils ne se glorifient point » d'un vain respect envers nous, lorsqu'ils » nous demandent de nouvelles explications » de notre Constitution, & qu'ils veulent » que ces explications précédent, tandis que » provisionnellement, ils refusent de rendre » à cette même Constitution l'obéissance qui » lui est dûe. Si c'est sincerement qu'ils ai» ment la vérité, si c'est sérieusement qu'ils » cherchent la paix, s'ils font véritablement » profession d'humilité, si la charité a sur » eux quelque pouvoir, qu'ils se conduisent » de telle sorte que *la curiosité céde à la foi*, » & que l'amour de la gloire céde à celui du » salut: *Ita se gerant ut cedat fidei curiositas, » cedat gloria saluti.*

» Or chercher, dit le Bref, à acquérir de » nouvelles lumieres sur des choses qui sont » claires par elles-mêmes, mettre en ques» tion ce qui est défini; *quæ patefacta sunt » quærere, ac de iis quæ definita sunt tracta» tum inire;* s'appliquer à donner aux pro» positions qui forment & constituent l'objet

Sect. III. Art. 28 Ann. 1716.

» de la décision, un autre sens que
» qu'elles présentent naturellement à l'
» toucher enfin de la sorte à la décisi
» me, qu'est-ce faire autre chose, sino
» quer de reconnoissance pour les biens
» a reçus, & par une convoitise qui
» que donner la mort, étendre des de
» réglés au fruit de l'arbre défendu ?
» *interdictæ arboris cibum improbos ap*
» *mortiferæ cupiditatis extendere.* »

ARTICLE XXIX.

Année 1716.

Tous ces Brefs sont rejettés par la Cour. le Cardinal Paulucci les renvoie en F & en fait expédier des exemplaires im & authentiques aux Archevêques du I me. Tous les Parlemens s'élevent cont entreprise, & la répriment par la sa leurs Arrêts.

Sect. III. Art. 29 Ann. 1716. Journal d'Orf. t. 2. p. 280.

CLément XI. & ceux qui le faisoie croyoient en imposer par ces airs teur, & forcer la Cour de France à avec Rome dans des négociations. M n'ignoroit pas en France ce qu'écrivoi lors de Rome même, un homme de bo
» Que les Italiens ne craignoient jamai
» qui ne les attaquoient que par la voi
» négociation; qu'ils espéroient tôt o
» en venir à bout; mais qu'ils redo
» excessivement les Parlemens, qui a
» leurs regles dont ils ne s'écartoient j

» & qui ne s'amusoient point à négocier & à » raisonner, mais venoient *d'abord au fait*, » au lieu que les Princes qui veulent négo- » cier, *ne sortoient jamais d'affaire avec hon-* » *neur*. »

Sect. III. Art 29. Ann. 1716.

Le Prince Régent ne s'engagea donc point dans ces négociations infructueuses : il refusa de recevoir les nouvelles dépêches de Rome, & les Brefs furent rejettés : mais le Cardinal *Paulucci* en fit expédier des exemplaires imprimés & authentiques, qu'il addressa aux Archevêques du Royaume. Le Prince instruit de cette nouvelle entreprise s'en rapporta à la sagesse des Parlemens, qui vénant *d'abord au fait* & jugeant ces Brefs du Pape * *contraires aux maximes du Royaume, au pouvoir & à l'autorité des Evêques, aux droits & aux prérogatives des Facultés de Théologie*, rendirent aussitôt leurs Arrêts portant défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome sans Lettres-Patentes du Roi dûment enregistrées en la Cour. Voici la date de ces Arrêts avec quelques extraits des raisons solides sur lesquelles les Gens du Roi s'appuyent dans leurs Réquisitoires.

* Ce sont les termes des Gens du Roi dans l'Arrêt du Parlement de Paris rendu contre ces Brefs & suivi par les autres Parlemens du Royaume.



SECT. III. Art. 30. Ann. 1716. Recueil d'Arrêts, p. 238-243.

ARrêt de la Cour du Parlement de
du Mercredi 16 Décembre. » Le
» lats savent eux-mêmes qu'à *l'excepti*
» *Brefs de pénitencerie*, *Provisions de*
» *fices*, *ou autres expéditions ordinaire*
» *cernant les affaires des particuliers*,
» *les s'obtiennent en Cour de Rome*,
» *les Ordonnances & usages du Royau*
» ne leur est point permis de recevoir n
» ni Bulle de Rome, sans Lettres-P
» enregistrées en la Cour. Il n'est pas
» saire de rappeller une maxime si ce
» si connue dans tous les Etats, fondée
» droit aussi ancien que légitime,
» c'est le droit de la Souveraineté
» maxime soutenue par les autorités
» respectables, par les exemples les p
» thentiques, & sur-tout par ceux
» Compagnie a donnés tant de fois au
» Tribunaux du Royaume.

ils ont besoin, pour les rendre authen-
;, ce qui ne peut être autre chose que Sect. III.
rité Royale ? Douter de ces maximes, Art. 30.
oit ignorer ce qui s'est pratiqué de Ann. 1716.
:ems en France. Les Lettres de Louis
onnées en son Château du Plessis-lès-
:, le 8 Janvier 1475, les Arrêts des
nens de Paris & de Provence, les dé-
; enfin de cette Cour & des autres
souveraines du Royaume, établissent
maniere uniforme, que l'on ne s'en
mais écarté, & ç'a été avec d'autant
le raison, que l'on peut assurer que
en cela que consiste un des points les
essentiels des libertés de l'Eglise de
e, dont nos Rois, les fils aînés de
se, se sont toujours fait un devoir de
larer les défenseurs.

de la Cour du Parlement de Bretagne Ibid. pa
décembre. » Quel risque ne courroit 251-256.
ce précieux reste de l'ancien gouver-
nt de la primitive Eglise, s'il étoit
s à la Cour de Rome, indépendem-
de l'autorité du Roi, de semer des
dans le Royaume au gré de ses préju-
ou de ses intérêts ? Ignore-t-on avec
: jalousie, & même avec quel chagrin
: regarde ces Libertés, que l'Eglise Gal-
a toujours opposées à ses projets d'u-
:ion ? N'apperçoit-on pas de tems en
qu'elle hazarde des attentats pour se
ger une espéce de possession, qu'elle
e de faire valoir dans les conjonctures
e croira lui être favorables ? Jamais,
:urs, on n'a dû craindre davantage ses
rises; & votre zéle est plus que ja-
intéressé à maintenir dans son inté-

SECT. III. Art. 30. Ann. 1716.

» grité, le dépôt que nos Rois vous ont fait » de ces saintes Libertés. La France au reste » n'est pas la seule qui ait appréhendé les nou» veautés de la Cour de Rome, & qui ait em» ployé de semblables défenses pour les ren» dre inutiles. Les Royaumes voisins, l'Espa» gne, le Portugal, les Pays-bas, l'Alle» magne, ont eu recours au même remede. » A Naples même, presque sous les yeux du » Pape, les Souverains ont par les mêmes » voies maintenu les droits de leur Sou» veraineté.

Ibid. p. 261-266.

Arrêt de la Cour du Parlement de Dijon, du Lundi 21 Décembre. » Quand les Brefs dont » il s'agit ne blesseroient pas nos loix & nos » libertés, on ne peut les recevoir, ni les » répandre dans le public, sans Lettres-Paten» tes enregistrées en la Cour. C'est le droit de » tous les Souverains dans leurs Etats, fondé » sur leur indépendance; & c'est plus particu» lierement encore celui du Roi, que les Par» lemens ont conservé avec beaucoup de zéle » & d'attention. Dans tous les tems ces au» gustes Tribunaux, fidéles dépositaires de l'au» torité Royale, ont examiné les Bulles ou » les Brefs de Cour de Rome; & toutes les » fois qu'ils ont trouvé quelque chose de con» traire aux saints Décrets, aux usages du » Royaume, ou aux droits de la Couronne, » ils ont interdit à toutes sortes de personnes, » sans exception, de les recevoir & de les » publier. Suivant cette maxime que Rome a » respectée, la Cour en 1581, & en 1641, » à l'occasion de deux fameuses Bulles, fit » aux Evêques des défenses qui paroîtroient » sévéres, sans l'importance des conjonctures.

Arrêt de la Cour du Parlement de Metz,

du Mardi 29 Décembre. „ Le zéle & la vigi-
„ lance inséparables du ministére public sont
„ plus nécessaires que jamais. Il s'agit de don-
„ ner des bornes à une Puissance étrangere,
„ qui ne manque jamais de prétextes pour
„ s'agrandir, lesquels paroissent d'autant plus
„ spécieux, qu'ils semblent fondés sur une
„ autorité qui émane de la Divinité, & qu'ils
„ sont accompagnés du respect qu'on doit à
„ la Religion. Ce n'est pas d'aujourd'hui que
„ la Cour de Rome a tenté de donner des at-
„ teintes à l'autorité des Souverains, & à la
„ liberté des peuples. L'histoire fournit une
„ infinité d'exemples de ces entreprises, qui
„ ont toujours échoué contre cette nation,
„ par la sagesse de nos Rois, & par la fermeté
„ des Cours souveraines du Royaume.... Il
„ faut arrêter ces entreprises pernicieuses, &
„ apprendre aux peuples jusques où doit aller
„ le respect qu'ils doivent à cette Puissance
„ spirituelle; & que quand elle veut trans-
„ gresser les bornes qui lui sont prescrites, on
„ lui oppose une barriere invincible, qui ar-
„ rête toute sa violence; & que c'est l'auto-
„ rité de la Cour qui lui sert de digue.

Sect. III. Art. 30. Ann. 1716. Ibid. p. 261-262.

Arrêt de la Cour du Parlement de Toulou-
se, du 30 Décembre. „ Dépositaire de l'auto-
„ rité Royale, la Cour n'a pas exercé, dans
„ des circonstances semblables à celles qui se
„ présentent, une autorité de secours & de
„ ministére, mais un pouvoir naturel, émané
„ du Roi, par la force de la loi de l'Etat.
„ Plusieurs fois l'Eglise en a ressenti les grands
„ avantages; & sous son autorité, elle a
„ conservé la pureté de sa discipline, son
„ état, & sa force. Dès l'année 1455, la Cour
„ ordonna à l'Archevêque de Toulouse de

Ibid. p. 267-273.

porter les Lettres qui avoient été prê-
tées par Jean de *Labatut*, Evêque de
ntauban, afin de vérifier si elles étoient
traires à la Pragmatique sanction ; & en
io, la Cour obligea *Bernard*, Arche-
ue de Toulouse, de révoquer tout ce
il avoit fait en exécution de certaines
tres Apostoliques, parce qu'elles n'a-
ent pas été vérifiées par la Cour. Le
le admira la sagesse de ce réglement.
„ Le Roi Louis XI. par des Lettres-Patentes
„ de 1475 fit de cette loi donnée aux Provin-
„ ces du ressort de la Cour, une des loix de
„ l'Etat. Les autres Cours du Royaume se
„ l'étoient déja rendue propre ; les Princes
„ étrangers l'ont adoptée ; & cet accord mer-
„ veilleux de sentimens, en publiant la ver-
„ tu de la loi, nous a répondu de sa durée. „

Ibid. p. 27. & suiv.

Les Arrêts des autres Parlemens regardent l'année prochaine : ce sont ceux du Parlement de Besançon du 2 Janvier 1717, du Conseil souverain de Roussillon du 4, du Parlement de Bordeaux du 7, de celui de Provence de même date, & de Dauphiné du 9. Nous ne nous étendrons point sur ce qui concerne ces Arrêts. Il suffit de dire qu'ils renferment les mêmes maximes ; & que les raisons sur lesquelles les Gens du Roi fondent leurs Requisitions sont toutes également solides & lumineuses.

Il est tems de revenir à plusieurs autres événemens considérables de la présente année 1716.

ARTICLE XXXI.

Année 1716.

es Jésuites essaient d'émouvoir les peuples par des sermons séditieux.

PArmi tous les troubles que les Jésuites excitoient, soit par ces Ecrits emportés l'on appella *Tocsins*, soit par les Ordonnances d'Evêques, & par les Brefs, où tout ne respiroit que schisme; ces Peres n'étant point ncore satisfaits, essayerent d'émouvoir les euples par leurs sermons séditieux, & entreprirent d'intimider le Prince Régent & d'inquiéter l'Etat par des tentatives de soulévement & de rébellion, au moyen d'associaons de soldats, aussi hardies que criminelles.

Sect. III. Art. 31. Ann. 1716. Hist. de la Const. p. 571-572.

Pour ce qui est de leurs sermons, leur déhaînement avoit éclaté dès le 20 Octobre 715, & il continua à causer dans la suite nêmes émotions, mêmes scandales dans pluieurs villes du Royaume. Leur Pere *de la Motte* prêchant à Rouen dans la Cathédrale, e Dimanche 20 Octobre 1715, & y ayant hoisi pour sujet de son sermon la soumission que demandoit la foi chrétienne, prit de-là occasion d'établir qu'on devoit une soumission aveugle & absolue à toutes les décisions du Pape, qu'il confondoit avec celles de l'Eglise. Puis il se récrioit sur le mépris scandaleux qu'on faisoit, disoit-il, de ces décisions, sur l'insolence qu'on avoit de justifier par cent libelles, un livre condamné, & son

Sect. III. Art. 31. Ann. 1716.

Auteur. Il se plaignoit que celui qui étoit à la tête des affaires le savoit & ne le réprimoit pas. Parlant des ennemis de sa Société, il disoit qu'ils contrefaisoient les gens de bien en public ; mais que dans le secret, ils vivoient comme les plus perdus ; & que par la vie relâchée qu'ils menoient, & par leurs erreurs, c'étoient des *démons*, des *loups ravissans*, des *tigres* qu'il falloit fuir. Pour convaincre ceux qui avoient la patience de l'écouter, il s'adressoit à Dieu même & le sommoit en quelque sorte, dans le lieu saint, à la face des autels, de punir sur l'heure le crime de faux, au cas qu'ils en soient coupables, à peine de s'en rendre lui-même complice. *Oui*, dit ce véhément Orateur, *que ma langue se desséche dans ma bouche .... que Dieu me confonde, si je ne dis pas la vérité.* Puis il ajoutoit : N'est-il pas surprenant de voir que ceux „ qui sont à la tête des affaires, renversent „ aujourd'hui ce que la sagesse du feu Roi „ avoit si bien établi ? .... N'est-il pas sur„ prenant de voir un petit homme bouffi d'or„ gueil, sans science, sans mérite, gouver„ ner la Religion & l'Etat ?

Ibid. Sur la fin de 1715 & au commencement de 1716. un autre Jésuite à Dijon & d'autres à Besançon & à Poitiers, un à Nantes, un autre à Quimperlei, & un Ecclésiastique frere de trois Jésuites à Bourges, prêchoient à peu-près dans le même style que le Pere de la Motte, contre M. le Régent, contre le Parlement, contre le Cardinal de Noailles, & la Sorbone. Le P. de la Motte traduit en justice, subit un premier interrogatoire : il y soutint que le bruit qu'avoit causé son sermon, ne pouvoit venir que de ce que les novateurs,

l avoit fait, disoit-il, le caractere, quoi-
général, irrités de s'y voir dépeins au
:l, lui avoient supposé des choses qu'il
it point dites. Mais tant d'oreilles se se-
-elles trompées ! Tous les Auditeurs en
nt marqué leur indignation : les uns par
is redoublés, & les autres par des mur-
, qui s'étoient répandus dès le jour mê-
dans toute la ville. La cabale, pour ap-
ce bruit, fit espérer que le Dimanche
it le Prédicateur répareroit par une ré-
tion publique le scandale qu'il avoit cau-
oute la ville accourut dans l'Eglise Ca-
ile, pour en être témoin : mais quelle
se lorsqu'au moment où le sermon de-
ommencer, un Bedeau vient enlever le
de la chaire, & avertit qu'il n'y aura
de sermon !

it à coup un bruit confus de plaintes &
rmures s'éleva dans toute l'Assemblée :
peut exprimer le désordre qu'y causa un
ment si peu attendu, & cette nouvelle
icheva de soulever toute la ville contre
uite & contre ses confreres. L'Archevê-
e Rouen, pour se justifier du soupçon
nivence, fit signifier au Prédicateur une
tion de ses pouvoirs, & informer con-
à son Officialité. En même tems le Par-
t se mit aussi à suivre cette affaire : on
mença, à la Requête du Procureur-Géné-
e procédure qui fut d'abord poussée avec
oup de vivacité. M. *Douxmenil*, Con-
, fut nommé Commissaire Rapporteur
ocès : on entend par devant lui un grand
e de témoins ; & le P. *de la Motte* dé-
d'ajournement personnel subit un long
ogatoire. On compte que ce procès qui

avoit excité l'attention de tout le Royau
se terminera que par la punition exer
du coupable : mais les Jésuites, en
traîner l'affaire en longueur, trouven
fin le moyen de l'étouffer; de sorte qu'a
de quelques mois il est entierement
Venons à leurs associations de soldats.

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1716.

Les Jésuites font diverses tentatives de ...vement & de rébellion par certaines ...ciations de soldats.

SECT. III. Art. 32. Ann. 1716. Hist. de la Const. tom. 1. p. 573-574.

CEs tentatives de soulevement & de ...lion, tramées avec tout l'art que ...ciété sait mettre en œuvre, éclaterent ... même année 1716, quelque tems ap... ques. Ces Peres commencerent à s'ap... d'une maniere particuliere, dans les di... tes provinces du Royaume, à l'instructi... soldats : ils en gagnerent d'abord un ... nombre dans chaque Régiment. Ensuit... les entretenir dans les résolutions qu'i... avoient inspirées, & se les attacher da... ge, ils leur prescrivoient diverses pr... de piété, & entr'autres de réciter t... jours certaines oraisons, dont ils leur ... buoient des formules, où ils les engag... à prier à leur façon, pour la conserva... la Religion & de l'Etat, qu'ils disoien... l'une & l'autre dans un grand danger. ... soient choix en même tems, des sold...

plus dociles & les plus zélés pour en former des confrairies & des associations sous le nom du *sacré cœur de Marie*. On ne les admettoit à ces associations qu'après s'être assuré de leur zéle & de leur fermeté par certains vœux.

Ces vœux, s'il faut s'en rapporter à la rumeur publique, consistoient particuliérement à leur faire promettre de défendre jusqu'à la mort la Constitution, le parti du Pape, & le Testament du feu Roi.

ARTICLE XXXIII.

Année 1716.

Le Duc d'Orléans ayant découvert cette sorte de conspiration, croit devoir l'étouffer par des défenses rigoureuses, qui arrêtent les progrès de ces associations.

Le Duc d'Orléans ayant découvert cette sorte de conspiration, dans laquelle étoient entrés quelques Evêques, jugea qu'il devoit l'étouffer & l'éteindre, en dissimulant ce qu'il en savoit : il craignoit qu'en approfondissant juridiquement cette affaire, elle ne fît un trop grand éclat, & qu'il ne fût obligé, comme on le disoit alors, d'ensanglanter les commencemens de sa Régence. Sect. III. Art. 33. Ann. 1716.

Ce qu'il y a de certain, c'est que tous ces associés s'astreignoient à certains exercices extérieurs de piété ; que pour les pratiquer, ils devoient, dans toutes les villes où ils se trouveroient & même dans leurs marches, s'assembler dans un même lieu, avoir leurs

chapelles particulieres, & se regarder les uns les autres comme confreres, & comme composant tous un même corps de soldats chrétiens, unis par des liens communs, sous la direction des Jésuites, pour combattre par leur exemple les ennemis de la Religion & de la vertu, comme ils l'étoient par leur profession sous leurs Officiers pour combattre par leur épée les ennemis de l'Etat. C'est l'idée que donna de ces Associations le Placet que quarante soldats associés du Régiment de Bretagne présenterent à leur Colonel. On peut voir dans l'histoire de la Constitution la copie de ce Placet, telle qu'elle se répandit alors dans le public.

Ce Placet ne fut d'abord regardé que comme l'effet de la dévotion particuliere d'un seul Régiment. Mais le mouvement qui se fit pendant l'été dans les troupes, fit connoître qu'elle s'étendoit à beaucoup d'autres, par les exercices qu'on leur vit pratiquer dans leurs marches, & par l'accueil que leur firent tous les Jésuites. Le Régiment de M. de Louville passant à Blois au mois de Juillet, les Associés au nombre de vingt à trente, allerent faire leurs dévotions dans l'Eglise de ces Peres, qui leur donnerent ensuite largement à déjeûner. Ce qui arriva à trois autres Régiments qui passoient à Mâcon, n'est pas moins remarquable : les Jésuites prévenus de leur arrivée allerent au devant d'eux, & furent reçus au son des tambours : ils conduisirent ensuite les Associés, & presque tous les autres soldats qui se joignirent à eux, dans leur Eglise, où ils leur donnerent la bénédiction du S. Sacrement. L'empressement réciproque de ces Peres pour leurs Associés, & des Associés pour eux, fut

égal dans les autres villes. Dans les lieux où il n'y avoit point de Jésuites, on ne vit pas avec moins de surprise, les Associés s'assembler d'eux-mêmes dans une Eglise au son de la cloche, pour y faire des exercices dont il n'y avoit point encore d'exemple.

Le Duc d'Orléans, qui n'ignoroit pas de quoi les Jésuites étoient capables, comprit à quoi tendoit un pareil établissement dans les circonstances où étoient alors les affaires de l'Eglise & de l'Etat. Mais voulant éviter un trop grand éclat, il n'entreprit point de punir leur témérité : il s'appliqua seulement à en arrêter les effets, en défendant très-rigoureusement à toutes les troupes d'entrer dans ces Associations, & de tenir aucune Assemblée. L'Evêque de Poitiers, qui avoit témoigné un grand zéle pour cette nouvelle dévotion, reçut en même tems un ordre particulier de se conformer à ces défenses.



ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1716.

Les Jésuites perdent le reste des directions qu'ils s'étoient conservées à Paris. Le Cardinal de Noailles leur retire ses pouvoirs par une Ordonnance publique. Il paroît divers écrits très-solides pour engager les autres Archevêques & Evêques à suivre cet exemple.

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

LEs Jésuites perdirent dans le même tems ce reste de direction qu'ils s'étoient conservé à Paris. Le Cardinal de Noailles avoit déja fait en 1711 & 1712, un retranchement considérable dans les Confesseurs des trois Maisons de Paris. Ce Prélat instruit que plusieurs de ceux-ci, au lieu d'user avec sagesse des pouvoirs qu'il avoit eu la condescendance de leur continuer, ne s'en servoient que pour révolter contre lui ses propres brebis, & pour semer la division, sur-tout dans les couvents de filles, y avoit fait une nouvelle suppression au mois de Novembre 1715. Mais enfin ayant compris que par ces foibles procédés il n'avoit remédié qu'à une partie du mal, il crut devoir faire le 16 Août 1716, une entiere suppression de pouvoirs. A cet effet, il envoya le sieur Chevalier son Secrétaire, déclarer aux Supérieurs des trois Maisons, que tous ceux dont les pouvoirs expiroient, n'en auroient point de nouveaux, & qu'à leur expiration ils eussent à s'abstenir de confesser,

de prêcher, & même de faire des Catéchismes. Il n'en excepta que quelques-uns attachés à la Cour.

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

Cette révocation qui avoit d'abord été secrete, fut confirmée trois mois après par une Ordonnance publique, signifiée le 12 Novembre par un Huissier aux mêmes Supérieurs de leurs trois Maisons, à l'occasion de leur Pere *de la Ferté*, qui ayant été nommé par le Cardinal de Rohan, grand Aumônier de France, pour prêcher l'Avent devant le Roi, osa prêcher le jour de la Toussaints, ses pouvoirs étant expirés, sans en avoir obtenu, & sans même en avoir demandé le renouvellement. Cette derniere fois, les Confesseurs de la Cour ne furent pas même exceptés : il leur fut permis seulement de continuer à confesser les Princes & Princesses qui voudroient s'adresser à eux.

Quelques Théologiens fort éclairés composerent alors divers Ecrits, soit pour justifier la conduite du Cardinal de Noailles, soit pour engager les autres Archevêques & Evêques à suivre son exemple. Le plus considérable de ces Ecrits, a pour titre : *Lettres d'un Théologien à un Evêque sur cette question importante : S'il est permis d'approuver les Jésuites pour prêcher & pour confesser.* L'Auteur que l'on prétend être l'Abbé Couet, Chanoine de l'Eglise de Paris, fait voir dans la premiere Lettre que la morale corrompue que l'on a tant reprochée aux Jésuites, n'a pas seulement été enseignée par quelques particuliers de cette Société, mais que c'est constamment la doctrine de tout le corps : d'où il conclut qu'un Evêque qui veut s'acquitter des devoirs de son ministére, doit refuser ses pouvoirs à

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

tous les Jésuites : que c'est le seul moy
les faire rentrer en eux-mêmes ; & que
sont assez malheureux pour ne pas profit
ce dernier remede, l'Evêque du moins r
pas à se reprocher devant Dieu, d'
donné de mauvais conducteurs à ses peu
& d'avoir confié la dispensation des
Mystères à des Ministres infidéles. Il r
dans la seconde Lettre à toutes les raiso
l'on pourroit apporter pour persuader q
peut du moins conserver des pouvoirs à
ques Jésuites.

Avant que l'on vît paroître ces Ecrits
sieurs Evêques s'étoient déja conform
principes & aux raisons qu'ils renferm
Dès le mois de Novembre 1715, M.
que de Metz avoit ôté tous les pouv
prêcher & de confesser à tous les Jésu
son Diocèse, excepté à quatre Jésuites
mans, à qui il les conserva pour la pa
son Diocèse où l'on parle cette langu
l'Evêque de Verdun fit la même cho
un Mandement, où il marquoit son re
ne l'avoir pas fait plutôt. Au mois de J
suivant, M. l'Evêque de Montpellier l
tira aussi ses pouvoirs ; & il obligea
le P. *Eon* Jésuite de Paris, qui devo
cher dans sa Cathédrale, de lui remett
station, qu'il n'avoit accordée qu'à de
citations auxquelles il n'avoit pû r
MM. de Châlons, de Saint-Paul de Le
quelques autres Evêques qui depuis lon
ne souffroient que par condescendance
suites dans les fonctions du ministér
rent devoir les en éloigner dans une o
où ils pouvoient le faire sans que le
duite parût singuliere.

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1716.

L'Abbé Fleuri est donné pour Confesseur au jeune Roi. Le choix de cet Abbé est l'effet d'un excellent Ecrit mis entre les mains du Duc d'Orléans. Précis de cet Ecrit, où l'on fait voir que l'on ne doit point donner au Roi pour Confesseur un homme de Communauté, encore moins un Jésuite.

LE Lundi 9 Novembre, le Duc d'Orléans envoya chercher M. l'Abbé Fleuri, célébre par son Histoire Ecclésiastique, & lui déclara qu'il l'avoit choisi pour être Confesseur du Roi, parce qu'il n'étoit ni Jésuite, ni Janséniste, ni Ultramontain. Cette nomination déplut fort aux Jésuites, qui se flattoient de cette importante direction. Le Pape pour les consoler, promit de leur donner un nouveau Saint, savoir le Cardinal Bellarmin : *voulant au moins faire honorer dans le ciel, ceux qui étoient si fort méprisés sur la terre.*

Sect III. Art. 35. Ann. 1716. Journal d'Orf. t. 2. p. 253.

Le choix de M. le Régent avoit été occasionné par un Mémoire remis au Prince par le Cardinal de Noailles.

Ibid. p. 13 & 16.

Voici en substance ce qu'il contient. On y établit ces deux propositions : 1°. Que l'on ne doit point donner au Roi pour Confesseur un homme de Communauté : 2°. Encore moins un Jésuite. Quant à la premiere proposition : il est certain que le zéle & l'attachement pour les intérêts d'un corps dans lequel on a été

Sect. III. Art. 35. Ann. 1716.

élevé, inspire presque toujours le desir de l'accroître & de l'enrichir. Il est facile à un Confesseur du Roi de représenter au Prince les particuliers de sa Communauté, comme les seuls qui méritent d'être employés par préférence à tous. Un Prince qui n'auroit tout au plus qu'à satisfaire les desirs d'un particulier, s'il se confessoit à un Prêtre séculier, est exposé au danger d'adopter non-seulement les intérêts ou les passions de son Confesseur, mais les intérêts & les passions d'un Ordre entier, de tous les particuliers qui le composent, & mêmes de tous les étrangers qui y sont attachés.

Quant à la seconde proposition : Ces Peres portent plus loin que les autres Réguliers, le zéle pour la grandeur de leur corps, & l'application à détruire tout ce qui leur est opposé. On sait d'ailleurs jusqu'où va leur dépendance à l'égard de leur Général, qui réside à Rome ; & l'on n'ignore pas qu'ils font un quatriéme vœu d'une obéissance particuliere au Pape. Ainsi on doit être assuré qu'un Jésuite Confesseur du Roi, qui se trouve membre du Conseil de conscience, est un *Espion* du Pape, qui avertit les Nonces & la Cour de Rome des résolutions que l'on prend dans les Conseils ; qui donne des impressions contre ceux qui sont zélés pour nos maximes ; qui les empêche souvent de parler, & de donner à leurs avis toute l'étendue qui conviendroit pour mettre sous les yeux du Prince les maximes de l'Etat ; qui est capable de commettre les premiers Prélats du Royaume avec la Cour de Rome, & de prévenir le Roi même contre ses meilleurs serviteurs, à mesure que le Prince trompé lui donne davantage sa confiance.

Sect. III. Art. 35. Ann. 1716.

» Mais sans entrer, ajoute le Mémoire, » dans le détail des maximes, de la morale & » de la politique des Jésuites, sans rappeller » le souvenir de tous les troubles qu'ils ont » autrefois causés dans le Royaume ; que » n'ont-ils pas fait depuis 12 ans pour détruire absolument les libertés de l'Eglise Gallicane, & pour donner au Pape une autorité infaillible & souveraine dans le Royaume ? Quels choix pour les prélatures ? Le » dévouement pour leur Société a été la seule » chose consultée. Quelles cabales & quelles » intrigues pour établir leur doctrine & leurs » sentimens, sans s'embarrasser de mettre le » feu dans l'Eglise, de diviser l'Episcopat & » de commettre le Clergé de France avec la » Cour de Rome ! Le quatriéme vœu que le » P. Tellier fit faire au Roi, & qui suppose » les trois autres, que l'on assure qu'il lui » avoit fait faire, il y avoit déja quelques » années ; la pleine sécurité qu'il lui a inspirée, en lui donnant peu de jours avant sa » mort le *passe-port* de S. Ignace pour le ciel, » suffisent pour leur interdire pour toujours, » non-seulement la conduite de la conscience » des Rois, mais même celle de tous les particuliers. De quelle conséquence n'est-il pas » que les Princes religieux donnent leur confiance à des Religieux, qui substituent des » pratiques superstitieuses aux saints devoirs » du Christianisme, qui abusent de la crédulité d'un Prince pour lui faire faire un vœu de » pauvreté au milieu de la plus grande abondance, & celui d'obéissance en continuant » de commander à tout le monde ? Des hommes d'Etat peuvent-ils placer auprès des » Princes des Confesseurs qui profitent de la

» délicatesse de leur conscience pour les as-
» treindre par la voie du vœu à une obéissance
» aveugle au Pape, afin de les obliger par là
» à établir dans le Royaume tout ce que la
» Cour de Rome exigera, & peut-être même
» rendre nos Rois les vassaux, les feudataires
» du S. Siége, comme il n'y en a que trop
» d'exemples dans les siécles d'ignorance &
» de superstition ? »

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1716.

Affaire de la réunion des Religieuses de Port-Royal entamée l'année précédente. Vues du Cardinal de Noailles à ce sujet. Obstacles qui s'y opposent. Mort de la derniere Prieure de Port-Royal des champs.

SECT. III. Art. 36. Ann. 1716.

NOus avons dit, sous l'année précédente, que des amis de Port-Royal des Champs voulurent profiter des circonstances pour réunir ce qui restoit de Religieuses de cette Maison. Ces saintes filles souhaitoient cette réunion : mais M. le Cardinal de Noailles refusa de s'y prêter.

Le projet de ce Prélat étoit de réunir ces Religieuses à Port-Royal de Paris ; & en cela il avoit deux choses en vûe : 1°. L'extinction de trois cens livres de pension que le monastere de Paris payoit à chaque Religieuse de chœur, & celle de deux cens livres à chaque Sœur converse : 2°. La réforme de ce nouveau monastere de Paris ; car il se persuadoit que

la piété, l'exemple & la régularité des Exilées pouvoit y contribuer beaucoup. Ce projet lui paroissoit le seul sage. Les Religieuses de Port-Royal de Paris, à qui on en fit part, sans leur communiquer le dessein de réforme, n'y trouverent nul obstacle : on anéantissoit les pensions des Exilées qui pourroient vivre à moins de frais dans la Communauté, & qui n'auroient d'autre droit dans la maison, que celui de l'hospitalité : Port-Royal de Paris restant toujours seul & unique maître, ne balança pas pour accepter la proposition.

Il n'en fut pas de même des Exilées : elles peserent murement les inconvéniens d'une telle association, & ne crurent pas devoir y consentir. Port-Royal de Paris depuis la persécution de 1664 ne ressembloit plus à l'ancien Port-Royal, & il leur eût été presque impossible de ne pas s'affoiblir au milieu des contradictions qu'elles auroient éprouvées à Port-Royal de Paris, où l'esprit de l'ancienne Communauté étoit entiérement méconnu. On n'auroit eu aucune autorité pour remettre la regle dans la Maison, & y faire revivre Port-Royal des Champs : c'étoit supposer un miracle qu'on n'avoit aucune raison d'espérer. On pouvoit se promettre des peines & des afflictions peu supportables à dix filles âgées & infirmes, (car c'est à ce nombre qu'elles se trouvoient réduites ;) on pouvoit s'attendre à une persécution domestique ; c'est ce qui paroissoit de plus certain. On avoit des preuves du mal fait à Port-Royal des Champs par celui de Paris ; & on n'avoit pas même d'indice d'aucun changement de dispositions dans ce monastere : ç'auroit été par conséquent livrer ces captives à la discrétion de leurs persécutrices.

Sect. III. Art. 36. Ann. 1716.

Les amis de ces Religieuses ne voyant point de jour à leur réunion dans un même lieu, penserent à les faire rappeller du moins dans le Diocèse de Paris, parce que l'on seroit plus à portée de les rassembler, s'il se présentoit quelque occasion favorable de le faire de la maniere qu'on le souhaitoit. C'est à quoi le Cardinal acquiesça : ou du moins il ne parut point s'y opposer.

Dans le tems que l'on expédioit les ordres pour le rappel des Exilées, mourut le 18 Mars 1716 la Mere Claude-Louise de Sainte Anastasie du Mesnil, qui avoit été la derniere Prieure de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, le Siége Abbatial étant vacant : âgée de 66 ans, 11 mois. » La Communauté des Ursulines de » Blois dirigée par les Jésuites & prévenue » contre la défunte, exilée chez elles par Let- » tre de cachet, la regarda d'abord à peu près » comme une damnée. Mais sa sagesse, son » humilité, sa douceur, sa piété & ses autres » vertus lui attirerent bientôt l'admiration de » ses hôtesses. Elles le témoignerent aux Ré- » vérends Peres. Il leur fut répondu que » hors de l'Eglise il n'y avoit point de verita- » ble vertu ; que cette fille étoit excommu- » niée, & même hérétique ; que tout au plus » elle pouvoit être l'objet de leur compassion » & de leurs prieres ; mais qu'il ne falloit ni » l'admirer, ni lui parler. La Révérende » Mere, que les Ursulines éviterent ensuite » avec une espéce d'exécration, n'en parut » que plus intérieure & plus recueillie en la » présence de Dieu. » C'est par où commence une des relations de la mort de cette sainte Mere, recueillies par l'Auteur des *Mémoires historiques*. Ces relations très-détaillées & très-touchantes, expriment d'une maniere ad-

irable le triomphe de la grace dans cette inte Religieuse, contre tous les efforts de ;vêque de Blois, & de ceux qu'il lui plût :nvoyer pour tâcher de l'abbatre ou de la sé- ire. On peut le voir dans l'ouvrage que j'in- ;ue. Je me contente d'insérer ici une réfle- on du même Auteur. » Nous ne devons point finir, dit-il, cet important article, sans observer que les différentes conversations qu'eut cette Religieuse avec l'Official, le Confesseur, & l'Evêque, aboutissoient toutes à la signature du Formulaire, qu'on s'effor- çoit fort inutilement d'arracher d'elle, & non à la réception des Sacremens : ce fut ce qui occupa le moins. La signature étoit le principal, & les Sacremens l'accessoire : nul mot d'édification, d'exhortation à la patien- ce (ou autres dispositions conformes à son état.) Tout se concentre dans la signatu- re. Elle tient lieu de tout. Avec elle le sa- lut est certain : sans elle tout est perdu.

SECT. III. Art. 36. Ann. 1716.

Mem. hist. Tom. VII. p. 239. & suiv.

pag. 254.



ARTICLE XXXVII.

Année 1716.

Suite des affaires de la Constitution. Projet de conciliation de la part du Duc d'Orléans. L'Abbé Chevalier envoyé à Rome avec le Pere de la Borde. Embarras où se trouve le Pape qui ne veut point de cette conciliation, & qui cependant est obligé de paroître ne vouloir point s'y refuser.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

M. le Duc d'Orléans s'étoit toujours flatté de pouvoir porter Clément XI. à quelque conciliation ; & c'étoit dans ce dessein, que dès le milieu du mois de Mai, il avoit envoyé à Rome l'Abbé Chevalier, accompagné du P. de la Borde de l'Oratoire. Cet Abbé, homme d'une probité reconnue, * & capable de conduire habilement une négociation, avoit été chargé de représenter au S. Pere de la part du Prince, les difficultés des Evêques

* Il étoit depuis longtems attaché à la personne du Cardinal de Bissi, dont il étoit actuellement Grand-Vicaire pour son Diocèse de Meaux. M. le Duc d'Orléans apprit lui-même à M. de Bissi, le choix qu'il avoit fait de cet Abbé. Le Cardinal fut obligé de déférer au choix du Prince ; mais il étoit très-fâché que son Grand-Vicaire fût chargé de porter à Rome les difficultés du Cardinal de Noailles sur la Constitution. On assure qu'en s'entretenant là-dessus avec lui-même, il lui échapa de dire : *Non, il n'y a que le diable qui ait pû inventer un tel stratagême.* Ce fut le même Abbé Chevalier qui pria qu'on lui donnât le P. de la Borde pour l'accompagner & l'aider à Rome.

& des Théologiens opposés à la Bulle, les allarmes des personnes de piété, le souléve- ment général des esprits, le triomphe des hé- rétiques; & de prier sa Sainteté, de remédier à tous ces maux, ou en donnant à sa Bulle des explications capables de mettre la vérité à couvert, ou en approuvant celles qu'on de- voit lui présenter. La présence de cet Abbé ne produisit autre chose que de jetter dans le plus terrible embarras Clément XI. qui regardoit sa Bulle comme l'ouvrage du Saint-Esprit, & qui vouloit se persuader qu'elle avoit été re- çue purement & simplement par presque tous les Evêques de France. Envain le même Abbé se montra-t-il prêt à lui faire toucher au doigt & à l'œil que l'acceptation des Evêques de France n'étoit nullement pure & simple, mais relative & dépendante des explications qu'ils avoient publiées. Ces éclaircissemens furent toujours insuportables à ce Pape, qui cepen- dant ne savoit comment se débarrasser de ce- lui qui étoit chargé de les lui donner. On de- mandoit à haute voix des explications ou un refus, & il ne vouloit ni accorder les explica- tions, ni les refuser nettement; parce que d'une part les explications étoient injurieuses à sa Bulle, dont il avoit tant vanté la netteté & la clarté, & qu'il sentoit d'une autre part les chagrins qu'un refus pouvoit lui attirer. Il prit enfin le parti de nommer des Cardi- naux ou des Officiers de son Palais pour con- férer avec M. Chevalier.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

Le Cardinal *Ferrari*, l'un de ceux que le Pape avoit nommés, succomba sous le poids de l'examen des difficultés sur la Bulle que cet Abbé lui avoit remises par écrit. Il employa le matin six heures entieres à les lire avec ap-

Journal d'Orf. t. 2. p. 206.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

plication. Immédiatement après son dîner, il se remit encore au travail; l'esprit & le cœur souffroient : l'esprit par l'application qu'il donnoit aux réponses qu'il s'efforçoit de faire à ces difficultés; & le cœur par la douleur qu'il ressentoit de voir la Bulle attaquée par de si fortes raisons. Pendant sa maladie, il parut extrémement affligé de ne pouvoir dire au Pape tout ce qu'il pensoit sur cet article. Son Compagnon d'étude dit peu après sa mort au Théologien *de la Trinité du Mont*, que ce Cardinal étoit mort de la douleur que lui avoit causé l'affaire de la Constitution; qu'il ne dormoit plus depuis qu'il avoit commencé l'examen des difficultés; & qu'il en avoit été tellement pénétré qu'il lui avoit dit la veille de sa mort, qu'il mourroit avec le regret de n'avoir pû finir cette affaire : *mais nous avons fait*, avoit-il ajouté, *ce que nous pouvions de notre côté.* Le Procureur-Général de la *Minerve*, étoit présent lorsque ce Cardinal parla ainsi.

Ibid. p. 203.

Le Cardinal *Toloméi*, ce Jésuite revêtu de la pourpre du Cardinal de Tournon, l'un de ceux qui avoient été nommés pour traiter avec M. Chevalier, étoit pareillement accablé des mêmes difficultés : mais après avoir employé vainement tous les ressorts de son esprit, il prend tout à coup son parti, & se met à dire que la Constitution *Unigenitus* n'est point une Regle de foi; que ce n'est qu'un Réglement de pure discipline. L'Abbé Chevalier est surpris, & a de la peine à entrer dans une idée aussi nouvelle : il lui fait répéter la chose plusieurs fois : *Toloméi* persiste dans la même assertion. L'Abbé Chevalier lui fait quelques objections, & la principale, il la tire du fond même de la

:, & de l'acceptation de ceux des Evê-
qui l'avoient reçue, qui y avoient, di- Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.
it-ils, reconnu la foi de leurs Eglises.
nt au fond de la Bulle, *Toloméi* préten-
ue le Pape n'y condamnoit aucune erreur
articulier. A l'égard des Evêques accep-
, il soutint qu'il falloit qu'ils fussent
'ants pour prendre cette Bulle pour un
ement domestique. M. Chevalier proposa
Cardinal de donner par écrit signé de lui,
i'il avançoit. Mais on juge bien que le
inal Jésuite n'eut garde de le faire.
s mêmes difficultés sur la Bulle furent im- *Ibid.* p. 265.
ées. On en envoya quelques Exemplaires
me, un entr'autre, au Cardinal *Schotem-*
Il le prêta à plusieurs personnes, & en
:nce de plus de trente, il dit qu'étant
.stre de l'Empereur, il devoit souhaiter
y eût des brouilleries entre l'Italie & la
ce; qu'il n'étoit pas à Rome lorsque la
titution avoit été donnée, mais que s'il
t été, jamais elle n'auroit été publiée;
l'on pouvoit condamner le Livre des *Ré-*
ons, mais qu'il ne falloit pas être surpris
condamnation de cent-une propositions
it naître tant de difficultés. *Pour moi*,
ta-t-il, *je suis un de ceux qui n'ont pas*
u publier la Constitution, quoiqu'on m'en
sollicité. Il est vrai que quelques-uns de
Evêques l'ont publiée; mais c'est dans des
cèses où l'on ne risque rien, parce qu'il n'y
e des bêtes. Il n'en est pas de même, dit-
le mon Diocèse où j'ai des gens d'esprit &
iérétiques que je me serois mis à dos.
peine les conférences étoient-elles com-
cées pour traiter avec l'Abbé Chevalier,
le Pape les fit cesser. Quelques jours après

faire de nouvelles propositions, qui n'a-
it pas plus de solidité que les premieres.
jour à l'autre on voyoit se succéder tour
ir les menaces & les promesses, les crain-
les espérances, selon les nouvelles bon-
ou mauvaises que son Nonce avoit soin
lui faire tenir de France, ou qu'il recevoit
Cardinaux de Rohan & de Bissi, & des au-
s Evêques engagés à soutenir le parti de la
-lle & des Jésuites. Clément XI. avoit donc
le parti d'amuser l'Abbé Chevalier par des
négociations qui n'aboutissoient à rien; & c'étoit toujours en attendant que les Constitutionnaires de France le tirassent des perplexités où il se trouvoit; ou que l'occasion se présentât de frapper quelque grand coup, capable de rompre toutes les voies de conciliation. Ces occasions, ainsi que nous l'avons vû, n'avoient pas manqué, & ces grands coups avoient été en effet portés, mais fort inutilement : car ces Lettres, ces Brefs, ces traits foudroyans, dont nous avons parlé, furent lancés à pure perte, & tout cet éclat étoit venu s'éteindre & se briser contre les Arrêts de nos Parlemens.

Journal d'Orf. t. 2. p. 280.



ARTICLE XXXVIII.

Année 1716.

Le Jésuite Laffiteau vient fort à propos tirer le Pape de l'embarras où il étoit. Artifice avec lequel Clément XI. tâche, à l'aide de ce Jésuite, d'éluder tout accommodement.

Sect. III. Art. 38. Ann. 1716.

LE Pape qui ne se promettoit pas de pouvoir amuser plus longtems l'Envoyé du Prince Régent, se voyoit réduit à ne savoir plus quel parti prendre. Une réponse que fit dans le même tems le Maréchal d'Uxelles au Nonce, & dont Clément XI. fut sans doute instruit, n'avoit pas peu contribué à le jetter dans cet embarras. Ce Maréchal s'étant plaint au Nonce de ce que le Pape ne vouloit point donner audience à M. Chevalier, ni entendre les projets qu'il avoit à lui proposer; le Nonce s'avisa de vouloir le prendre sur le haut ton, & de se plaindre à son tour, que l'Abbé Chevalier avoit eu une audience de plusieurs heures du Cardinal *Paulucci*, aussi bien que des deux Cardinaux *Ferrari* & *Toloméi*, qui avoient été nommés pour l'entendre; mais que cet Abbé ne débitoit à Rome que ce qui avoit été dit de plus infâme, dans les Ecrits & Libelles du parti contre la Constitution; qu'il avoit la témérité de faire à Rome *à la face* du Pape le procès à la Bulle, & d'en parler comme on en parleroit à Geneve & à Londres: qu'il n'avoit pas ordre de Sa Sainteté de faire instance pour le rappeller; mais que

Ibid. p. 227. 228.

Sect. III. Art. 38. Ann. 1716.

comme bon serviteur de son Altesse Royale il étoit de son devoir de remontrer qu'il étoit de l'intérêt de son Altesse de le faire revenir; qu'il avoit été suffisamment entendu, & qu'il ne le seroit jamais davantage; que s'il s'opiniâtroit d'y rester pour insulter le Pape, Sa Sainteté étoit un *Prince*, & l'Abbé Chevalier un homme sans caractère, & qu'il pourroit arriver telle chose, qui au lieu de finir, multiplieroit les embarras.. Le Maréchal écoutoit le Nonce avec peine; enfin il lui dit : *qu'il étoit las de s'entendre rompre la tête; qu'il souhaitoit qu'une bonne fois le Pape fît éclorre ce qu'il avoit dans la tête, quand même il devroit lancer tous ses foudres, puisqu'au moins il n'entendroit plus parler de Constitution; & que pour lors on seroit libre en France de faire ce qui nous conviendroit, & que Rome y perdroit plus que la France.* Mais l'artifice d'un Jésuite intrigant vint fort à propos pour le tirer de cet embarras, en lui donnant lieu de mettre en œuvre un trait bien digne de la politique Romaine. Ce Jésuite étoit le fameux Pere *Lafiteau*, qui fut depuis cet Evêque de Systeron, connu spécialement comme auteur d'une *histoire de la Constitution*, pleine de faussetés. Ce Jésuite ayant été présenté à Clément XI. en fut agréé comme très-propre à s'acquitter du personnage qu'il avoit dessein de lui faire jouer : c'étoit d'entamer par son moyen une négociation secrete avec la France, pour faire échouer celle de l'Abbé Chevalier, cet habile négociateur, toujours appliqué à suivre son objet, & à tendre droit à son but.

Ibid. p. 249-250.

Dans cette nouvelle & secrete négociation, le Saint Pere ne prenoit aucun engagement;

ositions du côté du Pape n'avoient ippui que la parole du Jésuite *Lassi-* est-à-dire, d'un avanturier sans con- :, qui n'avoit rien à risquer, & que étoit toujours maître de désavouer. roit néanmoins que ce Jésuite avoit pour son voyage 1500 livres du Pape; ievalier le confirmoit dans des Lettres u Cardinal de Noailles. Le même ajou- le Pape instruit par un Courier ex- aire, que ce Jésuite n'obtiendroit pas ince ce qu'il avoit fait espérer, com- à désavouer son voyage, disant que *r* étoit allé à Paris pour se faire fête, il ne l'avoit ni envoyé, ni chargé d'au- ommission. Ce Jésuite qui, crain- 'être confondu avec ses Confreres, : de déclamer contre sa Société, étoit Paris en poste avec toutes les façons mme important : il étoit entré en con- avec M. le Régent & avec le Maré- Jxelles, Ministre des affaires étran- il avoit fait de belles propositions & des espérances flatteuses. Mais quel- is après le Pape laissa tomber ce projet. id ce *Frater*, ainsi que le nommoit le fut de retour à Rome, il alla descen- z le Cardinal de la Trimouille avec fut plus d'une heure. Le lendemain ce l alla chez lui, & y passa l'après-midi ntiere. Aussitôt ce Pere fit savoir son à Sa Sainteté; parce qu'il avoit reçu e ne point aller au Palais qu'il n'y fût , le Saint Pere prétendant cacher par public, la part qu'il avoit eue à son

SECT. III. Art. 38. Ann. 1716. *Ibid.* p. 305.

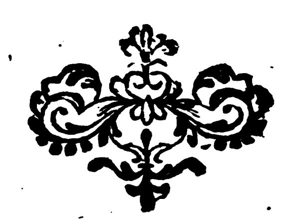
Ibid. p. 239.

Ibid. 241.

re *Lassiteau* avoit pour plus grand ami

Sect. III. Art. 38. Ann. 1716.

le Pere *Chanaille*, Procureur-général des *Feuillans*, révoqué par le Chapitre général tenu en 1716 : il étoit fort lié avec le P. *Desirant*, banni à perpétuité de la Flandre Espagnole, & qui pour lors étoit actuellement pensionnaire du Pape ; & le sieur *Juliani* aussi pensionnaire de la Cour de Rome, personnage très-livré aux Jésuites, étoit celui qui avoit lié le P. *Laffiteau* avec le Cardinal de la Trimouille : d'où l'on concluoit que le Pape n'avoit envoyé en France ce Jésuite, qu'afin d'éluder la négociation de M. *Chevalier*, & d'être instruit par une personne sûre, de l'état de l'affaire en France & de la disposition des esprits, en attendant toujours quelque conjoncture favorable pour faire en faveur de sa Bulle quelque démarche qui pût la soustraire aux coups qu'on lui portoit.



ARTICLE XXXIX.

ANNÉE 1716.

Le Prince entreprend de travailler par lui-même à l'accommodement, & d'y faire entrer les Evêques de France indépendamment de la Cour de Rome : il commence par tirer parole du Cardinal de Noailles, qu'il acceptera, à condition qu'il lui sera permis de lier son acceptation avec de bonnes explications.

MAis c'en étoit trop pour qu'un Prince aussi
clairvoyant que le Duc d'Orléans n'ou-
rît pas enfin les yeux, & ne vît pas qu'on
e cherchoit qu'à le tromper. Voyant qu'il
y a plus rien à espérer du côté de Rome, il
esse toutes ses batteries du côté de la Fran-
Il commence par obtenir du Cardinal de
ailles à force de sollicitations, la pro-
sse d'accepter la Bulle, pourvu qu'il lui
permis de lier son acceptation avec de
nes explications approuvées par cinquante
ques. Ainsi voilà ce Cardinal rentré dans
byrinthe des négociations, lui & les Pré-
qui voulurent bien l'y suivre. Car plu-
des Evêques opposans refuserent nette-
les engagemens qu'il prenoit d'accepter
lle. Tant qu'il n'avoit été question que
nander des explications au Pape, & de
senter les difficultés qu'on trouvoit dans
stitution, les Prélats opposans avoient
é d'accord, parce que cette exposi-

SECT. III. Art. 39. Ann. 1716.

Sect. III. Art. 39. Ann. 1716.

tion des difficultés ne les engageoit à rien ; & ne tendoit qu'à mettre le Pape dans son tort, & à l'obliger à réparer ses fausses démarches. Mais il n'en étoit pas de même quand il s'agissoit de s'engager à donner soi-même des explications à la Bulle, & de travailler en conséquence à un corps ou *Précis* de doctrine : c'étoit réellement s'engager à recevoir la Bulle à certaines conditions.

ARTICLE XL.

ANNÉE 1716.

Assemblée d'Evêques. La plûpart ne répondent point à l'attente du Duc d'Orléans. Les Cardinaux de Rohan & de Bissi feignent de se rendre aux intentions du Prince, mais sement difficultés sur difficultés, & tâchent de faire échouer toutes les négociations.

Sect. III. Art. 40. Ann. 1716.

LE Duc d'Orléans ayant convoqué, pour l'exécution de son projet d'accommodement, un grand nombre d'Evêques, il fallut que le Cardinal de Noailles produisît le modéle d'acceptation, & le Précis de doctrine qu'il avoit préparé, & qui en devoit être le fondement ; Précis qui renfermoit les explications que ce Cardinal vouloit qu'on joignît à la Bulle, pour qu'il pût l'accepter. Le Prince Régent se promettoit que ces deux piéces ayant été bientôt examinées & approuvées par les Evêques constitutionnaires, on pourroit annoncer dans peu que la paix étoit faite, & que les Evêques étoient d'accord. Mais la chose n'alla

n'alla ni si vite, ni de la maniere que ce Prince se l'étoit promis. A chaque pas on se trouvoit arrêté par mille difficultés : ni les Cardinaux de Rohan & de Bissi, ni leurs Evêques n'étoient contens de ce *Précis* du Cardinal de Noailles. Ils convenoient que cette piéce, à la considérer en elle-même, étoit une *belle & savante dissertation sur un grand nombre des principaux points de la Religion ;* mais dès qu'ils la rapprochoient de la Constitution, ils en parloient tout autrement. Ils trouvoient que les vérités y étoient exprimées trop fortement ; qu'on n'y ménageoit point assez certaines opinions de l'école ; qu'on y prenoit des précautions pour conserver des vérités dont il n'étoit pas question, comme si, disoient-ils, la Bulle y eût donné quelque atteinte : ils se plaignoient encore, qu'on mettoit à l'écart le livre des *Réflexions morales*, en donnant pour objet de la censure, des erreurs dont il ne s'agissoit point ; & qu'enfin accepter la Bulle avec de pareilles explications, *c'étoit dans la réalité accepter ces explications, mais non pas accepter la Bulle.*

Comment porter à la paix des hommes ainsi disposés ? Cependant comme le Duc d'Orléans la desiroit, & qu'il les pressoit de s'expliquer eux-mêmes, puisqu'ils n'étoient pas contens du *Précis* de doctrine offert par le Cardinal de Noailles, ils prirent le parti de charger le Cardinal de Rohan d'écrire au Prince une Lettre en leur nom. Ils y insérerent huit articles qui paroissoient au fond le *Précis* de doctrine du Cardinal de Noailles, mais subtilement défiguré en certains endroits. En adoptant ces huit articles, les Evêques acceptans déclarerent qu'ils ne les avoient passés

SECT. III. Art. 40. Ann. 1716.

qu'à condition, 1°. Qu'on ne sépareroit ces Articles du reste de la Lettre écri leur nom à M. le Duc d'Orléans, *où rité trouvoit*, disoient-ils, *tant d'écl semens & tant de secours* : 2°. Qu'une *acceptation* remédieroit à une partie d convéniens dont ils n'avoient pû obte remede : 3°. Que l'Instruction Pastoral Quarante, qui se trouvoit rappellée da huit Articles, seroit comme le suppl de ce qui pouvoit manquer à ce dernie vrage.

La Lettre du Cardinal de Rohan à Duc d'Orléans ayant été remise au Ca de Noailles, il y fit des remarques qu'il muniqua aux quatre Evêques, qui d suite se déterminerent à l'appel au futu cile. Après avoir pris leur avis, il les mettre au Cardinal de Rohan.

ARTICLE XLI.

ANNÉE 1716.

Précis de deux Lettres adressées aux F de cette Assemblée ; l'une du Pere Qu l'autre de l'Archevêque de Reims. de l'importante Lettre Apologétique me P. Quesnel, qui paroît dans le tems.

LA multitude des Evêques que son A Royale avoit réunie à Paris au s l'accommodement qu'elle projettoit, deux Lettres de la part de deux personne

ang & d'un caractére bien différent. L'une
toit M. de Mailli Archevêque de Reims,
autre le P. Quesnel. Parlons d'abord de la
ettre de ce dernier. Elle étoit datée du lieu
e sa retraite, & du 10 Décembre 1716. Il
'adressoit au Cardinal de Rohan. Après avoir
it que l'occasion des nouvelles conférences
es le déterminoit à écrire, il rappelle le souvenir de la Lettre qu'il avoit adressée à l'Assemblée de 1714. Après avoir représenté en
eu de mots, quel fut le résultat de cette
ssemblée, il se plaint de ce qu'on n'avoit
as daigné l'entendre. Il demande de nouveau
'être entendu, & offre de venir se présenter
ui-même, si les Evêques le désirent, & qu'on
ui en donne la liberté, nonobstant l'éloignement, son âge de quatre-vingt-trois ans, &
a violence de l'hiver. A l'égard du fonds de
a cause, il demande que l'on ne se contente
as de couvrir son innocence par le silence,
n ne le condamnant pas de nouveau positivement; il représente qu'un tel silence ne serviroit qu'à confirmer tous les jugemens dont
a été flétri solemnellement & à Rome &
n France, & qu'il demeureroit accablé sous
poids des Puissances, d'ailleurs si vénérales, dont on a surpris la Religion. S'appuyant ensuite sur les Ecrits & les témoignages qui avoient été rendus publics depuis trois
ns, tant en faveur de son Livre, que des
ent-une propositions, il s'approprie les paroles de *Susanne*, & s'en sert pour protester de
on innocence. » Si vous me demandez, dit-
» il immédiatement après, quel est mon
» Daniel, je puis dire que c'est toute la Fran-
» ce. La voix publique en tout état, en toute
» condition, est pour moi la voix de Daniel,

» qui demande la révision de ma cause, & qui » s'écrie : *Revertimini ad judicium.* »

Sect. III. Art. 41. Ann. 1716.

Dans le même tems, ce saint Prêtre donna aussi son importante LETTRE APOLOGETIQUE *à M. l'Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, en date du mois de Novembre* 1716, *au sujet de son Ordonnance du* 14 *Juin* 1714, *& du discours fait aux Curés de son Diocèse.* Les accusations dont le P. Quesnel se voyoit chargé par ce Prélat l'obligent d'entrer dans le détail de plusieurs faits qui regardent l'histoire de sa propre vie. Entr'autres reproches que lui fait M. de Beauvais, c'est de s'être banni généralement de tous les Etats Catholiques, & éloigné pendant près de quarante ans de la société des fidéles. Le P. Quesnel fait voir en rapportant les lieux où il avoit demeuré, que de ces quarante années, il en avoit passé environ vingt-neuf en pays entierement Catholiques. A l'égard des douze dernieres années, il explique les raisons qui l'avoient obligé de demeurer en Hollande : ce qui lui donne lieu d'entrer dans la description de l'état où est la Religion Catholique en ce pays-là. Il est à propos de rapporter ici ce qu'il dit de cette Eglise, dont il a été déja parlé & dont on aura encore à parler plusieurs fois dans la suite.

» A quoi a-t-on pensé, dit-il, de vous représenter, M., la Hollande comme un » pays où il n'y a point de fidéles avec qui » on puisse avoir une sainte société, qui » soient dans l'unité Catholique, qui nous » soient unis de Communion ? Vous avez eu » sans doute dans l'esprit ce malheureux chan» gement arrivé en ces Provinces dans la Re» ligion sur la fin du seiziéme siécle. Mais le » grand nombre de Martyrs & de Confesseurs

» qui dans la persécution même de ce tems là, » signalerent leur fidélité & leur patience, fit » bien voir que la foi Catholique étoit pro- » fondément enracinée parmi ces peuples. » Elle s'y est toujours conservée jusqu'à pré- » sent. L'Eglise y a toujours été visible. Ja- » mais la succession des Pasteurs, soit supé- » rieurs, soit subalternes, n'y a été inter- » rompue. On assure que l'on peut compter » environ trois ou quatre cents mille Catholi- » ques Romains dans l'étendue des Provinces- » unies. Que si les ennemis du Clergé de Hol- » lande, & de celui qui étoit à la tête, n'y » avoient jetté le trouble & la division, pour » y regner seuls, l'Eglise y seroit aussi unie » & aussi florissante que jamais.

» Mais après beaucoup de vexations sour- » des & indirectes, dont ils avoient exercé » la patience de M. l'Evêque de Castorie, & » de M. l'Archevêque de Sebaste, deux hom- » mes d'un rare mérite, chacun en son genre; » le fameux Pere *Doucin* Jésuite, ce grand » faiseur de *Tocsins*, vint en Hollande sous » la protection du Comte de *Creci* (frere du » Pere Verjus Jésuite) Plénipotentiaire de » S. M. T. C. pour la paix de Risvick, & il » sonna la trompette de la division & de la » persécution, par un détestable *Mémoire*, » plein de calomnies terribles, qu'il distribua » en Latin & en François aux Ambassadeurs, » Plénipotentiaires, & Envoyés des Princes. » Il l'envoya à Rome, & les Jésuites de ce » Pays-là, l'y firent valoir par leurs moyens » ordinaires, sur-tout auprès du nouveau Pape » *Clément XI.* appuyés du crédit de *M. Fa-* » *broni*. C'est par ce sinistre *Mémoire* que le » P. *Doucin* jetta les fondemens de la persé-

» cution ouverte que feu M. de Sébaste à souf-
» ferte, & de la division & désolation de cette
» pauvre Eglise, que les Evêques qui pour-
» roient la secourir regardent de sang froid,
» & autorisent même par leur aveu. »

La Lettre de l'Archevêque de Reims étoit datée du 4 Décembre, & adressée aux Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris. Il y forme des plaintes, & y jette les hauts cris, comme s'il y avoit eu au milieu de son Eglise une secte d'hérétiques déclarés. Il eût été à souhaiter, pour fournir un objet certain au zéle de ceux qu'il vouloit remuer, qu'il eût expliqué nettement & précisément les dogmes hérétiques que ces Prêtres, qu'il combattoit avec tant de vivacité, enseignoient. Il supposoit partout l'héréfie, & il ne disoit jamais un mot pour marquer en quoi elle consistoit ; ou plutôt il la faisoit clairement consister dans l'opposition à la Bulle, & à l'obéissance qu'il prétendoit lui être dûe. Cependant par un excès de modération, il vouloit bien présumer favorablement des Evêques opposans. La Constitution, selon lui, n'étoit rien moins qu'une Regle de foi, qu'une décision de l'Eglise; & toutefois il vouloit bien ne point regarder comme criminelle la non-acceptation de cette décision : il se bornoit à dire qu'elle le deviendroit, si elle duroit plus longtems.

A l'égard de l'accommodement projetté, à quoi il en vouloit principalement, il en faisoit fort bien sentir l'impossibilité, & il le ruinoit jusques dans ses fondemens, tant du côté des Opposans que de celui des Acceptans.
» Admettre préalablement les explications des
» Prélats, ce seroit, disoit-il, compromet-

» tre l'autorité de l'Eglise. La vérité ne per- » met pas de ménagemens. L'Eglise ne souf- » fre pas qu'on délibere sur ses décisions ; il » ne convient pas de composer, quand on » doit obéir. Je ne craindrai pas de dire, » Messeigneurs, qu'il y auroit même du dan- » ger à autoriser les explications qu'ils vou- » droient peut-être donner dans la suite ; elles » pourroient être enveloppées & susceptibles » de différens sens ; les novateurs les inter- » prêteroient en leur faveur ; les disputes se » perpétueroient ; & cette Bulle qui sappe les » fondemens du Jansénisme, ne seroit plus » qu'un vain probléme : elles pourroient ces » explications, n'être point agréées par le Pape, » par les Evêques du Royaume, & moins » encore par les Eglises qui ont reçu simple- » ment la Constitution. Ne seroit-ce pas une » nouvelle source de division plus dangereu- » se, que celle que vous tâchez d'étein- » dre ? »

ARTICLE XLII.

Année 1716.

Suites des négociations du Cardinal de Noailles avec les Cardinaux de Rohan & de Bissi ; dans lesquelles entrent aussi le Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, le Procureur-Général, & M. l'Evêque de Mirepoix.

Nous avons dit que le Cardinal de Noailles ayant fait ses remarques sur la Lettre du Cardinal de Rohan à M. le Régent, les fit

Journal d'Orf. t. 2. p. 282. & 283.

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716. remettre à cette Eminence, après en avoir conféré avec les quatre Evêques. Le 11 Décembre & les jours suivans le Cardinal de Rohan assembla les Evêques qui étoient à Paris en fort grand nombre, pour leur communiquer sa Lettre à M. le Duc d'Orléans, & les changemens que le Cardinal de Noailles avoit demandé qu'on y apportât conséquemment aux remarques qu'il y avoit faites. Ces remarques doctrinales furent lues par ces Evêques qui les trouverent justes. Pour faire les changemens qui parurent nécessaires, on nomma six Commissaires, savoir les deux Cardinaux de *Rohan* & de *Bissi*, les deux plus anciens Archevêques, celui de *Bourges* & celui de *Bordeaux* : & les deux plus anciens Evêques, ceux d'*Usès* & de *Bazas*. Ces Messieurs s'assemblerent tous les jours ; & M. le Maréchal d'Uxelles remit leur réponse à M. le Cardinal de Noailles, le Mercredi 23 Décembre.

Dans l'intervalle de la préparation de cette réponse & de la remise qui en fut faite le 23 Décembre au Cardinal de Noailles par le Maréchal d'Uxelles, survinrent plusieurs événemens très-considérables que nous allons rapporter.

Hist. de la Constit. p. 849. & 850. Le 18 Décembre, Vendredi matin, jour de l'audience ordinaire que M. le Régent donnoit toutes les semaines au Cardinal de Noailles, ce Prélat se rendit au Palais Royal. Il fut vivement pressé par son Altesse Royale d'accepter la Constitution avec telles explications qu'il voudroit. Le Prince lui disoit qu'ayant offert sous le feu Roi de la recevoir à certaines conditions, dont on le laissoit présentement le maître, il ne voyoit pas qu'il eût lieu de différer davantage ; que sa conscience

ne pouvoit l'arrêter, puisqu'il n'en avoit pas deux, l'une pour 1715, & l'autre pour 1716. Le Cardinal répondit qu'il étoit encore dans les mêmes sentimens où il avoit été alors, mais qu'il s'en falloit bien qu'on fût prêt à lui accorder ce qu'il avoit toujours demandé : il y a lieu de croire néanmoins, qu'ils convinrent l'un & l'autre sur quelques points.

Le même jour M. de Mirepoix vit arriver chez lui, sur les onze heures du matin, MM. de Châlons & de Bayonne, pour le prier d'aller dîner avec eux chez le Cardinal de Noailles. Il demanda s'il devoit y avoir quelque conférence, & l'on ne lui répondit rien. Après le dîné, le Cardinal assembla les trois Prélats dans sa chambre, & leur dit qu'il étoit tems de prendre sa résolution ; que trois Commissaires du Roi devoient venir sur le soir, pour savoir ce qu'on auroit résolu, & qu'il attendoit d'en conférer avec M. d'Arras & M. de Treguier, qui alloient venir. Ils entrerent en effet un moment après. Le Cardinal demanda d'abord à M. d'Arras quel étoit son avis. Il dit qu'il croyoit qu'il falloit accepter la Constitution avec des explications qui fussent embrassées par tous les Evêques de France, & pour cela, qu'on s'attachât au projet des trois colonnes, * qu'il croyoit le meilleur.

* Cet Ecrit a trois colomnes avoit été imaginé par M. Tyberge & Brisacier, Supérieurs du Séminaire des Missions étrangeres. Les cent-une propositions condamnées par la Bulle étoient au milieu : aux deux côtés d'autres propositions forgées par rapport aux cent-une propositions, formoient de part & d'autre une seconde & troisiéme colomnes. Celles de la droite farcies de précisions scholastiques devoient être approuvées comme orthodoxes ; & celles de la gauche, liées forcément par de pareilles précisions à de mau-

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

L'avis de M. de Mirepoix, qui parla ensuite, fut qu'il ne croyoit pas possible de convenir avec les Evêques acceptans, d'explications qui remédiassent à tous les maux que l'acceptation de la Bulle pouvoit causer; qu'il y en avoit parmi eux, qui ne vouloient aucune explication; & que ceux qui consentoient à des explications, paroissoient n'en vouloir point d'autres que celles qu'ils avoient déja données, & qui certainement n'étoient point suffisantes; que la maniere de lier l'acceptation avec les explications, causeroit une autre sorte de variété dans les sentimens des Prélats: mais que le grand inconvénient étoit que le Pape n'autoriseroit pas les explications que l'on pourroit donner à la Bulle; & que ce défaut d'autorisation les rendroit inutiles. Je pense donc, *ajouta-t-il*, qu'il faut persévérer à demander au Pape les explications nécessaires; » en même tems, écrire une lettre circulaire à » tous les Evêques de l'Eglise Catholique, » pour leur donner connoissance des difficul- » tés que les Evêques de France trouvent à » accepter la Constitution; & pour les prier » d'entrer dans une affaire qui met en dan- » ger le dépôt de la foi, la pureté de la mo- » rale, & la sainteté de la discipline de l'E- » glise sur l'administration des Sacremens. Ce » que je propose n'est pas sans exemple. » Il

vais sens, devoient être proscrites comme mauvaises. Un homme d'esprit dit à la vue de ce projet, que l'on pouvoit y appliquer avec justesse une parole de Tertullien: *Inter bonum & malum latronem veritas crucifixa*: *La vérité crucifiée entre le bon & le mauvais larron.* Ce projet tout ridicule qu'il étoit ne laissa pas d'occuper pendant deux ou trois mois les Evêques empressés de trouver quelque voie d'accommodement.

cita en preuve quelques faits de l'histoire Ecclésiastique. Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

M. de Treguier qui opina ensuite, fut d'avis d'accepter avec des explications, sans rien particulariser sur la maniere de convenir avec les Prélats acceptans. M. de Châlons, après avoir dit de la Bulle, qu'elle étoit obreptice & subreptice, conclut l'acceptation avec des explications. M. de Bayonne se mit à opiner longuement pour faire voir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui des explications; que l'affaire duroit depuis longtems, & qu'il falloit la finir. Le Cardinal de Noailles parla dans le même sens, & conclut qu'il falloit accepter; qu'il avoit toujours été de ce sentiment, *pourvu que l'on conservât la vérité & la justice, & que l'on donnât la paix :* trois conditions que M. de Mirepoix croyoit impraticables, mais auxquelles le Cardinal ne désespéroit pas de pouvoir parvenir.

M. le Procureur-Général, l'un des Commissaires du Roi qu'on attendoit, entra dans le moment. Après qu'on se fut assis, on se mit à lire le projet d'acceptation qui avoit été dressé chez M. d'Arras, & dont M. de Mirepoix n'avoit point eu connoissance. Il parut que le Procureur-Général l'avoit vu, & il s'approcha de la table pour écrire divers changements qu'il croyoit qu'on pouvoit y faire. M. le Duc de Noailles, l'autre Commissaire du Roi, qu'on attendoit se présenta aussi. M. de Mirepoix craignit beaucoup que cette nouvelle batterie par laquelle on attaquoit le Cardinal ne le fît succomber. Le Duc dit qu'il falloit terminer : & il ajouta que cette affaire duroit trop longtems; que M. le Duc d'Orléans souhaitoit qu'elle finît, & que ce

fût promptement. Le Cardinal lui dit que M. de Mirepoix n'étoit pas d'avis d'accepter : ce qui fit qu'il s'approcha de lui pour l'attaquer en particulier. Mais dans le même tems, on vint dire que M. de Montpellier demandoit à voir M. le Cardinal : on fut un peu embarrassé de la réponse qu'on lui feroit ; & l'on se détermina enfin à lui dire qu'on étoit sur le point de finir une conférence dont on lui rendroit compte une autre fois.

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

M. de Mirepoix, dont nous avons suivi la Relation, ne dit rien de plus sur la maniere dont finit cette conférence. Il ajoute seulement que M. de Châlons étant venu le voir le lendemain, il ne put s'empêcher de lui faire des reproches sur le piége qu'il lui avoit tendu, en le menant à une conférence de laquelle il n'étoit pas averti, & plus encore sur ce que voyant l'abîme où M. le Cardinal alloit se jetter, il n'avoit pas eu le courage de concourir avec lui pour l'en empêcher, lors même qu'il lui en ouvroit le chemin par son avis. Mais on sait par une Lettre d'une personne de mérite, bien instruite de cette conférence, que les deux Commissaires du Roi, M. le Duc de Noailles & M. Daguesseau Procureur-Général, se servirent de tout leur esprit pour obtenir de son Eminence une promesse de recevoir ; & qu'ils l'obtinrent à ces conditions : Que M. le Cardinal feroit d'abord publier son corps de doctrine, qui devoit être signé par un nombre d'Evêques ; qu'il ne recevroit que relativement, sans aucune attribution au Livre des Réflexions, sans faire publier, ni recevoir son Mandement, qui seroit seulement affiché.

Hist. de la Constit. tom. 1. p. 851-852.

» On compte, ajoute l'Auteur de la même » Lettre, que Rome ne s'accommodera jamais

» de cette sorte d'acceptation ; mais on n'aura aucun égard à ses répugnances. L'accommodement est indépendant de Rome. Cependant il n'y a point d'unanimité entre les » Evêques. M. le Cardinal de Bissi & les Evêques de son parti n'entrent pour rien dans » cet accommodement. On assure que les paroles réciproques ne sont pas seulement données de vive voix, mais encore par un Ecrit » signé des deux Cardinaux de Noailles & de » Rohan, dont le Prince est dépositaire. Il » est vrai qu'on assure en même tems, que » l'Ecrit renferme les conditions de l'accommodement, & que dans ces conditions il y » a une queue par laquelle son Eminence pourroit encore se tirer d'affaire. Pour représenter les choses au naturel, il faut dire que » l'on joue au plus fin. De chaque côté on » veut que le Prince demeure persuadé, au cas » que l'accommodement manque, que ce n'est » pas par sa faute, mais par celle de son adversaire, qu'il aura manqué. M. le Cardinal de Rohan a fait des propositions plus » avantageuses à M. le Cardinal de Noailles, » qu'il ne voudroit dans le fond les lui accorder, ne comptant pas qu'il les acceptât ; » & lorsqu'il a vu que M. le Cardinal de » Noailles donnoit en conséquence de ces propositions des paroles auxquelles il ne s'étoit » point attendu, il a aussitôt mis en avant de » nouvelles difficultés touchant la doctrine : » de sorte qu'en deux mots, voici l'état de » l'affaire : les deux Cardinaux veulent tous » deux paroître vouloir l'accommodement ; » & n'en voulant ni l'un ni l'autre, tous deux » veulent le rompre, & ne veulent ni l'un ni » l'autre paroître le rompre. »

ARTICLE XLIII.

Année 1716.

Bruit répandu que le Cardinal de Noailles étoit sur le point de donner son consentement pour l'acceptation. Soulévement contre cette acceptation. Lettres & protestations des Curés & d'un très-grand nombre d'Ecclésiastiques. Extrait de la Lettre écrite par M. l'Evêque de Mirepoix à cette Eminence dans ces circonstances.

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

LE Samedi 19 Décembre, le bruit s'étant répandu dans Paris, aux environs, & au loin, que le Cardinal de Noailles avoit enfin donné, ou étoit sur le point de donner son consentement pour l'acceptation de la Constitution, ce fut un soulevement général dans tout son Diocèse contre cette acceptation. Jusqu'à ce tems-ci le Clergé de ce Diocèse n'avoit point eu occasion de manifester en public d'une maniere solemnelle ses sentimens sur la Constitution. Du vivant de Louis XIV. la fermeté du Cardinal avoit mis jusqu'à un certain point son Clergé à l'abri des vexations, & l'avoit dispensé des démarches qui auroient pû attirer sur lui un grand orage. Mais dès que l'on apprit que ce Prélat si chéri & si respecté, alloit enfin recevoir la Bulle avec des explications, cette nouvelle causa une allarme générale. Le Cardinal se vit aussitôt accablé de députations & de Lettres que lui adresserent presque tous les Curés de la

ville & de la campagne, les Vicaires, le Clergé de chaque Paroisse, & la plûpart des Communautés séculieres & régulieres. Tous l'assuroient qu'ils lui demeureroient inviolablement unis, tant qu'il continueroit à défendre la vérité; mais ils protestoient en même tems, que jamais rien ne seroit capable de leur faire accepter la Bulle, de quelques explications qu'elle fût accompagnée. Les Lettres les plus remarquables furent celles des Prêtres de Saint Etienne-du-mont & de Saint Roch : cette derniere fut signée par M. Duguet & par M. l'Abbé d'Asfeld. A ces Lettres on peut joindre celle que M. de Mirepoix écrivit dans le même tems à son Eminence :

SECT. III. Art. 43. Ann. 1716.

» La Bulle, dit-il, condamne des propositions qu'on ne sauroit rendre susceptibles » des moindres qualifications qui y sont marquées, sans les déterminer à un sens étranger, & que l'Auteur du Livre des Réflexions » désavoue dans des Ecrits qui sont entre les » mains de tout le monde. Quel moyen de parer à un tel inconvénient ? De bonnes explications, dit-on, avec une relation bien » marquée à ces explications, qui détermine » le sens condamnable de ces propositions. » Mais c'est premierement condamner des » propositions dans un sens qu'elles n'ont » point, & des propositions qui sont ou de » l'Ecriture ou des Saints Peres. Est-ce une » conduite qui convienne à des Evêques, sur » lesquels on peut dire que les yeux de toute » l'Eglise sont attentifs ? N'est-ce pas appeller » mauvais ce qui est bon, & bon ce qui est » mauvais ? c'est-à-dire, encourir par conséquent la malédiction du Prophéte ....

Ibid. 842. 843.

» Le Pape peu satisfait d'une acceptation

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

» relative à des explications qui tendront à » faire perdre aux promoteurs de la Bulle, » dont il est environné, tout le fruit qu'ils » ont prétendu en tirer, condamnera vrai- » semblablement les explications, & conti- » nuera de menacer des foudres de l'Eglise, » ceux qui n'auront accepté qu'en cette ma- » niere. Alors, ainsi que je l'ai ouï dire à vo- » tre Eminence, il faudra appeller au Concile: » mais de quoi appeller? de la Bulle? elle sera » acceptée. De quoi donc? de ce que le Pape » condamne vos explications? Mais êtes vous » en droit de l'obliger à les approuver? Pour- » quoi donc, si tôt ou tard il en faut venir à » un appel au Concile, n'appeller pas plutôt » avant que d'avoir accepté la Bulle, & ne » pas appeller de la Bulle même? Je sai qu'on » dit, & ce sont les amis de M. le Procureur- » Général qui parlent ainsi, que c'auroit été » sans difficulté le meilleur parti, si on l'eût » pris dès que la Bulle parut, mais qu'aujour- » d'hui qu'elle est acceptée par plus de cent » Evêques, cela ne convient plus. Mais est- » ce parce que le mal a beaucoup gagné, qu'il » n'y faut plus apporter de reméde? Nous » combattons sous un chef à qui il n'est pas » plus difficile de sauver son Eglise par un pe- » tit nombre que par un grand : *Cui non est* » *difficile salvare vel in multis vel in pau-* » *cis* ....

» Je vous avouerai ingenuement, M. *que* » *je ne saurois m'empêcher de regarder la Bulle* » *autrement que comme une de* CES PORTES DE » L'ENFER, *que Dieu a promis qui ne prévau-* » *dront jamais contre son Eglise*; & je ne sai » si votre Eminence ne la regarde pas de mê- » me; car il me semble de vous avoir oüi

» dire qu'il falloit empêcher qu'elle ne pré- SECT. III.
» valût dans l'Eglife. Surquoi M. de Châlons Art. 43.
» ajouta que de l'accepter ce n'étoit pas un Ann. 1716.
» moyen bien propre pour l'empêcher de pré-
» valoir. Nous n'avons, ce me femble, qu'une
» chofe à craindre, c'eft de manquer à la gra-
» ce que Dieu nous a faite, de nous appeller
» à la défenfe de la vérité, préférablement à
» tant d'autres Evêques qui l'ont abandonnée :
» par quels motifs ? Dieu le fait, & il en fera
» le juge. Mais il nous jugera auffi nous-mê-
» mes, M., fi nous manquons à la grace qu'il
» nous a faite ; & il nous jugera d'autant
» plus rigoureufement, que la grace a été
» faite à un plus petit nombre. Nous aurons
» manqué de confiance en fes promeffes ; &
» cela dans le tems même que la protection
» qu'il a promife à fon Eglife commençoit à
» fe déclarer. Déja quelques-uns des Evêques
» acceptans reviennent à nous ; *les Parlemens*
» *en déclarant que la Bulle n'eft pas encore ac-*
» *ceptée, femblent nous dire qu'elle ne doit*
» *jamais l'être ;* des Univerfités s'en expli-
» quent clairement ; le Clergé inférieur fe dé-
» clare prefque par-tout. Ne nous défions donc
» pas de la providence de Dieu ; & ne perdons
» pas par des craintes mal fondées, ou plutôt
» par un défaut de foi inexcufable, le fruit de
» la réfiftance que nous avons faite jufqu'ici
» avec l'édification de toute l'Eglife. Dieu
» faura bien achever ce qu'il a commencé ;
» il veille fur fon Eglife, cela nous doit fuffi-
» re. Attendons en paix les momens qu'il a
» marqués pour faire ceffer l'illufion qu'on
» s'eft efforcé de faire au plus grand nombre
» des Evêques : *Suftineamus fuftentationes*
» *Dei.* »

SECT. III. Art. 43. Ann. 1716.

Cette Lettre, jointe aux Lettres des Curés, des Communautés, & au cri public, raffermit un peu le Cardinal. Voici les réponses qu'il fit à deux personnes qui lui témoignoient la part qu'elles prenoient à la crainte publique. Il dit à l'une, *qu'il y avoit bien des politiques qui se mêloient de cette affaire, mais qu'il ne se sépareroit jamais des Evêques ses confreres.* Il dit à l'autre, *qu'il avoit deux points de vûe : l'un de conserver le dépôt de la foi qui vient du Ciel, & l'autre de donner la paix aux hommes qui sont sur la terre ; mais qu'il préféreroit toujours le premier au second.*

Ibid. p. 853.

ARTICLE XLIV.

ANNÉE 1716.

Suite des négociations. Audience particuliere dans laquelle M. l'Evêque de Montpellier instruit le Prince Régent de l'état véritable de l'affaire, & s'explique à S. A. R. sur la nécessité de l'appel au Concile, pour mettre fin à tous les troubles.

Journal d'Orsanne, tom. 2. p. 295.

LA réponse des Evêques acceptans au Cardinal de Noailles, lui avoit été remise le 23 Décembre par le Maréchal d'Uxelles. Ayant été examinée par ce Cardinal & les siens, il se trouva que bien loin qu'on eût satisfait aux difficultés proposées sur la Lettre du Cardinal de Rohan à M. le Duc d'Orléans, & que cette Lettre eût été réformée en bien, on avoit au contraire altéré ce qu'il y avoit de meilleur. 1°. Rien sur le droit qu'ont les Evê-

ques de juger des questions de doctrine après le Pape, ni sur les libertés de l'Eglise Gallicane. 2°. On y trouvoit des retranchemens très-essentiels sur la maniere dont l'assemblée de 1714 avoit accepté la Constitution, & sur les explications qu'elle avoit faites de la Bulle. 3°. Le précis de doctrine étoit tellement changé sur les matieres de la grace, qu'il paroissoit tout nouveau : ensorte que ce n'étoit plus seulement sur *la formule d'acceptation* que les Evêques acceptans se trouvoient divisés d'avec les Evêques opposans, mais encore sur les explications qu'il s'agissoit d'apporter à la Bulle, & sur le précis même de la doctrine. Cependant les difficultés & les remarques doctrinales que le Cardinal de Noailles avoit faites sur cette même Lettre, ayant été lues dans les assemblées des Evêques acceptans, tenues le 11 Décembre, & les jours suivans, elles y avoient été trouvées justes : mais rien ne finissoit, & ce n'étoit que variations & contradictions, parce que les deux Cardinaux de Rohan & de Bissi, qui fonciérement ne vouloient d'autre paix que celle qui seroit achetée au prix de l'acceptation pure & simple, & qui menoient à leur gré la plûpart des Evêques, renversoient tout, au moment que tout étoit sur le point de finir.

Dans de pareilles conjonctures, si embarrassantes pour les ardens négociateurs que le Duc d'Orléans mettoit en œuvre, le Duc de Noailles pressé par ce Prince d'entrer de plus en plus dans cette affaire, & de chercher tous les moyens imaginables de la finir, voulut bien continuer de s'y livrer tout entier. Il vit plusieurs fois le Cardinal de Rohan, & quelques autres Evêques Acceptans. Il confera avec

le Maréchal d'Uxelles & avec le Procureur-Général : & il crut enfin qu'il seroit bon que M. le Duc d'Orléans fît venir au Palais-Royal le Cardinal de Noailles, & quelques-uns des Evêques qui lui étoient unis, pour les entendre & chercher avec eux les moyens de former un projet d'acceptation. Ce fut le Jeudi dernier Décembre, qu'il en fit la proposition au Cardinal de Noailles ; & le jour de cette conférence fut fixé au Dimanche 3 Janvier à quatre heures. Quelque tems auparavant, M. de Montpellier ayant eu dessein d'instruire le Prince du véritable état de l'affaire, lui avoit demandé une audience particuliere, où il lui parla avec la sincérité & la franchise qui lui étoit naturelle. Il s'y expliqua même à son Altesse Royale sur la nécessité de l'appel au Concile, pour mettre fin à tous ces troubles : & quoiqu'il ne lui dît point que le dessein où il étoit d'appeller fût une chose déja résolue & concertée, il expliqua néanmoins ses dispositions en termes si clairs, que lorsque l'appel fut publié, le Prince déclara, parlant en particulier de ce Prélat, qu'il n'étoit point surpris qu'il eût fait cette démarche, puisqu'il la lui avoit annoncée.

SECT. III. Art. 44. Ann. 1716.

Hist. de la Constit. to. 1. p. 879.



ARTICLE XLV.

ANNÉE 1717.

te des négociations. Conférence chez le Duc 'Orléans, où MM. de Mirepoix & de Bouogne se trouvent. Fermeté avec laquelle ces Prélats y déclarent leur sentiment. Le Car'inal de Noailles cherche à se défendre de 'acceptation. Hauteur avec laquelle le Maéchal d'Uxelles se comporte.

E Cardinal de Noailles se rendit chez M. le Duc d'Orléans, le Dimanche 3 Janr, pour la conférence fixée à ce jour. Il y na avec lui MM. les Evêques d'Arras, de repoix, de Châlons-sur-Marne, de Bayon, & de Boulogne. Cinq Laïcs y assisterent, Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, Marquis d'Effiat, M. Amelot, & le Procur-Général. La conférence dura depuis quaheures jusqu'à huit. Dès l'abord M. le Duc Orléans dit tout haut qu'il ne s'attendoit à voir ni M. de Mirepoix, ni M. de Boune. Le Duc de Noailles répartit qu'ils ient venus pour faire tout ce que son Ale Royale souhaiteroit. Les deux Prélats répondirent rien. Mais le Prince ne fut pas gtems sans connoître leurs vrais sentimens: le Cardinal de Noailles s'étant étendu sur difficultés qu'il trouvoit à accepter, dont principale étoit, que loin de donner la paix, augmenteroit la division, & qu'il pourroit n arriver qu'au moment qu'il auroit ac-

SECT. III. Art. 45. Ann. 1717. Le même pag. 873. & Journal d'Orsan. t. 2. p. 295. & 296.

cepté, il se trouveroit dans son Diocèse au même état où se trouvoit l'Archevêque de Reims dans le sien, c'est-à-dire, abandonné de tout son Clergé. M. le Duc d'Orléans demanda aux deux mêmes Prélats ce qu'ils en pensoient. M. de Mirepoix dit tout simplement, qu'il ne croyoit pas que l'acceptation pût donner la paix : M. de Boulogne répéta la même chose, quoiqu'en termes plus confus.

M. le Maréchal d'Uxelles parla & agit avec une hauteur extraordinaire, & très propre à brouiller le Cardinal de Noailles avec M. le Duc d'Orléans. Il reprochoit sans cesse à ce Cardinal, qu'il ne vouloit pas faire aujourd'hui ce qu'il avoit consenti de faire au mois d'Octobre 1714, & qu'il refusoit à M. le Duc d'Orléans ce qu'il n'avoit point refusé au feu Roi. Le Cardinal attentif à lui répondre avec la sagesse & la modération qui convenoient, lui dit que sous le feu Roi, il avoit demandé que son Instruction fût envoyée au Pape, pour qu'il en approuvât les explications, & que sa forme d'acceptation fût concertée avec les Evêques qui lui étoient unis; qu'aujourd'hui on lui refusoit absolument le premier, & qu'à l'égard du second, ces Evêques étoient présents, qu'on pouvoit les entendre. Lorsque cette Eminence faisoit valoir l'opposition de ses Curés, les Lettres qu'il en recevoit de toutes parts, les dispositions des Docteurs; le Maréchal d'Uxelles répondoit à tout cela, que *lorsque l'acceptation seroit faite, il extermineroit ceux qui s'éleveroient contre; qu'il falloit faire revenir en Faculté les Docteurs Molinistes opposans; que s'ils se battoient les uns avec les autres, & qu'il y en eût quelqu'un sur le carreau, le mal ne seroit pas grand;*

qu'il n'y avoit que trop de Docteurs. M. le Procureur-Général lui répondit, qu'on voyoit bien qu'il n'avoit point oublié son premier métier.

ARTICLE XLVI.

ANNÉE 1717.

M. le Régent renouvelle les tentatives qu'il avoit déja faites auprès du Pape. Clément XI. ne paroît pas faire état de tout ce que le Cardinal de la Trimouille peut lui dire de plus fort de la part du Prince Régent, & s'occupe à des projets de guerre contre la France.

CEtte longue conférence n'aboutissoit à rien, non plus que bien d'autres qui se tinrent les jours suivans. Cependant les négociations se poussoient à Rome assez vigoureusement. Car pendant que M. le Régent s'appliquoit à vouloir concilier les Evêques en France, il ne perdoit pas de vue les tentatives qu'il avoit déja faites auprès du Pape : il cherchoit les moyens de le contraindre à se rendre à quelque chose de raisonnable. Il envoyoit ses ordres en conséquence, & le Cardinal de la Trimouille lui parloit avec plus de force qu'il n'avoit encore fait.

SECT. III. Art. 46. Ann. 1717.

Le Saint Pere ayant formé diverses plaintes à ce Cardinal, au sujet des Arrêts des Parlemens & des Cours souveraines du Royaume, le Cardinal lui répondit qu'il étoit à la veille d'en voir bien d'autres; & que tout le monde

Journal d'Orf. t. 2. p. 308. & 309.

Sect. III. Art. 46. Ann. 1717.

étoit soulevé contre sa Constitution. Le Pape lui demanda s'il devoit donc à cause de cela demeurer dans le silence, & souffrir tout ce qu'on faisoit tous les jours contre une Constitution reçue en France, & qui, selon nos maximes mêmes, y faisoit loi. Le Cardinal répliqua qu'on pensoit autrement en France ; que le déchaînement contre la Constitution étoit porté à l'excès ; qu'il étoit nécessaire de calmer les esprits ; qu'il avoit espéré que Sa Sainteté en trouveroit les moyens ; & qu'il ne voyoit pas pourquoi elle montroit tant d'opposition à entrer dans l'expédient du corps de doctrine, qui n'engageoit pas son autorité, & qui remédioit à tout. Le Pape répondit que la Lettre du Sacré College en disoit plus qu'il ne falloit pour lever toutes les difficultés ; que dans les premieres négociations du tems de M. Amelot, on n'en demandoit pas tant. Le Cardinal insista sur l'insuffisance de cette Lettre du Sacré College, & ajouta que les Brefs envoyés en même tems, n'avoient servi qu'à irriter davantage ; qu'il falloit éviter le schisme ; & que cela ne se pouvoit faire que par des explications auxquelles tout le monde se soumettroit, ou par l'approbation du corps de doctrine ; que toute autre voie ne mettroit point la paix dans l'Eglise ; que la violence feroit tort à l'autorité. Le Pape répliqua qu'il ne s'agissoit pas seulement de l'autorité du saint Siege, *mais encore de la foi.* A ces mots le Cardinal lui déclara avec fermeté, que son Altesse Royale desiroit finir cette affaire par les voies de douceur ; mais qu'il étoit obligé de dire, que si après les avoir tentées, Sa Sainteté vouloit faire des pas violens, la violence seroit repoussée par la violence ; & qu'il croi-

roit

roit manquer à son devoir de Cardinal & de Ministre, s'il manquoit à l'en avertir; que l'on vouloit en France soutenir les libertés & les maximes du Royaume; que non-seulement les Parlemens agiroient, mais qu'ils prendroient des précautions pour se garantir de tout ce qui viendroit du côté de Rome, & que peut-être les choses seroient portées si loin, que Sa Sainteté seroit fâchée d'avoir allumé un tel feu.

Le Pape écouta le tout fort tranquillement, & ne répondit autre chose, sinon qu'il falloit se recommander à Dieu. Le Cardinal de la Trimouille crut devoir conclure de-là, qu'il falloit que ce Pape fût bien animé, & en même tems rassuré par plus d'un endroit. En effet de quoi n'étoient pas capables les Jésuites? Que ne machinoit pas à la Cour d'Espagne leur Pere d'Aubenton Confesseur de Philippe V? Ce qui paroît vraisemblable, c'est que Clément XI. plutôt que de reculer, avoit conçu des projets de confédérations avec certaines Puissances contre la France, ou que du moins il vouloit le faire croire à M. le Régent, pour l'intimider. C'est ce qui parut clairement par une Lettre que Dom *Alexandre*, voulant contrefaire le bon François, écrivoit pour lors au Maréchal d'Uxelles.



ARTICLE XLVII.

Année 1717.

Lettre écrite de Rome par Dom Alexandre au Maréchal d'Uxelles, à dessein d'intimider le Prince. Le Maréchal rejette cette Lettre avec une hauteur digne de lui. Menées du S. Pere du côté de l'Allemagne & auprès du Ministre de l'Empereur.

Sect. III. Art. 47. Ann. 1717.

DOm Alexandre témoignoit que son zéle pour la France l'obligeoit d'avertir le Maréchal, qu'il s'étoit tenu le 13 Décembre une Congrégation fort secrete devant Sa Sainteté; que dans cette Congrégation on avoit d'abord lû les dernieres dépêches du Nonce, qui assuroit le Pape que les dispositions de M. le Duc d'Orléans étoient très-fâcheuses pour l'Eglise; qu'elles se découvroient tous les jours de plus en plus; qu'il favorisoit sous main les Protestans; que les Diligences étoient pleines de ces hérétiques, qui rentroient en France; que c'étoit une suite de la ligue faite avec l'Angleterre & la Hollande; que l'on alloit retablir l'Edit de Nantes; en un mot, qu'il falloit un vigoureux & prompt reméde, le péril de l'Eglise de France ne pouvant être plus grand; qu'après cette lecture, le Pape avoit demandé l'avis de la Congrégation: sur quoi Fabroni avoit dit brusquement, qu'il n'avoit jamais douté que les choses n'en vinssent à cette extrémité; mais que ce qui l'affligeoit

le plus, c'étoit que le Pape devoit s'en prendre à lui-même; qu'il n'en disoit pas davantage de crainte d'en trop dire; que le Cardinal Cassini pouvoit rapporter le reste; qu'en effet Cassini avoit représenté la nécessité d'opposer la force à la force, & de faire une ligue avec tous les Princes Catholiques pour obliger le Régent à rendre au Pape & à l'Eglise ce qu'il lui devoit; que cet avis avoit été suivi; & qu'en conséquence le lendemain le Pape avoit dépêché un Courier en Allemagne & un en Pologne, pour engager une ligue contre la France; qu'elle étoit déja comme arrêtée entre l'Empereur & l'Espagne.

Sect. III. Art. 47. Ann. 1717.

Le Maréchal d'Uxelles, rejetta cette Lettre avec une hauteur digne de lui, & la regarda comme écrite sous les yeux du Pape, & peut-être même sous sa dictée. Quoi qu'il en soit, M. *Carminati* porta une copie de cette Lettre de Dom *Alexandre* au Cardinal *Gualtieri*, pour l'engager à écrire en France, que son Altesse Royale devoit faire un coup d'éclat pour prévenir la ligue. Mais ce Cardinal négligea l'avis, croyant que ce n'étoit là qu'un jeu.

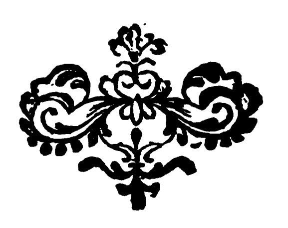
Ibid. p. 310.

A ces intrigues, Clément XI. joignit encore d'autres menées, qui ne lui réussirent guères mieux. Des Lettres de Rome apprenoient que l'on avoit vû dans une Lettre de *Vienne*, que le Pape avoit fait de nouvelles instances au Cardinal de *Saxe*, & à l'Electeur de Mayence, pour les engager à accepter la Constitution, & à la faire publier dans leurs Diocèses; mais qu'il avoit été refusé. Le Cardinal *Schotembak* Ministre de l'Empereur, qu'il tenoit à Rome sous sa main, en avoit été aussi vivement pressé; mais il répondit toujours qu'il avoit dans son Diocèse d'*Olmutz*

Ibid. p. 325.

particuliers, & que la Faculté les avo
avouées, & auroit agi en conséquence,
d'Aubenton ne leur en avoit ôté les moy
s'adressant au Roi d'Espagne, qui leu
fait connoître qu'il ne souhaitoit pas q
traitât de cette affaire.





ARTICLE XLVIII.

ANNÉE 1717.

Les négociations & les conférences continuent en France. On ne cesse de craindre pour le Cardinal de Noailles. De nouvelles Lettres lui sont adressées par grand nombre de Curés de Paris. La Faculté de Théologie lui envoie une nombreuse députation pour lui mettre en main la conclusion qu'elle vient de faire rendre.

EN France les conférences se tenoient toujours avec la même activité, soit dans les bureaux particuliers des Commissaires de l'un & de l'autre parti, soit dans les Assemblées des mêmes Commissaires, réunis tous ensemble avec le Cardinal de Noailles en présence de M. le Régent. Et comme c'étoit toujours autant de nouvelles batteries dressées contre ce Cardinal, on craignoit sans cesse pour lui. C'est ce qui détermina les Curés de Paris à lui écrire une seconde Lettre, où ils le supplioient de nouveau, de ne point accepter la Constitution; & lui disoient nettement, que quand il accepteroit, ils ne pourroient s'unir à lui dans cette acceptation. Cette Lettre avoit été composée par M. Hideux Curé des SS. Innocens, & elle étoit signée de trente-six Curés, entr'autres des Curés de S. Gervais, de S. Paul, de Ste Marguerite, de S Jean-en-Grêve, de S. Severin, de la Magdelaine, des SS. Innocens, de S. André des

SECT. III. Art. 48. Ann. 1717.

Ibid. p. 299.

Sect. III. Art. 48. Ann. 1771.

Arts, de S. Côme, de S. Etienne-du-mont, de S. Benoît, de S. Jacques du haut pas, de S. Médard, de S. Germain-l'Auxerrois, de S. Pierre des Arcis, de Sainte-Geneviéve des Ardens, de S. Pierre aux Bœufs.

Ibid. Mais voici l'événement qui fit le plus d'éclat & qui étoit le plus capable d'affermir le Cardinal. Le Mardi 12 Janvier, il y avoit eu en Sorbonne une grande Assemblée de la Faculté au sujet du corps de doctrine que cette Faculté étoit occupée à composer depuis quelque tems. Le *Syndic* y proposa de suivre l'exemple de MM. les Curés de Paris, & de tant de Communautés qui avoient été assurer M. le Cardinal de Noailles de leur parfait attachement, mais en ajoutant expressément cette clause, *tant qu'il continueroit à défendre la Patrie, l'Eglise & la Vérité.* Plusieurs Docteurs étoient d'avis d'ajouter qu'il falloit s'expliquer nommément sur la Constitution, déclarant qu'ils ne l'avoient point reçue, & qu'ils ne la recevroient jamais : mais la pluralité jugea que s'exprimer comme ils le faisoient, c'étoit assez marquer qu'ils regardoient la Constitution comme le renversement de la Patrie, de l'Eglise & de la Vérité.

Ibid. Les députations ne sont ordinairement que de douze Docteurs : mais ayant été arrêté que celle-ci se feroit sur le champ, tous ceux qui étoient assemblés s'empresserent d'y aller à l'heure même, & menerent avec eux ceux qu'ils rencontrerent en chemin. Le Cardinal de Noailles tenoit pour lors son audience publique. Quelle fut sa surprise de voir arriver plus de cent Docteurs, le doyen à leur tête, qui venoient lui faire cette protestation, en lui mettant en main la conclusion qui venoit

d'être arrêtée ! Mais qui pourroit exprimer le chagrin & le dépit que les Evêques acceptans conçurent de cette députation ? Ils n'oublierent rien pour soulever le Prince & le Parlement. Quoi donc, disoient-ils, est-ce que la Sorbonne nous regarde comme ayant abandonné *la Patrie, l'Eglise & la Vérité ?* Enfin ils firent tant de bruit qu'ils engagerent son Altesse Royale à faire venir le Premier Président & le Procureur-Général, pour leur dire de mander le Syndic avec douze anciens Docteurs & de les réprimander. Mais les Docteurs ne laisserent pas de confirmer leur conclusion.

ARTICLE XLIX.

ANNÉE 1717.

Mort du Chancelier de Voisin. *M. d'Aguesseau nommé pour remplir sa place, & M. Joly de Fleuri pour celle de M. d'Aguesseau. Les réclamations du second ordre contre la Constitution se multiplient, tant de la part du Diocèse de Paris que de plusieurs autres ; & le Duc d'Orléans comprend qu'il n'est pas possible d'en venir jamais à publier une acceptation générale.*

LE Lundi au soir 1. Février, M. *de Voisin* Chancelier, qui avoit été du vivant du feu Roi un des plus zélés partisans de la Constitution, aux dépens même des maximes de l'Etat & de nos libertés, se trouva, en achevant de souper, si vivement frappé, qu'il ne

Ibid. p. 317.

Sect. III. Art. 49. Ann. 1717.

put dire une seule parole, & expira à deux heures après minuit. Le lendemain le Duc de Noailles alla à huit heures du matin au Palais Royal. Il trouva le Prince Régent déja instruit de la mort du Chancelier; & sur le champ il fut résolu que M. d'*Aguesseau* Procureur-général seroit *Chancelier & Garde des Sceaux.* Son Altesse Royale l'envoya chercher : à neuf heures l'affaire étoit consommée; & M. *Joly de Fleuri* premier Avocat-général, nommé Procureur-général. Jamais choix ne fut plus applaudi. Il n'y eut que les Jésuites, & les zélés Constitutionnaires, qui en furent outrés de dépit.

Ibid. p. 522.

Le grand nombre des conférences & la longueur des négociations ne firent que donner le tems au second ordre de s'expliquer contre la Constitution. Il n'y eut presque aucune Paroisse de Paris, qui ne déclarât hautement qu'elle n'accepteroit point. Plusieurs Curés des Diocèses de *Sens*, de *Rouen*, d'*Orléans*, quantité de Peres de l'Oratoire, &c. faisoient tous les jours paroître de nouvelles Lettres : ce qui fit à la fin comprendre à M. le Duc d'Orléans qu'il n'étoit pas possible d'en venir jamais à publier une acceptation générale de la Constitution. Ce Prince dut être confirmé dans cette pensée par ce qui se passa dans une seconde conférence tenue en sa présence.

ARTICLE L.

ANNÉE 1717.

Conférence tenue en présence de M. le Régent. Preuves convaincantes que le Cardinal de Noailles y produit de l'usage que les Jésuites faisoient de la Constitution pour établir leurs faux principes & leurs erreurs.

COmme le Cardinal de Rohan ne vouloit point convenir de l'usage pernicieux que les Jésuites pouvoient faire & faisoient même actuellement de la Constitution *Unigenitus*, pour établir leurs faux principes & leurs erreurs tant de fois condamnées, le Cardinal de Noailles se présenta à cette conférence, muni des *douze Lettres* attribuées au Pere *Lallemant* Jésuite, imprimées sous les yeux même du Cardinal de Rohan, avec approbation & privilége, pour la défense de la Constitution. La nécessité des précautions que le Cardinal de Noailles exigeoit étoit prouvée par ces Lettres; mais encore mieux par des Thèses soutenues à Aix & à Paris chez les Jésuites; où l'on prétendoit que *c'est par la loi que le Juif étoit justifié;* ou au moins, que *la grace étoit attachée à la loi, sans quoi le pécheur auroit été excusable.* L'équilibre de l'Archevêque de *Cambrai*, la grace toujours présente même aux endurcis, les œuvres moralement bonnes sans grace, &c. tout cela étoit clairement marqué dans ces Thèses. Il y en avoit une eu-

SECT. III. Art. 50. Ann. 1717.

Ibid. p. 314-315.

tr'autres, qui se soutenoit ce jour là même au Collége des Jésuites, où l'on disoit que *la loi ancienne contenoit en elle-même les graces nécessaires pour accomplir les préceptes & mériter la vie eternelle.* Le Cardinal porta cette Thèse sur le Bureau, & une autre encore qu'on soutenoit actuellement dans le même Collége, & qui y avoit déja été soutenue dans le mois de Décembre, dans laquelle on citoit la condamnation de quelques-unes de ces propositions, pour autoriser l'erreur que le Pere *Cellot* avoit été obligé autrefois de rétracter par ordre du Cardinal de Richelieu. M. de Mirepoix avoit aussi apporté de son côté, le Livre du Pere *Assermet*, qui prouvoit la même doctrine par la Constitution. Le Cardinal de Noailles se servit à propos de tout cela pour convaincre M. le Duc d'Orléans que les abus n'étoient pas imaginaires, comme le prétendoit le Cardinal de Rohan, & que toutes les précautions qu'il exigeoit étoient absolument nécessaires.

SECT. III. Art. 50. Ann. 1717.

Hist. de la Const. p. 875.



ARTICLE LI.

ANNÉE 1717.

M. le Régent charge M. le Chancelier de sonder MM. d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne, qu'il estime les plus foibles des opposans. Le Magistrat trouve de la part des trois Prélats une fermeté à laquelle il ne s'attendoit pas. C'étoit le fruit d'une seconde Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix. Précis de cette Lettre.

CEpendant le Prince qui voyoit la répugnance des Acceptans à admettre ces précautions, ne se rendoit point encore, & tâchoit toujours de faire fléchir de leur côté le Cardinal de Noailles & les Prélats qui lui étoient attachés. Et comme il avoit oui dire que du côté de ce Cardinal il y avoit comme trois partis; que Messieurs de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier, & de Senez rejettoient la Bulle; que Messieurs d'Angoulême, de Châlons, & de S. Malo vouloient une acceptation relative; mais que Messieurs d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne seroient plus faciles: sur cela, il chargea M. le Chancelier de voir ces derniers, de tenter si on ne pourroit pas les détacher des autres, & leur faire prendre un parti auquel on pût espérer que le Cardinal de Noailles s'uniroit. Le Vendredi 12 Février, M. le Chancelier eut chez lui ces trois Prélats, mais qui lui porterent une résolution ferme de ne point accepter sans de bonnes précautions.

SECT. III. Art. 51. Ann. 1716. Journal d'Orsanne, t. 2. p. 320.

SECT. III. Art. 51. Ann. 1717.

Hist. de la Const. p. 875-876.

Cette fermeté des trois Prélats à laquelle le Chancelier ne s'atttendoit pas, fut sans doute le fruit de la Lettre que M. de Mirepoix leur avoit écrite immédiatement après la conférence dont nous venons de parler. Cet Evêque leur représentoit que jusqu'à présent ils avoient cru pouvoir conserver la vérité en prenant des précautions suffisantes pour empêcher qu'on ne se servît de la Constitution pour établir l'erreur; qu'il leur avoit paru que des explications embrassées par les Evêques, au moins par le plus grand nombre, pourroient suffire pour arrêter le progrès des erreurs que les Auteurs de la Bulle prétendoient autoriser par la Constitution; & que quoiqu'il y eût bien des choses à dire contre cette supposition, il vouloit bien néanmoins en convenir pour un moment; que c'étoit sur cela qu'ils s'étoient assemblés devant M. le Duc d'Orléans, & qu'ils avoient travaillé avec les Prélats acceptans; mais qu'à présent ils avoient vû clairement l'usage que les Jésuites faisoient de la Constitution pour établir leurs erreurs monstrueuses, la premiere *que Dieu doit la grace à la justice de ses Commandemens*, & la seconde *que cette grace doit être une grace d'équilibre égale en force à la tentation*; que cela leur avoit paru évidemment par les Thèses qui se soutiennent tous les jours chez les Jésuites, aussi-bien que par le Livre du P. Affermet Cordelier, ouvrage concerté avec eux; qu'en même tems les Prélats avec lesquels ils s'étoient assemblés, leur avoient déclaré nettement qu'ils ne pouvoient pas condamner ces deux erreurs dans les explications qu'ils croyoient pouvoir donner à la Constitution; qu'ainsi ils ne pouvoient plus eux-mêmes,

dans de pareilles circonstances, dire qu'ils conservoient la vérité, s'ils acceptoient.

Sect. III. Art. 51. Ann. 1717.

» Vous allez donc, ajoutoit M. de Mirepoix, en acceptant la Constitution, faire » de ces deux erreurs deux articles de foi. Eh! » quelles erreurs! deux erreurs qui ne vont pas » à moins qu'à détruire la nécessité de la Ré- » demption de Jesus-Christ. Ce ne seroit plus » en vertu de la mort de Jesus-Christ & de ses » mérites, que la grace seroit donnée à ceux » qui sont appellés : *Quoiqu'elle soit un don* » *surnaturel & purement gratuit*, dit M. de » Cambrai, *Dieu la doit à la justice de ses* » *Commandemens*. Ainsi il la donneroit quand » même Jesus-Christ ne se seroit point incar- » né, & ne seroit pas mort pour nous rache- » ter. Il suffit que Dieu commande, pour être » obligé de donner à l'homme, à qui il fait » le commandement, une grace d'équilibre, » qui rend l'homme absolument le maître » d'accomplir ou de ne pas accomplir les » Commandemens : le discernement entre les » Elus & ceux qui ne le sont pas, ne viendra » plus de Dieu; ses dons envers les hommes » seront égaux, & communs à tous; & ce » sera le libre arbitre qui en déterminant cette » grace générale & commune, fera que l'hom- » me se discernera lui-même. »

Il leur représentoit après cela, que, selon cette nouvelle Théologie, les suites du péché originel, l'ignorance & la concupiscence seront anéanties; que Dieu sera obligé de donner toujours à l'homme une grace d'équilibre, c'est-à-dire, une lumiere égale aux ténébres, & un mouvement vers le bien, égal au mouvement contraire vers le mal; qu'ainsi il faudra que Dieu donne aux endurcis, aux plus grands

Sect. III. Art. 51. Ann. 1717.

pécheurs, des graces infiniment plus grandes qu'aux plus grands Saints; parce que sans cela la grace ne feroit point l'équilibre; que sans l'équilibre il n'y auroit plus de liberté, & que dès lors on ne pécheroit plus, ou du moins qu'on ne seroit plus coupable en péchant.

» Eh quoi, continuoit ce Prélat, cette doc» trine s'enseigne actuellement dans Paris » en conséquence de la Constitution, & ac» tuellement dans Paris même, on vous re» fuse de prendre des précautions contre l'u» sage que ceux qui l'ont sollicitée, en font » publiquement, pour étaler leurs pernicieu» ses nouveautés! Pour moi je vous l'avoue » ingénuement, quand j'aurois été aussi ré» solu à accepter la Constitution avec des ex» plications, que j'en ai été éloigné depuis » quelque tems; ce qui s'est passé dans cette » derniere conférence, me feroit entierement » changer de dessein; & c'est ce qui m'a fait » espérer que vous en changerez aussi. »

ARTICLE LII.

Année 1717.

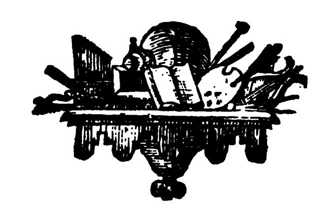
La fermeté de ces trois Prélats, & l'opiniâtreté des Evêques Constitutionnaires outrés, font dès-lors prendre à M. le Régent la résolution de donner une Déclaration pour imposer silence.

M. le Chancelier avoit été présent à cette conférence tenue devant M. le Duc d'Orléans, & il y a tout lieu de croire qu'il

fut pareillement instruit de cette Lettre de M. de Mirepoix. Ayant à rendre compte à son Altesse Royale de la fermeté qu'il avoit trouvée dans les trois Prélats, il eut lieu de lui faire sentir que les excès des Jésuites promoteurs de la Bulle, & ceux des Evêques Constitutionnaires, dévoués à la Société, contribuoient encore plus à la rupture des négociations, que les représentations des Evêques opposans. Ce fut vraisemblablement ce qui fit que dès ce jour même, Jeudi 18 Février, on prit la résolution de donner une *Déclaration* pour imposer silence. Mais elle demandoit du tems pour être méditée. Le Vendredi matin M. le Duc d'Orléans en dit un mot au Cardinal de Noailles. Ce ne fut que le Samedi 20 Février qu'il lui en fit la confidence entiere.

SECT. III. Art. 52. Ann. 1717.

Journal d'Orf. t. 2. p. 321.



ARTICLE LIII.

ANNÉE 1717.

Divers Ecrits que les Evêques Sulpiciens & Jésuites se préparent à censurer. Mots insérés dans un Arrêt du Parlement, dont ils veulent tirer avantage contre les Ecclésiastiques de leurs Diocèses. Leur indignation contre les Curés qui prétendent que le ministére des Curés est de droit divin. Leurs efforts pour avoir justice de cette prétendue témérité.

Sect. III. Art. 53. Ann. 1717.

CEpendant les Evêques Sulpiciens & Jésuites causoient à ce Prince bien des inquiétudes. On savoit qu'ils s'assembloient chez le Cardinal de Bissi, & que là ils examinoient diverses propositions extraites[a], soit de l'excellent Livre du *Renversement des libertés de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution*, soit des Arrêts mêmes des Parlemens & des Lettres des Curés, ou de divers autres Ecrits; afin d'en faire une censure, ou uniforme avant que de sortir de Paris, ou particuliere lorsqu'ils seroient arrivés chacun dans leurs Diocèses.

Le Livre intitulé *Renversement des libertés*, fut composé par M. le Gros Chanoine & Docteur de Reims : c'est un des ouvrages qui se sont acquis une estime plus générale. Il est divisé en deux parties. La premiere contient *les abus du jugement porté à Rome par la Constitution.* Ces abus sont rangés par ordre jus-

qu'au nombre de trente. La seconde expose *les abus de la prétendue réception de la Constitution en France*. On en compte jusqu'au nombre de quarante-un. Tout l'ouvrage est daté du 27 Avril 1716.

Cette seconde partie finit en exhortant les Evêques acceptans à ne pas croire que leur honneur demande que la Bulle subsiste avec les Actes par lesquels ils ont paru l'accepter. L'Auteur fait des vœux au Seigneur, & lui demande avec ardeur » que ces Evêques donnent lieu, par le témoignage qu'ils rendront » à la justice, de faire retomber toute la honte de cette malheureuse affaire, sur ceux » qui ont surpris Sa Sainteté, trompé un » grand Roi, intimidé les Evêques, opprimé les Facultés, vexé, exilé, emprisonné » les Ecclésiastiques & les Religieux, employé les menaces & les commandemens » absolus qu'ils extorquoient du Prince, pour » obliger les Magistrats les plus sages à servir à leurs desseins injustes & violens; qui » par une entreprise si odieuse, ne cherchoient » qu'à se mettre en état d'en exécuter à l'avenir qui le seroient encore davantage; » qui méditoient la ruine de tout le bien qu'ils » ne faisoient pas, & des établissemens les » plus saints, afin que rien ne s'opposât à » leur tyrannique domination; qui sous prétexte d'uniformité vouloient regner seuls; » & qui ne s'intéressoient à faire valoir la » Bulle qu'ils avoient obtenue par surprise, » qu'afin de renverser sans contradiction avec » la doctrine de l'Eglise, qu'ils ne reconnoissoient pas, nos précieuses libertés qu'ils haïssoient. »

L'ouvrage entier est terminé par un Mé-

moire sur les libertés de l'Eglise Gallicane, singulierement recommandable par sa netteté, sa justesse & sa précision. Il renferme des principes lumineux, rappellés à des maximes de pratique, qui seroient suffisantes pour conserver le Clergé de France dans toute sa splendeur, & arrêter toutes les entreprises de Rome, par divers moyens aussi sages que sûrs & infaillibles, dont le premier consiste à distinguer trois choses, que l'ignorance fait souvent confondre : le saint Siége, la Cour de Rome, & la personne du Pape. La distinction de ces trois objets est mise dans tout son jour. On entre de-là dans le détail des autres moyens généraux & particuliers. On jugea dans le tems, & avec grand fondement, que ce *Mémoire* serviroit comme d'*Alphabet* à toutes les personnes qui devoient être instruites des libertés de l'Eglise Gallicane, ou qui devoient se mêler en quelque maniere que ce soit des affaires de l'Eglise. Aussi fit-on alors une édition séparée de ce *Mémoire*, qui fut adressée sans autre avis aux personnes en place, comme aux Intendans, Procureurs-généraux, & Premiers Présidens. On trouve encore à la fin du même ouvrage, quelques piéces importantes insérées, entr'autres la Bulle de Paul IV. du mois de Février 1558. où ce Pape traite avec tant de hauteur toutes les puissances Ecclésiastiques & séculieres. Cette Bulle est signée du Pape & de trente-un Cardinaux.

SECT. III. Art. 53. Ann. 1717.

Non-seulement les Evêques livrés aux Jésuites projettoient de censurer l'ouvrage de M. le Gros ; ils paroissoient encore résolus de sévir contre leurs Ecclésiastiques qui auroient révoqué leur acceptation : & ils vouloient dé-

clarer que si la Constitution n'étoit pas une Regle de foi, elle étoit au moins une Regle de doctrine, à laquelle tous leurs Diocésains étoient obligés de se soumettre. Ils prétendoient en conséquence faire valoir l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1716, contre l'Archevêque de Reims, lequel *fait défenses à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèses l'usage des souscriptions & signatures, sans délibération des Evêques, révêtue de Lettres-Patentes enregistrées à la Cour.* Ils prétendoient s'autoriser de ces mots qui se trouvent à la suite du même Arrêt : *sauf à eux ou à leurs Officiaux de procéder par les voies canoniques, contre ceux qui seroient accusés d'avoir parlé, écrit ou agi contre les décisions & Mandemens de leurs Supérieurs Ecclésiastiques.* On prévoyoit que ce qui seroit fait par ces Evêques, animés d'un faux zéle, seroit soutenu par quelques autres, tels que ceux de Gap, Apt, Toulon, Marseille, Arles, Luçon, la Rochelle, &c. que le Pape s'uniroit à eux, & qu'ainsi il y avoit lieu de craindre que cette division n'engageât dans de plus grands troubles.

SECT. III. Art. 53. Ann. 1717.

Ces mêmes Evêques étoient piqués au vif d'un fait qui révoltoit étrangement l'esprit de domination dont ces Prélats n'étoient pas exempts. C'étoit la témérité & la présomption qu'avoient eu, disoient-ils, cette foule de petits Curés de Campagne, au nombre de plus de deux cens, de prétendre dans les Lettres & protestations signées d'eux tous, & adressées au Cardinal de Noailles, que leur *ministére étoit de droit divin*, pendant que ces Seigneurs Evêques avoient eux-mêmes la complaisance de se dire *Evêques par*

Hist. de la Const. t. 1. p. 895.

Sect. III. Art. 53 Ann. 1717.

la grace du Siége Apostolique. Ils ne manquerent pas de crier à l'héréfie, ou du moins à l'innovation, & de faire tous les efforts imaginables pour obtenir que le Parlement fît justice d'une pareille témérité. Mais les Magistrats, mieux instruits sur ce point que ces Prélats, reconnurent que cette doctrine, loin d'être téméraire & nouvelle, étoit au contraire appuyée de fortes preuves, & qu'elle avoit été anciennement établie par la Sorbonne. D'ailleurs les Curés de Paris étoient venus à l'appui de ceux de la Campagne par la Lettre qu'ils avoient eux-mêmes écrite en particulier au Cardinal de Noailles. Ainsi le Parlement ne toucha ni aux uns, ni aux autres.

ARTICLE LIV.

ANNÉE 1717.

La Cour de Rome venge ces Prélats. Le Tribunal de l'Inquisition condamne au feu diverses Lettres de Curés & autres, qui se rétractoient de l'acceptation ou publication de la Bulle. Appareil avec lequel on brûle ces Lettres.

Sect. III. Art. 54. Ann. 1717. *Ibid.*

CEs Prélats ne tarderent pas à recevoir de la Cour de Rome la satisfaction qu'ils n'avoient pas reçue du Parlement. Ils apprirent que le Tribunal de l'Inquisition avoit rendu un Décret le 17 Février contre diverses Lettres de Curés & autres qui se rétractoient de jour en jour de l'acceptation ou publication de la Bulle. La Lettre des Curés de Paris

y tenoit son rang. On y parloit de ces Ecrits avec une indignation mêlée d'étonnement. *Chose inouie*, dit le Décret, *on a vu des Prêtres demander pardon au Dieu tout-puissant dans la chaire de vérité, d'avoir publié une Constitution Apostolique!* Le Décret proscrivoit ces piéces, comme scandaleuses, téméraires, injurieuses au saint Siége & à l'Eglise, schismatiques, hérétiques, impies, pleines de l'esprit d'hérésie, *hæretico spiritu plenas;* & comme telles, les condamnoit au feu. On peut se rappeller ici le souvenir de ce que contiennent ces Lettres, & des dogmes dont elles prenoient la défense, par rapport à l'amour de Dieu, la grace, la pénitence, &c. Outre la condamnation des Ecrits, le Décret défendoit sous peine d'excommunication à toutes sortes de personnes, même à celles dont en d'autres circonstances il auroit fallu faire mention expresse, de modifier & limiter la Bulle, *etiam limitare*, sous quelque prétexte que ce pût être.

Sect. III. Art. 54. Ann. 1717.

On apprit encore dans le même tems, que le Jeudi de la semaine suivante, le Pape assista au saint Office. Le Mardi d'après le 2 Mars, le Décret fut publié; & le lendemain on procéda à l'exécution, avec des circonstances qui n'avoient jamais eu d'exemple. On choisit le Mercredi matin, auquel la Congrégation du saint Office étoit assemblée dans la Salle du Couvent des Dominicains de la Minerve. On avoit dressé dès le jour précédent, dans la place qui est devant l'Eglise de ce Couvent, un Théâtre très-élevé, & d'une grande largeur. On remarqua que cette Eglise étoit le titre de Cardinalat du Cardinal de Noailles. C'étoit donc devant cette Eglise que le Théâtre étoit

Ibid. p. 179.

Sect. III. Art. 54. Ann. 1717

Journal d'Orſ. t. 2. p. 345.

dreſſé, & au milieu étoit un vaſte braſier, où l'on entretenoit le feu, en y jettant de la poix & autres matieres les plus propres à former la fumée la plus noire, & qui faillit d'empeſter tout le quartier : *ſymbole*, diſoit-on, *de la noirceur & de la puanteur de l'eſprit hérétique.* Lorſque l'heure de l'exécution fut venue, tous les Officiers qui devoient y aſſiſter étant arrivés, la populace accourut en foule, & le Cardinal Paulucci livra à diverſes repriſes les Ecrits condamnés, à un Dominicain du ſaint Office, qui les préſentoit au Greffier ; celui-ci les donnoit au Barigel, qui les donnoit à ſon Sergent ; le Sergent les remettoit à un Sbire, des mains duquel le Boureau les recevoit ; le Boureau, en parcourant le Théâtre, les montroit aux quatre parties du monde ; après quoi, il les jettoit l'un après l'autre dans le braſier, où le valet du Boureau avoit ſoin de mettre de tems en tems de nouvelle poix, pour ſervir de nourriture au feu. On obſerva à Rome que lorſqu'on y avoit brûlé les Ecrits de *Luther*, & enſuite ceux de *Calvin*, on l'avoit fait dans l'intérieur du ſaint Office, & non pas dans la place publique, ni en préſence d'une ſi nombreuſe multitude.

Ibid. p. 346.

Dans le moment parut une *paſquinade* qui dut faire impreſſion ſur le Pape. *Marphorio* demandoit à *Paſquin* ce que c'étoit que cette cérémonie. *Paſquin* répondit que c'étoit un *feu de paille* qui paſſeroit bien vîte, mais que la Conſtitution en allumoit un dans l'Egliſe qui ne ſeroit pas ſi facile à éteindre. On prétend qu'on avoit eu envie de joindre à ces Lettres quelques Arrêts du Parlement. Mais on eut peur d'offenſer ce corps. On ſe contenta de ſe ſervir dans cette condamnation d'un ter-

: général, qui renfermoit tous ceux qu'on :oit pû flétrir par quelques notes spéciales. crut d'ailleurs condamner suffisamment par mots, *etiam limitare*, les modifications ; Parlemens. Il faut encore remarquer que Lettres qu'on affectoit de proscrire & d'a- hématiser d'une maniere si infamante, ne itenoient d'autre point de doctrine que les ;mes fondamentaux sur l'amour de Dieu, ;race & la pénitence. Secr. III. Art. 4. Ann. 1717.

ARTICLE LV.

Année 1717.

ins le tems que le Prince Régent paroît vouloir s'en tenir à la Déclaration qu'il avoit arrêtée, il se trouve tellement inquiet au sujet des sourdes menées du Nonce, & des Evêques Sulpiciens & Jésuites, qu'il reprend ses négociations, & conduit si habilement l'affaire qu'il parut que tous les Evêques alloient s'accorder sur la doctrine, & qu'il ne s'agiroit plus entre eux que de la formule d'acceptation.

)Endant que ces choses se passoient à Rome, l'Appel au futur Concile étoit r le point de se faire en France, avec tout clat que nous décrirons bientôt. Quoique . le Duc d'Orléans eût bien compris que les ·êques acceptans, ou du moins leurs chefs les plus zélés d'entr'eux s'étudioient à met- : des obstacles invincibles à tout accommo- ment, & qu'en conséquence il eût pris, dès Sect. III. Art. 55. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 55. Ann. 1717

le 18 Février, le parti de donner une *Déclaration* qui imposât silence sur toutes ces matieres ; néanmoins ce même Prince fort inquiet au sujet des cabales & des sourdes menées de ces Evêques Sulpiciens & Jésuites, qui, comme nous l'avons dit, tenoient leurs fréquentes assemblées chez le Cardinal de Bissi, ou même chez le Nonce, songeoit toujours à se procurer de la tranquillité de ce côté là, pendant qu'il avoit sur les bras tant d'autres affaires ; fût-ce même, s'il le falloit, en se rangeant ouvertement vers le parti qui lui sembloit, sinon le plus juste, du moins le plus fort. C'est dans cette vue que dans le tems même qu'il paroissoit vouloir s'en tenir uniquement à la *Déclaration* qu'il avoit arrêtée, & ordonné au Chancelier de dresser, il reprend tout à coup ses premieres négociations, & conduit si habilement les choses, que le Cardinal de Noailles, & M. de Mirepoix crurent que tous les Evêques, ou du moins le très-grand nombre, alloient s'accorder quant à la doctrine, & qu'il ne s'agiroit plus entre eux, que de la *formule* d'acceptation.



ARTICLE

ARTICLE LVI.

ANNÉE 1717.

Mouvemens & intrigues des Jésuites dans les Cours étrangeres contre le Prince Régent. Portrait que faisoit de ce Prince le Nonce résidant à la Cour de France. Caractère de ce Nonce.

LA cabale remuoit puissamment dans les Cours étrangeres, particulierement en Espagne. Le Pere *d'Aubenton*, Jésuite, Confesseur du Roi d'Espagne, avoit écrit au Cardinal *Aquaviva*, que l'intention du Roi d'Espagne étoit que son Eminence se déclarât en faveur de la Constitution, & contre les intentions du Prince Régent de France : ce qui surprenoit ce Cardinal. Voici ce qu'il en écrivit au Duc d'At[illegible] : *Je suis émerveillé de ce que le Roi m'écrit par la voie du P. d'Aubenton ; m'ordonnant en substance de sacrifier à la passion des Jésuites, tout ce que la Régence de France voudroit avec tant de fatigue & d'application soutenir pour le repos de son Royaume. En effet ce que les Cardinaux & nous, avons fait ici pour tâcher d'éteindre le feu, a été approuvé par la Cour, & nous en avons été remerciés. Ainsi supposé que le Roi veuille qu'on agisse contre les intentions de la Régence, il sera nécessaire qu'il le fasse savoir ; & en cela je me servirai de l'avis que vous me donnez.*

SECT. III. Art. 56. Ann. 1717. Journal d'Orsan. t. 2. p. 245.

On voit ici dans le P. *d'Aubenton* un digne Ibid. p. 273.

Sect. III. Art. 56. Ann. 1717.

émule du P. *Tellier*, qui sait abuser de la confiance de son Pénitent, pour tout sacrifier à la passion de sa Société. Les Lettres de l'Université de Salamanque, très-méprisées en France, & très-bien reçues par le Pape, furent manœuvrées par ce Jésuite. Le Nonce de son côté paroissoit dans les Lettres qu'il écrivoit à Rome, instruit de tout ce qui se disoit dans le Conseil de la Régence, non-seulement sur l'affaire de la Constitution, mais encore sur ce qui concernoit les intérêts mêmes de l'Etat. Il rendoit compte d'une conversation qu'il avoit eue avec *Stohendorf*, Secrétaire de l'Ambassade de Venise, sur la ligue faite par le Duc d'Orléans avec les Anglois, qui donnoit de la jalousie à l'Empereur. Ils convinrent ensemble que le *Prétendant* ne devoit point sortir d'Avignon, qu'il n'y fût forcé; qu'il n'y avoit pas lieu de croire que la France voulût obliger le Pape à le chasser; qu'en tout cas la ligue subsistant entre la France & l'Angleterre, on pourroit tout attendre de la part de l'Empereur.

Ibid. p. 311.

Il paroît par ce qui arriva bientôt après, que la réponse que le Cardinal *Aquaviva* attendoit du Duc d'*Atri*, fut favorable aux secrettes menées du P. d'Aubenton. Car on apprit qu'*Aquaviva* concertoit avec *Scotembak*, Ministre de l'Empereur, une ligue pour faire regner le Roi d'Espagne en France, & exclure le Duc d'Orléans. Il se donnoit la nuit des rendez-vous, où le Cardinal de la Trimouille s'étoit trouvé. Il avoit eu même l'indiscrétion de dire à M. Chevalier, qu'il savoit distinguer les intérêts de l'Etat, de ceux du Régent; & que si le Roi venoit à mourir, il voyoit bien que le parti de l'Espagne seroit

plus juste. On sut ces visites nocturnes par
ı Domestique du Cardinal *Scotembak*, qui — Sect. III. Art. 55. Ann. 1717.
dit au Cardinal *Gualtieri*.
Après cela est-il surprenant que le Duc
Orléans, qui voyoit tant de batteries dres-
:s de divers endroits contre lui, fût disposé,
moins par intervalles, à se tourner entié-
nent du côté d'où il avoit incessamment
:edouter les intrigues, les cabales, & les
ẞions?

Voici le portrait que le Nonce faisoit de ce
ince dans une de ses Lettres au Pape : *Il a*,
öit-il, *bonne intention, & il voudroit fort* — Ibid. p. 219.
e l'affaire s'accommodât : mais il se trouve à
ıte heure, & en tout lieu, assiégé par des
·sonnes qui le possédent, sans le laisser un
ment en liberté. Il n'a pas la force de se ti-
de cette servitude, & de rompre les chaînes
il s'est lui-même fabriquées. Il est irrésolu
:hangeant. Il craint de toutes parts, du de-
·s & du dedans : du dehors, dit-il, DE NOUS
de nos INTRIGUES *: du dedans, il craint un*
·ti qu'on lui fait regarder comme très-consi-
·able.

Que toutes les Lettres du Nonce apprennent
nbien les intrigues d'un Nonce, faites sous
étexte de Religion, sont dangereuses pour
:tat ! C'est la réflexion de M. d'Orsanne,
i avoit sous les yeux copie de la plûpart de
; Lettres.

Plusieurs des faits déja rapportés forment le — Ibid. p. 197-198.
rtrait de ce Nonce, bien mieux qu'il n'a
cé celui du Duc d'Orléans; mais en voici
, qui fait voir combien ses intrigues étoient
compagnées de témérité. Le sieur Gaillande
tant attiré une Lettre de cachet, ce Nonce

tisfaction ; & enfin il l'obligea à désav
écrit ce qu'il avoit avancé dans le M
& à lui en faire satisfaction.

ARTICLE LVII

ANNEE 1717.

*M. de Mirepoix se persuade que la
d'acceptation dressée par M. le Ré
seroit point admise par la plûpart
ques acceptans. Il apprend que le
changé cette formule. Alors voulan
Cardinal de Noailles du pas glissan
trouvoit, il se joint à MM. de S
Montpellier & de Boulogne. L'Ap
solu. Maniere dont les quatre Prél
cédent.*

Evêques acceptans se déterminassent à l'admettre & à s'en contenter. Il savoit que M. le Duc d'Orléans avoit entre les mains cette *formule*, & il ne croyoit pas que ce Prince voulût y rien changer. Il ne s'allarmoit pas de lui entendre dire qu'il y trouvoit quelque chose de trop fort, parce que ce Prince étoit si intéressé lui-même à conserver les libertés de l'Eglise Gallicane & les droits de la Royauté, qu'il ne pouvoit pas croire qu'il trouvât réellement rien de trop fort dans un projet qui n'alloit qu'à leur conservation. Il parut cependant bien clairement, qu'il s'étoit trompé; & ce fut ce qui lui fit prendre la résolution d'appeller au Concile général.

Voici comment cet Evêque s'explique lui-même à ce sujet. » Il y avoit déja quelques » jours que M. de Montpellier, M. de Senez, » & M. de Boulogne m'en pressoient, & ils » en avoient fait dresser le projet par un » Docteur qui travailloit avec nous. Je m'en » défendois sur ce que je croyois que le plus » grand avantage que nous pouvions procurer » à la bonne cause, c'étoit de conserver M. » le Cardinal de Noailles à notre tête. Or » ç'eût été nous séparer de lui que d'appeller » au Concile, dans le tems qu'il paroissoit » résolu d'accepter la Bulle avec des modifi- » cations, qui seroient certainement rejet- » tées; ce qui par-là l'obligeroit de se réunir » à nous. J'avois donc jusques là constam- » ment différé de me rendre aux instances de » ces Prélats, avec qui j'étois d'ailleurs si uni » de sentiment. Mais quand je vis que M. le » Duc d'Orléans étoit résolu de sacrifier la » conservation des libertés de l'Eglise Galli- » cane, & des droits même de la Royauté,

» trouvoit. »

Ibid. p. 878-879. L'appel étant ainsi résolu, M. de M
envoie prier M. de Montpellier de v
voir & d'apporter ce qu'il avoit fait p
c'est-à-dire, l'Acte d'appel. M. de M
lier vient aussitôt : M. de Senez & M.
logne, qu'il avoit pareillement fait a
arrivent aussi. Ils lisent & relisent l'Ac
pel, qui avoit été dressé par les soin
de Montpellier & de M. de Senez,
étoit presque tout pris du Recueil des
tés envoyé à Rome. M. de Mirepoix
da qu'on y fît quelque changement,
pour marquer un plus grand respect
Pape, & un plus grand attachement a
Siége, comme au centre de l'unité. L
gemens furent faits & approuvés. Les
Prélats se rendirent ensuite chez M. de
pellier, croyant y être plus en libe
mieux cachés que chez M. de Mirep
difficulté étoit de trouver un Notaire q
lût bien s'exposer à toutes les suit

loit pour cela qu'ils s'adressassent à quelque corps qu'ils pussent prendre à témoin de leur appel, & qui pût leur accorder les Lettres dites *Apostolos*. Ils n'osoient pas aller à l'Officialité, le Tribunal naturel où se prennent ces sortes de Lettres : ils craignoient qu'elle ne leur fût fermée. Ils penserent à l'Université, où ils espéroient d'être reçus favorablement. Mais le desir qu'ils avoient d'être suivis dans leur Appel par la Faculté de Théologie de Paris, dont ils connoissoient les dispositions, les détermina à prendre l'occasion de la premiere Assemblée qu'elle tiendroit.

ARTICLE LVIII.

Année 1717.

Etat où se trouvoit la Faculté de Théologie de Paris. Habileté avec laquelle M. Ravechet sut se conduire dans cette conjoncture critique, & comment il fit ensorte qu'il n'y eût point d'ordre de la Cour qui traversât la tenue de l'Assemblée indiquée pour le 5 Mars, dans laquelle devoit se faire la publication de l'Appel.

POur mieux connoître quelles étoient en effet les dispositions de cette Faculté si célébre alors, & celles de M. Ravechet son Syndic, il faut reprendre ce que nous avons dit plus haut. On a vu qu'au mois de Janvier les Docteurs assemblés avoient fait une députation solemnelle, au nombre de plus de cent, à M. le Cardinal de Noailles ; que cette dé-

SECT. III. Art. 58. Ann. 1717.

putation avoit excessivement affligé le Cardinal de Rohan & les siens; qu'il avoit fait faire aux Docteurs une mercuriale par M. le Premier Président, qui reprochoit à ces Docteurs d'avoir voulu causer une émotion en allant ainsi en foule, & d'avoir fait injure au Cardinal de Noailles par leur *quandiu*, qui marquoit qu'ils lui seroient attachés, *mais tant qu'il demeureroit lui-même attaché à la défense de la Patrie, de l'Eglise & de la Vérité.* On a vu encore que nonobstant cette mercuriale, ils n'avoient pas laissé de confirmer leur conclusion. Sur cela le Jeudi au soir, 25 Février, le Cardinal de Rohan & le Maréchal d'Uxelles s'étoient assemblés chez M. le Premier Président, où il avoit été résolu qu'on demanderoit à son Altesse Royale une Lettre de cachet pour enjoindre aux Docteurs de biffer cette conclusion. La Lettre fut obtenue, & envoyée au Syndic par M. *de la Vrilliere* le Lundi premier Mars. Le Syndic la reçoit à sept heures du matin, & ne peut s'empêcher d'en faire lecture en pleine assemblée.

Journal d'Orf. t. 2. p. 327-328. & suiv.

Cette Lettre mortifia extrémement les Docteurs. D'abord l'avis de M. Hideux Curé des Saints Innocens prévalut : c'étoit de faire des remontrances au Prince avant d'obéir. Mais ceux qui furent chargés de dresser la Conclusion, la commencerent par ces paroles : *Regi obtemperandum:* Et ensuite ils marquerent qu'il falloit écrire à M. de la Vrilliere pour lui faire connoître que cette Délibération avoit été unanime, & qu'ils le prioient d'obtenir pour eux une audience de son Altesse Royale, pour le prier de souffrir que leur conclusion du Mardi 12 Janvier demeurât confirmée en son

tier. Il y eut quelque contestation à la re-
:e; mais enfin la conclusion passa à la plu-
ité des voix. Cependant immédiatement
rès l'Assemblée, il s'excita un grand sou-
vement parmi les Docteurs qui auroient
ulu que l'avis de M. *Hideux* eût été
actement suivi. La conduite de M. Rave-
et, qui l'avoit empêché, leur paroissoit
us que suspecte. Mais ceux qui en pensoient
mal ignoroient son secret, qu'il n'avoit
rde de découvrir. Instruit de l'Appel des
atre Evêques, qu'il avoit toujours ardem-
ent desiré, & du dessein qu'avoient ces Pré-
ts de venir à la premiere occasion le notifier
une maniere solemnelle à la Faculté, afin
ie la Faculté même pût les suivre dans cet
ppel, il étoit extrémement attentif à ména-
r cette occasion; & c'est pour cela qu'il fit
sorte que la conclusion ne fut point dressée
nformément à l'avis de M. *Hideux*, quoi-
'il eût eu la pluralité. Si on eut ouvertement
fusé de mettre à exécution la Lettre de ca-
et, il étoit à craindre qu'il ne fût survenu
s défenses pour l'avenir, de tenir des As-
mblées; au lieu que par le tour que M. Ra-
chet fit prendre à la Délibération, il y eut
ie Assemblée indiquée pour le Vendredi
Mars; & il ne survint point d'ordre de la
our, qui en traversât la tenue.



la Faculté. Discours de M. de M
Lecture de l'Acte d'Appel faite pa
vêque de Senez. Précis de cet Acte.

SECT. III. ART. 59. ANN. 1717

CE Vendredi les quatre Evêque
dirent à la Maison de Sorb
deux chemins différens, leur dessei
connu que de M. Ravechet; & ils a
tous en même tems à la porte de la S
les Docteurs venoient d'entrer. Ils f
tir par le Bedeau, qu'ils avoient des cl
portantes à communiquer à la Fac
délibére d'envoyer huit Docteurs pou
cevoir; & ils sont placés, selon l'usa
médiatement après le Doyen.

M. de Mirepoix, comme le plus an
Evêques, prit la parole, & parlant
des trois autres, il dit que conno
zéle de la Faculté pour la défense de l
ils viennent conférer avec elle sur un
triste & affligeante, qui depuis plus
ans agitoit toute l'Eglise, & en p

l'Episcopat attaqués. Il ajoute, qu'affligés d'un événement si déplorable, & touchés par des maux si pressans, après avoir gémi longtems devant le Seigneur, & lui avoir adressé leurs vœux & leurs prieres, ils n'avoient point trouvé d'autre remède à ces maux, que de recourir à celui auquel, selon l'usage de l'Eglise, on avoit recouru dans tous les tems, c'est-à dire, au Concile général, auquel ils appelloient de la Constitution ; & qu'étant bien aises de prendre des témoins publics de leur démarche, ils n'avoient pas cru pouvoir mieux s'adresser qu'à la Faculté de Théologie de Paris, dont la réputation & le zéle pour la défense de la vérité étoient si connus.

Après ce discours M. de Mirepoix conclut en priant la Faculté d'entendre la lecture de leur Acte d'Appel. Elle fut faite par M. l'Evêque de Senez.

Les quatre Evêques commençoient par y représenter que depuis que la Constitution avoit paru, elle étoit un sujet de joie pour les ennemis de l'Eglise, & une occasion d'insultes continuelles, auxquelles le peuple fidéle étoit exposé de la part des impies & des hérétiques ; que la foi encore foible des nouveaux convertis en étoit ébranlée, & le salut de plusieurs en danger ; que de toute part il s'excitoit de funestes divisions ; que les fauteurs d'une morale pernicieuse & corrompue faisoient de ce Décret une matiere de triomphe ; que la lumiere pure de la doctrine céleste étoit obscurcie par les nuages des nouveautés profanes ; que tous les ordres du Royaume, les Magistrats, les Ecclésiastiques, les Facultés de Théologie, & sur-tout celle de Paris, si recommandable par son érudi-

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

tion, la premiere des Universités, les Curés; les Evêques, & enfin tout le Royaume, étoit dans le trouble & dans l'inquiétude. Que dans ces circonstances si fâcheuses & si pleines de périls, pendant que les plus saints Prêtres demeuroient prosternés devant l'Autel de Jesus-Christ; que la multitude des fidéles élevoit ses mains vers le ciel, ils n'avoient cessé de prier aussi, & de conjurer celui de qui ils avoient reçu le sacré dépôt de la foi, & qui les avoit chargés de le garder, de vouloir lui-même le garder dans toute son intégrité, & dans sa pureté, selon ses immuables promesses; qu'ils avoient apporté en même tems tout le soin & toute l'application que la sollicitude pastorale exigeoit d'eux, pour empêcher, autant qu'il étoit en eux, qu'on ne donnât aucune atteinte au respect dû à l'autorité du souverain Pontife, qui avoit reçu de Jesus-Chiist la primauté dans toute l'Eglise, au lien indivisible de l'unité Ecclésiastique, ni aux droits sacrés des vérités chrétiennes.

» Tout le monde Chrétien sait, disoient-» ils encore, que depuis trois ans, il n'est point » d'efforts, point d'instances, point de sup-» plications, que nous n'ayons employées au-» près de notre saint Pere le Pape Clément XI. » pour l'engager à remédier à ces maux. Nous » espérions qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, » il recevroit avec bonté ceux que l'amour » seul de la vérité & de la justice portoit à dé-» poser dans son sein les gémissemens publics » des fidéles & les sentimens de leur propre » cœur affligé; & qu'il reconnoîtroit enfin » qu'on lui a caché la vérité, & qu'on l'a » surpris par de fausses suggestions. »

Ils concluoient que n'ayant pu rien obtenir,

parce que des préventions formées par d'infidéles rapports n'étoient point encore dissipées, & que cependant les scandales croissant de jour en jour, les dissensions s'échauffant de plus en plus, la paix de l'Eglise étant troublée & les vérités chrétiennes en péril; eux qui étoient établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu dans la vérité & la charité, selon la portion d'autorité qui leur avoit été confiée, étoient obligés d'avoir recours au remede que les besoins présens rendoient aussi nécessaire qu'il étoit assuré; & que c'étoit pour cela, qu'en marchant sur les traces que leurs peres leur avoient marquées pour conserver la vérité & pour rétablir la paix de l'Eglise, ils déféroient toute cette affaire au jugement de l'Eglise universelle, qui est le Tribunal souverain de l'autorité spirituelle, la colonne inébranlable de la vérité, & le sanctuaire assuré de la paix & de l'unité.

En même tems ils protestoient que bien loin qu'ils eussent par-là intention de faire aucun préjudice, ni de déroger en rien à l'honneur du S. Siége Apostolique, à son autorité, à son unité; ils croyoient au contraire, suivant la tradition générale des SS. Peres, que c'étoit le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conserver & pour les défendre.

Après l'exposé de ces motifs généraux de leur Appel, ils en venoient à d'autres qu'ils avoient cru devoir marquer & spécifier d'une maniere plus particuliere. Ces nouveaux motifs étoient tirés de la censure injuste des propositions anathématisées par la Constitution: ils réduisoient ces motifs à neuf chefs principaux, déclarant, conformément à la formule

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717. suivie dans l'Acte d'Appel de l'an 1517, au sujet du Concordat, qu'eux Evêques soussignés, disoient, mettoient en avant, & offroient de prouver en tems & lieu, ce qui suit :

I. Que la Censure de quelques-unes des propositions condamnées par ladite Constitution donnoit atteinte aux fondemens de la Hiérarchie Ecclésiastique, aux droits sacrés des Evêques, aux libertés du Royaume, au sentiment unanime des SS. Peres, qui enseignent que c'est l'Eglise qui a reçu les clefs du Royaume des cieux, (car *ce n'est pas un seul* Aug. 295. 2. *homme*, dit S. Augustin, *mais l'unité de l'Eglise qui a reçu ces clefs*) & à cet oracle de S. Pierre le Prince des Apôtres, & des autres v. 29. Apôtres qui disent *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ils citoient sur ce premier objet les propositions xc. xci. xcii.

II. Que dans toute cette affaire on avoit violé à plusieurs égards, l'autorité légitime de tous les Evêques en général, & les sacrées libertés du Royaume, soit dans la maniere dont ce Décret avoit été fait, soit dans les choses qui y étoient comprises, soit après sa publication, dans un certain Bref de notre saint Pere le Pape, auquel on avoit donné ce titre François : *Bref de notre saint Pere le Pape Clément XI. du 17 Mars 1714, aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblés à Paris en 1713 & 1714, sur l'acceptation, &c.* Que contre la dignité des Evêques & contre toutes les loix du Royaume, ce Bref avoit été rendu public par l'impression, & inséré dans les Actes intitulés : *Procès verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris dans l'Archevêché, en*

l'année 1713 & 1714. Que dans ce Bref on ne paroissoit laisser aux Evêques que le seul ministére d'exécuter les Décrets du Pape : au lieu qu'ils ont reçu immédiatement de Jesus-Christ, le pouvoir de juger des matieres concernant la foi, les mœurs & la discipline.

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

III. Que ladite Constitution condamnoit des propositions qui n'exprimant que le vrai sens, & le pur esprit des saints Canons sur la pénitence, contenoient par conséquent les véritables regles de la pénitence, confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France, & de tous les plus saints Evêques, de l'observation desquels dépendoit & l'administration légitime de ce Sacrement, & le salut éternel des fidéles ; savoir, qu'on doit différer la réconciliation aux pécheurs qui n'ont point encore l'esprit de pénitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne sentent pas l'état du péché : ils citoient les propositions LXXXVII. & LXXXVIII.

IV. Que la Constitution renversoit les plus fermes fondemens de la morale Chrétienne, & même *le premier & le plus grand des Commandemens*, & celui de l'amour de Dieu, en condamnant les expressions qui marquoient la nécessité de cet amour, soit pour achever la conversion de la volonté, soit pour faire nos actions de la maniere qu'il nous est commandé de les faire, c'est-à-dire, en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu, comme à notre fin derniere ; & que c'étoit ce qui paroissoit manifestement par la condamnation de quelques-unes des propositions, telles que la XLIV. conçue en des termes entiérement semblables à ceux de S. Léon Pape, de plusieurs autres Peres, & du Cardinal Sta-

Matth. 22. 38.

Prop. 44, 46, 47, 49, 53.

S. Aug. lib. 9. de Trin Cap. 7. & 8.

S. Fulg. lib. 1. ad monim. c. 18.

S. Greg. mag lib. 18. moral. c. 9.

niflas Hofius, l'un des Préfidens du Concile de Trente.

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

V. Que la Conftitution flétrit encore d'autres propofitions, que les bornes de ce préfent Acte ne nous permettent pas, difoient-ils, de rapporter en détail, mais qui ne contiennent rien autre chofe que des inftructions fur la néceffité, fur l'excellence, fur les fruits, & fur les effets de la charité, *qui eft la fin du précepte*, & fans laquelle *tout le refte ne fert de rien;* dans lefquelles propofitions le terme de *charité* eft pris dans le même fens dans lequel on le trouve employé communément dans l'Ecriture, & dans les SS. Peres, c'eft-à-dire, pour tout amour chafte, même celui qui n'eft qu'actuel & commencé.

1. Tim. 1. 5.

1. Corint. XIII 3.

VI. Que la condamnation de ces différentes propofitions tendoit, non-feulement à éteindre le feu facré que Jefus-Chrift notre Seigneur eft venu apporter fur la terre; mais encore à enlever cette divine lumiere, que les fidéles de tout âge, de tout fexe & de toute condition peuvent tirer de la lecture de l'Ecriture Sainte, en lifant avec piété ces livres divins, dont la lecture eft propofée généralement à tous.

VII. Que la Conftitution condamnoit & improuvoit diverfes propofitions dont les unes n'exprimoient rien dans leur fens naturel que ce que les Prophétes, les Apôtres & les Saints Peres nous ont enfeigné touchant la différence de l'ancienne & de la nouvelle Alliance; les autres n'enfeignoient que ce qui eft compris, fuivant S. Auguftin, dans le premier article du Symbole, favoir *que l'effet de la volonté du Tout-puiffant n'eft point empêché par la volonté d'aucune créature;* d'autres en-

Enchirid. c. 96.

fin renfermoient la même doctrine que les SS. Docteurs, & les souverains Pontifes même ont enseignée sur différens points, & en particulier sur ce secours qui est *nécessaire pour chaque action, & qui tire son efficace de la toute-puissance de Dieu, & du domaine souverain que la Majesté divine a sur les volontés des hommes comme sur toutes les autres créatures qui sont sous le ciel;* secours, *par lequel*, suivant le langage même des Conciles généraux, *Dieu par Jesus-Christ nous unit efficacement à lui, par le don de sa seule grace, qui néanmoins nous laisse toujours le pouvoir libre de ne pas donner notre consentement.*

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

Clément VIII. in scrip.

Concil. Trident. Sess. 6. Can. 4.

VIII. Que la Constitution flétrissoit indifféremment par les qualifications les plus dures, des propositions dont la plûpart étoient exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des saints Peres; & que telle étoit la proposition XXVII. *La foi est la premiere grace & la source de toutes les autres:* proposition entierement semblable & conforme à ces paroles de S. Augustin: *Quelle est la grace que nous avons reçue la premiere? La foi;* & à celle-ci du Concile de Trente: *La foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute la justification;* aussi-bien qu'à ces autres du Pape Boniface II. *c'est une vérité certaine & catholique que dans tous les biens dont la foi est le premier, la divine miséricorde nous prévient, lorsque nous avons une volonté opposée:* & enfin aux paroles de plusieurs autres Peres, qui s'accordoient en cela avec celles de l'Ecriture même; & que telle étoit encore la XII. proposition: *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu l'indubi-*

Trait. III. in Joan. n. 8. idem alibi. Sess. VI. 6. 8.

Epist ad Cæsarium.

Arelat. in app. T. X.

propositions, qui ne présentoient que
gage usité dans les livres saints, conf
la tradition perpétuelle de tous les si
confirmé par l'usage constant des fidèle

IX. Que ceux qui avoient présenté
positions à notre S. Pere le Pape pour
damner, avoient détourné à des sen
gers les paroles de l'Auteur; que ce
sitions n'avoient pas été traduites en la
fidélité, ni extraites du livre avec
bonne foi; qu'on avoit diffamé par
les plus atroces l'Auteur, qui n'avo
été entendu, & qui n'avoit pû se d
quoiqu'il n'eût point cessé de demand
l'entendît; qu'on n'avoit point eu les
qui étoient dûs aux Eminentissimes &
simes Approbateurs de cet ouvrage; &
fin ce Décret avoit été porté d'une ma
dans une forme telle, que si on l'a
une fois, il n'y auroit plus de livre
teur qui pût dans la suite demeurer e
& hors d'atteinte.

» *omettre aucune des choses que nous croyons* » *avec le secours de la grace de Dieu pouvoir* » *être utiles, jusqu'à ce que la tempête formée* » *par ce nuage orageux étant appaisée, la vé-* » *rité répande par-tout ses rayons;* & assurés » par une foi ferme, *que la protection de Dieu* » *n'abandonne point & n'abandonnera jamais* » *son Eglise sainte;* après avoir fait préala- » blement des protestations expresses, que » nous n'entendons jamais rien dire, ou même » penser de contraire à l'Eglise, une, sainte, » Catholique, Apostolique & Romaine, ni » à l'autorité du S. Siége Apostolique, auquel » nous protestons de demeurer attachés par » une communion inviolable, jusqu'au dernier » soupir de notre vie; & aussi que nous ne » nous départirons jamais de l'obéissance lé- » gitime qui est dûe à notre S. Pere le Pape; » pour la gloire de Dieu tout-puissant, pour » la conservation & l'exaltation de la foi ca- » tholique, & de l'ancienne doctrine, pour » la paix & la tranquillité de l'Eglise & du » Royaume, pour la défense des droits de » l'Episcopat, & des libertés de l'Eglise Gal- » licane; nous, tant pour nous, que pour » tous ceux qui à nous adhérent ou adhére- » ront en cette partie, sommes appellans, & » appellons au futur Concile général, qui sera » assemblé légitimement & en un lieu sûr, » où nous, ou nos députés, puissent aller li- » brement & avec sûreté, & à celui ou ceux » auquel ou auxquels il appartient de juger » de cette sorte de causes; nous appellons de » la susdite Constitution, qui a pour titre: » *Condamnation faite, par notre très-saint Pere* » *le Pape Clément XI. de plusieurs proposi-* » *tions extraites d'un Livre imprimé en Fran-*

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717. Ep. 44. ad Julianum Episcop. coënsem. Idem Ep. 45. ad Constantinop.

» *çois & divisé en plusieurs tomes, intitulé : » le Nouveau Testament en François, avec des » Réflexions morales sur chaque verset, &c. » avec la prohibition tant de ce Livre que de » tous les autres qui ont paru ou qui pourront » paroître à l'avenir pour le défendre :* ladite » Constitution commençant par ces mots *Uni- » genitus Dei filius ;* donnée à Rome à sainte » Marie majeure, l'an de l'Incarnation de no- » tre Seigneur 1713. le 8 Septembre, l'an 13. » du Pontificat de notre très-saint Pere le Pape » Clément XI. & nous appellons également » de tout ce qui s'en est suivi & s'en suivra. »

Puis pour derniere conclusion, ils ajoutoient encore : » Et dans la crainte que notre dit très- » saint Pere le Pape Clément XI. à ce poussé » par les suggestions malignes d'aucunes gens, » ne procéde ou fasse procéder, en quelque » maniere que ce soit, contre nous, nos » Eglises, nos Curés & les fidéles qui nous » sont soumis, par excommunication, sus- » pense, interdit, déposition, privation, ou » par quelqu'autre voie que ce puisse être : Et » afin que notre état & celui de ceux qui à » nous adhérent ou voudront adhérer, de- » meurent sains & saufs en toutes choses ; » nous, tant pour nous, nos Eglises, nos » Curés, & les fidéles qui nous sont soumis, » que pour ceux qui à nous adhérent ou vou- » dront adhérer, sommes pareillement appel- » lans & appellons par cet Acte audit futur » Concile général, & à celui ou ceux, au- » quel ou auxquels, de droit il faut appeller, » de tous & chacun des griefs susdits, qui » sont ou qui seront portés ; & nous deman- » dons avec l'instance qui est dûe, les Lettres » *Apostolos :* nous mettant, nous, nos Egli-

» ses, nos Curés, les fidéles qui nous sont » soumis, & ceux qui à nous adhérent, ou » voudront adhérer, avec leur état & leurs » droits, sous la protection de Dieu & de » l'Eglise universelle, & dudit Concile géné- » ral : protestant de renouveller le présent » Appel, où, quand, & devant qui il nous » semblera bon être. Fait à Paris en présence » des Notaires publics soussignés, l'an de l'In- » carnation de notre Seigneur 1717, le pre- » mier jour de Mars.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717.

Tel étoit l'Acte d'Appel dont les Evêques se trouvoient munis, lorsqu'ils se présenterent en Sorbonne.

ARTICLE LX.

ANNÉE 1717.

Discours du Syndic aux quatre Evêques. Acclamation de toute l'Assemblée.

SECT. III. Art. 60. Ann. 1717.

LA lecture finie, le Syndic adressant la parole aux quatre Evêques les loua sur leur amour pour l'Eglise, & sur leur zéle à défendre ses intérêts, en défendant ceux de la vérité. Il témoigna ne pouvoir assez exprimer la joie que la démarche qu'ils venoient de faire causoit à la Faculté ; il avoua que jusqu'à ce jour elle avoit été dans de grandes inquiétudes sur l'affaire qui troubloit l'Eglise, & sur-tout l'Eglise de France ; que la Constitution du Pape avoit été présentée à la Faculté, & qu'on avoit fait les derniers efforts pour en tirer une espéce d'acceptation par violence,

Sect. III. Art. 60. Ann. 1717.

& par les voies les plus indignes ; mais qu'il étoit constant & notoire par plusieurs conclusions faites depuis, que cette acceptation prétendue n'avoit nulle réalité, & étoit l'effet de la tromperie, & d'une insigne falsification. » La Faculté auroit souhaité, ajoutoit le Syndic, que le Pape eût voulu se prêter pour » rendre la paix à l'Eglise ; mais nos souhaits & notre attente ont été inutiles. Nous » avons la douleur de voir que le mal augmente de jour en jour, & que le Pape attaque » notre réputation par des Brefs illicites. » Il cite entre autres le Bref adressé aux Evêques de France, où le Pape traitoit avec la derniere dureté les Docteurs, les faisant passer pour des hérétiques, des schismatiques, & qualifioit la conduite de la Faculté *de très-imprudente.* » Et pourquoi cela ? ajouta le Syndic, » parce qu'elle a désavoué un Décret qu'elle » sait mieux que personne n'avoir jamais fait, » ni approuvé. » Le Syndic conclut son discours par ces paroles : *A présent je déclare que j'adhére à l'Appel interjetté par Nosseigneurs les Prélats, & que Dieu aidant j'y adhérerai toujours.* Après un court intervalle, il déclara qu'il prenoit la Faculté à témoin de son adhésion, & qu'il la prioit de lui en donner Acte. A ces mots on entendit s'élever des voix qui de tous côtés faisoient retentir ces mots : *Nous y adhérons pareillement, nous y adhérons.*

ARTICLE LXI.

Année 1717.

ion du Corps entier de la Faculté de éologie, à l'Appel des quatre Prélats. ffaire mise en délibération selon les formes inaires, de plus de cent opinans il n'y a que huit qui ne soient pas pour cette éssion. Conclusion prononcée par le Doyen.

'rès ce premier cri, qui découvroit le fond des dispositions de presque tous les eurs, on demanda que l'affaire fût mise libération dans les formes. Le Syndic se à dire, *qu'il n'empêchoit point que la té ne prît le parti qu'elle jugeroit le plus nable dans la situation présente.* Le n de la Faculté mit aussi-tôt l'affaire en ération, & proposa qu'on opinât sur la nde des Evêques, qui prioient la Faculté ur donner Acte de leur Appel. Tous les eurs opinerent chacun à leur rang, en nençant par MM. les Evêques de Mire-, de Montpellier, & de Boulogne, qui nt Docteurs de la Faculté. M. de Senez nt point de la même Faculté, avoit d'a-voulu se retirer, mais on l'avoit prié de . Les autres Docteurs parlerent ensuite. lus de cent opinans il n'y en eut que huit n'approuverent point l'Appel. Ceux-ci e ne s'attacherent qu'à des difficultés ieures, sans rien dire, ni pour la justi-on de la Constitution, ni contre la doc-

SECT. III. Art. 61. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 61. Ann. 1717.

trine contenue dans l'Acte d'Appel. Trois ou quatre d'entre eux ne le désaprouverent point, & furent seulement d'avis de différer. Tous les autres, au nombre de quatre-vingt-dix, sans compter les trois Prélats & le Doyen, adhérerent à l'Appel & en approuverent les motifs.

Lorsque la délibération fut terminée, le Doyen prononça en latin la conclusion que voici en François : » La sacrée Faculté adhère » à l'Appel interjetté par Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, » de Montpellier, & de Boulogne, au Concile général, de la Constitution du Souverain Pontife Clément XI. commençant par » ce mot *Unigenitus*, & de ce qui s'en est » suivi, & s'en suivra ; ensemble des griefs » qui ont été, ou qui seront portés par notredit S. Pere le Pape Clément XI. de son autorité, ou de toute autre, telle qu'elle » soit ; laquelle Constitution ladite Faculté a » déclarée par plusieurs conclusions, n'avoit » point été acceptée par elle : l'Acte duquel » Appel a été lû & délivré dans l'Assemblée » générale de ladite Faculté ; & toutes les » choses contenues en icelui ont été par » elle approuvées. La sacrée Faculté accorde » acte auxdits Seigneurs Evêques de la présente adhésion, & est prête de se joindre » par-tout, & quand il sera besoin pour la » poursuite dudit Appel, & à la poursuivre en » son nom, devant le Concile géneral, qui » sera assemblé librement & légitimement, & » devant celui ou ceux qu'il appartiendra. Fait » dans l'Assemblée générale de ladite Faculté, » en présence des Seigneurs Evêques ci-devant » nommés, le 5 Mars 1717. »

Pendant

Sect. III. Art. 57. Ann. 1717.

Pendant que le Greffier expédioit une copie e la conclusion, & que les deux Notaires ue les Evêques avoient amenés, en rece-oient l'expédition pour l'annexer à la minute e l'Acte d'Appel, les Docteurs renouvelloient hacun en particulier aux Evêques, les pro-estations de dévouement & de reconnoissance u'ils leur avoient déja faites pendant le cours e la délibération. Ce n'étoit qu'éloges & ap-laudissemens, qu'acclamations & actions de races, tant de la part des Evêques que de elle des Docteurs, tous bénissant le Sei-neur, de les avoir admis par sa grace à adop-er un Acte à qui l'immortalité étoit réservée : *n partem æterni & numquam morituri instru-uenti.*



SECTION IV.

Contenant les principaux événemens depuis l'Appel des quatre Evêques jusqu'à l'Accommodement de 1720.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1717.

Zéle avec lequel presque tous les Curés de Paris à la tête de leurs Clergés ; grand nombre de Curés de la Campagne, & d'autres Eccléſiaſtiques ; quantité de Chanoines tant de la Métropole que des Collégiales ; multitude de Peres de l'Oratoire & de Benédictins, & généralement de ſujets les meilleurs de toutes les Communautés les plus ſavantes & les plus régulieres, adhérent à l'Appel des quatre Evêques.

SECT. IV. Art. I. Ann. 1717.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 2. p. 2 & 3.

A Peine l'Appel fut-il publié, qu'un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques de Paris & de la Campagne, perſuadés, comme les quatre Evêques, que la Conſtitution ne peut être reçue, quelque explication qu'on lui donne, s'unirent à eux, & mépriſerent les clameurs de ceux qui diſoient qu'on ne connoiſſoit d'autres appellans que Julien le Pélagien, Jean Hus, & Luther. Ces hérétiques qui voyoient de grands abus dans l'Egliſe, ſe ſont

levés contre l'autorité de ses Pasteurs, & se ont séparés de sa Communion, au lieu que es quatre Evêques, & tous les adhérans à eur Appel, en s'opposant à l'abus d'une autorité légitime, faisoient eux-mêmes une proestation authentique de leur respect pour ette même autorité, & de l'union qu'ils conerveroient avec le centre de l'unité. Ils ne ouvoient dissimuler les maux introduits dans 'Eglise; mais en même-tems qu'ils y apporoient un remede efficace, ils conservoient our les Pasteurs légitimes tous les égards qui eur sont dûs. Ils n'oublioient rien de ce qui ouvoit marquer leur amour & leur zéle pour 'unité, aussi-bien que l'horreur qu'ils avoient le toute séparation schismatique. Ils savoient que l'Eglise, dont ils déploroient les maux, st l'Eglise même de Jesus-Christ, la seule soiété sur laquelle il répand ses graces, & dont n ne peut se séparer sans se perdre, & sans enoncer aux bénédictions que Dieu tient en éserve pour réparer un jour tous les maux dont n se plaint, bénédictions qu'il ne répandra que dans la même société où ces maux se sont ntroduits, c'est-à-dire, dans l'Eglise.

SECT. IV. Art. 1. Ann. 1717.

Voilà ce que feignoit d'ignorer un Docteur le la Paroisse de S. Paul, devenu depuis zélé Constitutionnaire; mais dont l'opposition ne put empêcher que l'adhésion à l'Appel ne fût ignée par le Curé & trente Prêtres de cette Paroisse. Environ trente Curés de la ville & les fauxbourgs de Paris, & plus de sept cens Prêtres ou Ecclésiastiques se joignirent à eux. Quelques jours après, plusieurs de ces Curés allerent à l'audience du Cardinal de Noailles, ui déclarer qu'ils avoient appellé au futur Concile avec leurs Clergés. Son Eminence qui

Ibid.

ne vouloit pas faire connoître encore ses sentimens sur l'appel d'une maniere trop ouverte, les reçut assez froidement. Pour les quatre Evêques, étant allés dès le 6 Mars à l'Officialité, l'audience tenant, ils obtinrent sans peine les Lettres qu'on nomme *Apostolos*, & l'enregistrement de leur Appel. Tous les adhérans à l'Appel ayant suivi leur exemple, on reçut leurs Actes avec la même facilité au Greffe de l'Officialité, & on leur en délivra des expéditions en bonne forme.

Sect. IV. Art. 1. Ann. 1717.

Les Curés de la Campagne imiterent à l'envi l'exemple de ceux de la ville, & afin que leur Appel se fit avec plus de solemnité & de réflexion, la plûpart attendoient le jour marqué pour la conférence Ecclésiastique qui se tenoit une fois le mois : l'adhésion à l'Appel fut proposée dans plus de vingt de ces conférences par ceux qui en étoient les Présidens, & chaque Curé ou Vicaire opinant à son tour, elle étoit résolue, & l'Acte dressé & signé sur le champ par le plus grand nombre : de sorte qu'on put compter les trois quarts des Curés du Diocèse de Paris parmi ces premiers appellans, outre plus de cent cinquante Vicaires ou Chapelains répandus dans la Campagne. Il se fit encore à Paris un grand nombre d'autres Actes d'adhésion à l'Appel. Il y en eut un entr'autres signé par quarante Chanoines tant de la Métropole que des Collégiales de S. Germain-l'Auxerrois & de S. Honoré. On trouve dans le Recueil qui en a été fait quatre-vingts Peres de l'Oratoire du Diocèse de Paris, qui adhérerent à l'appel par différens Actes durant le cours de l'année 1717. Les Peres de la Doctrine ayant à leur tête le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons, appellerent

Ibid.

au nombre de vingt-trois. Le Proviseur & les Professeurs du Collége d'Harcourt firent aussi leur Acte d'adhésion; dix Chanoines réguliers de S. Victor, dix-huit de Sainte Genevieve, dix-sept de la Maison de Nanterre. On trouve en différens Actes soixante-huit Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, des Maisons de S. Germain-des-prés, de S. Denis & des Blancs-manteaux, & outre cela un Acte particulier de vingt-quatre députés à la diéte Provinciale qui se tenoit à S. Denis. La plûpart de ces députés étoient Prieurs dans différentes Maisons de la province. Leur Acte du 16 Avril 1717, marque qu'ils ne l'ont fait qu'après l'avoir communiqué aux Visiteurs & autres députés en Chapitre général. Il faut ajouter à ces appellans trente-quatre Feuillans de différentes Maisons du Diocèse.

ARTICLE II.

ANNÉE 1717.

Appel des Dominicains du Collége de S. Jacques, non-seulement de la Bulle, mais encore d'une Lettre que leur Général leur avoit écrite par ordre du Pape.

LEs Dominicains du Collége de S. Jacques avoient écrit au Cardinal de Noailles une Lettre pleine de vigueur : cette Lettre avoit fort déplu à la Cour de Rome, & le P. Cloche leur Général en avoit envoyé une à ceux de Paris, pleine de menaces. Il la finissoit en ces termes : *Ainsi de la part du Saint-Esprit, &*

Ibid. p. 4.

leur déclarons que nous punirons les
en leur imposant les peines portées p
contre ceux qui sont convaincus de p
mes. Le Pere Cloche ne fait menti
ordre qu'il eût reçu du Pape pou
c'étoit néanmoins Clément XI. qui
gagé à la publier, & on a dit qu'ell
composée par le Pape même.
tre imprimée & répandue à Ro
mal reçue en France, que M.
Préfident & le Procureur-général
chercher les chefs de l'Ordre pour
dre d'y avoir aucun égard : & l'e
produisit sur ces Religieux, fut de
ger à appeller de la Constitution au
cile, pour se mettre plus surement
de toute vexation. Leur Acte d'a
5 Avril, est signé par trente-deux
Il est manifeste, disent-ils, *que la C*
est contraire à la parole de Dieu,
tion, à la discipline de l'Eglise,
des mœurs ; & qu'elle a été suggéré
nemis de notre école, pour la ruine

ARTICLE III.

ANNÉE 1717.

L'Université de Paris est sur le point de signaler son zéle pour l'Appel. Les Cardinaux de Rohan & de Bissi obtiennent un ordre du Duc d'Orléans qui lui défend de mettre la matiere en délibération. Mais au moyen d'une conclusion dans laquelle elle fait paroître une parfaite soumission aux ordres du Prince Régent, elle manifeste autant son adhésion à l'Appel, que si elle l'avoit faite dans toutes les formes.

L'Université de Paris en corps ne tarda pas à signaler son zéle pour l'Appel. La Sorbonne ayant adhéré le 5 Mars à celui des quatre Evêques; dès le Samedi 6, M. *de Montempuis* Recteur avoit pris des mesures pour satisfaire à l'empressement qu'avoit l'Université d'y adhérer, quoique le Prince Régent eût marqué la veille de l'opposition pour cette démarche, qu'il regardoit comme prématurée, ou sur laquelle il prétendoit qu'on auroit dû préalablement le consulter. Déja le Recteur avec ses suppôts étoit sur le point d'entamer l'affaire, lorsqu'il reçut une défense de mettre la matiere en délibération. Le Vendredi suivant 12 Mars, jour indiqué pour une procession, l'Université étant assemblée aux Mathurins, le Recteur rendit compte de l'ordre qu'il avoit reçu. On délibéra, & on conclut que l'on commenceroit par nommer des Députés

SECT. IV. Art. 3. Ann. 1717.

Ibid. p. 340 & 341.

Sect. IV. Art. 3. Ann. 1717.

pour aller assurer son Altesse Royale (parfaite obéissance de l'Université à ses or & pour lui représenter en même tems nom de ceux qui la composoient, que conscience, leur devoir, leur amour po patrie, leur religion ne leur permettoier de garder le silence; qu'ils se trouvoient gés d'adhérer à l'Appel des quatre Evé mais qu'ils ne donneroient point à leur toute la forme prescrite en pareil cas, ji ce que son Altesse Royale le leur permît Evêques acceptans, & sur-tout les Card de Rohan & de Bissi, furent très-méco de cette obéissance aux ordres du Ré obéissance qui manifestoit autant une sion, que si elle eût été faite dans tou formes.

ARTICLE I

Année 1717.

Précis d'un Mémoire dans lequel on ex deux questions, la premiere si l'App quatre Evêques est légitime; la sec s'il rend nulles toutes les procédure pourroit faire à son préjudice.

Ibid. p. 347.

L'Acte d'Appel des quatre Evêques fu tôt suivi d'un Mémoire qui en voir la canonicité & les effets, & qui dant beaucoup de lumiere sur une m que peu de gens connoissoient, ne con pas peu à donner là-dessus des idées j

non-seulement aux Ecclésiastiques du premier & du second ordre, mais encore à plusieurs Magistrats. Ce Mémoire roule tout entier sur deux questions : L'Appel des quatre Evêques est-il légitimement canonique ? Cet Appel rend-il nulles toutes les procédures qu'on pourroit faire à son préjudice ? Sur la premiere question on établit qu'un Appel, pour être canonique, doit avoir trois conditions : Il faut qu'il soit porté au Supérieur légitime & immédiat de celui dont on appelle : L'affaire doit être de la compétence du Tribunal auquel on appelle, & mériter que le Tribunal en prenne connoissance : Il faut que ceux qui appellent soient en droit d'appeller. Or l'appel des quatre Evêques a ces trois caractéres de canonicité.

I. Cet appel du Pape au futur Concile est une Déclaration par laquelle on fait connoître que sur des contestations qui troublent l'Eglise, à l'occasion du Décret d'un Pape, on s'en rapporte à la décision de l'Eglise universelle : or cette conduite est une suite naturelle de la doctrine constante de l'Eglise Gallicane, que le Concile général est Supérieur au Pape. La Supériorité du Concile est prouvée par les Décrets des Conciles de Constance & de Bâle, & par les articles de l'Assemblée du Clergé de 1682. Nos libertés sont appuyées sur ce fondement, *que le Pape est tenu aux Décrets & commandement d'icelui* (Concile général.) D'où il suit qu'on peut appeller des décisions du Pape au jugement du Concile. Aussi en France, on a toujours eu recours à ce remede. *Si nous interjettons l'appel au Concile futur*, disoit M. Talon Avocat-Général en 1688, *c'est parce que non-seulement les décisions des*

Sect. IV. Art. 4. Ann. 1717.

Papes, mais leur personne même . . . est soumise à la correction & à la réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la foi que la discipline : vérité incontestable, dont nous ne nous départirons jamais, quelqu'effort que puissent faire les partisans de la Cour de Rome. Tout le monde sait que plusieurs Evêques de France & l'Université de Paris conjointement avec *Philippe le Bel*, appellerent au Concile à l'occasion de *Boniface VIII.* Un des motifs qu'ils donnent de leur appel au Concile général, c'est que *cette affaire regardoit la foi.* Ce n'est pas seulement en France, que l'on est en possession d'appeller du Pape au futur Concile : il paroît par un grand nombre d'exemples cités dans ce Mémoire, que l'on a eu recours à la même voie dans tous les autres Etats Catholiques, en Allemagne, en Espagne, en Italie même.

L'usage d'appeller au Concile se justifie encore par la pratique de l'Eglise dans tous les tems. Lorsqu'il s'est élevé des contestations à l'occasion des décisions des Papes : les Papes mêmes, ont demandé qu'on assemblât des Conciles généraux ; & ceux qui en attendant la décision du Concile ne se soumettoient point au jugement des Papes, n'ont point été regardés comme hérétiques ni comme schismatiques. Si l'on ne trouve pas dans les premiers siécles des Appels dans la forme juridique dont on se sert aujourd'hui, on peut dire que néanmoins on ne laissoit pas d'appeller réellement & de fait, puisque ceux qui refusoient d'adopter ce que le Pape avoit prononcé, attendoient la décision du Concile général, comme la régle infaillible & irréformable à laquelle tous les fidéles & le Pape même sont obligés

d'obéir. L'Auteur du Mémoire en donne plusieurs preuves : & il insiste en particulier sur la dispute de S. Cyprien avec le Pape Etienne. Il fait aussi usage de l'histoire du Monothélisme ; & il en conclut que *si*, selon les maximes que l'on répand aujourd'hui, *le seul silence que le grand nombre des Evêques auroient gardé pendant quelques années sur la Constitution d'un Pape, appuyée du consentement formel de quelques grandes Eglises, avoit obligé d'acquiescer, la Lettre d'Honorius seroit devenue une régle de foi ; & par conséquent, contre les promesses de Jesus-Christ, l'erreur, s'il étoit possible, auroit alors prévalu dans l'Eglise.* Enfin, ajoute le Mémoire, dès que l'on reconnoît que le Pape n'est point infaillible, & qu'il peut errer en matiere de foi, on ne peut disconvenir qu'il n'y ait des cas où le remede de l'Appel au futur Concile est nécessaire pour mettre la doctrine de l'Eglise en sureté ; autrement un Pape pourroit faire recevoir dans l'Eglise ses opinions particulieres, quoique contraires à la saine doctrine ; il seroit en droit d'excommunier ou de déposer des Evêques dont tout le crime seroit de s'opposer à une doctrine contraire à la tradition : Or non-seulement nos Docteurs François enseignent que les Papes peuvent errer dans la foi, & l'Eglise Gallicane l'a supposé dans la dispute des images & à l'occasion du Pape Jean XXII ; mais même les anciens Canonistes Ultramontains le prouvent par des textes insérés dans le droit canonique : l'Appel de la Constitution a donc ce premier caractére de canonicité, qu'il est porté au Supérieur légitime & immédiat du Pape.

II. Il a aussi le second, c'est-à-dire, que

Sect. IV. Art. 4. Ann. 1717.

l'affaire mérite par son importance, que le Concile en prenne connoissance. Les Conciles de Constance & de Bâle ont décidé que le Pape est obligé d'obéir au Concile général dans tout ce qui a rapport à la foi, à l'extirpation du schisme, & à la réformation de l'Église. Tous les Appels au Concile, que le Mémoire cite en grand nombre, ont été fondés sur quelqu'un de ces motifs, dont un seul est un fondement légitime pour appeller. Or l'appel des quatre Evêques les réunit tous : ils se plaignent que la Constitution blesse la foi, qu'elle renverse les loix de la discipline, & qu'elle peut causer un schisme. Le Concile jugera si leurs plaintes sont justes ou non, mais elles sont assez graves pour être portées au Concile & autoriser l'Appel.

III. Le troisiéme caractere de canonicité est que ceux qui appellent en aient le droit. M. de Marca établit que les Appels des particuliers au futur Concile sont canoniques, lorsqu'il s'agit d'une cause commune, comme si la foi est blessée, si l'on craint la rupture de l'unité, ou le renversement de l'ordre de la discipline. Cette maxime est reconnue incontestable par les plus célébres Théologiens ; & elle est prouvée par plusieurs exemples : d'où il suit que quatre Evêques de France, & tous les corps & particuliers qui se sont unis à eux, ont pû légitimement appeller au futur Concile, d'une Constitution qu'ils prétendent blesser la foi, &c.

L'Auteur du Mémoire passe ensuite aux objections qu'on fait contre cet Appel. Premiere objection : *Il est défendu par plusieurs Bulles d'appeller du Pape au Concile.* On répond que la France a toujours réclamé contre ces défen-

ses des Papes, qui n'ont été faites que pour nous priver du moyen le plus solide que nous puissions opposer aux entreprises de la Cour de Rome.

Seconde objection : *On ne peut appeller à un Tribunal qui n'est pas assemblé.* On répond par le discours de M. de Harlay Procureur-Général en 1688 à l'Université : *Cette considération*, dit ce Magistrat, *ne fera pas d'impression sur ceux qui savent quel a été l'usage de l'Eglise dans le tems où sa discipline étoit la plus exacte ; & d'ailleurs, il suffit que celui qui se sert de cette défense*, (qui appelle,) *n'empêche pas l'Assemblée du Concile.* Ceux qui sont versés dans l'histoire de l'Eglise savent que les Appels de S. Athanase, de S. Chrysostome, de Flavien étoient interjettés aux premiers Conciles que l'on convoqueroit pour juger leurs affaires ; & l'on ne sait que trop que si les Conciles ne s'assemblent pas, les principaux obstacles viennent de la Cour de Rome, qui redoute ces saintes Assemblées, quelque nécessaires qu'elles puissent être pour remédier aux maux de l'Eglise.

Troisiéme objection : *S'il est permis à un si petit nombre d'Evêques d'appeller d'une Constitution reçue par toute l'Eglise, les contestations sur la foi deviendront interminables, & il ne restera plus de moyen pour condamner l'erreur & en arrêter le progrès.* On répond que les Conciles généraux ne sont pas nécessaires, lorsqu'il s'éleve des héréfies qui attaquent des vérités crues distinctement & unanimement dans l'Eglise. Mais ils le sont par rapport à la foi dans trois cas, 1°. Lorsque les points contestés sont obscurs, 2°. Lorsqu'il y a un partage considérable entre les Pasteurs,

traités à fond dans plusieurs autres

Quatriéme objection : *Il n'y a*
xemple que des Evêques Catholiques
pellé au Concile d'une décision du Pap
tiere de foi. On répond qu'il se pou
qu'on n'eût point appellé en matie
parce que les Papes en décidant touj
n'auroient point donné lieu d'appell
jugemens ; mais auroient-ils acquis
droit d'empêcher que l'on appellât
gement, s'ils jugeoient mal ? D'aill
peut pas dire que ces sortes d'App
sans exemple, sur-tout après qu'il
bli que c'est la même chose de rési
gement du Pape, ou d'en appeller
Concile. On rapporte ensuite beau
xemples d'une semblable résistance
les Appels sont canoniques lorsqu'il
la discipline, ils le sont encore pl
qu'on croit que le Pape a donné
quelque dogme de foi.

Cinquiéme objection : *Il dépendr*
tre Prélats de troubler l'Eglise & l'

Sixiéme objection : *Le respect pour le S. Siége devoit engager à appeller d'abord au Pape mieux conseillé.* On répond que la conduite du Pape a mis les quatre Evêques à couvert de ce reproche, & les a obligés de recourir d'abord au Concile. Le Pape n'a pas ignoré le soulévement général que la Constitution a excité dans le public : au lieu de répondre aux difficultés, & de donner aucune explication, il a envoyé des Brefs menaçans & pleins de hauteur. Dans ces circonstances restoit-il d'autre ressource que l'autorité de l'Eglise universelle ?

Septiéme objection : *L'Appel a été interjetté sans la permission du Roi.* On répond que l'Appel est une voie juridique, & qu'il n'y a aucune loi qui oblige de demander permission au Roi pour y recourir. Les exemples prouvent qu'on a souvent appellé sans cette permission, comme lorsque l'Université de Paris appella sous Louis XI. de l'abolition de la Pragmatique, à laquelle ce Prince avoit consenti. Lorsqu'il s'agit de la foi, comme le Prince n'en est pas juge, ce n'est point par son ordre que l'Appel doit être interjetté. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles & de l'autorité du Roi. Si la permission du Roi étoit nécessaire pour appeller au Concile, l'Eglise se trouveroit privée de cette voie légitime pour soutenir la vérité, au cas qu'un Pape publiât une mauvaise décision, & qu'il fût soutenu par le Prince.

Après avoir établi la canonicité de l'Appel, l'Auteur en explique les effets.

1°. C'est une maxime certaine en France, qu'un Appel canonique interjetté au futur Concile, suspend tous les Actes dont on appelle ; & qu'il prévient & rend nul tout ce qu'on

bien qu'à la pratique de l'antiqui
moire en apporte beaucoup de preu
ſans réplique ; & il remarque que ſ
au futur Concile, qu'on a ſi ſou
jettés, n'avoient pas été ſuſpenſ
n'avoient pas arrêté le cours des
auxquelles on jugeoit néceſſaire
ſer, ils n'auroient ſervi qu'à irrite
& qu'à leur inſpirer le deſir de ſe
nouvelles violences, ſans en empê

2°. Tout Appel d'un juge à ſo
eſt ſuſpenſif par ſa nature. Le dr
a mis quelques exceptions à cette
mune : mais elles ne regardent p
pels au futur Concile, ni les cauſ
de diſcipline, qui intéreſſent tou
En effet, peut-on penſer que l'Eg
celui qui appelle d'une Conſtitution
favorable à l'erreur, de croire pa
une doctrine qu'il regarde comme
& qui ſera peut-être déclarée telle
gement de l'Egliſe univerſelle ?

3°. Dans les premiers ſiécles,

par le Pape Célestin : il demanda un Concile général qui lui fut accordé, & l'Empereur ordonna que jusqu'à la décision du Concile, rien ne seroit innové. Suivant les mêmes maximes, les Papes ont admis à leur communion S. Athanase & S. Chrysôstome, nonobstant le jugement prononcé contre eux. Si, selon l'ancienne discipline, un Evêque déposé devoit s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il fût rétabli par un Concile plus nombreux, c'étoit lorsque la cause de cet Evêque rouloit sur un intérêt personnel, & qu'il ne pouvoit pas se plaindre que l'ordre canonique des jugemens eût été renversé à son égard : mais lorsque la question rouloit sur la foi, qui est la cause commune de l'Eglise, ou que l'Evêque avoit été jugé contre l'ordre des canons; tout demeuroit en suspens, jusqu'à ce que le Tribunal supérieur eût prononcé.

On conclut de tout ceci que l'Appel de la Constitution au futur Concile a la force de suspendre toutes les censures portées par la Constitution même, & par quelque Evêque que ce soit pour raison de cette Constitution, aussi-bien que toutes celles qui pourroient être portées à l'avenir; & que jusqu'à ce que l'Eglise universelle se soit expliquée, on est en France au même état où l'on étoit avant la Constitution.

ARTICLE V.

Année 1717.

Dans les Diocèses les plus éclairés les continuent sur les principes établis d Mémoire dont on vient de rendre c Appels de la Faculté de Théologie, d pitre, & de l'Université de Reims, ai de plus de cent Curés du Diocèse, de qu Monastères, du Chapitre de S. Symp & de plusieurs particuliers.

Sect. IV. Art. 5. Ann. 1717. Hist. de la Constit. to. 2. p. 8.

La nouvelle de l'Appel ne fut pas arrivée à Reims, que la Faculté de logie de cette ville s'assembla pour y a L'assemblée se tint le 8 Mars. De ving Docteurs dont elle étoit composée, un d'avis de surseoir; tous les autres opi pour l'adhésion. On appella de tous les demens de l'Archevêque de Reims fai faire sur la Constitution, sans préjud l'Appel comme d'abus, interjetté au ment de Paris, & on y joignit les autre ses & protestations accoutumées. Le 25 la même Faculté écrivit une Lettre de f tion aux quatre Evêques. Les Docteurs y gnoient que treize de leurs Confreres q voient pu assister à l'assemblée avoient a l'Appel : ils louoient sur-tout les Evêque que la force de la vérité les avoit déli danger des ménagemens humains, & de les conciliations spécieuses qui n'alloier

la source du mal, n'avoient pu les éblouir.

Sect. IV. Art. 5. Ann. 1717.

Le 22 Mars, le Chapitre de Reims s'assembla : ayant délibéré par voie de scrutin sur l'adhésion à l'Appel, elle y fut conclue à la pluralité des suffrages ; & l'acte fut dressé avec les mêmes précautions que celui de la Faculté de Théologie, & reçu comme celui de la même Faculté par deux Notaires : un seul Chanoine y fit opposition. Le 26 du même mois, l'Université de Reims assemblée fit aussi son adhésion à l'Appel, du consentement unanime des quatre Facultés. Plus de cent Curés du Diocèse, quelques Monastéres, le Chapitre de S. Symphorien, & plusieurs particuliers suivirent cet exemple.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1717.

Appel de la Faculté de Théologie de Nantes, à laquelle se joignent les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, plusieurs autres Ecclésiastiques, & nommément le saint Prêtre M. de la Noë-Menard. Circonstances de sa mort & de ses funérailles.

Sect. IV. Art. 6. Ann. 1717. *Ibid.* p. 9.

LA Faculté de Théologie de Nantes s'assembla dès le 10 Mars, & fit son Acte d'appel, dans lequel les Docteurs disoient que le profond respect qu'ils avoient pour le Souverain Pontife, leur avoit fait espérer jusqu'alors, que Clément XI. reconnoîtroit qu'on lui avoit caché la vérité & suggéré la fausseté, & qu'il remédieroit au plutôt aux maux sans

nombre que la Constitution *Unigenitus* avoit apportés avec elle en France ; mais que comme ces espérances s'évanouissoient, ils croyoient devoir, pour conserver la vérité selon leur pouvoir, déférer toute cette affaire au jugement de l'Eglise universelle. La Faculté ordonna que son Acte d'appel fût notifié au Procureur-Général du Parlement de Bretagne, & au Greffier de l'Officialité de Nantes ; & elle indiqua une nouvelle Assemblée pour le lendemain. Dans cette seconde Assemblée, il se trouva quatorze Docteurs qui relurent & confirmerent l'Acte du jour précédent d'un consentement unanime. Les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, & plusieurs autres Ecclésiastiques, en ayant été avertis, se rendirent aussitôt au lieu de l'Assemblée ; on leur fit lecture de l'Acte d'appel de la Faculté & de celui des quatre Evêques, & ils y adhérerent par un Acte qui fut reçu par deux Notaires qu'ils avoient amenés avec eux.

Parmi les Ecclésiastiques qui allerent ainsi se présenter pour adhérer à l'Acte d'appel de la Faculté, étoit M. de la Noë-Ménard, un des plus respectables & des plus saints Prêtres du Royaume. La vûe de la Constitution l'avoit d'abord troublé & affligé : cependant son respect pour le Pape & les Evêques lui ferma quelque tems la bouche. Mais voyant dans la suite l'usage que les ennemis de la vérité faisoient de la Constitution, il se fit un devoir de s'instruire plus à fond de cette affaire, & bientôt on le vit s'élever avec force contre la Bulle. Epuisé par une longue maladie, il se fit porter au lieu de l'Assemblée de la Faculté de Théologie pour y adhérer à l'Appel, & réparer ainsi la faute qu'il croyoit avoir faite

en gardant trop long-tems le silence. Sa maladie continuant, l'Evêque de Nantes ne négligea rien pour lui faire révoquer son Appel ; mais le saint Prêtre protesta plusieurs fois qu'il y persistoit, & il persévéra dans les mêmes dispositions jusqu'à sa mort, qui arriva le 15 Avril. Un grand concours de monde honora ses funérailles ; & toute la ville de Nantes ne parloit de lui que comme d'un saint que Dieu venoit d'appeller à son Royaume.

Sect. IV. Art. 6. Ann. 1717.

Ibid. p. 10.

L'Evêque de Nantes qui s'étoit déchaîné contre lui & contre tous les Appellans, menaçant souvent de les excommunier, ne survécut à ce saint Prêtre que de six ou sept mois : une maladie affreuse l'emporta en quatre jours, sans qu'on pût lui faire recevoir le viatique, parce qu'il rendoit les excrémens par la bouche. Il mourut chargé de dettes comme il l'avoit été toute sa vie. On embauma son corps, & on le garda quelques jours pour faire les préparatifs de l'enterrement ; mais au jour marqué la puanteur étoit si excessive qu'on fut obligé de le mettre en terre à huis clos, avant l'heure de la cérémonie. Cependant toutes les Compagnies de la ville s'étant rendues à la Cathédrale, il survint une contestation entre les Curés qui vouloient assister à la messe avec leurs étoles, & les Chanoines qui exigeoient qu'ils les ôtassent : on disputa : on cria beaucoup de part & d'autre : on fit venir des Notaires pour verbaliser : enfin après de longs débats dans lesquels aucune des parties ne vouloit céder à l'autre, M. de la Vieuxville Doyen de la Cathédrale, qui devoit célébrer la messe, dit qu'il étoit trop ému pour monter à l'Autel, & tout le monde se retira. Ainsi s'accomplit ce que M. de Beauveau Evêque de

Nantes avoit prédit lui-même, qu'on lui ren-droit moins d'honneur à sa mort qu'on n'en avoit rendu à M. de la Noë.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1717.

Appels dans la plûpart des autres Diocèses, comme à Rouen, à Troyes, à Mets, &c. Les Evêques de Verdun & de Pamiers adhé-rent aussi à l'Appel de leurs quatre Confreres.

SECT. IV. Art. 7. Ann. 1717.

L'Une des premieres adhésions à l'appel des quatre Evêques fut encore celle des Curés de la ville & du Diocèse de Rouen au nombre de trente-neuf, du 12 Mars. Ils appellent non seulement de la Constitution, mais encore du Mandement d'acceptation de l'Archevêque & de toutes les procédures faites & à faire contre les Curés. A Troyes, les Chanoines ré-guliers de l'Abbaye de S. Martin adhérerent unanimement à l'Appel par délibération capi-tulaire du 10 Mai. Il y eut aussi quelques curés qui s'unirent à eux. A Mets les trois Grands Vicaires & quelques Prêtres & Chanoines firent leur Acte d'adhésion à l'Appel pardevant No-taire le 7 Mai. A Toulon les Prevôts ancien & nouveau de la Cathédrale, le Prevôt de la Collégiale de Cuers du même Diocèse & quel-ques Prêtres, Curés & Chanoines adhérerent aussi à l'Appel dans le mois d'Avril. M. de Be-thune Evêque de Verdun adhéra à l'Appel de ses quatre Confreres le 22 Mars; & M. l'Evêque de Pamiers, le 12 Avril.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1717.

Consultation signée par plusieurs Docteurs célébres, & approuvée par quelques Grands-Vicaires, où l'on examine si l'on doit déférer aux censures qui seroient décernées contre les Appellans.

Comme plusieurs Ecclésiastiques appellans craignoient d'être inquiétés par leurs Evêques, ils consulterent pour savoir comment ils devoient se conduire, au cas qu'on procédât contre eux par voie de censures Ecclésiastiques. Leurs questions se réduisirent à quatre : 1°. Si on peut regarder l'appel comme nul & frivole : 2°. Si les censures qu'on décerneroit contre les Appellans ne seroient pas nulles & sans effet : 3°. Si on seroit tenu de déférer à ces censures par provision : 4°. Si on devoit y déférer, au moins par prudence & par charité, de peur de trouble & de scandale.

Sect IV. Art. 8. Ann. 1717. Ibid. p. 11.

Les Docteurs consultés s'en tenant aux principes établis dans le Mémoire dont nous avons donné ci-dessus le précis, répondent à la premiere question, que l'appel ne peut être regardé comme nul & frivole, parce qu'on ne peut pas dire avec vraisemblance que l'Eglise universelle ait reçu la Constitution, ni la considérer comme régle de foi, puisqu'elle n'apprend pas précisément ce qui est catholique ou hérétique. Sur la seconde question, ils prouvent par beaucoup d'autorités du droit ca-

qu'il est même à propos de n'y po
pour ne pas rendre inutile l'Appel a
que si quelqu'un s'offensoit de cett
ce seroit un scandale pris, & non
Ces réponses sont signées de MM
le Meur, Lambert, Dupin, de
Hideux, Docteurs de Sorbonne.
gneau de Vaucienne, Gillet, Gra
res de M. l'Evêque de Châlons s
donnerent une nouvelle autorité à
sultation, en faisant mettre leur a
à l'impression qui s'en fit dans ce
Ces Grands-Vicaires avoient appel
Concile, avec le Chapitre de la Ca
corps, les Curés de la ville & des f
plusieurs Abbayes de Chanoines
& autres corps particuliers.



ARTICLE IX.

ANNÉE 1717.

Dispositions où étoit alors le Prince Régent. Le Cardinal lui fait avouer que l'Appel étoit canonique. Cependant le Notaire qui avoit reçu l'Appel est mis à la Bastille ; le Syndic de Sorbonne est exilé ; les quatre Evêques ont ordre de se retirer dans leur Diocèse ; la Faculté de Théologie de Paris a défense de s'assembler. Le Cardinal de Noailles fait son Acte d'Appel, qu'il ne rend public que dix-huit mois après.

TOus ces Actes, & un grand nombre d'autres, dont nous nous abstenons de faire l'énumération pour abréger, marquoient d'autant plus le courage & le zéle de cette foule d'Appellans, qu'ils n'étoient point intimidés par les traits de mécontentement que la Cour venoit de faire éclater contre l'Appel, soit en faisant mettre à la Bastille le Notaire Touvenot qui l'avoit reçu, soit en ordonnant aux quatre Evêques de retourner incessamment dans leurs Diocèses, soit enfin en défendant à la Faculté de Théologie de Paris de s'assembler, & en exilant M. Ravechet son Syndic. Le Prince Régent convenoit de la legitimité de l'Appel en lui-même ; mais il prétendoit que c'étoit à contre-tems que l'on se portoit à cette démarche, parce qu'elle traversoit les vues d'accommodement dont il avoit toujours l'esprit occupé.

convint que le moyen étoit canon
il se plaignit que ces Messieurs
sans lui en parler, dans un tems
loit, disoit-il, à la paix de l'Egli
eussent été en Sorbonne soulever
l'engager à y adhérer. Le Cardi
que le silence des quatre Evêques
son Altesse Royale venoit de discer
n'avoient pû lui faire part de le
la mettre dans la nécessité, ou d
mettre avec le Pape en approuva
duite, ou d'abandonner nos ma
condamnant; & s'exposer eux-m
désobéir s'il leur défendoit d'e
Appel, ou d'agir contre leur co
l'abandonnoient. Le Cardinal fit
ter deux ou trois fois au Duc d'Or
parti de l'Appel étoit canonique
observer que c'étoit peu de le di
cabinet; qu'il seroit à propos
monde sût ce que son Altesse Ro
à cet égard. Le Prince promit d
que chose de public; mais il ne v

tint pour-lors fort secret, & que nous ne lui verrons publier que dix-huit mois après. Deux de ses Grands-Vicaires s'étoient déja trouvé en Sorbonne dans l'Assemblée du 5 Mars, & y avoient appellé avec les quatre Evêques : le Greffe de son Officialité étoit ouvert à tous les Actes d'appel qu'on y portoit, non-seulement du Diocèse, mais de tout le Royaume : & M. Gilbert, son Official Métropolitain, par ses Sentences du 9 & du 17 Avril avoit donné Acte de leur Appel à M. Senton Curé d'Olivet, & à MM. le Roi Chefcier & Curé, & Broulai Chanoine de S. Pierre en Pont d'Orléans, & les avoit relevés de l'interdit prononcé contre eux par l'Official d'Orléans.

ARTICLE X.

ANNÉE 1717.

Consternation du Pape & de la Cour de Rome en apprenant l'Appel des quatre Evêques & de tant d'autres. Clément XI. attend que les Jésuites & le grand nombre de zélés partisans de sa Bulle en France, le tirent d'affaire.

LA nouvelle de l'Appel interjetté par les quatre Evêques, par la Faculté de Théologie de Paris, & par ce grand nombre de Chapitres & de Communautés les plus savantes & les plus régulieres, joint à cette foule de Curés & autres Ecclésiastiques du second ordre, jetta d'abord la consternation dans l'esprit du Pape, des Cardinaux & de toute la Cour de

Hist. de la Constit. t. 2. p 42, 43 & 44.

Rome. Mais on commença à respirer quand on fut instruit des marques de mécontentement que le Prince Régent avoit données contre les Appellans, & qu'on vit, par les dépêches que reçut le Cardinal de la Trimouille, que la Cour de France bornoit toutes ses prétentions à vouloir faire entrer le Pape dans des tempéramens, & à vaincre la résistance qu'il avoit apportée jusqu'alors à toute voie de conciliation & d'accommodement.

Sect. IV. Art. 10. Ann. 1717.

La Cour de France sembloit ne vouloir pas sentir l'avantage que lui donnoit un Appel au Concile si bien reçu de toute la nation, & qui la mettoit en état de réduire le Pape à tout ce qu'elle auroit pu justement exiger de lui. La Cour de Rome le comprit : l'Appel au Concile l'avoit d'abord déconcertée; mais le Mémoire que présenta le Cardinal de la Trimouille de la part du Duc d'Orléans fit revivre ses espérances & ses prétentions. Il est vrai qu'un des articles de ce Mémoire, qui renfermoit la menace d'une Déclaration du Roi en faveur de l'Appel, laquelle suspendroit tout jusqu'à la tenue du Concile, dut faire impression sur l'esprit du Pape & de ses Ministres ; mais les ouvertures que le Mémoire donnoit faisoient assez voir que la France menaçoit sans avoir envie de frapper, & qu'il ne seroit pas impossible à Rome, en dissimulant & en gagnant du tems, de parer ce coup, & de faire échouër encore une fois les projets d'accommodement.

Ibid. p. 45.

Ce fut aussi le parti que prit le Pape : il s'étudia à cacher également ses craintes & ses espérances, & à demeurer dans l'inaction, ne voulant ni donner, ni approuver aucune explication de la Bulle; résolu de souffrir pour

un tems, ce qu'il ne se voyoit pas en état d'empêcher, pourvu que sa tolérance ne l'engageât point, & qu'il demeurât libre d'éclater lorsqu'il en trouveroit l'occasion favorable. Or il espéroit de la trouver; parce qu'il savoit bien qu'il avoit en France, outre les Jésuites, grand nombre de zélés partisans de sa Bulle, qui mettroient tout en œuvre pour regagner le terrain que l'Appel leur avoit fait perdre; & qu'enfin ils agiroient puissamment pour la cause commune; soit en faisant naître des scrupules dans l'esprit des peuples; soit en se rendant nécessaires auprès du Prince Régent; ou en faisant valoir leur multitude, en se procurant du secours du côté des Eglises étrangeres; en un mot, en employant les intrigues & les sourdes pratiques qu'ils jugeroient les plus propres pour soutenir les prétentions de Rome, & leurs propres engagemens.



ARTICLE XI.

ANNÉE 1717.

Clément XI. n'est point trompé dans son attente. Les pratiques des Jésuites & des Prélats sur qui il a compté font entrer le Régent dans des ménagemens qui leur sont favorables. Le Prince s'oppose cependant au Mémoire que le Cardinal de Bissi veut produire contre l'Appel. Il entreprend d'arrêter par une Lettre circulaire les demandes de ces Prélats.

CEs pratiques des Jésuites & des Prélats acceptans, sur lesquelles Clément XI. avoit compté, se découvroient de jour en jour, & faisoient entrer le Régent dans des ménagemens qui leur étoient favorables. Le Cardinal de Bissi avoit un Mémoire contre l'Appel des quatre Evêques, qu'il voulut mettre au jour avec l'approbation & comme sous la protection de la Cour; mais le Prince ayant su que ce Mémoire renfermoit des opinions Ultramontaines, il lui déclara que s'il le faisoit paroître, il n'empêcheroit point les Parlemens de s'élever contre la doctrine qu'il y soutenoit. Ce Cardinal prit le parti de supprimer son Mémoire, au moins pour un tems; mais il ne ralentit point son zéle. Le Cardinal de Rohan, l'Archevêque de Bourges & lui, firent trois propositions à M. le Régent: la premiere de convoquer un Concile national, ou des Conciles particuliers de toutes les provinces: la seconde de donner une Dé-

Sect. IV. Art. 11. Ann. 1717.

Ibid. p. 49, 50 & 51.

claration qui supprimeroit l'Acte d'appel des quatre Evêques; qui enjoindroit à tous ceux qui y avoient adhéré de s'en désister, & qui défendroit d'en faire de nouveaux : la troisiéme qu'au cas que son Altesse Royale ne jugeât pas à propos d'entrer dans les deux premieres, les Evêques acceptans ne pourroient au-moins s'empêcher de déclarer chacun dans leurs Diocèses, que l'Appel de la Bulle étoit manifestement frivole, d'enjoindre à tous ceux qui l'auroient formé de s'en désister, & de faire prononcer par leurs Officialités, une excommunication contre ceux qui refuseroient de leur obéir.

SECT. IV. Art. II. Ann. 1717.

M. le Régent leur ayant dit les raisons qui l'empêchoient d'assembler des Conciles, ou de donner la Déclaration qu'ils demandoient, leur ajouta que quant à ce qu'ils pourroient faire dans leurs Diocèses, il les prioit & les exhortoit de surseoir toutes sortes de procédures & de déclarations de leur part, encore pour quelques mois. Mais il ne s'en tint point là : craignant toujours que ces Evêques ne vinssent à faire quelques démarches capables de déranger ses projets, il crut qu'il lui étoit essentiel de les arrêter, & il entreprit de le faire par une premiere Lettre circulaire écrite à tous en date du 18 Juillet 1717, où il leur parloit du dessein qu'il avoit d'envoyer bientôt le Duc de la Feuillade en qualité d'Ambassadeur, pour se rendre auprès de Sa Sainteté, & lui porter des propositions, qui, selon toutes les apparences, rétabliroient une paix solide & durable: en conséquence il les prioit & les exhortoit d'empêcher dans leurs Diocèses tout ce qui pourroit traverser ou retarder l'effet de ses bonnes intentions, Ibid. 52.

ployeroit le pouvoir Souverain d
dépositaire, pour les réprimer & les

ARTICLE XI

ANNÉE 1717.

Expression importante que le Du veut qu'on insére dans sa Lettre pour marquer qu'il ne prétend p atteinte aux maximes du Royaum pel au Concile.

Sect. IV. Art. 12. Ann. 1717. *Ibid. p.* 53.

CEs mots SANS NÉCESSITÉ dépl trémement aux Evêques ac plus zélés. Le Cardinal de Bissi que cette addition énervoit toute la Lettre du Duc d'Orléans, en ceux qui voudroient appeller, fu être en NÉCESSITÉ de le faire. Il a que ces paroles SANS NÉCESSITÉ voient point dans les deux Le

fit lui-même dans une seconde Lettre du 17 Août, où il s'exprimoit en ces termes : *Il est vrai que ces mots*, SANS NECESSITÉ, *par rapport aux Appels au futur Concile, n'avoient pas été d'abord insérés dans le projet de Lettre en ma présence ; mais ils ont été ajoutés depuis par mon ordre, avec mûre délibération, & non contre mon intention... J'ai voulu faire connoître par ces termes, que sans donner atteinte aux maximes du Royaume, je me servirois de toute l'autorité qui m'est confiée pour réprimer, &c.*

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1717.

Cette addition irrite les Jésuites & les Prélats que le Prince avoit dessein de calmer : ils sont extrémement inquiets les uns & les autres au sujet des négociations d'accommodement que la Cour de France poursuivoit de nouveau à Rome. Pour rompre ces négociations, ils en viennent à une rupture ouverte avec les Appellans. Et de-là plusieurs Mandemens schismatiques, soutenus de libelles & de discours séditieux.

LE Cardinal de Bissi, les Jésuites, & tous ces autres Prélats qui leur étoient attachés, déja irrités de cette addition que le Duc d'Orléans avoit voulu que l'on fît à sa Lettre circulaire, étoient encore étrangement inquiets au sujet des poursuites qui se faisoient toujours à Rome pour en venir à quelque conciliation, poursuites dans lesquelles on fai-

Ibid. pag. 77.

soit même entrer des promesses de sommes d'argent considérables pour le Pape, & en faveur des personnes qui le touchoient de plus près, ou qui avoient le plus sa confiance. * Dans ces conjonctures ils crurent devoir mettre tout en œuvre pour dégager le Pape de ces poursuites de la Cour de France : jugeant qu'il n'y avoit point pour cela de moyen plus efficace, que de faire une diversion & un éclat

* Pour tâcher, dit M. d'Orsanne, d'assurer la réussite de ces poursuites, M. le Duc d'Orléans ne crut pas devoir négliger un expédient proposé à M. *de Plaineuf*, de faire couler de l'argent dans l'anti chambre du Pape. Ce même expédient avoit été proposé par le Cardinal de la Trimouille à M. le Maréchal d'Uxelles, & ce Cardinal ne demandoit qu'une somme de 150000 liv. M. le Duc d'Orléans dépêcha un Courier secret à M. de Plaineuf, la chose n'étant sçue que de M. le Duc d'Orléans, & de M. le Chancelier. Ces Messieurs l'avoient cachée au Cardinal de Noailles, n'ayant pas cru lui devoir faire part d'une voie aussi honteuse & aussi sordide que celle-là pour engager le Souverain Pontife à donner aux fidéles une instruction nécessaire, de crainte que son Eminence ne s'y opposât. Le Courier eut ordre de ne point arriver à Rome en Courier, mais comme un simple particulier, de donner son paquet à M. de Plaineuf, & de ne voir personne, pour n'être point connu. Il étoit porteur de Lettres de change pour 30000 liv. en attendant qu'on envoyât le surplus. *Journal d'Orsanne, tome II, pag.* 435 & 436.

On reçut, quelque tems après, des Lettres de M. de Plaineuf qui rendoit compte de quelques conversations qu'il avoit eues avec le P. Lafiteau au sujet de l'argent nécessaire pour arriver à ses fins. Il proposoit de donner 90000 liv. au Pape, non comme le prix des explications, mais comme une gratification pour les grandes dépenses faites pour aider l'Empereur contre les Turcs. On demandoit encore une somme de 30000l. pour distribuer aux Neveux du Pape, & à certaines personnes en qui le saint Pere avoit confiance, comme au sieur *Maffei* . . . le sieur * * * Médecin du Pape, le sieur *Batelli*, &c. *Ibid. pag.* 437 & 438.

propre à occuper cette Cour, & à lui rendre le parti des Acceptans formidable, ils songerent à la rupture de cette espéce de tréve que le Duc d'Orléans avoit voulu ménager par sa Lettre circulaire. Il se tint des Assemblées à Meaux chez le Cardinal de Bissi, où l'on dit que les Evêques de Blois, du Viviers, & de Sarlat, se trouverent avec quatre Jésuites. Il y eut aussi des conférences sur ce même sujet à Gaillon, maison de campagne des Archevêques de Rouen; & de ces différentes Assemblées résulta un projet de Mandement schismatique, où la Constitution étoit déclarée Régle de foi; l'Appel interjetté au Concile frivole, illégitime & nul, les Ecclésiastiques appellans, & tous ceux qui avoient refusé ou refusoient de se soumettre à la Constitution, réellement excommuniés dans le for intérieur & devant Dieu; le saint sacrifice de la Messe offert, & les Sacremens administrés par ces Ecclésiastiques excommuniés, quoique non dénoncés dans toutes les formes, illicites & sacriléges; les fidéles qui y participeroient avec connoissance de cause & sans nécessité, participans eux-mêmes aux sacriléges que ces Ecclésiastiques commettroient, &c.

SECT. IV. Art. 13. Ann. 1717.

Ce projet est mis à exécution par plusieurs Mandemens d'Evêques, & soutenu en même tems par grand nombre de libelles & de discours répandus de toutes parts, pour animer le peuple contre les opposans. A Aire en Artois le P. Pollet Jésuite prêchant le troisiéme Dimanche après Pâques, dit que les Evêques appellans étoient *des Rebelles*, *des désobéissans*, *des ignorans*. A Hennabon dans le Diocèse de Vannes, un Capucin prêchant le jour de la Pentecôte se déchaîna avec violence

Ibid. p. 317.

contre les Appellans & tous ceux qui ne recevoient pas la Constitution. Le Curé le laissoit déclamer; mais le Sénéchal de la ville qui se trouva présent l'interrompit, & lui ordonna de descendre de chaire; le Capucin obéit; & le Sénéchal dressa un Procès-verbal qu'il envoya au Procureur-Général de Rennes. A Langres, le troisiéme Dimanche après la Pentecôte, un Jésuite fit un sermon dans lequel il défendoit la lecture de l'Ecriture sainte au commun des fidéles, ne la permettant qu'aux Prêtres & aux Magistrats, exceptant même de cette permission les Epitres de S. Paul, qu'il dit être dangereuses & avoir été la source de toutes les contestations qui déchirent aujourd'hui l'Eglise.

ARTICLE XIV.

Année 1717.

Arrêts des Parlemens contre ces entreprises schismatiques & séditieuses. Extraits de ces Arrêts mémorables.

Voyez le Recueil des Arrêts, déja cité, imprimé en 3 tomes, tom. 1. p. 341-346.

Ce fut pour arrêter ces entreprises schismatiques & séditieuses, que les Parlemens rendirent ces Arrêts mémorables que nous allons parcourir. Leur objet peut se réduire à deux points : l'un de défendre l'Appel & les Appellans; l'autre de réprimer les procédés violens des Constitutionnaires. D'abord parut l'Arrest *du* 10 *Avril* 1717, *qui reçoit le Chapitre de la Cathédrale de Reims, la Faculté de Théo-*

logie de Reims, & un grand nombre de Curés, appellans comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims du 20 Mars 1717, portant injonction de recevoir la Bulle, sous peine d'excommunication, encourue ipso facto ; *& qui fait défense d'exécuter cette Ordonnance.* SECT. IV. Art. 14. Ann. 1717.

Depuis l'Arrêt du 28 Mai 1716, qui avoit annullé les premieres procédures faites par l'Archevêque de Reims contre les Curés & Chanoines pendant la vie de Louis XIV ; ce Prélat avoit recommencé ses poursuites ; d'abord par un Mandement du 5 Octobre 1716, & par une Ordonnance de suspense du 9 Décembre ; ensuite par une Ordonnance du 20 Mars, postérieure à l'Appel des quatre Evêques & à celui de l'Université de Reims. Ces Curés & Chanoines se pourvurent contre cette Ordonnance en interjettant appel au Concile, & appel comme d'abus au Parlement, qui leur accorda d'abord un Arrêt de défense ; c'est celui du 10 Avril 1717 que l'on vient de rapporter. On plaida sur le fond, mais à huis clos, M. le Régent voulant éviter le grand éclat. Après sept audiences il fut rendu un autre Arrêt contradictoire le 28 Mai, *qui sur l'Appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre de Reims, par l'Université de Reims, & par un grand nombre de Curés, d'un Mandement & de deux Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims, qui prononçoit d'abord la suspense, ensuite l'excommunication contre ceux qui n'avoient pas publié, ou reçu la Constitution, déclare lesdits Mandement & Ordonnances abusifs, & condamne M. l'Archevêque de Reims en quatre cens livres de dommages & intérêts au profit de chacun des dix-sept Curés ou Chanoines.* Il y eut dans cette affaire trois Mémoires excellens. Recueil t. 1. p 362-383.

Concile général ; que d'autres
même que le Parlement, au nom
tion, appellât de la Bulle au Con
tous les opinans, après s'être p
l'un ou l'autre de ces expédiens,
à prier le Premier Président de
M. le Régent combien une pareil
étoit nécessaire pour le bien de l'
l'Etat, & de lui faire agréer que l
Hist. de la Const. p. 62. l'exécutât. Son Altesse Royale c
nécessité ; mais il demanda quel
qui ont rendu jusqu'à présent cett
lution inutile.

Nonobstant l'Arrêt du 28 Nove
l'Evêque de Beauvais persistoit à
point rétablir le sieur d'Augy da
tions, à moins qu'il ne rétractât
qu'il avoit dit dans son prône du
en rétractant la publication qu'il
de la Bulle *Unigenitus* ; & là d
Arrêt de la Cour de Parlement
1717, *qui reçoit le sieur d'Au*
comme d'abus du refus de M. de

Diocèse de Reims, qui avoit assemblé les Curés pour une rétractation de la publication qu'ils avoient faite de la Bulle, & qui condamne M. l'Archevêque de Reims en quatre cens livres de dommages & intérêts au profit de ce Curé.

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717. *Ibid.* p. 394-412.

Voici quelques endroits du discours qui se trouve dans le Réquisitoire qui précéde cet Arrêt. » La Constitution *Unigenitus* est-elle donc une régle inviolable de » foi ? est-elle au moins une régle générale de » discipline, à laquelle on doive une soumis- » sion provisionnelle ? Ces deux questions ne » feront jamais la matiere d'un problême, » tant que l'on aura devant les yeux, que » quelque étendue que soit l'autorité du pre- » mier Siége du monde Chrétien, elle ne va » pas jusqu'à le rendre le seul Juge de notre » foi ; qu'une décision du Souverain Pontife » ne peut acquérir le sacré caractére de dogme » de la foi, qu'autant qu'elle est acceptée par » le consentement unanime du corps des Pas- » teurs ; enfin que la Constitution dont il s'a- » git, a reçu des contradictions dès sa nais- » sance ; qu'elle est d'ailleurs trop récente » pour faire présumer le consentement tacite » des Pasteurs qui ne se sont pas encore expli- » qués ; en un mot, que plusieurs Prélats » également distingués par leur mérite & » par leur dignité, bien loin de l'accepter, » s'opposent encore actuellement à sa récep- » tion. On ne reconnoît pas à ces derniers » traits le caractére d'unanimité qui seule peut » mettre le sceau à la définition d'un dogme de » la foi. Ces régles sont fondées sur la vérité » qui est une, qui est indivisible ; elles ne peu- » vent par conséquent recevoir ni le plus, ni » le moins d'incertitude.

» se soumettre aveuglément à ce
» crit par les Supérieurs, savoir
» soumission pourroit blesser la
» rité & la justice, qui sont le
» de tout ordre. L'histoire E
» fournit divers exemples de cette
» lorsque S. Hilaire anathématis
» rication du Pape Libere; lors
» Prêtre Malchion accusa & con
» reur Paul de Samosate son Ev
» lorsque les Eusebes, les Sop
» Jean de Damas & tant d'autre
» tres & Laïcs refuserent de se s
» décisions erronées de leurs Evê
» les accusa pas alors de troub
» la subordination. L'Eglise au
401-402. » le avec éloge de la fermeté qu'i
» rent dans ces occasions.

» Ou on leur annonce (à des i
» dogme de foi, universellement
» te l'Eglise, ou on leur donne
» de foi ce qui n'est qu'une simple
» testée & sujette à révision. D

ne demande alors qu'une simple soumission de déférence & de respect. Et à moins qu'il ne s'agisse de dogmes de la foi ouvertement combattus (car dans ce cas là, on pourroit, peut être devroit-on même, imiter le zéle des Saints dont on vient de parler,) à moins de cela, cette déférence consiste à ne pas s'élever ouvertement contre la décision du supérieur, à attendre dans la paix & dans le silence, la détermination de l'Eglise sur la décision contestée. Et si elle doit se manifester au dehors par quelque Acte extérieur & de fait, le premier Ordre seul, n'a pas encore assez d'autorité pour en imposer la nécessité au second: il faut alors le concours de l'autorité Souveraine, il faut des Lettres-patentes, que nous accordons à l'exemple de nos prédécesseurs, non pas à la vérité comme juges de la doctrine, mais comme LES PREMIERS *& les plus augustes* TÉMOINS *de la foi*, & les protecteurs de la discipline du Royaume. »

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717.

402-403.

Si les Magistrats, ceux sur-tout qui ont rang dans les Cours souveraines, sont *les premiers & les plus augustes témoins de la foi*, ils connoissent donc en quoi elle consiste cette foi, & ce qui la caractérise; ils la discernent donc d'avec ces dogmes erronés auxquels les ennemis de la saine doctrine s'efforcent de donner cours: ils en jugent donc, non par cette sorte de jugement d'autorité & de jurisdiction qui n'appartient qu'à la puissance Ecclésiastique; mais par cette autre sorte de jugement de choix & de discernement, qui appartient à tout fidéle éclairé, comme il le doit faire, sur sa foi & sur sa religion.

M. l'Evêque de Beauvais, malgré les deux

conformément aux Arrêts du 1
Recueil *1716, & 16 Juillet 1717, qui enj*
p.418-426. *Royal de veiller à ce que les N*
Huissiers fassent à cet effet les So
Actes nécessaires, & qui ordonn
choses demeureront en état.

On étoit sur le point de plaider l
le fond, à la fin de 1717, & le
étoient déja imprimés, lorsque
de Beauvais rendit la paix à son D
écrivit sur ce ton au Pape & à M
Dans ces deux Lettres qui méritent
& qui sont dans l'histoire de la C
il dit qu'il a rétabli dans leurs f
Tome II. Appellans, dont il fait l'éloge. Le
fut rétabli comme les autres : ce
l'affaire.

Les 23 & 24 Juillet deux autres
Cour de Parlement, le premier qu
ses d'exécuter une Ordonnance de
de Seèz qui avoit condamné un
mois de Séminaire, pour avoir ap
tur Concile : le second, *qui ju*

ARTICLE XV.

Année 1717.

Déclaration du Roi qui imposoit un silence absolu sur la Bulle. Cette Déclaration déplaît également aux Appellans zélés, & aux rigides Acceptans. Ecrits de part & d'autre.

PEndant que les Cours souveraines étoient occupées à maintenir tout dans l'ordre, autant qu'il étoit possible, par ces différens Arrêts & par bien d'autres dont on parlera dans la suite, M. le Duc d'Orléans voulant toujours ramener les esprits à ces projets de conciliation qu'il ne cessoit d'avoir en vue, malgré tout ce que faisoient les Jésuites & ceux de leur parti pour les déconcerter, entreprit d'imposer un silence absolu sur la Constitution, par la Déclaration du Roi datée du 7 Octobre, & enregistrée le lendemain au Parlement.

Sect. IV. Art. 15. Ann. 1717.

La conclusion portoit, entr'autres choses: » A ces causes . . . . disons & déclarons, voulons & nous plaît, que toutes les disputes » & contestations, & différends qui se sont » formés dans notre Royaume à l'occasion de » la Constitution de notre saint Pere le Pape, » contre le *Livre des Réflexions morales sur le* » *Nouveau Testament*, soient & demeurent » suspendues, comme nous les suspendons » par ces présentes, imposant par provision » un silence général & absolu sur cette ma- » tiere. Et ce, pendant le cours des instances » que nous continuons de faire auprès de no- » tre saint Pere le Pape, pour obtenir de sa » sagesse & de son autorité des secours capa-

» lagiens, Schismatiques, Heret
» tres noms de parti, le tout à
» les contrevenans d'être traités c
» les, désobéissans à nos ordr
» & perturbateurs du repos public

Ibid. p. 89.

Cette Déclaration déplût ég
Appellans zélés, & aux rigides A
uns & les autres se plaignoient
toit l'autorité Royale au de-là
bornes, en confondant l'erreur a
par une loi qui imposoit silence à
tre. En général le silence ordonn
scrupuleusement observé : on vi
Ecrits de part & d'autre à peu pr
paravant. Ce fut un probléme
la ville de deviner de quel côté
primé qui avoit pour titre : *Par*
Type de l'Empereur Constant & l
du Roi. Ces deux piéces y étoie
deux colonnes à côté l'une de l'a
étoit traduit en François, & on
caractéres différens, aussi-bien q
claration, les endroits qui se

les voies très-sûres, que cette piéce avoit été imaginée & jettée dans le public par quelque Appellant.

Un autre Ecrit du côté des Appellans étoit celui qui avoit pour titre : *Réflexions sur la nouvelle Déclaration du Roi.* On s'y proposoit d'expliquer en peu de mots, les avantages que les Appellans trouvoient dans la Déclaration & les abus qu'on pouvoit en craindre : les avantages consistoient en ce que, 1°. la Déclaration attribue à la Bulle & non pas au Livre du P. Quesnel les troubles dont le Clergé du Royaume est agité: 2°. Elle suppose comme une chose indubitable, que l'affaire n'est point encore terminée par aucun jugement capable de fixer les particuliers : 3°. Elle parle des Appellans au futur Concile sans les condamner : 4°. Elle rappelle l'Arrêt du Conseil de 1668. par lequel la paix fut rendue à l'Eglise sous le Pape Clément IX. & en ordonne l'exécution : ce qui paroît autoriser les particuliers à signer le formulaire d'Alexandre VII. avec distinction, comme le signerent alors les quatre Evêques & les Théologiens qui leur étoient unis : 5°. Elle défend en conséquence, de se provoquer par les termes injurieux de Novateurs & de Jansénistes. Comme c'étoient les Appellans qui étoient inquiétés par les Evêques, la treve semble être toute à leur avantage. D'ailleurs elle prévient les entreprises des Evêques, qui auroient pu augmenter le trouble & causer de grands maux.

Sect. IV. Art. 15. Ann. 1717. *Ibid.* p. 90.

Malgré ces avantages, l'Auteur de ces Réflexions trouve des inconvéniens dans la Déclaration. Le mot de *treve*, dont elle se sert, lui paroît nouveau en matiere de doctrine. » Un nombre d'Evêques, dit-il, & une mul-

Sect. IV. Art. 15. Ann. 1717.

» titude prodigieuse d'Ecclésiastiques du se-
» cond ordre ont déféré l'affaire à l'Eglise uni-
» verselle : est-ce à l'autorité séculiere à sus-
» pendre l'effet de cet Appel, à déterminer en-
» tre le Pape & les Evêques Appellans, qu'il
» faut encore avoir recours au Pape, & que
» le recours à l'Eglise universelle est préma-
» turé? De plus, il faut lire dans l'Acte d'ap-
» pel de quel point il s'agit .... lorsque la
» dispute roule sur des points de cette impor-
» tance, l'autorité séculiere a-t-elle droit
» d'imposer silence ? La seule fonction qui lui
» resteroit, ne seroit-ce pas plutôt de proté-
» ger la vérité attaquée, ou du moins de hâ-
» ter le jugement de l'Eglise universelle ? ...
» S'il n'y a point de Novateurs dans l'Eglise,
» il ne faut appeller personne de ce nom; mais
» s'il y en a, ne doit-on pas les faire connoi-
» tre ? L'Eglise feroit-elle treve avec les nou-
» veautés ? La puissance temporelle peut-elle
» défendre provisionnellement de les attaquer?
» Ceci fait sentir, ajoute l'Auteur, qu'il n'y
» a que la vérité qui puisse être le principe de
» la paix dans l'Eglise. »

ARTICLE XVI.

ANNEE 1717.

Observations sur cette Déclaration.

QUoi qu'il en soit des avantages que les Appellans trouvoient dans cette Déclaration, ou des abus qu'ils pouvoient en craindre; il est toujours bien certain qu'ils avoient en elle une preuve très-convaincante, que l'affaire étoit alors bien éloignée d'être

, & qu'il s'en falloit beaucoup que la
: fût une loi de l'Eglise universelle. On
opte en tout ce qu'en avoient déja dit
. les Gens du Roi dans leurs Réquisitoires,
s Parlemens par leurs Arrêts. On y décla-
ue les remedes n'ont presque servi qu'à
:r le mal, & que les Evêques ont pris des
:s différentes, qui donnent lieu aux par-
iers de suivre aussi différentes routes,
ı'à ce que l'autorité supérieure ait réuni
sprits : Et par là on fait entendre que le
:e provisionel qui est imposé, met tous
déles sous la protection de l'Eglise uni-
lle, & sous la sauve-garde de l'Appel,
ı'à ce que l'affaire soit entiérement ter-
:e. Voici les propres termes de la Décla-
n : *Les procédures mêmes, & les voies ju-*
'ues n'ont presque servi jusqu'à présent
irriter le mal, au lieu de le guérir,
: que les Evêques ayant pris des routes
rentes dans cette grande affaire, chaque
iculier a cru pouvoir suivre celle qui con-
*ıit à ses sentimens, jusqu'à ce qu'*UNE AU-
ITÉ SUPÉRIEURE *eût réuni tous les esprits*
S UNE MATIERE QUI INTÉRESSE TOUTE
LISE.

est vrai qu'il est dit plus bas : *Nous ne*
ons pas que Sa Sainteté remplie des senti-
r qui conviennent à sa qualité de pere com-
, ne fasse voir que sa sagesse & ses lumieres
au-dessus des vues de ceux qui ont cru qu'il
ıit avoir recours à l'Eglise universelle pour
' cesser la division : mais on sent assez la
ur de tous ces termes, où il s'agit de fla-
n Pontife & une Cour ambitieuse, qu'on
tâcher de fléchir & de gagner : termes
n emploie d'ailleurs avec la plus grande

circonspection. Car on ne dit pas que
SECT. IV. *mieres* soient au-dessus de celles de
ART. 16. universelle, mais seulement *au-dess*
ANN. 1717. *vues de ceux qui ont cru qu'il falloit a*
cours à l'Eglise universelle pour faire
division.

Ce qui suit dans la même Déclarat
encore plus décisif : *C'est donc dans l'*
d'un secours si digne de la religion & de
rité du Souverain Pontife, & pendant le co
instances qui lui seront faites de notre pa
l'obtenir, que nous tiendrons toutes ch
suspens, & que nous userons même d'u
& utile rigueur contre tous ceux qui
Ecrits séditieux, ou par d'autres voies
cretes & prématurées, voudroient entret
guerre, pendant que nous ne sommes
que du soin de parvenir à la paix.

Son Altesse Royale ne cessoit durant
cours de ces négociations de présenter
ment XI. le point de vûe intimidant
Appel au Concile général, que tous le
lemens étoient près d'interjetter par u
formel au nom de la nation : & c'est ce
avoient déja fait, quoiqu'indirecte
par tant d'Arrêts qui lioient les mai
Evêques, & qui ôtoient à la Bulle tou
cution. C'est ce qu'ils firent encore pl
tement dans la suite, lorsque la C
Rome, loin de pacifier les choses, n
cha qu'à causer de plus grands troubles.



ART

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1717.

On reprend la suite des Arrêts des Parlemens, & des Réquisitoires de MM. les Gens du Roi.

LE 12 Octobre, Arrêt de la Cour du Parlement de Rennes, qui ordonne la suppression de différens libelles schismatiques, & qu'il sera publié des Monitoires pour découvrir les Auteurs, Imprimeurs, & ceux qui les ont distribués, &c. SECT. IV. Art. 17. Ann. 1717.

Dans le Réquisitoire, ces Auteurs sont traités de *brouillons dangereux*, *qui prennent le flambeau de la division pour le feu de la charité.* Le Ministere public s'éleve en ces termes contre l'un d'entre eux : » Ouvrez, Messieurs, » ce Libelle insolent.... vous y entendrez » cet Auteur insensé prononcer sur le salut » éternel du sieur *Ravechet*, défendre d'espérer que ses travaux aient été récompensés, » & condamner les éloges que tous les gens » de bien ne peuvent refuser à son mérite.... » Il n'y a pas lieu à la vérité d'appréhender » que les noires vapeurs de cet esprit turbulent puissent jamais noircir sa mémoire : le » dépôt que la Sorbonne a fait dans ses archives, de la profession de foi de son Syndic, » en mettra dans tous les tems l'intégrité à » couvert des traits de la calomnie; mais je » ne dois pas pour cela demeurer dans le silence. Les conséquences d'un pareil attentat » sont trop dangereuses, & le bien de la paix » m'engage nécessairement à élever la voix... Recueil d'Arrêts, tome 2, p. 16-28.

» Les quatre Evêques qui ont cru être obli-

SECT. IV. Art. 17. Ann. 1717.

» gés d'avoir recours au remede que le droit » présente contre tout jugement qui n'est » pas émané d'une autorité, ou infaillible, » ou souveraine, sont l'objet des emportemens de l'Auteur... L'ignorant Ecrivain » ne paroît entraîné dans ces excès que par » l'erreur où il est, que la voie d'Appel au » futur Concile n'est ouverte que pour les » droits temporels, & non pour les jugemens » dogmatiques, comme si le Pape, plus la » matiere est importante, ne devoit pas dé- » pendre, & ne dépendoit pas en effet davan- » tage du Concile...

» La chimere de l'Auteur est que la Con- » stitution *Unigenitus* est revêtue de l'accep- » tation universelle de l'Eglise. Je ne m'arrê- » terai point à démontrer l'illusion d'une pro- » position si outrée; vous en avez déja con- » damné l'erreur. Et l'Auteur téméraire ne » manifeste que trop le peu de respect qu'il a » pour une censure que plusieurs Parlemens » du Royaume ont prononcée avec vous.

Ibid. p. 37-39.

Le 23 Octobre, Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, *qui fait défense d'exécuter une Ordonnance du Grand-Vicaire de Reims, qui avoit condamné un Curé au Séminaire pour avoir appellé au futur Concile.*

Ibid. p. 47-51.

Le 1. Décembre, Arrêt de la même Cour de Parlement, *qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 7 Octobre dernier.*

Il s'agit dans cet Arrêt de l'Acte d'appel du Cardinal de Noailles. Ce Cardinal avoit tenu cet Acte fort secret : quelqu'un à la mort de M. l'Evêque de Lectoure le trouva dans ses papiers, avec l'adhésion de ce Prélat, & fit imprimer les deux piéces. La publication qui s'en fit alors étoit, selon la Déclaration, seule-

ment *indiscrete & prématurée* : aussi eut-on grand soin, dans la suppression qui en fut faite par cet Arrêt, de ne faire porter le Réquisitoire & l'Arrêt que sur la divulgation, & nullement sur le fond.

SECT. IV. ART. Ann. 1717.

Le 13 Décembre autre Arrêt de la Cour du même Parlement, *qui ordonne la suppression d'un Libelle intitulé :* Dénonciation du Traité Philosophique & Théologique de M. Dupin, sur l'amour de Dieu, aux Evêques Catholiques. Ibid. p.

On voit dans le Réquisitoire avec quelle force le Ministére public repousse l'esprit de schisme que respire cette Dénonciation. Il dit que » l'affectation de l'Auteur de l'adresser » non aux Evêques en général, mais aux *Evê-* » *ques Catholiques*, est une injure à l'Episcopat; qu'on ne doit pas être surpris qu'un » Ecrivain qui porte la licence jusqu'à suppo- » ser des Evêques qui ne soient pas Catholi- » ques, se serve des expressions les plus inju- » rieuses, non-seulement contre l'Auteur, dont » il entreprend de réfuter l'ouvrage, mais » contre la Faculté de Théologie & la Sorbon- » ne en particulier, qu'il accuse *d'aveugle-* » *ment, d'égarement, de variations, de ré-* » *volte contre le corps Pastoral, & de fureur,* » *qui l'ont rendue un objet de mépris à tout* » *l'Univers* ; que cet Ecrit ne peut donc passer » que pour un Libelle, qui mérite également » l'indignation publique & la censure des Ma- » gistrats. » Ibid. p. 61-69.

Arrêts des 3, 13, 15 & 16 Décembre de la Cour du Parlement de Bretagne, *rendu sur la remontrance de M. le Procureur-Général du Roi* qui condamnent comme *fausses, scandaleuses, contraires aux libertés de l'Eglise* Ibid. p. 72-100.

Excès où ne cessent de se porter les
à leur instigation les Evêques
tans. Le Cardinal de Bissi &
Nismes entreprennent d'établir
ficats mandiés dans tous les pa
tion universelle de la Bulle. I
la Cour contre l'Evêque de Ni
du mépris que l'on fait de ces C

SECT. IV.
ART. 18.
ANN. 1718.

TAnt de sortes d'excès, que
lemens du Royaume étoie
réprimer, & auxquels se portoi
tes, & à leur instigation les Ev
acceptans, montrent bien que l
autres n'étoient pas plus disp
Appellans à garder le silence p
Déclaration du 7 Octobre. C'est
encore par la conduite que tenoie
à qui la Société faisoit remplir
rôles. Deux Ambassadeurs de
auprès du Roi d'Espagne, l'au
Roi de Portugal, envoyerent en

Sect. IV Art. 18. Ann. 1718

le Conseil en fut si indigné que quelques-
s proposerent de faire arrêter l'Evêque de
ismes : la pluralité des voix fut pour lui
ire expédier un ordre de sortir de Paris en
ngt-quatre heures. Et c'est à quoi le Con-
il conclut.

Le Cardinal de Bissi vint au secours de l'Evê-
ıe de Nismes ; mais après s'être donné de
ands mouvemens, il ne put obtenir que
nq jours de délai. Il étoit d'autant plus in-
ressé dans cette affaire, qu'elle lui étoit
ommune avec l'Evêque de Nismes. Tandis
ıe celui-ci écrivoit en Espagne & en Portu-
ıl, le Cardinal de Bissi s'étoit chargé d'écrire
ı Italie, en Allemagne & ailleurs pour le
ême dessein.

Ils s'étoient ainsi partagé le monde Chrétien,
ils vouloient établir par des Certificats
ıandiés dans tous les pays, l'acceptation uni-
ersselle de la Bulle, qu'on ne reconnoissoit
oint en France. Ces deux Lettres leur procu-
rent de quoi former un Recueil de cinquante
moignages des Eglises étrangeres, en comp-
ınt par le nombre des piéces qui les compo-
nt. Mais il faut les réduire environ à trente,
l'on ne compte que pour un témoignage les
ifférentes piéces que l'on produit de la même
rsonne. Ce qu'il y a de décisif contre tous
s témoignages, & qui prouve le peu de cas
u'on en doit faire, c'est que toutes les Uni-
rsités & presque tous les Evêques étrangers
u'ils citent, ne fondent leur acceptation de
Bulle que sur l'opinion de l'infaillibilité
ı Pape. Si quelques-uns de ces Evêques lient
ıoins étroitement leur acceptation avec l'opi-
on de l'infaillibilité, ils ne parlent ni d'exa-
en, ni de jugement de leur part, mais

plutôt de respect, d'humilité, de vénération & de soumission aveugle & sans bornes pour le Pape & pour tout ce qui vient de lui.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1718.

Excès poussés au dernier point par deux Lettres, dont l'une de l'Archevêque de Reims à M. le Régent, & l'autre aux Doyens ruraux de son Diocèse.

Sect. IV. Art. 19. Ann. 1718. Ibid. p. 108-109.

PArmi les partisans des Jésuites & de la Constitution, celui qui se distingua le plus fut l'Archevêque de Reims. Son zèle fanatique éclata dans deux Lettres, l'une à M. le Régent, l'autre aux Doyens ruraux de son Diocèse. Il dit dans la premiere, en parlant de la Déclaration, que jamais Ordonnance n'a porté plus de préjudice à l'Eglise, que cette Déclaration ; qu'à la suite d'un préambule catholique, elle se termine à détruire les ordres donnés par un grand Roi pour l'acceptation de la Bulle, & se réduit à laisser la Constitution de Sa Sainteté dans un état d'indifférence ; qu'on y établit une espéce de treve, comme s'il pouvoit y en avoir entre les Orthodoxes & les schismatiques. Voici comment cet Archevêque parloit des Evêques & des Magistrats : *Que des Prélats*, dit-il, *qui attaquent l'Eglise & en abandonnent les droits, vous aient insinué cette Ordonnance, Monseigneur, c'est une suite de leur prévarication : mais est-il possible que parmi ceux qui ont reçu la Bulle, il y en ait qui plus adulateurs qu'Evêques, aient trahi leur propre conscience,*

& déguisé la vérité à un Prince qui la cherchoit? Les Evêques opposans sont ensuite traités de schismatiques sans ménagement. Par rapport aux Magistrats, il rappelle ce que firent Henri II. & François II. *Henri II. sachant*, dit-il, *qu'il y avoit dans le premier de tous les Parlemens quelques Officiers infectés de l'hérésie naissante de Calvin, il vint tenir son lit de justice, & les fit arrêter en sa présence & traduire dans les prisons. François II. poussant la sévérité au-delà des intentions de l'Eglise, renouvelle le spectacle d'Aman dans la personne du propre frere du Chancelier, &c.* Cette Lettre fut condamnée par Arrêt du Parlement du 19 Mars, a être lacérée & brûlée, M. de Lamoignon portant la parole & disant, qu'on ne pouvoit présumer qu'elle fût l'ouvrage de celui dont elle portoit le nom. Malgré ce ménagement de la part de l'Avocat Général, dès que cet Archevêque eut reçu avis de l'Arrêt, il écrivit une autre lettre aux Doyens ruraux de son Diocèse, en date du 24 Mars, où il marquoit que loin d'être mortifié du jugement qui venoit d'être rendu, il s'en glorifioit dans le Seigneur; que pour conserver à jamais le souvenir d'un tel Arrêt, il le feroit enregistrer au Greffe de son Officialité; & qu'il fonderoit une Messe à perpétuité, qui seroit célébrée en son Palais Archi-épiscopal chaque année le jour de son exécution. *Faites part*, leur dit-il, *de cette Lettre aux Curés & aux Ecclésiastiques orthodoxes de votre Doyenné, & exhortez-les de demander à Dieu dans leurs prieres l'esprit de force qui est nécessaire pour l'extinction du schisme, & l'extirpation de l'hérésie des Jansénistes, que je ne cesserai de combattre jusqu'au dernier moment de ma*

SECT. IV. Art. 19. Ann. 1718.

Ibid. 100

vie. Le Parlement garda le silence sur cette seconde Lettre, quoiqu'elle parût imprimée; parce que les projets de conciliation dont la Cour étoit toujours occupée, ne lui permettoient pas de pousser à bout des Evêques qu'elle ne désespéroit pas d'y faire entrer.

ARTICLE XX.

ANNÉE 1718.

Le Pape fait condamner l'Appel au Concile par un Décret de l'Inquisition. Ce Décret est rejetté par le Prince Régent. M. l'Evêque de Senez averti de cette nouvelle entreprise de Rome, tient son Synode, & fait à ce sujet un discours que lui & tous ses Curés signent. Le Cardinal de Noailles est sur le point de publier son Appel. M. le Régent livre le Décret de l'Inquisition aux Arrêts des Parlemens.

SECT. IV. ART. 20. Ann. 1718. *Ibid.* p. 97 & 111.

LE Pape qui avoit déja fait éclater son ressentiment contre la Déclaration par un Bref que la Cour ne voulut pas recevoir, fut encouragé par les démarches de ces Prélats, & par les avis secrets que lui donnoient les Constitutionnaires de France : il crut donc ne devoir plus différer la vengeance de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite par l'Appel au Concile. Il fit condamner cet Appel par un Décret de l'Inquisition, du Mercredi 16 Février, qu'il envoie à son Nonce, avec ordre de le présenter à M. le Régent. Le Décret, après avoir été communiqué aux Gens du Roi, fut rejetté par son Altesse Royale, de l'avis du Conseil de Régence. M. l'Evêque de Senez averti de cette nouvelle entreprise de Rome

assembla son Synode, & fit un discours à ses Curés dans lequel il leur exposoit au long les motifs de son Appel au Concile, les principes des libertés de l'Eglise Gallicane & les droits des Evêques, traités avec mépris par le Décret de Rome. Il avoit apporté son discours par écrit, & après l'avoir prononcé il le signa, & tous ses Curés le signerent après lui, à l'exception d'un seul, déja connu par son attachement aux prétentions Ultramontaines.

SECT. IV. Art. 20. Ann. 1718.

Les quatre Evêques premiers appellans écrivirent en même tems en commun à M. le Régent, pour l'exhorter à défendre les droits de l'Episcopat contre une puissance dont la politique tend depuis plusieurs siécles à anéantir l'autorité des Evêques. Le Cardinal de Noailles se plaignit aussi à ce Prince du Décret de Rome; mais il ne put obtenir encore la permission de publier son Appel. Son Altesse Royale lui promit de ne pas arrêter les poursuites des Parlemens contre le Décret, à condition que son Eminence différeroit la publication de son Appel, dans l'espérance que la Cour de Rome entreroit enfin dans quelque accommodement. Envain les Curés de Paris & un grand nombre de Docteurs presserent son Eminence de se rendre à leurs desirs par la publication de son Acte d'appel : ils n'en reçurent que des réponses vagues, qui témoignoient assez que cette Eminence avoit pris d'autres engagemens avec la Cour. Il y eut dans le même tems un Rescrit du Cardinal Paulucci, Grand-Pénitencier de Rome, qui entreprenoit de donner les pouvoirs de confesser aux Prêtres qui en auroient été privés par la raison seule qu'ils étoient attachés à la Constitution. On prétend que plusieurs Prêtres se

Ibid. p. 112.

ſervirent de ces pouvoirs au mépris de
naire : mais rien ne fut approfondi,
négligea d'agir contre ce Reſcrit de l
tencerie de Rome. Ainſi toute la rigue
l'Etat fit paroître alors, ſe borna aux
des Parlemens contre le Décret de l'I
tion qui condamnoit les Actes d'appel.

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1718.

Extraits des Réquiſitoires ſur leſquel rendus ces Arrêts, où l'on voit ce qu les Gens du Roi penſent de l'Appel des Evêques.

SECT. IV. Art 21. Ann. 1718.

Ibid. p. 113. Recueil d'Arrêts, t. 2. pag. 140-145.

LE Parlement de Paris donna l'exe tous les autres. M. de Lamoign tant la parole, rappella d'abord le ſ des grands Magiſtrats qui l'avoient pré qui s'étoient toujours élevés avec force de pareils Décrets : puis il ajouta, pa nom des Gens du Roi, » qu'ils croiroie » quer à ce qu'ils devoient au Roi, à l » & à eux-mêmes, ſi ne pouvant attein » ſublimes vertus & aux excellentes » de ces grands hommes, ils ne ſuivoi » au moins les exemples qu'ils leur c » ſés d'une application ſinguliere au » tien des maximes les plus certaines » plus inviolables du Royaume ; *& ſ* » *de celles qui concernent les Appels a* » *Concile, dont l'uſage autoriſé par le* » *Décrets, a toujours été regardé co* » *des principaux points de nos libertés,* » *des moyens les plus ſûrs pour prév*

» *entreprises qui pourroient y donner atteinte.* Ces dernieres paroles sur l'Appel sont d'autant plus remarquables, qu'elles furent insérées dans le Discours par ordre exprès de M. le Duc d'Orléans. L'Arrêt conforme en tout aux conclusions des Gens du Roi, est du 28 Mars, & ordonne la suppression du Décret. Il renouvelle en même tems sur cette matiere, diverses autres Ordonnances & Arrêts, notamment ceux des 15 Mai 1647, 17 Décembre 1688, 7 Mai 1703.

SECT. IV. Art. 21. Ann. 1718.

On remarque les mêmes sentimens sur l'Appel & sur l'Inquisition dans les discours des Avocats & Procureurs-Généraux, sur lesquels les autres Parlemens rendirent tous successivement leurs Arrêts.

Voici comment le Ministére public s'exprime dans celui de Toulouse, par la bouche du Procureur-Général, au sujet de l'Inquisition. » L'Inquisition, dit-il, a été de tout tems » odieuse à la France : nos Peres ont toujours » été attentifs à s'opposer à tout ce qui émanoit de ce Tribunal, lequel s'affranchissant » dans ses jugemens des régles canoniques & » même des Loix naturelles, en a établi » d'autres entiérement contraires à l'antiquité sacrée, & qui ne tendent qu'à assujettir » la Chrétienté à la Cour de Rome. Aussi » Paul IV. avoit-il accoutumé de dire que » l'Inquisition étoit le grand ressort du Pontificat.

Ibid. p. 186-194.

» On sait les guerres & les soulevemens » qu'elle a excités dans les pays où l'on a » voulu l'introduire. Nous gémissons encore » du dommage presque irréparable qu'elle a » causé à l'Eglise, en lui faisant perdre la » Hollande & les autres Provinces unies.

Sect. IV. Art. 21. Ann. 1718.

» Quel désordre n'a-t-elle point causé dans la » Religion ? L'Abbé Fleury a très-judicieusement remarqué dans son Histoire Ecclésiastique, que l'Inquisition avoit introduit l'ignorance par les condamnations fréquentes » des meilleurs livres, & l'hypocrisie par l'irrégularité de ses procédures & la trop grande » sévérité de ses peines. »

Ibid. p. 175-180.

Au sujet de l'Appel, » Il paroît, dit le Procureur-Général de Rennes, que l'objet du » Décret est de nous interdire, autant que la » chose peut dépendre de la Cour de Rome, » l'usage des Appels au futur Concile : mais » que cette Cour s'est trompée, si elle a espéré quelque succès d'une pareille entreprise ! Qui peut ignorer que cet usage est consacré par une infinité d'exemples, & autorisé même par les saints Décrets ? Qui » peut ne pas sentir LA NECESSITÉ d'un remede sans lequel envain nos Peres auroient » travaillé à nous conserver les saintes libertés, dont les autres Royaumes nous envient le dépôt ? »

ARTICLE XXII.

ANNÉE 1718.

Autres Arrêts sur divers autres sujets qui ont rapport au même objet.

Ibid. p. 201-205.

LE 5 Mai, Arrêt du Parlement de Dijon, *qui condamne au feu un libelle ayant pour titre* : La Constitution UNIGENITUS *rejettée depuis plusieurs siécles.*

Ce Libelle étoit une piéce en vers du stile de Marot. On l'attribuoit au P. Ducerceau Jésuite, connu par d'autres piéces du même

stile. Celle-ci étoit une parodie sur la Passion. La Constitution y tenoit la place de Jesus-Christ : les Evêques opposans étoient représentés par les Juifs : Pilate désignoit M. le Chancelier d'Aguesseau, & Judas M. le Cardinal de Noailles. M. de Gaufridi Avocat-Général du Parlement d'Aix y paroissoit sous le masque d'un Rabin. Sect. IV. Art. 22. Ann. 1718.

Le 2 Juillet, Arrêt du Parlement de Grenoble qui condamne au feu deux Lettres schismatiques. Ibid. p. 206-213.

M. l'Evêque de Grenoble de *Montmartin* avoit déclaré en présence de ses Curés assemblés, *qu'il ne regardoit point la Constitution comme regle de foi, & qu'il ne vouloit inquiéter personne à ce sujet.* C'en fut assez pour porter ceux qui ne respiroient que la calomnie & le schisme, à déchirer l'honneur de ce Prélat. Mais il fut vengé par l'Arrêt & par le témoignage que lui rendit dans le Réquisitoire l'Avocat-Général du Roi, qui parlant d'abord de ces deux Libelles dit : » Quand on » examine en détail les deux Lettres qui con- » cernent le sieur Evêque de Grenoble, on » voit qu'il n'y a pas une seule expression dont » on ne doive être indigné, & qui ne décou- » vre l'aigreur de ces esprits factieux, qui ne » s'étudient qu'à inventer des prétextes pour » troubler la paix & la tranquillité qui doit » régner dans l'Eglise... C'est une diffama- » tion continuelle, un tissu d'expressions iro- » niques contre plusieurs Prélats, notamment » contre le sieur Evêque de Grenoble, très- » digne membre de cette Cour, dont il a » l'honneur d'être Conseiller-né, & quoique » son mérite, ses vertus & ses qualités dé- » mentent tout ce que l'imposture & les ex-

SECT. IV. Art. 22. Ann. 1718.

» pressions ridicules de ces deux Lettres renferment d'outrageant, & qu'on ne dût pas » craindre qu'elles fassent d'autres effets que » d'attirer contre l'Auteur l'indignation pu- » blique, nous croyons néanmoins qu'il est » de notre ministére de requérir, &c.

Le 29 Juillet Arrêt du Parlement de Douai *qui ordonne qu'un Libelle intitulé :* Acte d'acceptation de la Constitution *Unigenitus* par les fidéles du Diocèse d'Arras, *sera lacéré & brûlé ; & permet au Procureur-Général de se pourvoir contre les Auteurs &c. par monitoire & censures Ecclésiastiques.*

Ce Libelle renfermoit les injures les plus atroces, contre M. l'Evêque d'Arras. Ce Prélat y est dépeint comme *un homme qui se montre l'ennemi de l'Eglise à front découvert, un homme scandaleux, d'une détestable doctrine, qui joue la religion par d'indignes maneges d'une politique criminelle, dont toute la conduite est un prodige de prévarication, un Evêque qui est la honte de l'Episcopat, un ennemi de la Catholicité, un vieux serpent, &c.* M. l'Evêque de Boulogne n'y est pas mieux traité. *C'est le protecteur déclaré de l'hérésie, un loup furieux qui ravage le troupeau de J. C. à force ouverte.* La Sorbonne y est appellée *schismatique, rebelle, & une école qui n'est plus Catholique.*

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1718.

Lettres Pastoralis officii *qui se préparoient à Rome. Le Cardinal de Bissi craint que lorsqu'elles viendront à paroître, le Parlement n'appelle de la Bulle. Nouvelles négociations qu'il met en usage de concert avec le Cardinal de Rohan & les Jésuites, afin d'amuser la Cour de France.*

SECT. IV. Art. 23. Ann. 1718. Hist. de la Const. t. 2. p. 133.

LE Cardinal de Bissi, qui avoit toujours mis des obstacles invincibles à tout moyen de pacification, frappé de ces Arrêts des Parlemens, & craignant les suites que pourroient avoir dans le moment présent, les Lettres *Pastoralis officii*, qui se préparoient à Rome, & du contenu desquelles il étoit bien informé, prit le parti d'amuser le Duc d'Orléans par de nouvelles négociations, afin de se ménager à lui & aux Jésuites qui le faisoient agir, & au Cardinal de Rohan qui entroit dans le même dessein, le tems de se précautionner sûrement contre l'éclat que ces Lettres feroient en France, lorsqu'elles viendroient à y paroître. Car ils craignoient extrémement, on le verra ci-après, qu'alors le Parlement n'appellât de la Bulle & de toutes ses suites. Le Cardinal de Bissi commence donc par écrire au Pape, ou, feindre de lui écrire une Lettre dans laquelle il presse sa Sainteté de suspendre les coups d'éclat, & dit qu'il a pensé avec des personnes très-zélées pour la Bulle & pour le saint Siége, à des expédiens qui paroissent propres à terminer l'affaire qui les agite, à la satisfaction de Sa Sainteté; & il lui représente la

Sect. IV. Art. 23. Ann. 1718.

considération que méritent le public & les Parlemens, qu'il est très-important, dit-il, de ménager & de ramener. Il fait part de cette Lettre à M. le Régent, & affecte de lui marquer par là son amour pour la paix, & la disposition où il est d'entendre à quelque accommodement.

Ibid. p. 136 & suiv.

Le Prince est satisfait, & le Cardinal de Rohan étant revenu de Saverne à Paris, les conférences s'ouvrent : car le Cardinal de Noailles se montre en cette occasion tel qu'il avoit toujours paru, c'est-à-dire, toujours prêt à écouter des propositions de paix. Le but de la négociation étoit, comme dans tant d'autres conférences précédentes, d'engager les Evêques des deux partis à convenir d'un corps ou précis de doctrine, & d'une formule d'acceptation qui pût être employée par le Cardinal de Noailles & les Evêques de son parti, avec l'approbation du parti opposé. On convint, après bien des débats, du précis de doctrine : mais quand il fut question de la formule d'acceptation, ce fut là que les deux Cardinaux firent naître les grandes difficultés, comme ils l'avoient déja fait tant de fois. Le Cardinal de Noailles ne vouloit donner qu'une acceptation relative & restrictive au sens des explications renfermées dans le précis de doctrine : c'est ainsi qu'il avoit toujours parlé. Cependant pour le bien de la paix il consentoit, sur-tout dans ces dernieres conférences, à ne pas exprimer cette relation trop crûment, & à se servir de certains termes qui couvrissent en quelque sorte son véritable dessein. Les deux Cardinaux qui lui étoient opposés vouloient au contraire une acceptation pure & simple, & rejettoient toute formule restric-

ve, limitative, ou conditionnelle. Ils ren-
›ient par là les difficultés insurmontables :
c'étoit leur dessein de faire durer les négo-
ations & les contestations autant de tems
ı'il leur en falloit, pour dresser d'autres bat-
ries, & se précautionner contre l'Appel
ı'ils craignoient de la part du Parlement.

ARTICLE XXIV.

Année 1718.

·ttre circulaire écrite de concert par les deux Cardinaux aux Evêques acceptans, où l'on exhorte ces Prélats à rompre de communion avec les Appellans, & à assurer dans des Mandemens, que l'Eglise a reçu la Constitution.

QUand au milieu de toutes ces frauduleu-
ses négociations, le moment est venu, Sect. IV.
: ils croient devoir effectuer ce qu'ils avoient Art. 24.
ojetté, le Cardinal de Bissi se charge d'écri- Ann. 1718.
, de concert avec le Cardinal de Rohan, *Ibid.* p. 143.
e Lettre circulaire aux Evêques acceptans,
nçue en ces termes : » Voilà, Monsei-
gne[illegible] mon Mandement que je me donne
l'h[illegible]r de vous envoyer. Le besoin de
.'E[illegible]de France & ceux de mon Diocèse
ıe me permettent pas d'en différer plus long-
ems la publication ... On dit que le Pape
vient de publier un Bref contre les Evêques
›pposans ; (c'étoit les Lettres *Pastoralis
›fficii*) qu'il y en aura ici incessamment
les exemplaires, & que peut-être après,
MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris
ıppelleront de la Bulle & de toutes ses suites

SECT. IV. ART. 24. ANN. 1718.

» au futur Concile général. Dans des circon-» stances si fâcheuses, il n'y a que l'union de » l'Episcopat & sa fermeté, qui puissent con-» server l'intégrité de la foi dans ce Royaume. » Je me flatte que vous le sentirez comme » moi; & que votre zéle vous fera prévenir » l'Appel dont on nous menace, *en déclarant » par un Mandement daté du jour que vous re-» cevrez nos Lettres*, vos sentimens tant sur » l'acceptation que l'Eglise universelle a faite » de la Bulle, que sur la témérité de l'Appel » qui en a été interjetté . . . L'essentiel est de » convenir dans le dispositif qui commence » par ces mots: *A ces causes*, *&c.* Celui que » vous trouverez dans nos deux Mandemens, » (le sien & celui du Cardinal de Rohan en-» voyé en même tems) a été formé sur l'avis » des Prélats les plus éclairés & les mieux in-» tentionnés, qui se sont trouvés ici, & qui » en vont faire autant dans leurs Diocèses. « Il les exhorte enfin à se séparer de communion d'avec les Appellans, à assurer dans leurs Mandemens que l'Eglise a reçu la Constitution; & leur promet de leur envoyer bientôt les Actes qui le prouvent.

Les deux Cardinaux agissoient encore au-dehors comme s'ils eussent sincérement voulu la paix, dans le tems même qu'ils [illegible]oient en secret une pareille manœuvre. C[illegible]rs ils sembloient travailler avec un renouvellement d'application sur le modele d'acceptation qu'ils avoient présenté peu de jours auparavant. Dans l'examen qu'ils en faisoient, s'ils refusoient quelques changemens, ils en admettoient d'autres, & la Cour dont ils se jouoient, ne désespéroit point de parvenir enfin à tourner cette formule avec tant d'art qu'ils en fussent

satisfaits. Les deux Cardinaux se pressoient de faire paroître leurs Mandemens, & vouloient que les Evêques de leur parti en publiassent promptement de semblables, parce que les Lettres *Pastoralis officii* devoient éclore incessamment. Ils ne se flattoient point de pouvoir obtenir des Lettres Patentes du Roi pour la publication de ces Lettres : il falloit donc par leurs Mandemens mettre d'avance à exécution cette piéce ultramontaine, afin que prouvant ensuite par la date des mêmes Mandemens qu'ils l'avoient prévenue, ils pussent éluder les loix du Royaume, qui défendent d'exécuter en France les Lettres ou Brefs de la Cour de Rome, avant qu'ils soient autorisés par Lettres-Patentes de Sa Majesté. C'est pour cela aussi que le Cardinal de Bissi avoit soin d'avertir les Evêques de dater leurs Mandemens du jour qu'ils auroient reçu sa Lettre.

SECT. IV. Art. 24. Ann. 1718.

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1718.

Le Cardinal de Noailles représente au Prince Régent la nécessité qui le force de publier son Acte d'Appel. Le Prince se rend à ses raisons. L'Acte est publié. Applaudissement avec lequel il est reçu. Défectuosité qu'on y découvre.

LE Cardinal de Noailles informé de cette manœuvre en fait part au Prince Régent, & s'en sert pour le convaincre que la rupture de toute voie de pacification ne vient pas de

Ibid. p. 146-147 & suiv.

Sect. IV. Art. 25. Ann. 1718.

lui. Il n'a pas de peine à l'en persuader: il lui représente en même tems, qu'après les mesures prises par le Cardinal de Bissi à Rome & en France, la publication de son Appel étoit devenu nécessaire, & que si l'on différoit davantage, on alloit voir le Royaume inondé de Mandemens fondés sur des principes contraires à la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat; que Rome se prévaudroit de ces principes; que les menaces du Cardinal de Bissi n'étoient pas à mépriser, & qu'il entretenoit une intelligence trop étroite avec la Cour de Rome pour n'être pas parfaitement instruit de ses démarches; que si malgré la publication de l'Appel, on exécutoit les projets concertés, ils seroient sans force & sans vertu; parce que le Pape & un certain nombre d'Evêques ne peuvent entreprendre, sans un abus manifeste, de juger des personnes dont la cause seroit déférée à l'Eglise universelle.

Ibid.

Le Prince se rendit à ces raisons: il crut que l'Appel du Cardinal de Noailles & des Evêques qui lui étoient unis, seroit un nouveau sujet d'embarras pour la Cour de Rome, & que ne pouvant plus par elle-même réparer ses pertes, ni s'empêcher d'en faire de nouvelles, elle seroit forcée de recourir à lui pour repousser les assauts qui lui seroient livrés. Il pensa qu'il seroit alors en état de rendre à Rome des services essentiels; & que Rome de son côté ne lui refuseroit pas ceux dont il pouvoit avoir besoin, tant pour l'agrandissement de sa maison, que pour les autres projets dont il étoit occupé. Dans cette vue, il permet au Cardinal de Noailles de publier son Appel, & lui promet de ne point

ppoſer à ceux qui voudroient y adhérer. ın autre côté il ne dit rien au Cardinal de han & de Biſſi qui pût les arrêter dans la ırſuite de leurs deſſeins, & il affecte en ːlque ſorte de perdre de vue cette affaire. Sect. IV. Art. 25. Ann. 1718.

Après l'entretien que le Cardinal de Noail- avoit eu avec M. le Régent, & la permiſ- n de déclarer ſon appel, il donna ſon Man- nent de publication le 24 Septembre 1718. ı ne ſauroit exprimer quelle joie cet appel ·andit dans Paris, ni quel fut l'empreſſement tout le Diocèſe pour y adhérer. Le Chapitre ːier de l'Eglise Métropolitaine, à l'exception deux Chanoines, la multitude des Curés tant la ville, ſuivis des Eccléſiaſtiques de leurs roiſſes, que de la campagne, qui avoient a adhéré à l'appel des quatre Evêques, plu- ırs des Curés de Paris qui étoient demeurés qu'alors dans l'inaction, quantité d'autres ːléſiaſtiques qui d'abord n'avoient pas ː appeller, tous firent leur adhéſion à l'ap- . de ſon Eminence.

Quoiqu'on ne pût diſconvenir que cet acte ppuyât les principales plaintes faites con- la Bulle, & qu'il n'en fît ſentir les plus ands défauts; on trouvoit néanmoins mau- is que le Cardinal de Noailles, après s'y être int du refus dans lequel le Pape perſiſtoit de ıner à ſa Bulle les explications tant de fois nandées, appellât de ce refus même, auſſi- n que de la Bulle, & qu'il en appellât *au pe mieux conſeillé.* Car c'étoit en quelque te déclarer toujours que la Bulle peut être ue avec explication, & ôter en quelque te au Concile, la connoiſſance & le ju- nent d'une cauſe que Son Eminence lui dé- oit. C'eſt pourquoi tous ceux qui avoient

Ibid. p. 146, 148 & ſuiv. On trouve l'Appel de ſon E. rapporté en entier, pag. 149-157.

déja adhéré à l'appel des quatre Evêques, & qui étoient persuadés que nulle explication ne peut corriger les défauts essentiels de la Bulle, n'adhéroient de nouveau à celui de son Eminence, qu'en ajoutant à leur souscription cette clause expresse : *Sans déroger à l'Appel que nous avons déja interjetté avec les quatre Evêques.*

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1718.

Les Lettres Pastoralis officii *sont publiées à Rome le* 8. *Septembre, & paroissent à Paris dans le tems que l'Appel du Cardinal de Noailles commençoit à y être rendu public. Précis de ces Lettres.*

SECT IV. Art. 26. Ann. 1718.

PEndant que les Parlemens s'appliquoient à réprimer le schisme & à soutenir l'appel; les Cardinaux de Rohan & de Bissi à la tête des zélés Constitutionnaires, ne cessoient d'animer Rome contre les Appellans. Clément XI. déja très-porté par lui-même à quelque coup d'éclat, fit enfin publier & afficher ses Lettres *Pastoralis officii*, le 8 Septembre 1718, le même jour que la Constitution avoit été publiée cinq ans auparavant. Ces Lettres parurent à Paris dans le tems de l'appel du Cardinal de Noailles.

Elles étoient adressées à tous les fidéles. Le Pape parle en peu de mots des raisons qui l'ont engagé à donner la Constitution : il s'étend sur les voies de douceur *qu'il a*, dit-il, *employées pour ramener à leur devoir les*

Evêques opposans. Il se plaint qu'ils ont fermé les yeux pour ne pas voir, qu'ils se sont bouché les oreilles pour ne pas entendre; *ensorte que quelques-uns, (sujet de larmes pour tous les gens de bien, & de triomphe pour les ennemis de l'Eglise,) se sont portés à des excès condamnés sans doute de tous ceux qui en ont eu connoissance, & que ceux mêmes qui les ont commis n'ignoroient pas avoir été de tout tems détestés par Nous & la sainte Eglise Romaine. Mais afin qu'on ne séduise plus le peuple chrétien par de vains discours, nous avons cru nécessaire de vous avertir que c'est* FAUSSEMENT *& non sans un levain de malice & de méchanceté, que ces hommes se glorifient d'être d'accord avec Nous* SUR LE DOGME, *tandis qu'à l'exemple des hérétiques, ils ont la hardiesse de s'élever contre notre Constitution, reçue de l'Eglise avec tout le respect qui lui est dû, & de la déchirer malignement, non-seulement* PAR DES INTERPRETATIONS CONTRAIRES EN LA SUBSTANCE DES TERMES, *mais encore par des calomnies évidentes.*

Sect. IV. Art. 26. Ann. 1718.

Ceux-là ne sont pas moins coupables, qui pour séduire plus aisément les ames simples, font semblant de n'être pas opposés à la Constitution, mais seulement de demander des EXPLICATIONS *sur des choses* TRES-CLAIRES *à tous les autres, cherchant par-là moins à s'instruire qu'à tendre des piéges; afin de troubler l'Eglise par des questions inutiles, & dont on ne voit pas la fin, & de répandre en quelque maniere* LES TENEBRES *de l'obscurité sur* LA LUMIERE *de la vérité catholique.*

Après bien des invectives contre les Opposans, *Ils n'ont point d'obéissance*, dit-il,

Sect. IV. Art. 16. Ann. 1718.

puisqu'ils résistent aux décisions Apostoliques, & cette résistance, ou même la simple non-acceptation de la Bulle, est un crime comparable à la magie & à l'idolatrie, Quasi peccatum ariolandi est repugnare, & quasi scelus idolololatriæ nolle acquiescere.

Que tous ceux donc qui dans l'étendue de l'Eglise font gloire d'être Catholiques, sachent, ajoute ce Pape, *que nous ne regardons pas comme des enfans de l'Eglise Romaine, ceux qui ont refusé jusqu'à présent, ou qui refuseroient dans la suite, de rendre à notre Constitution l'entiere obéissance,* omnimodam obedientiam, *qu'ils lui doivent, quels qu'ils soient, & à quelque dignité qu'ils soient élevés... que puisqu'ils se sont les premiers séparés de nous & de la sainte Eglise Romaine, non pas à la vérité de paroles, mais par leurs actions, & par les fréquentes marques qu'ils ont données de l'opiniatreté & de l'endurcissement de leurs cœurs; nous les regardons aussi comme tout à fait séparés de nous, de notre charité & de celle de la sainte Eglise Romaine: que par conséquent désormais ils n'auront plus ni avec nous, ni avec la sainte Eglise Romaine, aucune communion Ecclésiastique.*



ARTICLE

ARTICLE XXVII.

Année 1718.

Soulévement général que causent ces Lettres, tant de la part des Opposans à la Bulle, que de celle du Parlement. Le Cardinal de Noailles publie aussitôt un second Appel, auquel tout son Clergé adhére. Le Parlement se propose d'appeller au futur Concile : M. le Régent est de même avis : mais ensuite il dit qu'il suffisoit qu'on appellât comme d'abus.

CEt éclat de Rome en occasionna un très-grand tant de la part des Parlemens, que de celle des Opposans à la Bulle. Le Cardinal de Noailles en fit la matiere de son second appel au futur Concile, dans lequel il montroit plus de vigueur, & gardoit moins de ménagemens que dans le premier. Dans ce dernier Acte, il établit nettement que l'appel lie les mains au Pape, & qu'il n'y a plus que le Concile général qui ait droit de juger de cette grande affaire. Il notifie l'appel à son peuple par un Mandement daté du 3 Octobre 1718 *pour instruire les fidéles des griefs & des contraventions aux Canons* * *que les Lettres* Pastoralis officii *contiennent.* Le Chapitre de Paris adhéra à ce second appel comme au premier : la Faculté de Théologie de Paris prit une singuliere part à sa publication : l'Université de Paris qui avoit déja déclaré l'appel nécessaire, y prit aussi la même part, & soutint son appel par un excellent Ecrit qu'elle

SECT. IV. Art. 27. Ann. 1718.

Ibid. p. 161.

* On trouve pag. 162 & 163, de l'ouvrage cité en marge, le détail de ces griefs & contraventions.

rendit public : les quatre Evêques, premiers appellans, s'unirent de nouveau & publierent en commun un nouvel Acte d'appel raisonné au sujet des mêmes Lettres. Les Evêques de Verdun, de Pamiers, d'Auxerre, d'Angoulême, de Châlons sur Marne, d'Acqs, de Bayonne, de Laictoure, d'Agen, de Condom, de Laon, de Macon, de S. Malo, &c. l'Eglise de Tours, le Siege vacant, * plusieurs autres Chapitres des Cathédrales, ceux de Reims, de Châlons sur Marne, de Laon, du Mans, de Boulogne, de Senez, de Laictoure, de S. Malo, d'Acqs, de Bayonne, de Saintes, de Mâcon, &c. tous publierent

* Cette Eglise avoit perdu son illustre Archevêque M. *Isoré d'Hervault* dès le 9 Juillet 1716. On a vû que ce Prélat fut un des huit Opposans de l'Assemblée de 1714. Respectable par l'intégrité de ses mœurs, par son âge, par sa longue expérience : le public lui rendoit la justice de le regarder comme un des Evêques du Royaume des plus distingués par sa capacité & par la solidité de son jugement. Il avoit appris à connoître la Cour de Rome par le séjour qu'il y avoit fait en qualité d'Auditeur de Rote. Ce fut dans ce tems-là qu'il lui arriva une aventure avec *Clément XI.* le Cardinal ou le *Seigneur Albano*. La conversation tomba sur la matiere des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Seigneur *Albano* demanda avec mépris à l'Abbé d'*Hervault*, ce que c'étoit donc que ces libertés, & quel en étoit le fondement ? Et il ajouta que si jamais il étoit Pape, il en feroit bien voir le foible. *Et moi*, repliqua l'Abbé d'Hervault, *si Dieu permettoit que je fusse alors Evêque, je me promets que je vous en ferois voir l'importance & la solidité.* En parlant de la *Constitution*, il disoit que cette affaire étoit la plus grande que la Cour de Rome eût eue depuis les Apôtres. Il appliquoit à Rome cette parole rapportée par *Salluste*, qui avoit été dite de Rome de son tems : *Cette ville est à vendre ; elle ne cherche qu'un acheteur*. Journal d'Orsanne, tom. 2. pag. 198 & 199.

eur appel de la Bulle, lequel avoit été tenu secret jusqu'alors, ou appellerent de nouveau au futur Concile de ces Lettres *Pastoralis officii.* Outre l'Université & la Faculté de Théologie de Paris, celles de Reims, de Caen, de Nantes, de Poitiers, &c. une multitude de Curés & de Chanoines de tous les Diocèses, des milliers d'Ecclésiastiques de tous les endroits du Royaume adhérerent à ces appels. Les plus illustres Communautés ou Congrégations de France s'y unirent. La Congrégation de Sainte Genevieve, son Abbé à la tête; un nombre considérable de Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, & plusieurs de celle de S. Vanne; l'Abbé de S. Médard de Soissons avec tous ses Religieux; un grand nombre de Peres de l'Oratoire, parmi lesquels on comptoit le Général; Dominicains, Chanoines reguliers de S. Victor, Prêtres de la Doctrine Chrétienne, Feuillans; & enfin une foule innombrable d'autres personnes éleverent leurs voix de toutes les parties de la France contre la Bulle, & suivirent la voie ouverte par ces deux appels.

SECT. IV. Art. 17. Ann. 1718.

Quant au Parlement, son premier mouvement fut d'interjetter appel au Concile, au nom de la nation. A la Cour même, on y parla de faire interjetter cet appel au futur Concile par tous les Parlemens du Royaume. Nous avons vu par la Lettre circulaire du Cardinal de Bissi, qu'il s'y attendoit. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au Parlement de Paris, cet avis d'appeller au futur Concile prévalut. M. de Mesme premier Président, dit en conséquence au Cardinal de Noailles, que le Parlement de Paris appelleroit; & il parloit ainsi, après en être convenu avec M. le Ré-

Ibid. p. 196.

gent. Mais ce Prince changea bientôt d'avis : dès le lendemain il dit au premier Président QU'IL SUFFISOIT qu'on appellât comme d'abus des Lettres *Paſtoralis officii.*

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1718.

Ordre & contenu des Arrêts qui déclarent qu'il y a abus dans les Lettres Paſtoralis officii.

SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

LE 3 Octobre Arrêt du Parlement de Paris, *qui reçoit le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus d'un Décret du Pape intitulé :* Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS divinâ providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adverſùs eos, qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit UNIGENITUS debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſârunt, aut in poſterum recuſaverint ; *& qui ordonne que les exemplaires en ſeront rapportés au Greffe de la Cour, fait défenſes à tous Evêques & autres de les mettre en exécution directement ni indirectement en quelque maniere que ce puiſſe être, & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, exécuter, vendre, imprimer,* &c. *aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome ſans Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en lad. Cour.*

Recueil des Arrêts, tom. 2. p. 252. & 314.

Dans le Réquiſitoire le Procureur-Général portant la parole déclare, 1°. » Qu'après » tous les ménagemens qu'on avoit eus pour » le Pape & pour tout ce qui eſt émané de la » Cour de Rome depuis la Conſtitution ; il » n'étoit plus permis de garder le ſilence, & » que les Lettres *Paſtoralis officii*, publiées

» à Rome, adressées à tous les fidéles, con-
» tre ceux qui ont refusé ou qui refuseront à
» l'avenir de rendre à cette Constitution l'o-
» béissance qu'on dit lui être dûe, étoient si
» contraires aux Canons de l'Eglise & aux
» maximes du Royaume, que le Ministére
» public ne pourroit se taire en cette occasion
» sans trahir le plus important de ses devoirs.

2°. » Que ce jugement rendu & prononcé
» à Rome contre des sujets du Roi au préju-
» dice des maximes les plus inviolables de
» la France, seroit par cette seule raison en-
» tiérement irrégulier; qu'il étoit d'ailleurs
» donné non-seulement sans entendre ceux
» contre lesquels il étoit rendu, & sans obser-
» ver à cet égard les dispositions canoniques
» & les premiers principes du droit naturel,
» mais qu'il étoit donné par le Pape contre
» des Evêqves en premiere instance, contre
» l'ancienne discipline de l'Eglise, qui veut
» que les Evêques ne puissent être jugés par
» d'autres que par les Evêques de leur provin-
» ce, au nombre de douze, en y appellant
» des Evêques voisins, s'il n'y en avoit pas
» un nombre suffisant dans la province; &
» qu'on savoit que si les Conciles avoient éta-
» bli dans la suite la révision au S. Siége, le
» premier Tribunal n'avoit pas laissé de con-
» server toujours son autorité, & qu'elle avoit
» été confirmée par des Conciles postérieurs
» reconnus de toute l'Eglise.

3°. » Qu'on voyoit aisément les véri-
» tables motifs qui avoient donné lieu à une
» pareille condamnation; que le prétexte du
» défaut d'acceptation de la Constitution
» n'étoit pas le seul que le Pape eût eu
» en vue; que cette idée d'infaillibilité que

» ques de France, la témérité q
» eue d'embrasser LES MOYENS Q
» ECCLESIASTIQUES ET LES E
» TOUS LES SIECLES AUTORISE
» plaindre ouvertement d'un jug
» ou pour en demander l'explicati

4°. » Que la Cour de Rome
» établir cette infaillibilité du Pa
» ché de détruire la force de ces c
» une conduite & par des exemple
» que ses démarches avoient été
» avoit fallu l'autorité des Conci
» stance & de Bâle pour opposer
» de pareilles prétentions ; qu'
» portée jusqu'à vouloir révoqu
» l'autorité de ces Conciles ; mais
» vant y réussir, elle avoit tent
» qu'on s'étoit éloigné du tems o
» été tenus, d'en diminuer la fo
» entreprises qui auroient pû être
» guées comme autant de titres en

5°. » Que les Lettres dont il
» voient être mises au nombre d

» gardoit les voies qu'ils ont prises en géné» ral, & indépendamment des circonstances, » comme un crime & un attentat, que ceux » qui s'en étoient servis n'ignoroient pas être, » & avoir toujours été en exécration au Pape » & à l'Eglise Rome; & qu'ainsi on renou» velloit soit par ces principes, soit par ces » expressions, les Bulles de Pie II. & de » Jules II. & la fameuse Bulle *In cœna Domi-* » *ni*, qui en avoit adopté les dispositions.

6°. » Que le Ministére public s'opposeroit » sans cesse à de pareilles entreprises; que le » silence qu'on avoit gardé depuis le tems de la Constitution, sur-tout ce qui avoit été » entrepris en faveur de l'infaillibilité du » Pape & contre le droit des Evêques, étoit un nouvel engagement qui devoit l'animer » pour le maintien des loix du Royaume; » que si on avoit eu la modération de ne re» quérir que la simple suppression du Décret » du 16 Février 1718, qui donnoit atteinte » aux maximes SUR LES APPELLATIONS AU » FUTUR CONCILE, c'étoit cette modération » même dont on abusoit par ce dernier Acte, » qui obligeoit à recourir à l'autorité de la Cour; & que l'horreur que cet Acte vouloit donner des voies les plus canoniques, imposoit une nécessité encore plus indispensable de venger les loix du Royaume, qu'on s'efforçoit d'attaquer en tant de manieres. »

Ces six chefs renferment en substance le contenu du Réquisitoire & de l'Arrêt du Parlement de Paris, que les autres Parlemens imiterent. Il se trouve néanmoins dans plusieurs certains endroits remarquables, que nous insérerons ici comme autant de maximes du droit public. Et pour abréger, nous les dé-

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

ſignerons par le nom ſeul de chacune des villes de ces Cours de Parlemens, en renvoyant aux pages du Recueil marqué ci-deſſus, ceux qui ſouhaiteroient de voir en entier ces Réquiſitoires & Arrêts.

Ibid. p. 314-227.

Rouen. » Ces Lettres apoſtoliques ſur le » ſeul fondement de l'infaillibilité du Pape, » regardent avec exécration les Appels au » futur Concile, quoique dans les diffé- » rens tems pluſieurs Egliſes ſe ſoient ſervies de » ce remede contre les entrepriſes de la Cour » de Rome, & que pluſieurs illuſtres Prélats » de différentes nations l'aient mis en uſage; » la ſupériorité du Concile univerſel ſur le » Pape étant un point inconteſtable, ainſi » qu'il a été défini par les Conciles de Con- » ſtance & de Bâle : ce qui a été parfaitement » bien expliqué par le ſavant M. de Marca, » qui établit que cette voie de ſe pourvoir est » egalement legitime, ſoit qu'il s'agiſſe » de la foi, du renverſement des Canons, » ou qu'il y ait lieu d'appréhender un ſchiſme.

» Cette *obéiſſance ſans aucune réſerve* que » ces mêmes Lettres exigent en termes for- » mels, ſous prétexte que la Conſtitution *Uni-* » *genitus* contient le jugement de l'Egliſe uni- » verſelle, bleſſe les Evêques acceptans, » leſquels bien loin de lui accorder cette ſou- » miſſion, ne l'ont reçue qu'avec une expli- » cation qu'ils ont cru néceſſaire pour prému- » nir les fidéles contre les fauſſes interpréta- » tions qu'ils y pourroient donner ; elle cho- » que l'autorité des Parlemens qui ne l'ont » enregiſtrée qu'avec des modifications, qui » puſſent maintenir les ſujets du Roi dans la » fidélité qu'ils lui doivent, & les mettre à » l'abri de ce que la Cour de Rome voudroit

tenter au préjudice d'un droit si essentiel & si sacré ; elle est même contraire à la *Déclaration* du Roi du 7 Octobre 1717, QUI NE RECONNOÎT POINT DANS CETTE BULLE, LE JUGEMENT DE L'EGLISE UNIVERSELLE. »

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

METZ. » Ces Lettres enjoignent à tous les fidéles, même aux premiers Pasteurs que l'on a eu soin d'y désigner, de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*, sinon qu'elles les sépare de la Communion de l'Eglise Romaine : un tel jugement de séparation N'A PU ESTRE PRONONCÉ AU MEPRIS DE L'APPEL QUE LES PASTEURS ONT INTERJETTÉ AU CONCILE UNIVERSEL : tribunal qui doit être regardé comme supérieur à celui du Pape ; & suivant les Canons, L'EFFET DE L'APPEL EST DE TOUT SUSPENDRE, puisqu'ils défendent de rien attenter pendant le litige. »

Ibid. p. 409-420.

GRENOBLE. » On ne sauroit contester l'usage fréquent & l'utilité des APPELLATIONS AU FUTUR CONCILE : nos livres nous en rapportent en divers siécles, déclarées mêmes par nos Rois ; *sous Charles VII.* des Constitutions de Martin V. *sous Louis XI.* de celles de Jules II. *sous François I.* des Lettres de Leon X ; lesquelles appellations, & bien d'autres ont toutes également servi pour maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane, & conserver les Rois de France dans leur autorité, & le Royaume dans tous ses priviléges.

Ibid. p. 421 444.

» Le seul exemple de ce qui fut fait *sous Philippe le Bel* contre les entreprises du Pape Boniface VIII. DOIT CONTRAINDRE LES PLUS OBSTINÉS, à ne plus contester l'usage & l'utilité des APPELLATIONS AU

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

» FUTUR CONCILE. Ce Pape qui est le premier qui ait osé tenter de faire des entreprises sur le Royaume, fit la décretale *Unam sanctam*, par laquelle il se dit supérieur au Roi sur le temporel comme sur le spirituel, avoir droit de conférer les bénéfices en France, & de demander au Roi la restitution de ce qu'il en avoit reçu par le passé, de ne prétendre pas d'en rien exiger à l'avenir, ni de faire aucune collation de bénéfice; il l'écrivit même au Roi en propres termes, & finit sa Lettre par déclarer hérétiques tous ceux qui croiroient le contraire : *aliud credentes hæreticos reputamus*.

» Chacun sait la réponse que lui fit Philippe le Bel, digne de sa grandeur, & il n'en demeura pas à sa réponse : mais pour arrêter l'effet de cette prétention inouie, il fit assembler les Etats de son Royaume; il y fut résolu de s'opposer formellement aux attentats projettés, D'APPELLER DE LA DECRETALE AU FUTUR CONCILE. La Faculté de Théologie de Paris, toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, les ordres Religieux, les villes & Communautés du Royaume, ADHERERENT A LADITE APPELLATION par plusieurs Actes, insérés aux chartres du trésor du Roi, dont il a été fait un inventaire en huit volumes. Ces appellations étourdirent le Pape qui ne fit pas d'autres mouvemens. Et Clément V. qui lui succéda après Benoît XI. révoqua la décretale, & remit les choses au même état qu'elles étoient avant les projets de Boniface.

AIX. » La Faculté de Théologie de Paris

» décida dans les fameux articles de 1663, » que le Pape n'est pas infaillible, quand le » consentement de l'Eglise n'est pas uni à son » jugement : décision qui a été revêtue de » Lettres-Patentes du Roi, enregistrées dans » tous les Parlemens : Ensorte qu'on peut dire » que cette doctrine fait une des loix fonda- » mentales de cet Etat. De-là il suit, que si » le Pape peut errer, si l'élévation de sa di- » gnité ne l'exempte pas de cette fatale con- » dition des autres hommes, IL EST DONC » NECESSAIRE QU'IL Y AIT UN TRIBUNAL, » où toutes les questions qui s'élevent dans » l'Eglise au sujet des dogmes de la foi, puis- » sent être portées & être décidées d'une ma- „ niere infaillible & irrévocable.

„ Eh quel peut-il être ce Tribunal, sinon „ celui de l'Eglise même, représentée dans „ UN CONCILE UNIVERSEL, avec qui Jesus- „ Christ a promis de rester jusqu'à la con- „ sommation des siécles, auquel le Pape est „ obligé de se soumettre, comme l'ont dé- „ cidé les Conciles de Constance & de Bâle, „ & comme nous le soutenons en France sui- „ vant l'article XI. de nos libertés ?

„ Qui ignore en effet que le recours à „ l'Eglise universelle, après même les déci- „ sions des Papes, est aussi ancien que notre „ sainte Religion ? Nestorius n'eut-il pas re- „ cours au Concile d'Ephese, après la déci- „ sion du Pape Célestin ? Eutychès & les Ar- „ chimandrites à celui de Calcedoine, après „ l'Epitre de S. Leon ? L'affaire des trois Cha- „ pitres ne fut-elle pas jugée au cinquiéme „ Concile général après la décision de Vigile ? „ celle des Moines de Scythie, après le ju- „ gement d'Hormisdas & de Felix III ? Et

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

„ les Peres du sixiéme Concile de Carthage ne „ nous ont-ils pas appris que LE RECOURS A „ L'EGLISE UNIVERSELLE EST OUVERT A „ TOUT LE MONDE ? *Unicuique concessum est* „ *ad concilium suæ provinciæ, vel etiam uni-* „ *versale provocare*, disoient-ils au Pape Cé- „ lestin.

„ Aussi combien d'exemples D'APPEL AU „ FUTUR CONCILE, dans l'histoire de toutes „ les nations ? *En Angleterre* sous les Papes „ Urbain IV. & Innocent III. *En Pologne* „ dans l'affaire de Falkemberg. *En Allema-* „ *gne* par Frederic II. par Louis de Baviere, „ par Charles-Quint. *En Italie* même, sous „ les yeux des Souverains Pontifes, par les „ Républiques de Venise & de Florence, & „ par deux Cardinaux de l'Eglise Romaine. „ *En cette province* par Louis de Glandeves „ Evêque de Marseille, au Concile de Bâle. „ *En ce Royaume* enfin, où dans une infinité „ d'occasions, dont le détail seroit superflu, „ nos Prélats, nos Universités, & les Ma- „ gistrats à qui le Roi confie le soin de la „ *vindicte publique*, se sont servis de ce „ moyen, seul efficace pour arrêter les en- „ treprises des souverains Pontifes.

„ Ensorte qu'on peut dire que le droit „ d'appeller au futur Concile est de toutes „ les nations, l'usage de tous les siécles, la „ doctrine de toutes les Ecoles, & sur-tout „ le boulevart de ces précieuses libertés, que „ la fermeté de nos Peres ont transmises avec „ tant de soins & de travaux, & dont nos „ Rois sont les augustes protecteurs.

Ibid. p. 480-495.

RENNES. „ De ce principe (la prétendue „ infaillibilité) naît l'horreur que Rome „ veut bien que tous les fidéles sachent qu'elle

„ a pour LES VOIES LES PLUS CANONIQUES : „ j'entens parler, Messieurs, des APPELS AU „ CONCILE. Combien de fois cependant, & „ avec quel fruit, n'a-t-on pas eu, dans ce „ Royaume, recours à cette voie juridique ? „ N'est-il pas d'ailleurs du droit commun „ d'appeller du Tribunal inférieur au supé- „ rieur ? Et les Conciles de Bâle & de Constan- „ ce n'ont-ils pas établi, ou plutôt conservé „ dans l'Eglise, la différence des dégrés de „ jurisdiction ?

SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

„ Quel moyen plus sûr & plus prompt la „ Cour de Rome auroit-elle pu imaginer, „ pour étendre à son gré dans les Royaumes „ Catholiques son autorité que de retrancher „ les APPELS AU CONCILE ? Mais à Dieu ne „ plaise qu'il puisse jamais nous être repro- „ ché d'avoir renoncé à un droit si légitime, „ & d'avoir négligé un si précieux reste des „ libertés que nos Peres nous ont transmises ! „ Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, après cela „ à vous faire remarquer que Rome suppose „ que la Constitution *Unigenitus* a été reçue „ par toute l'Eglise, VOUS AVEZ DÉJA CON- „ DAMNÉ CETTE SUPPOSITION.

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON. „ Ce sont les ménagemens qu'on a eus jus- „ qu'ici, qui sont cause des vives atteintes „ qu'on veut donner aujourd'hui à nos liber- „ tés ; & que par les dernieres Lettres sur „ lesquelles nous vous portons nos plaintes, „ le Pape déclare que l'Eglise Romaine a en „ exécration LES APPELS AU FUTUR CON- „ CILE ; quoique cette voie de se pourvoir „ contre les entreprises de la Cour de Rome, „ ait été autorisée par les saints Conciles de „ Constance & de Bâle, qu'on s'en soit servi

Ibid. p. 496-522.

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

„ utilement en France toutes les fois que le „ bien public l'a exigé, & qu'elle ait été mise „ aussi en usage dans les autres Etats de la „ Catholicité; comme *en Allemagne* par les „ Ambassadeurs & au nom de l'Empereur Frederic II. l'an 1245, par l'Empereur Louis „ de Baviere IV. l'an 1323, & par Sigismond „ Duc d'Autriche l'an 1460: *En Angleterre* „ par toute l'Eglise de ce Royaume l'an 1246, „ & par la même Eglise & la noblesse l'an „ 1264.

„ Il y en a eu aussi plusieurs exemples dans „ les Etats où la Cour de Rome exerce une „ plus grande autorité, comme *en Espagne* „ & *en Italie*. Car il se trouve un pareil Appel de tout le Clergé d'Espagne de l'année 1523; un autre de l'Empereur Charlesquint, daté de Grenade du 17 Septembre „ 1526; & en Italie même un semblable Appel fut interjetté par la République de Venise en l'année 1509; & un autre par la „ République de Florence, en l'année 1511. „ Nous pourrions encore en rapporter d'autres „ exemples; mais ceux-ci peuvent bien suffire, pour faire voir qu'en tous les tems & „ dans tous les Etats, ON S'EST SERVI DE CES „ APPELS comme d'un moyen sûr, pour se „ mettre à couvert des entreprises de la Cour „ de Rome.

Ibid. t. 3. 108-128.

Je me proposois de parcourir ainsi plusieurs autres réquisitoires; mais pour abréger, je m'en tiendrai à ces derniers endroits du second Arrêt de RENNES. „ C'est inutilement „ que Rome par son Décret rend publique „ l'horreur qu'elle a pour LES APPELS AU FUTUR CONCILE. Le droit commun, les Conciles de Bâle & de Constance, une infinité

d'exemples répandus dans l'histoire Ecclésiastique, condamnent la singularité de ce sentiment : Et les menaces d'une excommunication injuste ne nous feront jamais abandonner un moyen, dont chaque jour nous reconnoissons davantage l'utilité.

„ Pourquoi d'ailleurs séparer de l'Eglise, ceux dont tout le crime est de reconnoître son Tribunal ? *Dum semper est paratus audire Ecclesiam*, disoit le savant Gerson, *cur habebitur sicut Ethnicus & publicanus ? cur ab ea rescindetur ?* Mais qui est-ce qui entreprend de faire cette séparation ? Un Juge inférieur, UN JUGE DÉSAISI PAR L'APPEL. Les régles tant civiles qu'ecclésiastiques ont-elles été jamais plus ouvertement violées ?

„ Qu'il est difficile, Messieurs, de conserver de l'indifférence pour la mémoire de ceux qui ont dans les derniers tems flatté les premiers la Cour de Rome d'une infaillibilité chimérique ! Saintes loix, pure discipline de l'Eglise, quelle atteinte n'avez-vous point reçue de cette opinion nouvelle !

„ Les Papes avoient-ils pensé auparavant à proposer leurs décisions pour des régles de foi ? Trouvoient-ils mauvais qu'avant que de les recevoir elles fussent examinées ? Et pour en arracher l'acceptation, avoient-ils jamais porté les foudres du Vatican à la main ? Jugez-en, Messieurs, par un seul exemple que je choisis parmi plusieurs autres, & d'autant moins suspect dans la cause dont il s'agit, que je le tire du Pere Daniel Jésuite dans son histoire de France.

„ Cet Auteur (tom. 1. pag. 483 & suivan-

Sect. IV. Art. 18. Ann. 1718.

„ tes) rapporte que les Papes *Gregoire II. „ Gregoire III. & Etienne III. tinrent des „ Conciles à Rome, sur le sujet des saintes „ images ; que leurs décisions, quelque au„ thentiques qu'elles fussent, ne furent point „ encore regardées dans les Gaules par plusieurs „ Evêques comme des décisions en dernier „ ressort.*

„ Si cependant jugement du S. Siége a dû „ avoir force de loi, c'est sans doute celui „ qui a été prononcé par plusieurs Papes à „ la tête d'un Concile Romain. Mais néan„ moins, quoique ce jugement eût encore été „ approuvé par le second Concile de Nicée, „ le Pere Daniel ajoute, *que trois ans après, „ on jugea à propos en France de faire la ré„ vision de tout ce qui s'étoit passé au Concile „ de Nicée, confirmé par le Pape; que l'on „ écrivit contre la doctrine de ce Concile; que „ lorsqu'il fut question de le faire recevoir par „ le Concile de Francfort, & que les Actes en„ voyés par le Pape furent présentés, on s'op„ posa alors à les reconnoître & à les ap„ prouver.*

„ Le Pape Adrien traita-t-il de schismati„ ques les Evêques de France qui demeuroient „ opposés à la doctrine de l'Eglise de Rome ? „ *Il se contenta*, dit le Pere Daniel, *de pu„ blier la réfutation des Livres Carolins ; „ mais il ne pressa point le Roi de recevoir le „ Concile de Nicée, ni de faire révoquer ce qui „ s'étoit fait à Francfort.*

„ Telle étoit dans ces siécles la sage con„ duite de la Cour de Rome; mais on étoit „ aussi bien éloigné de la croire infaillible. „ Les *Papes ont été même quelquefois*, comme „ le reconnoît le P. Daniel, *soupçonnés d'er*

„ *voir prévariqué & trahi la cause de l'Eglise,* „ *ce qui a fait qu'on leur a demandé des éclair-* „ *cissemens touchant leur conduite & la sin-* „ *cérité de leur foi.* „

Encore un trait que j'avois oublié, mais que je ne puis supprimer, du Réquisitoire de l'Arrêt du Conseil souverain de Roussillon, cité plus haut. „ Dans ces mêmes Lettres, „ [c'est toujours les Lettres *Pastoralis officii*] „ le Pape renouvellant la Bulle *In cœna Do-* „ *mini,* qui n'est pourtant pas exécutée dans „ les endroits mêmes où elle est reçue, re- „ garde comme un crime affreux pour les „ Ecclésiastiques, le recours aux Tribunaux „ séculiers, quoiqu'il ait été de tout tems „ en usage, & que suivant les remontrances „ d'un grand Archevêque de Toulouse au „ Pape Gregoire XIII. il soit dit, *qu'après* „ *Dieu & la piété de nos Rois, rien n'a* „ *mieux conservé la jurisdiction Ecclésiastique,* „ *l'autorité du saint Siége, la foi & la Reli-* „ *gion Catholique en France, que les Parle-* „ *mens, Juges souverains des Appellations* „ *comme d'abus.* Et ce même Prélat ajoute „ que *ces Appellations qui sont très-équita-* „ *bles, étoient si enracinées en France, qu'on* „ *déracineroit plutôt tout l'Apennin d'Italie,* „ *qu'on n'aboliroit les Appellations comme* „ *d'abus dans le Royaume.* „



ARTICLE XXIX

ANNÉE 1718.

L'Appel comme d'abus des Lettres officii, emporte une adhésion réell pel interjetté au futur Concile.

Sect. IV Art. 29. Ann. 1718.

L'Appel comme d'abus des Lett *ralis officii*, si unanime, appro donné même par le Prince Régent d me, applaudi généralement de tou tion, à l'exception de ceux que l tion, l'ignorance ou l'intérêt attac opinions ultramontaines; cet App ce qui s'est fait depuis & se fait e jourd'hui par les Cours souveraines à la Bulle toute exécution, emport hésion à l'Appel interjetté au futu

Pour s'en convaincre, il suffit d tention à tant de déclarations si faites par les Gens du Roi, & ad les Parlemens qui les ont insérées Arrêts. Car relever par de grands él pel au futur Concile, s'appliquer sentir la canonicité & toute l'import plaudir à la conduite de ceux qui da dont il s'agit, ont fait usage de c déclarer & prouver que c'est avo droit commun; n'est-ce pas rée adhérer, & marquer qu'on en fait le fondement de toutes ses démarch

Envain diroit-on que les Magist ce qu'ils ont fait, & ne cessent de réprimer le faux zéle, ont entrepr torité spirituelle du Pape & des E

:fpectent cette autorité ; mais ils favent
|u'elle n'a point lieu dans tout ce qui a trait
la grande affaire dont *le Tribunal du Con-
ile univerfel eft faifi par une voie juridique,*
u'ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître.
.es Avocats ou Procureurs-Généraux appel-
ent comme d'abus aux Cours fouveraines; ces
:ours jugent qu'en effet il y a abus, & les
ns & les autres ont pour appui & fondement
.e leurs démarches, l'Appel antérieur fait
u Concile univerfel par les quatre Evêques &
ar les autres Prélats, Prêtres, Pafteurs, &
)octeurs. Il convenoit en matiere de dogmes,
c de dogmes fondamentaux dans la Religion,
|ue ce fuffent ces Evêques & ces Prêtres, ces
'afteurs & Docteurs, qui autorifaffent les pre-
niers cette voie, *qui eft de droit commun*, &
|u'enfuite les autres fidéles y entraffent, cha-
un en leur maniere, ayant les Magiftrats à
eur tête. Il n'étoit pas néceffaire qu'ils dif-
ent, Nous y entrons, nous y marchons, dans
:ette voie : *l'Appel comme d'abus fuffifoit*,
iinfi que l'avoit dit M. le Régent. Il fuffifoit
jue ceux d'entre ces Magiftrats qui étoient
:hargés du miniftére public, appellaffent
:omme d'abus de tout ce qui feroit fait au
›réjudice de l'Appel au Concile ; & que les au-
rcs dont la fonction eft de prononcer les
Arrêts qui partent des Cours fouveraines, dé-
:laraffent qu'il y avoit abus. Les premiers
e font appliqués à démontrer la légitimité
le l'Appel : ceux-ci ont condamné comme
›erturbateur du repos public, quiconque en-
:reprendroit d'agir au préjudice de l'Appel ;
& c'eft ce qui eft expreffément porté par tous
.eurs Arrêts. Tous ont donc adhéré à ce mé-
morable Appel ; ils y ont adhéré de fait, &

Sect. IV. Art. 29. Ann. 1718.

par des démarches autant & plus expressives que les paroles, ou toute autre formalité. Tous enfin à la vue des Actes de schisme qu'ont osé entreprendre quelques Pasteurs, du second ou du premier ordre, n'ont cessé de se récrier, quoiqu'en différentes manieres, comme a fait le Procureur-Général de Rennes à la vue de l'entreprise du Pape par ses Lettres *Pastoralis officii* : Qui est-*ce qui entreprend de faire cette séparation ? Un Juge inférieur ; un Juge* dessaisi par l'Appel : *les régles tant civiles qu'ecclésiastiques ont-elles jamais été plus ouvertement violées ?*

ARTICLE XXX.

Année 1718.

Mandemens schismatiques réprimés par Arrêts des Parlemens.

Sect. IV. Art. 30. Ann. 1718.

PLusieurs Evêques ayant donné des Mandemens schismatiques dont le Cardinal de Bissi leur avoit envoyé des modéles, plusieurs Parlemens en arrêterent l'effet. Fondés sur la légitimité de l'Appel au futur Concile, ils se contentoient de recevoir les Appels comme d'abus qui leur étoient portés de ces Mandemens par les corps ou par les particuliers qui avoient à se défendre contre les poursuites des Evêques, & leur accordoient facilement des Arrêts de défenses qui les mettoient à couvert de toute poursuite. Je ne rapporterai ici qu'un seul de ces Arrêts rendu sur une Requête où les raisons de défenses sont exprimées avec autant de clarté que de force & de solidité. La plûpart des autres dont nous pourrions parler sont de la l'année suivante.

.REST *de la Cour de Provence portant dé- à M. l'Evêque de Toulon de procéder con- Meffire Alexandre d'Efparra Prévôt de ife Cathédrale de ladite ville, & autres y nnés, du 3 Décembre* 1718. Précis de la iête & de l'Arrêt. » Louis, par la grace Dieu, &c. Sur la Requête préfentée à s amés, &c. Gens tenant notre Cour de rlement, &c. par Meffire Alexandre :fparra, &c. contenant : Qu'ayant adhé- à l'appel au futur Concile de la Confti- ion qui commence par ces mots *Unigeni- Dei Filius*, relevé par les fieurs Evê- :s de Mirepoix, de Senez, &c. & à ce- de fon Eminence le Cardinal de Noail- , &c. ils croyoient qu'au moyen de *cette :e canonique, déclarée telle par les Arrêts la Cour*, & notamment par celui rendu ntre les prétendues Lettres Apoftoliques, bliées à Rome le 8 Septembre dernier, par les Arrêts de tous les Parlemens du oyaume, lefquels en établiffant cette ju- prudence, n'ont fait que fuivre *la difpo- ion de l'Article* 48 *de nos libertés*, & fe nformer aux intentions & aux ordres du oi ; ils étoient à couvert de toute forte interdiction & d'excommunication ; puif- le l'*Appel au futur Concile*, faififfant le ribunal fuprême de l'Eglife, *lioit les mains tous Juges inférieurs*, quels qu'ils puffent re ; & que nulle autorité ne pouvoit pro- der contre eux, fur le refus qu'ils fai- ient de recevoir la Conftitution comme i de l'Eglife. Cependant le fieur Evêque : Toulon, leur Evêque Diocéfain, me- :ce de les excommunier, dans le Mande- ent qu'il a fait publier le 9 Octobre der-

SECT. IV. Art. 30. Ann. 1718. Même Recueil d'Arrêts, t. 2. p. 627-634.

SECT. IV. Art. 30. Ann. 1718.

» nier, &c. Comme ce Mandement es
» traire à la disposition de nos Arrêt
» loix du Royaume, aux libertés de l
» Gallicane, aux saints Canons; pu
» veut priver les Sujets du Roi & des
» tiens, d'un droit que les loix divines
» maines leur assurent également;
» donnant la Constitution pour une d
» de l'Eglise, il déclare par une consé
» néceſſaire, les Parlemens & le Roi
» fauteurs d'hérésie, puisque les Arr
» déclaré que la Constitution n'est po
» décision de l'Eglise universelle; &
» Roi ayant suspendu par sa Déclarati
» tes les contestations qui se sont éle
» sujet de ladite Constitution, a décl
» là qu'elle n'étoit pas décision de l'
» l'effet d'une décision de l'Eglise n
» vant pas être suspendu par l'auto
» Prince, qui comme le commun des
» est obligé de se soumettre en matier
» à l'autorité de l'Eglise; les Suppli
» relevé Appel comme d'abus de ce l
» ment, &c. *Vu* les Lettres du relie
» pel du Mandement, &c. Sçavoir
» que notre dite Cour par son Arrêt d
» & date des présentes, *a fait inhibiti*
» *défenses audit Evêque de Toulon de*
» *der contre les Suppliants.* »



ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1718.

Appel de l'Evêque d'Apt, du Roi mineur au Roi majeur. *Son Acte est brûlé, son temporel saisi.*

LEs Evêques, dont les Parlemens réprimoient les entreprises schismatiques, prétendoient que ces Cours entreprenoient sur leur jurisdiction & leur autorité. C'est ce qui donna lieu à l'Appel singulier de l'Evêque d'Apt, *du Roi mineur au Roi majeur*, de tous les *violemens des Canons, & des loix Ecclésiastiques*, qu'il prétend avoir été faits par les mêmes Cours, ou qu'on pourroit faire encore dans la suite pendant la minorité de Sa Majesté. Cet Appel est déclaré par le Parlement de Provence *séditieux, téméraire, tendant à la révolte*, &c. L'Arrêt est du 20 Décembre. Le même Arrêt ordonne que cet Acte *sera brûlé sur l'échafaut par l'Exécuteur de la haute justice, & que les revenus de l'Evêché d'Apt seront saisis & régis à la forme de l'Ordonnance jusqu'à ce que autrement soit fait & ordonné.*

SECT. IV. Art. 31. Ann. 1718. *Ibid.* p. 639-653.

Le même Prélat, qui vomit ici mille injures contre les Parlemens, s'y étoit déja abandonné dès 1703, & avoit servi d'instrument à la Société pour former l'une de ces premieres attaques dont nous avons parlé, contre le Livre des Réflexions morales. Le caractére de ce Prélat étoit d'ailleurs connu par l'approbation qu'il avoit donnée aux visions de Marie d'Agreda, & par l'aveu qu'il avoit fait dans un de ses Mandemens de n'être pas du sentiment de S. Paul. C'est ce qui fait dire à l'Avocat-

» bondance de son cœur dans c
» n'avoient eu pour objet que les
» ils en auroient fait volontiers u
» son zéle : heureux que *l'illust*
» *saint Paul* se fût abaissé jusqu
» leur. »

ARTICLE XX

ANNÉE 1718.

M. Languet Evêque de Soissons
fenseur de la Bulle. Caractére d
ges. Idée de ses premiers Avert

Sect. IV. Art. 52. Ann. 1718.

JUsqu'en la présente année le
n'avoient fait consister leurs
ressources que dans l'intrigue, la
les vaines déclamations. S'ils a
sé quelques Ecrits aux ouvrages
lesquels on avoit combattu la C
ces Ecrits avoient été souverai
prisés : si quelques-uns avoient

ıré un nom distingué parmi les défenseurs de
ı Bulle : mais ouvrages réfutés par plusieurs
ıvans Auteurs & entr'autres par M. Petitpied,
e maniere à le confondre lui-même & tous
:s Bullistes avec lui.

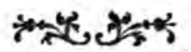
Dans son premier Avertissement l'un des
lus travaillés, & où il prétend établir des
égles pour la condamnation des propositions,
n compte jusqu'à seize sophismes, plusieurs
aradoxes, par exemple, *que l'Eglise peut
ondamner absolument & simplement une pro-
osition qui est vraie dans son sens propre &
aturel ;* grand nombre d'erreurs ; erreur sur
ı lecture de l'Ecriture sainte, laquelle l'Egli-
:, selon ce Prélat, peut sagement interdire
N TOUT, *ou en partie, au commun des fidé-
:s ;* erreur sur la tradition, qui suivant ce
ameux défenseur de la cause des Acceptans,
'est pas moins obscure que l'Ecriture sainte
ır les points de foi qui ne sont point claire-
ıent exprimés dans la parole de Dieu écrite ;
rreur sur le plus grand nombre des Evêques
.nis au Pape, que le même défenseur donne
our une régle toujours décisive en matiere
le foi, &c.

Je ne parle point des imputation fausses,
alsifications de textes, * calomnies grossieres,

* Falsifications même des textes des divines Ecritu-
es, non-seulement dans des Ecrits polemiques, mais
lans des Livres mis entre les mains des simples fidéles,
ɛ produits comme propres à les instruire & à les édi-
ier. Tel est entr'autres son *Traité de la confiance en
Dieu.* On fait parler Dieu, non de la maniere toute di-
ine dont il parle dans Isaïe : *Qu'ai-je dû faire que je
ı'aye point fait ? QUID DEBUI facere,* &c. Mais
qu'ai-je pû faire, &c. On pousse la falsification jus-
qu'au texte latin cité en marge, en mettant *quid po-
tui* au lieu de *QUID DEBUI ;* & en conséquence Dieu

répandues de part & d'autre dans ces mêmes
SECT. IV. ouvrages. Le P. Quesnel ayant vu le second
ART. 32. Avertissement de ce Prélat, trouva occasion
ANN. 1718. d'en parler dans un Recueil de plusieurs piéces qu'il fit imprimer en un volume in-12. Il s'arrête particulierement à réfuter ce que le Prélat impute aux Appellans d'admettre tous les principes des Calvinistes sur le Ministére : *Déja*, dit cet Evêque, *le Pere Quesnel a soutenu que l'excommunication s'exerce* PAR *le consentement au moins présumé* DES FIDÉLES ET DES LAÏCS. *Voilà*, répond le P. Quesnel, *une foule de calomnies soutenues par plusieurs falsifications*. Il fait voir ensuite que les principes des Appellans sont ceux de S. Augustin; & que la proposition 90. porte DU *consentement*, au lieu que M. de Soissons substitue PAR *le consentement*, ce qui est fort différent. La proposition ajoute *de tout le corps*, & le Prélat lui fait dire DES FIDÉLES ET DES LAÏCS. Tel est, selon le P. Quesnel, l'art merveilleux du Prélat, *d'ajouter*, *de retrancher*, *de sous-entendre*, & *de changer les mots comme il lui plaît*.

dans le cours de l'instruction est représenté comme un Dieu impuissant aux pieds de sa créature, *faisant tout ce qu'il peut* pour la gagner & l'attirer à lui sans pouvoir en venir à bout.



ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1718.

Portion du second Avertissement regardée par le Parlement de Rouen comme un Libelle séditieux & digne du feu.

DAns son second Avertissement M. Languet prétendoit ériger la Constitution en loi suprême de l'Eglise, ensorte qu'on ne pût la rejetter sans tomber dans le schisme, même dans l'hérésie. Mais il ne fut pas heureux dans sa principale preuve qu'il fondoit sur un extrait du Recueil intitulé : *Témoignage de l'Eglise universelle.* Nous avons parlé plus haut de ce *Recueil*, produit par le Cardinal de Bissi. Les Constitutionnaires ayant fait imprimer séparément cet Extrait qui leur paroissoit une piéce triomphante pour la bonté de leur cause ; le Procureur Général du Parlement de Rouen le déféra à sa Cour, & dit dans son Réquisitoire, que » l'Auteur de cet » Extrait, supposant que la Constitution *Unigenitus* est reçue du consentement positif de » toutes les Eglises, ose en conclure témé» rairement, qu'il y a deux communions, supposant & annonçant ainsi le schisme » dans l'Eglise de France ; ce qui ne peut avoir que des suites funestes, causer du trouble dans l'Etat, & jetter la division dans les esprits, & l'allarme dans les consciences. » Sur ses conclusions, ARREST *du Parlement du 24 Novembre 1718, portant que ledit Libelle intitulé :* EXTRAIT des témoignages de l'Eglise universelle en faveur de la

SECT. IV. Art. 33. Ann. 1718.

Recueil d'Arrêts, t. 2. pag 574-579.

Constitution *Unigenitus*, tiré du second Avertissement du sieur Evêque de Soissons, *sera lacéré & brûlé, comme séditieux, en la Cour du Palais au pied du grand escalier par l'Exécuteur des Sentences criminelles.* Le même Prélat s'attire grand nombre d'autres flétrissures dont nous parlerons dans la suite.

ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1718.

Troubles excités dans les Pays-bas par les Lettres Pastoralis officii.

Sect. IV. Art. 34. Ann. 1718.

LEs troubles que les Lettres *Pastoralis officii*, les Mandemens de séparation, & autres écrits schismatiques étoient sur le point d'exciter parmi nous, mais que nos Magistrats surent écarter, commencerent à éclater cette année dans les Pays-bas, parce que ceux qui s'y trouvoient dépositaires de l'autorité de Sa Majesté Impériale, ne marquoient point la même fermeté pour le maintien des loix de l'Eglise & de l'Etat, ni le même zéle contre tout ce qui pouvoit tendre à allumer le feu de la division; & que d'ailleurs dans ces pays-là, la plûpart des esprits étoient imbus des principes ultramontains, & croyoient le Pape infaillible.

Ces Lettres *Pastoralis officii* avoient été publiées dans la Flandre Impériale & dans le Brabant, sans avoir été soumises aux formes usitées, c'est-à-dire, sans être munies du *Placet* du Souverain. Cependant plusieurs Evêques de ces contrées en prirent occasion de s'élever contre les Appellans & contre ceux qui ne recevoient pas la Constitution. Ils

avoient à leur tête l'Archevêque de Malines, qui le 17 Octobre 1718, publia une Ordonnance, suivie peu après d'un Formulaire de soumission à la Bulle. Parmi ceux en qui ce Prélat trouva de la résistance, M. *Van-Roost*, Chanoine & Curé de l'Eglise Métropolitaine signala son zéle. Il est cité pour comparoître; mais il se pourvoit au Conseil souverain de Brabant par une Requête à Sa Majesté Impériale, où il réclame sa protection, expose qu'on n'a point accordé le *Placet*, nécessaire pour la publication de ce qui vient de Rome, déclare qu'il craint que la Constitution ne soit contraire aux droits de Sa Majesté Impériale, & qu'il se croiroit coupable s'il l'acceptoit. Cette Requête fut reçue, & le Conseil ordonna qu'elle seroit communiquée à l'Archevêque de Malines pour en avoir son avis. L'Archevêque, dans l'intervalle, rendit une Sentence par laquelle le Curé fut cité de nouveau à comparoître devant lui, & par provision déclaré suspens de ses fonctions divines & pastorales jusqu'à ce qu'il eût reçu la Constitution. Là-dessus M. *Van-Roost* obtient une consultation de MM. Van-Espen & Bauvers, célébres Canonistes, qui décident que la suspense portée par l'Archevêque est nulle & invalide. Huit Avocats du Conseil de Brabant à Bruxelles souscrivirent à cette décision, aussi-bien que quatre autres de Gand. Mais comme ces sortes de décisions ne mettent point à couvert des voies de fait, & que M. *Van-Roost* ne fut point efficacement secouru par ceux qui avoient l'autorité & la puissance publique en main, il ne jugea pas à propos de continuer ses fonctions.

SECT. IV. Art. 34. Ann. 1718.

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1719.

Le Parlement de Provence fait saisir le temporel de l'Evêque de Marseille.

Sect. IV. Art. 35. Ann. 1719.

EN France les Mandemens de séparation dont le Cardinal de Bissi avoit envoyé des modéles, se multiplioient, suivis d'autres entreprises contre différens particuliers, ou divers corps de Communauté. Mais la persévérance de nos Magistrats à maintenir, autant qu'il étoit possible, la tranquillité publique, rendoit inutiles les efforts de ceux qui vouloient brouiller. L'Evêque de Marseille avoit été des premiers à publier de ces Mandemens, & un des plus ardens à entreprendre d'en faire usage, spécialement contre les Peres de l'Oratoire. Le Parlement de Provence fit saisir, par Arrêt du 19 Janvier 1719, son temporel parce qu'il osoit procéder de nouveau contre ces Peres, au préjudice des Arrêts de défenses par eux déja obtenus; joint à ce que dans son Mandement du 3 du même mois, les Peres de l'Oratoire étoient décriés & calomniés de la maniere la plus outrageante, & nommément le Pere Gautier, Supérieur de leur Maison, très-connu & très-respecté dans le pays par sa piété & son zéle dans les Missions. L'effet de ce Mandement étoit de faire passer ce digne Ministre du Seigneur, pour un hérétique, & de le diffamer dans l'esprit du peuple ignorant, qui l'avoit regardé jusqu'alors comme un Saint.

Même Recueil d'Arrêts, t. 3. p. 47-72.

Les bornes que nous sommes obligés de nous prescrire, ne nous permettent pas d'entrer dans le recit de tous les autres Arrêts rendus durant le cours de la présente année par les autres Parlemens, ou contre ces Mandemens de séparation, ou contre les procédures que les Evêques outrés Constitutionnaires, comme l'étoit celui de Marseille, vouloient entreprendre en conséquence des mêmes Mandemens. On peut voir ces Arrêts dans le troisiéme volume du Recueil déja cité. Nous aurons pourtant encore occasion dans la suite de parler de quelques-uns concernant particuliérement l'Evêque de Soissons, M. Languet.

ARTICLE XXXVI.

Année 1719.

Excès des Constitutionnaires contre les Appellans, sur-tout dans le Diocèse de Tournai.

Le peu de fermeté de ceux qui dans les Pays-bas avoient la puissance publique en main, donna occasion à plusieurs Evêques de s'élever par leurs Lettres Pastorales contre les Appellans & tous ceux qui ne recevoient pas la Constitution. Le seul récit des insultes, des violences & des vexations de toute espéce exercées sur-tout dans le Diocèse de Tournai, a formé un Ecrit assez étendu, intitulé : *Fanatisme du Diocèse de Tournai.* Nous nous contenterons d'en extraire deux exemples bien propres à donner une idée de la fureur que le faux zéle est capable d'inspirer aux peuples

Sect. IV. Art 36. Ann. 1719.

qu'il a la liberté de séduire & d'animer de son esprit.

Dans la paroisse de Wevelghen, le Curé, homme recommandable par sa vigilance & par son zéle à réformer les abus, ayant rétracté par une Lettre à l'Evêque de Tournai, la publication qu'il avoit faite de la Bulle, les Capucins & les Récollets du voisinage, soutenus par les Jésuites, exciterent contre lui un tel soulévement, que vers la fin de Février 1719, une troupe de séditieux entrerent pendant la nuit dans son jardin, & tirerent plusieurs coups de fusils chargés à bales, à travers les fenêtres de la chambre où il étoit couché. Les coups porterent à faux; mais les mutins ne se désisterent pas pour cela du dessein de se délivrer de leur Curé: ils vinrent en foule dans l'Eglise le 19 Mars, pendant qu'il disoit la messe. Leur contenance lui fit comprendre qu'il y avoit à craindre pour lui: étant donc entré dans la Sacristie après la messe, il s'y enferma; mais il n'y fut pas à couvert de la violence de ces furieux. Ils enfoncerent la porte, en arracherent le Curé, maltraiterent quelques bonnes filles qui s'y trouverent, répandirent même le sang, proférerent des juremens & des blasphèmes exécrables, & traînerent leur Pasteur jusqu'à la riviere qui fait les limites de sa Cure. Quand le Curé vit qu'ils approchoient de la riviere, il crut que c'étoit pour le jetter dans l'eau; mais ils se contenterent de la lui faire passer & de le chasser hors de sa paroisse. Avant de les quitter, le Curé leur demanda avec douceur pourquoi ils le traitoient ainsi? *C'est* répondirent-ils, *que nous ne pouvons plus vous reconnoître pour notre Curé depuis que vous*

être devenu hérétique ; & c'est ce que des Religieux nous ont dit. Le Curé délivré de leurs mains, alla se réfugier au Collége de Menin sa patrie : mais à peine y fut-il arrivé que le Principal du Collége qui étoit son ami, reçut ordre du Magistrat de la ville de le congédier sur le champ : c'est ce qui l'obligea d'aller le même jour chercher un azile à Lille.

Le Curé s'étant pourvu à Gand au Conseil provincial de la Flandre, il en obtint des ordres pour son rétablissement, & quelques-uns des mutins furent mis en prison ; mais les Paroissiens ayant porté des plaintes contre lui au même Conseil, il fut condamné aux dépens sur des chefs d'accusations très-legers ; & les précautions prises pour contenir les mutins n'étant pas suffisantes pour sa sûreté, il ne put rentrer dans sa Paroisse. D'un autre côté les Grands-Vicaires & l'Official de Tournai firent dans le même tems, & pour le même sujet, des poursuites contre lui ; & faute de se présenter, parce qu'il étoit obligé de défendre sa cause à Gand, on l'interdit de ses fonctions. Il fut obligé de revenir à Menin sa patrie, où il a essuyé publiquement plusieurs insultes, lorsqu'il s'est présenté pour recevoir la Communion laïque.

Dans le mois de Juin de la même année, une fille de la Paroisse de Wevelghen, nommée Anne-Marie de Mets, étant tombée malade, le Vicaire qui gouvernoit cette Paroisse depuis l'expulsion du Curé, refusa d'entendre sa Confession, parce qu'elle ne voulut pas se soumettre à la Constitution, quoiqu'elle déclarât qu'elle croyoit & condamnoit tout ce que l'Eglise croit & condamne. Il menaça de la priver de la sépulture Ecclésiastique, si elle

de telle ſorte qu'une troupe de
filles firent ſentinelle jour & n
metiere pour empêcher que le
inhumé. Le frere de la défunt
dre des Grands-Vicaires pour la
mais inutilement. Le Conſeil
mé de cette affaire fit ſignifie
ordres aux habitans par un Hui
être préſent à l'enterrement : l'
ſulté & obligé de s'en retourn
il y avoit déja ſept jours que
morte : les mutins craignant
cette réſiſtance, conſentirent
fût enterré à la porte de l'Egl
aucune cérémonie; & la ſenti
été juſqu'alors au cimetiere
Cet enterrement fut accompag
& d'inſultes, tant contre le c
funte, qu'on menaça de déte
tre les perſonnes qui lui étoi
On alla dans la maiſon d'une a
aſſiſtée dans ſa maladie, & dans
où l'on briſa tout ce qui ſe

frir qu'on y célébrât la messe, même les jours de Dimanche. Cependant M. l'Evêque de Tournai, informé de ces désordres ordonna qu'on fît un service pour la défunte à la maniere accoutumée, comme étant morte dans la Communion de l'Eglise Catholique. Cette Ordonnance ayant été signifiée le 26 Juillet, le corps fut déterré la nuit suivante, & jetté avec son cercueil dans la riviere, d'où il ne fut retiré que le 28, pour être enterré dans un fossé qui étoit auprès. Il y demeura jusqu'au mois de Novembre, qu'il fut découvert par un Laboureur, & on l'en retira alors pour le mettre dans un lieu où il fût plus en sûreté.

Sect. IV. Art. 36. Ann. 1719.

ARTICLE XXXVII.

Année 1719.

*Le Cardinal de Noailles publie l'*Instruction Pastorale *qu'il avoit promise en publiant son Appel. Précis de cette Instruction.*

DAns le tems que nos Magistrats étoient appliqués à garantir la France de pareilles horreurs, on vit paroître deux ouvrages fort importans, & très-propres à justifier la sagesse & la légitimité de leurs démarches.

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

Le premier de ces ouvrages fut l'*Instruction Pastorale* que le Cardinal de Noailles avoit promise en publiant son Appel. Il la divisa en deux parties. Dans la premiere il est prouvé que la Bulle ne peut être proposée comme une Régle de foi, par la nature même des propositions condamnées. » Les plus zélés défen» seurs de la Constitution ne sauroient nier,

termes de S. Prosper. Il dem
propre & naturel de plusieurs p
ferment des erreurs qui doiver
tes. Il cite la proposition 66.
procher de Dieu, &c.

Pour autoriser la condamnat
propositions, M. Languet av
l'Eglise est en droit de condam
sitions qui présentent un se
prises selon l'usage ordinaire du
positions qui seroient bonnes
damnation, & dans d'autres
qu'il suffit, pour pouvoir le
qu'on en abuse, ou que l'Egl
craindre cet abus. M. le Car
contre ces maximes, comme
& pernicieuses. Il prétend que
raćtére d'une Régle de foi do
cerner l'erreur d'avec la vérit
l'une, & de mettre l'autre ple
reté.

Les qualifications prononc
ment sont encore, selon son

auxquelles on a même ajouté dans la suite de nouveaux éclaircissemens.

La seconde partie, dans laquelle M. le Cardinal de Noailles se propose de prouver que la Constitution n'est pas le jugement de l'Eglise universelle, nous paroît mériter plus d'attention, parce qu'elle fournit des lumieres sur ce point important, qui ne se trouvoit encore traité dans aucun écrit fait au sujet de la Constitution.

Les questions de foi, dit le Mémoire, peuvent être finalement décidées dans l'Eglise par deux formes de jugement. L'un qui consiste dans le consentement de l'Eglise universelle dispersée, qui adopte une décision prononcée, soit par le Pape, soit par les Evêques dans des Conciles particuliers. L'autre forme est celle des décisions prononcées par l'Eglise universelle assemblée dans un Concile général. Quoique ces deux sortes de décisions ayent le même dégré d'autorité, & qu'elles imposent aux fidéles la même obligation de s'y soumettre; on y remarque néanmoins des différences importantes, d'où l'on conclut que toutes les questions ne peuvent pas être également décidées par ces deux formes de jugement.

Si les questions roulent sur des points de foi clairs, toujours crus distinctement dans l'Eglise, & qui ne sont contestés que par des hérétiques reconnus, son Eminence convient qu'elles peuvent être décidées par les Pasteurs dispersés, comme par un Concile: le seul témoignage de la foi commune & populaire de l'Eglise formant alors la décision. Mais si les questions ont pour objet des points de doctrine qui ne sont pas suffisamment éclaircis, dont les Catholiques disputent entr'eux dans

le sein de l'Eglise; il faut en ce cas assembler un Concile général, dit son Eminence, conformément à la doctrine de S. Augustin.

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

De plus s'il s'agit, comme dans l'affaire présente, d'examiner le Décret d'un Pape sur des matieres contestées, & qui ont encore besoin d'éclaircissement; c'est une nouvelle raison de demander la convocation d'un Concile écuménique, où les Evêques puissent se comporter en Juges, & discuter les matieres sans avoir égard au préjugé de l'infaillibilité du Pape, s'ils y sont engagés; au lieu qu'ils sont toujours esclaves de cette opinion, lorsqu'ils demeurent dispersés, & qu'ils vivent sous les loix du Tribunal de l'Inquisition. Dans cette derniere circonstance M. le Cardinal de Noailles ne compte le témoignage de tous ces Evêques que comme un seul & même témoignage avec celui du Pape. » Trois cens » Evêques, dit-il, qui croient l'infaillibilité » du Pape n'en font qu'un, pour parler ainsi, » quand l'Eglise est séparée; parce qu'en effet, » ils ne parlent alors que sur la foi du Pape, » & qu'ils agissent en simples exécuteurs de » ses ordres, & non en Juges de la foi. »

p. 30.

Après avoir montré en peu de mots, que l'on ne peut dépouiller les Evêques de la qualité de Juges; le Cardinal examine de quelle nature doit être le jugement qu'ils exercent en matiere de foi. Ce jugement se rend par voie de déclaration & de témoignage. » Ce » n'est pas, dit-il, un jugement où la raison » seule décide; il dépend toujours de l'autorité, il doit être fondé sur la parole de » Dieu écrite & non écrite, sur le témoignage » qui vit & qui subsiste dans les Eglises. Son Eminence veut qu'un jugement de l'Eglise uni-

verselle en matiere de foi soit tel qu'on y trouve cinq caractères : 1. l'examen, 2. la conformité, non-seulement dans les paroles, mais dans le sens, 3. l'unanimité morale, 4. la canonicité, 5. la notoriété & la certitude.

Le troisiéme de ces caractéres étant celui qui peut souffrir plus de difficulté, le Prélat y insiste davantage : il en établit la nécessité par la pratique des Conciles généraux, & pour écarter toute équivoque, il s'explique en ces termes : » Nous ne prétendons point, & nous » n'avons jamais prétendu, M. C. F. que l'u» nanimité entiere & absolue de tous les suffra» ges fût nécessaire pour faire une régle de » foi, ni que l'opposition d'un petit nombre » fût toujours suffisante pour empêcher une » décision de devenir le jugement irréforma» ble de l'Eglise. Nous avons déja marqué » que dans les jugemens de foi, sur-tout lors» qu'il s'agit de dogmes qui ne sont point » assez éclaircis, l'Eglise ne se contentoit pas » de la seule pluralité des suffrages, & qu'elle » demandoit la presque unanimité, & ce qu'on » appelle l'unanimité morale. »

Après s'être ainsi expliqué, M. le Cardinal de Noailles presse les Constitutionnaires qui veulent qu'une décision du Pape reçue par la pluralité des Evêques, soit toujours une régle infaillible, & à laquelle tous les fidéles soient indispensablement obligés de se soumettre. Il fait voir que l'Eglise ne s'est jamais conduite par cette maxime ; que dans les Conciles on a souvent examiné de nouveau des décisions papales, déja approuvées par la pluralité des Evêques, d'où il suit qu'on ne regardoit point alors ces sortes de décisions

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

comme irréformables. Son Eminence s'étend encore sur les inconvéniens qu'auroit la maxime dont nous parlons. Il faudroit croire l'infaillibilité du Pape, sa supériorité au dessus du Concile général, son domaine sur le temporel des Rois; puisqu'au jugement du Pape, suivi par le plus grand nombre des Evêques, ce sont là des prérogatives attachées au S. Siége.

Mais si toutes les conditions que demande ce Prélat sont nécessaires pour former une décision irréformable de l'Eglise, les fidéles pourront donc se trouver dans des circonstances, où faute d'une pareille décision, ils ne sauront à quoi s'en tenir. En répondant à cette objection, son Eminence reconnoît qu'on n'a pas toujours dans l'Eglise un jugement final sur toutes les disputes qui s'élevent. » Il y a toujours (ce sont ses termes) dans » l'Eglise une autorité subsistante pour déci- » der toutes les controverses; mais cette au- » torité qui durera jusqu'à la fin des siécles, » n'enseigne pas toujours, ne décide pas tou- » jours toutes les questions qui s'élevent.

Pag. 81.

Ces principes & ces réflexions sur la maniere dont l'Eglise universelle rend ses jugemens en matiere de foi servent à M. le Cardinal de Noailles pour montrer dans un très-grand détail l'insuffisance, l'irrégularité, & l'inutilité de tous les témoignages des Evêques étrangers, que les Acceptans produisent en faveur de la Bulle.

L'un des endroits de l'Instruction où son Eminence parle avec plus de force & de liberté, c'est celui où elle veut prouver que les Evêques acceptans de France ne s'accordent point avec le Pape dans le sens que les cent une

propositions sont condamnables. Sur la quatre-vingt-onziéme proposition qui regarde l'excommunication, il remarque que ces Evêques ont soutenu dans leur Instruction Pastorale, " que s'il s'agit d'un *devoir* réel & vé» ritable, d'un devoir prescrit par la loi natu» relle & la loi divine, d'un devoir invin» cible, tels que sont le culte de Dieu, la » fidélité qu'on doit à son Prince & à sa pa» trie, la proposition renferme UNE VÉRITÉ » A LAQUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE SE RE» FUSER. » Puis il ajoute : » Peut-on dire en » bonne foi & avec une exacte sincérité, que » ce soient là les sentimens du Souverain Pon» tife & des Consulteurs Romains ? Si ceux » qui ont reçu la Constitution peuvent le faire » déclarer nettement par le Pape, & désa» vouer toutes les Bulles de ses prédécesseurs, » qui, depuis un certain tems, ont dit si clai» rement le contraire, ils rendront un grand » service à l'Eglise » *Le Pape tient pour constant*, dit son Eminence, *que la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les Sujets à manquer au serment de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. Le Pape veut que la défense de lire l'Ecriture sainte soit de droit commun à l'égard des séculiers, & que la permission de la lire ne soit que l'exception de la régle générale : il est persuadé que le pouvoir des clefs n'a été donné directement qu'au chef de l'Eglise par lequel les autres Evêques l'ont reçu.*

ARTICLE XXXVIII.

Année 1719.

Mémoire des quatre Evêques concernant leur Appel au futur Concile. Précis de cet ouvrage.

Sect. IV. Art. 38. Ann. 1719.

L'Autre ouvrage qui parut alors est le grand Mémoire des quatre Evêques concernant leur appel au futur Concile. Il contient près de trois cens pages *in-quarto*. Après un court exorde sur la nécessité des Conciles généraux; ces Prélats divisent leur Mémoire en deux parties. Dans la premiere ils exposent les erreurs qui se sont répandues dans les derniers tems sur le dogme, la morale, & la hiérarchie. Cet exposé est nécessaire pour entendre une Constitution dans laquelle le Pape déclare qu'il a voulu, en la donnant, mettre fin aux diverses contestations qui s'étoient élevées. Dans la seconde partie il fait voir les avantages que ces erreurs tirent de la Constitution *Unigenitus*. En un mot le but du Mémoire est de justifier l'Appel au futur Concile, en montrant quelle est la doctrine qui a donné naissance à la Constitution, & à laquelle la Constitution donneroit autorité si elle étoit reçue.

La premiere partie commence par les nouveautés que Molina a introduites sur la force & l'efficace de la grace, & fait voir que la nécessité de l'équilibre pour mériter & démériter est proprement le fond du Molinisme. Pour soutenir l'équilibre il a fallu déprimer les forces de la grace & élever celles de la vo-

lonté. Aussi la volonté de l'homme est si forte, selon ce sistême, » que la plus petite grace » suffit pour lui donner l'équilibre; & la grace » de Dieu est si foible, que la plus puissante » n'a pas la force d'incliner infailliblement la » volonté. » Ici viennent les nouveautés du Cardinal Sfondrate sur la volonté de Dieu, sur la prédestination, sur la distribution de la grace à tous les hommes. Selon ce sistême, » celui qui est hors de l'Eglise, comme celui » qui a le bonheur de vivre dans son sein; » l'infidéle comme le Chrétien, le Juif comme » l'enfant de la nouvelle alliance, l'homme » tombé comme l'homme innocent, tous ont » l'équilibre. L'Eglise dans ses trésors n'a au- » cun avantage à donner à ses enfans, qui ne » les laisse dans l'équilibre; & le schisme, » l'hérésie, le paganisme ne peuvent ôter la » grace à l'homme, le laissant aussi dans l'é- » quilibre. » Après divers extraits du Cardinal Sfondrate comparés avec les textes de Pélage, ces Prélats observent que le P. Damascene Franciscain qui a présidé à l'impression du Livre de ce Cardinal, & qui l'appelle un ouvrage *sacré & divin*, a été choisi pour être un des Consulteurs sur l'avis desquels la Constitution a été dressée.

SECT. IV. Art. 38. Ann. 1719.

On parle ensuite des nouveautés introduites sur les forces naturelles du libre arbitre, sur l'accomplissement des préceptes, sur la nécessité de l'amour de Dieu, sur les régles de la Pénitence; on trouve ces nouveautés dans divers Auteurs Jésuites, Molina, Suarèz, Arriaga, Escobar, & sur-tout Francolin, pour ce qui regarde la morale. Selon les nouveaux Casuistes, & en particulier Francolin, l'état

1°. l'esprit de la Religion, qu
d'amour : 2°. la premiere sourc
qui est la grace de Jesus-Christ
qu'il a établi pour répandre
conserver ses lumieres dans l'E
le ministére & l'ordre sacré d
» Ces trois points, disent c
» trouvent combattus comme
» aussi-bien que toutes leurs
» dépendances qui sont infinie
» se un corps entier de doctr
» cet assemblage de nouveaut
» qui, après avoir enlevé à
» pouvoir de disposer infail
» cœurs par la force toute-puis
» ce ; à la nouvelle alliance,
» ves & ses prééminences ; à
» tienne, ce qui en fait l'excell
» à l'Eglise universelle, sa su
» au-dessus de chacun de ses m
» ticulier ; aux Souverains de
» dépendance de leur couron
» price des hommes & de leu

» innombrable d'excès, profane les Sacre-
» mens, fait périr les pécheurs, remplit d'a- SECT. IV.
» bomination le Sanctuaire; &, ce qui est le ART. 38.
» comble de ces excès aussi-bien que la source, ANN. 1719.
» canonise l'orgueil de l'homme, érige son libre arbitre en une espéce de divinité, qui partage avec Dieu même la gloire du discernement.

» Voilà surquoi nous cherchons dans le Concile général un remede assez universel pour réunir tous les esprits, & assez efficace pour les fixer d'une maniere infaillible. »

De-là ils passent à la seconde partie du Mémoire, où ils examinent ce que la Constitution décide sur les contestations qui viennent d'être exposées, & en faveur de qui elle prononce. Ils commencent par quelques réflexions générales: 1°. La Constitution condamne les cent-une propositions prises absolument & en elles-mêmes: il faut donc que chacune ait son vice, qui la rende digne de censure. 2°. Elle les condamne comme le poison du Livre: il faut donc qu'elles soient mauvaises & en elles-mêmes, & dans le sens qu'elles ont dans le Livre. 3°. Le sens condamné dans les propositions, doit être le sens naturel qui résulte de la signification propre & ordinaire des termes. 4°. Le Pape a en vue les contestations qui se sont élevées dans l'Eglise & sur-tout en France, & il a voulu fixer le sentiment que l'on doit embrasser sur ces contestations. Tout cela est prouvé par le texte même de la Bulle. M. de Soissons n'en convient pas; & il établit des principes opposés pour justifier la condamnation des propositions. On le réfute, on répond aux exemples qu'il apporte, & on lui oppose le P. Fontaine Jésuite, Au-

Prélats s'en servent pour exami
nation des cent-une propositio
tribuent en différentes classe
des matieres, & en suivant
thode que dans la premiere p
articles sont employés à cette
ne se contentent pas d'expliqu
tions à la lumiere de l'Ecriture
tion, & de les justifier ainsi so
mes, soit par rapport au Livre
d'où elles sont tirées ; ils rép
ce qui a été dit de plus plausibl
seurs de la Constitution, pour
propositions ont été bien cond
Soissons, le P. Fontaine Jésu
Assermet Cordelier de Paris,
cités & réfutés. Ce dernier est
phême, pour avoir dit que
puissant sur le cœur des hommes
qu'il veut absolument ; MAIS N
gard du salut de l'homme, pour
la grace. Pour ce qui est du P. F

tion des Quarante, s'en écartent souvent, & donnent un autre objet à la censure du Pape.

Dans le troisiéme article on trouve de grands éclaircissemens sur cette parole de S. Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*. Après les explications que les SS. Peres ont données, on expose celles des Théologiens qui se déclarent les uns pour la *volonté de signe* ou *métaphorique*, les autres pour la *volonté antécédente*, qui elle-même est expliquée diversement par ceux qui l'admettent. Un plus long détail nous méneroit trop loin. Ceux qui voudront s'instruire à fond du vice de la Constitution, doivent lire en entier le Mémoire dont nous rendons compte. C'est sans contredit l'ouvrage le plus solide & le plus approfondi, qui ait paru avec autorité de la part des Appellans.

Nous ne devons pas oublier que les quatre Evêques y prennent la défense du P. Quesnel ouvertement & avec force. » Quel rigoureux » traitement, disent-ils, que d'injustices » commises contre l'Auteur du Livre des Ré- » flexions morales ! propositions tronquées, » traduction infidéle, expressions détournées » à un sens différent par l'extrait qu'on en a » fait, nulle attention sur les changemens » qui ont été faits dans ce Livre ; refus d'en- » tendre un Auteur qui ne cesse de demander » d'être entendu ; aucun égard pour ses dé- » fenses, ni pour ses explications : disons » plus, nonobstant ses explications apolo- » gétiques & ses Lettres pleines de respect & » de soumission, on a rassemblé dans le » préambule de la Constitution les plus hor- » ribles traits, pour faire d'une maniere trop » sensible un portrait affreux de cet Auteur ;

» Est-ce donc là, dit le M
» auquel les Auteurs secrets
» voulu parvenir ? Mais ne v
» nous n'avons besoin que d
» détruire ce qui leur a tant c
» ils avouent la nouveauté
» & de l'autre ils publient q
» est celle de la Bulle. Ce d
» décision de la cause : il n
» de prendre parti entre la n
» tiquité. Qu'on vienne apr
» procher nos inquiétudes &
» nous le disons avec con
» quelque reproche à se fair
» point encore assez allarmé



ARTICLE XXXIX.

ANNÉE 1719.

Malgré les obstacles que les Evêques livrés à la Société ne cessent d'opposer à toute voie de conciliation, le Duc d'Orléans se promet encore de surmonter tous ces obstacles, & il donne une seconde Déclaration du 5 Juin 1719, en confirmation de celle du 7 Octobre 1718.

Sect. IV. Art. 39. Ann. 1719.

Il falloit un ouvrage tel que le Mémoire des quatre Evêques, pour seconder le zéle des Magistrats, & pour éclairer les fidéles sur le fond de la cause dont il s'agissoit, & les garantir de cet esprit d'erreur & de séduction que les Jésuites s'efforçoient de répandre partout, au moyen des Evêques qu'ils avoient su engager à épouser leurs intérêts.

Mais les obstacles que ces Evêques mettoient de plus en plus à toute voie de conciliation, soit par leurs Mandemens de séparation, soit par toutes ces procédures irrégulieres & schismatiques contre lesquelles les Cours souveraines étoient obligées de sévir, n'ôtoient point au Duc d'Orléans l'espérance de parvenir à cette conciliation : il ne perdoit point de vue le projet qu'il en avoit formé dès le commencement de sa Régence. Il crut même que le tems où nous sommes seroit propre à l'exécution de son dessein, & qu'après avoir laissé pendant près de dix-neuf mois l'un & l'autre parti s'épuiser par bien des com-

Appels & des Mandemens de
avoit permis ou tolérés, avoie
gée. Mais avant de nous éten
tes qu'eut cette Déclaration,
exige que nous parlions de
l'Eglise de Hollande.

ARTICLE

ANNÉE 171

Précis de ce qui se passa dans
lande au sujet de l'Appel au

SECT. IV. ART. 40. ANN. 1719.

L'Eglise Catholique de Ho
Evêques depuis plusieu
Clergé & le peuple qui compo
étoient divisés : les uns s'é
toutes les entreprises de la C
& les autres y résistoient vigo
la conservation des droits de
gée. Ces derniers ne s'étoient
clarés par des Actes authent
Constitution *Unigenitus*. Ma

Ce fut en cette qualité qu'ils s'assemblerent le 9 Mai 1719, & qu'ils dresserent & signerent leur Acte d'appel au futur Concile. Dans cet Acte ils se font honneur de marcher sur les traces des Prélats appellans de France, & de la célébre Université de Paris. Ils adoptent leurs motifs, & ils transcrivent même ce qui leur a paru de plus beau & de plus fort dans la Déclaration de l'Université sur l'Appel. Ils font voir par des exemples tirés de leur histoire, que l'Appel au futur Concile n'est pas nouveau dans leur pays. Ils citent en particulier, celui qui fut interjetté par tous les Ordres de la province d'Utrecht sous le Pape Martin V, & ceux auxquels Philippe Archiduc d'Autriche, & l'Empereur Charles V son fils, à qui ces provinces obéissoient, eurent recours pour mettre le pays à couvert des vexations de la Cour de Rome.

A ces motifs communs les Chanoines d'Utrecht en ajoutent un qui leur est particulier. » Nous vivons, disent-ils, au milieu de per- » sonnes qui pensent autrement que nous sur » la religion, dont quelques-uns épient tou- » tes les occasions pour obscurcir, autant » qu'ils peuvent, la beauté de l'Eglise, en » lui imputant les excès & les erreurs qu'elle » n'approuve point. C'est ainsi que nous » voyons attribuer à l'Eglise & au Pontife » Romain, la doctrine corrompue des Ca- » suistes relâchés. Ils ont publié que Rome a » abandonné la doctrine du Docteur des na- » tions, & qu'elle a embrassé le Pélagianis- » me. Ils ont dit qu'elle promet le pardon » aux pécheurs sans une véritable & sincere » conversion du cœur. Mais maintenant ces » reproches retentissent dans les places pu-

» plus propre, ni plus utile,
» publique notre adhésion à
» d'illustres Evêques & Docteu

Les Chanoines rappellent
de M. l'Evêque de Sébaste con
d'une maniere très-opposée à
regles de l'Eglise : ils parlent
de cette Cour contre les Chap
& de Harlem, auxquels on a v
jurisdiction pendant la vacan
pour réduire ces Eglises à l'
missions ; ensorte que les Min
vaillent reçoivent du Pape s
& leur jurisdiction, & que le
jours le maître de les révoqu
racontent sommairement ce
pour la conservation de leur
particulier leur Appel au P
formé. Enfin ils appellent au
de la Constitution & de tout
ensuivi, nommément des Le
officii, comme aussi de tous D
de Rome contraires aux droi

Eglise ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la défense qu'on y prend du P. Quesnel en ces termes : » Troisiéme motif qui nous » est particulier, & qui nous détourne plus » que tout autre de souscrire à la Constitution » *Unigenitus*, c'est que l'Auteur des Réfle-» xions morales y est dépeint par des traits » si noirs & si horribles, qu'ils conviendroient » à peine à un impie, ou même à un athée » déclaré. Pour nous, nous n'oserions croire » digne de si affreuses couleurs un homme qui » demeure dans ce pays depuis quinze ans, » (c'est-à-dire, dans la ville d'Amsterdam, » qui est du Diocèse de Harlem) & qui s'est » attiré la vénération de tout le monde, au-» tant par sa science & sa doctrine, que par » la bonne odeur de Jesus-Christ, que sa piété » y a répandue. Nous sommes encore plus » éloignés de souscrire au jugement si infor-» me qui a été rendu contre lui, s'il mérite » même le nom de jugement. La piété ne nous » le permet pas : la justice nous le défend : la » charité nous en détourne. Et pour dire ce » que nous en savons, autant que cet homme » a été deshonoré dans l'esprit des autres, par » les calomnies dont on l'a chargé, autant » est-il devenu cher à tous ceux qui aiment la » vérité. »

Sect. IV. Art. 40. Ann. 1719.

Cette adhésion est signée par vingt trois Prêtres, dont il n'y a que deux Chanoines de Harlem, parce que les autres furent gagnés par les partisans de la Cour de Rome. Le reste est composé de Pasteurs ou Vicaires du Diocèse. L'Acte est daté du mois de Juillet 1719, & il a été imprimé avec le précédent.

ARTICLE XLI

ANNÉE 1719.

La Déclaration du 5 Juin excite ment universel de la part des Ev tans. Celui de Soissons s'éleve comme au nom de tous dans une le Régent. Cette Lettre & diver ses Ecrits lui attirent trois Arrê lement.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Cette Déclaration se trouve en entier dans le Recueil d'Arrêts, tom. 3. p. 312-322.

LA Déclaration du 5 Juin 1719 nous revenons, portoit : *D clarons, ordonnons & nous plaît. tes disputes, contestations & diffé sont formés dans notre Royaume à la Constitution, &c. soient & den pendus, comme nous les suspendo présentes, imposant par provision général & absolu sur cette matiere, cours d'une année à compter du j présente Déclaration ; ce que no pouvoir suffire pour mettre en us velles mesures que nous avons pri gager les Prélats de notre Royau dans les moyens de terminer les di sentes.* Puis il étoit ajouté comme miere : *Faisons très-expresses inhib fenses à tous nos Sujets, de quelqu lité qu'ils soient, de s'attaquer, les uns les autres par les termes novateurs, Jansénistes, Sémipéla matiques, hérétiques, & autres no le tout à peine, &c.*

Ces dernieres paroles, où les E

stitutionnaires qui avoient censuré les Appels comme schismatiques, croyoient voir leur condamnation, mécontenterent fortement ces Evêques. Celui de Soissons fut le premier qui s'éleva contre la Déclaration, dans une Lettre adressée à M. le Régent même. Son zéle y éclatoit avec d'autant moins de ménagement, qu'il avoit le cœur ulcéré de l'Arrêt rendu par le Parlement contre trois de ses Ecrits, le jour même de l'enregistrement de la Déclaration du Roi.

Sect. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Le premier étoit son Mandement de séparation, portant, comme les autres de cette espéce, injonction à tous les fidéles du Diocèse de Soissons de se soumettre de cœur & d'esprit à la Constitution, défense d'en interjetter appel, & injonction à ceux qui l'ont interjetté de le révoquer dans un mois sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Le second étoit l'avis aux Curés du Diocèse de Soissons; & le troisiéme sa Lettre à l'Evêque d'Angoulême sur son appel, accompagnée d'une *Lettre Pastorale* aux Ecclésiastiques de son Diocèse. Ces deux derniers Ecrits motivés de même que le Mandement renfermoient la même peine d'excommunication. L'Arrêt du Parlement déclare qu'il *y a abus auxdits Avis & Mandemens, & ordonne que les deux Lettres demeureront supprimées, comme séditieuses, injurieuses à l'autorité Royale, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & induisantes à diminuer la supériorité du Concile écuménique sur le Pape.*

On trouve dans le même Recueil l'Arrêt en entier, pag. 323-327.

Dans sa Lettre à M. le Duc d'Orléans il dit *que l'Arrêt qui flétrit ses Ecrits retombe sur une Bulle, qui malgré les Parlemens sera toujours la loi de l'Eglise.* Et parlant de la nouvelle

Sect. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Déclaration : » L'expérience de peu de jours » nous fait connoître, dit-il, que cette paix » & cette tranquillité dont on flatte les intentions pacifiques de votre Altesse Royale, ne » sera point une vraie paix, mais un triomphe pour les Appellans, & une occasion de » vexation contre nous. A l'ombre de cette » paix, les Arrêts insoutenables rendus par » les Parlemens de Rouen, d'Aix, de Toulouse & de Bordeaux contre les Mandemens de nos confreres, demeurent sans » atteinte. A l'ombre de cette paix, on voit » subsister en leur entier les jugemens injurieux » à notre illustre Métropolitain, dont les siécles à venir respecteront le zéle, la fermeté & les vertus. » On verra ci-après ce qu'on doit penser des vertus de M. de Mailli, l'illustre Métropolitain de M. Languet. » A » l'ombre de cette paix, continue M. Languet, » les Evêques de Marseille & d'Apt demeurent » dépouillés de leurs revenus, & réduits aux » secours de leurs amis ou de leurs Diocésains.... Enfin à l'ombre de cette paix, » les Appellans s'applaudissent de ce qu'on » dit encore en leur faveur dans la nouvelle » Déclaration, qu'il n'y a entre eux & nous » aucune diversité de sentimens sur ce qui » appartient à la foi.... Nous ne pouvons » l'avouer sans tromper les peuples, &c. »

Recueil d'Arrêts, tome 3, p. 355-374.

Sur le Réquisitoire de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le Parlement fit brûler la Lettre ; ordonna que deux exemplaires en seroient déposés au Greffe, & que dans huitaine du jour de la signification de l'Arrêt, qui seroit faite à la personne & au domicile de l'Evêque de Soissons par deux Notaires, *il seroit tenu d'avouer ou désavouer tant ladite Lettre,*

que l'impression qui en a été faite; pour les réponses dudit Evêque rapportées en la Cour, être statué ce qu'il appartiendra. L'Arrêt est du 9 Août 1719. En conséquence, deux Notaires se transportent chez l'Evêque de Soissons, qui leur dit qu'il répondroit dans le tems marqué; & ajouta qu'il étoit bien moins touché de l'Arrêt, que de la mort d'un faisan qu'il venoit de perdre. Dans sa réponse signée de lui & contresignée de son Secrétaire le 15 Août 1719, il se déclare auteur de la Lettre, n'en désavoue point l'impression, & s'en fait gloire.

Il y proteste entre autres choses, *qu'il ne prétend point par sa présente Déclaration, ni approuver l'Arrêt du Parlement, ni préjudicier aux droits & immunités de sa dignité Episcopale, ni soumettre sa personne à un Tribunal qui n'est point compétant pour le juger, quand même il seroit coupable, & auquel par Arrêt du Conseil du 26 Avril 1657, & par la Déclaration dudit jour, il est défendu d'en connoître,* MESME EN CAS DE CRIME DE LÉZE MAJESTÉ, *à peine de cassation de procédures, nullité des Arrêts, &c.* On observa dans le tems, que la Déclaration que cite M. de Soissons n'a pas été enregistrée, & qu'il se trouve devant & après des exemples contraires à sa prétention. Sous Henri IV. un Evêque de Senlis fut condamné à venir demander pardon en présence du Parlement, à genoux & tête nue, pour des paroles injurieuses qu'il avoit dites contre le Roi & le Parlement; ce qui fut exécuté. Plus récemment le Roi Louis XIV. renvoya le Cardinal de Bouillon au Parlement pour le juger. La réponse ou Déclaration de l'Evêque de Soissons apportée au Greffe de la Cour,

donna lieu à un troisiéme Arrêt contre ce Prélat, qui le condamne à dix mille livres d'aumônes.

ARTICLE XLII.

ANNÉE 1719.

Lettre de M. l'Archevêque de Reims à Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, &c. *condamnée au feu par Arrêt du Parlement.*

Sect. IV. Art 42. Ann. 1719.

PEu de tems après la nouvelle Déclaration du Roi, le Parlement févit de la maniere la plus rigoureuse contre une Lettre de M. l'Archevêque de Reims, *à Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume soumis à la Bulle* UNIGENITUS. Pour avoir une idée de cette Lettre, on peut lire le Réquisitoire de M. de Lamoignon Avocat-Général, imprimé à la tête de l'Arrêt qui la condamne au feu. Sur ce Réquisitoire & les conclusions de M. le Procureur-Général, le Parlement par son Arrêt du 22 Juin 1719 ordonne *que ledit libelle sera lacéré & brûlé comme séditieux, tendant à révolte, attentatoire à l'autorité du Roi, diffamatoire, & rempli de calomnies atroces, injurieux à l'honneur & à la fidélité de tous les ordres du Royaume; ordonne des informations, & permet au Procureur-Général d'obtenir monitoire contre ceux qui auroient imprimé, vendu ou débité ledit libelle; & qu'un exemplaire en demeurera déposé au Greffe pour servir à conviction, & être par le Procureur-Général pris telles autres conclusions plus amples qu'il appartiendra.*

Recueil d'Arrêts, t. 3. pag. 340-350.

Lorsque l'Archevêque de Reims reçut l'Arrêt du Parlement, il dit à une personne » qui étoit avec lui : » On m'a écrit de Paris » que ma Lettre sera condamnée à être brûlée » à Reims : je m'y attends, & j'ai pris mon » parti d'aller assister à l'exécution revêtu de » mes habits pontificaux, avec mes Eccle» siastiques orthodoxes, chantant des hymnes » & des cantiques. » Il assura que le Parlement n'en étoit pas où il croyoit; qu'il feroit bientôt paroître des ouvrages plus forts que sa Lettre. Et comme on le menaçoit de l'autorité du Prince Régent, il dit, *Je ne crains que Dieu*, & distribua publiquement des exemplaires de sa Lettre.

SECT. IV. Art. 42. Ann. 1719.

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1719.

Le Duc d'Orléans tire avantage de ces obstacles mêmes pour amener les choses à la pacification qu'il se promettoit. Comment il s'y prend pour gagner le Cardinal de Noailles.

SECT. IV. Art. 43. Ann. 1719.

TEls étoient, dans le tems que la Déclaration du 5 Juin vint à paroître, les emportemens où se livroient les principaux des Prélats acceptans, & les obstacles que cette Déclaration sembloit apporter à la pacification que le Duc d'Orléans se promettoit : mais ces obstacles se tournoient en moyens dans les mains d'un Prince si habile. Il n'empêchoit pas ces Prélats fougueux de s'abandonner à leur impétuosité, persuadé qu'il sauroit bien, quand il lui plairoit, ou s'en débarrasser, en laissant agir contre eux les Parlemens, ou se les attirer par les graces que

sensibles à ces sortes de peines ;
qui les jettoient dans l'embaras
assez prodigues des trésors qu'i
pour vouloir dédomager tout
de leurs intrigues.

Pour l'Archevêque de Reims
rage qu'il marquât, le Duc d'
noissoit : il n'ignoroit pas se
savoit bien que ce n'étoit pas
pable de soutenir jusqu'au bo
qu'il affectoit. A l'égard des
Rohan & de Bissi, il tenoit l'
ambitieux de l'agrandissement
l'autre par la crainte où il ét
que tous ces Prélats zélés,
laisser agir les Parlemens avec
tiere liberté, & qu'il ne s'en s
futur Concile au nom de tout
de là le dernier coup porté à
devenue une arme impuissante
mêmes Parlemens avoient ag
contre les Lettres *Pastoralis off*
les Mandemens de séparation.

acceptation de la Bulle ; il n'y avoit pas même renoncé par son Appel : en le publiant il avoit fait assez entendre qu'il étoit encore disposé à l'acceptation sous certaines conditions. Le Prince lui annonce la paix ; il la lui promet au moyen de l'approbation qu'il donnera au projet d'accommodement proposé. C'étoit le prendre par un endroit sensible & flatteur. Le Prince de son côté se persuadoit que l'exemple de ce Prélat auroit beaucoup d'imitateurs, & que le parti des Appellans perdant en lui un grand appui, ne seroit plus en état de se soutenir, ou au moins de troubler la paix qu'il se proposoit d'établir.

Sect. IV. Art. 43. Ann. 1719.

ARTICLE XLIV.

ANNÉE 1719.

Le Prince Régent, qu'un intérêt personnel engage à ménager le Pape, devient l'apologiste de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clément XI. que c'est pour l'avantage de Sa Sainteté qu'il vise à l'accommodement.

IL ne s'agissoit plus que de ménager le Pape & la Cour de Rome que ce Prince avoit intérêt de se rendre favorable pour l'exécution d'un projet qui le regardoit personnellement : c'étoit le mariage des deux Princesses d'Orléans avec les deux Infans, le Prince des Asturies, & Dom Carlos. Les Jésuites informés de ce projet mettent tout en œuvre pour le traverser, & chargent leur Pere d'Aubenton, Confesseur de Philippe V. de représenter à ce Monarque combien des alliances faites avec

Sect. IV. Art. 44. Ann. 1719.

Sect. IV. Art. 44. Ann. 1719.

un Prince ennemi du S. Siége, seroient indécentes pour Sa Majesté Catholique, & combien le Pape auroit lieu de s'en offenser. Le Régent instruit des manœuvres de ces Peres devient l'apologiste de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clément XI. que c'est vraiment pour sauver l'honneur du S. Siége, faire tomber les appels, & amener enfin le Cardinal de Noailles & les Evêques de son parti à l'acceptation du Décret, qu'il a formé son projet d'accommodement.

Pour mieux réussir à persuader le Pape, il fait agir l'intriguant Laffiteau, qui peut-être sans le savoir veut bien se prêter à renverser les batteries que ses Confreres dressoient contre ce Prince. Laffiteau annonce le premier à Clément XI. la nouvelle de l'accommodement projetté, & propose à Sa Sainteté de garder sur l'affaire de la Bulle un silence de quelques mois, tandis qu'on travailleroit en France à cet accommodement, qu'il s'efforce, selon ses instructions, de faire envisager au Pape comme un moyen sûr de faire tomber les Appels, & comme un piége où le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui étoient unis se trouver ient pris. Le Pape consent à la proposition, se réservant toujours intérieurement la liberté de désavouer tout ce qu'on auroit fait en France, s'il n'en étoit pas content.



ARTICLE XLV.

Année 1720.

M. le Duc d'Orléans travaille avec l'Abbé du Bois, à l'exécution de tout ce qui avoit déja été concerté pour l'accommodement.

Sect. IV. Art. 45. Ann. 1720.

TOutes chofes ayant été difpofées pour l'accommodement projetté par M. le Duc d'Orléans, ce Prince conjointement avec fon homme de confiance l'Abbé du Bois, travaille à l'exécution. Comme il connoiffoit la droiture & la fermeté de plufieurs Prélats appellans, il ne veut point avoir affaire à des gens fi peu traitables : on n'ofe pas feulement rien propofer aux Evêques de Montpellier & de Boulogne : on parle à M. de Senez qui refufe : on fait plufieurs tentatives auprès de M. de Mirepoix ; elles font inutiles. M. le Régent & l'Abbé du Bois ne négocient qu'avec le Cardinal de Noailles, en lui permettant néanmoins de confulter tels Evêques ou Théologiens appellans qu'il jugeroit à propos. Mais il ne fit guères ufage de cette liberté : ni MM. de Montpellier & de Boulogne, qui étoient alors à Paris, ni aucun Evêque appellant, excepté M. de Bayonne, ne furent admis dans cette négociation. Au milieu de cette foule de gens de mérite & de favans qui compofoient la Faculté de Théologie de Paris & le Clergé de fon Diocèfe, cette Eminence fe livre à une politique timide, qui lui eft fuggérée, fur-tout par le P. de la Tour, Général de l'Oratoire, & l'Abbé Couet, Chanoine de l'Egli-

Sect. IV. Art. 45. Ann. 1720.

ſe de Paris. C'eſt avec l'aide de ces Théologiens que le Cardinal de Noailles parvient d'abord à compoſer un corps de Doctrine que nous allons voir approuvé par les Evêques Conſtitutionnaires, enſuite à dreſſer un modéle d'acceptation de la Bulle que le Régent obligera les mêmes Evêques d'agréer, & enfin un Mandement pour annoncer aux fidéles de ſon Diocéſe ſa ſoumiſſion à la Bulle, & les explications contenues dans le corps de doctrine auquel il prétendra qu'elle ſe trouve liée.

Auſſi-tôt que M. le Régent a ce corps de doctrine, deſtiné à être comme la baſe de l'accommodement, il ſe charge de le produire lui-même, écrit d'une main inconnue, comme s'il lui fût tombé du ciel. Il étoit important que l'Auteur de cet Ecrit fût ignoré, parce qu'autrement les uns & les autres l'auroient examiné ſuivant leurs différentes préventions. Le Prince le remet en cérémonie aux Cardinaux de Rohan & de Biſſi pour le faire examiner par les Evêques de leur parti, & recommande en même tems aux Négociateurs une prompte expédition. Pour répondre à ſes intentions, le Cardinal de Rohan convoquoit chez lui, comme dans l'Aſſemblée des Quarante ſous Louis XIV. quatre à quatre, les Prélats de ſon parti qui ſe trouvoient à Paris. On leur liſoit le corps de doctrine, & ils y faiſoient verbalement leurs obſervations, auxquelles on avoit tel égard que l'on jugeoit à propos. Si quelque Prélat un peu plus ſcrupuleux vouloit approfondir & demandoit copie de l'ouvrage pour en faire un examen ſérieux, on l'arrêtoit en diſant : *Son Alteſſe Royale veut qu'on finiſſe.*

Après que les Evêques acceptans eurent pris communication du corps de doctrine à tout de rôle chez le Cardinal de Rohan, & que les Chefs qui avoient le secret de la négociation, c'est-à-dire, les Cardinaux de Rohan, de Bissi, de Gêvres & M. de Soissons, eurent fait au corps de doctrine les changemens que M. le Régent voulut leur passer, on les assembla en deux bandes pour leur en donner une seconde lecture, & pour s'assurer de leurs suffrages. Après ces préliminaires, on compte les voix, & on indique l'assemblée générale, où le Cardinal de Rohan produit le genre d'acceptation du Cardinal de Noailles, déclarant aux Prélats, qu'il n'y a rien à changer à cette piéce, qu'elle n'est point soumise à leur examen; & tous conviennent de se rendre le lendemain au Palais Royal, afin de conclure l'affaire en présence de M. le Régent. Les Evêques, au nombre d'environ quarante, signent une Lettre adressée à M. le Régent, dans laquelle ils déclarent que l'ouvrage qu'ils ont examiné est conforme à la doctrine de l'Eglise, de la Constitution, & de l'Instruction Pastorale des Quarante.

Cependant l'affaire n'étoit point encore terminée : car le Duc d'Orléans avoit promis au Cardinal de Noailles la signature de plus de quatre-vingts Prélats. Comment fera-t-il pour remplir ce nombre ? Nous avons déja vu qu'il n'a rien à espérer de la plûpart des Prélats appellans : il les tentera néanmoins; mais il ne trouvera guères son compte que parmi les Acceptans.

Pour la réussite d'une pareille entreprise, le Prince & son Abbé du Bois envoient dans toutes les provinces du Royaume des Cou-

Sect. IV. Art. 45. Ann. 1720.

riers eccléſiaſtiques avec des inſtructions & des Lettres proportionnées aux différens caracteres des Evêques : le génie de chacun de ces envoyés, tous gens habiles pour ces ſortes de négociations, étoit pareillement aſſorti à ces différens caracteres : pour les Evêques politiques & courtiſans, c'eſt un homme de Cour : pour les zélés Conſtitutionnaires, c'eſt un homme qui penſe à peu près comme eux : enfin c'eſt un Eccléſiaſtique de mérite & Appellant qui va ſolliciter l'approbation des Evêques appellans. Ces Couriers Eccléſiaſtiques avoient auſſi chacun, outre leurs différentes Inſtructions, des Lettres ſéduiſantes tant de M. le Régent, que des chefs des deux partis. Le Cardinal de Noailles en écrivant aux Prélats appellans, ſpécialement à ceux qui lui étoient les plus attachés, leur repréſentoit l'accommodement par le bon côté, & relevoit beaucoup les avantages que la vérité devoit retirer de l'approbation du corps de doctrine : ſur-tout, il avoit grand ſoin de dire que ſon acceptation étoit relative & dépendante des explications. Les chefs des Acceptans, en écrivant auſſi de leur côté, faiſoient valoir à leurs Evêques, tout ce que l'accommodement avoit de favorable à leurs intérêts : ils reconnoiſſoient que l'acceptation du Cardinal de Noailles étoit relative ; mais ils prétendoient que cette relation n'étoit que pour confirmer la Bulle, & non pas la réformer, c'eſt-à-dire, que les explications étoient comme celles qu'on donne à l'Ecriture ſainte, qui ſont uniquement pour la faire entendre, & non pas pour la corriger. Enfin ils inſiſtoient particuliérement ſur l'autorité que la Conſtitution alloit acquérir, en devenant une

loi de l'Eglise & de l'Etat, & se trouvant soutenue de toute la Puissance Royale ; tandis que les Appels seroient déclarés nuls pour le passé & défendus pour l'avenir. Les Couriers ne manquoient pas de faire valoir toutes ces raisons : ils y en ajoutoient même beaucoup d'autres, qui sans être théologiques, ni tirées du fond de la Religion, n'en étoient pas moins efficaces & proportionnées à toutes ces précautions. M. le Régent en ajoutoit une derniere : c'étoit de tenir en suspens tous ceux qui demandoient quelque grace, & de différer la nomination de tous les bénéfices vacans, Evêchés, Abbayes, &c. jusqu'après la conclusion de l'accommodement. Toutes les mesures étant si bien prises, il n'est point étonnant que les Evêques dispersés dans les provinces aient eu la même docilité, & n'aient pas examiné plus scrupuleusement que ceux qui étoient à Paris. Etoient-ils la plûpart gens à vouloir demeurer seuls, ayant contre eux la Cour, & ceux de leurs Confreres pour lesquels ils avoient le plus de déférence ? D'ailleurs on leur faisoit espérer, on les assuroit même que le Pape approuveroit tout ce qui se faisoit en France par rapport à la Bulle. D'un autre côté, qui peut savoir toutes les ruses que ces zélés Missionnaires mirent en usage pour vaincre la répugnance de certains Evêques ? Ce sont choses demeurées jusqu'à présent inconnues au public, excepté le tour de souplesse dont usa l'Abbé de la Fare, l'un d'entre eux : cet Abbé n'ayant point de Lettre du Prince pour l'Evêque d'Apt, en fabriqua une, & contrefit si bien la signature de M. le Régent, qu'il trompa ce Prélat, & obtint de lui

la signature de l'accommodement. Le Prince informé de ce trait ne fit qu'en rire.

ARTICLE XLVI.

ANNÉE 1720.

Cet accommodement donne lieu à de nouvelles disputes. Il est également rejetté des deux partis.

SECT. IV. Art. 46. Ann. 1720.

QUelle paix pouvoit-on se flatter de procurer à l'Eglise par des voies si peu canoniques ? Aussi vit-on les disputes plus échauffées que jamais : toutes celles que la Bulle avoit fait naître subsistoient en leur entier, & la maniere dont l'accommodement avoit été négocié donnoit lieu à de nouvelles querelles, où de part & d'autre on s'accusoit de duplicité, de fourberie, de mauvaise foi. Les Prélats les plus éclairés ne s'étant point laissé prendre dans les piéges qu'on leur avoit tendus, s'opposoient à une manœuvre qui ne pouvoit avoir que des suites funestes : plusieurs même des Constitutionnaires avoient refusé de prendre part à cette espéce d'accommodement. MM. de Nismes, de Gap, de Dol, de Chartres & de Saintes, trouvoient que le Cardinal de Noailles faisoit injure à la Bulle, en ne voulant l'accepter qu'avec tant de précautions & d'explications. » La Bulle, *disoient-ils*, est claire : la doc- » trine qu'elle présente dans son sens naturel » est celle de l'Eglise : pourquoi donc lui asso- » cier de longues explications qui la contre- » disent souvent, & qui ne sont propres qu'à

» obscurcir & embrouiller ce qui est clair par » soi-même ? »

Les Evêques appellans ou opposés à la Bulle, au nombre de quatorze ou quinze, * s'élevant aussi contre l'accommodement, se fondoient sur le même principe : mais ils en tiroient une conséquence diamétralement opposée. » La Bulle est claire, *disoient-ils*, » mais bien loin qu'elle présente dans son sens » naturel la doctrine de l'Eglise, elle la com- » bat, elle la proscrit ; elle condamne des » propositions, qui dans leur sens naturel, » n'expriment que des vérités certaines ; elle » est donc essentiellement mauvaise, & nulles » explications ne peuvent la corriger ni la » mettre en état d'être acceptée : si les expli- » cations sont bonnes, elles condamnent la » Bulle : si elles ne valent rien, il faut les » condamner aussi-bien que la Bulle. »

C'est ainsi que les deux partis rejettoient l'accommodement par un principe qui leur étoit commun, & dont la certitude est évidente & palpable, savoir la clarté de la Bulle ; mais par des raisons très-différentes, comme nous venons de le voir. Les deux partis trouvoient étrange la maniere dont cette importante affaire avoit été traitée, la précipitation, le peu d'examen, le profond secret qu'on y avoit apporté, le violement enfin de toutes les régles. Les Evêques acceptans qui n'étoient point entrés dans l'accommodement, plusieurs mêmes de ceux qu'on y avoit fait entrer par surprise & par des voies à peu près

* MM. de Mirepoix, Senez, Montpellier, Boulogne, Angoulême, Dax, Pamiers, Laictoure, Auxerre, Verdun, Châlons sur Marne, Castres, Couserans, l'ancien Evêque de Tournai, & le Chapitre de Tours, le Siége vacant.

Sect. IV Art. 46. Ann. 1720.

ſemblables à celle qui fut employée par l'Abbé de la Fare, ſe plaignoient hautement de ce que leurs Chefs avoient entrepris ſans la participation du S. Siége, de terminer une affaire de cette importance, qui regardoit toute l'Egliſe, & où le Pape étoit perſonnellement intéreſſé. Car tous n'étoient pas inſtruits du myſtére qui devoit régner dans toute cette intrigue.

Ce myſtére conſiſtoit dans le ſilence que le Duc d'Orléans avoit prié le Pape de garder durant quelques mois, c'eſt-à-dire, pendant qu'on devoit négocier en France cet accommodement, bien entendu que ſi le S. Pere n'étoit pas content des conditions du traité, il ſeroit toujours le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos pour marquer ſon improbation. Quoique Clément XI. n'aimât point ces négociations & ces aſſemblées d'Evêques, parce qu'elles étoient contraires à l'obéiſſance qu'il exigeoit, & qu'elles donnoient fondement de croire que l'affaire de la Conſtitution n'étoit rien moins que finie; cependant vû les circonſtances où il ſe trouvoit, les progrès qu'avoient fait les Actes d'appels ſoutenus & autoriſés par les Parlemens, & craignant de déſobliger un Prince qu'il avoit à ménager dans de pareilles circonſtances, il conſentit à garder le ſilence ſur les moyens qu'on vouloit employer pour procurer l'acceptation de ſa Bulle, mais en ſe réſervant de reprendre ſes droits quand l'affaire ſeroit finie, & de ne laiſſer ſubſiſter que la ſoumiſſion rendue à la Conſtitution. Voilà pourquoi le Pape ne paroiſſoit en rien dans l'accommodement. Il n'y avoit que les chefs de l'intrigue qui en pénétraſſent le ſecret. Très perſuadés qu'il

[redacted]

ivoit nulle approbation à attendre du , ils ne laissoient pas de donner aux au- Evêques qui s'en rapportoient à eux, des ances & même des assurances positives, ien ne paroîtroit au jour sans que le saint ne l'eût approuvé : ce qui leur attira dans ite de très-vives plaintes de la part de vêques.

SECT. IV. Art. 45. Ann. 1720.

: quelque côté donc qu'on envisage cet nmodement, on voit qu'il n'y régna : de sincérité. Quant au corps de doctrine n fait la base, comme on y souffrit les gemens que les Evêques acceptans avoient u y faire afin d'avoir leur approbation ; it un tissu de contradictions, de propo- is équivoques & entortillées, d'expres- favorables aux nouveautés. Il sembloit n y eût épuisé toutes les subtilités du plus d chicaneur pour trouver des héréfies dans ropositions les plus exactes, pour obscur- :s vérités de la Religion, & pour donner armes aux erreurs que la Bulle autorise.)ut y est bas, disoit un savant Théolo- :n ; * tout y est artificieux, plein de iuvaises finesses, & de petites subtilités, as justesse, sans principe, sans bonne i, sans droiture, sans honneur; rien n'est is indigne du Clergé de France. Sa mé- ode, *disoit-il encore ailleurs*, est de ppliquer beaucoup à mettre à couvert des rités que personne n'attaque ; & à l'égard celles qui sont en péril, de sacrifier ab- lument les unes, de donner aux autres e protection bien foible, & de s'expli- er sur plusieurs en termes ordinairement is favorables à leurs adversaires qu'à leurs fenseurs. » Il en étoit de même des er-

* M. Petit-pied.

Sect. IV. Art. 46. Ann. 1710.

reurs. Souvent on passoit légérem
plus pernicieuses, & particuliéreme
maximes de la morale relâchée que
tes & leurs partisans répandent de
Au contraire on déployoit une vaine
pour foudroyer une multitude d'héré
piétés, de blasphêmes, d'extravag
jettées avec horreur par tous les Ca
Par là on allarmoit les fidéles qui n
nent pas que les Evêques aillent
des chimeres; on autorisoit, on en
les calomniateurs qui imputent a
seurs de la vérité de soutenir ces in
on donnoit lieu de croire que le P. (
est coupable.

Tel étoit en général le rare moy
quel on prétendoit faire une espéce d
entre les Evêques. Après tout il y
apparence de paix : on pouvoit dire
que tous les Evêques du Royaume é
nis dans une acceptation de la Bu
Régent n'en demandoit pas davan
là ses preuves de Catholicité étoie
la Cour d'Espagne, & rien ne s'op
conclusion des alliances qu'il y nég
auroit bien voulu terminer pendant
ce les affaires de Religion qui cau
grandes émotions dans les esprits
avoit principalement à cœur ses int
sonnels, & l'on crut que le succès d
ciation du côté de l'Espagne étoit l'
qu'il s'étoit proposé.

ARTICLE XLVII.

ANNÉE 1720.

Le Duc d'Orléans entreprend de faire autoriser l'accommodement par une Déclaration du Roi enregistrée au Parlement. Requêtes des quatre Evêques, de l'Université, de la Faculté de Théologie, & des Curés de Paris, où il est représenté que par l'Appel tout autre Tribunal que celui du Concile est incompétent.

IL ne manquoit plus à ce Prince pour consommer son grand ouvrage, que de l'autoriser par une Déclaration du Roi enregistrée au Parlement. Il fait donc dresser cette Déclaration, où Sa Majesté supposant que la Bulle est devenue une loi de l'Eglise, par l'acceptation de presque tous les Evêques du Royaume, confirme & renouvelle les Lettres-Patentes de 1714; ordonne que la Constitution soit observée dans tous ses Etats; défend de rien dire, soutenir, enseigner, imprimer contre la Constitution, l'Instruction Pastorale des Quarante, & le corps de doctrine; ordonne que les Appels interjettés au futur Concile, *soient regardés comme de nul effet.*

SECT. IV. Art. 47. ANN. 1720.

Dès que l'on fut instruit que le Duc d'Orléans alloit faire porter cette Déclaration au Parlement, les quatre Evêques appellans, MM. de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, y firent présenter en leur nom une Requête dans laquelle ils représentent » que par leur Appel tout autre Tribunal » que celui du Concile est devenu incompé-

» rapides, sans leur en donn
» qu'il ait été déposé dans au
» Regiſtre public, ſans Concil
» blée canonique, ſans qu'ils
» pellés, eux qui étoient part
» en un mot ſans aucun veſtige
» noniques. En conſéquence,
» à être reçus appellans comme
» ce qui s'eſt fait en cette occa
» de la Bulle, & au préjudice
Pareilles Requêtes ſont préſen
ment de la part de l'Univerſité,
de Théologie, & des Curés de

Parmi les ouvrages imprimé
à l'occaſion de ce fameux évé
qui a pour titre : *Réflexions ſu*
commodement, en contient une
l'accommodement dont il s'agi
tre tout autre qu'on voudroit
dans la ſuite, en ce qu'elle
termine quel eſt le fond précis &
conteſtation. » Les quatre Evé
» Ecrit, ont fait voir dans le

ce que l'Eglise assemblée en Concile examineroit avant toutes choses. »

ARTICLE XLVIII.

Année 1720.

Résistance que le Prince trouve au Parlement. Après diverses tentatives, il est obligé de retirer sa Déclaration. Il la fait porter au Grand Conseil.

M. le Régent ayant envoyé la Déclaration au Parlement pour la lui faire enregistrer, y trouve de la résistance ; & après diverses tentatives, il est obligé de la retirer. Il la fait porter au Grand-Conseil, compagnie plus dépendante de la Cour, & dont il espéroit disposer à son gré. Mais il se trouve encore trompé dans son attente. MM. du Grand-Conseil ne se laisserent point éblouir par les beaux dehors sous lesquels on leur présentoit cette affaire. Après un examen sérieux, ils jugent qu'on ne pouvoit en aucune maniere enregistrer la Déclaration, parce que pour remédier aux abus & aux inconvéniens qui en pourroient naître, il auroit fallu non pas seulement y joindre des restrictions, ou des modifications, mais l'anéantir totalement. Ainsi à la pluralité de vingt voix contre six, il est arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de retirer sa Déclaration. *

SECT. IV. Art. 48. Ann. 1720.

Le Duc d'Orléans ne voulant point reculer,

* Voyez l'Ecrit imprimé dans le tems intitulé, *Relation de ce qui s'est passé au Grand-Conseil au sujet de la Déclaration, &c.*

Sect. IV. Art. 48. Ann. 1710.

fait donner ordre aux Mousquetaires de se tenir en état tout le matin, & sort de chez lui avec un cortége éclatant pour aller lui-même prendre séance à ce Tribunal, suivi de M. le Chancelier & des Maîtres des Requêtes. Ayant pris séance & s'étant couvert, il fait un discours, où il dit entre autres choses: » Qu'on n'a pas bien pris le sens de la Déclaration du Roi au sujet de la Constitution » *Unigenitus*, & que si on vouloit bien en » pénétrer l'esprit, il seroit aisé de se concilier; qu'elle ne contenoit rien que de conforme aux maximes du Royaume, & ne » tendoit qu'à donner la paix à l'Eglise de » France, agitée depuis longtems; (ajoutant » expressément) qu'à l'égard des Appels, on » les déclaroit seulement de nul effet, mais » qu'on ne prétendoit rien dire contre leur validité & nécessité. » Quand on en vint aux opinions, il dit en élevant la voix : *Liberté entiere pour les suffrages.*

Messieurs du Grand-Conseil qui opinerent les premiers, le firent d'une maniere assez embarrassée, & souvent interrompus par le bruit des tambours qui battoient dans la cour. Messieurs le Tonnelier, Lambert, & Bitaut, furent d'avis de faire au Roi de très-humbles Remontrances. Un seul conclut à l'enregistrement pur & simple : le reste fut d'avis d'enregistrer *de l'exprès commandement du Roi.* On alla ensuite aux opinions du côté des Princes, Ducs & Pairs, &c. qui prononcerent pour l'enregistrement pur & simple, comme ils l'avoient promis. Le Prince avoit bien voulu dire au Duc de Saint-Simon, qu'il ne le mettoit point sur la liste, parce qu'il savoit bien qu'il ne seroit pas pour l'enregistrement. Il

avoit eu un pareil égard à la délicatesse d'un autre Duc qui ne lui parut pas disposé à faire ce qu'il souhaitoit. Il étoit donc assuré du suffrage de tous ces opinans, & tous ensemble l'emporterent de trente-quatre voix sur le Grand-Conseil.

ARTICLE XLIX.

Année 1720.

Le Duc d'Orléans se trouve obligé d'avoir recours au Parlement. Ce qui s'y passe ne fait pas plus d'honneur ni à l'Accommodement ni à la Bulle.

M. le Régent qui sentoit bien qu'il manqueroit toujours quelque chose d'essentiel à son accommodement, tant que le premier Parlement du Royaume y paroîtroit opposé, prend enfin la résolution d'employer les derniers efforts pour vaincre sa résistance, d'autant plus qu'il voyoit que le Cardinal de Noailles, effrayé du soulévement de presque tout son Diocèse, commençoit à se repentir de s'être trop engagé, & prenoit prétexte du refus de ces Magistrats, pour différer toujours de donner son Mandement. Déja ce Parlement se trouvoit exilé à Pontoise, & le Régent sollicité par son Ministre l'Abbé du Bois étoit sur le point de le releguer à Blois. Dans ces circonstances si critiques, les Magistrats crurent pouvoir accorder quelque chose au malheur des tems, pour ne point se mettre dans l'impossibilité de porter jamais secours en rien ni à l'Eglise, ni à l'Etat. Ils voyoient qu'une plus longue résistance seroit inutile ;

Sect. IV. Art. 49. Ann. 1720.

que les choses iroient leur train, & que les Appellans n'en seroient que plus maltraités. Ils s'imaginerent qu'un enregistrement bien modifié les mettroit en état de proteger les Appellans, parce qu'ils se flattoient que le Régent leur tiendroit parole; & que les restrictions qu'ils joignoient à la Déclaration, seroient suffisantes pour mettre à couvert les droits des Evêques, les Appels, & les Appellans.

Voici les modifications de cet enregistrement. » Du 4 Décembre 1720, registrées, » (les Lettres-Patentes) Oui, & ce requerant » le Procureur-Général du Roi, pour être exé- » cutées AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET » CONDITIONS portées par l'enregistrement » des Lettres-Patentes du 14 Février 1714, & » CONFORMÉMENT AUX RÉGLES DE L'EGLISE » ET AUX MAXIMES DU ROYAUME sur l'au- » torité de l'Eglise, sur le pouvoir & la ju- » risdiction des Evêques, SUR L'ACCEPTA- » TION DES BULLES DES PAPES, ET SUR LES » APPELS AU FUTUR CONCILE; LESQUELLES » RÉGLES ET MAXIMES DEMEURERONT DANS » LEUR FORCE ET VERTU; & pour être la » CESSATION de toutes poursuites & procé- » dures PORTÉE par la présente Déclaration, » pour raison des Appels interjettés, INVIO- » LABLEMENT OBSERVÉE. »

On voit que ces Magistrats ont enregistré les Lettres-Patentes de 1720 comme ils avoient enregistré celles de 1714, AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS. Or on ne peut pas dire que l'enregistrement des Lettres-Patentes de 1714 ait été regardé ni par les Parlemens, ni par le Roi, comme un Acte qui donnât à la Bulle aucun caractére obliga-

toire, ni qui imposât à personne la nécessité de se soumettre à cette Bulle. Tant d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume contre ceux qui la présentoient comme une loi à laquelle on étoit obligé de déférer, & de plus les deux Déclarations de 1717 & 1719, qui établissent si précisément, qu'elle n'avoit pas l'autorité de captiver les suffrages; tous ces monumens mettent cette vérité dans une évidence, à laquelle il n'est pas possible de se refuser. On ne peut donc pas dire que l'enregistrement de 1720, fait AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS que celui de 1714, ait été regardé par le Parlement comme un Acte qui donnât à la Bulle un caractére obligatoire, ni qui imposât à personne la nécessité de se soumettre à ce Décret.

L'autorité publique a reconnu invariablement jusqu'en 1720, que l'unique objet des Lettres-Patentes de 1714 & de leur enregistrement a été de satisfaire à la loi de police, qui fait une des plus importantes portions des maximes du Royaume, par laquelle les Evêques ne doivent recevoir que de la seule main du Roi, ou de celles de ses Officiers, les Décrets de Rome, sur lesquels ils ont à porter leur jugement. En conséquence de cette loi de police, en 1714 le Parlement dépositaire de l'autorité Royale a examiné la Bulle dans ce qui étoit de sa compétence; il a cru devoir la restraindre & la limiter pour ce qui pouvoit intéresser le droit public du Royaume; & après cela, il n'a fait autre chose que de la présenter d'une maniere authentique aux Evêques, ainsi restrainte & limitée, pour qu'ils eussent à l'examiner de nouveau, & à en juger eux-mêmes, selon les droits de leur

SECT. IV. ART. 49. ANN. 1720.

ministére, pour les autres portions non comprises dans ces restrictions. C'est l'unique idée qu'on a eue jusqu'en 1720, de ces Lettres-Patentes de 1714, & de leur enregistrement. Or les Magistrats ont expressément déclaré qu'ils n'enregistroient les Lettres-Patentes de 1720, que comme ils avoient enregistré celles de 1714 : ils n'ont donc fait encore autre chose ici, que de présenter de nouveau à l'examen & au jugement des Evêques, la Bulle jointe au nouvel accommodement.

Une autre précaution prise par les mêmes Magistrats dans leur enregistrement, a été de CONSERVER expressément, DANS TOUTE LEUR FORCE ET VERTU, les droits de l'Appel & des Appellans, toute l'autorité DES REGLES DE L'EGLISE ET DES MAXIMES DU ROYAUME, sur les conditions essentiellement nécessaires à l'acceptation des Bulles ; & cela pour les cas où ils prévoyoient que ces conditions requises ne seroient point remplies par les suites de l'accommodement.

Il résulte de-là que les conditions de l'homologation n'ayant point eu lieu dans un pareil accommodement, l'homologation même, par la vertu de ses clauses restrictives, a remis toutes les parties, & l'affaire même de la Bulle, dans la même position où elles étoient auparavant. Les Magistrats ordonnent en outre que la CESSATION de toutes poursuites & procédures, portée par la Déclaration, même pour raison des Appels interjettés, sera INVIOLABLEMENT OBSERVÉE : par-là les choses restent dans la même position où elles étoient auparavant, sans qu'il y ait aucun lieu aux poursuites & procédures qu'on voudroit faire pour raison des Appels.

ARTICLE L.

ANNÉE 1720.

Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, envoyé à la Chine par le S. Siége pour y faire exécuter par les Jésuites tous les articles de la Bulle Ex illâ die.

Quelque attaché que fût aux Jésuites le Pape Clément XI, il fut obligé par le soulévement général des autres Missionnaires, de donner la Bulle *Ex illâ die*, qui condamne les superstitions & les idolatries souffertes & accréditées par ces Peres dans l'Empire de la Chine. Pour faire exécuter tous les articles de cette Bulle, le S. Siége choisit Mezabarba pour son Légat, que l'on décora du titre de Patriarche d'Alexandrie, afin de lui donner plus de crédit. SECT. IV. Art. 50. Ann. 1720.

Le nouveau Patriarche part de Rome au mois de Mai 1719 pour aller à Lisbonne d'où les vaisseaux devoient le transporter en Orient. Arrivé dans cette Capitale, il fait enregistrer ses Lettres de Légat & de Visiteur Apostolique à la Chancellerie du Royaume. Cette précaution lui parut nécessaire pour prévenir les difficultés que pourroient lui faire les Jésuites, au sujet du prétendu droit de patronage des Rois de Portugal, & de la Primatie de l'Archevêque de Goa sur toutes les Missions de l'Orient : prétextes dont s'étoient servis ces Peres contre les intentions de Sa Majesté Portugaise, pour couvrir leur révolte & leurs violences contre le Cardinal de Tournon. Le Légat

Sect. IV. Art. 50. Ann. 1720.

étant parti de Lisbonne le 25 Mars 1720, arrive à Macao au mois de Septembre de la même année. * De là il se rend sans perdre de tems à Canton, & ensuite à la Cour de Pekin, où les Jésuites lui suscitent une persécution d'un genre tout nouveau, & dont l'histoire de l'Eglise ne fournit point d'exemples.

Le récit de cette persécution, que nous n'abrégerons point ici parce qu'elle n'est guère susceptible de l'être, se trouve rapporté dans le quatriéme volume des Anecdotes de la Chine, tirées de deux Journaux; l'un Italien, & qui a pour auteur un Prêtre témoin oculaire de tous les faits qui y sont contenus, & pour réviseur M. le Patriarche même, qui l'a lû avec attention, & y a ajouté des faits échappés à l'Auteur; l'autre écrit en latin, & dressé pareillement par les ordres de M. le Patriarche, contenant bien des faits & des circonstances qui ne se trouvent pas dans le premier. Il suffit de dire en général, que ce que les Jésuites ont paru dans nombre d'autres volumes, violateurs hardis & perpétuels de

* Nous sommes obligés d'anticiper ici & dans ce qui va suivre les années 1720, 1721 & 1722, pour conserver la liaison des événemens. M. de Mezabarba n'arriva à Pekin que vers le 25 Décembre 1720. Il eut une premiere audience de l'Empereur le 3 Janvier 1721. Il partit de cette Capitale le 21 Mars de la même année. Le 9 Mai il se rendit à Canton, le 27 à Macao, d'où il s'embarqua pour l'Europe le 13 Décembre, emportant avec lui les précieux ossemens du Cardinal de Tournon, ayant trompé la vigilance des Jésuites qui auroient bien voulu l'en empêcher. Il arriva à Rome sur la fin de 1722, sous le Pontificat d'Innocent XIII. qui indigné de la révolte & des brigandages exercés par les Jésuites donna contre eux, comme nous le verrons en son lieu, le Décret du 13 Septembre 1723.

la loi de Dieu dans ses premiers chefs, partisans déclarés de l'idolatrie, rebelles aux ordres les plus marqués du S. Siége, oppresseurs de ses Légats, persécuteurs des Ministres de Jesus-Christ les plus attachés à leurs devoirs, le scandale de la Religion parmi les Infidéles, &c. ils le paroissent avec de nouveaux excès dans cette Histoire. La Société s'y montre comme une armée destinée pour faire la guerre à l'Eglise de Jesus-Christ & à sa Religion : armée dont le Chef qui la commande, est le Général même de cette Société; les Officiers qui combattent sous ses ordres, chaque Jésuite envoyé par lui à la Chine ; & les Troupes à leur solde, les Idolâtres de la Chine, du Tonquin & de la Cochinchine ; & enfin les Victimes, quiconque a du zéle pour la Religion, sans distinction d'âge, de dignité, ni de caractére.

SECT. IV. Art. 50. Ann. 1720.

Fin du quatorziéme volume.

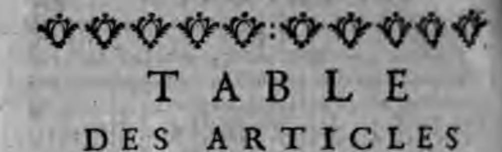


TABLE DES ARTICLES

Du quatorziéme Volume.

SECTION I.

Contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

SECTION II.

Concernant les évènemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *jusqu'à la mort de Louis XIV.*

SECTION III.

Concernant les principaux evénemens depuis le commencement de la Régence jusqu'à l'Appel des quatre Evêques.

[redacted]

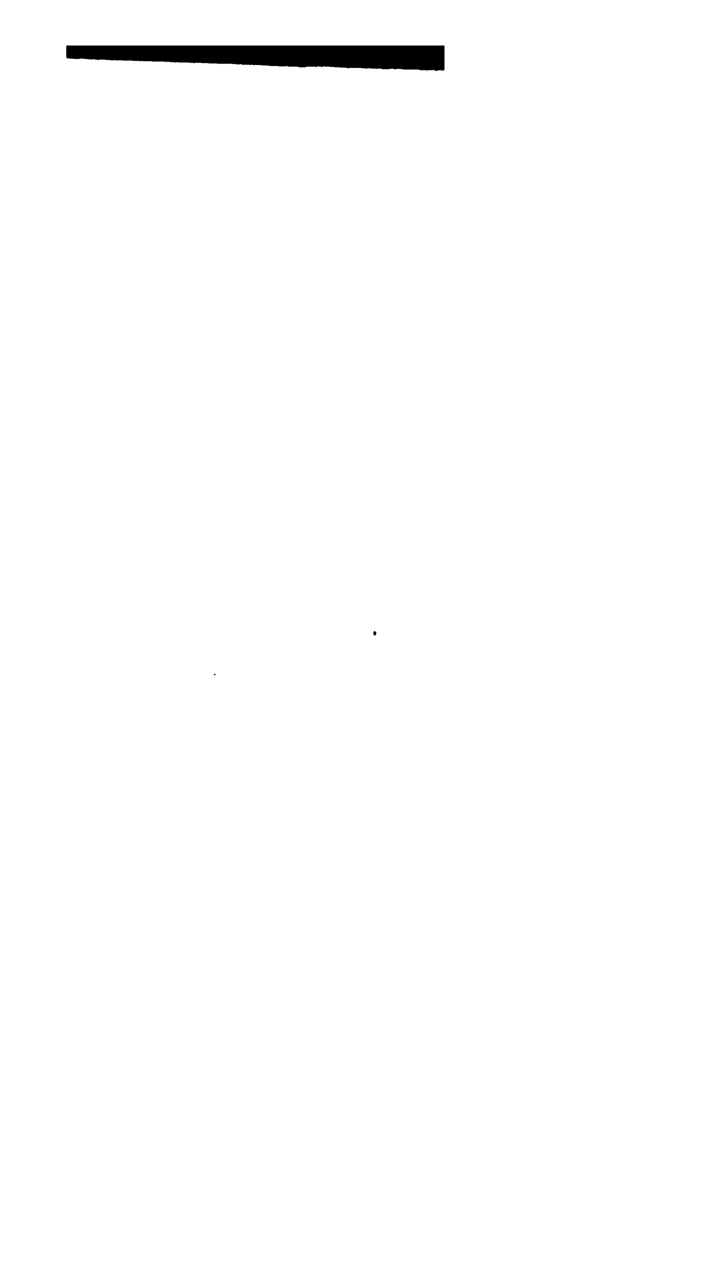
SECTION IV.

*nant les principaux évènemens depuis l'Appel des
:tre Evêques jusqu'à l'accommodement de 1720.*

[redacted]

Fin de la Table du quatorzieme Volume.





MAY 1 1 1972



